LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES,

PENDANT L'EXERCICE 1881-1882.

Par **M. A. VAN HUMBEECK**, président.

Le mandat de deux années de MM. Docq, Lepage, Tant, Vanderbruggen et Van Goethem a pris fin.

Nous avons tous apprécié les services qu'ils ont rendus à notre juridiction et nous exprimons l'espoir de voir ces honorables commerçants accepter leur réélection dans un avenir prochain.

M. Fransman, enlevé à notre affection le 5 juin dernier, a emporté dans la tombe l'estime et les regrets de ses collègues.

MM. Lintelo et Raucq, juges suppléants, se séparent momentanément de nous. Ils nous laissent les meilleurs souvenirs.

Les électeurs consulaires ont fait choix de M. Lambotte comme vice-président et ils ont conféré le mandat de juge effectif à MM. Charlet, Debbaudt, Janlet et Schuermans.

Parmi les juges titulaires élus, nous voyons avec plaisir deux anciens collaborateurs : M. Delgouffre, qui a fait partie du tribunal pendant six années, et M. Lotte, qui a siégé parmi nous pendant huit ans. Ils nous ont donné dans le passé des gages certains de dévouement.

Nous souhaitons la bienvenue à MM. Bruylant fils, Fontaine, Maes, Outtelet, Vankoerbergen et Velge, qui ont bien voulu accepter le mandat de juge suppléant.

La retraite de mon honoré prédécesseur, M. Jean-Baptiste Bruylant, a laissé un grand vide au milieu de nous. Ce sympathique magistrat a été l'objet, au mois d'octobre 1881, de manifestations qui lui ont prouvé combien étaient profondes la considération et l'amitié dont il n'a cessé de jouir au sein du tribunal.

L'année qui vient de finir a été laborieuse ; pour la première fois depuis sa création, l'audience extraordinaire du mercredi a été maintenue jusqu'au 15 août.

MM. Delcoigne et Biot se sont encore signalés pendant cet exercice par leur persévérance soutenue et leur abnégation habituelle.

Il y a eu cette année vingt-cinq ans que M. Joseph Rivière est entré au greffe. Jamais son zèle dans l'accomplissement de ses devoirs ni sa sollicitude pour les intérêts qui lui sont confiés ne se sont ralentis. Ce fonctionnaire a droit à toute la gratitude du tribunal, qui lui en donnera prochainement une marque affectueuse.

Résumé statistique des travaux du tribunal pendant l'exercice 1881-1882.

AFFAIRES PORTÉES AU RÔLE.

Du 16 août 1881 au 15 août 1882, il a été porté au rôle général 13,166 causes (1).

Ce nombre se décompose comme suit :

Causes anciennes restant à juger	1,469
Nouvelles causes introduites	9,480
Anciennes causes réinscrites après radiation	379
— — poursuivies par opposition à des jugements par défaut	824
Renvois aux débats des contestations en matière de faillite	1,014
Total	13,166

Ces causes ont été terminées de la manière suivante :

Jugem. contradictoires en dernier ressort	1,731	2,156
— — à charge d'appel	425	
— par défaut en dernier ressort	6,802	7,114
— — à charge d'appel	312	
— de radiation d'office		1,671
Causes terminées sur déclaration des parties ou par décrètement de conclusions		502
Causes terminées en chambre de conciliation		83
Causes restant au rôle au 15 août 1882		1,640
Total égal		13,166

Les 2,156 jugements contradictoires ont été prononcés à dater du dépôt des pièces et conclusions, savoir :

A l'audience même	62
— suivante	28
— de huitaine	1,727
Après la huitaine et dans la quinzaine	220
— la quinzaine et dans les trois semaines	67
— les trois semaines et dans le mois	33
— un mois	19
Total	2,156

APPEL A LA COUR.

Parmi les 425 jugements contradictoires et les 312 jugements par défaut rendus par le tribunal à charge d'appel pendant l'exercice 1881-1882 :

111 seulement ont été soumis à l'appréciation de la cour ;
32 restaient à juger des exercices précédents.

Total. . . 143

(1) Ce chiffre était de 14.037 pour l'exercice 1879-1880 et de 13,525 pour celui de 1880-1881. Il y a donc une diminution de 359 causes comparativement à ce dernier exercice et de 871 comparativement à l'exercice 1879-1880.

dont 57 ont été confirmés ;
13 — infirmés en tout ;
16 — — en partie ;
26 — biffés ;
et 31 restaient au rôle au 15 août 1882.

Total . . 143

FAILLITES.

Le tribunal a déclaré 189 faillites, savoir :
94 sur aveu ;
27 sur assignation ;
56 sur requête ;
5 sur avis du parquet ;
7 d'office.

Total . . 189 soit 22 en plus que l'année dernière.
156 restaient à liquider de l'exercice précédent.

Ensemble . 345

Six des 189 faillites concernent six sociétés anonymes.

L'origine et les antécédents des 183 autres faillis s'établissent comme suit :

ORIGINE.

72 sont nés à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Bruxelles.
67 sont nés dans les autres arrondissements du pays.
44 sont nés à l'étranger ou sont d'une origine inconnue.

ANTÉCÉDENTS DES FAILLIS NÉS A BRUXELLES OU DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

4 ont été déjà déclarés en faillite.
3 ont subi déjà des condamnations judiciaires.

ANTÉCÉDENTS DE CEUX NÉS DANS LES AUTRES ARRONDISSEMENTS DU PAYS OU A L'ÉTRANGER.

1 a subi déjà des condamnations judiciaires.
5 ont été déjà déclarés en faillite.

Sur les 156 faillites non liquidées au 15 août 1881, 76 ont été terminées pendant l'exercice écoulé ; 80 restaient donc à liquider au 15 août 1882.

Les 189 faillites nouvelles se répartissent comme suit :

Industrie du bois	1
Cuirs et peaux, fabricants de chaussures	11
Bâtiment. Entrepreneurs	16
Habillement et toilette	7
Banquiers	2
Pharmaciens	2
Brasseurs, cabaretiers, restaurateurs et hôteliers.	23
Entrepreneurs de transports et commissionnaires en marchandises	4
Libraire	1
Alimentation	24
Annages et étoffes	8
Papiers peints	3
Fabricants de meubles	4
Mercerie, brosserie, jouets d'enfants, quincaillerie et serrurerie	10
Fabricants de parapluies	3
Verriers	2
Modistes, fournitures pour modes, fleurs artificielles et plumes	7
Teinturiers	2
Lingerie, bonneterie et dentelles	5
Droguiste	1
Photographe	1
Tabacs et cigares	1
Fabricants de chapeaux et chapeliers	4
Fondeurs en cuivre	2
Loueurs de voitures	3
Colporteurs et marchands ambulants.	5
A reporter. . .	152

Report. . .	152
Produits chimiques et produits imperméables	2
Porcelaines, glaces et cadres	2
Fabricants de bronzes	2
» de lits en fer et tapissiers.	2
» d'appareils à gaz	1
Industries diverses	28
Total. . .	189

Des 345 faillites renseignées ci-dessus, 178 ont pris fins pendant l'exercice, savoir :
16 par concordat ;
2 par abandon d'actif ;
60 par liquidation judiciaire (2) ;
78 par défaut d'actif (3) ;
2 par défaut de passif ;
20 par jugement qui en ont ordonné le rapport.

Total. . . 178
167 restaient à liquider au 15 août 1882.

Ensemble . 345

Sur les 167 faillites non liquidées au 15 août 1882,
68 suivent leur cours régulier ;
les autres sont retardées :
27 par des procès ou instances judiciaires ;
7 par les ventes d'immeubles ;
14 par la liquidation de successions ;
15 par la liquidation de l'actif ;
22 par la rentrée des créances ;
11 par insuffisance d'actif ;
3 par des difficultés de vérification des créances.

Total . . 167

Les 178 faillites terminées ont pris fin :
64 dans les trois mois, à partir du jugement déclaratif ;
28 après trois mois et dans les six mois ;
40 après six mois et dans l'année ;
46 après un an et au delà.

Total . . 178

ACTIF DES FAILLITES.

Dans celles terminées par liquidation, l'actif s'est élevé en moyenne :
De 1862 à 1872 à 25.00 p. c. du passif.
1872 à 1882 à 38.38 —
En 1881 - 1882 à 20.77 —

La répartition de cet actif s'est faite comme suit :

	1862 à 1872	1872 à 1881	1881 1882
Les privilèges représentent.	32.70	31.28	33.12
Les honoraires des curateurs	5.50	3.34	8.29
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.00	6.78	11.94
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	46.65
Les restitutions aux faillis	0.15	0.17	0.00
	100. »	100. »	100. »

Les 16 faillites qui ont abouti au concordat possédaient un actif sur pied d'inventaire, en sus des droits réels, hypothèques, nantissements, etc., de 122,745 fr., dont une partie a été réalisée en espèces. Les recettes opérées par les curateurs, dans ces 16 faillites, se sont élevées à 68,021 francs ; les dépenses ont été de :

(2) Dont six sociétés se composant savoir : cinq de deux associés et une de cinq associés.
3) Dont trois sociétés se composant chacune de deux associés.

Fr.	32,931	» aux créanciers chirographaires;
	12,503	» » privilégies;
	10,312	» aux frais de tout genre;
	10,312	» aux curateurs pour honoraires;
et	3,090	» ont été restitues aux faillis.
Total. .	69,148	»

Le deficit à charge des curateurs a donc été de 1,127 francs.

Dans les 2 faillites terminées par abandon, l'actif total réalisé s'est élevé à la somme de 309,499 francs, dont :

Fr.	139,106	» ont été payés aux créanciers privilégiés;
	124,968	» aux frais de tout genre, y compris 118,801 francs pour frais de continuation d'affaires;
	31,513	» aux curateurs, pour honoraires;
	13,912	» ont été restitués aux faillis.
	309,499	»

Ces deux faillites possédaient un actif sur pied d'inventaire de 1,688,455 francs.

DIVIDENDES.

Dans les faillites terminées par liquidation, la moyenne du dividende attribué aux créanciers chirographaires s'est chiffrée :

De 1862 à 1872 par 15.50 p. c. du mont. de leurs créances.
De 1872 à 1882 — 25.48 — —
En 1881-1882 — 10.41 — —

En 1881-1882, dans les 60 faillites liquidées, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans	16	faillites,	moins de 5 p. c.	
»	16	—	de 5 à 10 —	
»	16	—	de 10 à 20 —	
»	5	—	de 20 à 30 —	Moyenne générale : 10.41 p. c.
»	0	—	de 30 à 40 —	
»	0	—	de 40 à 50 —	
»	1	—	de 50 à 60 —	
»	2	—	de 70 à 80 —	
»	0	—	100	
Et	4	n'ont rien produit.		
Total	60			

En 1881-1882, 16 concordats ont été consentis moyennant l'engagement pris par les faillis de payer aux créanciers chirographaires, en une ou plusieurs fois, à des termes plus ou moins éloignés, un tantième de leurs créances, savoir :

Dans	3	faillites,	moins de 20 p. c.
»	7	—	de 20 à 30 —
»	4	—	de 30 à 40 —
»	2	—	100
Plus	2	concordats par abandon.	
Total.	18		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Le solde au débit de la caisse des dépôts et consignations était au 15 août 1881 de . . .	fr.	2,157,922 43
Il a été versé par les curateurs, du 16 août 1881 au 15 août 1882		489,560 66
Ensemble. . .	fr.	2,647,483 09
Il a été retiré par les curateurs, du 16 août 1881 au 15 août 1882 . . .	fr.	1,091,729 63
Le solde disponible au 15 août 1882 était donc de.	fr.	1,555,753 46

HONORAIRES DES CURATEURS.

Dans les 60 faillites terminées par liquidation, l'ensemble des honoraires perçus, pour devoirs ordinaires et extraordinaires, par les curateurs, au nombre de 16, a été de 8.29 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 16 faillites terminées par concordat, les honoraires des curateurs se sont élevés, pour devoirs ordinaires, à 6,447 francs, et pour devoirs extraordinaires, à 3,865 francs, soit en totalité à 8.40 p. c. de l'actif mobilier et immobilier inventorié, en sus des droits réels, etc. Sur cette somme de 10,312 francs, les faillis concordataires ont laissé en souffrance un solde de 1,127 francs, dont une partie ne sera pas payée et constituera un déficit pour les curateurs.

Dans les 2 faillites terminées par abandon d'actif, les honoraires des curateurs se sont élevés à 31,513 fr., soit à 1.86 p. c. de l'actif réalisé.

Dans les 78 faillites clôturées pour insuffisance d'actif, 42 seulement présentaient un avoir qui a produit en totalité 45,636 francs. Les honoraires de ces faillites ont pu être réglés complètement par 6,301 francs.

Les 36 faillites restantes, ne présentant aucune espèce d'actif, ont occasionné aux curateurs la perte totale de 870 francs déboursés par eux pour frais judiciaires. Il en a encore été de même dans les 20 faillites rapportées, qui ont laissé à la charge des curateurs un excédent de frais de 419 francs.

Quant aux deux faillites clôturées faute de passif, les frais et honoraires en ont été réglés complètement.

En resumé, la moyenne annuelle des honoraires des curateurs s'est élevée :

De 1862 à 1872 à 62,981 fr. ou 592 fr. par faillite déclarée.
De 1872 à 1882 à 175,389 » — 994 » —
En 1881-1882 à 134,166 » — 754 » —

MESURES INTÉRESSANT LA PERSONNE DES FAILLIS.

71 faillis ont été déclarés excusables et 69 inexcusables.

Il n'a pas été statué sur l'excusabilité de 10 faillis décédés.

SURSIS.

Une demande de sursis a été introduite.
Elle a été rejetée par arrêt de la cour d'appel.

ASSIGNATIONS EN DÉCLARATION DE FAILLITE.

Par suite de notre intervention, 181 justiciables ont échappé à la faillite qui était demandée contre eux.

VISA DES LIVRES DE COMMERCE.

Le nombre des livres présentés au visa s'est élevé à 5,354.

MARQUES DE FABRIQUE.

Il a été déposé au greffe du tribunal, du 15 août 1881 au 5 août 1882 :

Marques belges nouvelles	80
— étrangères —	149
Cession de marques étrangères et belges.	4
Ensemble. . .	233

PROTÊTS ET DÉCLARATIONS DE REFUS DE PAYEMENT DE PROMESSES ET TRAITES ACCEPTÉES.

D'après les tableaux envoyés au tribunal, les protêts et déclarations de refus de payement ont porté sur 13,356 lettres de change acceptées et billets à ordre, soit une diminution de 103 sur l'exercice précédent.

Ces 13,356 effets se décomposent comme suit :

4,092	de moins de	100	francs.
3,588	de 101 à	200	»
3,360	de 201 à	500	»
1,260	de 501 à	1,000	»
576	de 1,001 à	2,000	»
480	de 2,001 et au-dessus.		
13,356			

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

105	actes de société	en nom collectif;
16	—	en commandite;
69	—	anonyme;
3	—	coopérative.
Total. . 193		

104 actes de dissolution de société ont été publiés.

21 actes modificatifs de contrats de société ont été déposés au greffe, ainsi que 5 actes de prorogation de société.

(Annexe n° 1.) **Liquidation des faillites du 16 août 1881 au 15 août 1882.**

FAILLITES TERMINÉES.	NOMBRE.	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de tout genre, et de continuation d'affaires.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS chirographaires.	SOMMES dues aux curateurs.	SOMMES restituées aux faillis.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation . .	60	319,252 94	4,318,295 »	963,549 40	76,511 82 Cont. 38,586 27	38,535 48	41,398 54	319,252 94	449,561 10	296 75	»
» concordat. . .	18	151,610 27	932,080 »	377,520 67	14,545 28 Cont.120,735 69	26,980 57	14,844 98	151,610 27	32,931 47	1,129 64	17,002 05
» défaut d'actif.	78	29,067 42	»	45,636 86	11,134 54	4,954 39	1,350 60	29,067 42	»	870 09	»
» défaut de pas.	2	»	»	3,668 96	741 96	1,071 »	1,856 »	»	»	»	»
Rapportées	20	8,390 84	»	21,611 92	2,872 14	2,925 »	250 »	8,390 84	»	419 02	7,592 96
	178	508,321 47	5,250,375 »	1,411,987 81	265,127 70	74,466 44	59,700 12	508,321 47	482,492 57	2,715 50	24,595 01
		5,758,696 47				134,166 56					
Non terminées au 15 août 1881. . . .	167										
	345										

Les faillites ont été terminées, savoir :	Liquidation.	Concordat.	Défaut d'actif.	Défaut de passif.	Rapportées.
Dans les trois mois.	2	7	37	»	18
Dans les six mois	7	6	14	»	1
Dans l'année.	15	4	20	1	»
Dans les deux ans et au-delà.	36	1	7	1	1
	60	18	78	2	20
			178		
Faillites restant à terminer au 15 août 1881			167		
			345		

(Annexe n° 2.) **Liquidation des faillites du 16 août 1872 au 15 août 1882.**

FAILLITES TERMINÉES	NOMBRE	PASSIF privilégié.	PASSIF chirographaire.	ACTIF RÉALISÉ.	FRAIS de TOUT GENRE.	HONORAIRES DES CURATEURS tarifés.	HONORAIRES DES CURATEURS extraordinaires.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS. privilégiés.	PAYEMENTS FAITS AUX CRÉANCIERS. chirographaires.	SOMMES restituées aux faillis.	SOMMES dues aux curateurs
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Par liquidation	677	13,266,505 26	97,243,091 »	42,407,926 97 100 p. c.	2,875,720 51 6.78 p. c.	863,080 03 2.03 p. c.	597,876 63 1.41 p. c.	13,266,505 26 31.28 p. c.	24,780,823 92 58.43 p. c. de l'actif. 25.48 p. c. des créances.	72,114 29 0.17 p. c.	48,202 67
Par concordat.	278	447,818 67	17,770,552 »	2,242,897 70	470,666 92	174,349 03	60,959 98	447,818 67	643,302 22	453,249 99	7,449 11
Par défaut d'actif . 691 Par défaut de passif . 4 Rapportées 114	809	»	»	396,336 36	103,383 24	52,816 90	4,798 46	224,608 89	3,472 26	23,152 50	15,895 89
	1764	13,714,323 93	115,013,643 »	45,047,161 03	3,449,770 67	1,090,254 96	663,635 07	13,938,932 82	25,427,598 40	548,516 78	71,547 67

Les 1764 faillites ont été terminées, savoir :	Par liquidation.	Par concordat.	Par défaut d'actif, défaut de passif et rapportées.
Dans les trois mois	44	75	499
Après trois mois et dans les six mois.	148	123	154
Après six mois et dans l'année.	196	58	90
Après douze mois et au-delà.	289	32	56
Totaux . . .	677	288	799

(Annexe n° 3.) **Résumé statistique de la période décennale du 16 août 1872 au 15 août 1882.**

AFFAIRES PORTÉES AU ROLE DU TRIBUNAL.

AFFAIRES INSCRITES.	JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. en dernier ressort.	JUGEMENTS CONTRADICTOIRES. à charge d'appel.	JUGEMENTS PAR DÉFAUT. en dernier ressort.	JUGEMENTS PAR DÉFAUT. à charge d'appel.	JUGEMENTS de RADIATION D'OFFICE.	CAUSES terminées par conciliation ou par décrètement de conclusions	CAUSES RESTANT A JUGER.
126,013	15,714	4,365	65,508	3,679	29,731	5,376	1,640

APPELS A LA COUR.

JUGEMENTS DÉFÉRÉS A LA COUR.	ARRÊTS CONFIRMATIFS	ARRÊTS INFIRMATIFS en tout.	ARRÊTS INFIRMATIFS en partie.	AFFAIRES biffées.	AFFAIRES restant à juger.	TOTAL des jugements rendus par le tribunal à charge d'appel.
1,125	562	130	117	285	31	8,044

SOCIÉTÉS.

Il a été déposé au greffe :

1° Actes de sociétés en nom collectif 1,203
Id. en commandite 257
Id. anonymes 382
Id. coopératives 23
1,865

2° Actes de dissolution de sociétés 902
Id. modificatifs de sociétés. 253
Id. prorogatifs de sociétés. 39

PROTÊTS et DÉCLARATIONS. Nombre
171,260

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-prés.

5 avril 1882.

EXPERTISE. — DÉFAUT DE TAXE. — DÉCRET DU 16 FÉVRIER 1807.

L'article 319 du code de procédure civile n'est pas applicable en matière d'expertise amiable; en pareil cas, l'expert saisit valablement le tribunal du règlement de son état d'honoraires, sans l'avoir fait taxer au préalable.

*Les géomètres de profession doivent être rangés dans la catégorie des personnes que l'article 159 du décret du 16 février 1807 qualifie d'*architectes et autres artistes; *ils ont droit comme tels à l'honoraire de 8 francs par vacation.*

(DEBOECK C. LUNDEN.)

Lunden ayant eu à payer au fisc les droits afférents à la succession de X..., des experts furent nommés à l'amiable pour établir la valeur de cette succession.

Lunden en désigna un, le fisc un autre et le président du tribunal siégeant en référé en nomma un troisième.

L'expertise terminée des contestations naquirent au sujet du règlement des honoraires réclamés par les experts, et celui désigné par Lunden assigna ce dernier en payement de l'état qu'il réclamait.

Le procès présentait à juger les questions suivantes :

1° Le demandeur ne devait-il pas, avant tout, faire taxer son état (art 319, proc. civ.), et poursuivre ensuite en vertu de l'exécutoire délivré par le président?

2° Quelle base devait-il adopter pour l'établissement de ses honoraires? Avait-il droit à 4 francs ou à 8 francs par vacation? (Art. 159 du décret du 16 février 1807.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame le payement de la somme de 2,180 francs, qui lui serait due pour salaire du chef de travaux d'expertise et autres, faits en 1881 pour compte du défendeur;

« Attendu que le défendeur, se basant sur l'article 319 du code de procédure civile, oppose une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne pouvait porter son action *de plano* devant le tribunal, mais devait auparavant faire taxer son état et agir sur opposition à l'exécutoire délivré par le président du tribunal;

« Attendu que cette exception devrait être admise, s'il s'agissait dans l'espèce d'une expertise judiciaire;

« Mais attendu que le défendeur ne produit aucune pièce constatant que l'expertise dont question ait eu lieu, suivant les formes prescrites par l'article 19 de la loi du 17 décembre 1851; que rien ne prouve notamment qu'une demande d'expertise ait été adressée par exploit d'huissier au défendeur, ni que celui-ci ait présenté au président du tribunal, dans le délai prescrit, la requête mentionnée au dit article 19;

« Attendu, dans ces circonstances, qu'il y a lieu d'admettre qu'il y a eu dans l'espèce une expertise amiable en vue de laquelle les deux parties, après avoir choisi chacune un expert, se sont adressées, sans observer aucune formalité judiciaire, au président du tribunal pour le prier d'en désigner un troisième;

« Attendu donc que l'article 319 du code de procédure civile n'est pas applicable et que le demandeur a valablement porté son action directement devant le tribunal;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que les experts ont commencé leurs opérations le 15 février 1881 et les ont clôturées le 17 mai suivant;

« Attendu que pendant cet espace de temps, le nombre des vacations s'est élevé, au dire du demandeur, à 261, ce qui, à raison de 3 vacations par jour, porte à 87 le nombre de jours qu'auraient employés les experts pour achever leur travail;

« Attendu que ce chiffre est évidemment exagéré; qu'il est inadmissible que durant une période de trois mois, les experts n'aient eu que quatre jours de répit et n'aient interrompu leur travail ni les dimanches, ni les jours de fêtes;

« Attendu, cependant, qu'en présence des diverses opérations auxquelles les experts se sont livrés, et en considérant qu'il s'agissait d'une expertise faite contradictoirement avec un agent du fisc, ce qui ne permet pas de douter qu'elle a été bien et minutieusement faite, on peut admettre sans exagération que le demandeur a employé soixante-dix jours à parachever le travail dont il était chargé conjointement avec ses collègues;

« Attendu, du reste, que le défendeur, tout en ne considérant l'expert Van Humbeek que comme artisan ou laboureur, lui a payé 1,260 francs en acquit de son compte;

« Attendu qu'il a alloué à l'expert Denayer 2,668 pour honoraires et déboursés;

« Attendu qu'il est équitable d'avoir égard, pour la fixation du salaire dû au demandeur, aux sommes payées à ses collègues, et qu'en prenant pour base soixante-dix jours de travail à raison de 3 vacations par jour, soit 210 vacations, il ne paraît pas y avoir exagération;

« Attendu, enfin, quant au taux de la vacation qui doit être appliqué au demandeur, que celui-ci étant expert et géomètre de profession, ce qui n'est pas contesté, peut être rangé dans la catégorie des personnes que le décret du 16 février 1807 (art. 159) qualifie d'*architectes et artistes;* qu'il y a donc lieu de lui appliquer la taxe de 8 francs par vacation;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'il est juste et équitable d'allouer au demandeur la somme de 1680 francs pour prix de sa coopération aux travaux d'expertise faits pour le compte du défendeur;

« Quant à la somme de 92 francs réclamée par le demandeur pour travaux et frais supplémentaires :

« Attendu qu'il n'est pas dénié qu'ils aient été commandés et qu'aucun élément n'établit qu'elle puisse être considérée comme exagérée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis en partie conforme M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée par le défendeur, condamne Lunden à payer au demandeur la somme de 1,772 francs, avec les intérêts judiciaires; condamne chacune des parties à la moitié des frais... » (Du 5 avril 1882. — Plaid. MMes JULIEN VANDER LINDEN c. DE LANTSHEERE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : DALLOZ, Rép., Vo *Expert*, no 255, et les arrêts cités; Dijon, 11 déc. 1847 (PAS. FR., 1848, II. 316).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Dequesne, juge.

15 juillet 1882.

EXPROPRIATION. — ÉTAT. — RECEVABILITÉ.

Est recevable l'action dirigée contre l'Etat par un particulier dont le terrain a été empris par la Société anonyme de construction, pour l'établissement du chemin de fer d'Alost à Londerzeel, et auquel aucune indemnité préalable n'a été payée.

L'Etat, comme toute autre personne, est tenu des engagements civils pris par ses préposés.

(DESMEDT C. L'ÉTAT BELGE ET L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION.)

Les faits sont ainsi exposés dans l'extrait suivant de l'exploit introductif :

« Attendu que le demandeur est propriétaire d'une parcelle de « terre sise à Merchtem, section B, numérotée deux cent quarante- « huit; que l'Etat a empris huit ares onze centiares de la dite « parcelle pour l'établissement du chemin de fer de Londerzeel à « Alost, et s'en est mis en possession sans jamais lui payer de ce « chef aucune indemnité, ni même être d'accord avec lui sur celle « à lui payer ; que par suite de la construction de la ligne ferrée, il « reste au demandeur un excédent de terrain d'environ six ares « qui a cessé d'être exploitable, tant à cause de sa contenance mi- « nime, que parce qu'il est privé de toute décharge convenable ; « que l'Etat doit reprendre cet excédent ou tout au moins en payer « la dépréciation, et lui fournir une décharge de deux mètres « cinquante de largeur; qu'il doit des dommages-intérêts pour sa « prise de possession effectuée sans titre ni droit... »

L'Etat se borna à opposer, comme fin de non-recevoir, les motifs de droit admis par l'arrêt de la cour de cassation, en date du 30 mars 1882, rapporté dans la BELG. JUD., 1882, p. 531.

Le demandeur répondit par une distinction : Si l'arrêt de la cour s'applique aux sociétés concessionnaires et exploitantes de chemins de fer, il ne peut en être ainsi de sociétés qui n'ont fait qu'entreprendre la construction d'une ligne pour compte de l'Etat, qui en a commencé aussitôt l'exploitation.

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites aux rôles *sub* nos 7600 et 8469 sont connexes, qu'il échet donc d'en ordonner la jonction ;

« Sur la demande principale :

« Attendu que l'action du demandeur tend au payement : 1° d'une indemnité pour valeur vénale et pour dépréciation des portions restantes d'une parcelle de terre dont il est propriétaire, que l'Etat belge a emprise pour l'établissement du chemin de fer de Londerzeel à Alost ; 2° d'une somme de mille francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du dommage souffert par la privation indue de jouissance de sa propriété ;

« Attendu que l'Etat oppose à la demande une fin de non-recevoir, basée sur ce que le fait dont se plaint le demandeur est le fait de la Société anonyme de construction de chemins de fer, concessionnaire de la ligne de Londerzeel à Alost ; qu'il n'est donc pas lié par les engagements pris par la dite société du chef des acquisitions de terrains et des obligations incombant à la société du chef de l'occupation de ces terrains ;

« Attendu que le demandeur dénie que la Société de construction de chemins de fer soit concessionnaire de la ligne préappelée ; qu'il soutient au contraire que la dite société n'est que l'entrepreneur des travaux, agissant au nom et pour compte de l'Etat, n'ayant d'autre mission que de construire la section du chemin de fer dont il s'agit ;

« Attendu qu'aux termes de la règle *reus excipiendo fit actor*, c'est au défendeur à prouver le fondement de son exception ;

« Attendu que l'Etat ne fait pas cette preuve et n'offre même pas de la faire ; que dès lors on ne peut considérer l'Etat comme ayant, par un acte de concession d'un chemin de fer, délégué les droits dont il est investi, et la société précitée comme concessionnaire, mise au lieu et place du défendeur pour tout ce qui concerne l'accomplissement de ses obligations ; que l'on reste donc sous l'empire des principes généraux en vertu desquels l'Etat, comme toute autre personne, est tenu des engagements civils pris par ses préposés ; d'où il suit que la fin de non-recevoir opposée à la demande ne peut être admise ;

« Au fond :

« Attendu que l'Etat ne justifie pas avoir payé ou consigné les indemnités dues au demandeur pour la valeur de la parcelle litigieuse, dont il est détenteur par son fait ou par celui de ses préposés ; que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation suffisants à l'effet de fixer les indemnités dont il s'agit ; qu'il échet donc de recourir à l'expertise sollicitée par le demandeur ;

« Attendu que l'Etat ne conteste pas les engagements pris par la Société de construction de chemins de fer ;

« Attendu, quant à la demande d'indemnité réclamée par le demandeur pour réparation du préjudice souffert pour privation de jouissance, qu'il n'échet pas d'y faire droit actuellement ;

« Qu'en présence de la mesure ordonnée ci-dessus, il y a lieu également de charger les experts d'établir le dommage subi et de fixer le montant de l'indemnité due de ce chef ;

« Sur l'appel en garantie :

« Attendu que Me THIÉRY, avoué constitué pour la Société de construction de chemins de fer, a déclaré être sans instructions ;

« Attendu que la demande paraît juste et bien vérifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, joignant les causes inscrites au rôle *sub* nos 7600 et 8469 et déboutant respectivement les parties de toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, déclare le demandeur recevable en son action; et statuant au fond, avant de faire droit... » (Du 15 juillet 1882. — Plaid. MMes JULIEN VAN DER LINDEN c. J. LE JEUNE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

25 avril 1883.

PENSION CIVILE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE. — CAISSES PROVINCIALES DE PRÉVOYANCE. — SUPPRESSION. — CONSÉQUENCES.

La collation d'une pension est, au même titre que la collation et le retrait des emplois publics et la fixation des traitements y attachés, dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif.

Ce principe est applicable aux pensions accordées aux instituteurs communaux en vertu de la loi du 16 mai 1876.

La participation obligatoire des instituteurs primaires aux anciennes caisses provinciales supprimées par cette loi, n'a pas engendré un contrat civil dont les participants seraient recevables à poursuivre l'exécution.

Dans tous les cas, l'Etat n'a point succédé aux charges de ces caisses, et dès lors doit être déclarée non fondée la demande tendante à faire restituer par l'Etat les versements faits par un participant dans une des caisses provinciales supprimées.

(AERNAUT C. L'ÉTAT BELGE.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploit du 15 septembre 1882, le demandeur Aernaut, ancien instituteur communal à Knesselaere, a fait assigner l'Etat belge, en la personne de M. le ministre de l'instruction publique, devant ce tribunal, aux fins de voir dire et déclarer : qu'il a droit de réclamer sa mise à la pension ; en conséquence, voir et entendre condamner l'Etat belge, défendeur, à procéder, dans la huitaine à partir de la signification du jugement à intervenir, à la liquidation de sa pension et au payement des termes échus au moment de la dite signification, ce, sous peine, en cas de non-exécution de ces condamnations, de 25 francs pour chaque jour de retard ;

« Tout au moins, subsidiairement, se voir, l'Etat défendeur, condamner à restituer au demandeur les versements par lui opé-

rés, à titre de retenues sur son traitement, dans la ci-devant caisse provinciale de prévoyance de la Flandre orientale;

« Attendu que, par exploit du 28 décembre 1882, le demandeur a fait assigner l'Etat belge en la personne de M. le ministre des finances, en intervention forcée et en déclaration de jugement commun;

« Attendu que le ministre des finances a conclu, en ordre principal, à ce que le tribunal se déclare incompétent, soutenant que l'action aurait dû être portée au siége de l'administration des finances, à Bruxelles;

« Attendu que la demande dirigée contre l'Etat belge se fonde sur ce que l'Etat serait tenu des obligations que la caisse provinciale de prévoyance de la Flandre orientale aurait prétendûment contractées envers le demandeur;

« Que les dites obligations, en tant qu'elles concernaient le demandeur, étaient nées et devaient s'exécuter à knesselaere où il exerçait ses fonctions, et en tant qu'elles concernaient la caisse de prévoyance, au siége même de cette caisse, c'est-à-dire à Gand;

« Attendu qu'en matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu où l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée (art. 42, loi du 25 mars 1876); que, partant, l'exception d'incompétence *ratione loci*, opposée à l'action telle qu'elle est libellée, n'est pas fondée;

« Attendu qu'au nom de l'Etat défendeur, le ministre de l'instruction publique, en ordre principal, et le ministre des finances, en ordre subsidiaire, opposent à la demande principale l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire;

« Attendu que cette exception est pleinement justifiée;

« Attendu, en effet, que la collation de la pension est au même titre que la collation et le retrait des emplois publics et la fixation des traitements qui y sont attachés, dans les attributions exclusives du pouvoir exécutif;

« Qu'elle constitue, dans le chef de l'Etat, un droit politique dont l'exercice échappe au contrôle du pouvoir judiciaire;

« Qu'en accordant au roi le droit d'admettre les fonctionnaires publics à la pension, la loi refuse virtuellement ce pouvoir à toute autre autorité;

« Que la loi ne reconnaît qu'au pouvoir exécutif le droit de décider si, malgré son âge et ses années de service, le fonctionnaire est encore capable de servir l'Etat;

« Que le pouvoir judiciaire commettrait donc un excès de pouvoir en s'immisçant dans l'examen des titres invoqués par un fonctionnaire pour obtenir sa mise à la pension, et partant, en décidant s'il a droit ou non à la pension;

« Attendu que ces principes, consacrés notamment par la loi du 21 juillet 1844 et par toute la législation postérieure concernant les pensions civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat, sont de tout point applicables aux pensions des instituteurs communaux;

« Attendu que cela ne saurait faire de doute en présence de l'article 7 de la loi du 16 mai 1876, qui porte : « A dater du « 1er janvier 1877, les professeurs et instituteurs communaux se- « ront admis à la pension et leurs pensions seront liquidées « conformément aux lois et règlements qui régissent les pensions « civiles des fonctionnaires et employés de l'Etat, en tant que ces « règles y peuvent être appliquées et qu'il n'y est pas dérogé par « la présente loi. »

« Toutefois, ils peuvent être mis à la pension sur leur de- « mande, à l'âge de 55 ans révolus et, par mesure d'office, à « l'âge de 60 ans accomplis. »;

« Attendu qu'il suit clairement des termes mêmes de cette disposition, qu'elle s'applique à tous les instituteurs communaux qui, comme le demandeur, étaient en fonctions au 1er janvier 1877 et ne réunissaient pas encore à cette date les conditions voulues par la législation antérieure pour réclamer leur mise à la pension;

« Attendu que le demandeur soutient à tort que, né le 30 décembre 1824, nommé instituteur communal à Knesselaere le 8 mai 1850, et ayant occupé sans interruption ces fonctions jusqu'au 19 mai 1880, il aurait le droit d'exiger le payement d'une pension viagère, aux termes de l'article 33 du règlement général des caisses de prévoyance en faveur des instituteurs primaires en date du 31 décembre 1842;

« Que les articles 2 et 9 du dit règlement ayant établi pour les instituteurs communaux la participation obligatoire à la caisse provinciale de prévoyance par des retenues sur les traitements et casuels et émoluments, il se serait formé entre les participants, d'une part, et de l'autre, les caisses de prévoyance, un contrat civil et synallagmatique dont le demandeur pourrait poursuivre l'exécution devant les tribunaux civils contre l'Etat, qui se trouverait substitué aux obligations des caisses de prévoyance par la loi du 16 mai 1876;

« Attendu, sans qu'il soit nécessaire d'examiner quelle a pu être sous le régime antérieur à la loi du 16 mai 1876 la nature des rapports juridiques existant entre les caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et les participants, qu'il ne saurait, sous l'empire de cette loi, appartenir à l'instituteur communal de revendiquer contre l'Etat, comme un droit civil, son admission à la pension;

« Attendu, en outre, que la loi du 16 mai 1876 n'a nullement fait succéder l'Etat aux charges qui pouvaient incomber aux anciennes caisses provinciales, lesquelles formaient des personnes civiles distinctes;

« Attendu, en effet, que la loi du 16 mai 1876 a introduit un régime nouveau en dissolvant les caisses provinciales de prévoyance (art. 1er); en instituant une caisse unique pour les veuves et orphelins des fonctionnaires et employés et non plus en même temps pour les instituteurs eux-mêmes (art. 2); en soumettant l'admission et la liquidation des pensions des instituteurs communaux aux lois et règlements qui régissent les pensions civiles (art. 7); en imposant aux communes, aux provinces et à l'Etat une part proportionnelle dans le payement des dites pensions (art. 8); en attribuant à la caisse des veuves et orphelins instituée par l'article 2 le droit au prélèvement, dans la liquidation des caisses dissoutes, de la part d'actif net nécessaire pour faire face aux obligations qu'elle assume à raison des pensions actuellement dues aux veuves et aux orphelins; en disposant enfin que le solde actif net des caisses liquidées, après déduction du prélèvement à faire aux termes de l'article 2, sera employé, en capital et intérêts, à payer, à partir du 1er janvier 1877, les pensions qui, à la même date, seront inscrites ou dues par ces caisses à des professeurs ou instituteurs (art. 4);

« Attendu, en conséquence, qu'il résulte de l'économie de la loi du 16 mai 1876 que, d'une part, elle accorde aux instituteurs communaux le bénéfice de la gratuité de la pension, en supprimant pour l'avenir toutes les retenues ayant pour but de pourvoir au service de leurs pensions personnelles; que ces pensions sont désormais à la charge du trésor public (Etat, provinces et communes) et que, d'autre part, les instituteurs sont soumis pour l'admission et la liquidation de leurs pensions aux lois et règlements sur les pensions civiles des fonctionnaires; qu'en tant qu'instituées en faveur de veuves et orphelins, les diverses caisses provinciales sont fusionnées en une caisse unique, à laquelle est attribué, sur l'actif des caisses dissoutes, le capital nécessaire au service des pensions actuellement dues aux veuves et orphelins; que les caisses provinciales sont supprimées pour le surplus, et qu'en prononçant leur dissolution, la loi dispose, comme il est dit à l'article 4, du restant de leur encaisse, formé des retenues opérées jusqu'alors sur les traitements, casuels et émoluments des instituteurs;

« Attendu donc, bien que ces conséquences puissent, comme l'a reconnu le défendeur, devenir parfois fort rigoureuses dans leur application, que sous le régime nouveau inauguré par la loi du 15 mai 1876, il ne saurait, pour tout instituteur qui au 1er janvier 1877 n'était pas encore en droit de demander sa mise à la pension, être question de droits acquis, de droits civils, donnant naissance à une action contre l'Etat et que, quelles qu'aient pu être les charges des anciennes caisses provinciales vis-à-vis des participants, l'Etat n'a point succédé aux charges de ces caisses que la loi a supprimées en disposant de leur actif;

« Attendu que ces considérations établissent à la fois l'incompétence absolue du pouvoir judiciaire pour statuer sur les conclusions principales du demandeur, et le non-fondement de ses conclusions subsidiaires tendant à la restitution des versements par lui opérés à titre de retenues dans la caisse provinciale de prévoyance de la Flandre orientale;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï en son avis M. Van Werveke, substitut du procureur du roi, qui a déclaré se référer à justice, joint les causes inscrites au rôle *sub numeris* 20272 et 20446; et faisant droit sur l'exception d'incompétence *ratione loci*, opposée à l'action par le ministre des finances, la déclare non fondée; dit pour droit que le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la demande principale; déclare le demandeur non fondé en ses conclusions subsidiaires et le condamne aux dépens... » (Du 25 avril 1883. — Plaid. MMes Begerem c. Montigny et Van Biervliet.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

7 février 1883.

RESPONSABILITÉ. — IMPRUDENCE. — ÉCHELLE. GRENIER. — PROPRIÉTAIRE.

Il n'y a pas d'imprudence dans le fait d'établir, comme seul accès à un grenier, une échelle ou un escalier volant.

En conséquence n'est pas en faute, le propriétaire qui invite un particulier à se servir de cette échelle pour se rendre au grenier.

(WAFFAERT C. BLANCQUAERT.)

JUGEMENT. — « Attendu que les faits posés par le demandeur en termes de preuve ne sont ni pertinents ni relevants, puisque, s'ils étaient prouvés, il n'en résulterait pas que le défendeur aurait par lui-même ou par ses préposés commis quelque faute de nature à engager sa responsabilité;

« Attendu, en effet, qu'à défaut de circonstances spéciales, qui ne sont pas alléguées, il n'y a pas d'imprudence dans le fait d'établir, comme seul accès à un grenier, une échelle ou un escalier volant;

« Qu'en décider autrement, ce serait proscrire complétement, comme entaché d'imprudence, l'usage pourtant si répandu des échelles;

« Attendu que l'invitation adressée au demandeur de se servir de cette voie ne peut non plus être considérée comme une faute, puisque le commerce même qu'il exerce devait faire supposer qu'il se trouvait souvent dans le cas de visiter des greniers d'un accès difficile;

« Qu'au surplus, c'était au demandeur à apprécier si, à raison d'une infirmité quelconque, il y avait pour lui quelque péril à faire cette ascension;

« Attendu qu'il n'est pas articulé, d'une manière précise, que l'échelle aurait été fixée au plancher et au sommet de la trappe, et que par la faute du défendeur ou de ses préposés, les attaches en auraient été défectueuses;

« Qu'au contraire, ce point, qui pouvait avoir de l'importance au procès, est douteux pour le demandeur lui-même, qui ne l'articule que sous une forme alternative, de manière à enlever au fait toute sa précision;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, déclare non pertinents ni relevants les faits articulés par le demandeur; le déboute de son action; le condamne aux dépens... » (Du 7 février 1883.)

OBSERVATIONS. — Voyez : LAURENT, t. XX, p. 517, n° 486; Seine, 9 avril 1871 (DALLOZ, 1871, 5, 338); Paris, 19 janvier 1867 (DALLOZ, 1867, 5, 370, n° 8).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

17 juillet 1883.

OFFRE DE PRIME PAR LA VOIE DU SORT. — EMPRUNTS DE VILLE AVEC PRIMES. — LOTERIE.

Constitue une loterie prohibée, la promesse faite par le directeur d'un journal à toute personne s'abonnant à ce journal de lui payer une somme correspondante à la prime qui, à la suite d'un tirage, doit être éventuellement affectée à une obligation d'emprunt de ville portant le numéro préalablement indiqué à l'abonné comme lui étant attribué.

L'exception résultant de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1851, autorisant l'émission de certains emprunts à primes, s'applique uniquement aux opérations faites par les communes ou les provinces entre elles et les propriétaires de leurs titres, et nullement aux opérations greffées par des tiers sur celles dont il vient d'être parlé.

Lorsque les objets employés ou destinés au service d'une loterie non autorisée n'ont pas été saisis, le juge peut ne pas en ordonner la confiscation.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. B...)

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait, le 10 février 1883, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'opération incriminée consiste en ce que le prévenu B... a promis à toute personne s'abonnant à son journal, *l'Echo de la bourse*, de lui payer une somme correspondant à la prime du lot qui, à la suite d'un des tirages de l'année 1883, serait affecté à l'obligation de l'emprunt d'Anvers de 1882, portant le numéro qui a été indiqué par le dit inculpé à son abonné comme lui étant « attribué; »

« Attendu que l'article 301 du code pénal répute loteries, toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort; qu'en offrant à ses abonnés des chances aux primes attachées aux obligations dont il s'agit, le dit inculpé s'est constitué l'agent d'opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain par la voie du sort;

« Attendu que semblable opération ne bénéficie pas de l'exception résultant de l'art. 8, 2°, de la loi du 31 décembre 1851, modifiée par celle du 30 décembre 1867; qu'en effet, cette exception s'applique uniquement aux opérations faites par les communes entre elles et les propriétaires de leurs titres d'emprunt; que l'opération litigieuse, au contraire, ne crée de lien de droit qu'entre le dit inculpé et ses abonnés;

« Attendu qu'elle constitue donc une opération entièrement distincte de la loterie autorisée et n'est, en réalité, qu'une loterie à côté d'une autre loterie autorisée, à laquelle elle se réfère quant aux lots et aux numéros gagnants, et que dès lors, est prohibée par l'article 301 du code pénal;

« Qu'au surplus, l'exception prévue par la loi précitée ne peut être étendue au delà de ses limites dans lesquelles les loteries sont autorisées;

« Attendu, en conséquence, qu'il est établi que B... s'est, à Bruxelles, au cours de novembre et décembre 1882, rendu auteur et entrepreneur d'une loterie non autorisée légalement;

« Attendu que les obligations d'Anvers, destinées d'après le prévenu au service de la loterie dont s'agit, n'ayant pas été saisies, il n'échet pas d'en ordonner la confiscation;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » Du 10 février 1883. Prés. de M. KNOPFF, vice-prés.

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le fait déclaré constant par le premier juge est resté établi par l'instruction faite devant la Cour et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 17 juillet 1883. Plaid. Me D'ARCHAMBEAU.)

OBSERVATIONS. — Voyez en ce sens : Circulaires du ministre de la justice du 9 janvier 1864, du 30 octobre 1869 et du 11 décembre 1876; tribunal correctionnel de Gand, 29 juin 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 844); tribunal correctionnel de Bruxelles, 27 octobre 1855 (BELG. JUD., 1856, p. 1099); Louvain, 6 novembre 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1568); Bruxelles, 4 juin 1864 (PAS. BELGE, 1866, 2, 78); tribunal correctionnel de Liége, 28 juin 1860 (CLOES et BONJEAN, IX, 63). Comparez tribunal de la Seine, 21 septembre 1871 (DALLOZ, Pér., 1873, 3, 80).

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — TRANSFERT DE RÉSIDENCE. Par arrêté royal du 5 juillet 1883, la résidence de M. Mottart, notaire à Chokier, est transférée à Flémalle-Haute (section de Chaffour).

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juillet 1883, M. Vitry, juge de paix du canton de Fosse, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Namur, en remplacement de M. Fabri, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 juillet 1883, M. Jacqueminot, avocat et candidat notaire à Namur, est nommé juge de paix du canton de Fosse, en remplacement de M. Vitry.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 8 juillet 1883 :

M. Alen, avocat à Tirlemont, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Tirlemont, en remplacement de M. Van Roosbroeck, appelé à d'autres fonctions;

M. Coucke, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Courtrai, en remplacement de M. Vanden Driessche, appelé à d'autres fonctions;

M. Urbain, notaire à Rochefort, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Houba, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION. — ULTRA PETITA. CASSATION.

Lorsqu'un individu n'a réclamé son inscription que sur les listes provinciale et communale, la cour d'appel ne peut ordonner son inscription sur la liste des électeurs généraux.

(TORFS ET VANDEPAER C. CLIMAU.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 3 mars 1883. (Rapp. M. BERGMANN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 1er et 8 des lois électorales coordonnées, et de ce que l'arrêt attaqué a statué *ultra petita*, en ordonnant l'inscription du défendeur sur toutes les listes électorales d'Anvers, alors qu'il ne réclamait son inscription que sur les listes provinciale et communale :

« Attendu que si, comme le dit l'arrêt attaqué, la demande de Climau tendait à être inscrit sur les listes générales d'Anvers, il a, par ses conclusions, également visées par l'arrêt, restreint cette demande aux listes provinciale et communale, parce qu'il reconnaît ne pouvoir s'attribuer un cens plus élevé ;

« Que les demandeurs, par leurs conclusions, n'ont plus contesté le droit à cette inscription ainsi spécifiée ;

« Attendu qu'en ordonnant néanmoins l'inscription du défendeur sur toutes les listes électorales, l'arrêt attaqué a statué *ultra petita* et contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais seront à charge de l'État... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — MUSICIEN GAGISTE MILITAIRE. EXERCICE D'UNE PROFESSION. — CONSTATATION SOUVERAINE.

La profession de musicien gagiste militaire n'est nullement exempte de la patente.
Le juge du fait reconnaît souverainement l'exercice d'une profession.

(KERSTENS C. THOMPSON.)

Le 8 mars 1883, la cour d'appel de Bruxelles avait rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le musicien gagiste n'est nullement exempt des patentes pour lesquelles le défendeur a été imposé par le fisc ;

« Attendu qu'il est dès à présent établi, par les documents de la cause, que Thompson possède la base des patentes qui lui sont contestées par le réclamant ;

« Qu'il serait, dès lors, frustratoire d'admettre celui-ci à la preuve des faits qu'il offre d'établir en ordre subsidiaire ;

« Par ces motifs, la Cour rejette la réclamation... » (Du 8 mars 1883. — Rapp. M. BERGMANN.)

Pourvoi par Kerstens.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation de l'article 3, litt. *B* et *C*, de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué déclare le musicien gagiste militaire non exempt du droit de patente :

« Attendu que la profession de musicien gagiste militaire n'est pas exemptée de l'impôt par l'article 3, litt. *B* ou *C*, de la loi du 21 mai 1819, celui qui exerce cette profession n'étant ni un fonctionnaire public jouissant d'un traitement payé par l'Etat, ni le commis ou l'employé d'un de ces fonctionnaires ;

« Que la cour d'appel de Bruxelles n'a donc pas contrevenu à ces dispositions, en attribuant au défendeur le droit de patente afférent à sa profession de musicien ;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 97 de la constitution et des tableaux XIV et XV, § 2, chap. 3, de la même loi de 1819, en ce que l'arrêt repousse, sans le rencontrer, le chef de demande fondé sur ces deux tableaux :

« Attendu qu'en déclarant qu'il est dès à présent suffisamment établi par les documents de la cause que Thompson possède les bases des patentes lui contestées, l'arrêt dénoncé rencontre suffisamment la demande de Kerstens, laquelle tendait à ce qu'il soit dit que le défendeur n'exerce habituellement, ni la profession de musicien, ni celle d'entrepreneur de bals et concerts, reprises aux tableaux prémentionnés et pour lesquelles le défendeur est cotisé ;

« Que l'affirmation concernant l'exercice de ces professions est souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 17 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — NON-RECEVABILITÉ.

Un moyen qui n'a pas été présenté devant le juge du fond ne peut être invoqué pour la première fois en cassation.

(MATHELIN C. MATURIN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi :

« Violation et fausse application des articles 1er et 44 des lois électorales :

« En ce que l'arrêt attaqué décide que la déclaration, dont parle l'article 44 des lois électorales, a été faite utilement par le défendeur en 1882, année où il réunissait les conditions de l'élec-

torat et bien qu'il fût établi qu'il avait perdu à cette époque le domicile qu'il avait lors de son entrée en fonctions :

« Considérant que devant la cour d'appel, le demandeur a contesté la validité de la déclaration d'option de domicile faite par le défendeur, comme tardive, ayant été produite après l'époque du 1er au 14 août fixée pour la revision des listes, comme irrégulière, puisqu'elle n'avait pas été faite à l'administration communale du lieu où l'inscription était demandée ;

« Que le demandeur invoque pour la première fois la circonstance que, fonctionnaire amovible et révocable, le défendeur avait perdu, par l'acquisition d'un autre domicile, lors de la revision des listes en 1882, celui qu'il avait au moment de son entrée en fonctions ; que ce moyen est nouveau et, partant, non recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais ... » (Du 24 avril 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. prés.

15 mars 1883.

ÉLECTIONS. — PIÈCES ET CONCLUSIONS. — REMISE AU COMMISSARIAT. — ESTAMPILLE OFFICIELLE. — DATE. FOI DUE. — RÉCÉPISSÉ. — CONSTATATION. — FORCLUSION.

L'estampille officielle dont sont pourvues les pièces et conclusions remises aux commissariats d'arrondissement, par les parties en cause ou leurs mandataires, en matière électorale, fait foi de la date de ce dépôt.

La foi due à une pareille mention existe jusqu'à inscription de faux et ne saurait, en tout cas, être détruite par la production d'un récépissé délivré par un employé du commissariat, constatant simplement « que les pièces relatives à ces contestations ont « été remises entre ses mains, le 15 décembre, après l'heure de « fermeture des bureaux, et n'ont par suite été visées que le « lendemain. »

Conséquemment, il y a forclusion, si cette estampille porte une date postérieure au délai utile.

Première espèce.

(VALLEZ C. CAMBIER ET CONSORTS ET DELARUELLE.)

Arrêt. — « Attendu que le recours est basé sur ce qu'il n'est nullement prouvé par les rôles, ni par les autres pièces du procès ayant servi à la confection des listes électorales, que les prénommés auraient le droit de s'attribuer les impôts avec lesquels le collège échevinal les y a inscrits ;

« Attendu que les premières conclusions en réponse n'ont été déposées au commissariat d'arrondissement qu'à la date du 16 décembre suivant, ainsi qu'il conste de l'estampille officielle dont elles sont revêtues ; qu'elles sont par conséquent tardives et sans influence au procès ;

« Attendu que les défendeurs font vainement observer que la foi due à cette mention est détruite, dans l'espèce, par le récépissé délivré par le chef de bureau du dit commissariat, établissant que 173 pièces relatives à des contestations électorales du canton de Renaix ont été remises entre ses mains le 15 décembre, après l'heure de la fermeture des bureaux et n'ont, par suite, été visées que le lendemain ;

« Attendu que cette attestation, si elle s'applique aux conclusions déposées en cause, prouve au contraire par elle-même que l'employé qui en a accusé réception ne se considérait plus comme tenu à ce moment de les recevoir à raison de sa qualité, pour les parapher, les dater et les numéroter sur l'heure, au vœu de l'article 68, § 1, des lois électorales coordonnées, et qu'en effet, il ne les a acceptées, — comme il en avait le droit, — qu'à un titre purement officieux ;

« Attendu que le défendeur, étant désormais forclos, n'était pas fondé davantage à prendre des conclusions ultérieures, comme il l'a fait par son écrit déposé à la date du 31 janvier dernier ;

« Attendu, au fond... » (Du 15 mars 1883.)

7 mars 1883.

Deuxième espèce.

(VALLEZ POUR DE ROISSART C. DELARUELLE.)

Arrêt. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1882 au commissariat d'arrondissement d'Audenarde, requête par laquelle le demandeur Vallez réclame contre l'omission du nom de De Roissart, Emmanuel, sur la liste des électeurs provinciaux de la ville de Renaix ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que, par une requête en date du 13 octobre 1882, notifiée à qui de droit et déposée au vœu de l'article 65, Delaruelle, Ives, est intervenu au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que De Roissart, Emmanuel, a versé au trésor de l'État, du chef de ses contributions personnelles, une somme de fr. 14-95 et du chef de sa patente une somme de fr. 5-09, pour les années 1880 et 1881, et qu'il est inscrit du chef de pareilles sommes aux rôles de l'année 1882 ;

« Qu'il atteint donc pour les trois années utiles le cens électoral provincial ;

« Attendu que l'intervenant Delaruelle qui, dans sa requête du 13 octobre 1882, s'est borné à signaler « que le droit de celui « dont l'inscription est demandée ne résulte pas des rôles, se ré- « servant de compléter ses motifs quand il aura pu prendre com- « munication de la réclamation, » n'a produit ni pièces, ni conclusions dans le délai prescrit par l'art. 67, § 2, des lois électorales coordonnées ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu dès lors de s'arrêter aux moyens soulevés par l'intervenant dans ses conclusions, déposées au commissariat de l'arrondissement d'Audenarde le 16 décembre 1882 ;

« Attendu que vainement Delaruelle prétend éviter la forclusion résultant du dépôt tardif de ses conclusions, en invoquant une pièce d'où résulterait qu'il les a remises le 15 décembre 1882 à Léon Geerlandt, chef du bureau du commissariat d'arrondissement ;

« Qu'en effet, cette pièce elle-même indique que les conclusions dont il s'agit ayant été présentées le 15 décembre après la fermeture des bureaux, qui a lieu à quatre heures, n'ont été estampillées qu'à la date du 16 ;

« Qu'il importe peu que ces conclusions aient été remises le 15 décembre à une personne qui, après la fermeture des bureaux, n'était pas astreinte à exercer ses fonctions et à effectuer le même jour le dépôt des pièces qui lui étaient présentées, et qui, en réalité, a attendu jusqu'au lendemain pour accomplir cette formalité dans l'espèce ;

« Qu'il est certain que les dites conclusions n'ont été déposées au bureau du commissariat d'arrondissement que le 16 décembre 1882, ainsi que le constate l'estampille paraphée qui y a été apposée ;

« Attendu qu'à défaut d'avoir conclu ou déposé des pièces avant le 15 décembre, l'intervenant n'était plus recevable à jouir aux mêmes fins d'un nouveau délai, et qu'en l'absence d'une contestation sérieuse et régulière, il y a lieu d'accueillir la demande comme suffisamment justifiée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président Tuncq, déboute l'intervenant Delaruelle de ses moyens et conclusions ; déclare le recours fondé ; ordonne que le nom de De Roissart, Emmanuel, sera inscrit sur la liste des électeurs provinciaux de la ville de Renaix ; condamne l'intervenant Delaruelle aux frais... » (Du 7 mars 1883. — Cour d'appel de Gand. — 3e ch. — 1re sect. — Prés. M. Tuncq.)

16 mars 1883.

Troisième espèce.

(VALLEZ POUR DE SCHRYVER C. DELARUELLE.)

Arrêt. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1882 au commissariat d'arrondissement d'Audenarde, requête notifiée à l'intéressé le 29 du même mois, par laquelle le demandeur Ivon Vallez réclame contre l'omission du nom de Paul De Schryver sur la liste des électeurs communaux de Renaix ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction, que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que, par une requête en date du 13 octobre 1882, notifiée à qui de droit et déposée au vœu de l'article 65, Ives Delaruelle est intervenu au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Attendu qu'il appert des extraits versés au dossier que le défendeur Paul De Schryver est nominativement inscrit aux rôles de Renaix, pour chacune des trois années utiles, du chef d'une contribution personnelle de fr. 10-52, et que cette cotisation a été effectivement payée pour 1880 et 1881 :

« Attendu que, dans sa requête en intervention, l'intervenant *se borne* à signaler « que le droit de celui dont l'inscription est « demandée ne résulte pas des rôles, se réservant de compléter « ses motifs quand il aura pu prendre communication de la réclamation : »

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux conclusions prises par l'intervenant et tendantes au rejet de la demande, et, subsidiairement, à ce que la cour l'admette à la preuve des faits qu'il articule ;

« Qu'en effet, ces conclusions portent l'estampille du commissariat d'arrondissement du 16 décembre 1882; qu'il faut donc tenir pour constant qu'elles n'ont été régulièrement déposées qu'après l'expiration du délai de production accordé à l'intervenant par l'article 67, § 2, des lois électorales coordonnées ;

« Attendu, à la vérité, que pour établir qu'elles ont été déposées en temps utile, l'intervenant se prévaut d'un récépissé que lui aurait délivré le chef de bureau du commissariat d'arrondissement, récépissé dans lequel celui-ci déclare avoir reçu certaines pièces de la part de l'intervenant le 15 décembre 1882, après la fermeture des bureaux ;

« Mais attendu qu'aux termes de l'article 68 des lois électorales coordonnées, le commissaire d'arrondissement est tenu de parapher, dater et *numéroter* les pièces produites en matière électorale, dès leur réception ; que, par suite, quand il constate, comme dans l'espèce, par une estampille dûment paraphée, que le dépôt des conclusions de l'intervenant a été effectué le 16 décembre, cette mention doit faire foi jusqu'à inscription de faux, à raison de l'authenticité qui s'attache aux actes posés par les fonctionnaires publics dans le cercle de leurs attributions ;

« Que, dès lors, en supposant même qu'une remise de pièces faite en dehors des heures du bureau pourrait être considérée comme régulière, la foi due aux mentions de l'estampille ne se trouverait pas détruite par le récépissé que l'intervenant invoque ;

« Attendu qu'il faut donc considérer comme tardif et non avenu l'écrit de conclusions dont il s'agit, et, par suite aussi, celui que l'intervenant a déposé le 31 janvier 1883 ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le défendeur Paul De Schryver reste couvert par la présomption résultant de son inscription aux rôles du chef d'une cotisation dépassant 10 fr. ;

« Qu'il justifie, d'ailleurs, des autres conditions de l'électorat ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE GOTTAL, et vu les conclusions prises en cause, sans s'arrêter aux conclusions de l'intervenant, déclare le recours fondé ; en conséquence, ordonne l'inscription du nom de De Schryver, Paul, sur la liste des électeurs communaux de Renaix et condamne l'intervenant aux frais... » (Du 16 mars 1883. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e ch. — 2e sect. — Prés. MECHELYNCK, cons.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. prés.

19 avril 1883.

ELECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — SOUS-LOCATION. — CHAMBRE ET APPARTEMENT. — COTISATIONS DISTINCTES. DEMANDE DE RADIATION. — ÉTENDUE. — INTERPRÉTATION. — CONCLUSIONS. — PASSAGE INJURIEUX. ALLÉGATION DE FRAUDE. — SUPPRESSION. — NON-RECEVABILITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INCOMPÉTENCE.

L'individu occupant une maison, soit en qualité de propriétaire, soit autrement, qui loue une partie des chambres ou appartements dont elle se compose, est tenu de la contribution personnelle pour la maison entière.

Il importe peu, au point de vue électoral, que le fisc ait procédé en pareil cas à des cotisations divisées.

Une demande de radiation de la liste des électeurs généraux peut être envisagée comme se rapportant à toutes les listes, si les raisons invoquées à l'appui du recours s'appliquent à une radiation complète.

Il n'y a pas lieu d'ordonner, à la demande d'une partie, la suppression d'un passage prétendûment injurieux, *dans lequel la partie adverse s'est bornée à alléguer, avec offre de preuve, qu'un acte est* simulé *ou* frauduleux.

La juridiction électorale est incompétente pour statuer sur une demande en dommages-intérêts.

(MOREAU C. CASIER.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue, le 29 septembre 1882, au commissariat de l'arrondissement d'Ypres, requête notifiée, le 26 du même mois, à l'intéressé et par laquelle le demandeur Gustave Moreau réclame contre l'inscription du nom du défendeur Henri Casier sur la liste électorale générale de la ville d'Ypres ;

« Attendu que cette réclamation est basée sur ce que le prénommé, concierge du Cercle catholique, établi en la dite ville, ne serait point occupant des bâtiments dont il s'attribue la contribution personnelle et n'exercerait pas les industries pour lesquelles il a pris patente ;

« Attendu qu'à l'appui de son recours, le demandeur a allégué, avec offre de preuve par toutes voies de droit, même par témoins :

« Que le sieur Casier est tout simplement le portier et le domestique du dit cercle ;

« Qu'il n'y a aucune pièce dans la maison dont le défendeur « ait la libre disposition ;

« Qu'en tout cas, et subsidiairement, la cotisation qu'il paye « de ce chef est exagérée ;

« Que, relativement à la patente, celle-ci est due par le cercle « et non par son domestique ;

« Que, subsidiairement encore, le chiffre de cette imposition « est exagéré, puisqu'il dépasse celui de la patente de l'établissement le plus achalandé de la ville » ;

« Attendu qu'en réponse à ces divers points, Casier a déposé des conclusions et une série de pièces tendantes à prouver qu'il est bien l'occupant de la partie des locaux auxquels la première de ces impositions est afférente, outre qu'il peut réellement se prévaloir de la patente inscrite en son nom ;

« Attendu qu'au nombre de ces pièces, il en est une sur laquelle le défendeur se fonde principalement pour justifier de son droit à la contribution personnelle ;

« Attendu qu'il s'agit d'un acte de bail sous seing privé non enregistré, d'où il appert qu'il a obtenu en location, à la date du 30 avril 1879 et au prix annuel de 400 fr. de M. Arthur-Henri Surmont de Volsberghe, agissant comme délégué de la commission du Cercle catholique d'Ypres :

« 1° Les souterrains de la maison, sise en cette ville, rue de Menin, n° 16, connue au plan cadastral sous le n° 444 de la section H, avec la restriction, pour la partie prenante, que la grande cave du côté du jardin doit servir au dépôt des bières, liqueurs ou autres consommations destinées aux membres du Cercle ;

« 2° Les deux chambres situées au premier étage au dessus du cabinet de lecture ;

« 3° Les quatre chambres situées au second étage de la maison principale ;

« 4° Le grenier, à l'exception de la partie clôturée par un grillage, qui est réservée par le bailleur ;

« 5° Le bâtiment des écuries avec dépendances, n° 437 du cadastre ;

« Attendu que les dispositions de cet acte, d'où le défendeur entend faire découler la preuve de son occupation, au moins quant à certaines parties de l'immeuble, démontrent au contraire d'une manière évidente qu'il n'existe, dans l'espèce, aucune occupation donnant droit à l'impôt personnel ;

« Qu'il en résulte, en effet, comme il résulte aussi des extraits des rôles versés au procès, que les locaux dont il s'agit sont occupés à titre principal par les membres du Cercle catholique, à l'usage et à la réunion desquels ils sont spécialement affectés ;

« Que c'est par suite d'une délégation émanant de la société elle-même, représentée par sa commission ;

« Qu'un bail a été concédé au défendeur ;

« Que ce bail n'est pas relatif à une partie de maison formant une habitation distincte ;

« Qu'en sus, la société s'est réservée la disposition partielle de la cave et du grenier loués au sieur Casier ;

« Attendu que, dans ces conditions et étant donné cet état de choses, c'est l'article 7 de la loi du 22 juin 1822 qui doit être appliqué ;

« Attendu que, d'après cet article, la contribution personnelle est à la charge de l'individu occupant une maison, soit en propriété, soit *autrement*, lorsque, comme dans l'espèce, il loue une partie des chambres ou appartements dont elle se compose ;

« Attendu qu'il importe peu, au point de vue du droit électoral, que le fisc ait procédé, dans le cas actuel, à des cotisations divisées, l'une relative aux locaux du cercle, l'autre se rapportant aux parties du bâtiment dont le défendeur a la disposition ;

« Qu'il n'en reste pas moins vrai que, sous ce rapport, Casier ne peut se prévaloir de la contribution personnelle inscrite sous son nom ;

« Attendu que, faute de cette imposition, le défendeur n'atteint plus le cens électoral général, mais qu'il reste à examiner s'il est électeur pour la province et la commune;

« Attendu, en effet, que les raisons invoquées à l'appui du recours s'appliquent à une demande en radiation complète;

« Qu'à cet égard, d'ailleurs, les faits posés par le demandeur adviennent précis, pertinents et concluants;

« Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la partie des conclusions du défendeur tendante à faire supprimer comme injurieux, un passage des conclusions du réclamant, où le bail fait par Casier est qualifié de frauduleux;

« Que la disposition de l'article 1036 du code de procédure ne peut évidemment s'appliquer au cas où une partie articule, avec offre de preuve, qu'un acte est simulé ou frauduleux;

« Qu'à ce compte, la preuve du dol, de la fraude, de la simulation, de l'interposition de personne, que la loi autorise dans des cas très nombreux, deviendrait impossible;

« Attendu que le défendeur est, bien moins encore, fondé à conclure de ce chef à l'allocation de dommages-intérêts, la juridiction électorale étant, à cet égard, dépourvue de toute compétence;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, et vu les conclusions respectives des parties, admet le demandeur à établir... » (Du 19 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Code électoral annoté*, p. 50, nos 113 et 119; comp., no 115; SCHEYVEN, *Table générale*, nos 602, 612, 615; comp. no 610.

Sur l'étendue des demandes d'inscription : V. SCHEYVEN, même table, nos 1449 et suiv.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Présidence de M. Grandjean. prem. prés.

5 mai 1883.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT PRÉALABLE. COPIE DU TITRE. — ARRÊT PAR CONTUMACE. — CHOSE JUGÉE. — ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE. — FAUX INCIDENT CIVIL. — DOL. — ERREUR. — CAUTIONNEMENT. MANDAT.

Les formalités de l'article 14 de la loi du 15 août 1854 sont observées, lorsqu'un contrat ayant été passé en vertu de procuration, il est donné, en tête du commandement préalable à la saisie, copie de la grosse exécutoire du titre, contenant la teneur de la procuration. Il n'est pas nécessaire de donner copie entière de la procuration.

Les arrêts par contumace n'ont pas l'autorité de la chose jugée. Ces arrêts ne peuvent être opposés aux tiers.

Bien qu'un arrêt par contumace ait prononcé une condamnation pour faux et déclaré fausses certaines mentions d'un acte, la partie qui se refuse à l'exécution de cet acte, en alléguant le faux, doit s'inscrire en faux incident civil.

Si l'arrêt par contumace n'a pas l'autorité de la chose jugée, il dessaisit cependant la juridiction criminelle. La partie qui se refuse à exécuter l'acte argué de faux ne peut donc écarter l'action en exécution de cet acte en se bornant à opposer à la demande une exception dilatoire, basée sur le principe que le criminel tient le civil en état.

Pour que le dol vicie un contrat, il faut qu'il ait été commis par le cocontractant.

Les manœuvres doleuses, qui vicient le consentement, n'entraînent pas l'erreur dans le consentement et l'absence de consentement rendant le contrat inexistant.

L'engagement d'une caution subsiste alors même que l'engagement de quelques-uns des codébiteurs solidaires de l'obligation principale viendrait à tomber; il suffit qu'il reste une obligation principale valable.

Quand cette libération de certains codébiteurs ne provient pas du fait du créancier, la caution n'a pas à alléguer que la subrogation ne peut plus s'opérer, dans son entièreté, en sa faveur.

Le mandataire de la caution n'outrepasse pas son mandat lorsqu'il stipule pour la caution un engagement conforme au mandat reçu, quand bien même d'autres intéressés au même acte s'obligeraient dans des conditions différentes de celles primitivement prévues.

(BORRA ET CONSORTS C. LA SOCIÉTÉ ANONYME « LA CAISSE DES PROPRIÉTAIRES ».)

Le Tribunal de Bruges avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de l'huissier Laridon, en date du 28 septembre 1875, la société anonyme dite « Caisse des propriétaires » a fait signifier un commandement à Adolphe Dieryckx et à son épouse Marie-Louise Borra, ainsi qu'aux demandeurs Charles Borra, Anne-Thérèse Borra, Augustin Borra et Aimé Dieryckx;

« Attendu que ce commandement est fait en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte notarié passé devant le notaire Bonnaert, le 13 février 1875, contenant, à la suite, extrait de deux procurations passées devant le même notaire, l'une le 2 février 1875 et l'autre du 12 du même mois, lequel acte constituait de la part d'Adolphe Dieryckx, de son épouse Marie-Louise Borra et des trois autres Borra, demandeurs en cause, la reconnaissance au profit de la Caisse des propriétaires, d'une somme de 280,000 francs, à eux donnée par la dite Caisse à titre de prêt, avec obligation solidaire de leur part de rembourser la dite somme de la manière et aux conditions stipulées au dit acte, avec garantie spéciale et hypothécaire sur les immeubles y désignés et, en outre, sous le cautionnement solidaire jusqu'à concurrence de 50,000 fr. du notaire Aimé Dieryckx, avec hypothèque sur la moitié d'un immeuble indiqué au dit acte;

« Attendu que par exploit du 10 octobre 1875, les demandeurs ont assigné la Caisse des propriétaires en référé devant M. le président du tribunal de première instance à Bruges, afin d'entendre ordonner qu'il serait sursis à l'exécution et à la saisie, et que par le même exploit ils ont cité la dite Caisse devant ce tribunal, pour y voir et entendre déclarer le commandement susdit nul et de nul effet;

« Attendu que par une ordonnance de référé, en date du 3 novembre 1875, confirmée en appel, il fut fait droit à la demande de sursis;

« Attendu que devant ce tribunal, les demandeurs soutiennent que ce commandement est nul pour vice de forme, parce que contrairement aux prescriptions de l'article 14, § 1, de la loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, il ne contient pas la copie entière des procurations annexées à l'acte, en vertu duquel le dit commandement est fait;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

« Qu'en effet le titre dont la loi exige la copie entière est évidemment le titre de la créance, dont le payement est requis par l'exploit de commandement et dont la copie est nécessaire pour que l'assigné puisse connaître sur quels motifs la poursuite est fondée, et non les procurations annexées à la minute du titre, lesquelles ne sont qu'un accessoire de ce titre dont elles sont entièrement distinctes;

« Attendu que les demandeurs, pour contester la validité du commandement dont s'agit, prétendent, en outre, qu'ils ne sont tenus envers la Caisse des propriétaires par aucun droit ni titre valable; qu'ils soutiennent qu'il résulte d'un arrêt de la cour d'assises de la Flandre occidentale, en date du 3 février 1877, prononcé par contumace contre Adolphe Dieryckx, que les demandeurs Charles, Anne-Thérèse et Augustin Borra n'ont pas comparu le 12 février 1875, devant le notaire Bonnaert et les témoins, pour y donner le mandat mentionné dans le prétendu acte de procuration du même jour;

« Que la constatation de ce fait par la juridiction criminelle, dans les limites de ses attributions, est souveraine et doit être tenue pour vraie par tout le monde;

« Qu'il s'ensuit que le susdit acte du 12 février ne fait pas foi d'un prétendu pouvoir donné par les susdits Borra au sieur De Rons, à l'effet de les engager envers la société défenderesse dans les termes de l'acte du 13 février 1875; que les trois Borra nient avoir donné ce pouvoir; que, par conséquent, l'acte susmentionné du 13 février 1875 ne saurait en aucune façon leur être opposé;

« Attendu que la Caisse défenderesse repousse ces prétentions et soutient que l'arrêt de la cour d'assises vanté par les demandeurs est une *res inter alios acta*, dont on ne peut se prévaloir contre elle;

« Qu'en effet, elle n'a pu intervenir dans le débat ni se constituer partie civile; qu'elle n'a pas même été représentée par le ministère public, dont le réquisitoire n'avait d'autre but que de soutenir que le faux existe;

« Qu'il serait donc contraire à toute justice d'admettre que cette question est souverainement décidée contre elle, alors qu'elle était dans l'impossibilité de la discuter;

« Attendu que les demandeurs objectent, que même en matière de faux, le jugement rendu au criminel doit exercer une influence

décisive sur le jugement à rendre au civil, parce qu'il a été rendu à l'intervention du ministère public, qui représente la société tout entière, par un tribunal ayant pour mission de prononcer sur l'existence de semblables crimes et dont les décisions doivent avoir force de chose jugée;

« Attendu qu'alors même que cette objection serait fondée, elle n'est dans aucun cas applicable aux arrêts rendus par contumace, lesquels non seulement sont prononcés sans débats contradictoires, mais, de plus, ne sont pas définitifs et ne peuvent, par conséquent, avoir l'autorité de la chose jugée;

« Qu'en effet, aux termes de l'article 476 du code d'instruction criminelle, si l'accusé se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, sont anéanties de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire (DALLOZ, V° *Chose jugée*, n° 435; ZACHARIÆ, p. 2769, 1°, alinéa 5; Liége, 22 juillet 1840);

« Attendu que, subsidiairement, les demandeurs Borra soutiennent que la signature qu'ils ont apposée au bas de l'écrit déclaré faux par l'arrêt de la cour d'assises du 5 février 1877, a été surprise par dol, sans que jamais ils aient donné leur consentement à la convention y contenue;

« Attendu qu'à l'appui de ce soutènement, ils posent un certain nombre de faits, avec offre de preuve en cas de dénégation;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1116 du code civil, pour que le dol puisse être une cause de nullité de la convention, il faudrait que les manœuvres doleuses aient été pratiquées par l'une des parties, de manière à déterminer l'autre partie à contracter;

« Attendu que si même les faits posés étaient établis, il n'en résulterait pas que la Caisse des propriétaires ait participé aux manœuvres dont les demandeurs Borra prétendent avoir été victimes; qu'il s'ensuit que ces faits ne sont ni pertinents, ni concluants;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs susdits objectent qu'il résulte des faits par eux posés, qu'ils n'ont jamais donné aux conventions dont s'agit un consentement quelconque et que, par conséquent, le contrat est inexistant faute de consentement;

« Qu'il est au contraire évident, comme le prétendent à bon droit les défendeurs, que les demandeurs ont voulu s'engager à quelque chose, puisqu'ils ont apposé leur signature au bas de la procuration en question; qu'ils peuvent donc seulement prétendre que par suite de manœuvres frauduleuses ils n'ont pas compris la portée de l'acte qu'ils signaient, ce qui équivaut à dire que leur consentement a été vicié par dol et fraude;

« En ce qui concerne le cautionnement solidaire jusqu'à concurrence de 50,000 francs, contracté par le notaire Aimé Dieryckx;

« Attendu que la partie De Rycker-Valckenaere a accepté l'appel en garantie dirigé contre elle par le susdit notaire Dieryckx;

« Attendu que la Caisse des propriétaires conclut à la remise entre ses mains de la moitié revenant au demandeur en garantie Aimé Dieryckx, dans le prix des immeubles adjugés aux Van Thournout, immeubles que le dit Aimé Dieryckx possédait en commun avec son frère Adolphe Dieryckx-Borra;

« Attendu qu'à ces conclusions le défendeur en garantie De Rycker-Valckenaere répond qu'Aimé Dieryckx ne saurait être tenu des obligations contractées en son nom envers la société défenderesse dans l'acte du 13 février 1875 : 1° parce que le fondé de pouvoirs ne s'est pas conformé à son mandat; 2° parce que, en tous cas, les dites obligations ne peuvent le lier que pour autant que les engagements des débiteurs principaux soient déclarés valables et soient maintenus en leur entier, avec toutes les garanties et sûretés y attachées;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que cette seconde objection disparaît, puisque les Borra sont valablement tenus;

« Attendu que si même il y avait eu lieu de décider que les Borra ne sont pas tenus, le cautionnement du notaire Dieryckx n'en resterait pas moins valable;

« Qu'il est évident, en effet, qu'on ne peut ici se prévaloir de l'article 2012 du code civil, puisqu'alors même que les Borra seraient complètement déliés, il n'en existe pas moins une obligation valable, celle de la faillite d'Adolphe Dieryckx-Borra, qui a été déclarée débitrice hypothécaire de 280,000 francs par décision passée en force de chose jugée;

« Attendu que c'est également à tort qu'on invoque l'art. 2037 du code civil, d'après lequel la caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges ne peut plus s'opérer en faveur de la caution, puisque cet article n'est applicable que pour autant que cela ait lieu par le fait du créancier, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce;

« Attendu que pour prétendre que le mandataire ne s'est pas conformé à son mandat, la partie De Rycker-Valckenaere se fonde sur ce que, dans la procuration du 2 février, la position des Borra n'est pas la même que dans l'acte de prêt du 13 février, puisque d'après le premier de ces actes, les dits Borra ne devaient être que cautions solidaires jusqu'à concurrence de 175,000 francs, tandis que dans l'acte du 13 février, ils sont devenus codébiteurs solidaires pour la somme de 280,000 francs;

« Attendu que cette circonstance ne peut exercer aucune influence sur la question de savoir si le mandataire du notaire Dieryckx a outrepassé son mandat; qu'en effet, dans l'acte de procuration du 2 février, il n'est nullement dit que le mandat subordonnait l'engagement que son mandataire pouvait contracter à la condition que la position des autres personnes, qui figurent dans la dite procuration, ne subirait pas de changement; qu'aucune réserve n'y est même stipulée, pour le cas où il surviendrait une modification quelconque dans l'obligation des Borra;

« Qu'en l'absence de pareille stipulation, le mandant est valablement tenu, quelle que puisse être la position personnelle de tel ou tel autre contractant à l'acte, pourvu que le mandataire n'ait engagé personnellement le mandant qu'à ce qui a été stipulé dans la procuration;

« Attendu que, dans l'espèce, le notaire Dieryckx avait, par la procuration du 2 février, chargé son mandataire de l'engager vis-à-vis de la Caisse des propriétaires, comme caution solidaire et hypothécaire, jusqu'à concurrence de 50,000 francs, pour garantir un prêt de 280,000 francs à faire par la dite Caisse aux époux Adolphe Dieryckx-Borra;

« Que tel est l'engagement personnel que le susdit notaire a voulu prendre et qui a été réellement stipulé par son mandataire, dans l'acte de prêt du 13 février; qu'il est donc évident qu'en faisant cette stipulation, le mandataire n'a pas outrepassé son mandat et a valablement engagé son mandant;

« Attendu du reste que la Caisse soutient avec raison que la position prise par les Borra dans l'acte de prêt du 13 février est plus favorable au notaire Dieryckx, que celle qui lui est faite dans la procuration du 2 février, puisque d'après ce dernier acte, les trois Borra, au lieu d'être codébiteurs solidaires comme dans l'acte du 13 février, n'étaient que des cautions contre lesquelles, le cas échéant, le notaire Dieryckx ne pouvait exercer aucun recours;

« Attendu que la somme entière provenant de la vente des biens acquis par les Van Thournout doit ainsi être attribuée à la Caisse des propriétaires, puisqu'il n'y a plus de contestation, quant à la moitié de la dite somme dépendant de la faillite, et qu'il suit de ce qui a été dit ci-dessus que le notaire Dieryckx, caution solidaire et hypothécaire, doit abandonner l'autre moitié;

« Attendu, quant aux impenses réclamées par le notaire Dieryckx, que celui-ci a déclaré dans son écrit du 12 décembre 1880, qu'il retirait la partie de ses conclusions relative aux dites impenses;

« Attendu que les défendeurs Siron et De Rycker-Valckenaere, agissant comme ayant été associés, ont déclaré que par suite de l'arrêt de cassation rendu le 3 juin 1880, entre la Caisse des propriétaires et la faillite d'Adolphe Dieryckx, ils n'ont plus d'intérêt en cause et que, par conséquent, les conclusions contenues dans leur écrit du 1er juin 1878 n'ont plus de raison d'être et doivent être considérées comme non avenues;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE POORTERE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déboute les demandeurs Borra et le notaire Dieryckx de leur demande; dit en conséquence que le commandement du 28 septembre 1875 sortira ses pleins et entiers effets; que saisie peut être valablement faite en vertu du dit commandement; donne acte aux demandeurs de ce qu'ils se réservent de s'inscrire en faux contre l'acte du 12 février 1875; leur ordonne de vider les dites réserves et de conclure à toutes fins dans un délai de deux mois; dit que l'intégralité des sommes consignées par les Van Thournout appartient à la Caisse défenderesse, première en rang, en principal, intérêts et frais, déduction faite de la somme de fr. 374-25, montant des frais de licitation, dont distraction a été ordonnée au profit de Me MECHELAERE par jugement en date du 29 février 1876; ordonne au conservateur des hypothèques, agent de la caisse des dépôts et consignations à Bruges, de payer la dite somme au dit Me MECHELAERE, sur le vu d'une copie du présent jugement qui lui sera signifiée; condamne les demandeurs Borra et Dieryckx aux dépens... » (Du 11 avril 1881. — Plaid. MMes TH. GOETHALS, FRAEYS, MAERTENS et DE KEUWER c. C. DE JAER, du barreau de Bruxelles.)

Ce jugement a été confirmé par la cour d'appel de Gand dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Attendu que, par exploit du 11 octobre 1875, les appelants du nom de Borra ont conclu en ordre principal à la

nullité pour vice de forme du commandement du 28 septembre 1875, préalable à la saisie immobilière, conclusion fondée sur le texte des articles 14 et 52 de la loi du 15 août 1854, et sur ce que le dit commandement n'est point précédé d'une copie entière du titre de la créance, en ce qu'il ne reproduit que par extraits les procurations qui ont précédé l'acte de prêt avec constitution d'hypothèque, du 13 février 1875;

« Attendu que l'acte du 13 février 1875 a été intégralement copié en forme exécutoire en tête du commandement; que cet acte constitue le seul titre de la créance et que cela suffit pour l'observation des dispositions invoquées de la loi du 15 août 1854;

« Attendu que ces dispositions édictent une nullité de pure forme et doivent être, par conséquent, interprétées rigoureusement (art. 1030 du code de proc. civ.);

« Attendu, à la vérité, que l'acte du 13 février 1875 ne contient lui-même que des extraits des procurations qui l'ont précédé, mais que ce serait ajouter à la loi que d'exiger, outre la copie du titre de créance tel qu'il a été dressé, une copie entière des procurations en exécution desquelles la créance a été reconnue et le titre reçu par le notaire;

« Attendu qu'à défaut d'un texte formel, il ne suffit point, pour appliquer la peine de nullité, que les procurations se trouvent dans des rapports juridiques étroits, voire inséparables, avec le titre de créance, pour les faire tomber elles aussi sous une rigueur de formes non expressément édictée pour elles;

« Attendu que c'est donc sans fondement, à ce point de vue, que l'on a argumenté des articles 1er et 77 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que l'on a argumenté de l'article 13 de la loi de ventôse an XI; que cet article ordonne, il est vrai, aux notaires d'annexer à la minute de leurs actes, les procurations des contractants, mais qu'il ne s'ensuit point que celles-ci sont désormais inséparables de celle-là et que sans elles le titre de la créance n'est plus complet;

« Attendu que le dit article ne porte nullement que la procuration fait corps avec la minute; qu'il n'ordonne pas de l'y insérer, mais seulement de l'y annexer; que, par cela même qu'elle n'est qu'une annexe à l'acte principal, elle n'est point identifiée avec cet acte, et qu'il y a si peu unité entre eux, que l'on conçoit aisément des contestations portant sur des vices inhérents à l'un et étrangers à l'autre;

« Attendu qu'il est encore vrai que les extraits insérés dans l'acte de prêt du 13 février 1875 ne mentionnent pas toutes les clauses essentielles; qu'ainsi celui de la procuration du 2 février ne mentionne pas l'intervention des appelants Borra, ni la constitution d'hypothèque à laquelle ils auraient consenti;

« Que l'extrait de la procuration du 12 ne rapporte pas même cette clause fondamentale : « La procuration du 2 février doit « conserver son plein et entier effet, sauf la rectification que les « présentes ont eu pour but d'établir, savoir : l'emprunt de « 280,000 francs à contracter solidairement entre les comparants « et les époux Dierycxx-Borra au lieu de la caution partielle des « constituants, dont il avait été fait mention par erreur dans l'acte « du 2 février: » si bien que la signification des dix extraits a pu induire les Borra en erreur sur la véritable teneur et portée des procurations invoquées contre eux;

« Mais attendu que s'il faut admettre, comme il résulte de ce qui précède, que la loi n'exige point, sous peine de nullité du commandement, que les procurations soient signifiées en même temps que le titre de la créance, il en résulte que le fait d'avoir signifié un extrait insuffisant ou incomplet n'a pu exercer sur la procédure aucune conséquence; que d'ailleurs ces extraits ont été fidèlement reproduits tels que les donne le titre de la créance;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, les appelants Borra fondent leur opposition au commandement :

« *A*. Sur ce que la procuration du 12 février est fausse et ne fait pas foi du mandat invoqué par De Rons à l'acte de prêt du 13 février 1875;

« Qu'à l'appui de ce soutènement, ils invoquent certain arrêt du 5 février 1877, rendu par la cour d'assises de la Flandre occidentale, sur la poursuite criminelle intentée contre Adolphe Dierycxx-Borra et dont il résulte que la procuration du 12 février est entachée de faux;

« Mais attendu que l'arrêt dont s'agit a été rendu par contumace; que, comme tel, il n'a qu'un caractère provisoire et qu'il suffirait de la seule présence du contumax pour l'anéantir de plein droit et remettre en question tous les faits qu'il constate;

« Attendu qu'il est, dès lors, impossible de dire que ces faits constituent la vérité judiciairement établie; qu'il s'ensuit qu'ils ne peuvent être opposés aux tiers comme chose jugée, et que l'acte incriminé continue de faire entre parties, et jusqu'à inscription de faux, pleine foi de la convention qu'il renferme;

« Attendu que l'on objecte vainement que les arrêts par contumace sont exécutoires, tout au moins dans de certaines limites, notamment en ce qui concerne l'effigie, les amendes, la régie des biens, les condamnations civiles, etc.;

« Attendu que ces mesures d'exécution ne sont elles-mêmes que des mesures provisoires commandées par l'ordre ou l'intérêt public et dont les effets cessent ou s'arrêtent dès le moment où le contumax s'est représenté;

« Attendu que vainement encore les appelants soutiennent en ordre subsidiaire, que s'il est vrai que l'arrêt par contumace n'a pas définitivement prononcé sur l'action publique, il faut tout au moins alors décider que l'action civile de l'intimée doit demeurer suspendue, conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878;

« Attendu qu'il résulte des discussions de cette loi que les mots : *définitivement prononcé sur l'action publique* ne doivent pas être pris à la lettre, dans le sens d'une décision passée en force de chose jugée, sur le fond du droit, mais seulement dans le sens d'une décision définitive quant à la procédure et dessaisissant de la cause la juridiction criminelle;

« Que si l'action civile reprend sa liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu, il en doit être ainsi à plus forte raison d'un arrêt rendu par contumace, lequel non seulement dessaisit la juridiction criminelle, mais statue sur le fond même de l'action publique et emporte des condamnations qui, après l'expiration des délais légaux, deviendront définitives dans le sens le plus absolu du mot;

« Attendu que les appelants fondent leur opposition :

« *B*. Sur ce que leur signature, apposée au bas de la procuration du 12 février 1875, a été surprise par dol, sans que jamais ils aient donné leur consentement à la convention y contenue;

« Attendu qu'ils n'allèguent point que des manœuvres doleuses aient été pratiquées par l'intimée, ni que celle-ci y aurait participé; qu'il s'ensuit que les faits articulés dans leur écrit du 19 novembre 1880, aux fins de prouver contre elle le dol allégué, ne sont ni pertinents ni concluants (art. 1116 du code civ.);

« Attendu que, devant la cour, par conclusion du 18 décembre 1882, ils articulent, avec offre de preuve, les mêmes faits, ce aux fins d'établir « que leur signature apposée au bas de l'écrit du « 12 février 1875 a été surprise et qu'ils n'ont jamais, par « suite, consenti aux prétendues conventions y contenues; »

« Attendu que cette allégation fondamentale, dont les faits cotés auraient pour but de démontrer la sincérité et l'exactitude, est vague;

« Que notamment elle ne précise point la nature du vice dont le consentement serait entaché, moins encore les caractères légaux de pareil vice;

« Attendu qu'il s'ensuit que les faits cotés à l'appui de pareille allégation, et qui, dans l'espèce, ne sont d'ailleurs pas suffisamment précis par eux-mêmes, manquent absolument de la base juridique nécessaire pour être recevables à preuve;

« Quant à l'appel de Siron et De Rycker et de De Rycker seul :

« Attendu qu'il n'est point contesté que l'appel interjeté au nom de Siron et de De Rycker l'a été par erreur et que Léon De Rycker est seul appelant;

« Sur la recevabilité :

« Attendu que Léon De Rycker est intervenu au procès en première instance; qu'il a conclu et que la partie intimée a conclu contre lui; qu'il y a donc contrat judiciaire et que l'appel est recevable :

« Au fond :

« Attendu que le notaire Aimé Dierycxx, dont Léon De Rycker a accepté la garantie, a acquiescé au jugement dont appel, lequel est à son égard coulé en force de chose jugée; que l'appelant lui-même a conclu au fond, sans opposer la nullité du commandement pour vices de forme;

« Attendu que c'est à tort que l'appelant soutient que le mandataire du notaire Dierycxx a outrepassé son mandat;

« Qu'en effet, le mandat était de l'engager comme caution solidaire et hypothécaire à raison de 50,000 francs des engagements contractés par les époux Dierycxx-Borra, et que telle est, en effet, l'obligation contractée en son nom;

« Attendu que la circonstance que les Borra, au lieu d'être cautions en même temps qu'Aimé Dierycxx, sont devenus des débiteurs principaux, est sans aucune influence sur la position d'Aimé Dierycxx, et qu'il ne résulte d'aucun élément du procès que ce dernier n'aurait contracté que sous la condition que les Borra conservassent leur position;

« Attendu que c'est encore sans fondement que l'appelant a soutenu devant le premier juge qu'Aimé Dierycxx aurait droit aux termes et délais stipulés dans l'acte du 13 février 1875;

« Attendu que le mandataire d'Aimé Dierycxx s'est obligé à l'exécution de toutes les conditions stipulées au dit acte, et que

l'article 11 donne droit à la Caisse des propriétaires d'exiger le remboursement immédiat, si la garantie personnelle des époux Dierycxx-Borra diminuait par un fait notoire et manifeste ;

« Attendu qu'en présence de l'état de faillite de ce débiteur et de sa fuite, il n'y a point de doute que la condition prévue ne se soit réalisée, et que, dès lors, les réserves de l'appelant de conclure ultérieurement de ce chef sont purement frustratoires ;

« Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, faisant droit, ouï M. GODDYN, premier avocat général, en son avis conforme, reçoit l'appel des parties Borra et Léon De Rycker ; et rejetant toutes fins, conclusions et offres de preuve contraire ; confirme à leur égard dans toutes ses parties le jugement dont appel ; met hors de cause sans frais la firme Siron-De Rycker ; déboute Léon De Rycker de toutes fins dilatoires et confirme, en ce qui le concerne, le jugement dont appel ; condamne les appelants Borra aux cinq sixièmes et Léon De Rycker au sixième restant des frais d'appel... » (Du 5 mai 1883. — Plaid. MMes ALB. MECHELYNCK et E. DELECOURT c. C. DE JAER, du barreau de Bruxelles, et P. VAN BIERVLIET.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

1er mars 1882.

ACTE RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — ABSENCE DE L'UN DES ASCENDANTS.

Le notaire qui doit signifier un acte respectueux n'est pas tenu de rechercher les ascendants autrement qu'en se présentant à leur domicile. Le procès-verbal satisfait à la prescription de l'art. 145 *du code civil, s'il constate que la notification a été faite au domicile des ascendants, en parlant à l'un d'eux seulement, à raison de l'absence de l'autre.*

(INGELS C. INGELS.)

L'acte respectueux en question était ainsi conçu :

« Nous nous sommes rendu à la demeure de Pierre » Ingels et de son épouse, demeurant ensemble à Selzaete.

» Et là, parlant à l'épouse Ingels, *en l'absence de son* » *mari*, nous lui avons notifié la demande respectueuse » de sa fille prénommée, faite par acte dont la minute » est transcrite ci-dessus.

» Sur cette signification, l'épouse Ingels nous a » répondu : « Je ne consens point au mariage et *ne peux* » » *répondre pour mon mari...* » »

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire Willems, à Selzaete, le 12 janvier 1882, la demanderesse a demandé le conseil de ses père et mère relativement au mariage qu'elle se propose de contracter ;

« Attendu que cet acte a été notifié le même jour par le dit notaire à chacun des père et mère de la demanderesse et qu'une copie en a été laissée à chacun d'eux ; qu'ainsi, il a été satisfait aux dispositions de la loi ;

« Attendu qu'en l'absence du père, la notification, en ce qui le concerne, a pu être faite par le notaire parlant à la mère et que la copie de cette notification a été remise à cette dernière ; que cette copie constate que la demanderesse a demandé le conseil de son père ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis de M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, déclare mal fondée l'opposition du défendeur... » (Du 1er mars 1882.)

OBSERVATIONS. — Pour soutenir la nullité de l'acte, on s'appuyait sur quelques jugements qui ont décidé que le notaire est légalement tenu soit d'avertir d'avance l'ascendant du jour et de l'heure où il compte faire sa démarche, soit de l'attendre ou de retourner chez lui, s'il ne le trouve point une première fois. Tournai, 26 juin 1843 (BELG. JUD., t. Ier, p. 1224) ; Termonde, 24 janvier 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 268) ; Bruxelles, 18 janvier 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 407).

Tous les auteurs rejettent cette interprétation de l'article 154 du code civil. Sans doute, il résulte de cet article que le notaire doit demander l'ascendant, qu'il ne peut faire la notification en s'adressant *directement* à un parent ou serviteur. « Mais, comme le dit DEMOLOMBE, » (édit. franç., t. III, n° 81), il ne faut rien exagérer. » *Si l'ascendant n'est pas trouvé chez lui*, ou ne veut » pas recevoir le notaire, la notification sera valable- » ment faite à domicile, suivant les formes tracées par » l'article 68 du code de procédure. »

On peut consulter, dans ce sens, deux jugements, l'un du tribunal de Gand, du 29 janvier 1873, et l'autre du tribunal de Marche, du 22 mai 1875 (BELG. JUD., 1873, p. 454 et JOURN. DU NOT. ET DE L'ENREG., n° 12740, année 1875, p. 324, et la note).

Nous publierons très prochainement une monographie complète sur les actes respectueux.

(*Extrait du* JOURNAL DU NOT. ET DE L'ENREG.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre — Présidence de M. Sautois.

9 mai 1882.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — CHANGEMENT DE NOM. — LOI DU 11 GERMINAL AN XI. — MENTION. — ACTE DE NAISSANCE. — JUGEMENT.

Il est nécessaire de faire mention en marge des actes de naissance des changements de nom obtenus par voie administrative, en vertu de la loi du 11 *germinal an XI.*

Cette mention ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement rendu sur la requête de la partie intéressée.

(VAN DE WALLE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le demandeur avait adressé au tribunal de Gand la requête suivante :

« *A MM. les président et juges du tribunal de première instance de Gand.*

« Expose respectueusement M. Gustave Van de Walle-De Baerdemaecker, commis, domicilié à Gand, né à Gand le 9 juin 1850, ainsi qu'il conste de son acte de naissance délivré par l'officier de l'état civil de Gand, que, par acte reçu par M. le juge de paix du premier canton de Gand, en date du 22 novembre 1871, enregistré, il a été adopté par M. Gustave De Baerdemaecker, demeurant à Gand ;

« Qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, cet acte d'adoption a été inscrit sur les registres de l'état civil de Gand, à la date du 22 janvier 1872 ; que par arrêté royal, en date du 11 mars 1882, l'exposant a été autorisé à substituer à son nom celui de De Baerdemaecker ; qu'il a satisfait aux conditions prescrites par le dit arrêté royal ; qu'il n'existe au sujet de l'arrêté prérappelé ni révocation, ni opposition ;

« A ces causes, l'exposant, désirant rectifier son acte de naissance dans le sens du susdit arrêté royal, s'adresse à vous, messieurs, afin qu'il vous plaise, après avoir entendu M. le procureur du roi, ordonner que l'acte de naissance du 9 juin 1850, susrappelé, sera rectifié en ce sens que les noms de Vande Walle-De Baerdemaecker seront remplacés par celui de De Baerdemaecker ; ordonner à l'officier de l'état civil de la ville de Gand de faire la dite rectification, de transcrire le jugement à intervenir dans ses registres et d'en faire mention en marge de l'acte rectifié, le tout en conformité des dispositions de la loi du 11 germinal an XI et des articles 99, 100 et 101 du code civil. »

Le ministère public prit les conclusions suivantes :

« Le procureur du roi,

« Vu la requête et les pièces y annexées ;

« Attendu que l'acte de naissance de l'exposant a été rédigé comme il devait l'être et qu'il n'y a été commis ni erreur, ni omission ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu à rectification ;

« Attendu que l'acte d'adoption a été régulièrement inscrit sur les registres de l'état civil de Gand et que mention de cette adoption a été faite en marge de l'acte de naissance dont s'agit ;

« Attendu, au surplus, que le droit pour l'exposant de substituer le nom de De Baerdemaecker à son nom d'origine, résulte de l'arrêté royal du 11 mars 1882, et que ce n'est point son acte de naissance qui doit à lui seul constituer la preuve de ce droit ;

« Attendu que ni la loi du 11 germinal an XI, ni les art. 99, 100 et 101 du code civil invoqués ne justifient la demande ;

« Estime qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la rectification demandée.

« Gand, le 1er mai 1883.

« VAN BIERVLIET. »

Le tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le nom et les prénoms d'une personne sont ceux exprimés dans son acte de naissance et par lesquels elle doit être désignée dans les actes des fonctionnaires publics;

« Qu'il est non seulement utile, mais nécessaire, de faire mention, en marge des actes de naissance, des changements de nom obtenus par voie administrative, conformément à la loi du 11 germinal an XI, et que cette mention ne peut être faite qu'en vertu d'un jugement rendu sur la requête de la partie intéressée;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, vu les lois des 6 fructidor an II et 11 germinal an XI, et les articles 99, 100 et 101 du code civil, dit que l'exposant a été autorisé, par arrêté royal en date du 11 mars 1882, à substituer à son nom celui de De Baerdemaecker et qu'il a satisfait aux conditions prescrites par le dit arrêté royal; ordonne que le présent jugement sera inséré dans les registres courants des actes de naissance de la ville de Gand, et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'exposant... » (Du 9 mai 1883.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

18 novembre 1882.

FEMME MARIÉE. — ACTION EN JUSTICE. — AUTORISATION MARITALE. — OBLIGATIONS. — MANDAT TACITE. — SÉPARATION DE FAIT. — FOURNITURES. — DÉFAUT D'ACTION CONTRE LE MARI.

La femme mariée oblige son mari, par les engagements qu'elle contracte pour les besoins du ménage envers les fournisseurs, lorsque les époux vivent ensemble et ont un ménage commun.

Mais si le mari et la femme sont séparés de fait, les obligations de la femme ne peuvent engager le mari et les biens de la communauté, surtout si le créancier a connu cette séparation de fait.

Lorsqu'un mari autorise verbalement, en termes de plaidoiries, sa femme à ester en justice, sans qu'il n'en existe aucune trace dans les conclusions, le juge doit suppléer au défaut d'autorisation régulière.

(LES ÉPOUX MORTELMANS C. LES ÉPOUX VAN LOMMEL.)

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs, époux Mortelmans, ont fait ajourner les défendeurs, époux Van Lommel, aux fins de s'entendre condamner au payement de fr. 1,160-99, dus pour fournitures de lingeries et argent prêté à l'épouse Van Lommel, depuis le 6 octobre 1878 jusqu'au 6 juillet 1880;

« Attendu que devant le juge conciliateur, le défendeur a déclaré, pour autant que de besoin, autoriser sa femme, lors défaillante, à ester en justice, mais que rien ne constate que cette déclaration ait été signée;

« Que son conseil a fait en termes de plaidoirie la même déclaration devant le tribunal, mais qu'il n'en existe aucune trace dans les conclusions;

« Qu'il y a, dès lors, lieu de suppléer au défaut d'autorisation régulière;

« Attendu que les défendeurs avouent l'un et l'autre qu'à l'époque indiquée de 1878, ils étaient mariés et mariés sous le régime de la communauté;

« Que la défenderesse reconnait la réalité de la dette, mais soutient que celle-ci est une charge de la communauté, irrécouvrable contre la femme aussi longtemps que cette communauté n'est pas dissoute;

« Que le défendeur invoque l'article 217 du code civil pour décliner toute responsabilité, en faisant observer que ce n'est pas dans l'intérêt du ménage que la dette a été contractée;

« Attendu qu'un point est d'abord incontestable, c'est que les deux époux défendeurs ne peuvent être tenus conjointement d'une dette contractée par la femme seule;

« Que le mari n'y peut être obligé que pour autant que la femme ait agi comme mandataire engageant la communauté; mais qu'en ce cas la femme n'a contracté aucun engagement personnel;

« Que l'action du demandeur ne se comprend donc que comme prétention alternative et doit être ainsi limitée;

« Attendu que la femme agissant seule n'oblige la communauté, comme le mari qui en est le chef, que lorsqu'elle pourvoit aux besoins du ménage et dans la mesure de ses besoins;

« Qu'à cette fin, la femme, à raison de sa position dans la famille, est censée investie d'un mandat tacite du mari;

« Attendu que cette présomption de mandat cesse avec l'état de choses qui la fait admettre, notamment lorsque la femme vit séparée du mari et lorsque cette séparation n'est pas ignorée des tiers contractants;

« Attendu que les contractants dénient, mais bien faiblement, qu'ils aient connu la séparation de fait survenue entre les défendeurs à l'époque où est née la créance; que cette dénégation est en contradiction avec le libellé même de la demande, telle qu'elle est formulée en l'exploit d'ajournement;

« Qu'aux termes de cet exploit, en effet, il s'agit de fournitures faites et d'argent prêté à la femme du défendeur et non pas à la société conjugale;

« Que la femme n'a pas même essayé d'y contredire; qu'il n'est donc pas nécessaire que le défendeur fasse encore la preuve, par lui offerte, que dès 1878 sa femme l'avait abandonné;

« Attendu que celui-ci cherche, par suite, en vain, à rejeter sur la communauté une dette qui n'intéresse en rien cette dernière; que la femme séparée de fait a seule pu en profiter et n'invoque point la nullité pouvant résulter de l'article 1125 du code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut HOET, entendu en ce qui concerne l'autorisation maritale, statuant en dernier ressort, déboute les demandeurs de leur action contre le défendeur Van Lommel et les condamne aux dépens envers lui; autorise la défenderesse à ester en justice et la condamne à payer aux demandeurs la somme de fr. 1,160-99 réclamée, les intérêts judiciaires sur cette somme et les dépens, autres que ceux qui résultent exclusivement de la mise en cause du défendeur... » (Du 18 novembre 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir Liége, 16 décembre 1871 (BELG. JUD., 1873, p. 13); tribunal d'Anvers, 16 janvier 1874 (BELG. JUD., 1876, p. 335.)

JUSTICE DE PAIX DE GAND.

Premier canton. — Siégeant : M. H. Mulle, juge.

6 avril 1883.

INSTANCE EN SÉPARATION DE CORPS. — PROVISION A L'AVOUÉ. — DETTE DE COMMUNAUTÉ. — DÉFITION PAR LE MARI.

A défaut de jugement condamnant le mari à fournir une provisio ad litem, *celui-ci n'est pas tenu des frais faits et des honoraires promérités par un avoué, ayant occupé pour la femme demanderesse en séparation de corps.*

(DE B... C. LANDSMAN ET DE STOOP.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 1426 du code civil, et sauf les exceptions qu'il prévoit et celle de l'article 1427, les actes faits par la femme sans le consentement du mari et même avec l'autorisation de justice, n'engagent pas les biens de communauté;

« Attendu que ce principe est général et s'applique tant aux actions en séparation de corps intentées contre son mari, qu'à toutes autres que la femme intente contre des tiers;

« Attendu que si les articles 268 et 878 du code de procédure civile établissent une exception au principe de l'article 1426, en ce sens que la communauté peut être engagée pour la provision que le mari peut être condamné à fournir à sa femme, cette exception doit être restreinte en ses termes précis et ne saurait être étendue au cas où il n'y aurait point de provision demandée ou accordée;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix, attendu que la demande n'est pas contestée, condamnons la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 85-33, montant de son état d'émoluments et déboursés faits et mérités dans la cause en séparation de corps et de biens formée par la défenderesse Emma de Stoop, contre son mari; la condamnons aux dépens; déclarons le demandeur non recevable en sa demande contre le défendeur Landsman... » (Du 6 avril 1883. — Plaid. MMes MUYSHONDT c. VICTOR BEGEREM.)

ACTES OFFICIELS

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 juillet 1883, M. Matthé, candidat huissier à Turnhout, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — NOTIFICATION. — REMISE A LA POSTE. SERMENT. — CONSTATATION AU PROCÈS-VERBAL.

La remise à la poste de la lettre recommandée renfermant l'exploit de notification vaut notification ; peu importe dès lors le moment où la lettre arrive au destinataire.

La formalité légale du serment est réputée accomplie, lorsque le procès-verbal de l'enquête constate que les témoins ont fait le serment de dire vérité dans la forme prescrite par la loi, et en ajoutant la formule religieuse : Je le jure, ainsi m'aident Dieu et tous les saints.

(VANDERBIST C. DELALIEUX.)

Pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 15 mars 1883. (Rapp. M. MESSIAEN, conseiller.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation des articles 76 des lois électorales et 155 du code d'instruction criminelle, en ce que l'enquête, unique base de l'arrêt, est nulle, les témoins n'ayant pas prêté le serment dans la forme imposée par la loi et que cette nullité doit entraîner celle de l'arrêt :

« Quant à la nullité de forme opposée au pourvoi par le défendeur :

« Attendu que le pourvoi a été déposé au greffe de la cour d'appel le 4 avril, soit dans les 20 jours à dater de l'arrêt ; qu'il mentionne la notification préalable au défendeur ;

« Attendu que l'enveloppe de la lettre d'envoi recommandée porte comme marque du dépôt à la poste : 4 avril, 11 heures du matin ; que le timbre au dos qu'invoque le défendeur, et qui porte 7 heures du soir, est le timbre d'arrivée au bureau de destination ;

« Attendu que l'article 90 des lois électorales dit en termes formels « que la remise de la lettre à la poste vaut notification, » d'où il résulte que la notification a été faite dans les délais légaux ;

« Au fond :

« Attendu que le procès-verbal de l'enquête ne se borne pas, comme le dit le pourvoi, à énoncer que les témoins ont prêté le serment dans la forme prescrite par la loi, mais qu'ils ont fait le serment « de dire vérité dans la forme prescrite par la loi et en « ajoutant la formule religieuse : Je le jure, ainsi m'aident Dieu « et tous les saints ; » qu'il en résulte que la formalité légale a été remplie, ce que le demandeur n'a pas méconnu devant la cour d'appel ;

« D'où il suit qu'en faisant fruit des témoignages reçus dans l'enquête, l'arrêt n'a pas contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, laquelle est non fondée, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — INTERPRÉTATION DES CONVENTIONS. — POUVOIR SOUVERAIN DES COURS D'APPEL.

Le juge du fait interprète souverainement les conventions des parties : par exemple, il apprécie souverainement si un bail qui lui est présenté est fait au mois ou à l'année.

(DUSSART C. KERSTENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 6 mars 1883. (Rapporteur M. SCHEYVEN, conseiller.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1714 et 1736 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué attribue une durée seulement mensuelle à un bail écrit, dont le prix de location est payable par mois mais qui se tait sur la durée du droit concédé au locataire, alors qu'il y avait lieu de fixer cette durée d'après l'usage des lieux, aux termes de l'article 1736 du code civil :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la maison, à laquelle est afférente la contribution personnelle litigieuse, est louée au demandeur par bail écrit, moyennant un loyer de fr. 81-65, payable le 1er de chaque mois, et que la location a pris cours le 1er janvier 1881 et continue de mois en mois jusqu'à dédit ;

« Attendu qu'interprétant cette convention, l'arrêt attaqué déclare qu'elle implique formellement location au mois ;

« Attendu que cette appréciation est souveraine et ne peut être soumise au contrôle de la cour de cassation ;

« Qu'il suit de là que le moyen proposé manque de base en fait ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LA LISTE. — PRÉSOMPTION. — ÉNONCIATIONS CONTRAIRES DU RÔLE.

La présomption résultant de l'inscription sur la liste électorale se trouve détruite par les énonciations contraires du rôle des contributions.

(PEETERS C. KERSTENS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 mars 1883. (Rapporteur M. PÊCHER, conseiller.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la violation des articles 1, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales ; 1350, 1351 et 1352 du code civil ; 6, 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822 et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué décide que le demandeur ne peut s'attribuer l'impôt personnel qui grève la maison

dont il habite une partie et pour lequel il est porté sur la liste électorale et au rôle des contributions, par le motif qu'il n'est pas prouvé que les propriétaires de cette maison ne l'habitaient pas également, et en ce que l'arrêt a omis de statuer sur le chef de conclusions tendant à offrir la preuve, par expertise, que la partie de la maison occupée par le demandeur est frappée d'un impôt suffisant pour constituer le cens général :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que la contribution personnelle contestée, afférente à une maison sise à Anvers, canal de l'Amidon, 30, est portée au rôle des contributions sous le nom des frères Spruyt, qui sont propriétaires de la maison et qui en occupent une partie; et que le sieur Peeters, qui prétend s'attribuer cette contribution et qui habite également une partie de la maison sur laquelle elle porte, n'a point fourni la preuve qu'il se trouve dans l'un des cas où la loi met l'impôt personnel à la charge du locataire;

« Attendu qu'en déduisant de ces faits que la présomption résultant en faveur du demandeur de son inscription sur la liste électorale, est détruite par les mentions portées au rôle, et qu'il n'a point établi que la contribution contestée devait lui être comptée, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des dispositions qui règlent la force des présomptions légales et a usé du droit d'appréciation que la loi confère au juge du fond sur la portée des preuves produites devant lui;

« Attendu qu'en statuant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que le demandeur ne peut se compter, pour former son cens électoral, l'impôt dont il s'agit au procès, la cour d'appel de Bruxelles a motivé le rejet de la conclusion par laquelle il demandait à prouver par experts que l'impôt afférent à la partie de maison qu'il habite est suffisant pour constituer le cens général;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé n'a contrevenu à aucune des dispositions légales citées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — *Conf., suprà*, p. 913, et la note.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. DÉLAI DE VINGT JOURS. — DÉCHÉANCE.

Le pourvoi en cassation doit être déposé au greffe de la cour d'appel dans les vingt jours du prononcé de l'arrêt, à peine de déchéance.

(TORFS ET VANDEPAER C. MARAYNISSEN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 9 mars 1883. (Rapp. M. EECKMAN, président.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêt contre lequel le pourvoi est dirigé a été prononcé le 9 mars 1883 et que la requête en cassation, ainsi que les pièces à l'appui, ont été déposées au greffe de la cour d'appel seulement le 30 du même mois, c'est-à-dire après l'expiration du délai prescrit, à peine de déchéance, par l'article 83 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — COMMIS. MONTANT DE LA COTISATION. — ANNÉE PRÉCÉDENTE.

Le montant de la cotisation de patente d'un commis doit être fixé d'après les salaires ou traitements dont il a joui pendant l'année précédente.

(FALESSE C. VANGINDERDEUREN.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liége, du 5 mars 1883. (Rapp. de M. RUYS, conseiller.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1, 6, 8 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué maintient le défendeur sur la liste des électeurs généraux à raison d'une patente de fr. 32-40, alors qu'il résulte des pièces versées au dossier que le défendeur n'a pas joui en 1882, en qualité d'employé de bureau, d'un traitement donnant lieu à une cotisation de cette importance et, par suite, qu'il n'a point possédé les bases de l'impôt pendant l'année de l'inscription:

« Attendu que de l'arrêt attaqué et des conclusions prises par le demandeur devant le juge du fond, il résulte qu'il n'a point contesté au défendeur, l'exercice habituel de la profession d'employé de bureau pour laquelle celui-ci a été patenté en 1882, comme pendant les années antérieures;

« Qu'il n'a pas contesté davantage que le chiffre du traitement du défendeur, en cette qualité, se soit élevé pour l'exercice 1881 à une somme de 2,200 francs;

« Qu'il s'est borné à prétendre et a cherché à justifier par un document que le traitement du défendeur aurait été réduit à 1,200 francs, à partir du 1er janvier 1882;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué a dû rejeter le recours du demandeur et maintenir le défendeur sur les listes électorales;

« Qu'en effet, la possession des bases de la patente, c'est-à-dire l'exercice habituel de la profession d'employé de bureau, en 1882, n'était pas contesté au défendeur et que le montant de la cotisation pour cette année doit être fixé, aux termes de l'article 11 de la loi du 21 mai 1819, et au tableau XI, annexé à la dite loi, non d'après les salaires ou traitements dont le défendeur a joui en 1882, mais d'après ceux dont il est reconnu avoir joui en 1881;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. prés.

26 avril 1883.

ÉLECTIONS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — LISTE DE L'ANNÉE. — INDICATION ERRONÉE. — RECOURS. — DÉNONCIATION A L'INTÉRESSÉ. COPIE CONFORME. — ATTESTATION.

Aucune fin de non-recevoir ne peut résulter de ce qu'un receveur, en matière électorale, mentionne erronément un exercice autre que celui pour lequel la liste à reviser doit servir, par exemple : la liste de 1882-1883, *au lieu de la liste de* 1883-1884.

L'huissier qui dénonce une réclamation, conformément à l'art. 63, § 2, *des lois électorales coordonnées, n'est tenu, ni de certifier que la copie est conforme à l'original, ni de faire signer cette copie par son requérant.*

La conformité de cette copie est suffisamment attestée par la signature de l'exploit.

Première espèce.

(VERSLUYS C. SLUBBINCK.)

ARRÊT. — « En ce qui concerne la fin de non-recevoir résultant de ce que le sieur Versluys demande la radiation du nom du défendeur des listes de « 1882-1883 : »

« Attendu qu'il est évident qu'une réclamation déposée le 29 septembre dernier et notifiée la veille, ne s'applique qu'à une liste qui peut utilement servir; qu'au reste, le demandeur n'a pu s'y tromper et s'y est, en effet, si peu trompé, qu'il a jugé prudent de rencontrer la demande au fond;

« Quant à la seconde fin de non-recevoir, tirée de ce que la copie de la réclamation n'aurait point été certifiée conforme à l'original par l'huissier, ni signée par le réclamant, mais porterait simplement : « Pour copie conforme (signé) J. Versluys : »

« Attendu que l'attestation dans un exploit, par un officier public ayant qualité à cette fin, qu'il a donné copie d'une pièce, équivaut incontestablement à la mention que la dite copie est conforme à l'original;

« Attendu qu'il était d'autant plus inutile que la pèce notifiée

sous forme de copie fût signée de son auteur, que l'exploit porte, en toutes lettres, que l'huissier instrumentant a agi à la requête de ce dernier ;

« Attendu, au surplus, qu'aucune disposition particulière du code électoral, ni aucune disposition générale du code de procédure civile, n'exige que la copie des pièces dont il est fait signification par exploit d'huissier soit signée par le requérant ou par celui de qui elles émanent ;

« Au fond... ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes et rejetant les fins de non-recevoir proposées... » (Du 26 avril 1883.

Deuxième espèce.

22 mars 1883.

(VERSLUYS C. WITTERYCK.)

Arrêt. — « Sur les fins de non-recevoir :

« Attendu que le défendeur ne nie point avoir reçu copie du recours, mais qu'il soutient que la dite copie, transcrite en tête de l'exploit et terminée par ces mots : « Pour copie conforme « (signé) J. Versluys, » ne satisfait point aux prescriptions de la loi ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi n'oblige l'huissier à signer lui-même ou à faire signer par son mandant la copie des pièces qu'il signifie ; que la conformité de cette copie est, au surplus, attestée, en réalité, par la signature de l'exploit ;

« Attendu que si le recours désigne par erreur les listes électorales dont s'agit au procès, comme étant celles arrêtées pour « 1882-1883, » il n'y a pas le moindre doute qu'il ne s'agisse bien des listes arrêtées en 1882 et devant servir en 1883 ; qu'une erreur n'est point possible à cet égard, en présence des termes mêmes du recours, où il est question des contributions payées en 1880, 1881 et 1882 ; que le défendeur n'a pas eu, non plus, le moindre doute à cet égard et que cela suffit pour la recevabilité du recours ;

« Au fond... » (Du 22 mars 1883. — Cour d'appel de Gand. 1re ch. — 1re sect. — Prés. M. Grandjean, pr. prés.)

Troisième espèce.

22 mars 1883.

(VERSLUYS C. DE CROESER.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur, et déduite de ce que la copie de la réclamation n'est pas certifiée conforme à l'original par l'huissier, ni signée par le réclamant :

« Attendu que si la requête déposée au commissariat d'arrondissement doit être revêtue de la signature du réclamant, l'art. 63 des lois électorales coordonnées, en ordonnant la dénonciation du recours à la personne intéressée, n'exige pas que la copie du recours qui lui est transmise par l'huissier porte également la signature du requérant ;

« Attendu que l'exploit de dénonciation et le double qui en a été transmis au défendeur, constatent que l'huissier lui a signifié et notifié copie de l'acte de recours ; que le double de l'exploit est précédé d'une copie de cet acte, portant au bas les mots : « Pour copie conforme (signé) Jean Versluys ; » que, dès lors, il est pleinement attesté par la signature de l'huissier, apposée au bas du double de l'exploit, que c'est bien le recours, tel qu'il a été formé, qui a été dénoncé au défendeur ; qu'aucun texte de loi, d'ailleurs, n'exige que l'huissier certifie la conformité de la copie d'une manière spéciale et au bas de la copie même ;

« Au fond... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller De Gottal et vu les conclusions du défendeur, rejette la fin de non-recevoir opposée en cause ; dit qu'il n'y a pas lieu à expertise ; déclare le recours non fondé ; dit que le nom de De Croeser, Alexandre, restera inscrit sur la liste des électeurs généraux de Saint-Pierre-sur-la-Digue, et condamne le demandeur aux frais... » (Du 23 mars 1883. — Cour d'appel de Gand. — 2e ch. — 2e sect. — Prés. M. Mechelynck, conseiller.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. prés.

19 avril 1883.

ÉLECTIONS. — IMPOSITION. — DOUBLES DES RÔLES. — MENTION DE PAYEMENT. — EXTRAITS AVEC QUITTANCE. PRODUCTION. FORCLUSION.

De ce que les doubles des rôles, faisant sensément partie de tout dossier électoral, doivent, aux termes de l'article 46 des lois électorales coordonnées, indiquer en regard des cotisations des deux années antérieures à l'année courante, qui ne seraient pas apurées, *la somme réellement acquittée par le contribuable ou qu'il n'a rien payé, il s'ensuit qu'en l'absence de toute indication semblable, celui-ci est reputé avoir soldé ses impositions.*

De là la conséquence, que celui dont le droit électoral est contesté, n'est pas tenu de produire les extraits des rôles qui le concernent munis de leurs quittances de payement et qu'il n'est pas non plus forclos, faute de les avoir produits en temps utile.

(DESMET POUR JULES DE REUSE C. VANDERHAEGHE.)

Arrêt. — « Vu la requête adressée à la cour, et reçue le 30 septembre 1882 au commissariat de l'arrondissement de Gand-Eecloo, requête par laquelle le demandeur réclame contre l'omission du nom de Jules De Reuse sur la liste des électeurs communaux de Ledeberg ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ce recours, a été affichée conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que, par une requête en date du 9 octobre, notifiée à qui de droit et déposée au vœu de l'article 65, le sieur Alphonse Vanderhaeghe est intervenu au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Attendu que le recours dont il s'agit est basé, notamment, sur ce que le sieur De Reuse est porté aux rôles, avec un total de contributions s'élevant à fr. 24-78, qu'il a payées au profit de l'Etat en 1880 et 1881 et pour lesquelles il a été imposé en 1882 ;

« Attendu que l'intervenant soutient que, pour établir cette condition de l'électorat dans le chef du prénommé, le réclamant aurait dû produire, dès avant le 31 octobre, les extraits des rôles « munis de leurs quittances, » ce qu'il n'était plus fondé à faire le 8 janvier, étant forclos ;

« Qu'en tout cas, pareille preuve ne pouvait résulter des doubles des rôles déposés au greffe de la cour, qui, d'après une jurisprudence admise, sont censés faire partie de tout dossier électoral, ces pièces ne justifiant pas du payement des impôts pour 1880 et 1881 ;

« Attendu que l'article 46 des lois électorales coordonnées énumère les différentes mentions que doivent contenir les doubles des rôles servant à la confection des listes ;

« Qu'il y est formellement exigé, entre autres « qu'en regard « des cotisations des deux années antérieures à l'année courante, « *si elles ne sont pas apurées,* on indique la somme réellement « acquittée par le contribuable, ou qu'il n'a rien payé, ainsi que « le montant des ordonnances de décharge délivrées à son « profit ; »

« Qu'il ressort, conséquemment, de là qu'en l'absence de toute indication relative à ses contributions antérieures, le contribuable est réputé avoir soldé celles-ci et n'a, par suite, aucune justification à fournir de ce chef ;

« Attendu, au surplus, qu'en fait, le sieur De Reuse figure sur ces listes avec une imposition totale de fr. 24-78 pour chacune des années utiles ;

« Que la production effectuée, à la date du 8 janvier, était dès lors surabondante et qu'il n'y a, par cela même, aucune raison de le déclarer forclos ;

« Mais attendu toutefois que, en termes de conclusions subsidiaires, l'intervenant a articulé certains faits qui, outre qu'ils sont déniés, adviennent, dans leur ensemble, précis, pertinents et concluants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes, écartant les fins et conclusions de l'intervenant quant au premier point, admet néanmoins ce dernier à établir par toutes voies de droit, témoins compris... » (Du 19 avril 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Molitor.

8 mars 1883.

PRESCRIPTION EN MATIÈRE CIVILE. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — « DIES A QUO NON COMPUTATUR IN TERMINO. »

En matière civile le dies a quo *est exclu du délai de la prescription.*

La prescription extinctive d'une obligation souscrite le 1er *mars* 1852 *n'est donc pas acquise le* 1er *mars* 1882.

(DUBOIS C. DE BROUCKERE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir reçu en prêt, de l'auteur des demandeurs, à la date du 1er mars 1852, un capital de 2,100 francs ; mais qu'à l'action en restitution du dit capital avec payement de cinq années d'intérêts, il oppose vis-à-vis des parties majeures la prescription trentenaire de l'article 2262 du code civil, en se basant sur ce que la demande n'a été formée que le 1er mars 1882;

« Attendu que pour décider que la prescription est acquise, il faudrait comprendre dans le terme le jour du prêt, 1er mars 1852, mais que tel ne peut être le sens de l'article 2260 du code civil;

« Attendu, en effet, que si, d'après les textes du droit romain, le *dies a quo* semble devoir être compris dans le terme, l'ancien droit français, moins favorable à la prescription, s'était presque généralement écarté de ce système pour consacrer le système contraire : *dies a quo non computatur in termino*, parce qu'on trouvait peu équitable de faire courir la prescription avant que le délai ne fût complètement expiré, ce qui pouvait avoir lieu en se tenant au texte précis des lois romaines. « Encore, disait DOMAT (*Lois « civiles*, liv. III, tit. VII, sec. II, p. 228), que l'effet de la pres« cription soit favorable quand elle est acquise, cette faveur ne « va pas à changer le temps nécessaire pour dépouiller le pro« priétaire, et ce qui peut empêcher la prescription avant qu'elle « soit acquise doit être reçu favorablement pour rétablir le maître « en son droit; »

« Attendu que c'est ce dernier système que les rédacteurs du code ont dû consacrer, puisque c'était le système le plus généralement admis à l'époque de sa confection ;

« Attendu... (en fait);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, écartant l'exception de prescription... » (Du 8 mars 1883. — Plaid. MMes AD. DU BOIS, du barreau de Gand, et VAN ACKERE.)

OBSERVATIONS. — La question résolue dans le jugement qui précède est délicate. De tout temps, elle a fait l'objet de vives controverses, en droit romain aussi bien que sous l'ancien droit et sous le code civil.

Le code Napoléon est muet. L'article 2260 se borne à dire que la prescription se compte par jours et non par heures. Le premier jour, quoique incomplet, compte-t-il pour un jour entier, ou ne compte-t-il pas du tout? L'article n'en dit rien.

Les travaux préliminaires n'en disent pas davantage.

BIGOT-PRÉAMENEU pose la question sans la résoudre : « Il faut examiner, dit-il, comment le temps doit se » calculer, de quel moment, *de quel jour il com*» *mence*. » Il ajoute : « Le temps ne peut pas se comp» ter par heures, c'est un espace trop court et qui ne » saurait même être uniformément déterminé. » (LOCRÉ, t. VIII, p. 350.)

Les partisans des deux systèmes se sont emparés du texte de l'article 2260 et de l'exposé des motifs : les uns pour soutenir que, puisqu'il faut compter par jours et non par heures, le premier jour comprenant moins de vingt-quatre heures, doit néanmoins être compté dans le délai; les autres pour en déduire avec plus d'apparence de fondement que le premier jour ne comptant que quelques heures, doit être exclu du délai, qu'il faut des jours complets.

Cette dernière interprétation doit être préférée.

En règle générale, il faut, comme le proclame la cour de cassation, que les délais soient complets. « Le jour » qui n'est pas complet ne peut compter, sans cela la » prescription serait acquise avant le délai révolu, ce » qui est contraire au texte de la loi. » (6 avril 1843, BULL., 1843, p. 189; voyez aussi 10 octobre 1822 et 13 février 1841; PAS., 1822, p. 242; BULL., 1841, p. 209.)

VAZEILLE dit avec raison : « Mettre le jour *a quo* » dans le terme, ce serait faire commencer la prescrip» tion avant l'acte qui en est l'objet. » (N° 317.)

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait une disposition spéciale établissant cette fiction légale, à savoir que le *dies a quo* doit compter pour un jour entier.

MERLIN (Rép., V° *Prescription*, sect. II, § 2, n° V) et la cour de cassation (arrêt du 27 octobre 1834, PAS., 1834, 1, 310) attribuent cette portée à l'article 2260 et soutiennent que cette disposition a été empruntée aux lois romaines, sous l'empire desquelles le *dies a quo* était compris dans le terme.

Que tel fût en droit strict la disposition des lois romaines, c'est ce qu'on saurait méconnaître en présence des termes formels des lois 6 et 7, Dig., *De usucap. et usurp.*; 132, 133 et 134, Dig., *De verborum sig.*; 1, § 9, Dig., *De success. edict.*; 15, Dig., *De div. et temp. prescript.* (POTHIER, *Pandect.*, t. III, p. 644, n° 26.)

Mais ces textes, quelque décisifs qu'ils fussent, donnèrent lieu sous l'ancien droit à une grande controverse. TIRAQUEAU l'appelle *controversio controversiosissima*. Le système qui excluait du terme le *dies a quo* finit par l'emporter. La jurisprudence et la pratique le consacrèrent. DUMOULIN l'atteste : « *Adverte quod quam*» *vis jure regulariter tempus currat de momento* » *ad momentum, tamen de consuetudine communi*» *ter observari quod dies a quo præfigitur termi*» *nus, non computatur in termino, ut tradit Bal*» *dus, etc. Et ita semper vidi observari tam in* » *prefectura Pariensi quam in hoc supremo* » *senatu sive terminus esset concessus a lege* » *puta a constitutione regia.* » (*Coutumes de Paris*, tit. Ier, § 10, n° 2.) TIRAQUEAU constate aussi l'usage général et il l'approuve : « *Ego priorem par*» *tem prius sequendam arbitror, tum quia de con*» *suetudine solet observari (est enim legum interpres* » *consuetudo), tum etiam quia in hoc dubio æquio*» *rem et benigniorem partem sequi debemus.* » (*De retractu gentil.*, § 1er, glose XI, n° 22.) CHARONDAS cite divers arrêts (*Cout. de Paris*, art. 130). L'avocat général TALON disait en 1656 : « La question de cette » cause aboutit à savoir si le jour du terme est compris » dans le terme...; il est constant qu'elle a été résolue » par la différence du terme *a quo* et du terme *ad quem*, » parce qu'à l'égard du premier *tous les auteurs* sont » convenus en ce point que la particule *de* qui répond » à la particule *a* est exclusive du jour du terme. » (JOURN. DES AUDIENCES, t. V, p. 660.)

On peut donc invoquer ici la maxime du Digeste : » *Inveterata consuetudo pro lege non immerito cus*» *toditur, et hoc est jus quod dicitur moribus con*» *stitutum.* » (L. 32, § 1, *De legibus.*)

Lors de l'adoption du code civil, la règle *dies a quo non computatur in termino* était devenue par la force des choses l'interprétation autorisée de la loi, ou plutôt une modification consacrée par un usage invétéré et une jurisprudence constante et par là, en quelque manière, la loi même.

MERLIN se demande ce que signifierait la disposition de l'art. 2260 si le *dies a quo* était exclu du délai. Quel intérêt y avait-il à décider que l'on compterait par jours et *non par heures*, du moment qu'il ne fallait pas tenir compte des heures du premier jour?

L'argument n'est que spécieux. On peut, comme nous l'avons dit, argumenter avec autant de fondement de ce texte pour combattre la doctrine de MERLIN. En disant que le délai ne devrait pas se compter par heures, le législateur n'a-t-il pas clairement montré qu'il n'a voulu tenir compte que des *jours complets* et qu'il a entendu repousser les *heures*, les *fractions du jour*? Il a voulu sans doute empêcher cette absurdité et cette injustice : la prescription courant contre un acte qui n'existe pas encore!

Le système consacré par le jugement qui précède est généralement admis.

Voir : LAURENT, t. XXXII, n° 352; AUBRY et RAU, t. II, p. 325, note 2; MARCADÉ, t. VIII, p. 177; TROPLONG, *Prescription*, n° 812; *Priv. et Hyp.*, nos 273 et suiv.; ARNTZ, t. IV, n° 1972; MOURLON, t. III, nos 1921, 1922; LEROUX DE BRETAGNE, t. II, n° 716; TOULLIER, t. XIII, n° 54; DALLOZ, Rép., V° *Prescription*, n° 818,

et V° *Délai*, n° 25; VAZEILLE, n° 317; DELVINCOURT, t. II, p. 634; MASSÉ et VERGÉ, t. V, § 846, note 1; BOILEUX, art. 2261; BERRIAT-ST-PRIX, *Proc. cic.*, p. 159; BUGNET sur POTHIER, t. IX, p. 355; *Revue des revues de droit*, t. VI, p. 184; CURASSON, t. 1er, p. 178, n° 126; cass. fr., 3 mai 1854, 29 juin 1854 (DALLOZ, Pér., 1854, 1, 324; 1855, 1, 261.)

Rompant avec la jurisprudence des cours de cassation de Belgique et de France, le législateur belge a décidé qu'en matière de *prescription criminelle* le premier jour doit être compris dans le délai. (Art. 24 de la loi du 17 avril 1878; voir LIMELETTE, *Code pénal*, Suppl., p. 141.) Il a été mû par cette considération qu'il faut en matière criminelle adopter la solution la plus favorable au prévenu.

Le même motif n'existe pas lorsqu'il s'agit de dépouiller quelqu'un de sa propriété ou d'éteindre un droit civil. En matière civile, la prescription n'est pas en faveur. Il faut, dans le doute, se prononcer pour le propriétaire ou le créancier que la prescription viendrait dépouiller de son droit. P. V. I.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Molitor.

22 mars 1883.

COMPÉTENCE CIVILE. — OBLIGATION UNIQUE. — DEMANDE COMMERCIALE VIS-A-VIS D'UN DÉFENDEUR, CIVILE VIS-A-VIS DES AUTRES. — EXCEPTION DILATOIRE. — TARDIVETÉ.

Lorsque les divers postes d'un compte ont été fondus en une dette unique et que le payement en est poursuivi en nom personnel contre une commerçante, qui a reconnu et arrêté le compte contre sa fille majeure pour laquelle elle s'est portée fort, et contre la mère, en qualité de tutrice légale des enfants mineurs, cette demande est indivisible; le tribunal civil est donc compétent pour en connaître même à l'égard de la mère.

L'exception dilatoire doit être proposée avant toute défense au fond.

La demande d'un nouveau délai pour faire inventaire est tardive, lorsqu'elle est formulée après des conclusions par lesquelles on a dénié la dette et demandé une communication de pièces, sans faire de réserves.

(LAGAE C. PARMENTIER ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à obtenir payement solidaire contre tous les défendeurs de la somme de fr. 3,144-40 réduite à fr. 3,291-40 pour solde de compte entre parties du chef d'avances de fonds et arrêté le 1er octobre 1881;

« Attendu que par leurs conclusions, en date du 7 février 1883, les défendeurs déclinent la compétence du tribunal en se fondant sur le caractère commercial de la dette;

« Attendu qu'en admettant avec les défendeurs qu'à raison du caractère commercial, le tribunal soit incompétent à raison de la matière et que, partant, cette incompétence puisse être proposée en tout état de cause, étant d'ordre public, il y a lieu de tenir compte des modifications que les conventions postérieures ont apportées à la dette primitive;

« Attendu qu'en arrêtant, le 1er octobre 1881, à une somme unique les divers postes d'un compte comprenant des clauses d'origines diverses, il s'est opéré entre les parties une novation par substitution d'une dette unique;

« Attendu que s'il est vrai que la veuve Decock étant commerçante, la dette par elle reconnue a un caractère commercial, il est vrai aussi que la défenderesse Emilie Decock et les deux mineurs n'étant pas commerçants, la dette a vis-à-vis d'eux un caractère purement civil;

« Attendu que la demande étant indivisible et l'indivisibilité empêchant de disjoindre les causes pour éviter la contrariété des jugements, c'est le tribunal civil qui est compétent pour le tout par application de la maxime: *Jurisdictio in dubiis est ordinaria;*

« Attendu que c'est sans plus de fondement que la veuve Decock, agissant comme tutrice au nom de ses enfants mineurs, et sa fille majeure Emilie Decock sollicitent un nouveau délai pour faire inventaire et délibérer;

« Attendu que cette exception dilatoire n'a été produite qu'après les conclusions dans lesquelles les défenderesses ont dénié la dette et demandé la production du compte, et qu'aux termes de l'article 186 du code de procédure civile, les exceptions dilatoires doivent être proposées avant toutes défenses au fond; d'où il suit qu'elle n'est plus recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, rejetant les exceptions...» (Du 22 mars 1883. — Plaid. MMes FELIOEN c. CLAEYS.)

OBSERVATIONS. — I. L'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause : elle doit même être déclarée d'office par les tribunaux (art. 170, code proc. civ.). L'incompétence personnelle doit être opposée *in limine litis* (art. 169).

On peut se demander si, dans l'espèce jugée par le tribunal de Courtrai, l'incompétence à l'égard de la veuve commerçante tenait à la matière, ou si elle ne dérivait pas plutôt de la qualité de la personne.

A première vue la solution ne semble pas douteuse. La loi attache une présomption de commercialité à tous les actes des commerçants. Lors donc qu'un acte purement civil de sa nature est commercial à raison de la qualité du contractant, l'incompétence du tribunal civil n'en résulte pas moins du *caractère de l'engagement* du défendeur, c'est-à-dire de la *matière même du litige* (jug., Bruxelles, 30 mai 1877, BELG. JUD., 1877, p. 1391).

La cour de Bruxelles repousse cette solution dans un arrêt fort récent (7 février 1883, *Supra*, p. 409.) Lorsque l'acte est purement civil de sa nature, dit l'arrêt, il ne saurait s'agir d'incompétence *ratione materiæ*. Ce n'est pas la nature même du fait qui détermine la compétence exceptionnelle des juges consulaires, mais uniquement la qualité du défendeur. C'est ce que démontrent les travaux préparatoires du code de commerce. M. MARET, dans l'exposé des motifs, après avoir constaté que certains actes sont commerciaux par leur nature, quelle que soit la qualité des parties, que d'autres sont qualifiés tels en considération de la qualité des personnes qui contractent, conclut en disant que la compétence des tribunaux de commerce a été déterminée, *soit par la nature de l'acte* sur lequel il y a contestation, *soit par la qualité de la personne* (LOCRÉ, t. XII, p. 374). M. DELPIERRE, dans le discours prononcé au Tribunat, établit que telle est la portée réelle des dispositions du titre II du livre IV du code de commerce (ID., p. 381).

II. En réglant un compte, en arrêtant à une somme unique les diverses sommes dues auparavant, les parties remplacent par une convention nouvelle les diverses conventions qui avaient donné naissance à des dettes distinctes. Il s'opère ainsi une novation par substitution de dette (DE PAEPE, BELG. JUD., 1877, p. 513).

Dans l'espèce jugée par le tribunal de Courtrai, la dette nouvelle était commerciale à l'égard de la veuve, celle-ci étant commerçante, mais elle était purement civile à l'égard des enfants. Or, la veuve était au procès en nom personnel et comme portefort et tutrice légale de ses enfants. Vis-à-vis d'elle l'acte présentait ainsi donc un double caractère, il était à la fois civil et commercial. Or, il est de doctrine et de jurisprudence constante que lorsqu'une action *indivisible* est dirigée contre plusieurs personnes ou à raison de diverses créances, relevant les unes de la juridiction civile, les autres des tribunaux consulaires, la juridiction civile est seule compétente (V. BORMANS, n° 399; 1er Suppl., n° 399*bis*; 2e Suppl., nos 286, 399, 550; 3e Suppl., nos 399 et les autorités qu'il cite; Anvers, 22 avril 1869, CLOES et BONJEAN, 1869-1870, p. 552; Bruxelles, 9 novembre 1882, BELG. JUD., 1883, p. 149).

Le mot *indivisible* ne doit pas être entendu dans le sens des articles 1220 et 1221 du code civil. Il ne s'agit pas de l'indivisibilité de la dette, mais d'une indivisibilité de la demande qui résulte de l'identité des intérêts et de la nécessité d'éviter une contrariété de décisions. « Dans » les discussions, disent CLOES et BONJEAN (t. XXV, » p. 774), nul n'a pensé au cas *où il y a plusieurs dé-*

» *fendeurs et où l'acte a un caractère différent pour* » *chacun d'entre eux*. Force est donc d'en revenir au » principe general qui fait de la juridiction civile la ju- » ridiction ordinaire. L'indivisibilité empêchant de dis- » joindre les causes pour éviter la contrariété des juge- » ments, il faut appliquer la maxime : *Jurisdictio in* » *dubiis est ordinaria.* »

Le tribunal de Bruxelles a décidé, par application de ce principe, que le tribunal civil est seul compétent pour connaître d'une demande en payement d'un solde de compte comprenant des engagements commerciaux et des engagements civils (19 juin 1877, PAS., 1878, 3, 302). P. V. I.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

14 novembre 1882.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — NAVIRE ÉTRANGER. — PORT NATIONAL. — ABUS DE CONFIANCE. — VOL. — CAPITAINE ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

La soustraction frauduleuse commise par le capitaine d'un navire et les gens de l'équipage, au préjudice du destinataire de la cargaison, constitue un abus de confiance et non un vol punissable de la peine de la réclusion aux termes de l'article 35 de la loi du 21 juin 1849, formant le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et la pêche maritime.

En conséquence, c'est la juridiction correctionnelle et non la cour d'assises qui est compétente, en principe, pour connaître d'une semblable infraction, alors même que celle-ci aurait été commise par des marins étrangers à bord d'un navire également étranger, mouillé dans un port national.

L'article 35 de la loi précitée, relatif à certains vols perpétrés à bord de tout navire ou bâtiment de mer, fût-il même applicable en cas d'abus de confiance, ne le serait que pour autant qu'il s'agirait d'un navire ou d'un bâtiment belge.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PASTORE, GENNARO ET CONSORTS.)

Pastore, Gennaro et consorts étaient prévenus : le premier, d'avoir, à Ostende, en avril 1880, soustrait frauduleusement une certaine quantité de guano au préjudice de la maison Rau et Vanden Abeele ; les autres, de complicité du dit vol ou, tout au moins, de recel de tout ou partie du dit guano.

Par jugement du 25 mars 1881, le tribunal correctionnel de Bruges s'est déclaré incompétent, le vol commis à bord d'un navire ou bâtiment de mer par un capitaine, etc., étant puni de la réclusion par l'article 35 de la loi du 21 juin 1849.

Appel par le ministère public.

Le 14 novembre 1882, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que de l'instruction faite devant le premier juge et à l'audience publique du 6 de ce mois devant la cour, il est résulté qu'en avril 1880, le premier prévenu a frauduleusement détourné, dans le port d'Ostende et à bord du navire marchand *Elvetico*, de nationalité italienne, au préjudice de la maison Rau, Vanden Abeele et Cie, établie à Anvers, environ 1,800 kilogrammes d'un chargement de guano qui lui avait été remis pour le délivrer en entier à l'agent de cette maison, au dit Ostende ;

« Attendu qu'à défaut d'appréhension, contre le gré du propriétaire, de la marchandise détournée, le fait ne réunit pas les caractères du vol tel qu'il est défini par l'article 461 du code pénal ;

« Qu'il constitue, au contraire, l'abus de confiance prévu par l'article 491 du même code ;

« Attendu que c'est conséquemment à tort que le premier juge, considérant le dit fait comme une infraction à l'article 35 de la loi du 21 juin 1849, relatif à certains vols commis à bord des navires, et comme tel punissable de la réclusion, s'est déclaré incompétent pour connaître de la poursuite ;

« Qu'alors même que la peine commuée par l'article 35 de la susdite loi fût applicable aux abus de confiance commis par des capitaines, officiers ou gens d'équipage à bord de navires, cette peine ne le serait que pour autant que l'infraction fût perpétrée sur un bâtiment belge, puisque la loi du 21 juin précitée n'a pour objet que de régir la marine belge marchande et de pêche, ainsi que cela résulte notamment de ses articles 5, 7, 41 et 42 ;

« Attendu que conformément aux règles reconnues par l'avis du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1806, l'infraction commise par le premier prévenu reste soumise à la juridiction belge et tombe sous l'application du code pénal belge, comme ayant été commise dans des eaux faisant partie du territoire de la Belgique et au préjudice d'une maison belge ;

« Attendu que les troisième et quatrième prévenus se sont, aux dits temps et lieu, rendus coupables de complicité du détournement commis par le premier prévenu, pour avoir, hors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 66 du code pénal, aidé et assisté le premier prévenu dans les faits qui l'ont préparé et facilité et dans ceux qui l'ont consommé ;

« Attendu, en ce qui touche les deuxième et cinquième prévenus, qu'il n'est pas établi qu'ils se seraient rendus complices de l'abus de confiance commis par le premier prévenu, ni qu'ils se seraient rendus coupables d'avoir recélé, en tout ou en partie, le guano détourné ;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller JANSSENS et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE GAMOND, met à néant le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit pour droit que le juge correctionnel est compétent pour connaître de la poursuite ; condamne... » (Du 14 novembre 1882. — Plaid. MMes LAGRANGE et CHEVALIER, du barreau de Bruges.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens, un arrêt de la Haute cour des Pays-Bas, reproduit dans ce recueil, année 1871, page 590 et la note.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

19 mars 1883.

INHUMATION. — PERMIS. — AUTORISATION TACITE. — ABSENCE D'AUTORISATION. — BONNE FOI.

L'autorisation préalable de l'officier public, sans laquelle, aux termes de l'article 315 du code pénal, on ne peut ni procéder ni faire procéder à une inhumation, est l'autorisation écrite prévue par l'article 77 du code civil.

Cette autorisation ne saurait être tacite et résulter, par exemple, de la présence à la cérémonie de l'inhumation de l'officier public compétent pour délivrer le permis.

Le fossoyeur, à qui les permis d'inhumer délivrés par l'officier de l'état civil n'étaient point habituellement remis et qui, de plus, a pu induire de la présence de cet officier aux funérailles de la personne décédée, qu'un tel permis avait été réellement accordé, peut être considéré comme ayant agi de bonne foi.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. TACK, TAELEMANS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que la poursuite dirigée contre Charles Taelemans et consorts, et la poursuite dirigée contre Justin Tack, sont connexes, comme étant relatives au même fait délictueux ; qu'il y a donc lieu de les joindre et d'y statuer par un seul et même arrêt ;

« Attendu qu'il est constant au procès, et qu'il n'est d'ailleurs contesté par aucun des prévenus, que le corps de François Vander Mynsbrugge, décédé à Munckswalm le 11 décembre 1881, a été inhumé, le 12 du même mois, dans le cimetière de cette dernière commune, sans que l'autorisation prescrite par l'article 315 du code pénal ait été préalablement obtenue, ni même sollicitée ;

« Attendu, il est vrai, qu'il est non moins constant que l'officier public compétent pour délivrer l'autorisation requise était présent à la cérémonie de l'inhumation, et était ainsi présumé y donner une autorisation tacite, mais que cette circonstance est inopérante pour enlever à cette inhumation son caractère délictueux ;

« Attendu, en effet, qu'une autorisation tacite ne satisfait pas au prescrit de l'article 315 du code pénal ; qu'il résulte clairement des travaux préparatoires du dit code que l'article 315 ci-dessus

invoqué constitue la sanction de l'article 77 du code civil, aux termes duquel « aucune inhumation ne sera faite sans une auto- « risation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état « civil ; » que, partant, l'autorisation dont il s'agit dans l'espèce ne saurait être autre que celle définie par l'article 77 précité du code civil ;

« Attendu que l'existence du délit étant établie, il échet de rechercher si les prévenus sont les auteurs de ce délit, pour avoir procédé ou fait procéder à l'inhumation incriminée ;

« En ce qui concerne le prévenu Taelemans :

« Attendu que ce prévenu reconnaît qu'en sa qualité de fossoyeur, il a procédé, le 12 décembre 1881, à l'inhumation du corps de François Vander Mynsbrugge, dans le cimetière de Munckswalm, sans qu'un permis d'inhumer délivré par l'officier public compétent lui ait été exhibé ;

« Attendu que ce fait est constitutif du délit prévu par l'article 315 du code pénal, mais que le prévenu soutient avoir agi de bonne foi ;

« Qu'à l'appui de son soutènement, il allègue notamment que ce n'est pas à lui que les permis d'inhumer délivrés par le bourgmestre étaient habituellement remis ; que jusqu'à ce jour, cette façon de procéder n'ayant donné lieu à aucune observation, a pu lui paraître régulière ; que, dans le cas présent, il a pu croire d'autant plus légitimement que le permis d'inhumer le corps de François Vander Mynsbrugge avait été réellement demandé et délivré, que le bourgmestre lui-même assistait à l'inhumation, et que lui, prévenu, était en droit de supposer que ce fonctionnaire n'aurait point laissé s'accomplir, sous ses yeux et sans protestation, une contravention à l'article 315 du code pénal ;

« Attendu que les circonstances invoquées par le prévenu, et dont l'existence est établie par les pièces de l'instruction, témoignent de sa bonne foi et sont élisives du délit qui lui est imputé ;

« En ce qui concerne les prévenus Ida Tack, veuve Vander Mynsbrugge, et Gustave Tack :

« Attendu qu'il appert de l'instruction, tant orale qu'écrite, que ces deux prévenus n'ont participé à aucun des faits qui ont eu pour objet de procéder ou de faire procéder à l'inhumation dont s'agit au procès ;

« En ce qui concerne Justin Tack :

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que ce prévenu a reçu mandat de sa sœur, veuve Vander Mynsbrugge, d'accomplir toutes les formalités relatives à l'inhumation de leur mari et beau-frère respectif, et que le dit prévenu a accepté ce mandat, lui-même ayant d'ailleurs reconnu, dans sa déclaration donnée devant M. le juge d'instruction, qu'il avait complètement oublié de se rendre chez le bourgmestre, à l'effet de demander le permis d'inhumer ;

« Attendu que n'ayant pu croire, un seul instant, que l'autorisation prescrite par l'article 315 du code pénal avait été réclamée et obtenue, le prévenu Justin Tack, qui avait assumé la charge de faire procéder à l'inhumation de son beau-frère François Vander Mynsbrugge, a commis le délit lui imputé, et n'est point recevable à argumenter de sa bonne foi ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met à néant le jugement du 12 août 1882 renvoyant Justin Tack des fins de la prévention mise à sa charge ; et, statuant à nouveau, en conformité des articles 315 et 40 du code pénal, condamne le dit Justin Tack à une amende de 26 francs ; dit qu'en cas de non-payement dans le délai déterminé par la loi, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ; le condamne, en outre, aux frais des deux instances afférents à cette poursuite ; confirme le jugement du 22 juillet 1882 renvoyant Charles Taelemans, Ida Tack, veuve Vander Mynsbrugge, et Gustave Tack des fins de la prévention mise à leur charge, ce sans frais... » (Du 19 mars 1883. — Plaid. Me Heynderyckx.)

Observations. — V. sur ce point : Limelette, *Code pénal appliqué*, sous l'article 315 ; Nypels, *Code pénal belge interprété*, t. Ier, p. 823.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — M. T'Serstevens, juge.

6 juillet 1883.

ART DE GUÉRIR. — PHARMACIEN. — LISTES OFFICIELLES DES MÉDICAMENTS. — ABROGATION.

La liste officielle dressée par la commission médicale du Brabant approuvée par arrêté ministériel du 30 décembre 1859, et contenant l'énumération des médicaments que les pharmaciens sont tenus d'avoir dans leur officine en vertu de la loi du 9 juillet 1859, n'est plus obligatoire, faute d'avoir été revisée avant le 1er janvier 1861.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. D.....)

Le sieur D..., pharmacien, avait été poursuivi sur pied de la loi du 9 juillet 1859, pour ne pas avoir eu dans son officine un certain nombre de médicaments prescrits par les listes officielles.

Le tribunal de simple police acquitta le prévenu de ce chef.

Sur l'appel du procureur du roi, le tribunal correctionnel, admettant les conclusions du prévenu, a confirmé la décision du premier juge.

Jugement. — « Attendu que le prévenu est poursuivi :

« 1° Pour ne pas avoir eu dans son officine un certain nombre de médicaments prescrits par les listes officielles ;

« 2°... ;

« Sur le premier chef de la prévention :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1859, les listes des médicaments dont la possession est obligatoire pour les pharmaciens, sont dressées par les commissions médicales et approuvées par le ministre de l'intérieur ;

« Attendu que l'arrêté ministériel du 30 décembre 1859, approuvant ces listes pour la première fois, dispose en son article 3 qu'elles seront revisées avant le 1er janvier 1861 ;

« Attendu que cette disposition implique nécessairement que l'approbation n'est donnée que jusqu'au 1er janvier 1861, au plus tard ;

« Attendu qu'elle s'explique par la nécessité reconnue, au cours des discussions parlementaires, de maintenir constamment les listes à la hauteur des progrès de la science ;

« Attendu que la revision prescrite n'a eu lieu ni avant, ni après le 1er janvier 1861 ;

« Qu'il s'ensuit que l'article 3 de la loi du 9 juillet 1859 n'est plus applicable... ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme... » (Du 6 juillet 1883. Plaid. Me Michielsens.)

Observations. — Le ministère public s'est pourvu en cassation contre ce jugement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, juge.

12 juillet 1883.

FALSIFICATION. — DENRÉE ALIMENTAIRE. — BONBON. — PAPIER. — SUBSTANCE NUISIBLE. — PREUVE.

Constitue le mélange puni par l'article 454 du code pénal, le fait de décorer des bonbons de feuilles de papier colorées à l'aide de substances nuisibles, lorsque ces feuilles adhèrent tellement aux bonbons qu'on ne peut enlever les premières sans laisser sur les seconds une partie de la substance nuisible.

C'est à l'inculpé à prouver qu'il croyait à l'innocuité de cette substance reconnue nuisible.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. D.....)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert chimiste de la commune d'Ixelles et de celui des experts Bergé et Depaire, commis par le juge d'instruction :

« 1° Qu'un bonbon en sucre acheté dans une boutique d'Ixelles, provenant du prévenu, et d'autres saisis chez lui étaient décorés de feuilles de papier colorées en vert au moyen d'arsénite de cuivre ;

« 2° Que ces feuilles adhéraient tellement aux bonbons qu'on ne pouvait les enlever sans laisser sur ceux-ci une partie de la matière arsenicale ;

« Attendu que ce fait constitue le mélange prévu et puni par l'article 454 du code pénal ;

« Attendu que le prévenu soutient qu'il croyait à l'innocuité de la matière colorante dont il s'est servi, mais qu'il ne fournit pas la preuve de cette allégation ;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs le Tribunal, ouï le requisitoire de M. De Hoon, substitut du procureur roi, condamne... (Du 12 juillet 1883.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COURTRAI.

Première chambre. — Présidence de M. Molitor.

2 février 1883.

OUTRAGE. — PROCUREUR DU ROI. — EXERCICE DE SES FONCTIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE. — DOMICILE D'UN PARTICULIER.

En matière disciplinaire, le procureur du roi n'est dans l'exercice de ses fonctions que là où il peut se faire assister de la force publique. Le procureur du roi qui a été admis à pénétrer dans le domicile d'un particulier y est à titre officieux. Les injures dirigées contre lui dans ces circonstances ne sont pas dirigées contre lui dans l'exercice de ses fonctions.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de l'instruction que le procureur du roi de l'arrondissement de Courtrai, après avoir entendu plusieurs témoins à la maison communale de M... dans une information disciplinaire à charge du prévenu, s'est transporté chez la dame veuve P..., également invitée à se trouver à la maison communale, mais qui avait informé le procureur du roi qu'elle ne se rendrait pas à son invitation, voulant éviter les émotions et les conséquences fâcheuses pour sa santé qu'avaient produites une comparution antérieure ;

« Que c'est dans ce but qu'elle avait donné ordre à sa domestique de ne point recevoir le procureur du roi s'il se présentait ; qu'à la vérité, ayant ouvert elle-même la porte par suite d'une absence momentanée de sa domestique, elle ne s'est point opposée, ni par paroles, ni par faits, à ce que ce magistrat pénétrât dans son domicile ; que c'est dans ces circonstances que le prévenu, connaissant les intentions de sa sœur et trouvant le procureur du roi chez elle, la voyant toute troublée, s'est écrié : « Comment, vous ici ? après avoir insulté ma sœur ce matin : car « vous l'avez insultée ; un témoin m'a répété que vous l'auriez « pincée avant le 2 janvier. Vous avez été grossier à son égard « lorsqu'elle a comparu en votre parquet. J'irai voir M. Bara ; je « vous dénoncerai au ministre de la justice, » et après : « Vous « êtes contre moi, je ne vous ai cependant jamais rien fait ; »

« Attendu que par ordonnance de la chambre du conseil, le notaire X... a été de ce chef renvoyé devant le tribunal correctionnel, prévenu d'avoir à M..., le 9 décembre 1882, outragé M. le procureur du roi par paroles dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que le prévenu méconnaît le caractère injurieux des paroles par lui prononcées et, dans tous les cas, qu'elles puissent revêtir le caractère d'outrages visés par l'art. 275 du code pénal, le procureur du roi n'étant pas dans l'exercice de ses fonctions quand elles lui ont été adressées dans le domicile de Mme P... ;

« Attendu qu'en dehors des cas prévus par les articles 32 et 46 du code d'instruction criminelle, les procureurs du roi ne peuvent pénétrer, sans l'assistance du juge d'instruction, dans le domicile des citoyens ; que si, comme dans l'espèce, ils y sont reçus, ce n'est qu'à titre officieux ; qu'ils n'y sont pas dans l'exercice de leurs fonctions, cet exercice impliquant nécessairement le droit de l'article 25 du même code de requérir directement la force publique, ce qui n'était certainement pas permis dans l'espèce ;

« Attendu que la loi ne fait pas de distinction pour les matières disciplinaires dont la procédure n'est, du reste, réglée par aucun texte positif ;

« Qu'en admettant qu'on puisse suivre les règles de l'instruction criminelle, on ne saurait aller au delà et permettre pour de simples infractions disciplinaires ce que la loi n'a pas permis pour les crimes ;

« Attendu que les paroles prononcées par le prévenu ne sauraient donc revêtir le caractère d'outrages envers le procureur du roi dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu néanmoins que quelques-unes des paroles : « Vous « êtes contre moi, je ne vous ai cependant rien fait. » renferment le caractère d'outrage à l'occasion de l'exercice des fonctions du procureur du roi et tombent sous l'application de l'article 275 du code pénal ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Van Iseghem, substitut du procureur du roi, en son réquisitoire, condamne... » (Du 2 février 1883. — Plaid. MMes Delecourt, du barreau de Gand, et Edmond Picard, du barreau de Bruxelles.)

Observations. — Le ministère public et le condamné se sont pourvus en appel.

Nous publierons l'arrêt.

ACTES OFFICIELS

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 9 juillet 1883, M. Vienne, juge de paix à Antoing, est nommé juge de paix du canton de Tournai, en remplacement de M. Bourdeau, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 9 juillet 1883, la démission de M. De Busschere, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruges, est acceptée.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 9 juillet 1883, pris conformément à l'article 4 de la loi du 2e ventôse an XI, démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Gilly est donnée à M. Pierard.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 9 juillet 1883, la démission de M. Vander Jeught, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Malines, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 13 juillet 1883, M. Pede, candidat notaire à Hooreheke-Sainte-Marie, est nommé notaire à Schoorisse, en remplacement de M. Rombaut, appelé à une autre résidence.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juillet 1883, M. Denève, propriétaire à Sommergem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Dobbelaere, décédé.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juillet 1883, M. Jansen, docteur en droit, greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel de Bruxelles, est nommé juge de paix du canton de Moll, en remplacement de M. Vander Gracht de Romers-Wael, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. — Nomination. Par arrêté royal du 15 juillet 1883, M. De Busschere, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Geoffroy.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nominations. Par arrêtés royaux du 15 juillet 1883, sont nommés :

Juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Celarier, décédé, M. Nys, juge au tribunal de première instance d'Anvers ;

Juge au tribunal de première instance séant à Mons, M. Dugniolle, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Bruxelles ;

Juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Morel, démissionnaire, M. Denys, juge de paix du canton de Merbes-le-Château.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 15 juillet 1883, M. Cappe, avocat à Liége, est nommé juge de paix du canton de Merbes-le-Château.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 16 juillet 1883, M. Aerts, avocat et conseiller provincial à Anvers, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Nys.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 16 juillet 1883, M. Ancion, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Mélon, appelé à d'autres fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 16 juillet 1883, M. De Busschere, docteur en droit, candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 21 juillet 1883, M. Leblois, candidat huissier à Mouscron, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Courtrai, en remplacement de M. Hoornaert, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, A Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — POURVOI. — MOYEN NOUVEAU. — CONDITIONS. — MODE DE PREUVE.

La loi n'ayant tracé aucune procédure ni aucune forme spéciale pour la vérification des conditions de l'électorat, le juge peut induire l'existence de ces conditions de l'absence de toute contestation de la part d'un intervenant.

La cour de cassation peut prononcer d'office sur les nullités des jugements rendus en matière électorale, qui est d'ordre public, et par conséquent aussi sur les nullités qui sont proposées pour la première fois devant elle.

(DESCAMPS C. SCHNEIDER POUR BLEYFUSZ.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir déduite de ce que le moyen proposé n'a pas été présenté devant le juge du fond :

« Attendu que la contestation a pour objet une demande d'inscription du défendeur Bleyfusz sur les listes électorales de Dison;

« Attendu que la revision des listes électorales se rattache à l'ordre public; qu'il appartient donc à la cour de cassation de prononcer sur les nullités des jugements prononcés en cette matière, même d'office, et par conséquent aussi lorsqu'elles sont proposées pour la première fois devant elle;

« Qu'il suit de là que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation des articles 1 et 8 des lois électorales, de l'article 97 de la constitution et de l'article 141 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt attaqué ordonne l'inscription de Bleyfusz sur la liste électorale sans donner aucun motif, ni aucune justification, quant aux conditions de l'électorat autres que celle du domicile :

« Attendu que la cour d'appel reconnait l'existence des conditions de l'électorat quant au domicile par des considérations de fait qui échappent au contrôle de la cour de cassation;

« Qu'elle induit l'existence des autres conditions de l'absence de toute contestation; que sa décision est par là suffisamment motivée et ne contrevient à aucune disposition légale, nulle loi n'imposant dans cette vérification une procédure ou une forme spéciale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — COMMIS. — DÉCLARATION INSUFFISANTE. — PREUVES A PRODUIRE.

Lorsqu'un commis ne s'est pas conformé, lors de sa déclaration de patente, aux conditions exigées par l'article 23 des lois électorales, il ne suffit pas, pour qu'il puisse s'en prévaloir, qu'il complète au cours de l'instance les indications insuffisantes de sa déclaration : il lui incombe, en outre, de prouver qu'il possède la base de sa patente, si la base en est contestée.

(TORFS ET VANDEPAER C. WATERKEYN ET KERSTENS.)

Le 8 mars 1883, la cour d'appel de Bruxelles avait statué comme suit :

ARRÊT. — « Vu la requête des sieurs Torfs et Vandepaer, tendant à l'inscription de Waterkeyn sur toutes les listes de Borgerhout;

« Attendu que Waterkeym parfait le cens général au moyen d'une patente de commis voyageur, de 43 francs en 1881 et de 32 francs en 1882;

« Que s'il n'a pas produit de certificat de ses patrons pour 1881, ni fait la déclaration détaillée prescrite par l'article 23 des lois électorales, il en résulte simplement que l'administration fiscale aurait pu lui refuser sa patente;

« Que la présomption qui s'attache à une cotisation régulière vient à disparaitre, et qu'il incombe à Waterkeyn de prouver l'existence des bases de la cotisation qu'il a obtenue;

« Qu'à cet égard, les demandeurs n'ont fait aucune offre de preuve, se bornant à discuter les faits que l'intervenant avait cotés et qu'il offrait surabondamment d'établir;

« Que, dès lors, il faut reconnaitre que Waterkeyn ne justifie pas du cens;

« Par ces motifs, la Cour dit que Waterkeyn ne sera pas inscrit...» (Du 8 mars 1883. — Rapp. M. DE BAVAY, cons.)

Pourvoi par Torfs et Vandepaer.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1350 et 1352, 1319 et suivants du code civil; 1er, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales et le tableau XI annexé à la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué, nonobstant la présomption légale qui résulte, en faveur de l'intéressé Waterkeyn, de son inscription aux rôles et qui n'a pas été renversée par la preuve contraire, refuse de tenir compte à celui-ci d'une patente, par le seul motif qu'il ne justifie pas en avoir possédé les bases :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le défendeur Waterkeyn, dont les demandeurs ont réclamé l'inscription sur les listes électorales, ne s'est pas conformé, lors de sa déclaration de patente de commis pour 1881, aux conditions exigées par l'article 23 des lois électorales;

« Attendu, dès lors, qu'à défaut d'avoir été obtenue légalement, l'inscription du dit Waterkeyn sur les rôles des patentes pour 1881 ne peut lui valoir titre et faire présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'il possède les bases de l'impôt;

« Attendu, il est vrai, qu'il est également constant que, par un écrit émané de lui et déposé au cours de l'instance électorale, l'intéressé a complété les indications insuffisantes de sa déclaration de patente; mais que, s'il a pu, par là, se rendre admissible à invoquer la cotisation irrégulière dont il s'agit et à en fournir la justification, il n'a pu lui donner, au point de vue de la preuve, la valeur qui est attachée seulement à une cotisation faite par le fisc dans les conditions légales;

« Attendu qu'à défaut de pouvoir invoquer en faveur de l'intéressé la présomption résultant de son inscription sur les rôles des patentes, et à défaut de produire ou d'offrir de produire la preuve de la possession des bases du cens dans son chef, laquelle était formellement contestée par le défendeur Kerstens, les demandeurs devaient être déclarés non fondés dans leur recours, qui manquait de justification;

« Qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin de méconnaître les dispositions légales invoquées par les demandeurs, a fait à la cause une juste application des articles 1er, 2, 3, 8, 9 et 23 des lois électorales;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — COMMIS. — ANNÉE ANTÉRIEURE. — CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Le taux de la patente de commis doit être déterminé, non par le montant de la cotisation de l'année antérieure, mais par le traitement dont le patenté a réellement joui pendant cette année.

Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui ordonne une inscription au moyen d'une patente de commis, sans donner de motif sur le rejet de la conclusion d'un intervenant, qui contestait la base de cette patente et cotait des faits sur ce point.

(ROEFS C. TORFS, VANDEPAER ET L'ADMINISTRATION ET TORFS ET VANDEPAER C. ROEFS ET L'ADMINISTRATION.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 mars 1883. (Rapp. M. DE ROISSART, cons.)

ARRÊT. — « Attendu que dans les causes inscrites sous les nos 12974 et 12974*bis*, les pourvois sont dirigés contre le même arrêt;

« Prononce la jonction de ces causes;

« Sur le pourvoi formé par Roefs, et déduit de la violation des articles 1er, 2, 3, 8, 9, 28 des lois électorales, 97 de la constitution, 11 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué, sans donner de motifs, refuse au demandeur le droit d'être cotisé en 1882 au taux de fr. 43-20, pour une patente de commis aux appointements de 3,400 francs, alors cependant que le dit arrêt lui reconnaît la base d'une semblable patente pour 1881 et 1880, et que, d'après l'article 11 de la loi du 21 mai 1819, le taux de la patente de commis pour un exercice est déterminé par le traitement et les émoluments de l'année antérieure:

« Attendu que pour pouvoir s'attribuer un impôt, il ne suffit pas d'y avoir été cotisé et d'en avoir opéré le payement, qu'il faut encore en posséder la base;

« Attendu que, contrairement aux énonciations du pourvoi, l'arrêt attaqué admet comme constant le fait que, pendant l'année 1881, le demandeur n'a joui en qualité de commis que d'un traitement de 1,200 francs;

« Qu'il suit de là que, pendant cet exercice, le demandeur n'a pas possédé la base de la patente qui lui a été délivrée par le fisc sur le pied d'un traitement de 3,400 francs;

« Attendu, d'autre part, que, conformément à l'article 11 de la loi du 21 mai 1819, le taux de la patente de commis, sollicitée par le demandeur pour 1882, doit être déterminé, non par le montant de la cotisation de l'année antérieure, mais par le traitement dont le patenté a réellement joui pendant cette année;

« Que c'est donc à bon droit que l'arrêt attaqué, qui est motivé, a repoussé comme non fondé le recours fiscal du demandeur tendant à la majoration de la patente qui lui a été délivrée par le fisc pour l'année 1882 et son recours électoral tendant à être inscrit sur les listes générales et provinciales;

« Sur le pourvoi formé par Torfs et Vandepaer, et déduit de la violation des articles 97 de la constitution, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales, le tableau XI annexé à la loi du 21 mai 1819, ainsi que de la foi due aux conclusions des parties, en ce que l'arrêt attaqué ordonne l'inscription du défendeur Roefs sur les listes des électeurs communaux, à raison notamment d'une patente de commis chez Adam Bervoets, lui délivrée par le fisc en 1881, alors que les conclusions des demandeurs contestaient formellement au défendeur la base de toute patente de commis pour le dit exercice, et, aux fins d'établir ce point, cotaient des faits relevants, sans que cependant l'arrêt donne aucun motif pour repousser ce chef de conclusions:

« Attendu qu'en ordonnant l'inscription du défendeur Roefs sur les listes communales, l'arrêt attaqué a admis que celui-ci a possédé, pendant les trois exercices, la base d'une patente de commis donnant lieu à la perception d'un impôt d'au moins 10 francs;

« Attendu que les demandeurs, par leurs conclusions du 13 décembre, ont contesté au défendeur le droit d'être inscrit sur aucune des listes électorales, parce qu'il n'a possédé la base d'aucune patente de commis, notamment pendant l'exercice 1881, et qu'ils ont coté des faits tendant à établir cette circonstance;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne donne aucun motif à l'appui du rejet implicite de ces conclusions et des offres de preuve qu'elles renferment;

« Que l'arrêt a donc méconnu l'article 97 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi formé par Roefs; et statuant sur le pourvoi formé par Torfs et Vandepaer, casse l'arrêt rendu en cause, en tant qu'il a ordonné l'inscription du dit Roefs sur les listes des électeurs communaux d'Anvers; condamne Roefs aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883

ÉLECTIONS. — PATENTE. — ASSOCIÉS. — PATENTE PERSONNELLE.

Les professions indiquées par le tableau n° 14 annexé à la loi du 21 mai 1819 assujettissent chaque associé cotisataire à une patente personnelle.

Par conséquent celui qui se prétend l'associé de celui au nom duquel la patente figure aux rôles, n'est pas fondé à vouloir la partager avec lui.

(QUAEYHAEGEN C. TORFS ET VANDEPAER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 9 § 4 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué refuse de partager entre associés une patente due par eux à raison d'un commerce exercé en commun;

« Attendu que la patente dont le demandeur prétend s'attribuer la moitié, à titre d'associé de Jacobs, au nom duquel elle figure aux rôles, est une patente pour le commerce de bois de construction;

« Attendu qu'eu égard à cette double circonstance, mise en rapport avec l'article 7 de la loi du 21 mai 1819 et le tableau XIV annexé à la dite loi, l'arrêt attaqué déclare avec raison que la patente en question est indivisible et ne peut profiter qu'à celui auquel elle a été nominativement délivrée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — PROFESSION. — EXERCICE HABITUEL. — CONSTATATION SOUVERAINE.

Le juge du fond constate souverainement s'il y a eu exercice habituel de la profession pour laquelle une patente a été délivrée.

Première espèce.

(KERSTENS C. VANDEN EYNDE.)

Kerstens demandait la radiation de Vanden Eynde des listes électorales de Borgerhout.

Le 15 mars 1883, la Cour de Bruxelles rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents de la cause que, pour 1880, le défendeur a été régulièrement imposé du chef

d'une patente de professeur donnant des leçons particulières et de négociant, n° VI, vendant des fournitures de classe;

« Que le demandeur ne demande pas à prouver qu'il s'est opéré depuis lors un changement dans la position du défendeur et que, par suite de ce changement, il n'a plus possédé, ni en 1881 ni en 1882, la base des deux patentes qui lui ont été délivrées;

« Attendu que des professions qui s'exercent pendant plusieurs années consécutives ont nécessairement un caractère habituel;

« Par ces motifs, la Cour rejette la réclamation... » (Du 15 mars 1883.)

Pourvoi par Kerstens.

ARRÊT. « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'article 22 des lois électorales, en ce que la cour d'appel a maintenu le défendeur sur la liste des électeurs généraux, à raison de deux patentes dont la base lui était contestée, et ce, par le motif que l'inscrit avait été régulièrement imposé de ce chef en 1880, et que le réclamant n'offre pas de prouver que depuis lors il s'était opéré dans la situation de l'inscrit un changement de nature à lui enlever la possession des bases de ses patentes; tandis que pour 1881 et 1882, il faut dans l'exercice des professions l'habitude, qui n'était pas requise en 1880; et en ce que la cour a fait dériver de l'exercice des professions pendant plusieurs années consécutives le caractère habituel que doit avoir cet exercice pendant chacune de ces années;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide en fait que le défendeur a exercé en l'année 1880 les professions pour lesquelles il était alors et est encore aujourd'hui patenté; et qu'il les a exercées habituellement pendant les années 1881 et 1882;

« Attendu que la constatation de l'habitude dans l'exercice d'une profession, comme la constatation de l'exercice lui-même, échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Que, partant, le moyen manque de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 23 avril 1883.)

23 avril 1883.

Deuxième espèce.

(KERSTENS C. VOETS.)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 1883. (Rapp. M. MOTTE, près.)

ARRÊT. — Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 1319 et 1351 du code civil, des articles 1er, 9 et 22 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît la foi due aux conclusions du demandeur, attribue l'autorité de la chose jugée à un arrêt concernant la liste électorale d'une année antérieure et maintient en conséquence le défendeur sur la liste de 1882:

« Attendu que Kerstens a demandé la radiation du nom de Voets de la liste des électeurs généraux, parce que, notamment aux années 1880 et 1881, il n'avait pas exercé, et surtout pas exercé habituellement, la profession de directeur de ventes publiques, pour laquelle il avait obtenu une patente dont le droit complète son cens électoral;

« Attendu que la contestation relative à l'exercice habituel d'une profession se résume en une question de fait, dont la solution est dans le domaine exclusif du juge du fond;

« Que la cour de cassation est sans pouvoir pour apprécier en fait la pertinence et la relevance des éléments de preuve qui ont déterminé la conviction de ce juge;

« Que, dès lors, l'affirmation de l'arrêt attaqué « que les documents du procès établissent que Voets a possédé en 1880 et « 1881 la base de la patente de directeur de ventes publiques » échappe au contrôle de la cour;

« Attendu qu'au surplus, rien ne démontre que l'arrêt dénoncé méconnaisse la foi due aux conclusions du demandeur, ou attribue à une décision ayant trait à la liste électorale d'une année antérieure, l'autorité de la chose jugée;

« Que, par suite, la contravention aux articles 1er, 9 et 22 des lois électorales, invoquée comme conséquence de la double violation prémentionnée, n'est pas établie;

« Attendu que le recours manque donc de base en fait;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — IMPÔT FONCIER. — MUTATION. — DROITS DE L'ACQUÉREUR.

L'impôt foncier n'est compté à l'acquéreur qu'à partir du jour *où la mutation peut être opposée aux tiers : le principe que les impôts ne sont exigibles que par douzième est une règle spéciale d'administration, tout à fait étrangère à la matière électorale.*

(MATHONET C. SCHNEIDER.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation de l'article 146 de la loi du 3 frimaire an VII et de l'article n° 8, § 4, des lois électorales et de l'article 1 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt n'a compté au demandeur qu'un foncier de huit mois et douze jours, pour un immeuble dont l'acte d'acquisition a été transcrit le 18 avril 1882, alors qu'il aurait dû lui compter tout le douzième en cours de recouvrement :

« Attendu que l'article 8 des lois électorales porte formellement que l'impôt foncier n'est compté à l'acquéreur qu'à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers;

« Attendu que le principe que les impôts ne sont exigibles que par douzième est une règle spéciale d'administration tout à fait étrangère à la matière électorale;

« Que le demandeur peut d'autant moins l'invoquer que chaque douzième est dû, quoique non immédiatement exigible, dès qu'il est commencé et que, devant le fisc, c'est l'ancien propriétaire qui en demeure débiteur;

« D'où il suit que le calcul que le demandeur voudrait substituer à celui de la cour d'appel n'a aucune base légale et que l'arrêt, en comptant l'impôt foncier au demandeur, en le calculant par jour à partir de la transcription de l'acte d'achat, a fait une *juste* application des lois sur la matière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LES LISTES PROVISOIRES. PRÉSOMPTION. — CONCLUSIONS PRISES POUR LA PREMIÈRE FOIS DANS LE DÉLAI DE RÉPLIQUE. — TARDIVETÉ.

L'inscription sur les listes provisoires ne forme aucune présomption en faveur de celui qui y a figuré et qui en a été rayé par décision motivée du collége des bourgmestre et échevins.

Si le demandeur n'a produit dans le premier délai ni pièces, ni offre de preuves, les conclusions prises par lui dans le délai de réplique avec pièces et offres de preuve doivent être rejetées comme tardives.

(FILANSIF C. DESCAMPS ET GROSDENT.)

Filansif demandait que Grosdent fût inscrit sur la liste générale de la commune d'Olne.

Le 12 mars 1883, la cour d'appel de Liége rejeta cette demande par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, avant le 22 décembre, l'intervenant Descamps n'ayant déposé ni pièces, ni conclusions, ses productions étaient tardives;

« De là la conséquence que le délai de réplique ne s'est pas ouvert pour le réclamant; la Cour ne pouvait donc avoir égard à l'offre de preuve faite pour la première fois dans ses conclusions du 8 janvier... » (Du 12 mars 1883. — Rapp. M. SIVILLE, cons.)

Pourvoi par Filansif.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 67 et 69 des lois électorales, et de la présomption résultant en faveur du défendeur Grosdent de son inscription sur les listes provisoires, en ce que, nonobstant ces dernières listes et les offres de preuve faites par le demandeur dans le délai

de réplique, l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation comme non justifiée :

« Attendu que l'inscription sur les listes provisoires ne forme aucune présomption en faveur de celui qui y a figuré et qui en a été rayé par décision motivée du collège des bourgmestre et échevins ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur n'a produit, dans le premier délai, ni pièces ni offres de preuve et qu'il rejette du débat, comme tardives, les conclusions déposées par l'intervenant le 22 décembre ;

« Qu'eu égard à cette dernière circonstance, il déclare avec raison que le délai de réplique ne s'est pas ouvert pour le demandeur et que, par suite, les offres de preuve faites par celui-ci dans ses conclusions du 8 janvier sont inadmissibles ;

« Que, dans ces conditions, l'arrêt attaqué a dû repousser la réclamation du demandeur comme manquant de justification ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 avril 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — ÉCOLE LIBRE. INSTITUTEUR PRINCIPAL OCCUPANT.

L'appréciation de la qualité d'occupant est dans le domaine exclusif du juge du fait.

Cette qualité n'est subordonnée ni à la condition d'être propriétaire ou locataire du bâtiment auquel l'impôt se rapporte, ni à celles d'habiter ce bâtiment, d'avoir la propriété des meubles qui le garnissent, de n'occuper aucune autre habitation ou d'avoir la certitude de prolonger l'occupation jusqu'à la fin de l'exercice annuel.

L'instituteur d'une école libre a donc pu, sans contravention à la loi, être reconnu par le juge du fond comme occupant de son école et pouvant ainsi se prévaloir de la contribution personnelle y afférente.

(TORFS ET VANDEPAER C. GOBBERS ET KERSTENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 6, 7 et 8 de la loi du 28 juin 1822, 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales, en ce que la cour d'appel de Bruxelles a admis en faveur du défendeur Gobbers la base de la contribution personnelle frappant l'école libre de Boom, alors que celui-ci ne l'habite ni ne l'occupe pas et n'en est pas le propriétaire, que le mobilier ne lui appartient pas et qu'il peut, du jour au lendemain, être congédié par le comité scolaire, dont il est l'employé salarié :

« Attendu que la contribution personnelle, du chef des 1re, 2e et 4e bases, incombe à l'occupant ;

« Attendu que cette qualité n'est subordonnée par la loi ni à la condition d'être propriétaire ou locataire du bâtiment auquel l'impôt se rapporte, ni à celles d'habiter ce bâtiment, d'avoir la propriété des meubles qui le garnissent, de n'occuper aucune autre habitation, ou d'avoir la certitude de prolonger l'occupation jusqu'à la fin de l'exercice annuel ;

« Que, en ce qui concerne cette dernière circonstance, l'article 54 de la loi du 28 juin 1822 veut, au contraire, que les objets imposables qui sont en usage au 1er janvier de chaque année, servent de base à la cotisation ;

« Attendu que la loi n'ayant pas défini la qualité d'occupant, l'appréciation de l'existence de cette qualité est dans le domaine exclusif du juge du fait ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que l'impôt personnel prémentionné, relatif à l'école libre de Boom, est inscrit au rôle des contributions au nom de Gobbers, chargé de l'enseignement dans cette école ; que l'instituteur a personnellement l'usage du bâtiment et de son mobilier ; et qu'il en dispose librement selon leur destination ;

« Attendu que la cour d'appel a pu, sans contrevenir à la loi, induire de ces faits que Gobbers est l'occupant réel du bâtiment de l'école, quoiqu'il ne l'habite pas, qu'il soit imposé pour une autre maison et qu'il puisse être révoqué ou déplacé par le comité scolaire dont il tient son mandat ;

« Que, dès lors, cette induction échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en attribuant à Gobbers la cote afférente à l'école libre de Boom, du chef des 1re, 2e et 4e bases de la contribution personnelle, en admettant que cette cote peut parfaire le cens électoral de cet instituteur, et en ordonnant, en conséquence, l'inscription de son nom sur la liste des électeurs communaux et provinciaux, l'arrêt attaqué ne viole aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux frais... » (Du 23 avril 1883.)

OBSERVATIONS. — Voir *conf.* : cass., 3 avril 1883, *supra*, p. 491.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — SUCCESSION. PARTAGE. — ARTICLE 883 DU CODE CIVIL.

La disposition de l'article 883 du code civil, réglant les effets du partage, n'empêche pas que pour le temps où l'indivision a subsisté entre les cohéritiers, chacun d'eux ne puisse s'attribuer dans la contribution foncière une part proportionnée à sa part héréditaire.

(TORFS ET VANDEPAER C. VAN HEYBEECK-FRAETERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des articles 883 et 870 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'à partir du décès de son auteur jusqu'au partage de la succession, l'épouse du défendeur a pu s'attribuer le huitième de la totalité des contributions grevant la masse entière des biens délaissés, tandis qu'elle doit être censée n'avoir jamais succédé qu'aux biens compris dans son lot, dans lequel ne se trouvaient que des meubles et sommes d'argent :

« Attendu que la disposition de l'article 883 du code civil réglant les effets du partage, n'empêche pas que, tant que l'indivision subsiste entre les cohéritiers, chacun d'eux étant propriétaire indivis de l'ensemble de la succession, ne soit tenu de contribuer pour sa part héréditaire aux charges qui la grèvent ;

« Attendu que la contribution foncière frappant les immeubles de la succession, est une charge de celle-ci, dont chaque héritier est tenu à concurrence de sa part héréditaire ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'épouse du demandeur avait droit à un huitième dans la succession de son père et que cette succession n'a été partagée que le 8 décembre 1882 ;

« D'où suit qu'en décidant que le défendeur a pu, jusqu'à cette date, donc encore pour l'année 1882, se compter la part de la contribution foncière afférente à ce huitième pour compléter son cens électoral général, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 24 avril 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

15 février 1883.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION. — CARACTÈRE. — LISTE PROVINCIALE. — FILS AÎNÉ. — FILS PUÎNÉ. — LISTE COMMUNALE. — DEMANDE D'INSCRIPTION.

La délégation en matière électorale est un effet de la loi et non du choix des parties.

En conséquence, ne saurait être accueillie la réclamation tendante à être inscrit sur la liste communale émanée d'un fils aîné, figurant sur la liste provinciale comme délégué de sa mère veuve, et celle d'un fils puîné, demandant à être également porté sur la liste communale, à raison de la délégation dont l'aîné seul peut profiter.

(PIERRE ET ALOÏSE DEWILDE C. BAETENS.)

ARRÊT. — « Attendu que les causes sont connexes et que les parties sont d'accord pour en réclamer la jonction ;

« Attendu que le demandeur Pierre Dewilde est inscrit sur les listes électorales provinciales de Lokeren comme délégué de sa mère veuve, et que la possession des bases du cens n'est pas contestée dans le chef de la délégante ;

« Attendu qu'il est établi, d'autre part, que le dit Pierre Dewilde est le fils aîné de la délégante et qu'il ne possède point par lui-même le cens provincial ; d'où suit que le cens payé par sa mère lui est attribué en vertu de la loi, en l'absence de toute contestation relativement aux autres conditions requises pour être électeur ;

« Attendu que la délégation est un effet de la loi et non du choix des parties, et que dès lors la demande de Pierre Dewilde tendante à être inscrit de son propre chef sur la liste des électeurs communaux, ne peut être accueillie ;

« Attendu qu'il en est de même de la demande d'Aloïse Dewilde, tendante à être inscrit sur la liste des électeurs communaux à la faveur du cens provincial de sa mère, le dit Aloïse Dewilde étant le fils puîné de sa mère et ne pouvant invoquer la délégation dont doit profiter son frère, ainsi qu'il est dit ci-dessus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEULENAERE, déclare les demandeurs non fondés en leur demande ; dit, en conséquence, que les noms de Pierre et Aloïse Dewilde ne seront pas inscrits... » (Du 15 février 1883.)

OBSERVATIONS. — Les réclamants se sont pourvus en cassation ; leur pourvoi a été rejeté par arrêt rapporté ci-dessus, p. 118.

COUR D'APPEL DE GAND.

Ire chambre. — Ire section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

22 février 1883.

ÉLECTIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉLÉGATION DU CENS. — PATENTE PERSONNELLE.

Le cens requis à l'effet d'être électeur pour la composition des tribunaux de commerce, c'est-à-dire la patente de vingt francs, doit être personnel à celui qui est inscrit ou qui réclame son inscription sur la dite liste.

(VERHOFSTADT C. DE HERT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu entre parties que le défendeur figure sur la liste des électeurs communaux du chef de la délégation du cens de sa mère veuve ;

« Attendu qu'il est allégué par le demandeur, et non dénié par le défendeur, que la patente de 24 francs, dont se prévaut le défendeur, est celle de sa mère ;

« Qu'il est, dès lors, certain que le défendeur ne paye pas au trésor de l'Etat, du chef de sa patente, la somme de 20 francs et qu'il n'a point le droit de figurer parmi les électeurs pour le tribunal de commerce... » (Du 22 février 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Ire chambre. — Ire section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

1er mars 1883.

ÉLECTIONS. — HUISSIER. — MARCHAND DÉTAILLANT DE VINS ET LIQUEURS FORTES. — INTERDICTION.

L'article 41 du décret du 14 juin 1813, qui défend aux huissiers de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, ne s'applique pas au commerce en détail des vins et liqueurs fortes.

(BERCKMANS C. RENS.)

ARRÊT. — « Attendu que les patentes invoquées au nom du sieur Victor Rens, sont les suivantes : Huissier, fr. 8-00 ; boutiquier, fr. 5-30 ; marchand détaillant de vins et liqueurs fortes,... ;

« Attendu que l'intervenant conteste au sieur Rens le droit de se prévaloir de cette dernière patente, en invoquant l'article 41 du décret du 14 juin 1813, qui défend aux huissiers, sous peine d'être remplacé, de tenir auberge, cabaret, café ou billard ;

« Attendu que la patente dont s'agit au procès n'implique point la tenue d'un des établissements énumérés par la disposition ci-dessus visée ; que l'on peut être marchand détaillant de vins et liqueurs, sans tenir aucun de ces établissements et qu'en fait, il n'est point allégué que le sieur Rens en tienne un ;

« Attendu qu'il ne résulte nullement de l'article visé une défense pour les huissiers de faire le commerce... » (Du 1er mars 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Ire chambre. — Ire section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

1er mars 1883.

ÉLECTIONS. — DOMAINE RURAL. — EXPLOITATION. — PROFESSION DE L'OCCUPANT. — JARDIN MARAÎCHER.

L'exploitation d'un bien rural profite, au point de vue électoral, à tout citoyen, quelle que soit sa profession.

Un boucher peut, par conséquent, être considéré comme l'exploitant d'un bien de cette nature.

De ce qu'une propriété se trouve renseignée au cadastre sous la dénomination de jardin, *il ne s'ensuit point qu'elle ne puisse constituer un domaine rural.*

(DEMOL C. LECLAIR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en dehors de la contribution personnelle que le demandeur lui conteste, le défendeur François Leclair est nominativement inscrit aux rôles et a payé pendant les années utiles un impôt foncier de fr. 2-46 et une patente de fr. 7-20, ensemble fr. 9-66 ;

« Attendu qu'il appert, en outre, des pièces versées au dossier que, pendant les années 1880, 1881 et 1882, il a exploité comme fermier un bien rural ayant un revenu cadastral de fr. 26-04 et qu'il peut, de ce chef, se compter un tiers foncier de 60 centimes qui parfait le cens communal ;

« Attendu que vainement le demandeur se prévaut de ce que le bien en question est qualifié au cadastre de jardin et que la profession du défendeur est celle de boucher ;

« Que l'expression *fermier*, employée par l'article 15 des lois électorales coordonnées, ne doit pas s'entendre exclusivement d'un cultivateur, mais qu'elle peut être appliquée à tout preneur d'un bien rural, quelle que soit du reste sa profession, et qu'un jardin, même situé dans une ville, peut, lorsque comme dans l'espèce il n'est point l'accessoire d'une propriété urbaine, être le siège d'une exploitation maraîchère ou agricole, ce qui n'est point dans l'espèce ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEULENAERE et vu les conclusions des parties, dit que le nom du défendeur restera inscrit sur la liste des électeurs communaux de Ninove ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 1er mars 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Ire chambre. — Ire section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

15 mars 1883.

ÉLECTIONS. — EXPERTISE. — VALEUR DU MOBILIER. INTRODUCTION DE MEUBLES ÉTRANGERS. — AVEU. DÉCHÉANCE.

Le fait d'avoir, en vue d'une expertise ordonnée en matière électorale, introduit des meubles étrangers dans une maison, ne saurait, s'il était établi, être envisagé comme constituant, de la part de l'occupant, l'aveu que la valeur de son mobilier est exagérée.

La loi électorale ne prononce aucune déchéance contre celui qui aurait eu recours à de tels moyens, si répréhensibles qu'ils soient.

(LOUVAU C. WITTOCK.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 15 février dernier ;

« Attendu que le demandeur avoue que le résultat de l'expertise n'est point conforme à ses soutènements, mais qu'il prétend qu'en vue de l'opération à laquelle il allait être procédé, le défen-

deur a introduit dans la maison divers objets mobiliers, lesquels en auraient été retirés postérieurement :

« Attendu qu'il argumente de ce fait, dont il offre la preuve en cas de dénégation, pour en conclure que le sieur Wittock aurait ainsi implicitement reconnu que son mobilier n'était pas suffisamment imposable au chiffre pour lequel il figure aux rôles des contributions et qu'il n'écherrait pas même, dans l'occurrence, de s'arrêter à la valeur que pourraient avoir les objets introduits ;

« Attendu que la loi électorale ne prononce aucune déchéance contre celui qui aurait eu recours à de tels moyens, si répréhensibles qu'ils soient ;

« Attendu que le prétendu aveu qu'on induit de ce fait est d'ailleurs pleinement démenti, dans l'espèce, par le résultat de l'évaluation supplémentaire et distincte des meubles qui, au dire du demandeur, auraient ainsi été importés dans la maison du défendeur, avec une intention de fraude ;

« Attendu, en effet, qu'il ressort des constatations faites par l'expert sur les observations du conseil du demandeur, que la pendule en bronze doré sous globe et le miroir désignés comme étant la propriété d'un sieur De Canne, n'ont ensemble qu'une valeur de 50 francs ;

« Attendu... ;

« Attendu, enfin, qu'en déduisant de ce résultat général la somme de 50 francs, à laquelle a été portée la valeur de la petite glace et de la pendule, il reste encore une évaluation supérieure à 300 francs ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, ordonne que le nom du sieur Auguste Wittock sera maintenu sur la liste des électeurs communaux de Lokeren et condamne l'intervenant aux dépens... » (Du 15 mars 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

15 mars 1883.

ÉLECTIONS. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — RÔLE DES IMPÔTS. — MENTION « UN TEL ET CONSORTS ». — RELIGIEUX. — REGISTRE DE POPULATION. — PREUVE.

La présomption légale de savoir s'appliquer aux membres d'une corporation religieuse dont les noms ne figurent point aux rôles des impôts, et qui n'ont été inscrits sur les listes électorales qu'à raison de la mention « un tel et consorts. »

Des religieux inscrits sur ces listes à raison des contributions personnelles afférentes à leur couvent et renseignées sous cette mention, ne sauraient, en cas de contestation, établir leur droit à l'inscription, en produisant un extrait du registre de population constatant qu'ils habitent l'établissement.

Première espèce.

(CALBRECHT C. CLONEN.

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 28 septembre 1882 au commissariat de l'arrondissement de Termonde, requête notifiée le 22 du même mois à l'intéressé et par laquelle le demandeur Joseph Calbrecht réclame contre l'inscription du nom du défendeur Hubert Clonen sur la liste des électeurs communaux de Termonde ;

« Attendu que ce recours est fondé sur ce que le prénommé ne figure point au double des rôles des contributions pour le cens de fr. 11-40, qui lui est attribué sur la dite liste et dont, en toute hypothèse, il ne posséderait pas la base ;

« Attendu qu'il conste, en effet, d'un certificat délivré par le receveur de ces impôts, à Termonde, que les rôles relatifs aux années 1880, 1881 et 1882, ne renseignent aucune imposition au nom du sieur Hubert Clonen, religieux ;

« Attendu que la présomption résultant de l'inscription sur les listes électorales se trouve ainsi détruite et que le défendeur est, dès lors, tenu lui-même de justifier de son droit ;

« Attendu que le sieur Clonen ne dit point à quel titre il entend se prévaloir d'une quote-part dans un impôt qui n'est point inscrit sous son nom et depuis combien d'années il en a soldé l'import ;

« Qu'il se borne, à cet égard, à produire un extrait des registres de la population, constatant que la maison dite « l'abbaye des bénédictins », marché au Lin, à Termonde, est habitée par huit personnes, au nombre desquelles il se trouve compris, pour en conclure que, dans tous les cas, il peut se compter la huitième partie de la contribution personnelle y afférente, soit fr. 11-40 ;

« Attendu qu'il est, au surplus, de jurisprudence constante que, lorsque des religieux vivent en communauté sous l'autorité d'un supérieur, c'est celui-ci seul qui est le principal occupant du couvent, alors même qu'ils en seraient tous copropriétaires ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, reçoit le recours formé en cause et y statuant, le déclare fondé ; ordonne, en conséquence, que le nom du sieur Hubert Clonen sera rayé de la liste des électeurs communaux de Termonde et condamne ce dernier aux dépens... » (Du 15 mars 1883.)

OBSERVATIONS. — Même décision en cause de Hermans.

16 mars 1883.

Deuxième espèce.

CALBRECHT C. MARIN.

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 26 septembre 1882 au commissariat de l'arrondissement de Termonde, requête notifiée le 22 du même mois à l'intéressé, et par laquelle le demandeur, Joseph Calbrecht, réclame contre l'inscription du nom du défendeur, Théophile Marin, sur la liste des électeurs communaux de Termonde ;

« Attendu que le défendeur est inscrit sur cette liste avec une contribution personnelle de fr. 10-10, articles 640 et 641 des rôles de Termonde ;

« Que, d'après le double des rôles déposé au greffe de la cour, le premier de ces articles est au nom de Vael, Jacques, et consorts, et le second au nom de Vael-Moenaert ; que le défendeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver qu'il a le droit de se compter une part quelconque dans les cotisations portées sous les articles prémentionnés ;

« Attendu qu'il conste, d'autre part, d'une attestation délivrée par le receveur des contributions de Termonde, que les rôles de cette ville, pour les années 1880, 1881 et 1882, ne renseignent aucune contribution au nom de défendeur ;

« Attendu que vainement ce dernier, répondant au recours dirigé contre son inscription, se fonde sur ce qu'il habite avec sept autres personnes, désignées dans le certificat qu'il produit, l'abbaye des bénédictins à Termonde, et prétend qu'il peut, dès lors, se compter la huitième part de la contribution personnelle de fr. 91-24 y afférente (art. 639 du rôle), soit fr. 11-40 ;

« Attendu, en effet, qu'en général le seul fait de l'habitation commune ne suffit pas pour faire considérer chacun des cohabitants comme principal occupant de la maison commune ; qu'il n'en est pas autrement dans l'espèce actuelle, où la maison, dont le défendeur prétend s'attribuer, comme cooccupant, la contribution personnelle pour un huitième, est le siège d'une communauté religieuse dont il est l'un des membres ; qu'il faut, au contraire, considérer comme seul principal occupant le supérieur de cette communauté, qui la dirige et auquel les autres religieux sont subordonnés ;

« Attendu, dès lors, que le défendeur ne peut se compter aucune part dans la contribution personnelle inscrite à l'article 639 au nom de Jacques Vael ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la présomption résultant en sa faveur de son inscription sur la liste électorale se trouve détruite et qu'il ne justifie d'aucune imposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE GOTTAL, et vu les conclusions du défendeur, déclare le recours fondé ; en conséquence ordonne la radiation du nom de Marin, Théophile, de la liste des électeurs communaux de Termonde et le condamne aux frais... » (Du 16 mars 1883. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e ch. — 2e sect. Prés. M. MECHELYNCK, conseiller.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

15 mars 1883.

ÉLECTIONS. — PRÉSOMPTION LÉGALE. — RÔLE DES IMPÔTS. CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MENTION « UN TEL ET CONSORTS ». — PÈRE ET ENFANTS.

La présomption légale n'est pas détruite par l'absence de toute inscription nominative aux rôles des impôts, lorsque le nom de la personne inscrite sur les listes électorales se trouve compris dans la mention « un tel et consorts » ou « les enfants X, »

ou lorsque les impositions figurent encore sous le nom du père ou de la mère.

(VALLEZ C. CAMBIER.)

ARRÊT. — ... « Attendu, au fond, que si le réclamant constate, à l'aide de divers certificats, que les défendeurs, dont les noms se trouvent inscrits du chef d'impositions payées à Renaix, à Nukerke, à Etichove, à Floberq et à Russeignie, ne figurent point sur les rôles de ces communes, cette circonstance ne saurait, dans l'espèce, énerver la présomption légale résultant de l'inscription des frères Caubier sur les listes électorales de Renaix ;

« Qu'en effet, la mention du nom de « David Cambier » (leur père) ou des « enfants Cambier », ou de « David Caubier et consorts » que ces rôles comportent, loin d'avoir pour effet de détruire cette présomption, la confirme au contraire et que, partant, ce serait au demandeur lui-même à la combattre et à la contredire par des preuves convaincantes ;

« Et attendu que, sous ce rapport, ce dernier n'a établi ni offert d'établir aucun fait précis, pertinent et concluant, qui fût de nature à justifier le fondement de sa réclamation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, joint les causes inscrites..., etc., et déclare les recours non fondés ; en conséquence ordonne que les noms des sieurs Léon, Octave, Omer et Victor Cambier seront maintenus sur la liste des électeurs communaux de Renaix et condamne le demandeur aux dépens... » (Du 15 mars 1883.)

OBSERVATIONS. — Au sujet de la présomption résultant de l'inscription sur les rôles, V. *Supplément au code électoral annoté*, p. 50, sous l'art. 7, litt. *D*, et p. 178, n° 7 ; et SCHEYVEN, *Table générale*, n°s 297 et suiv.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

22 mars 1883.

ÉLECTIONS. — CENS INCOMPLET. — FRACTION DE CENTIME.

De ce que les centimes ne se divisent point et comptent toujours en entier au profit de l'Etat, il ne s'ensuit pas que le contribuable, à qui il manque pour parfaire le cens une fraction de centime dans une imposition inscrite sous le nom de plusieurs personnes, ait le droit de forcer la fraction qui lui revient.

(GALES POUR VANDECASTEELE C. VERSLUYS.)

ARRÊT. — « Attendu que les parties sont d'accord que les impositions dont le sieur Vandecasteele a le droit de se prévaloir sont :

« 1° Un personnel de fr. 20-99 ;

« 2° Un huitième dans diverses contributions foncières dont le total est de fr. 170-63, soit fr. 21-32 ;

« Attendu que le total de ces deux sommes n'est que de fr. 42-31, chiffre inférieur au cens électoral général ;

« Attendu que vainement le demandeur soutient que le chiffre de fr. 170-63 ne se divisant pas exactement par 8, il a le droit de compter un centime pour les sept huitièmes de centime qui restent, les centimes ne se divisant pas et comptant toujours en entier au profit de l'Etat ;

« Mais attendu que les contributions foncières dont s'agit sont au nom de plusieurs personnes ; que l'Etat n'a donc à se préoccuper d'aucune division et que celle-ci est uniquement faite au procès pour établir le droit contesté ;

« Et attendu que le droit à l'électorat s'établit par le payement et l'imposition d'une somme déterminée et que les approximations n'ont aucune valeur en cette matière ;

« Par ces motifs, sans s'arrêter aux contestations et offres de preuve frustratoires des parties, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEULENAERE et vu les conclusions des parties, dit que le nom de François Vandecasteele ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs généraux de Audenaerde ; le condamne aux dépens... » (Du 22 mars 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Présidence de M. Grandjean, prem. présid.

23 mars 1883.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — ÉCOLE CATHOLIQUE. — INSTITUTEUR.

L'instituteur d'une école dite catholique ne peut se prévaloir des impositions personnelles afférentes au local de cette école.

Il en est ainsi surtout, si ce local ne comprend pas même de maison d'habitation.

En tout cas, cet instituteur ne pourrait se compter la totalité de cette imposition, si le bâtiment servant à l'école libre servait en même temps de local à l'école dominicale et à la congrégation.

Première espèce.

(VAN DOORSELAER C. BAETENS.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 22 février dernier ;

« Attendu qu'aux termes de cet arrêt, le sieur Emile Baetens a été admis à subministrer par toutes les voies légales, et nommément par témoins, la preuve des faits suivants :

« 1° Que le sieur Van Doorselaer n'habite pas la maison sise à Lokeren, rue de Liége, 77 ;

« 2° Que cette maison sert de local à l'école catholique et à une congrégation ;

« 3° Que le sieur Van Doorselaer habite Voermanstraat ;

« Attendu que la cour a ainsi entendu subordonner l'admission du demandeur au résultat des enquêtes ;

« Attendu que ce résultat est à ce point contraire aux prétentions du sieur Van Doorselaer, que l'unique témoin, appelé à sa propre requête, a déclaré que le local affecté à l'école libre ne comprend pas même de maison d'habitation ;

« Attendu que le témoin n'en infère pas moins « qu'il aurait « le droit, en sa qualité d'instituteur en chef, de disposer en « maître absolu de l'immeuble dont il s'agit ; »

« Attendu que la qualité d'instituteur sur laquelle il s'appuie, à défaut d'occupation effective du bâtiment dont il tend à se compter l'impôt, s'oppose, au contraire, à ce droit absolu de disposition ;

« Attendu qu'il est établi, en effet, que ce bâtiment sert de local à l'école libre en même temps qu'à l'école dominicale et à la congrégation ;

« Attendu qu'à ces divers titres, elle se trouve sous la direction et sous la dépendance de plusieurs administrations particulières distinctes, dont le défendeur n'est pas à lui seul le préposé ; d'où la conséquence que celui-ci serait, en tout cas, non fondé à se prévaloir de la totalité du personnel ;

« Mais attendu qu'indépendamment de cette circonstance, le sieur Van Doorselaer ne peut, à aucun titre, s'attribuer le bénéfice de cet impôt ;

« Qu'il n'est pas occupant, puisqu'il n'habite pas la maison et n'y a aucun loyer à lui appartenant ;

« Qu'il n'est pas non plus locataire, puisqu'il ne se prévaut d'aucun droit de bail ;

« Que sa qualité ou sa position d'instituteur, essentiellement révocable par sa nature, n'implique d'ailleurs, par rapport aux locaux de l'école, qu'une disposition et un usage essentiellement restreints, sans caractère personnel dans son chef, et, à tous égards, absolument précaire ;

« Et attendu que ces diverses considérations s'opposent à l'inscription du demandeur ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, ordonne que le nom du sieur Van Doorselaer ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs communaux de Lokeren et condamne ce dernier aux dépens... » (Du 23 mars 1883.)

22 mars 1883.

Deuxième espèce.

(VERSLUYS C. WITTERYCK.)

ARRÊT. — « Au fond :

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que le défendeur est instituteur ;

« Que les contributions personnelles qui lui sont contestées sont afférentes au local de l'école ;

« Que le dit local est attenant à la maison habitée par le défendeur, qui en a payé les contributions ;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que le défendeur n'occupe l'école en question qu'en sa qualité d'instituteur ;

« Attendu que la dite qualité est précaire et peut venir à disparaître d'un jour à l'autre, et que, dans ces circonstances, le défendeur ne peut être considéré comme le débiteur légal de la contribution vis-à-vis du fisc ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE MEULENAERE et vu les conclusions des parties, reçoit le recours ; dit que le nom de Richard Witteryck sera rayé de la liste des électeurs généraux d'Oosteamp ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 22 mars 1883. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 1re sect. — Prés. de M. GRANDJEAN, pr. prés.)

15 mars 1883.

Troisième espèce.

(BEURMS C. WATTHÉ.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue, le 30 septembre 1882, au commissariat de l'arrondissement de Termonde, requête notifiée à l'intéressé et par laquelle le demandeur réclame contre l'inscription du nom du défendeur sur la liste des électeurs communaux ;

« Attendu que le demandeur soutient que le défendeur ne possède pas la base des contributions qu'il s'attribue ;

« Attendu que le demandeur allègue que le défendeur s'attribue des contributions afférentes à l'école catholique à Appels ;

« Qu'il n'est qu'instituteur communal, commissionné par le comité scolaire catholique, qui le paye et peut aussi le révoquer quand bon lui semble ;

« Attendu que le défendeur ne dénie point les faits ; qu'il reconnait lui-même qu'il occupe à titre gratuit les bâtiments dont il est question ; qu'il se borne à alléguer que cette occupation gratuite a été prise en considération lors de la fixation de son traitement ;

« Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances alléguées par le demandeur et non déniées d'autre part, que le défendeur n'est point le principal occupant des bâtiments dont les contributions lui sont comptées pour parfaire le cens ;

« Que la destination même de ces locaux apparait incompatible avec le fait que le défendeur en serait le principal occupant dans le sens de la loi ;

« Qu'il n'est qu'un simple préposé n'ayant que l'usage précaire des bâtiments qu'il habite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller FRÉDERICQ et vu les conclusions des parties, écartant toutes conclusions contraires, dit le recours non fondé ; dit que le nom de Watthé, Pierre, instituteur à Appels, sera rayé de la liste des électeurs communaux d'Appels ; met les dépens à charge du défendeur... » (Du 15 mars 1883. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1re ch. — 2e sect. — Prés. de M. COEVOET, conseiller.)

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

Officier de l'état civil. — Usage de l'écharpe.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux gouverneurs de provinces la circulaire suivante, sur l'obligation pour les bourgmestres et échevins de ceindre l'écharpe pour la célébration des mariages :

« Bruxelles, le 20 juillet 1883.

« Monsieur le gouverneur,

« Les trois arrêtés royaux, en date du 23 janvier 1837, qui ont déterminé le costume et le signe distinctif des bourgmestres et échevins de toutes les communes du royaume, classées d'après le chiffre de leur population, contiennent une disposition commune ainsi conçue :

« Art. 2. Comme signe distinctif, les bourgmestres et échevins « porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, les premiers, une « écharpe à fond noir, rouge et jaune, avec franges en argent, et « les seconds, une écharpe à fond noir et jaune avec franges « rouges, conforme au modèle adopté. »

« J'ai appris que, dans plusieurs communes, les bourgmestres et les échevins s'abstiennent de porter l'écharpe officielle lorsqu'ils procèdent à la célébration d'un mariage.

« Cette manière d'agir est évidemment contraire aux prescriptions ou, tout au moins, à l'esprit des arrêtés qui ont créé pour ces magistrats un signe distinctif de leurs fonctions.

« La mission que l'article 75 du code civil confère à l'officier de l'état civil est d'une importance capitale au point de vue des droits civils et de l'état des familles. Ce magistrat est seul constitué ministre de la loi pour célébrer les mariages. Les paroles qu'il prononce en cette circonstance ont un caractère sacramentel. Son premier devoir est de ne rien négliger pour donner à la cérémonie à laquelle il procède le caractère de solennité qui lui convient.

« Des motifs de haute convenance exigent donc que l'officier de l'état civil, dont la qualité est une condition essentielle de la validité du mariage qu'il célèbre, ne manque pas, pour l'accomplissement de la plus importante de ses fonctions, de ceindre l'écharpe qui constitue la marque extérieure de son titre de magistrat communal.

« D'accord avec M. le ministre de la justice, je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien adresser dans ce sens des instructions aux bourgmestres et échevins de votre province.

« *Le ministre de l'intérieur*,
« G. ROLIN-JAEQUEMYNS. »

—

Fabriques d'église. — Fonds de réserve.

M. le ministre de la justice vient d'adresser spécialement à M. le gouverneur du Brabant la circulaire que voici, relative à la comptabilité des fabriques d'église et à la création par celles-ci d'un fonds de réserve :

« Monsieur le gouverneur,

« Aux termes de l'article 37, 4°, du décret du 30 décembre 1809, les fabriques d'église sont tenues de veiller à l'entretien des églises et des presbytères.

« Dans sa séance du 29 novembre 1882, la députation permanente du conseil provincial du Brabant a examiné la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'établir la comptabilité des fabriques d'église de manière à les mettre, autant que possible, à même de satisfaire à cette obligation. Elle a émis l'avis qu'il y aurait lieu, à cette fin, d'exiger de ces administrations la formation d'un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses de l'espèce.

« Ce collège m'ayant prié d'émettre mon opinion sur la mesure qu'il désirait voir adopter, j'ai voulu, avant de me prononcer, consulter les autres députations permanentes des conseils provinciaux. A cet effet, j'ai eu l'honneur de vous adresser la circulaire du 1er février 1883, dans laquelle je proposais quatre combinaisons qui, à mon avis, étaient de nature à atteindre le but poursuivi par la députation permanente du conseil provincial du Brabant.

« La troisième et la quatrième d'entre elles ayant généralement paru les plus pratiques, j'ai décidé de les admettre en les combinant. En conséquence, je vous prie, monsieur le gouverneur, d'inviter les conseils de fabrique de votre province à inscrire, jusqu'à disposition ultérieure et avant d'affecter quoi que ce soit aux dépenses facultatives, à l'article 49 (fonds de réserve de leur budget), une somme représentant : 1° 10 p. c. des revenus de la fabrique, si ceux-ci s'élèvent à plus de 10,000 fr. ; 2° 7 1/2 p. c. des revenus de la fabrique, s'ils se montent de 5,000 à 10,000 fr. ; 3° 5 p. c. des revenus de la fabrique, s'ils n'atteignent pas le chiffre de 5,000 fr.

« En outre, s'il est constaté, par le rapport que les marguilliers sont tenus de faire tous les ans (art. 41 et 42 du décret précité), que l'église ou le presbytère nécessitera durant l'année des travaux de réparation et que le prix de ceux-ci sera supérieur aux ressources constituant le fonds de réserve, le crédit inscrit à l'article 49 devra être augmenté : 1° du boni que pourrait présenter le budget ; 2° de toutes les allocations affectées aux dépenses facultatives.

« L'exactitude du dit rapport devra être dûment vérifiée par MM. les architectes provinciaux. Les sommes formant le fonds spécial seront versées à la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat et sur le livret réservé, ou converties en rentes sur l'Etat, en titres du Grand-Luxembourg ou du Crédit communal. Le trésorier ne pourra, sous aucun prétexte, conserver des titres au porteur.

« Vous voudrez bien aussi, monsieur le gouverneur, engager la députation permanente à veiller à l'exécution ponctuelle de mes instructions. Dans le cas où ce collège négligerait de les faire observer, vous auriez à exercer votre droit de recours, conformément à l'article 4 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte.

« Les dispositions de la présente circulaire doivent déjà être appliquées à ceux des budgets de l'exercice courant qui n'ont pas encore été approuvés.

« *Le ministre de la justice*,
« J. BARA. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 50, § 2 (1).

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

SOMMAIRE.

XXVI. Lorsqu'un ou plusieurs créanciers agissent, en vertu du même titre, contre un ou plusieurs débiteurs, il n'y a qu'une seule action.
XXVII. Conséquences touchant la compétence. Doctrine et jurisprudence françaises.
XXVIII. Jurisprudence belge avant et depuis la loi du 25 mars 1876.
XXIX. L'unité de l'obligation est distincte de l'indivisibilité et de la solidarité. Examen de deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 15 décembre 1882, et d'un arrêt de la même cour, du 12 mai 1883.
XXX. Conséquences touchant le renvoi pour connexité.
XXXI. Critique d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 février 1873.

XXVI. Suivant l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, « lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent » contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu du même » titre, la somme totale réclamée fixera la compétence » et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux » dans cette somme. »

Cette disposition ne suppose pas que la somme totale réclamée forme l'objet d'une obligation indivisible ou solidaire : elle s'applique malgré la division dont l'obligation est susceptible.

En n'exigeant pas que chaque créancier ait le droit de demander de chaque débiteur l'exécution totale de l'obligation, l'article 25 consacre la solution adoptée, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, par la cour de cassation (118), et sanctionnée par la loi interprétative du 27 mars 1853.

« Bien que le droit et l'obligation se divisent entre les » demandeurs et les défendeurs, dit la cour de cassa- » tion, dans son arrêt du 20 mars 1847, néanmoins le » juge n'est alors appelé à connaître que d'une demande » unique fondée sur une obligation commune à toutes » les parties. »

La cour de cassation était en dissentiment avec les trois cours d'appel, qui, pour la compétence et le ressort, n'admettaient l'unité de la demande que quand l'obligation commune à plusieurs demandeurs ou à plusieurs défendeurs était indivisible ou solidaire (119).

Elle était aussi en désaccord avec l'opinion qui prévaut généralement en France dans la doctrine et dans la jurisprudence. La cour de cassation de France, par un arrêt du 25 mai 1880 (120), et la cour de Rouen, par un arrêt du 22 mars 1881 (121), viennent encore de décider qu'en dehors des cas d'indivisibilité et de solidarité, l'obligation commune, quoique dérivant du même titre, donne naissance à autant d'actions qu'il y a de demandeurs ou de défendeurs; et que chaque action doit être appréciée séparément, d'après la valeur propre de son objet individuel.

Le système consacré d'abord par la cour de cassation de Belgique, puis par la loi interprétative du 27 mars 1853, et enfin par l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, est conforme au principe *continentia causæ dividi non debet*.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs, agissant en vertu d'un même titre, dirigent la même réclamation contre un ou plusieurs défendeurs, il n'y a toujours qu'une action unique, même lorsque l'obligation commune qui en est l'objet, se divise entre eux (122).

Il est évident que l'action n'est une que si l'obligation l'est elle-même.

Quand, en vertu du même titre, les demandeurs poursuivent chacun contre le défendeur l'exécution d'obligations différentes, chaque obligation est l'objet d'une action distincte. Ces actions connexes ne se fondent pas, pour la compétence et le ressort, en une demande unique.

Il en est de même lorsque plusieurs défendeurs, en vertu du même titre, sont assignés chacun par le demandeur, pour remplir une obligation distincte.

D'autre part, il est nécessaire aussi que l'obligation dont l'exécution est poursuivie par un ou plusieurs créanciers contre un ou plusieurs débiteurs, provienne à

(1) *Suprà*, pp. 369-376, 449-459, 705-715.

(118) Arrêts du 20 mars 1847, du 2 novembre 1849 et du 11 décembre 1851 (BELG. JUD., 1847, p. 450; 1849, p. 1512; 1851, p. 1633; PAS., 1847, I, 494; 1850, I, 173; 1852, I, 35); rapport de M. ALLARD, § XXXIV, dans le Commentaire de CLOES, p. 50, n° 56; rapports de M. THONISSEN, dans le même commentaire, p. 115, n° 139 et p. 171, n° 199.

(119) Liége, arrêt du 5 juin 1846 (BELG. JUD., 1848, p. 632; PAS., 1846, II, 345); Bruxelles, arrêt du 6 décembre 1848 (BELG. JUD., 1849, p. 61; PAS., 1850, I, 174); Gand, arrêt du 26 juillet 1850 (PAS., 1851, I, 35). Voir aussi ADNET, n°s 591 à 595.

(120) DEV., 1882, I, 357.

(121) DALL., Pér., 1882, II, 209; et au bas de cet arrêt, une note qui donne un résumé de la doctrine et de la jurisprudence françaises.

(122) Rapports de M. THONISSEN, *loc. cit.*

l'égard de tous du même titre. Ce mot *titre*, dont l'article 25 se sert, est l'équivalent de *cause*. L'obligation commune doit dériver du même contrat, du même quasi-contrat, du même délit ou du même quasi-délit.

Ainsi l'article 25 ne s'applique pas si celui qui a éprouvé un préjudice, en poursuit la réparation contre plusieurs personnes, à qui il impute, non une faute commune, mais des fautes distinctes, qui ont concouru à causer le préjudice.

Ainsi, cet article ne s'applique pas non plus quand l'un des défendeurs est débiteur principal, et l'autre seulement caution. Ils sont bien tenus de la même obligation, *sunt duo in unâ obligatione constricti;* mais ils le sont chacun, en vertu d'une convention différente. L'obligation n'est une que si l'on n'en considère que l'objet. Mais, bien que l'objet en soit le même, il y a cependant, à vrai dire, deux obligations, ayant chacune une cause distincte, pouvant être l'une civile, l'autre commerciale.

Nous reviendrons sur l'identité de la cause, comme condition de l'unité de l'obligation, au paragraphe XXIX.

C'est en se fondant sur l'article 25, que la cour d'appel de Gand, par arrêt du 4 janvier 1877 (123) a décidé, sur nos conclusions, que lorsque des droits de succession sont réclamés de plusieurs légataires institués par le même testament, la somme totale exigée par le trésor fixe pour tous les défendeurs la compétence et le ressort, bien que chacun d'eux ne soit tenu d'acquitter que sa part et portion.

La cour de cassation, première chambre, par un arrêt du 16 juillet 1874 (124), et chambres réunies, par un arrêt du 9 juin 1876 (125), a consacré la même solution pour le payement des droits de succession dus par ceux que la loi appelle à recueillir ensemble la même hérédité.

Mais, comme il s'agissait d'une espèce antérieure à la loi du 25 mars 1876, la cour de cassation n'invoque pas l'article 25 de cette loi. Elle se fonde sur cette considération, que les droits de succession constituent une charge de l'hérédité plutôt qu'une charge personnelle aux héritiers. Elle déduit de là que ces droits forment au profit du trésor une créance unique dont le recouvrement peut être l'objet d'une seule action et dont le montant total détermine le degré du ressort. Et elle ajoute que l'obligation reste une, bien que la solidarité, édictée entre les cohéritiers par l'article 32 de la loi du 22 frimaire an VII, ait été supprimée par l'article 32 de la loi du 27 décembre 1817, qui déclare que le droit ne doit être supporté par les héritiers, légataires et donataires que pour ce que chacun recueille ou acquiert.

La solution consacrée par la cour de cassation n'avait pas besoin, pour se justifier de la fiction qui fait de l'hérédité, considérée comme individualité juridique, une débitrice des droits. Ces droits ne fussent-ils qu'une charge des héritiers, tenus chacun seulement pour sa part et portion, encore n'y aurait-il toujours qu'une obligation unique dérivant du même titre; et cette unité de l'obligation suffit pour qu'il ne soit pas permis de la diviser au point de vue de la compétence et du ressort, comme la cour de cassation l'a parfaitement établi par les arrêts que nous avons cités tantôt, comme l'a reconnu la loi interprétative du 27 mars 1853, et comme l'a définitivement érigé en principe l'article 25 de la loi du 25 mars 1876.

XXVII. Que faut-il déduire, pour la compétence, de ce principe, lorsqu'un créancier poursuit, en vertu du même titre, contre plusieurs débiteurs, l'exécution de la même obligation, mais civile à l'égard des uns, commerciale à l'égard des autres?

Eclairons-nous d'abord de la doctrine et de la jurisprudence.

En se fondant sur l'article 637 du code de commerce et l'article 426 du code de procédure civile, on a soutenu que l'exécution de toute obligation solidaire, commerciale à l'égard des uns, civile à l'égard des autres, doit être poursuivie devant les tribunaux de commerce. Telle est l'opinion de PARDESSUS (126).

C'est ce qu'a décidé aussi la cour d'appel de Metz, par un arrêt du 4 décembre 1855 (127).

Et, en vertu de l'ordonnance de 1673, la cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 19 frimaire an XIII (128).

Cet arrêt est ainsi motivé : « Le créancier d'une obligation solidaire n'est obligé, par aucune loi, à diviser » sa poursuite en autant de tribunaux qu'il peut avoir » de débiteurs coobligés; aux termes de l'article 16, » titre XII, de l'ordonnance de 1673, les veuves et héritiers de ceux qui sont justiciables de la juridiction » consulaire, peuvent y être poursuivis, et même assignés en reprise d'instance pour l'exécution des engagements de ceux qu'ils représentent; d'où il suit qu'à » plus forte raison la femme d'un marchand qui a souscrit solidairement avec lui une obligation solidaire, » peut être poursuivie, conjointement avec lui, devant » un tribunal de commerce, encore qu'elle ne soit point » marchande publique. »

La cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 17 mars 1838 (129), a admis également, au cas de solidarité, la compétence du tribunal de commerce.

On y lit :

« Que la compétence du tribunal de commerce ne » subsiste pas moins, malgré l'intervention dans l'obligation de deux personnes non négociantes, mais solidairement obligées, parce que la solidarité de l'obligation établit une connexité nécessaire entre la cause » de chacun des obligés; que dès lors le tribunal compétent pour l'un des obligés le devient pour les autres, » *ne continentia causæ dividatur*, comme le juge du » domicile de l'un des obligés aurait été compétent » même à l'égard de ceux domiciliés dans un autre arrondissement. »

Ce système méconnaît que les tribunaux de commerce sont, comme le porte un avis du Conseil d'Etat, du 4 décembre 1810, approuvé le 9, « des tribunaux d'exception, qui ne peuvent connaître que des matières dont » les tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi » expresse. »

L'article 426 du code de procédure civile et l'article 637 du code de commerce, sont des dispositions exceptionnelles, qui, se fondant sur des motifs particuliers, doivent être rigoureusement renfermées dans les cas qu'elles prévoient.

Suivant l'article 426 du code de procédure civile, « les » veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise d'instance, ou par » action nouvelle, sauf, si les qualités sont contestées, » à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être » réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de » commerce. »

« Le principe établi par cet article, dit LOCRÉ (130), » est fondé sur ce que, d'un côté, le changement survenu dans la personne des parties ne change pas la » nature de l'affaire et ne l'empêche pas d'être commer-

(123) BELG. JUD., 1877, p. 186; PAS., 1877, II, 192.
(124) BELG. JUD., 1874, p. 1063; PAS., 1874, I, 248.
(125) BELG. JUD., 1876, p. 808; PAS., 1877, I, 227.
(126) *Cours de droit commercial*, n° 1348.
(127) DALL., Pér., 1856. II. 223.
(128) DEV., à cette date; DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 396 (2).
(129) PAS., à cette date.
(130) *Esprit du code de commerce*, 1re édit., Paris, 1813, VIII, p. 196; 2e édit., Paris, 1829, IV, p. 257.

» ciale ; que, de l'autre, ce changement ne doit pas » priver la partie qui reste de l'avantage de plaider » devant le tribunal de commerce. »

Les héritiers représentent la personne du défunt : *hæres sustinet personam defuncti*. Il en est de même de la veuve commune en biens, et qui a accepté la communauté, la seule à laquelle s'applique l'article 426.

Certes, rien dans cette disposition ne permet d'établir comme règle que dès que l'un des débiteurs est tenu commercialement, les autres, quoique n'étant obligés que civilement, sont comme lui justiciables du tribunal de commerce.

Suivant l'article 637 du code de commerce, lorsque les lettres de change imparfaites et les billets à ordre qui, d'après les dispositions précédentes, ne sont pas des actes de commerce, portent en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaît à l'égard de tous.

Cette disposition, longuement débattue au Conseil d'Etat, est une concession faite à ceux qui prétendent que les billets à ordre, même souscrits par des non-commerçants, sont toujours des actes de commerce. Si le code de commerce de 1807 admet que le billet à ordre portant en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, est tout à la fois une obligation civile pour les uns, et une obligation commerciale pour les autres, il a dû reconnaître aussi que cette obligation civile, transmissible par voie d'endossement, prend une forme essentiellement commerciale. C'est parce que cette obligation, en prenant cette forme, se soumet aux règles du code de commerce, que le tribunal de commerce en connaît ; mais encore n'est-ce que dans le cas où le billet à ordre qui sert d'instrument à une obligation civile, constitue pour un autre débiteur solidaire une obligation commerciale.

Sans doute, pour rendre le tribunal de commerce compétent dans ce cas à l'égard de personnes qui ne sont obligées que civilement, le législateur a pris en considération qu'elles le sont solidairement avec des commerçants. Mais la solidarité ne produit cet effet qu'à raison de cette circonstance, que les non-commerçants comme les commerçants se sont obligés sous une forme commerciale.

Il n'est pas permis d'induire de l'article 637 du code de commerce que toute obligation solidaire a pour conséquence d'entraîner les non-commerçants avec les commerçants devant la juridiction commerciale. L'article 1201 du code civil montre que la solidarité ne suppose pas que tous les débiteurs soient engagés de la même manière au payement total de la dette.

Ce système, généralement repoussé en France (131), est encore moins admissible en Belgique, où l'article 637 du code de commerce, qui lui fournit son principal argument, est abrogé par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872. Cet article répute indistinctement actes de commerce les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur.

Suivant CARRÉ (132), lorsque l'obligation solidaire est commerciale pour les uns, purement civile pour les autres, le créancier, qui poursuit tous les débiteurs, a le choix entre le tribunal civil et le tribunal de commerce.

Ce système ne tient pas plus compte que le précédent de ce que les tribunaux de première instance forment la juridiction ordinaire, tandis que les tribunaux de commerce ne sont qu'une juridiction exceptionnelle.

En France, l'opinion qui prévaut dans la doctrine et la jurisprudence, c'est que toute obligation solidaire ou indivisible contractée par un commerçant et un non-commerçant, est de la compétence des tribunaux civils (133).

Cette opinion se fonde sur ce que les tribunaux de première instance ont la plénitude de la juridiction.

Mais quand l'obligation n'est ni indivisible, ni solidaire, le commerçant doit être poursuivi pour sa part devant la juridiction commerciale, et le non-commerçant pour la sienne devant la juridiction civile.

XXVIII. Avant la loi du 25 mars 1876, les mêmes règles étaient suivies en Belgique par les cours d'appel.

Dans un arrêt du 24 avril 1874 (134), la cour d'appel de Gand dit : « Que lorsqu'une action est complexe, » c'est-à-dire lorsqu'elle ressort en partie de la juridic- » tion civile, en partie de la juridiction commerciale, en » formant un tout indivisible, les tribunaux civils sont » seuls compétents pour statuer, le retour au droit » commun étant favorable et les exceptions étant de » stricte interprétation. »

Elle déduit de là que quand un des deux débiteurs assignés conjointement devant le tribunal de commerce n'est obligé que civilement, il y a lieu de renvoyer toute l'affaire au juge civil.

De même, par un arrêt du 23 décembre 1868 (135), la cour d'appel de Liége a décidé que, lorsque des deux époux codébiteurs solidaires, à raison d'un prêt, l'un est engagé civilement, l'autre commercialement, l'action doit être intentée, « non pas devant la juridiction » exceptionnelle du juge consulaire, mais devant la jus- » tice ordinaire, investie par la loi de la plénitude de la » juridiction. »

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de première instance n'ont pas la plénitude de la juridiction (136) ; mais ils n'en sont pas moins les tribunaux ordinaires, appelés à connaître de toutes les affaires qui ne sont pas réservées aux tribunaux d'exception.

Et partant, il faut décider que toute obligation, indivisible ou solidaire, en cas de contestation, doit être soumise aux tribunaux civils, dès qu'un seul des débiteurs poursuivis n'est engagé que civilement.

C'est ce que dit un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, 2e chambre, du 9 novembre 1882 (137). Il porte : « que si le tribunal civil n'a plus la plénitude de juridic- » tion, aux termes des articles 1, 2, 8 et 12 combinés » de la loi du 25 mars 1876, il faut cependant recon- » naître que les tribunaux civils sont restés, sous l'em- » pire de cette loi, les tribunaux ordinaires, et que les » tribunaux de commerce sont des tribunaux d'excep- » tion. »

Et par conséquent cet arrêt décide, comme l'avait fait la cour d'appel de Liége, avant la loi du 25 mars 1876, par son arrêt du 23 décembre 1868 (138), que lorsqu'une action en remboursement d'un prêt est intentée contre deux époux codébiteurs solidaires, dont l'un est obligé commercialement et l'autre civilement, la juridiction civile est seule compétente pour en connaître.

La cour d'appel de Gand, par un arrêt du 11 mars 1880 (139), admet la même règle pour l'obligation indivisible ou solidaire.

---

(131) DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n° 398 ; ORILLARD, *De la compétence des tribunaux de commerce*, n° 227.

(132) *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, éd. FOUCHER. Paris, 1831, VII, pp. 264-265.

(133) DALLOZ, V° *Acte de commerce*, n°s 398-399.

(134) BELG. JUD., 1874, p. 1325 ; PAS., 1874, II, 228.

(135) PAS., 1869, II, 83.

(136) *Suprà*, § XXIII, pp. 710-711.

(137) BELG. JUD., *Suprà*, p. 147 ; PAS., 1883, II, 131.

(138) PAS., 1869, II, 83.

(139) *Suprà*, p. 152 ; PAS., 1880, II, 185. Voir encore Courtrai, jugement du 22 mars 1883 (*Suprà*, p. 985 ; PAS., 1883, III, 129 ; Bruges, jugement du 23 octobre 1882 (*Infrà*, p. 1039 ; PAS., 1883, III, 143), et NAMUR, *Code de commerce revisé*, III, n° 2246.

En vertu de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876, la même solution doit être admise quand l'obligation n'est ni indivisible, ni solidaire. La raison en est que dans ce cas, comme nous l'avons démontré au § XXVI, l'article 25, conformément à la jurisprudence de la cour de cassation et à la loi interprétative du 27 mars 1853, contrairement à la jurisprudence des trois cours d'appel de Belgique et à la jurisprudence française, a consacré, au point de vue de la compétence, l'unité de l'obligation, bien qu'elle soit susceptible de division.

XXIX. Mais nous avons déjà dit au § XXVI, que pour que l'obligation ait cette unité, il faut qu'à l'égard de toutes les parties elle découle du même titre. Elle n'a plus cette unité, si l'exécution en est réclamée par plusieurs ou à plusieurs en vertu de causes différentes. Et elle cesse dans ce cas d'être une, même lorsqu'elle est solidaire ou indivisible.

On ne peut confondre l'indivisibilité ou la solidarité avec l'unité de l'obligation. Quand, en vertu de titres différents, plusieurs sont engagés à livrer ou à faire une chose qui n'admet aucune division, il n'y a pas une obligation unique, il y a autant d'obligations indivisibles qu'il y a de débiteurs. De même, quand deux personnes sont obligées solidairement à payer la même somme, l'une comme débitrice principale, l'autre comme caution seulement, il n'y a pas une obligation unique, il y a deux obligations distinctes, dérivant de titres différents. Au contraire, quand plusieurs sont obligés sans solidarité, mais en vertu du même titre, à livrer une chose divisible, à payer une somme d'argent, il n'y a qu'une obligation, bien qu'elle se divise entre les débiteurs.

Lorsque, malgré la solidarité qui existe entre les défendeurs, ils sont tenus, en vertu de titres différents, l'un comme débiteur principal, l'autre comme garant, il faut, pour la compétence, chercher la règle, non pas dans l'article 25, mais dans l'article 50, § 1er, de la loi du 25 mars 1876. Aux termes de cette disposition, le juge devant lequel la demande originaire est pendante, connaît des demandes en garantie, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

Sa compétence est ainsi limitée, non seulement lorsque le défendeur intente une action récursoire contre le garant, mais encore lorsque le demandeur lui-même assigne en même temps le défendeur et le garant. Dans l'un comme dans l'autre cas, le juge compétent pour la demande principale, ne peut connaître de la demande en garantie, que s'il n'est pas incompétent à raison de la matière (140).

Aussi, dans l'espèce jugée par ses arrêts du 15 décembre 1882 (141), la cour d'appel de Bruxelles, quatrième chambre, a-t-elle décidé à bon droit que le mari, tenu civilement, en vertu de la communauté des biens (142), des dettes commerciales contractées par sa femme avant leur mariage, ne peut être cité conjointement avec elle devant la juridiction commerciale. Avant d'être mariée, la femme avait contracté, dans l'exercice de son commerce, diverses dettes. Le créancier prétendait qu'à raison du régime civil sous lequel le mariage avait eu lieu, le mari était tenu solidairement de ces dettes. L'obligation du mari avait donc une cause différente de celle de la femme : il était poursuivi en vertu d'un autre titre. Et comme le titre invoqué contre lui était purement civil, la cour d'appel de Bruxelles a dû décider qu'il ne pouvait être assigné avec sa femme devant le tribunal de commerce.

Il n'y avait plus une obligation unique, il y avait deux obligations : la première, la principale, commerciale de sa nature, exclusivement à la charge de la femme; la seconde, garantissant la première, née plus tard d'une cause purement civile, à la charge du mari. Et partant, l'une était de la compétence des tribunaux de commerce, l'autre de celle des tribunaux civils.

C'est à tort que la cour d'appel de Bruxelles ne voit dans l'espèce qu'une obligation unique et qu'elle donne de sa décision le motif suivant :

« Il résulte de la combinaison et de l'interprétation » des articles 2, § final, de la loi du 15 décembre 1872, » 12, 13, 25, 38 et 50 de la loi du 25 mars 1876, qu'une » obligation peut être à la fois commerciale à l'égard de » l'une des parties et purement civile à l'égard de l'au- » tre, selon que l'engagement, au moment où il a été » contracté par l'une et l'autre des parties, avait une » cause commerciale ou civile; et le législateur de 1876 » ayant enlevé au juge civil la plénitude de juridiction, » chacun des contractants doit, en pareil cas, être pour- » suivi devant la juridiction compétente, consulaire ou » civile, chaque instance formant une demande princi- » pale distincte et séparée, et non pas un accessoire ou » un incident l'un de l'autre. »

La proposition que formule ici la cour d'appel de Bruxelles n'est pas exacte.

Nous avons montré que lorsque deux personnes sont obligées, l'une civilement, l'autre commercialement, en en vertu du même titre, à payer la même dette, il n'y a toujours qu'une obligation unique, même au cas où chacun des débiteurs ne peut être poursuivi que pour sa part. L'unité de l'obligation, même divisible, a pour conséquence, au point de vue de la compétence, que dès qu'elle est civile à l'égard de l'un des débiteurs, le tribunal de première instance, qui est la juridiction ordinaire, est compétent pour en connaître, même à l'égard des autres.

Les arrêts dont nous critiquons le motif ne se justifient que parce que le mari et la femme étaient poursuivis en vertu de causes différentes. S'ils avaient été tenus au payement des mêmes dettes en vertu de la même cause, comme au cas où ils contractent conjointement un prêt, ces arrêts auraient méconnu l'unité de l'obligation, en ne rendant pas les deux époux justiciables du tribunal civil.

C'est aussi par la différence dans la cause de l'obligation que se justifie un autre arrêt de la même chambre de la cour d'appel de Bruxelles, du 12 mai 1883 (143).

Une voiture d'un tramway avait occasionné un accident. La réparation du dommage fut poursuivie devant le tribunal civil contre les conducteurs de la voiture, en vertu de l'article 1382 du code civil, et en même temps contre leurs commettants, en vertu de l'article 1384 du même code, comme responsables de la faute imputée aux conducteurs.

Le tribunal civil se crut compétent pour statuer à l'égard des commettants comme à l'égard de leurs préposés. La cour décide, au contraire, que les commettants étaient justiciables du tribunal de commerce, parce qu'il s'agit « d'obtenir d'eux la réparation d'un dom- » mage causé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exer- » cice de leur industrie, par un quasi-délit causé par » leurs préposés et dont ils sont responsables, aux » termes de l'article 1384 du code civil. » En conséquence, elle met à néant le jugement en ce qui les concerne, évoque la cause et statue au fond, à leur égard, par une disposition nouvelle.

Cet arrêt, pas plus que ceux du 15 décembre 1882, ne se prévaut de la différence dans la cause de l'obligation.

Il dit bien « que l'action intentée par l'exploit du » 9 juillet 1880 était uniquement basée sur les art. 1382

---

(140) Nous reviendrons sur ce point dans notre commentaire du § premier de l'article 50.

(141) Belg. Jud., *suprà*, pp. 585-586; Pas., 1883, II, 87. Voir, en sens contraire, trib. civil de Liége, jug. du 2 avril 1881 (*Jurispr. des tribunaux de première instance*, par Cloes et Bonjean, XXX, p. 931).

(142) Art. 1410 du code civil.

(143) *Infrà*, p. 1036.

» et suivants du code civil et tendait à la réparation du » préjudice causé par suite d'un concours d'imprudence » et de fautes imputables aux divers défendeurs. » Mais l'arrêt ne fait pas ressortir que parmi ces fautes, il y avait deux catégories distinctes : celles qui étaient imputées aux préposés et dont la réparation était demandée en vertu de l'article 1382 du code civil ; et celles qui en vertu de l'article 1384 du code civil étaient présumées avoir été commises par les commettants, soit dans le choix de leurs préposés, soit dans la surveillance qu'ils doivent exercer sur eux.

A vrai dire, il y avait deux actions distinctes : la principale, dirigée contre les préposés, ayant pour titre ou cause l'article 1382 du code civil ; la seconde, en garantie, contre les commettants, ayant pour titre ou cause l'article 1384 du code civil.

Et c'est parce qu'il y avait deux actions distinctes, que la cour a pu décider que l'une devait être soumise à la juridiction civile, l'autre à la juridiction commerciale.

Il est vrai que dans ce cas, comme le dit l'arrêt, « chacun doit conserver son juge naturel et être assigné » devant la juridiction compétente, sans que l'on puisse » élargir le cercle des attributions du juge consulaire ou » civil, sous prétexte de connexité, de garantie ou de » solidarité. »

XXX. Il résulte donc de l'article 25 que le tribunal de première instance est compétent pour connaître de l'action poursuivie, en vertu du même titre, par un ou plusieurs créanciers contre plusieurs débiteurs, même si quelques-uns de ceux-ci, étant poursuivis séparément pour leur part dans l'obligation, seraient justiciables du tribunal de commerce ou du juge de paix.

Ne faut-il pas conclure de la compétence du tribunal de première instance à l'égard de ceux-ci, au cas où ils sont assignés avec les autres devant ce tribunal, que s'ils sont poursuivis séparément soit devant le tribunal de commerce, soit devant le juge de paix, en payement de leur part, le tribunal de commerce ou le juge de paix devra, sur leur demande, prononcer le renvoi devant le tribunal de première instance où les autres débiteurs sont déjà poursuivis ? N'est-ce pas la conséquence de ce qu'au point de vue de la compétence, la loi ne divise pas leur obligation commune, bien qu'elle ne soit pas indivisible ni solidaire ? Comment le tribunal de première instance, compétent à l'égard de tous les débiteurs, quand ils sont assignés ensemble devant lui, deviendrait-il incompétent pour prononcer, à la suite d'un renvoi, à l'égard de quelques-uns ? Ne pas permettre dans ce cas de demander au tribunal de commerce ou au juge de paix le renvoi devant le tribunal de première instance, c'est empêcher la réunion de poursuites que la loi considère comme ne constituant qu'une action unique. Quand, contre le vœu de la loi, cette action unique a été démembrée, elle doit, si la demande en est faite, être ramenée à l'unité par le renvoi du juge qui a été saisi le second au juge qui l'a été le premier.

Il est incontestable que ce renvoi doit être prononcé quand le second juge est comme le premier un tribunal de première instance ; c'est le cas ordinaire où la connexité permet le renvoi. Mais la demande de renvoi n'est pas moins fondée lorsque le second juge est un tribunal de commerce ou un juge de paix, bien qu'il soit compétent à l'égard du débiteur assigné devant lui ; car sa compétence est primée par celle du tribunal de première instance qui a été saisi le premier de la contestation à l'égard des autres débiteurs. Dans ce cas, le tribunal de première instance est compétent, parce que la loi fond toutes les actions dirigées contre les divers débiteurs en une seule action, qui a le caractère civil. Et partant la règle qui empêche de renvoyer au tribunal de première instance, pour connexité, une contestation qui sort de sa compétence pour rentrer dans celle du tribunal de commerce ou du juge de paix, n'est d'aucune application.

Toutefois, cette fusion de toutes les actions en une action unique, de nature civile, de la compétence du tribunal de première instance, ne peut pas toujours s'opérer. Si le tribunal de commerce ou le juge de paix compétent a été saisi le premier de la contestation à l'égard de quelques-uns des débiteurs, il ne peut pas prononcer le renvoi au tribunal de première instance qui a été saisi postérieurement de la même contestation à l'égard des autres. Le renvoi ne peut jamais avoir lieu du juge le premier saisi au juge qui l'a été après lui. Et le tribunal de première instance saisi en second lieu n'a pas le droit non plus de se dessaisir par un renvoi au tribunal de commerce ou au juge de paix qui a été saisi le premier. La juridiction ordinaire ne prononce de renvoi devant une juridiction spéciale qu'au seul cas où la contestation dont elle est saisie ne forme qu'un accessoire, une suite de la contestation dont la juridiction spéciale a été saisie avant elle (144).

Ce que nous venons de dire des limites apportées au renvoi, s'applique même lorsque l'obligation commune entre plusieurs créanciers et plusieurs débiteurs est indivisible ou solidaire. Si alors plus que jamais il est vrai de dire qu'il n'y a qu'une action, l'indivisibilité ou la solidarité ne forme cependant pas un obstacle à ce que cette action unique se poursuive devant tel juge contre tel débiteur, devant un autre juge contre un autre débiteur.

XXXI. La cour d'appel de Bruxelles, 3e chambre, par un arrêt du 7 février 1883 (145), a considérablement restreint l'application du principe que les tribunaux de première instance n'ont pas la plénitude de la juridiction.

« Dans l'esprit de la loi, dit-elle, l'incompétence est » matérielle lorsqu'elle a sa base dans la nature même » du fait sur lequel il s'agit de statuer, et elle est, au » contraire, simplement personnelle, lorsqu'elle a sa raison d'être dans la qualité des parties en cause. S'il est » vrai que, sous l'empire de l'ordonnance de 1673, l'incompétence des tribunaux civils, pour connaître des » contestations commerciales, était purement personnelle, puisque la dite ordonnance n'attribuait à la juridiction consulaire que les seuls différends pour faits » de marchandises entre marchands, il est certain que » sous l'empire du code de commerce de 1807 et de la » loi belge du 15 décembre 1872, elle est devenue matérielle dans la mesure des actes qui, même entre » non-commerçants, sont réputés commerciaux par les » articles 632 et 633 du dit code et par les articles 2 et 3 » de la dite loi. Il faut reconnaître néanmoins que, dans » la mesure des actes que les dits articles réputent commerciaux à raison de la qualité des parties entre lesquelles ils sont intervenus, l'incompétence des tribunaux civils a conservé le caractère personnel qu'elle » revêtait antérieurement. »

La cour déduit de là que dans ce dernier cas, si l'incompétence n'est pas opposée *in limine litis* par le défendeur, le tribunal de première instance garde la connaissance de la cause.

Cet arrêt, contraire aux conclusions de M. l'avocat général LAURENT, a été rendu dans un litige introduit, devant le premier juge, avant la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876.

La distinction faite par cet arrêt n'était pas plus admissible avant cette loi qu'elle ne l'est depuis.

Nous devons nous arrêter à montrer l'erreur sur laquelle repose cette distinction ; car si elle était fondée, elle aurait une importance capitale, en ce qui concerne

(144) *Suprà*, § XXIV, pp. 711-713.

(145) BELG. JUD., *suprà*, p. 413.

le renvoi pour connexite. Ce renvoi pouvant toujours être demandé lorsqu'il ne s'agit que de déroger à une incompétence personnelle, les tribunaux de première instance pourraient, en cas de connexité avec les litiges civils qui y sont pendants, être valablement saisis de la connaissance de toutes les obligations qui ne sont présumées commerciales que parce qu'elles ont été contractées par des commerçants.

Sans doute, sous l'empire du code de commerce de 1807, la juridiction commerciale est tout à la fois personnelle et réelle, comme le dit LOCRÉ, en exposant le système établi par l'article 631 de ce code (146).

Sans doute encore, la loi du 15 décembre 1872 lui a conservé ce double caractère.

Mais la cour d'appel de Bruxelles a confondu cette distinction de la juridiction commerciale, en réelle et en personnelle, avec celle de l'incompetence, en matérielle et en personnelle. Elle a cru qu'à la juridiction commerciale qu'on appelle personnelle, ne correspond non plus pour les tribunaux civils qu'une incompétence personnelle, tandis que, comme la juridiction commerciale qu'on nomme réelle, elle engendre, pour les tribunaux civils, une incompétence matérielle.

Qu'est-ce, en effet, que la juridiction personnelle des tribunaux de commerce?

Écoutons LOCRÉ (147). Elle est personnelle, « en ce « sens que la qualité de commerçant élève une présomp- « tion, par l'effet de laquelle celui qui en est revêtu est « réputé s'être obligé ou avoir contracté, à raison de son « commerce, toutes les fois qu'il ne prouve pas qu'il s'est « engagé comme particulier; tandis que le non-commer- « çant, au contraire, est censé avoir traité comme par- « ticulier toutes les fois que l'acte qu'il a fait n'est pas « nécessairement un acte de commerce. »

Elle est réelle, ajoute LOCRÉ, « parce que quiconque « se permet un acte qualifié commercial par la loi, de- « vient, par cela même et à raison de cet acte, justiciable « des tribunaux de commerce. »

Ce qu'on appelle la *juridiction personnelle* des tribunaux de commerce n'était pas comprise autrement sous l'ordonnance de 1673. Comme la cour d'appel de Bruxelles le rappelle elle-même, « la dite ordonnance n'attribuait « à la juridiction consulaire que les seuls différends « *pour faits de marchandises* entre marchands. »

La loi du 15 décembre 1872, comprenant les titres Ier à IV, livre Ier, du code de commerce, et la loi du 25 mars 1876, sur la compétence en matière contentieuse, marquent mieux encore que le code de commerce de 1807 ce que c'est que la juridiction personnelle des tribunaux de commerce.

Tandis que le paragraphe final de l'article 632 de ce code répute actes de commerce toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers, le § final de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce.

Tandis que l'article 631 du code de commerce porte : « Les tribunaux de commerce connaîtront : 1° de toutes « contestations relatives aux engagements et transac- « tions entre négociants, marchands et banquiers, » l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 dispose que « les « tribunaux de commerce connaissent : 1° des contesta- « tions relatives aux actes réputés commerciaux par la « loi. »

Ainsi, la juridiction commerciale n'est point instituée pour une catégorie spéciale de personnes, abstraction faite de la nature des actes qu'ils posent : elle ne connaît que des actes réputés commerciaux.

Toutes les obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, parce qu'elles sont présumées avoir une cause commerciale. La qualité de commerçant de la personne fait supposer la nature commerciale de l'acte qu'elle pose. C'est à raison de la nature supposée de l'acte, à raison de la matière, que le tribunal de commerce est compétent.

La qualité de commerçant du défendeur ne suffit pas pour le rendre justiciable du tribunal de commerce; s'il prouve que, malgré sa qualité de commerçant, l'obligation qu'il a contractée a une cause étrangère au commerce, il n'aura plus pour juge le tribunal de commerce, la matière n'étant pas commerciale. C'est donc bien sur la nature de l'acte et non sur la qualité du contractant, que repose la compétence de la juridiction consulaire.

S'il y a des actes qui sont essentiellement commerciaux, qui n'ont jamais le caractère civil, comme les lettres de change, les mandats et les autres effets à ordre ou au porteur (148), il y a d'autres actes qui, supposant toujours les mêmes éléments essentiels, sont cependant tantôt civils, tantôt commerciaux, selon qu'ils se passent dans la vie civile ou dans la vie commerciale.

Ainsi, pour ne parler que de l'acte le plus fréquent, la vente, elle est civile ou commerciale, suivant qu'elle s'applique aux besoins de la vie ordinaire ou qu'elle sert d'instrument aux opérations commerciales. Bien qu'elle reste toujours une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer (149), le caractère en change, suivant l'application qu'elle reçoit. La vente commerciale ne porte pas la même empreinte que la vente civile; elle doit sa naissance à un esprit différent; elle ne se contracte pas à raison des convenances personnelles du contractant, pour satisfaire aux besoins, aux goûts de sa personne; elle est faite dans un but de lucre, dans l'intérêt de son commerce, de son industrie. Et c'est parce que la vente, en s'appropriant aux opérations commerciales, prend un autre caractère, qu'elle est affranchie des règles ordinaires de la preuve, qu'elle peut se prouver, quelle qu'en soit l'importance, par témoins ou par des présomptions graves, précises et concordantes. C'est parce que la vente commerciale, revêtant un autre caractère, doit être appréciée et prouvée suivant d'autres règles, que la juridiction consulaire est appelée à en connaître.

La cour d'appel de Bruxelles se trompe, par conséquent, en voulant restreindre l'incompétence matérielle des tribunaux de première instance aux actes exclusivement propres au commerce. Les actes ordinairement civils, lorsqu'ils sont appliqués au commerce, changent de caractère; et dès lors, à leur égard, l'incompétence des tribunaux de première instance est également matérielle.

Aussi la distinction faite par la cour d'appel de Bruxelles n'est pas destinée à faire fortune (150).

Et partant la connexité ne permet de renvoyer aux tribunaux de première instance, pas plus la connaissance des actes réputés commerciaux à raison de la qualité du contractant, que celle des actes essentiellement commerciaux.

P. DE PAEPE.

(A continuer.)

---

(146) *Esprit du code de commerce*, 1re édit., Paris, 1813, VIII, pp. 234-236; 2e édit., Paris, 1829, IV, pp. 93-94.

(147) *Loc. cit.*

(148) Art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.

(149) Art. 1582 du code civil.

(150) Elle a été repoussée par un jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 24 avril 1883 (*Infrà*, p. 1038.

Voir un jugement antérieur du même tribunal, du 30 mai 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1391.)

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

3 juillet 1883.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MAISON DE COMMERCE. CLIENTÈLE. — RÉPUTATION. — ANCIEN EMPLOYÉ. EMPLOI DES ENSEIGNES, AFFICHES OU ANNONCES DE SON ANCIEN PATRON.

Un ancien employé excède ses droits de libre concurrence, lorsqu'en vue de détourner la clientèle de la maison à laquelle il a été attaché, il se prévaut dans des enseignes, affiches ou annonces, du nom et de la réputation de cette maison.

Le rappel de son ancienne qualité est évidemment de nature à lui attirer une partie de la clientèle avec laquelle ses anciens patrons l'avaient mis en rapport.

(TH... ET Cie C. PR...)

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé, dans les circulaires et annonces relatives à la liquidation de la firme P... et à la reprise par lui de cette maison, fait suivre l'indication de son nom des mots : « ancien directeur des magasins du Palais de l'Industrie, « à...; » que dans les annonces publiées dans le *Journal de...* ces mots se trouvent même imprimés en caractères saillants, devant fixer spécialement l'attention du public;

« Attendu, quant à cette dernière circonstance, que rien ne démontre, comme l'a prétendu l'intimé devant la cour, qu'elle doive être attribuée, non à des instructions par lui données, mais à une simple erreur typographique;

« Attendu que les magasins du Palais de l'Industrie appartenant aux appelants sont établis dans la même ville et ont pour objet un commerce similaire;

« Attendu qu'un ancien employé excède ses droits de libre concurrence, lorsque, en vue de détourner la clientèle de la maison à laquelle il a été attaché, il se prévaut, dans des enseignes, affiches ou annonces, du nom et de la réputation de cette maison, dont il a eu la confiance et dont il a pu ainsi connaître les relations, les secrets et l'organisation;

« Attendu que l'intimé, sans contester ce principe, cherche vainement à en restreindre l'application au seul cas de l'ouverture d'un établissement nouveau sans clientèle; que l'on ne voit pas, en effet, pourquoi un employé pourrait faire au profit d'une firme rivale existante ce qui lui serait interdit en vue de la création d'une maison nouvelle;

« Attendu que pour démontrer qu'il n'a eu en rien l'intention de nuire aux appelants, l'intimé prétend que, tout en faisant connaître sa personnalité, il n'a songé qu'à conserver la situation de la maison P... existant depuis longtemps à... et y possédant une clientèle;

« Attendu que, par les circulaires et annonces dont il s'agit, l'intimé s'adressait, non pas seulement aux clients de la firme ancienne, mais au public en général et partant aux personnes qui s'approvisionnaient habituellement dans les magasins des appelants, avec lesquelles ceux-ci l'avaient mis en rapport, et que le rappel de son ancienne qualité était évidemment de nature à lui attirer;

« Attendu que, dès l'assignation lui notifiée, l'intimé s'est empressé de supprimer les annonces et circulaires dont il s'agit et a formellement déclaré en conclusions qu'il consentait pour l'avenir à ne pas insérer dans ses avis, enseignes, annonces et circulaires les mots : « ancien directeur des magasins du Palais de « l'Industrie, à...; »

« Attendu que, par cette attitude, l'intimé n'a pu empêcher que l'action des appelants fût fondée dans son principe; que seulement il a ainsi atténué ses torts et restreint d'une manière notable le préjudice qu'il causait aux appelants;

« Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 300 francs et la condamnation de l'intimé aux dépens;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, dit pour droit que c'est indûment que l'intimé a employé dans ses circulaires, avis et annonces les termes : « ancien « directeur du Palais de l'Industrie, à...; » lui fait défense de se servir à l'avenir de cette qualification; le condamne à payer aux appelants la somme de 300 francs pour tous dommages-intérêts; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 3 juillet 1883. — Plaid. MMes LAHAYE et LENGER c. MERSMAN.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt a réformé un jugement du tribunal de Charleroi, rendu le 10 avril 1883, qui avait refusé de voir dans le fait posé par l'ancien commis une violation de la loi.

La jurisprudence est constante dans le sens de l'arrêt rapporté. Voir tribunal de commerce de la Seine, 20 juin 1854 (JOURNAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, par TEULET et CAMBERLIN, 1854, p. 389); 9 janvier 1868 (*Eodem*, 1868, p. 201); 20 mars 1876 (*Eodem*, 1877, p. 9); même tribunal, 23 janvier 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 493); trib. de commerce de Bruxelles, 22 janvier 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1262); Verviers, 15 janvier 1880 (PASICRISIE, 1880, 3, 311); Liége, 27 mai 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 809).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

5 mai 1883.

NOTAIRE. — CONTRAT DE MARIAGE. — CHARRON. — CABARETIER. — EXTRAIT. — DÉPÔT AU GREFFE. — INFRACTION DISCIPLINAIRE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL.

Le charron qui ne tient ni magasin, ni articles de charronnage, mais qui fournit son travail au jur et à mesure de la commande, ne saurait être considéré comme un commerçant.

Il s'en suit que le notaire qui a dressé son contrat de mariage n'était pas tenu d'en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ne peut par suite être puni disciplinairement pour avoir négligé d'accomplir cette formalité.

Il en est autrement du contrat de mariage d'un cabaretier, dont la qualité de commerçant est incontestable.

Les jugements en matière de discipline notariale ne sont point exécutoires par provision, quant aux condamnations pécuniaires qu'ils prononcent.

Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant est néanmoins non recevable à demander la réformation du jugement sur ce point, lorsque l'affaire est en état.

(LE PROCUREUR DU ROI A FURNES C. DE CAE.)

ARRÊT. — « Vu les pièces;

« Vu notamment le jugement prononcé, à la date du 13 janvier 1882, par le tribunal civil de Furnes, en cause du ministère public contre Milo De Cae, notaire à Furnes;

« Vu l'appel interjeté du dit jugement par M. le procureur du roi de Furnes, en tant que ce jugement acquitte le notaire De Cae de la contravention à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1872, pour, après avoir reçu, en sa qualité de notaire, le contrat de mariage de Pierre Hancke, charron à Oostdunkerke, n'avoir pas déposé, dans le délai prescrit par la loi, un extrait de ce contrat au greffe du tribunal de commerce du domicile du mari;

« Vu également l'appel incident relevé par l'intimé De Cae, en tant que le jugement du tribunal de Furnes a condamné le dit intimé à une amende de 26 francs, pour omission de dépôt de l'extrait du contrat de mariage passé, le 3 avril 1882, entre David Pierre, particulier à Adinkerke, et Anne Lacaye, cabaretière, et en tant que le ministère public et que le jugement *à quo* a prononcé, contrairement aux termes formels de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, l'exécution provisoire du jugement;

« Ouï Me FIERENS, avoué, en ses conclusions prises pour l'intimé;

« Ouï M. CALLIER, substitut du procureur général, en son réquisitoire;

« En ce qui touche l'appel incident contre la partie du jugement ordonnant l'exécution provisoire :

« Attendu qu'il n'échet point pour la cour de faire droit aux conclusions de l'appelant De Cae sur ce point;

« Attendu qu'aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, si l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai;

« Attendu que, faute de s'être conformé au mode de procédure prescrit par le susdit article, l'appelant De Cae est non recevable à conclure à la réformation du jugement du chef où il prononce l'exécution provisoire;

« Au fond :

« En ce qui touche l'appel incident :

« Adoptant les motifs du premier juge et faisant application des dispositions législatives invoquées par ce dernier;

« En ce qui touche l'appel principal :

« Attendu qu'il est reconnu constant par le premier juge, sans qu'il ait été contredit par l'appelant devant la cour, que le sieur Hancke, lors de la passation de son contrat, ne tenait point magasin d'articles de charronnage; qu'il livrait « au fur et à mesure de « la commande son travail; »

« Attendu que, dans ces conditions, le sieur Hancke ne doit pas être considéré comme commerçant dans le sens de la loi;

« Attendu, en effet, que l'artisan qui achète des marchandises pour les revendre après les avoir confectionnées et mises en œuvre, n'exerce le commerce que si cet achat a été déterminé par la spéculation, qui, seule, peut lui imprimer le caractère commercial;

« Attendu que cet esprit de spéculation ne caractérise point, dans l'espèce, les achats de matières premières indispensables à l'exercice de la profession de charron et qui ne constituent que l'accessoire de l'ouvrage entrepris;

« Attendu qu'en l'occurrence, les gains de l'artisan ne consistent point dans le bénéfice à réaliser par l'achat et la revente de la matière première, mais dans le prix et la valeur de son travail;

« Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge, eu égard aux circonstances établies dans la cause, a refusé de reconnaître au charron Hancke la qualité de commerçant et dit n'y avoir lieu à l'application des peines requises par le ministère public à charge de l'intimé De Cae, du chef de n'avoir point effectué le dépôt au greffe de l'extrait du contrat de mariage du dit Hancke;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, reçoit l'appel; y statuant par défaut, déclare l'appelant non fondé en sa poursuite intentée contre l'intimé, du chef de la contravention ci-dessus libellée; renvoie l'intimé des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 5 mai 1883.)

OBSERVATIONS. — Le cordonnier, le menuisier, le forgeron font-ils des actes de commerce en achetant le cuir, le bois ou le fer indispensables à l'exercice de leur industrie?

A ne consulter que le *texte* de l'article 2, on serait tenté de répondre affirmativement. En effet, les artisans achètent des denrées ou marchandises pour les revendre après les avoir confectionnées et mises en œuvre.

Cependant, l'opinion contraire nous semble plus conforme à *l'esprit* de la loi. D'abord, dans le cas particulier qui nous occupe, l'achat est un moyen indispensable à l'exercice de la profession, plutôt que le résultat d'une spéculation mercantile. En second lieu, l'article 2 ne dit pas, d'une manière absolue, que tout achat pour revendre est un acte de commerce, mais seulement qu'il est *réputé* tel.

Dès lors, les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les circonstances et voir, dans chaque espèce, si l'achat a été déterminé par la *spéculation*, qui, seule, peut lui imprimer le caractère commercial. L'article 1308 du code civil distingue l'artisan du commerçant, et rien ne prouve que les rédacteurs du code de commerce aient songé à effacer cette distinction si rationnelle.

V., dans ce sens, DALLOZ, Rép., V° *Acte de commerce*, n° 112, où il est dit : « Nous pensons, avec » MM. PARDESSUS, VINCENS et NOUGIER, que l'on ne » doit ranger dans la classe des commerçants que ceux » des artisans qui ne se bornent point à travailler à » mesure des commandes qu'ils reçoivent, mais qui exposent en vente, dans des boutiques, des objets par » eux fabriqués. Il serait, en effet, trop rigoureux de » soumettre à toutes les obligations imposées aux commerçants, celui qui ne cherche qu'à vivre de son travail et ne fait point de son état un objet de spéculation. » — « L'artisan, dit PARDESSUS, qui, avec les » matières achetées, fabrique des objets qu'il tient » exposés en vente, dans ses boutiques et magasins, » nous semble devoir être rangé parmi les commerçants; mais celui qui travaille lui-même ou à l'aide de » quelques compagnons et apprentis, à des ouvrages » qu'il livre aussitôt aux consommateurs qui les lui ont » commandés et dont le travail est plus cher que la » matière qu'il fournit, nous semble devoir conserver » le nom d'artisan. »

DALLOZ rapporte en outre, en note du n° 42, un arrêt de Pau, du 31 janvier 1831, dont le sommaire porte :

« Pour que la revente d'une chose imprime le caractère commercial à l'achat qui l'a précédée, il faut » qu'elle soit principale et non accessoire aux ouvrages » objets de l'entreprise. »

V. encore : PANDECTES BELGES, V° *Actes de commerce*, n° 176, d'où nous extrayons ce qui suit :

« Quand ils (les artisans) fournissent, c'est-à-dire » quand ils vendent la matière première, ils ne font » acte de commerce que si elle devient l'objet principal » de la convention. »

Enfin : tribunal civil de Tournai, 19 novembre 1845 (BELG. JUD., 1846, p. 251), espèce identique.

V. cependant, en sens contraire, JURISP. DES TRIB., IV, 680, et V, 240.

Pour ce qui concerne l'exécution provisoire ordonnée dans les cas non prévus par la loi, V. CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 1658² et suiv. et spécialement 1659.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Van Humbeeck.

17 mai 1883.

COMPÉTENCE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRENEUR D'UNE PARTIE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON. — ARCHITECTE. — ACTION EN REDDITION DE COMPTES. — COMPÉTENCE.

Le tribunal de commerce est incompétent pour connaître de l'action en reddition de compte dirigée contre un entrepreneur d'une partie des travaux de construction d'une maison, alors que celui-ci se prétend l'architecte de cette même construction.

(LES HÉRITIERS BOSMANS C. VAN NEROM.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, tend à faire condamner le défendeur à rendre immédiatement ses comptes relatifs aux constructions élevées rue de la Victoire, à Saint-Gilles, pour compte du sieur Bosmans père, aujourd'hui décédé, et voir dire que les demandeurs ne doivent plus rien au défendeur;

« Attendu que le défendeur n'a pas entrepris ces travaux de construction d'une manière générale; que les seuls travaux dont il s'est chargé sont ceux relatifs au plafonnage;

« Que pour les autres travaux, il s'est borné à aider feu Bosmans de ses conseils et a fait pour son compte certaines avances;

« Attendu qu'il est incontestable que le défendeur n'a fait acte de commerce vis-à-vis de feu Bosmans qu'en ce qui concerne les travaux de plafonnage;

« Attendu que le défendeur, sur l'assignation lui faite, a produit un compte comprenant à la fois ses travaux et ses avances et balançant à son profit par fr. 2,190-03;

« Attendu que les demandeurs concluent à ce que le tribunal dise pour droit qu'ils ne sont débiteurs que d'un solde de fr. 291-69;

« Qu'ils contestent, dans le compte produit, trois postes de fr. 380-72, fr. 834-35 et fr. 683-07, montant d'avances que le défendeur prétend avoir faites pour compte de leur auteur;

« Attendu que, en présence de l'action telle qu'elle est libellée dans les conclusions d'audience, le déclinatoire soulevé par le défendeur doit être admis;

« Que le débat ne porte, en effet, que sur la somme de fr. 1,898-40, représentant des avances que le défendeur prétend avoir faites pour compte de l'auteur des demandeurs, qui sont, dans tous les cas, entièrement étrangères au seul commerce de plafonneur et de blanchisseur qu'il exerce;

« Par ces motifs, le Tribunal donne acte aux demandeurs de ce qu'ils se reconnaissent débiteurs d'une somme de fr. 291-69; statuant sur le déclinatoire soulevé, admet l'exception; en conséquence, se déclare incompétent; renvoie les demandeurs à se pourvoir comme de droit; les condamne aux dépens... » (Du 17 mai 1883. — Plaid. MMes VAN DER GRUYSSEN, aîné, et BRUNARD.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... 30 francs.
HOLLANDE.....
FRANCE.....
ITALIE.....

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

13 août 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME. — VINGTIÈME DU CAPITAL EN NUMÉRAIRE VERSÉ. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — DROIT DES ACTIONNAIRES.

En exigeant, pour la constitution définitive d'une société anonyme, que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire soit versé, l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 entend que les espèces versées soient à la disposition immédiate de la société.

Il n'exige pas qu'elles soient représentées à la vue du notaire et des parties et placées matériellement dans la caisse sociale.

Le vœu de la loi est rempli, lorsqu'au jour de la constitution d'une société, formée par un acte authentique aux termes de l'art. 30 de la loi, son banquier met à sa disposition, pour compte de tous les fondateurs, l'intégralité du capital social consistant en numéraire, — qu'il possède en espèces dans sa caisse, outre les sommes nécessaires pour pourvoir à ses propres obligations, une somme supérieure au vingtième de ce capital, — et que tous les fondateurs conservent d'ailleurs leur caractère de souscripteurs sérieux.

Le versement du vingtième doit être effectué sur chacune des actions souscrites ; il n'est pas nécessaire qu'il le soit par chaque actionnaire personnellement : il peut l'être par un tiers à la décharge d'un ou de plusieurs d'entre eux.

La responsabilité qui incombe aux fondateurs en cas de nullité de la société prononcée pour inobservation de l'art. 29, n'entraîne point de plein droit l'obligation de rembourser aux actionnaires l'intégralité du prix de leurs actions. Elle ne les astreint qu'à la réparation du dommage qui serait la conséquence immédiate et directe du fait qui a causé la nullité.

L'article 34 de la loi du 18 mai 1873 s'applique aussi bien aux sociétés anonymes constituées par un ou plusieurs actes authentiques qu'à celles constituées au moyen de souscriptions.

(LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DES CHEMINS DE FER DES BASSINS HOUILLERS C. LAFONTAINE ET C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER.)

M. Lafontaine, actionnaire de la Société anonyme de construction de chemins de fer, fondée par acte notarié du 25 août 1873, avait assigné devant le tribunal de commerce de Bruxelles les curateurs à la faillite de cette société et ses fondateurs, pour en voir prononcer la nullité et se voir en conséquence, les fondateurs, condamner à lui rembourser le prix de ses actions. Il basait son action sur l'inobservation de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 et sur l'article 34 de la même loi.

Par jugement du 10 février 1883, que nous avons reproduit *suprà*, p. 215, le tribunal a fait droit à cette demande.

Appel par les fondateurs.

Devant la Cour, M. le premier avocat général BOSCH a conclu à la réformation dans les termes ci-après :

« Deux grandes questions se dégagent des débats :

La première : La Société anonyme de construction de chemins de fer, fondée par acte notarié du 25 août 1873, est-elle nulle, aux termes des articles 29 et 34 de la loi du 18 mai 1873, parce que le vingtième au moins du capital consistant en numéraire n'aurait pas été versé ?

La seconde : Si cette société est nulle, en résulte-t-il pour ses fondateurs, aux termes de l'article 34 précité, l'obligation solidaire de rembourser aux intimés le prix de leurs actions ?

Le premier juge a résolu affirmativement ces deux questions.

. . . . . .

. . . . . .

Tant au point de vue de l'application du droit, qu'au point de vue des énormes intérêts qui se rattachent à leur solution, elles méritent notre plus sérieuse attention.

On vous a dit que leur importance, à ce dernier point de vue, va bien au delà du procès actuellement engagé, et qu'en réalité les responsabilités qui sont en jeu se chiffrent par millions.

Première question. La Société de construction de chemins de fer est-elle nulle ?

L'affirmative, admise par le tribunal de commerce, repose sur l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, ainsi conçu :

« Une société anonyme n'est définitivement constituée que si « le nombre des associés est de sept au moins, si le capital social « est intégralement souscrit et *si le vingtième au moins du capital « consistant en numéraire est versé.* »

C'est la dernière de ces trois conditions de validité qu'on prétend n'avoir pas été réalisée ; tâchons d'en bien préciser le sens.

Que faut-il entendre par *vingtième versé?*

Faut-il admettre, avec les appelants, que ce versement, exigé seulement pour témoigner du caractère sérieux des souscripteurs, ne doit pas nécessairement avoir lieu en espèces? Qu'une traite acceptée sur un banquier solvable, une ouverture de crédit chez ce banquier, des valeurs d'une réalisation facile, peuvent remplacer les espèces?

Faut-il, au contraire, exiger des écus sonnants ?

Faut-il exiger que ces écus soient matériellement apportés au moment de la passation de l'acte, de façon à pouvoir être immédiatement versés dans la caisse sociale?

Nous estimons, quant à nous, que le versement doit avoir lieu en argent, en écus ; nous croyons qu'il faut assimiler à l'argent ce qui en tient lieu dans la pratique, comme, par exemple, en Belgique, les billets de la Banque nationale ; mais nous pensons qu'on ne peut, sans méconnaître le texte et l'esprit de la loi, substituer à l'argent aucune autre valeur, et moins encore une créance sur n'importe qui, soit sous forme de billet ou de promesse, soit sous forme d'ouverture de crédit, quelle que soit du reste la solvabilité du débiteur.

Mais nous pensons qu'il n'est pas nécessaire que cet argent soit matériellement produit, qu'il soit, comme on l'a dit, sur la table du notaire ; il faut, mais il suffit, d'après nous, qu'il soit à la disposition, en la puissance immédiate de la société.

Qu'il faille de l'argent, le texte seul de l'article 29 suffirait à le prouver : « si le vingtième au moins du capital consistant en *nu-* « *méraire* est *versé.* » Ce dernier mot, alors surtout qu'on le rapproche du mot *numéraire* qui le précède, est assez clair pour se passer d'interprétation.

Les travaux préliminaires établissent d'ailleurs que ces expressions, avec leur sens usuel, répondent bien à la volonté du législateur.

On lit dans l'exposé des motifs de la loi : « Les garanties résul-

« tant de l'autorisation du gouvernement devaient nécessairement « être remplacées par un ensemble de règles destinées à protéger « les actionnaires et les tiers (1). » Et parmi ces règles protectrices, M. PIRMEZ, rapporteur de la loi, cite « le versement « effectif du vingtième du capital promis en numéraire. » Il ajoute, il est vrai : « c'est une simple preuve du caractère sérieux « des souscripteurs (2). » Et les appelants ont argumenté de ces mots pour chercher à élargir le sens de ceux qui précèdent. Les deux parties de la phrase sont pourtant parfaitement d'accord : on a voulu que le caractère sérieux des souscripteurs fût garanti; mais par quoi? Par une garantie matérielle, par l'apport d'une somme d'argent, de ce qui est le signe représentatif officiel de la valeur.

Et cette intention d'exiger de l'argent fut affirmée de nouveau au cours des discussions. Le ministre de la justice, ayant dans un amendement substitué au mot *versé* qui était dans le projet, le mot *fourni*, M. SAINCTELETTE demanda à ce sujet une explication; il fit observer que le mot *versé* voulait dire *compté en espèces*, tandis que *fourni* impliquait la possibilité de se libérer par billets, actions, mémoire de fournitures ou de travaux. Le ministre répondit sur-le-champ : « Il n'est pas douteux que c'est le capital en nu- « méraire qui doit être versé; la preuve, c'est que j'ai mis : le « vingtième au moins du capital consistant *en numéraire*. Le « mot *fourni* a été mis sans intention. Si l'honorable membre « croit qu'il y a le moindre doute, on peut dire *versé* au lieu « de *fourni* (2*bis*). » Et nous voyons à l'article 29 que le mot *versé* a été rétabli dans le texte. C'est donc bien un versement en espèces que l'on a voulu.

C'est ce qu'ont jugé vos arrêts des 4 novembre 1876 et 28 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, pp. 524 et 1169), dont le premier a été confirmé par la cour suprême le 8 novembre 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1457) (3).

C'est ce que décident également les cours de France, et notamment la cour de cassation française, sous l'empire des lois du 17 juillet 1856 et du 29 juillet 1869, qui exigent le *versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites* (4). Et pourtant ces expressions sont moins énergiques que celles de l'article 29 de notre loi.

Il faut donc des espèces, cela n'est pas douteux.

Mais il ne faut point, ajoutons-nous, la production, la numération de ces espèces en présence des parties; et si au lieu de se trouver sur la table du notaire, ces espèces se trouvaient dans la caisse d'un tiers, par exemple d'un banquier, qui les tiendrait à la disposition de la société, il nous paraîtrait d'un formalisme exagéré et peu en rapport avec l'esprit des lois modernes, d'en exiger davantage. Rien d'ailleurs, dans les discussions ni dans le texte, ne nous paraît autoriser pareille exigence.

Ainsi l'a décidé, tout en rendant hommage au principe de la nécessité des espèces, l'arrêt de cette cour du 21 février 1882, rendu en cause d'Andries-Drion contre la Société des verreries de Marchienne (BELG. JUD., 1882, p. 321).

Faut-il que le vingtième soit versé par chaque souscripteur sur ses actions, ou bien suffit-il du vingtième du capital versé indifféremment par un actionnaire quelconque?

Il faut le versement d'un vingtième sur chaque action souscrite; mais il nous paraît absolument indifférent que ce vingtième soit versé par l'actionnaire en personne ou par un tiers pour lui.

« Le projet de loi, a dit M. REYNAERT, exige le versement du « vingtième au moins du capital souscrit. Est-ce le versement du « vingtième du capital social opéré indifféremment par tel ou tel « actionnaire, ou bien le versement par chaque souscripteur du « vingtième des actions par lui souscrites? Le projet de loi veut « sans doute des associés sérieux, tous engagés par le premier « versement? Le signe affirmatif de l'honorable ministre me « prouve que c'est dans ce dernier sens que doit être entendu « l'article. » Et le ministre répondit, en effet, un moment après :

« Quant à la question soulevée par l'honorable M. REYNAERT, « je pense que la solution qu'il a indiquée est la vraie (5). »

Il faut donc que sur chaque action souscrite il y ait un vingtième versé. Mais faut-il que l'actionnaire verse lui-même? Pourquoi? L'article 1236 du code civil ne dit-il pas que toute obligation peut être acquittée par un tiers en l'acquit du débiteur? Et l'associé sera-t-il moins sérieux, moins engagé par son premier versement, parce qu'un tiers aura versé en son lieu et place? Et à quoi servirait d'ailleurs pareille exigence de la loi? Est-il défendu à un actionnaire d'emprunter pour verser? Et où serait la différence, en droit et en fait, entre l'emprunteur qui verserait lui-même la somme empruntée et celui qui la ferait verser par son prêteur?

Ce qu'il faut, c'est donc le versement d'un vingtième sur chaque action, mais non par chaque actionnaire; et c'est aussi ce que se borne à exiger l'article 31 de la loi pour la constitution d'une société anonyme au moyen de souscriptions, c'est le versement *sur chaque action* d'un vingtième au moins de la souscription.

C'est aussi ce qu'enseigne M. GUILLERY (6) en disant : « Chaque « actionnaire est tenu du versement d'un vingtième de sa sous- « cription, sans que l'on puisse établir de compensation entre les « versements qui dépassent ce chiffre et ceux qui restent en « deçà. »

Tels sont les principes.

Appliquons-les à l'espèce, et voyons si, au 25 août 1873, jour de sa constitution, la société de construction avait à sa disposition, en sa puissance immédiate, en espèces versées, un vingtième sur chacune des actions souscrites, soit sur les 2,000 actions une somme de 50,000 francs?

La cour se rappelle que, d'après les statuts, le capital en numéraire était de un million représenté par 2,000 actions de 500 francs chacune, et que l'article 4 de l'acte du 25 août 1873 disait : « Les différents comparants ci-dessus énumérés sous les « nos 1 à 9 (c'étaient les fondateurs MM. Philippart, Emerique, « de Laveleye et cts) font apport à la présente société d'une « somme de un million de francs, qui a été intégralement versée « par eux de la manière suivante : les Bassins Houillers, « 825,000 francs; trois des comparants, 50,000 francs; les cinq « autres, 5,000 francs. »

Les comparants affirmaient donc le versement (en espèces) de un million.

Cette affirmation était-elle véridique?

Etait-il vrai tout au moins qu'il avait été versé sur ce million un vingtième, soit 50,000 francs?

. . . . . .

. . . . . .

Les statuts, nous venons de le dire, affirmaient le versement, non seulement de 50,000 francs, mais de un million; l'article 14 affirmait de plus le versement déjà effectué d'un fonds de réserve de 100,000 francs, obtenu à l'aide d'un versement supplémentaire de 10 p. c. par chaque actionnaire sur le montant de sa souscription.

Le procès-verbal du conseil d'administration de la même date répète cette affirmation et *constate le versement à la caisse de la société* de 1,100,000 francs.

Ce même procès-verbal arrête une convention avec les Bassins Houillers, convention d'après laquelle : Les Bassins Houillers apportent à la Société de construction des travaux que M. Philippart évalue à plus de 13,000,000 de francs. Ces travaux sont acceptés à ce prix par la Société de construction, sauf vérification, et comme ils ne sont représentés par des annuités à 4 p. c. qu'à concurrence de 11,773,000, il se trouve que si la vérification des travaux confirme l'évaluation de M. Philippart, la Société de construction devra aux Bassins Houillers plus de 1,200,000 fr. En conséquence, et à raison d'une prétendue urgence qu'on ne comprend pas bien, le conseil autorise, même avant vérification, son directeur, M. Gheude, à remettre aux Bassins Houillers la somme de 1,100,000 francs en espèces.

D'après cela, une somme de 1,100,000 francs serait entrée dans la caisse de la Société de construction le 25 août, et le même jour, son directeur aurait été autorisé à remettre cette somme aux Bassins Houillers.

Or, cela est absolument inexact et démenti par les livres de la Société de construction.

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

La vérité est que les fondateurs, autres que les Bassins Houillers, n'ont payé à cette dernière société le montant de leur souscription qu'après le 25 août, tandis que les Bassins Houillers ont payé, aussi après le 25 août, la presque totalité de la leur, en travaux.

Mais est-il vrai de dire cependant que rien n'a été versé le 25 août?

---

(1) GUILLERY, *Commentaire*, p. 2, n° 4.

(2*bis*) GUILLERY, *Commentaire*, p. 404, n° 441.

(2) GUILLERY, *Commentaire*, p. 114, n° 42.

(3) V. aussi dissertation de M. DEMEUR (BELG. JUD., 1877, p. 1234.)

(4) Cass. fr., 11 mai 1863 (DALLOZ, Pér., 1863, I, 213); Paris, 28 mai 1869 (DALLOZ, Pér., 1869, II. 145); cass. fr., 27 janvier 1873 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 331); cass. fr., 31 mai 1876 (DALLOZ, Pér., 1877, I, 49); Lyon, 9 février 1883 (DALLOZ, Pér., 1883, II, 113.)

(5) *Annales parlementaires*, 1869-70, p. 461 (BELG. JUD., 1877, p. 1234).

(6) *Sociétés anonymes*, t. II. p. 508.

Les appelants, après avoir essayé de maintenir en ordre principal que le versement intégral de 1,100,000 francs pouvait être considéré comme ayant eu lieu aux termes de la loi, ont plaidé en ordre subsidiaire une thèse qui se résume comme suit :

La Société de construction, lors de sa constitution, n'avait encore ni local, ni caisse; elle avait nécessairement pour banquier la société des Bassins Houillers, dont elle était la fille, financièrement parlant; c'est aux Bassins Houillers que tous les fondateurs ont versé leurs souscriptions; et dès le 25 août, la société des Bassins Houillers, en leur lieu et place, s'est débitée envers la Société de construction du montant de toutes les souscriptions et de la réserve, soit 1,100,000 francs; dès le 25 août donc, la Société de construction pouvait lui réclamer cette somme; or, les Bassins Houillers, s'ils n'avaient pas en caisse 1,100,000 francs, avaient tout au moins en caisse, le 25 août, 97,000 et des francs, soit à peu près le double des 50,000 francs représentant le vingtième du capital en numéraire; il y avait donc, à cette époque, à la disposition immédiate de la Société de construction, 50,000 francs en écus; cela suffit!

Cette thèse nous paraît fondée en fait et en droit.

Il est certain que le 25 août 1873, par suite d'une convention entre les deux sociétés, les Bassins Houillers ont été débités envers la Société de construction d'une somme de 1,100,000 fr.

Cela résulte des livres de la Société de construction, où nous trouvons cette somme portée au débit des Bassins Houillers.

On lit dans le *livre-journal*, sous la date du 5 novembre : « Du 25 août, doit la compagnie des Bassins Houillers, pour versements effectués entre ses mains, 1,000,000 de francs. » Une mention semblable y figure pour les 100,000 francs.

Le livre accessoire A tenu en forme de grand-livre contient, à son premier feuillet, une mention analogue.

On a objecté que ces livres n'ont été commencés que le 5 novembre; ils n'en portent pas moins la date du 25 août, comme étant celle de l'ouverture du crédit; les intimés ont argumenté d'une surcharge sur le millésime du livre accessoire A; elle nous paraît sans importance, en présence de l'ensemble des faits que nous allons développer.

Cette dette de 1,100,000 fr. contractée par les Bassins Houillers envers la Société de construction résulte aussi des livres des Bassins Houillers. Nous trouvons au *livre-journal*, sous la date du 31 décembre 1873 (livr. n° 7, fol. 157), la mention suivante :

« Société de construction, son compte souscription.

A Société de construction (son compte courant) : « Transfert à « valoir en payement de notre livraison de matériaux, etc., de la « *somme due par notre compagnie* pour la libération des actions « souscrites pour notre compte et le compte de divers, 1,100,000 « francs. »

Rapprochons cette mention des écritures de la Société de construction où, nous l'avons dit, les Bassins Houillers sont débités de 1,100,000 francs; qu'en résulte-t-il? C'est que du 25 août au 31 décembre, ce 1,100,000 francs était *dû* par les Bassins Houillers à la Société de construction.

Nous avons vu que le 25 août, le conseil d'administration avait autorisé M. Gheude à verser la somme aux Bassins Houillers en payement de travaux; ce versement s'est opéré par voie de transfert dans les livres le 31 décembre; ce transfert est l'exécution de la convention du 25 août, mais jusqu'à cette exécution, la somme restait *due* par les Bassins Houillers. Ajoutons que les mentions du grand-livre des Bassins Houillers et celles du registre accessoire A de la Société de construction concordent avec la mention ci-dessus.

En langage vulgaire, les Bassins Houillers se sont engagés, le 25 août 1873, à fournir en argent à la Société de construction l'intégralité de son capital et de sa réserve, soit 1,100,000 francs pour compte de tous les souscripteurs, et cet engagement a subsisté jusqu'au 31 décembre même année, date à laquelle les Bassins Houillers l'ont exécuté en apportant des travaux à concurrence de cette somme.

On a objecté que les 1,100,000 fr. ne sont portés en compte courant au crédit de la Société de construction que le 31 décembre, sans mentionner la date du 25 août; c'est évidemment une lacune; on en trouve malheureusement beaucoup dans les livres des Bassins Houillers.

Il faut, pour trouver le vrai, combiner ces écritures avec celles de la Société de construction, qui portent la date du 25 août et qui sont tenues, ne l'oublions pas, sous la direction d'un conseil d'administration dont fait partie M. Philippart, le représentant des Bassins Houillers.

Cette date du 25 août comme date du crédit de 1,100,000 fr. ouvert par les Bassins Houillers est du reste seule vraisemblable. C'est celle de la constitution de la Société de construction. C'est à raison de ce crédit ouvert depuis le 25 août que le procès-verbal du 31 décembre a pu dire (en se servant d'un langage fictif pour exprimer une idée vraie) que les 1,100,000 francs étaient *en dépôt* à la compagnie des Bassins Houillers et viendraient en déduction des sommes dues à cette société par la Société de construction pour les travaux. Et c'est aussi ce qui explique que les statuts du 25 août aient pu dire à l'article 4 que le capital de 1,000,000 de francs était versé, et à l'article 14 que la réserve de 100,000 francs était constituée.

Autant ces expressions, prises dans leur matérialité, sont contraires à la vérité, autant elles attestent, combinées avec les livres des deux sociétés, qu'à la date du 25 août M. Philippart, pour les Bassins Houillers, a dû se constituer pour tous les fondateurs, débiteur de 1,100,000 francs.

Or, à cette même date du 25 août, les Bassins Houillers qui n'avaient pas en caisse les 1,100,000 francs, possédaient cependant le matin, à l'ouverture de la caisse, 97,461 francs en espèces, et le soir à la fermeture 97,001 francs. Ils avaient donc en écus pour satisfaire immédiatement en partie à la dette qu'ils venaient de contracter, 97,000 et des francs. Cette dette était liquide et exigible, et d'un moment à l'autre la Société de construction pouvait en exiger le payement; elle ne l'a pas fait, parce qu'elle n'a pas eu besoin d'argent ce jour-là, mais elle eût pu le faire : la somme était incontestablement à sa disposition, en sa puissance immédiate.

On a objecté que cette somme était dans la caisse pour les besoins des Bassins Houillers. Mais ces besoins ont été satisfaits, l'encaisse s'est élevée dans le courant de la journée à 203,224 fr.; on a payé en fait de traites, de coupons, etc., tout ce qu'il y avait à payer et tout cela déduit, il est toujours resté disponible 97,000 et des francs.

Peut-on dire raisonnablement dans ces conditions que la société nouvelle n'avait pas à sa disposition, en espèces, les 50,000 francs exigés par l'article 29 de la loi?

Incontestablement si au moment de l'acte du 25 août 1873, M. Philippart, après s'être constitué débiteur de 1,100,000 francs, eût donné ordre à son caissier de verser de suite sur ce crédit 50,000 francs à la société nouvelle, tout eût été régulier. Faut-il dire que tout est nul, parce qu'il a laissé ces 50,000 francs dans la caisse des Bassins Houillers où ils se trouvaient à la disposition de la Société de construction?

Remarquons qu'à part le lien juridique de l'obligation qui établissait le droit de la société de mettre la main sur l'encaisse des Bassins Houillers, il y avait en fait les relations établies dès ce jour entre les deux sociétés, relations qui étaient bien celles de client à banquier; il résulte tant du livre de caisse de la Société de construction que du compte de cette société au grand-livre des Bassins Houillers, que durant les premiers mois de son existence la Société de construction a versé aux Bassins Houillers toutes les sommes qu'elle recevait et y a puisé toutes celles qu'elle devait dépenser.

Il résulte, d'ailleurs, du procès-verbal du 25 août que, dès cette date, M. Philippart avait offert au nom des Bassins Houillers de faire à la société les avances nécessaires pour terminer les travaux restant à faire sur les 87 kilomètres de chemin de fer que les Bassins Houillers allaient lui livrer.

Nous résumons notre pensée sur la première question en disant que la Société de construction avait à sa disposition immédiate, le jour de sa constitution, plus de 50,000 francs en espèces dans la caisse des Bassins Houillers, et que cette situation répond, d'après nous, aux exigences de l'article 29 de la loi qui exige un vingtième versé.

Remarquons qu'une fois cette somme à sa disposition le 25 août, elle l'a laissée aux Bassins Houillers (son banquier), tout comme elle l'y eût versée si elle l'eût reçue matériellement, tout comme elle y a versé toutes les autres sommes qu'elle a reçues les jours suivants. Et il va de soi que nous n'avons pas à rechercher après cela ce qu'elle est devenue entre les mains de ce banquier.

Seconde question. Si la société était nulle faute de versement du vingtième, l'article 34 imposerait-il aux fondateurs l'obligation de rembourser aux intimés le prix de leurs actions?

Ici encore nous croyons que les appelants se sont appuyés sur les véritables principes de la matière en vous disant : Nous ne sommes responsables solidairement que du dommage que cette nullité a causé aux intimés; or, elle ne leur en a causé aucun.

L'article 34 de la loi du 18 mai 1873 est ainsi conçu : « Les « fondateurs sont solidairement responsables envers les intéressés soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations pres- « crites pour les actes de souscription, soit de la nullité d'une « société constituée par eux et dérivant du défaut d'acte authentique ou d'une des conditions requises par l'article 29. »

Faut-il voir dans cette disposition, avec les intimés et le premier juge, une responsabilité toute spéciale, une sorte de pénalité, à savoir l'obligation de rembourser aux actionnaires le prix

de leurs actions, ou bien faut-il n'y voir que la responsabilité ordinaire, celle du droit commun?

Il est évident que pour admettre une responsabilité spéciale, exorbitante du droit commun, il faudrait que le texte de la loi ou tout au moins les discussions préliminaires établissent clairement que telle a été la volonté du législateur.

Cette volonté certaine de déroger au droit commun est-elle établie? Là nous paraît être toute la question.

Le texte dit : « Solidairement responsables... de la nullité. »

Ce qui sort du droit commun, c'est la solidarité, celle-là est acquise aux intéressés qui exercent l'action. Mais le mot *responsable* n'implique par lui-même que les conséquences ordinaires de toute responsabilité civile.

Le code civil traite de la responsabilité aux articles 1146 et suivants en matière d'obligations et aux articles 1382 et suivants en matière de quasi-délits.

C'est ce dernier article que seul, nous paraît-il, les intimés peuvent invoquer. Il n'a jamais existé entre eux et les fondateurs aucun lien contractuel ; ce lien n'a existé qu'entre les fondateurs et les actionnaires primitifs, qui sont intervenus à l'acte du 11 mars 1874 pour prendre les 40,000 actions nouvelles créées par cet acte. Or les actionnaires intimés, qui n'ont acheté leurs actions qu'en 1875, de deuxième ou de troisième main, ne sont pas de ceux-là. Ce sont des tiers qui ne peuvent invoquer que la responsabilité d'un fait qui leur aurait causé préjudice, et ils ne peuvent, aux termes des principes généraux, invoquer d'autre préjudice que celui qui est la conséquence immédiate et directe du fait dont ils se plaignent.

Nous estimons que c'est cette responsabilité du droit commun que seule les intimés peuvent invoquer.

Le texte, nous venons de le voir, n'en établit point d'autres.

Les intimés argumentent à l'appui de la responsabilité quasi-pénale qu'ils invoquent : en premier lieu, des articles 52, 53 et 55 de la loi qui, à propos de la responsabilité imposée aux administrateurs, au gérant et aux commissaires, renvoient expressément au droit commun et aux règles générales du mandat ; quand la loi, dit-on, veut le droit commun, elle le dit! Cet argument *a contrario*, tendant à éloigner des principes généraux, serait loin d'être péremptoire s'il portait juste ; mais il porte à faux, car l'article 34, même avec le sens que nous lui donnons, s'éloigne du droit commun ; il crée contre les fondateurs une responsabilité *solidaire* ; c'est là une exception très grave au droit commun. Et ceci répond du même coup à l'argument des intimés qui consiste à dire : A quoi servirait l'article 34 s'il ne déroge pas au droit commun ? Réponse : Il sert tout au moins autant que les articles 52, 53 et 55, qui se bornent à faire application du droit commun à des cas spéciaux, et il sert de plus à établir vis-à-vis des fondateurs la mesure rigoureuse de la solidarité.

Les intimés invoquent les lois françaises de 1856, 1863 et 1867 qui imposent aux fondateurs vis-à-vis des tiers une responsabilité indéfinie ; ils font remarquer que l'article 34 a remplacé, au cours des discussions, un article 61, qui était rédigé comme l'article 42 de la loi française du 24 juillet 1867 ; d'où ils concluent que c'est cette responsabilité indéfinie que le législateur belge a voulu importer dans notre loi de 1873!

La circonstance que cet article 61 du projet n'a pas passé dans notre loi, suffirait déjà à prouver que le législateur belge n'a pas voulu reproduire la loi française.

Mais au surplus les intimés invoquent à tort la loi française, elle est loin d'avoir, en ce qui concerne la responsabilité à l'égard des actionnaires, le sens absolu qu'ils lui prêtent ; l'article 42 de la loi de 1867 dit :

« Lorsque la nullité de la société ..... a été prononcée aux « termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité « est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où « elle a été reconnue, sont responsables solidairement envers les « tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. »

Voyez la différence de rédaction : la loi française dit : *responsables envers les tiers*, sans ajouter, comme notre article 34 : *de la nullité de la société ;* et les tribunaux français en ont conclu qu'ils étaient responsables, envers les créanciers, du passif social, au lieu et place de l'être moral qui n'existe pas, et à l'existence duquel les fondateurs avaient fait croire. Mais quant aux actionnaires, la loi française ne dit rien de semblable ; aussi croyons-nous que c'est d'après le droit commun qu'il faut, même en France, appliquer la responsabilité en ce qui les concerne ; et c'est ce qu'a fait la jurisprudence française la plus récente. Vous pourrez voir en ce sens : Paris, 6 février 1872, confirmé en cass., le 2 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, 1, 49) ; Paris, 13 janvier 1882 (DALLOZ, Pér., 1883, 2, 73) ; Nimes, 21 janvier 1881 (DALLOZ, Pér., 1881, 2, 126 et 127) ; Lyon, 9 février 1883 (DALLOZ, Pér., 1883, 2, 113). Tous ces arrêts décident que si, vis-à-vis des tiers, les fondateurs sont responsables de l'intégralité des dettes sociales ils ne sont tenus, vis-à-vis des actionnaires, que du préjudice que ceux-ci ont éprouvé comme conséquence de l'inobservation de la loi.

L'article 34, vous le savez, réunit sous l'appellation commune d'*intéressés*, les créanciers et les actionnaires ; peut-on conclure de là que le législateur aurait voulu se montrer plus sévère encore que le législateur français? Evidemment non.

Dira-t-on qu'aux termes du droit commun, les fondateurs doivent rembourser aux actionnaires le prix de leurs actions, parce que ceux-ci n'auraient pas acheté d'actions s'ils avaient su que la société était nulle? Un arrêt de la cour de cassation de France du 6 juillet 1870 (DALLOZ, Pér., 1871, 1, 13) a semblé consacrer implicitement la valeur d'un pareil argument. Nous croyons qu'il porte à faux : en réfléchissant à la nécessité d'un lien de cause à effet entre le fait dommageable et le dommage causé, on ne tarde pas à découvrir que ce lien n'existe pas par cela seul que les actionnaires ont acheté leurs actions sur la foi de l'existence d'une société qu'ils croyaient valable ; cette circonstance établit bien le lien de cause à effet entre les fausses énonciations d'un acte de société, et l'achat par un actionnaire de ses actions ; mais ni les fausses énonciations, ni l'achat des actions ne sont pour cela la cause du préjudice, moins encore la cause immédiate et directe exigée par la loi. L'achat des actions n'est que l'occasion du préjudice, la cause réside ailleurs ; elle réside dans les événements et dans les actes qui ont fait tomber la société.

Et les fondateurs ne sont responsables de ces événements et de ces actes que pour autant qu'ils se confondent avec la cause de la nullité, comme si, par exemple, la chute de la société avait été la conséquence du défaut de fonds, du défaut du vingtième en numéraire dont les fondateurs auraient mensongèrement affirmé le versement!

On a invoqué encore, pour étayer la prétendue responsabilité exceptionnelle que l'on invoque, différents passages du rapport de la section centrale présenté par M. PIRMEZ à la Chambre ; M. PIRMEZ dit notamment que le but de la loi est de faire régner la vérité dans les actes sociaux et d'en exclure le mensonge contre lequel les tribunaux devront déployer leurs rigueurs (7) ; il dit aussi que l'article 34 règle la responsabilité des fondateurs qui est une sanction des articles précédents (8) ; que les fondateurs seront tenus solidairement, non seulement envers les actionnaires au préjudice desquels une société aurait été illégalement formée, mais même envers les tiers (9).

Tout cela est très exact ; mais tout cela ne dit nullement que chaque fois qu'une société sera déclarée nulle pour violation de l'article 29, les fondateurs auront à rembourser aux actionnaires, sans autre examen, le prix de leurs actions.

Mais enfin, s'écrie-t-on, il est malhonnête d'affirmer dans des actes authentiques un fait faux, de nature à induire les actionnaires en erreur ; ce sont ces assertions fausses qui portent tant de malheureux à acheter des actions ; n'est-il pas juste, en pareil cas, que les fondateurs les indemnisent de ce qu'ils ont payé?

Nous répondons que c'est là un argument de législation à faire valoir peut-être à l'appui d'une modification à la loi si on la jugeait nécessaire ; mais que tant que la loi restera ce qu'elle est, elle ne peut donner lieu à responsabilité civile que pour autant que le préjudice soit établi et qu'il soit la conséquence immédiate et directe de la nullité de la société.

« La responsabilité, dit SOURDAT, est l'obligation de réparer le « préjudice résultant d'un fait dont on est l'auteur direct ou in« direct (10). »

M. GUILLERY, dans son *Traité des Sociétés commerciales*, dit aussi : « L'article 34 suppose un dommage résultant directe« ment de la fausseté des énonciations ou d'une omission tou« chant à des formalités substantielles (11). »

Ces principes ont été appliqués par cette cour, dans deux arrêts du 12 août 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1235 et PAS., 1880, II, p. 406, aff. Pirlot et Bellemans) en matière de responsabilité des administrateurs de sociétés anonymes. Ils l'ont été par la cour de cassation dans son arrêt du 20 mars 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 504.)

---

(7) GUILLERY, *Commentaire*, n° 10, p. 98.
(8) GUILLERY, *Commentaire*, n° 45, p. 116, col. 2.
(9) GUILLERY, *Commentaire*, n° 43, p. 116, col. 1.

(10) SOURDAT, *Traité de la responsabilité*, t. I, n° 1.

(11) GUILLERY, *Sociétés commerciales*, 2e éd., t. II, n° 551 *bis*.

Et il entrait si peu dans les intentions du législateur d'y déroger, que trois des principaux auteurs de la loi du 18 mai 1873, MM. PIRMEZ, DE LANTSHEERE et GUILLERY, voulant prévenir l'abus qu'on pourrait faire de l'article 34 interprété comme vient de le faire le premier juge, ont déposé récemment à la Chambre une proposition de rédaction nouvelle de cet article, qui, d'après leur projet, serait ainsi conçu : « Les fondateurs sont tenus solidai-« rement 1°... ; 2°... ; 3°... ; 4° de la réparation du préjudice qui « est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la so-« ciété dérivant du défaut d'acte authentique, soit de l'absence ou « de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans « les actes authentiques ou dans les souscriptions. »

C'est sur la prétendue volonté de ces messieurs qu'on s'appuie au banc de l'intimé. Ils ne pouvaient manifester plus énergiquement que par le dépôt de ce projet de loi, une intention diamétralement opposée à celle qu'on leur prête!

Les principes ainsi posés, leur application à la cause est facile, elle consiste à poser cette simple question : La perte dont se plaignent les intimés, en d'autres termes, le désastre de la Société de construction est-il la conséquence immédiate et directe de l'absence dans la caisse de la société, à l'époque de sa constitution, d'une somme de 50,000 francs?

Ainsi posée, la question se résout d'elle-même : sa solution négative n'a été et ne pourrait être sérieusement mise en doute par personne.

Nous concluons à la réformation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de la partie intimée, demanderesse originaire, a pour objet de faire déclarer nulle la Société anonyme de construction de chemins de fer, constituée par acte du notaire Van Halteren à Bruxelles, en date du 25 août 1873;

« Attendu que cette demande est uniquement basée sur le défaut de versement en numéraire, lors de la passation de l'acte, du vingtième du capital souscrit;

« Attendu qu'outre une réserve de 100,000 francs créée par l'acte même du 25 août 1873, le capital souscrit de la société de construction s'élevait, lors de sa constitution, à un million de francs;

« Attendu que d'après l'article 4 des statuts, la somme d'un million a été intégralement versée par les fondateurs; qu'une mention analogue est faite en l'article 16 quant au fonds de réserve; qu'il y a lieu toutefois de ne voir dans ces dispositions qu'une déclaration des parties, et non pas la constatation authentique d'un fait matériel de versement en espèces, accompli en présence du notaire instrumentant;

« Que rien dans la cause n'autorise même à admettre la réalité de pareil versement;

« Mais attendu que les appelants prétendent qu'à la susdite date du 25 août 1873, la compagnie des Bassins Houillers, chargée du service financier de la nouvelle société, a mis à la disposition de celle-ci l'intégralité de la somme à verser par tous les fondateurs, lesquels ont de ce chef et ultérieurement réglé avec elle; qu'ainsi et sans que la compagnie des Bassins Houillers fût obligée à une représentation matérielle d'espèces en présence des parties et du notaire, le vœu de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873 a été rempli;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier en fait et en droit le mérite de ce soutènement;

« Attendu tout d'abord que la plupart des faits de la cause concourent à assigner à la compagnie des Bassins Houillers la qualité de véritable banquier de la Société de construction, créée presque exclusivement par elle, à son propre siège social;

« Que Philippart, dès le 25 août 1873, promettait à la Société de construction de lui faire toutes les avances nécessaires, et qu'en réalité les Bassins Houillers ont opéré pour elle, au début de ses opérations, de nombreux paiements, paraissant même en ce moment concentrer tout son service financier;

« Attendu que la loi n'a pas désigné la personne entre les mains de laquelle doit s'opérer le versement du vingtième en numéraire requis pour l'existence régulière de toute société; que rien n'est dès lors plus rationnel que de considérer comme suffisante à cet effet la remise au banquier de la société des sommes exigées;

« Attendu que les fondateurs qui seraient en compte avec ce banquier ne doivent évidemment pas apporter des espèces à celui-ci; que de même, conformément au principe de l'art. 1236 du code civil, le banquier peut, à titre d'avances à ces personnes, faire les fonds pour elles à l'aide de ses propres ressources; que pareille opération équivaut absolument à un prêt en numéraire que ferait le banquier au souscripteur d'actions, lequel restituerait immédiatement la même somme au même banquier, à titre de versement sur les actions par lui souscrites;

« Attendu que, de même encore, le banquier, quant aux versements à opérer par lui, soit en sa propre qualité de fondateur, soit pour compte d'autres fondateurs, se conforme à la loi, lorsqu'au jour de la constitution de la société il met les sommes à verser à la disposition de celle-ci; qu'il n'est pas obligé de faire sortir ces sommes matériellement de sa caisse, de les apporter devant le notaire et les parties, sauf, immédiatement après, à les réintégrer dans la même caisse pour compte de la société;

« Attendu que pareil formalisme, contraire à l'esprit général de notre législation, non imposé d'ailleurs par les termes mêmes de l'article 29 de la loi du 18 mai 1873, ne constituerait en réalité aucune garantie nouvelle; que les intentions des auteurs de cette loi, comme le texte de l'article susdit, reçoivent pleine satisfaction lorsque, d'une part, l'ensemble des sommes dont le versement en numéraire est requis se trouve réellement mis à la disposition de la société par le banquier de celle-ci, et que, d'autre part, les fondateurs pour le compte desquels le versement serait opéré conservent leur caractère de souscripteurs sérieux;

« Attendu qu'il résulte du livre de caisse de la compagnie des Bassins Houillers qu'à la date du 25 août 1873, jour de la constitution de la Société de construction, la dite compagnie avait en caisse au moins 97,000 francs, somme supérieure au vingtième à verser en numéraire; que son encaisse, à cette date, s'élevait à fr. 97,461-42, et qu'après avoir fait face à tous les paiements du jour, elle s'est clôturée par une somme de fr. 97,001-75;

« Attendu que dès lors, si, en fait, comme il sera démontré ci-après, la compagnie des Bassins Houillers s'est reconnue, le dit jour, débitrice envers la Société de construction pour l'intégralité des souscriptions de ses fondateurs, l'on peut dire que cette Société disposait réellement, en ce moment, d'une somme en espèces supérieure au vingtième requis, et que partant la loi a été tout aussi bien observée que si la compagnie des Bassins Houillers avait extrait ce vingtième de sa caisse au moment de la passation de l'acte, pour l'y replacer ensuite;

« Attendu que les fondateurs pour le compte desquels la compagnie des Bassins Houillers a versé, s'engageaient eux-mêmes et personnellement dans la société fondée avec leur concours;

« Qu'ainsi, dès le 28 août 1873, la compagnie des Bassins Houillers recevait le remboursement de l'intégralité de la souscription de De Vleeschouder et de d'Emetières; que Van de Vin s'est acquitté le 4 octobre de la même année; que Joris, d'après le grand-livre des Bassins Houillers, était, à la date même du 25 août 1873, créancier de cette compagnie pour une somme supérieure au montant intégral de sa souscription; que les autres fondateurs ont tous été libérés par compte courant, sans qu'il ait été allégué qu'à l'égard d'aucun d'eux, il existerait une réclamation quelconque, soit de la société de construction, soit de la compagnie des Bassins Houillers, pour non-versement de leur souscription;

« Attendu qu'en conséquence il est constant que tous les fondateurs ont pris dans la société un intérêt proportionnel à leur souscription; que leur participation n'a pas été simulée ou fictive; qu'ils ont eu ainsi incontestablement la qualité de souscripteurs sérieux, qualité que, d'après le rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, la prescription du versement effectif du vingtième a surtout pour but de garantir;

« Attendu que pour apprécier le fondement de l'action en nullité formée par la partie intimée, demanderesse originaire, il ne reste plus, dès lors, qu'à rechercher si le 25 août 1873, au moment de la constitution de la société, la compagnie des Bassins Houillers s'est constituée débitrice de tous les versements incombant à chacun des fondateurs;

« Attendu que l'existence de pareil engagement à cette date est tout au moins rendue vraisemblable par cette circonstance que l'acte notarié constitutif de la société déclare formellement le versement intégral du capital souscrit; qu'il est, en effet, peu admissible que, dans l'hypothèse contraire, tous les fondateurs auraient consenti à faire pareille déclaration, alors que plusieurs d'entre eux tout au moins étaient certainement en mesure de verser eux-mêmes et se sont libérés, presque immédiatement après, envers la compagnie des Bassins Houillers; qu'ils n'avaient donc aucune raison pour éluder la loi;

« Attendu, au surplus, que, s'agissant d'un engagement contracté entre deux sociétés commerciales, les livres de ces sociétés peuvent faire foi en cette matière;

« Attendu que les livres de la Société de construction, spécialement le journal et le grand-livre, ont débité la compagnie des Bassins Houillers, sous la date du 25 août 1873, de la somme de 1,100,000 francs formant l'ensemble du capital et de la réserve souscrits tant par la compagnie des Bassins Houillers que par les autres fondateurs;

« Attendu que si la tenue effective de ces livres n'a commencé que le 5 novembre 1873, le lendemain du visa d'un juge du tri-

bunal de commerce, cette circonstance n'est point de nature à mettre en doute la sincérité de la date susdite du 25 août; qu'elle est suffisamment expliquée par ce fait qu'à ce jour la société avait seulement pris naissance, qu'elle n'avait pas encore de local ni de personnel organisé, et qu'il lui fallait un délai moral pour régulariser le service normal de sa comptabilité;

« Attendu que les livres de la compagnie des Bassins Houillers, loin de contredire les écritures de la Société de construction, en confirment au contraire les énonciations; qu'ils créditent, en effet, la dite société de la même somme de 1,100,000 francs, pour libération des actions souscrites, et ce pour compte de tous les fondateurs;

« Attendu que les postes énonçant ce crédit ont, il est vrai, la date du 31 décembre 1873, mais que ce doit être là le résultat d'un de ces oublis, très fréquents dans les écritures de la compagnie des Bassins Houillers, et qu'elle réparait à la clôture de l'année le 31 décembre, date qui n'a aucun caractère suspect au point de vue de la sincérité de l'opération dont il s'agit en la cause;

« Attendu que cette explication est d'autant plus admissible que parmi les fondateurs figurait Philippart, l'administrateur délégué de la compagnie des Bassins Houillers, et qu'en réalité, durant la période qui s'est écoulée du 25 août au 31 décembre 1873, la dite compagnie avait déjà fait divers paiements à la société de construction et pour son compte, laissant ainsi sa caisse à la disposition de celle-ci;

« Attendu que l'on objecte vainement que le crédit de 1,100,000 francs ouvert à la Société de construction s'est trouvé, en fait, absorbé dans le règlement de la reprise par la Société de construction des travaux déjà effectués par la compagnie des Bassins Houillers, au moment de la constitution du 25 août 1873;

« Attendu que l'article 8 des statuts de la Société de construction exprimait lui-même clairement la nécessité de cette reprise, indiquant ainsi l'emploi certain, sinon probable, de tout ou partie des premières ressources disponibles de la société; que cet article stipulait qu'à cet égard les traités faits par le conseil d'administration seraient ratifiés lors de la prochaine assemblée générale;

« Attendu que le présent litige est dirigé uniquement contre les appelants comme fondateurs et à raison de leur seule participation à la constitution même de la société;

« Qu'il ne peut donc être question de contrôler les actes posés par l'administration, en exécution de la disposition susdite;

« Que le caractère onéreux que ces actes peuvent avoir eu ne saurait, par un effet rétroactif à tous égards inadmissible, entraîner la nullité du pacte social lui-même, et faire considérer un capital comme n'ayant jamais existé en la puissance de la société, parce que ses mandataires auraient eu le tort d'en disposer contrairement à ses intérêts véritables;

« Attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus que le tribunal de commerce a déclaré à tort la nullité de la société constituée par acte du 25 août 1873, contrairement à ce qui avait été reconnu lors d'une instance antérieure, introduite par d'autres parties et jugée par le même tribunal, le 4 septembre 1877;

« Attendu, au surplus, que dans l'hypothèse même de la nullité de la Société de construction faute de versement en numéraire du vingtième du capital souscrit, encore la demande en dommages-intérêts dirigée contre les appelants serait-elle sans fondement;

« Attendu, en effet, que l'article 34 de la loi du 18 mai 1873 se borne à déclarer les fondateurs solidairement responsables de cette nullité; que la partie demanderesse, pour avoir droit à des dommages-intérêts, devrait donc établir que, sans cette nullité, ses actions n'auraient pas subi la dépréciation qui les frappe aujourd'hui;

« Attendu qu'aucune justification n'a été fournie à cet égard;

« Que l'arrêt rendu par cette cour le 12 août 1880, en cause de Pirlot et consorts, assigne au désastre de la Société de construction et au préjudice éprouvé par ses actionnaires, ses véritables causes, absolument étrangères à la question de savoir si, matériellement, au jour de sa constitution, la société disposait ou non d'une somme de 50 ou 55,000 francs en numéraire;

« Attendu que pour échapper à cette conséquence, la partie demanderesse originaire se borne à prétendre que si elle avait connu la nullité commise, elle n'eût pas acquis les actions qu'elle possède, et n'eût pas, dès lors, éprouvé le préjudice dont elle demande réparation;

« Attendu que pareil soutènement ne pourrait se comprendre que s'il s'agissait de la résiliation d'une convention entre les parties, par suite de faits qui auraient vicié le consentement de l'une d'elles; mais qu'appliqué au présent litige, il tend, en dehors de tout lien contractuel, à faire supporter par les fondateurs d'une société nulle la responsabilité des conséquences les plus éloignées et les moins directes de la nullité commise, dérogeant ainsi à tous les principes du droit commun;

« Attendu qu'une semblable dérogation ne résulte en aucune manière du texte de l'article 34, lequel déclare les fondateurs *responsables de la nullité* et non de tous les éléments fortuits ou des fautes de gestion ultérieure qui viendraient compromettre l'avoir commun;

« Attendu qu'à cet égard la situation des créanciers d'une société nulle est absolument différente de celle des actionnaires;

« Que les premiers, se trouvant en face d'un débiteur sans personnalité juridique, peuvent en effet prétendre lui substituer les fondateurs qui, par leur fait, ont empêché la société, être moral, d'exister régulièrement;

« Mais que les actionnaires n'ont pas, à l'égard de la société, droit au montant de leurs actions; qu'il leur revient une simple part dans l'avoir commun et qu'ils n'ont de recours, pour le surplus, que dans la mesure de la dépréciation dont cet avoir aurait pu être frappé par des fautes imputables soit aux fondateurs, soit aux administrateurs;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant le jugement rendu en la cause le 10 février 1883 par le tribunal de commerce de Bruxelles; émendant, déboute la partie intimée, demanderesse originaire, de son action et la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 13 août 1883. — Plaid. MMes De Becker, Beernaert, Edm. Picard, Emile Féron, N. Slosse, Brunard et Leclercq c. Lafontaine, Damanet et Poelaert.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Demeure.

12 mai 1883.

COMPÉTENCE. — QUASI-DÉLIT. — COMMETTANTS ET PRÉPOSÉS. — DEMANDE NOUVELLE PRODUITE EN APPEL.

Les commettants sont justiciables du tribunal de commerce, pour la réparation d'un dommage causé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur industrie, par un quasi-délit causé par leurs préposés et dont ils sont responsables aux termes de l'article 1384 du code civil.

Le demandeur dont l'action était uniquement fondée devant le premier juge sur les articles 1382 et suivants du code civil et tendait à la réparation du préjudice causé par suite d'un concours d'imprudence et de fautes imputables aux divers défendeurs, ne peut pour la première fois, en degré d'appel, invoquer une prétendue violation d'un contrat de transport. Cette action, fondée sur l'article 1784 du code civil, est nouvelle.

Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une action et que l'obligation des uns est commerciale, tandis que pour les autres, elle reste purement civile, chacun doit conserver son juge naturel et être assigné devant la juridiction compétente.

On ne peut élargir le cercle des attributions du juge consulaire ou civil, sous prétexte de connexité, de garantie ou de solidarité.

(VAN HOLEN C. VANDERSTEEN-OLBRECHTS ET LA COMPAGNIE DES TRAMWAYS BRUXELLOIS.)

Arrêt. — « Sur la compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi et que l'article 2, paragraphe dernier, de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce toutes obligations de commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce;

« Attendu qu'en présence des termes généraux de ce dernier article, il n'y a pas lieu de distinguer entre les obligations qui naissent des contrats et celles qui sont la suite d'un quasi-délit;

« Attendu que l'action intentée par Van Holen, en tant que dirigée contre le sieur Olbrechts et la compagnie des Tramways bruxellois, a pour but d'obtenir d'eux la réparation d'un dommage causé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur industrie, par un quasi-délit causé par leurs préposés et dont ils sont responsables aux termes de l'article 1384 du code civil;

« Attendu que le principe de cette responsabilité dérive de la participation des préposés aux opérations commerciales de leurs patrons et de l'emploi par eux d'objets affectés à ces opérations; que dès lors, pour les patrons, le choix et la surveillance de leurs conducteurs rentrant parmi les devoirs de leur industrie d'entrepreneurs de transport, qu'ils exercent par l'intermédiaire

de ces préposés, établit dans leur propre chef une présomption légale de faute personnelle;

« Attendu que les tribunaux consulaires sont seuls compétents pour apprécier cette obligation commerciale, qui ne peut changer de nature ni être soumise à une autre juridiction, parce qu'elle est en réalité la conséquence du fait d'un tiers, simple préposé non-commerçant, qui n'a posé aucun acte de commerce et qui reste justiciable de la juridiction civile;

« Attendu que les articles 8, 12, 38, 50 de la loi du 25 mars 1876, établissent clairement que, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs à une action et que l'obligation des uns est commerciale tandis que pour les autres elle reste purement civile, chacun doit conserver son juge naturel et être assigné devant la juridiction compétente, sans que l'on puisse élargir le cercle des attributions du juge consulaire ou civil sous prétexte de connexité, de garantie ou de solidarité; qu'aucune disposition légale ne permet au surplus de soumettre à une seule et même juridiction l'obligation principale de l'ouvrier et l'obligation solidaire du patron résultant d'un seul et même fait dommageable, pas plus que l'action en garantie que l'ouvrier et le patron intenteraient réciproquement l'un vis-à-vis de l'autre;

« Attendu que le premier juge était donc incompétent pour statuer sur l'action intentée à Olbrechts et à la compagnie des Tramways bruxellois, mais que parties, à la suite des devoirs de preuve ordonnés, ont conclu au fond devant le premier juge et devant la cour; que la cause est donc en état de recevoir actuellement une solution définitive et qu'il y a lieu, pour la cour, d'évoquer et de faire application de l'article 473 du code de procédure civile;

« Sur la recevabilité de l'action, en tant qu'elle se base sur l'article 1784 du code civil vis-à-vis de Renson et de la compagnie des Tramways bruxellois:

« Attendu que les appelants soutiennent, en ordre principal, contrairement aux termes de l'assignation et du jugement interlocutoire, que leur action se base sur la violation du contrat de transport en ce qui concerne Renson et la compagnie des Tramways bruxellois;

« Attendu que l'action intentée par l'exploit du 9 juillet 1880 était uniquement basée sur les articles 1382 et suivant du code civil et tendait à la réparation du préjudice causé par suite d'un concours d'imprudence et de fautes imputables aux divers défendeurs;

« Attendu que le jugement interlocutoire, du 5 février 1881, confirmé le 24 novembre de la même année par arrêt de la cour, a apprécié l'action dans ces termes, et que les appelants actuels, intimés lors de l'appel du jugement interlocutoire, ont conclu à sa confirmation sans soulever aucune critique à cet égard, et ont, par conséquent, voulu assumer le fardeau de la preuve des faits constitutifs de faute qu'ils avaient articulés à charge des intimés Renson et la compagnie des Tramways bruxellois;

« Attendu que, dans ces conditions, les appelants sont non recevables à soutenir pour la première fois en appel, qu'ils basent leur action, non plus sur l'article 1382, mais sur l'article 1784 du code civil; que leurs conclusions sur ce point ne peuvent donc être accueillies par la cour, puisqu'il s'agit non pas d'un moyen nouveau, mais d'une véritable action nouvelle, qui n'a pas subi le premier degré de juridiction;

« Sur les reproches :

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs du premier juge en ce qui concerne les reproches articulés contre les témoins Demol, De Zutter, Daloze, Steveniers et Dewinter;

« Au fond :

« Attendu que le premier juge a également bien et justement apprécié les faits de la cause, tels qu'ils ont été établis par les enquêtes tant directe que contraire, auxquelles il a été procédé; qu'il en résulte, en effet, qu'aucune faute ne peut être imputée aux conducteurs ni du tram ni de la voiture, qui n'avaient point l'obligation ni de siffler devant le Grand Hôtel, ni de se mettre à la tête du cheval, ni de répandre du son ou de la cendre sur les trottoirs ou sur l'asphalte;

« Attendu qu'en se plaçant même, comme le font les appelants devant la cour, sur le terrain de l'article 1385, en ce qui concerne Vandersteen et Olbrechts, encore les enquêtes, en supposant que le fait de l'accident soit pour eux une présomption de faute et que la preuve d'un cas fortuit leur incombe, établissent-elles clairement que, pour eux, l'accident doit être considéré comme un véritable cas fortuit qu'aucune prudence humaine ne pouvait prévenir;

« Attendu qu'il n'y a même pas lieu de rechercher, dès lors, comme l'a fait le premier juge, si la mort de Mme Van Hoten était bien réellement la suite directe des blessures insignifiantes qu'elle avait reçues lors de l'accident du 9 janvier 1880;

« Attendu que le sort de la demande principale fait tomber les demandes en garantie et que l'irresponsabilité des deux conducteurs implique l'irresponsabilité de leurs commettants;

« Attendu que les demandes en garantie ayant été motivées par l'action au principal des appelants, il importe à ceux-ci d'en supporter les frais;

« Par ces motifs, et ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt, la Cour, de l'avis conforme de M. Van Schoor, avocat général, déclare que le tribunal civil de Bruxelles était incompétent pour statuer sur l'action, en tant qu'elle était dirigée contre Olbrechts et la compagnie des Tramways bruxellois; met en conséquence à néant le jugement *a quo* quant à eux, et le confirme en ce qui concerne les intimés Vandersteen et Renson; évoquant la cause en ce qui concerne les premiers intimés, admet les reproches concernant les témoins Daloze, Steveniers, Dewinter, Demol et Dezutter; et statuant au fond, dit que les appelants n'ont pas fait preuve des faits qu'ils avaient articulés et offert de prouver; en conséquence, les déclare non fondés en leur action et les condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties... » (Du 12 mai 1883. — Plaid. MMes Paul Janson c. Taymans et Van Dievoet.)

Observations. — Voir les arrêts de la même chambre, du 15 décembre 1882, *supra*, pp. 585, 586 et les observations de M. De Paepe, *supra*, p. 1015, § XXIX.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Maus, juge.

24 avril 1883.

COMPÉTENCE. — PLÉNITUDE DE JURIDICTION. — TRIBUNAUX CIVILS. — ACTES RÉPUTÉS COMMERCIAUX A RAISON DE LA QUALITÉ DES PARTIES.

La plénitude de juridiction ne peut être reconnue aux tribunaux de justice de paix.

L'incompétence des tribunaux civils est ratione materiæ, *même en ce qui concerne les actes que la loi ne réputé commerciaux qu'à raison de la qualité des parties.*

(WALLEMANS C. DEDOBBELEER.)

Jugement. — « Vu en expédition enregistrée le jugement rendu entre parties par M. le juge de paix du canton de Hal, le 20 octobre 1882, lequel condamne l'appelant, qui est marchand de bois, à payer à l'intimé la somme de fr. 95-50 pour harnais fournis à l'usage du cheval du dit appelant;

« Attendu que l'appel est motivé sur ce que l'objet du litige se rattache à l'exploitation du commerce de l'appelant, d'où ce dernier conclut que le premier juge aurait dû d'office se déclarer incompétent à raison de la matière;

« Attendu que cette exception n'a pas été soulevée devant le premier juge;

« Attendu que l'objet du litige est une obligation de commerçant que la disposition finale de l'article 2 de la loi du 25 décembre 1872 réputé acte de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle ait une cause étrangère au commerce;

« Attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 porte que les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives « aux actes réputés commerciaux par la loi; »

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que l'exception d'incompétence soulevée devant ce tribunal a le caractère d'un déclinatoire *ratione materiæ*, lequel peut être opposé pour la première fois en degré d'appel;

« Attendu que le contraire ne pourrait être décidé qu'en reconnaissant au premier juge la plénitude de la juridiction, et aux parties le droit de proroger sa juridiction aux affaires commerciales;

« Attendu que la plénitude de juridiction ne peut être reconnue aux tribunaux de justice de paix, qui ne sont que des tribunaux d'exception et dont l'incompétence est radicale en matière de commerce;

« Attendu, d'autre part, que l'article 1er du code de procédure nouveau décrète que « la juridiction ne peut être prorogée par « les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement; »

« Que cette disposition est absolue, comme d'ordre public, et qu'il n'existe aucun texte de loi qui autorise les parties à proroger la juridiction des juges de paix aux actes qui sont réputés commerciaux;

« Attendu cependant que l'intimé soutient que l'incompétence

des tribunaux civils est personnelle et non pas *ratione materiæ*, en ce qui concerne les actes que la loi ne réputé commerciaux qu'à raison de la qualité des parties; qu'elle fait valoir que l'achat de harnais pour l'usage d'un cheval est un acte qui, considéré en lui-même, dans son essence ou dans sa matière, n'est pas commercial; qu'il ne pourrait être réputé tel qu'à raison de la qualité de commerçant chez l'acheteur;

« Mais attendu que l'article 12 de la loi du 25 mars 1876, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, ne fait aucune distinction entre ceux qui sont réputés tels, soit à raison de leur nature propre, soit à raison de la qualité des personnes qui les posent;

« Qu'il ne peut appartenir au tribunal de distinguer là où le législateur ne distingue pas, alors surtout qu'il s'agit d'une disposition de loi impérative, d'une loi d'ordre public;

« Attendu, au surplus, que si la qualité du défendeur est parfois à considérer pour fixer la compétence, c'est toujours pour déterminer la nature de l'acte qu'il a posé et partant la matière même du litige;

« Attendu que l'intimé est recevable à prouver que l'obligation de l'appelant a une cause étrangère au commerce;

« Attendu que cette preuve ne pourra se faire, dans l'espèce du procès, qu'en prouvant que le cheval de l'appelant est employé autant à la culture qu'au commerce de bois;

« Attendu que l'intimé offre de prouver deux faits et que ces faits, tels qu'ils sont modifiés ci-dessous, sont suffisamment précis et pertinents;

« Par ces motifs, et ouï M. GENDEBIEN, substitut du procureur du roi, en ses conclusions, le Tribunal déboute l'intimé de ses conclusions tendantes à faire déclarer que le déclinatoire de compétence soulevé par l'appelant est opposé tardivement; reçoit l'appel et, avant d'y faire droit, ordonne à l'intimé de prouver par tous moyens de droit, témoins compris: 1° que l'appelant est cultivateur en même temps que marchand de bois et qu'il cultive environ 1 hectare 22 ares de terrain; 2° qu'il se sert de son cheval autant pour sa culture que pour son commerce de bois; l'appelant entier dans la preuve contraire des mêmes faits par les mêmes moyens; fixe l'audience du 29 mai 1883 pour les enquêtes tant directe que contraire; réserve les dépens... » (Du 24 avril 1883. — Plaid. MMes NERINCKX c. BONNEVIE.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 7 février 1883, *suprà*, p. 415, et les observations de M. DE PAEPE, sur cet arrêt, *suprà*, p. 1018, § XXXI.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

Présidence de M. J. De Rycker.

23 octobre 1882.

ACTE DE COMMERCE. — ARCHITECTE. — PROFESSION LIBÉRALE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENTREPRENEUR. — ACTION INDIVISIBLE. — COMPÉTENCE CIVILE.

Ne fait pas acte de commerce l'architecte qui dresse les plans, surveille et dirige les travaux d'une entreprise.

Les entrepreneurs de travaux publics ou privés sont justiciables des tribunaux de commerce.

Mais lorsque l'action est dirigée en même temps contre un entrepreneur et un architecte et qu'elle est indivisible, la juridiction commerciale doit se déclarer incompétente à l'égard des deux parties.

(LA VILLE DE THIELT C. DEFELNERMONT ET DEBOIS.)

JUGEMENT. — « Sur l'incompétence proposée par le défendeur Defelnermont :

« Attendu que le défendeur Defelnermont est assigné en sa qualité d'architecte;

« Attendu que l'architecte n'est pas commerçant;

« Attendu que l'architecte, en dressant les plans, en surveillant et dirigeant les travaux d'une entreprise, ne pose pas d'acte de commerce, mais n'exerce que les attributions de sa profession, considérée comme profession libérale;

« Attendu, en conséquence, que le défendeur Defelnermont est justiciable du tribunal civil;

« Sur le retenu de la cause proposé par le défendeur Debois en ce qui le concerne :

« Attendu que le défendeur Debois est actionné, il est vrai, en sa qualité d'entrepreneur des travaux de reconstruction et restauration des bâtiments et beffroi de la ville de Thielt, et qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872, les entrepreneurs de travaux publics ou privés sont justiciables des tribunaux de commerce; mais qu'au cas actuel l'action intentée contre le défendeur Debois est indivisible de celle formulée contre le défendeur Defelnermont;

« Qu'elles ont des rapports tellement indissolubles que le tribunal ne saurait statuer sur le fondement de l'une sans devoir apprécier le bien-fondé de l'autre; qu'incompétent à l'égard de l'une, il pourrait en résulter une contrariété de jugements;

« Attendu, dès lors, qu'il convient de déférer la connaissance de la demande en entier à la juridiction civile (Gand, 11 mars 1880, BELG. JUD., *suprà*, p. 152).

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action; renvoie les parties devant la juridiction civile, et condamne les demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, aux frais du procès... » (Du 23 octobre 1882.—Plaid. MMes DECLERCQ et THÉVELIN.)

OBSERVATIONS. — V. les observations de M. DE PAEPE, *suprà*, p. 1014, § XXVIII.

ACTES OFFICIELS

COUR D'APPEL. CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 juillet 1883, M. Aelbrecht, vice-président au tribunal de première instance séant à Nivelles, est nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Boonen, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 juillet 1883, M. T'Serstevens, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Klnopff, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 juillet 1883, M. Delpierre, géomètre du cadastre à Fontaine-l'Evêque, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Coppin, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 juillet 1883, M. Maufroy, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Nitelet, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 22 juillet 1883, sont nommés notaires à la résidence d'Anvers : MM. De Cart, notaire à Esschen; Fiocco, notaire à Merxem; Vandewalle, notaire à Borgerhout; Callens, receveur de l'enregistrement des actes judiciaires et candidat notaire à Anvers.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 22 juillet 1883, sont nommés notaires :

A Esschen, M. Kennis, notaire à Beirendrecht;
A Beirendrecht, M. Swinnen, candidat notaire à Anvers;
A Borgerhout, M. Ceuterick, candidat notaire à Anvers;
A Merxem, M. De Gottal, candidat notaire à Deurne.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 juillet 1883, la démission de M. Rommel, de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 juillet 1883, M. Cooreman, avocat et candidat notaire à Termonde, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 juillet 1883, M. Brück, propriétaire à Warnaeh, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Fauvillers, en remplacement de M. Kuborn, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 juillet 1883, M. Berger, docteur en droit et candidat notaire à Genappe, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Servais, démissionnaire.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 juillet 1883, M. Lejeune, vice-président au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé conseiller à la cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Maus, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

RAPPORT

SUR LES

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE COMMERCE

DE L'ARRONDISSEMENT DE GAND,

PENDANT L'EXERCICE 1881-1882.

Par M. MAURICE VERSPIEREN, président.

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Me conformant à la décision de l'assemblée générale du 31 décembre 1878, j'ai l'honneur de présenter mon rapport sur les travaux du tribunal pendant l'exercice 1881-1882.

CAUSES PORTÉES AU RÔLE

Au 15 octobre 1881, il y avait au rôle 126 causes		126
Depuis cette date jusqu'au 15 octobre 1882, il a été inscrit 948 affaires nouvelles		948
10 oppositions		10
Et 54 reprises d'instance		54
Le nombre des causes au rôle pendant l'exercice 1881-1882 a donc été de		1138
Ces causes en ont disparu de la manière suivante :		
Par jugements contradict. à charge d'appel	69	283
» » en dernier ressort	214	
» par défaut à charge d'appel	15	277
» » en dernier ressort	262	
Ensemble		560
Par jonction à d'autres causes et par radiation		432
146 causes restaient au rôle au 14 oct. 1882		146
Total		1138

En dehors des 560 jugements définitifs prémentionnés, le tribunal a rendu :

103 jugements en matière de faillite,
4 jugements de *Pro Deo*,
et 104 jugements avant dire droit, dont
33 à charge d'appel,
et 71 en dernier ressort.

Ensemble 211 jugements.

Tous les jugements rappelés ci-dessus sont ceux portés à la feuille d'audience. Les jugements sur requête n'y sont pas compris.

Pendant l'année judiciaire 1881-1882, la cour a statué sur 9 jugements du tribunal.

Six jugements ont été confirmés et trois infirmés.

Les 146 causes qui se trouvaient au rôle le 15 octobre 1882, se répartissaient comme suit :

A prononcer par défaut	28
» sur aveu	5
» contradictoirement après débats	19
Ensemble	52
A plaider	20
A mettre en état	74
Total	146

A peu d'exceptions près, les 387 jugements contradictoires mentionnés dans le relevé ci-dessus ont été rendus dans la huitaine ou au plus tard dans la quinzaine de la clôture des débats.

Quelques jugements sont même intervenus immédiatement après les plaidoiries.

Comme exemple d'une célérité exceptionnelle, nous pourrions citer un jugement rendu après débats contradictoires le jour même de l'assignation faite avec autorisation spéciale, à huit heures du matin pour l'audience de dix heures.

C'est vous dire que la célérité, qui est une condition essentielle à toute bonne justice en matière commerciale, n'a pas fait défaut dans l'expédition des affaires pendant l'exercice 1881-1882.

Et que l'on ne dise pas que, pour répondre ainsi au but même de l'institution de la juridiction consulaire, le tribunal a dû déroger à son propre règlement.

Non, le règlement permet aux parties de plaider dès qu'elles se déclarent prêtes à le faire. Le règlement ne prescrit le dépôt de conclusions que si l'une des parties soutient que l'affaire n'est pas en état. Dans ce cas, il est juste de forcer la partie négligente à fixer le débat par le dépôt de ses conclusions; il ne faut pas que l'autre soit victime d'un mauvais vouloir parfois calculé.

Que si les deux parties sont d'accord pour remettre les débats à une époque assez éloignée, il n'y a rien de plus simple que de faire *rayer* l'affaire *sauf rapport* et de la rapporter sans frais à l'époque où le procès pourra être utilement plaidé.

Le dépôt des conclusions n'est donc exigé que pour bien déterminer le différend qu'il s'agira de trancher. Lorsque la cause n'est réellement pas en état, les plaidoiries n'aboutissent généralement qu'à une remise de l'affaire, dans le but de permettre au défenseur qui n'a pas eu connaissance des moyens développés par la partie adverse, de se renseigner à leur sujet auprès du client. L'avocat ne peut prévoir toutes les exceptions et fins de non-recevoir qu'il est possible d'opposer à la demande dont il est chargé: bien que représentant son client, il n'est pas censé connaître tous les actes, tous les écrits, toutes les lettres de ce dernier.

Vouloir plaider avant que les moyens sur lesquels les débats doivent rouler, soient connus, et avant que les pièces sur lesquelles ces moyens se basent, soient communiquées, c'est incontestablement nuire à la prompte expédition des affaires.

Mais le règlement ne s'oppose nullement à ce que,

toutes les communications nécessaires étant préalablement faites, une cause soit plaidée séance tenante, le jour de son introduction.

Loin d'entraver la célérité dans l'administration de la justice, le règlement la favorise.

Nous continuerons à tenir la main à sa ponctuelle exécution.

DES PROTÊTS.

Depuis le mois de décembre 1881, nous avons autorisé la publication de la liste des protêts de l'arrondissement de Gand.

En prenant cette décision, nous nous sommes écarté de la règle de conduite que notre honorable prédécesseur, M. Van Halteren, avait cru devoir suivre en cette matière.

Sans aucunement nous prononcer sur la question de droit, nous nous sommes déterminé dans cette circonstance par cette double considération *de fait*, d'une part, que M. le ministre de la justice ne prohibait pas cette publication, et d'autre part, que l'arrondissement de Gand aurait été le seul du pays dont la liste des protêts n'aurait pas été publiée.

Nous n'avons d'ailleurs reçu aucune réclamation au sujet de l'autorisation que nous avons accordée.

Un fait digne de remarque et dont les partisans de la publicité de ces listes ne manqueront pas de faire état, c'est que le chiffre des protêts, qui s'était élevé en 1880-1881 à plus d'un million de francs (fr. 1,112,594-69), est tombé en 1881-1882 à fr. 588,982-09, soit une diminution d'environ 50 p. c.

En 1879-1880, les protêts s'étaient élevés à	fr.	731,441 69
En 1878-1879, à	»	663,759 82
En 1877-1878, à	»	941,488 20

L'exercice qui fait l'objet de ce rapport constate donc une amélioration notable pour le crédit de l'arrondissement de Gand, sur les quatre années précédentes.

FAILLITES.

22 faillites étaient ouvertes le 15 octobre 1881 . 22

Dans le courant de l'exercice 1881-1882, le tribunal a prononcé 47 faillites, savoir :

sur aveu	25	
sur requête de créanciers.	12	
sur avis du parquet . .	1	
d'office	9	
Ensemble . .	47	47
Total . .		69

Pendant le même exercice, 32 faillites ont été clôturées, savoir :

par liquidation	18	
par concordat	3	
pour insuffisance d'actif .	11	
Ensemble . .	32	32

Au 15 octobre 1882, 37 faillites restaient ouvertes 37

Somme égale. 69

Les 19 faillites terminées par liquidation ont produit pour les créanciers chirographaires :

1 le payement intégral de leurs créances, soit 100 p. c.;
5 un dividende de 20 à 30 p. c.;
9 » » 10 à 20 p. c.;
4 » inférieur à 10 p. c.

La moyenne des dividendes dittribués à été de 19.29 p. c.

Les propositions concordataires dans les trois faillites terminées par concordat ont été respectivement de 20, 30 et 33 p. c.

Il y a eu deux demandes de sursis.

L'une des faillites terminées par concordat a fourni au tribunal l'occasion de suivre l'application de l'article 520 de la loi du 18 avril 1851.

Un débiteur a fait l'aveu de la cessation de ses payements en présentant les bases d'un concordat et en demandant la convocation immédiate de ses créanciers.

Le tribunal a ordonné cette convocation, et trois semaines plus tard il a pu remettre le débiteur à la tête de ses affaires, en homologuant le concordat que les créanciers avaient voté.

C'était la première fois que, devant le tribunal de Gand, le concordat de l'article 520, auquel on a donné le nom de concordat préventif, était demandé.

Il a été dit que l'article 520 était impraticable : le contraire résulte du fait que nous venons de relater.

Il y a lieu d'observer toutefois que l'application de l'article est difficile, moins pour le failli et les créanciers, que pour le tribunal. Le jour fixé pour le concordat, celui-ci doit, en effet, se tenir à la disposition du curateur, des créanciers et du failli, à l'effet de trancher les contestations qu'ils pourraient élever au sujet d'une déclaration de créance.

L'affirmation et la vérification et au besoin l'admission doivent, aux termes de la loi, se faire à la même et unique séance dans laquelle il est procédé au vote sur le concordat.

C'est évidemment précipiter les opérations aux dépens même de la dignité des magistrats.

Il vaudrait infiniment mieux, sans ralentir la marche rapide de la procédure, fixer une séance pour la vérification des créances, une seconde pour les contestations éventuelles, et une troisième pour le vote du concordat. Rien n'empêche que ces trois séances soient fixées à des dates très rapprochées.

Au moins le tribunal ne devrait pas, comme aujourd'hui, attendre en chambre du conseil le résultat de l'affirmation et de la vérification des créances, qui, à défaut d'une disposition spéciale, doivent incontestablement, comme en matière de faillite ordinaire, se faire en présence seulement du juge-commissaire.

Ces observations, basées sur l'expérience, peuvent avoir leur utilité en ce moment, où un projet de loi sur le *concordat préventif* est à l'ordre du jour de nos Chambres législatives.

Les principaux motifs qui servent de base au projet de loi sont, d'une part, l'impossibilité pratique de l'article 520, d'autre part, la nécessité regrettable, pour obtenir le concordat de l'article 520, de devoir préalablement se déclarer en faillite.

Le premier motif n'est pas fondé : nous venons de le voir.

Le second nous semble des plus sérieux ; mais dès qu'on l'admet, il faut le vouloir avec toutes ses conséquences.

Si dorénavant le débiteur qui a composé avec ses créanciers, n'est plus frappé de déchéance, ce principe doit être appliqué à tous les concordataires sans distinction ; il ne faut pas que l'on maintienne la jouissance des droits civiques au profit de ceux qui auraient obtenu le concordat préventif, et qu'on la refuse à ceux qui obtiendraient le concordat ordinaire.

Mais la solution que le principe nouveau impose n'est pas difficile à fournir.

On veut qu'il soit possible à un débiteur de faire un concordat avec ses créanciers, sans être déclaré en faillite.

Le moyen d'atteindre ce résultat est bien simple ; il suffit de réserver la déclaration de faillite pour le débiteur qui n'a pas obtenu de concordat et pour celui qui en ayant obtenu, ne l'exécute pas.

Au lieu de créer une procédure nouvelle, différente de celle suivie actuellement en matière de faillite, différente de la procédure de l'article 520, différente de celle du sursis, et cela pour organiser un concordat *antérieur* à la faillite, il est bien plus rationnel de conserver la procédure actuellement suivie en matière de faillite,

mais de reculer la déclaration de faillite jusqu'après la séance concordataire, qui est obligatoire dans la loi.

Le débiteur en état de cessation de payement pourrait être qualifié de *concordataire*, et le mandataire légal, que le tribunal désignerait comme le représentant des créanciers pour vérifier l'actif et le passif du débiteur, porterait le titre de *commissaire au concordat*.

Dans une pareille organisation, l'actif et le passif seraient déterminés d'une manière exacte : les créanciers, en votant sur les propositions de leur débiteur, seraient éclairés sur la consistance réelle de son avoir ; les concordataires eux-mêmes trouveraient dans la crainte salutaire de la faillite un stimulant pour faire des propositions sérieuses et pour les exécuter ponctuellement.

Il y aurait lieu seulement d'apporter une amélioration à la loi actuelle, en obligeant, sous peine de forclusion, le débiteur à présenter ses propositions concordataires dans un délai qui permît au commissaire au concordat de les communiquer aux créanciers, en même temps qu'il leur adresserait la circulaire de convocation. Le commissaire serait aussi obligé de faire connaître dans cette même circulaire, les résultats probables de la liquidation.

Les créanciers, ainsi mis au courant, seraient à même de délibérer sérieusement ; avant de se rendre à l'assemblée, ils pourraient, dans le calme de la réflexion, se faire une idée exacte des ressources dont le débiteur dispose et des promesses qu'il est à même de tenir.

La réunion concordataire serait une véritable assemblée, où des opinions diverses pourraient se faire jour et où l'intérêt des créanciers, débattu en pleine connaissance de cause, garantirait l'autorité de la décision prise.

Aujourd'hui, les créanciers s'abstiennent, en général, de se rendre en personne aux assemblées; il leur est impossible, en effet, de délibérer sérieusement sur les conclusions d'un rapport du curateur, et sur les propositions du failli, qu'ils n'apprennent à connaître qu'à la séance même, et seulement par la lecture, parfois inintelligible, qui leur en est faite. Ils préfèrent donner mandat à l'effet d'accepter n'importe quelle proposition concordataire.

C'est ainsi que l'on voit bien souvent des créanciers se contenter, en termes de concordat, de promesses de dividendes à longue échéance, inférieures aux résultats probables d'une liquidation.

Il est arrivé même un jour, au tribunal de Gand, qu'un débiteur, qui avait frauduleusement cédé ses immeubles à son fils, pour les soustraire à l'action de ses créanciers, a obtenu de ceux-ci un concordat, aux termes duquel il était complètement libéré en leur payant moins que la liquidation ne faisait espérer.

Le tribunal n'a certes pas sanctionné cette tentative habile d'un débiteur malhonnête; il a refusé d'homologuer le concordat, et les créanciers ont retiré de la liquidation 14 p. c. en plus que la somme offerte par le débiteur.

A cette assemblée encore, aucun créancier adhérant au concordat n'avait été présent en personne; ils y avaient tous été représentés par un seul et unique mandataire, le conseil lui-même du failli.

Quelle valeur peuvent avoir aux yeux du tribunal les décisions emportées dans ces assemblées par de semblables majorités?

Ces critiques ne trouveraient plus leur place si la mesure bien simple que nous proposons, était adoptée.

Cette mesure devrait d'ailleurs être générale : elle devrait s'appliquer à toutes les réunions de créanciers.

Nous sommes heureux de pouvoir signaler qu'un curateur (1) a déjà prévenu spontanément la réalisation de nos vœux en cette matière, en joignant à la circulaire par laquelle il convoquait les créanciers d'une faillite à la séance de reddition des comptes, un état résumé de ses recettes et de ses payements. Les créanciers se sont ainsi trouvés à même de donner, en connaissance de cause, pleine décharge au curateur.

Certes, aussi longtemps que la procédure actuelle sera maintenue, et que le débiteur pourra ne faire connaître ses propositions qu'à la séance même du concordat, il sera impossible aux curateurs de renseigner les créanciers, en ce qui concerne cette réunion ; mais nous les engageons vivement à suivre l'exemple de leur confrère pour les autres assemblées prescrites par la loi.

L'exercice 1881-1882 a révélé au tribunal un autre point de la législation en matière de faillite qui pourrait également être amélioré.

Un débiteur a été déclaré en faillite à la requête de ses créanciers. Grâce à une succession que le curateur est parvenu à faire liquider, tous les créanciers ont été intégralement payés.

Le failli a évidemment droit à la réhabilitation. Le payement intégral ne peut pas être mis en doute, puisqu'il a été effectué par le curateur lui-même.

Le failli, cependant, ne veut pas demander sa réhabilitation pour économiser les frais de la procédure.

Nous nous demandons si, en pareil cas, le ministère public ne devrait pas pouvoir poursuivre d'office et sans frais la réhabilitation d'un débiteur qui a désintéressé complètement tous ses créanciers ou si le tribunal de commerce ne devrait pas pouvoir relever d'office ce débiteur complètement libéré.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

Du 15 octobre 1881 au 15 octobre 1882, il a été déposé au greffe du tribunal :

4	actes de constitution de société	anonyme;
2	» »	en commandite simple;
31	» »	en nom collectif;
2	» modificatifs de société, et	
8	» de dissolution de société.	

MARQUES DE FABRIQUE.

Pendant l'exercice 1881-1882, il a été déposé 16 marques de fabrique.

La somme de travail exigée par les affaires rappelées dans le rapport qui précède, n'a pu être obtenue que grâce au dévouement et au zèle de tous les membres du tribunal.

MM. les juges et juges suppléants ont eu, cette année, une tâche plus lourde encore que d'habitude, ayant été privés durant plusieurs mois du concours de deux de leurs collègues, que leur état maladif a retenus assez longtemps loin du tribunal.

L'absence momentanée de ces collègues s'est fait sentir d'autant plus vivement, que le nombre des juges n'est plus aujourd'hui en rapport avec l'importance et le nombre des affaires.

Depuis l'époque de son institution, qui remonte au commencement de ce siècle, le tribunal de commerce de Gand n'a pas vu augmenter son personnel, et cependant le chiffre des affaires qui lui sont soumises s'est notablement accru.

Si le tribunal a pu suffire à la besogne, il faut en savoir gré à MM. les juges suppléants, qui depuis nombre d'années ont fourni à l'administration de la justice le même concours que les juges titulaires.

Aussi n'y a-t-il, au tribunal de Gand, d'autre distinction entre les juges titulaires et les juges suppléants que celle de la préséance.

En attendant les mesures qui devront être prises pour empêcher que le fardeau dont ils ont bien voulu se charger, ne devienne un jour ou l'autre trop pesant, je me fais un devoir, en ma qualité de président, de remercier MM. les juges et juges suppléants de l'abnégation et de

(1) M. l'avocat DERVAUX.

la sollicitude qu'ils ont apportées durant toute cette année à l'accomplissement de leur mandat.

Je tiens aussi à rendre hommage à l'activité intelligente de M. le greffier et au travail assidu de MM. les commis greffiers.

Je me hâte d'ajouter que pour tous, les félicitations les plus chaleureuses et les remercîments les plus élogieux que je puisse leur adresser, ne vaudront jamais la satisfaction que donne à la conscience le sentiment du devoir accompli.

Depuis la fin de l'exercice qui fait l'objet de ce rapport, le tribunal a eu le malheur de perdre un de ses membres.

M. Auguste Van Wassenhove a succombé, il y a peu de temps, au mal qui l'avait atteint l'année dernière.

Durant six ans, notre regretté collègue s'était dévoué aux travaux de notre juridiction; il s'était toujours acquitté de son devoir avec abnégation; plus la tâche, notamment en matière de faillite, semblait difficile et désagréable, plus il était disposé à l'accepter.

Au mois de septembre dernier, les électeurs lui avaient pour la quatrième fois donné leurs suffrages.

La maladie l'empêcha de commencer ce nouveau terme.

L'arrondissement de Gand perd en M. Van Wassenhove un juge intègre et zélé.

Son souvenir sera gardé respectueusement par tous ses collègues. M. VERSPIEREN.

15 décembre 1882.

Mesures d'ordre intérieur adoptées par le tribunal de commerce de Gand depuis novembre 1875.

I. — AUDIENCE DU SAMEDI.

Le rôle des audiences du samedi comprend quatre catégories d'affaires :

1° Les affaires à prononcer;
2° Les affaires à plaider;
3° Les affaires à mettre en état;
Et 4° les affaires nouvelles.

Affaires à prononcer.

Pour les défauts et les aveux, il n'est accordé que cinq remises; au sixième appel de la cause, le demandeur doit prendre jugement, sinon l'affaire est rayée.

Affaires à plaider.

Les affaires ne sont fixées pour être plaidées qu'après que les parties les ont déclarées *en état*.

Fixées à plaider, elles ne sont susceptibles d'aucune remise à la demande des parties.

Au jour fixé, si l'une des parties est absente ou refuse de plaider, l'autre partie doit prendre ses avantages, sinon l'affaire est rayée.

Le tribunal se réserve de remettre les affaires à plaider, d'après les exigences du service et pour les motifs dont il est seul appréciateur.

Affaires à mettre en état.

Les parties doivent strictement se conformer aux ordonnances qui leur enjoindront *successivement* de prendre conclusions, en déposant au jour auquel l'affaire aura été remise, leurs conclusions sur le bureau du greffier, sous peine de la voir *rayer sauf rapport*, à moins que la partie qui n'est pas en défaut ne demande jugement.

Une affaire *rayée sauf rapport* ne peut être ramenée au rôle que lorsque l'*affaire est en état* ou si l'une des parties entend prendre ses avantages.

Dans le premier cas, les parties doivent, lors de l'appel de la cause, déposer leurs conclusions sur le bureau du greffier, sous peine de voir rayer l'affaire

Affaires nouvelles.

Le demandeur, lors de l'appel de la cause, doit déposer sur le bureau du greffier l'original de l'exploit d'assignation.

II. — AUDIENCE DU MERCREDI.

Les *aveux*, les *défauts* et les *affaires à mettre en état* ne peuvent être fixés aux audiences du mercredi. Les audiences de ce jour sont exclusivement réservées aux plaidoiries et aux prononcés.

III. — ENQUÊTES.

La partie qui diligente une enquête est tenue de déposer au greffe, *deux jours avant* le jour fixé, le jugement d'administration à preuve, soit en expédition, soit en extrait de la feuille d'audience.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

20 juillet 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME. — AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL. NULLITÉ DE SOUSCRIPTION. — EXÉCUTION SUBSÉQUENTE. DEMANDE NOUVELLE.

Les articles 31 et 33 de la loi du 18 mai 1873, ne limitent pas aux actes de souscription le mode de formation du capital social ou de son augmentation.

On est non recevable à invoquer les nullités d'un engagement, lorsqu'on l'a ratifié par l'exécution.

La responsabilité de l'article 34 n'est encourue par les fondateurs que pour les actes contemporains de la constitution de la société.

En tous cas, la responsabilité solidaire de cet article ne peut s'étendre à la société.

La défense de l'article 464 du code de procédure, en ce qui concerne les demandes nouvelles devant la cour, est formulée dans l'intérêt de la partie défenderesse exclusivement, et pour lui assurer le bénéfice du double degré de juridiction : il lui est loisible de renoncer à ce bénéfice.

Il en est surtout ainsi lorsque cette demande n'est que le complément d'une demande antérieure.

(BREUER C. PIRET ET CONSORTS.)

Breuer a interjeté appel du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 13 mai 1878, que nous avons rapporté en 1878, p. 695; la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Quant à l'appel principal :

« Attendu que l'appelant déclare abandonner son action en ce qui concerne l'intimé Gabriel Faure; que dès lors il n'y a plus lieu de statuer sur son appel quant à ce dernier;

« Attendu que le débat se restreint, devant la cour, à la question de savoir si l'appelant est fondé à réclamer aux intimés une somme de 100,000 francs, en ordre principal, comme conséquence de la nullité de la souscription des 500 actions nouvelles dont il est porteur, et en ordre subsidiaire, à raison de la responsabilité qui leur incomberait aux termes des articles 33 et 34 de la loi du 18 mai 1873;

« Attendu que l'appelant soutient que sa souscription est nulle et frappée d'une nullité d'ordre public, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par les articles 31 et 33 de la loi de 1873;

« Attendu que l'article 33, qui prévoit le cas d'une émission d'actions faite après la constitution définitive de la société, porte, il est vrai, que les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations que l'article 31 prescrit pour les actes de souscription des actions primitives; mais l'appelant ne démontre en aucune manière que ces articles 31 et 33 aient pour but d'indiquer les actes de souscription comme seul mode légal de formation du capital social ou d'augmentation du capital primitif;

« Attendu qu'il suffit, au contraire, de lire et de combiner les articles 29, 30 et 31, pour constater que les actions primitives nécessaires à la formation du capital social, peuvent être souscrites autrement qu'au moyen des actes spéciaux de souscription prévus à l'article 31 ;

« Attendu que rien dans les travaux préparatoires de la loi de 1873 ne fait supposer que le législateur, après avoir admis divers modes de formation du capital social, n'aurait toléré qu'un seul mode d'augmentation de ce capital, établissant ainsi une distinction qui n'aurait aucune raison d'être ;

« Attendu qu'il faut dès lors admettre que l'article 33, qui se réfère à l'article 31, n'a fait que réglementer les actes de souscription pour le cas où il en existerait, sans exclure d'autres modes d'augmentation du capital social ;

« Attendu que le premier juge a décidé à juste titre que la société intimée n'a pas, dans l'espèce, eu recours à la souscription dans le sens des articles 31 et 33 précités : avant tout appel au public et à la suite de négociations qui excluent à elles seules toute idée d'une souscription proprement dite, Breuer est devenu acquéreur à main ferme des 500 actions nouvelles ; moyennant une commission de 5 p. c. et divers avantages particuliers, il a garanti à la société la prise du capital nouveau, se chargeant à ses risques et périls de faire appel au public financier, entreprenant lui-même et pour son compte exclusif l'émission et le placement des titres, recherchant les souscriptions de personnes tierces, bien loin d'être souscripteur lui-même dans le sens de l'article 31 ;

« Attendu qu'en dehors des articles 31 et 33, l'appelant n'invoque aucune circonstance quelconque qui serait de nature à vicier les engagements qu'il a pris vis-à-vis de la société ; qu'au surplus, à supposer même que ces engagements fussent primitivement annulables pour n'avoir point, par exemple, été faits en double original, il faut bien reconnaître que l'appelant les a confirmés et ratifiés de la façon la plus formelle, en se faisant remettre les actions contre le payement du prix, en recevant la commission et les autres avantages stipulés à son profit, enfin en distribuant et en encaissant pour sa part des dividendes déterminés d'après le bilan qu'il avait lui-même signé et à la suite du versement qu'il avait fait ;

« Attendu qu'il n'est pas davantage fondé à soutenir en ordre subsidiaire, que les intimés ont encouru la responsabilité qui leur incomberait aux termes des articles 33 et 34 combinés ; en effet, non seulement l'article 33 n'est pas applicable aux faits de la cause, ainsi que cela résulte des considérations qui précèdent, mais encore l'appelant n'a pas même établi que cet article puisse trouver sa sanction dans l'article 34, ni que ce dernier article, qui vise l'absence ou la fausseté des énonciations prescrites pour les actes de souscription, rende les fondateurs de la société solidairement responsables d'actes qui ne sont point contemporains de sa constitution ;

« Attendu qu'en aucune hypothèse, la responsabilité solidaire de l'article 34 ne pourrait s'étendre à la société elle-même, bien que l'appelant, par une erreur manifeste, prenne à son égard les mêmes conclusions que vis-à-vis des autres intimés ;

« Attendu que l'action est donc, en ordre subsidiaire comme en ordre principal, mal fondée à l'égard de toutes les parties intimées ; qu'elle pourrait en outre être déclarée non recevable quant à la société faillie, s'il fallait s'arrêter aux conclusions prises en première instance et qui ne donnaient à l'action aucun objet utile, aucun but pratique, la restreignant à une simple demande de nullité de la souscription ; mais qu'il échet de tenir compte des conclusions prises devant la cour et qui complètent la demande de nullité par celle d'une condamnation solidaire de la société faillie à la somme déjà réclamée des autres intimés ; qu'à la vérité, il s'agit en quelque sorte, sous ce rapport, d'une demande nouvelle qu'il est interdit de former devant la cour (article 464 du code de procédure civile) ; mais que cette interdiction est formulée dans l'intérêt de la partie défenderesse exclusivement et pour lui assurer le bénéfice du double degré de juridiction, de sorte qu'il lui est loisible de renoncer à ce bénéfice ; que dans l'espèce, loin de soulever de ce chef une fin de non-recevoir, la société faillie s'en réfère à la sagesse de la cour, sans restriction aucune, c'est-à-dire pour la recevabilité comme pour le fondement de l'action ; qu'il échet donc pour la cour de statuer sur toutes les conclusions de l'appelant, aussi bien sur celles qui contiennent une demande en quelque sorte nouvelle, que sur celles qu'il avait déjà déférées au premier juge ;

« Quant à l'appel incident (demande reconventionnelle) :

« Attendu que les imputations que Florent et Joseph Willems relèvent comme calomnieuses et dommageables ont été adressées par Breuer à tous les intimés collectivement dans l'exploit introductif d'instance ; que, comme l'a reconnu le premier juge, il a pu être de bonne foi en s'exprimant avec véhémence sur le compte des intimés en général, alors que le procès était à son début et que des renseignements fort inexacts lui avaient été fournis ; qu'en tous cas, rien n'établit que ces imputations, ainsi articulées, aient causé à Florent et à Joseph Willems un dommage dont il leur soit dû réparation ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Staes, donne acte, pour autant que de besoin, à Me Stas de ce qu'il déclare reprendre pour et au nom de Me Canler, ès-qualité de curateur, l'instance pendante entre l'appelant au principal et la société anonyme pour l'exploitation de carrières ; et déboutant le dit appelant de toutes conclusions nouvelles prises à l'égard du curateur, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel principal quant à l'intimé Faure ; et, pour le surplus, met à néant les appels interjetés et condamne l'appelant au principal aux dépens... » (Du 20 juillet 1883. Plaid. MMes Beaulieu c. Jules Guillery, Weber, Edm. Picard, H. Brunard et Canler.)

Observations. — I. Arg. de l'art. 1325, alinéa 4. Il est à remarquer cependant qu'il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'une souscription régie par les art. 31 et 32 de la loi du 18 mai 1873. (Voy. Guillery, *Sociétés commerciales*, sur l'art. 31, n° 525 ; Namur, t. II, n° 969. Voyez aussi Guillery, *Comm. législ.*, t. III, n° 516, p. 432.)

II. Jugé que la partie qui ne s'est pas opposée à ce que la cour d'appel connût d'une demande nouvelle, ne peut en faire un moyen de cassation. Cass., 27 avril 1849 (Belg. Jud., 1850, p. 497.) La cour d'appel peut connaître d'une demande nouvelle, lorsque la partie n'y a pas opposé de fin de non-recevoir. Cass., 23 janvier 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 177) ; cass., 21 novembre 1868 (Belg. Jud., 1869, p. 8). — Juge en sens contraire que la fin de non-recevoir résultant de l'art. 464 du code de procédure, qui défend de former en cause d'appel aucune demande nouvelle, est d'ordre public. Gand, 3 avril 1835 (Pas., 1835, 2, 130).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

13 août 1883.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — RAISON SOCIALE. — FAUX NOM. — ABSENCE DE DÉLIT. — ASSIGNATION. — RAISON SOCIALE. — VALIDITÉ.

La contravention à l'article 16 de la loi du 18 mai 1873, défendant de faire figurer dans la raison sociale le nom d'une personne étrangère à la société, n'entraîne pas la nullité de la société en l'absence de toute intention frauduleuse, et lorsque la publicité prescrite par la loi a permis aux tiers de s'assurer de l'individualité des associés.

Elle ne constitue pas non plus le délit de port de faux nom prévu par l'article 231 du code pénal.

L'assignation est valable, quand elle désigne une société en nom collectif par la raison sociale, encore que celle-ci ne renferme pas le nom de l'un des associés.

(ISENBAERT C. LA SOCIÉTÉ DE NAVIGATION A VAPEUR « LA THÉTIS. »)

Arrêt. — « Attendu que le premier juge, en repoussant d'office l'action portée devant lui à la requête de E.-J. Isenbaert, ne s'est fondé exclusivement ni sur le décès, avant l'introduction de l'instance, de la personne qui portait ce nom, ni sur l'impossibilité dans laquelle se serait trouvé le tribunal de découvrir l'identité du plaideur qui se présentait en réalité à sa barre ;

« Attendu qu'il reconnaît, au contraire, qu'après la mort de E.-J. Isenbaert, la direction de la maison fondée par celui-ci a passé à son frère Benoît Isenbaert ;

« Que ce dernier, se prévalant d'un usage trop fréquent sur la place d'Anvers, a maintenu dans ses relations commerciales la firme du défunt et l'a transmise plus tard à ses propres successeurs, Alleman et Peeters, qui l'ont attribuée comme raison sociale à une société en nom collectif formée entre eux à cette époque ;

« Attendu que le tribunal de commerce, constatant la contravention évidente à l'article 16 de la loi du 18 mai 1873, qui en

dérive et considérant par suite la société comme nulle et dépourvue de toute individualité juridique, a décidé que l'exercice du droit d'agir ne pouvait avoir lieu en son nom, et que l'exploit qui le saisissait de l'instance devait être envisagé comme fait à la requête d'un incapable et en conséquence considéré comme non avenu ;

« Attendu que l'article 16 de la loi du 18 mai 1873 a proclamé en principe que les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale ;

« Attendu que celle-ci doit être en outre l'indice d'une action collective;

« Attendu que la violation de la loi est donc, à un double point de vue, incontestable, et qu'il y a lieu seulement de rechercher quelles sont, en droit, les conséquences de cette violation ;

« Attendu que les nullités, en matière de procédure comme en matière de contrat, ne peuvent être prononcées si elles ne sont pas inscrites dans la loi, et qu'il n'y en a point dans l'espèce de comminées par elle ; qu'il ressort au contraire des travaux qui ont précédé l'adoption de l'article 16 de la loi du 18 mai 1873, que le législateur, tout en reconnaissant l'impossibilité de jamais légitimer le maintien dans la raison sociale, contrairement à la vérité, du nom d'une personne décédée; n'a pas voulu donner à la prohibition d'employer un nom autre que celui des associés, une sanction énergique, lorsque la violation de la loi n'est pas une atteinte à la bonne foi ;

« Attendu qu'aucune intention de fraude n'est imputée à la partie appelante ;

« Que la publicité prescrite par la loi a été donnée à l'acte constitutif de la société ;

« Que les tiers, traitant avec la firme E.-J. Isenbaert, sont donc à même de s'assurer des individualités physiques qui la composent ;

« Que, dans tous les cas, l'intimée a été tenue au courant des transformations qu'a subies, depuis le decès de E.-J. Isenbaert, la maison de commerce dont il était le chef;

« Qu'elle ne soutient point du reste avoir éprouvé de doute sur la personnalité qui l'a fait attraire en justice;

« Attendu que les intéressés dans la firme E.-J. Isenbaert n'ont adopté ce nom que comme raison sociale, sans se l'attribuer individuellement et sans le prendre comme leur appartenant personnellement ;

« Attendu que les articles 231 et 232 du code pénal sont, dès lors, sans application au cas actuel ; qu'ils ne concernent d'ailleurs que des personnes physiques et non des individualités morales ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Bosch, premier avocat général, met à néant le jugement dont il est appel ; émendant, dit qu'il n'y a pas lieu de déclarer d'office nulle l'action intentée par la société appelante, pour irrégularité dans la dénomination prise par elle dans l'exploit introductif d'instance et les autres pièces de la procédure, conformément à l'acte constitutif du 5 janvier 1880, enregistré; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de commerce d'Anvers, composé d'autres juges ; et réserve les dépens tant de première instance que d'appel, pour y être statué comme de droit par ce tribunal, en même temps que sur le fond... » (Du 13 août 1883. Plaid. MMes Jules Guillery et Beernaert.)

Observations. — V. sur cette question : Namur, *Droit comm.*, 2e édit., nos 865 et 866, 1° ; Pardessus, n° 978 ; Troplong, n° 373 ; Bédarride, n° 136 ; Jules Guillery, *Des sociétés comm.*, 2e édit., n° 367. Voir aussi cass. fr., 7 juillet 1852 (Dalloz, Pér., 1852, 1, 204), et 10 janvier 1870 (Dalloz, Pér., 1870, 1, 62); Bruxelles, 24 juillet 1882, rapporte ci-après.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

24 juillet 1882.

ACTION EN JUSTICE. — SUCCESSEUR. — FIRME DU PRÉDÉCESSEUR. — EMPLOI. — VALIDITÉ.

Le commerçant, qui continue les affaires de son prédécesseur sous la firme de ce dernier, peut agir en justice sous le nom de la firme dont il est propriétaire, surtout si son adversaire ne s'est pas mépris sur la personnalité du demandeur.

(DE KINDER C. MATHOT.)

Le 24 mai 1882, le tribunal de commerce de Bruxelles avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le demandeur est Joseph De Kinder, négociant à Anvers ;

« Attendu que c'est avec Joseph De Kinder que le défendeur a traité ;

« Attendu que le demandeur n'a pas le droit d'exercer des poursuites contre le défendeur, à la requête de G. De Kinder, lequel n'existe plus ;

« Attendu que le seul droit du demandeur consiste à traiter les affaires en son nom personnel, en ajoutant les mots : « Ancienne « maison de banque G. De Kinder » ou « successeur de G. De « Kinder » ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une erreur dans l'exploit introductif d'instance quant au prénom du demandeur, mais d'une assignation faite à la requête d'un être physique quelconque ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable *modo et formâ* en son action ; le condamne aux dépens... » (Du 24 mai 1882.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que Mathot a été assigné à la requête de G. De Kinder en payement d'une traite de 9,000 francs, acceptée par lui, tirée par Joseph De Kinder, passée à l'ordre de G. De Kinder ;

« Attendu que G. De Kinder est mort, mais que son fils, Joseph De Kinder, a continué les affaires de banque sous l'ancienne firme et en signant G. De Kinder, tandis qu'il fait le commerce de chanvre sous le nom de Joseph De Kinder ;

« Attendu que l'intimé soutient vainement que l'action n'est pas recevable, sous prétexte qu'il n'existe pas d'être physique du nom de G. De Kinder ;

« Attendu que si Joseph De Kinder, poursuivant le payement d'une traite passée, comme le vise l'exploit introductif d'instance, à l'ordre de la maison de banque, a cru pouvoir agir sous le nom de la firme dont il est propriétaire, l'intimé ne s'est pas mépris sur la personnalité de l'appelant ;

« Qu'en effet, il a répondu à l'assignation de G. De Kinder en sommant ce même G. De Kinder de produire le compte courant complet et détaillé de toutes les opérations faites entre parties et a conclu reconventionnellement à cette production, bien que le compte courant existât entre lui et Joseph De Kinder ;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déclare l'action recevable; renvoie les parties en prosécution de cause devant le tribunal de commerce de Bruxelles, composé d'autres juges ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 24 juillet 1882. — Plaid. Me Verbist.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, premier président.

1er mars 1883.

CHEMIN DE FER. — RACCORDEMENT PARTICULIER. — APPAREILS DE SÉCURITÉ. — CONTRAT PUBLIC. — PRÉCARITÉ. — RENONCIATION PRÉSUMÉE.

Les contrats relatifs à des concessions faites par l'Etat sont révocables au gré de chacune des parties, et quand le concessionnaire refuse d'exécuter les travaux qui lui sont imposés, le contrat doit être censé résilié.

Un concessionnaire qui jouit d'une voie de raccordement, ne peut se soustraire au payement des travaux de sécurité imposés par l'administration qu'en renonçant à la concession.

(Ledocte c. l'État belge.)

Le 7 février 1881, le tribunal civil de Namur avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'article 10 de la convention verbale du 26 septembre 1877, intervenue entre parties, impose au défendeur l'obligation d'exécuter à ses frais tous les ouvrages de sécurité qui seront jugés nécessaires ;

« Attendu que, pour se soustraire à cette obligation, le défendeur prétend que le raccordement de son excentrique à la cabine Saxby et Farmer, ne constitue pas un ouvrage de sécurité ; que les appareils nouveaux Saxby et Farmer n'ont pour effet que d'économiser le travail des ouvriers chargés du jeu des excentriques et de concentrer les manœuvres de ces engins entre les mains d'un seul employé ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce moyen; qu'en

effet, la saine interprétation de la convention verbale précitée indique, à suffisance de droit, que l'Etat est seul juge de la question de savoir si les ouvrages qu'il décrète sont ou non des ouvrages de sécurité; qu'on ne peut raisonnablement admettre que l'administration ait consenti, dans un octroi de raccordement qu'elle était libre de refuser, à soumettre la question de la sécurité des ouvrages décrétés à une discussion contradictoire entre elle et le concessionnaire, et, en cas de désaccord, à l'appréciation des tribunaux; qu'une telle interprétation pourrait souvent avoir pour résultat d'entraver les mesures que l'Etat doit prendre suivant les découvertes de la science, pour assurer la sécurité du transport des voyageurs et des marchandises sur ses nombreuses voies ferrées;

« Mais attendu que la convention verbale du 26 septembre 1877 constitue un contrat public *sui generis*, auquel ne s'appliquent pas les règles du droit civil (Wodon, *Traité des choses publiques*, nos 170, 171, 172 et suiv.);

« Que ce contrat est essentiellement précaire par sa nature; que les droits qui en dérivent sont temporaires, révocables et de pure tolérance; que s'ils revêtent ce caractère vis-à-vis de l'administration concédante, ils doivent avoir le même caractère vis-à-vis du particulier concessionnaire, par voie de juste réciprocité; que chaque partie peut donc y renoncer quand elle le juge convenir; que cette renonciation peut même se présumer d'après les circonstances; que Ledocte, en refusant d'exécuter à ses frais les travaux décrétés, est censé avoir renoncé tacitement à la convention; que dès lors l'Etat n'avait ni titre ni qualité pour ordonner d'office les dits travaux aux frais du défendeur:

« Attendu, au surplus, qu'en supposant même que le refus de Ledocte ne puisse être considéré comme une renonciation suffisamment caractérisée, le seul droit de l'Etat, dans ce cas, consistait dans la dénonciation pure et simple de la convention du 26 septembre 1877;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut Richard en ses conclusions conformes, déclare l'action non fondée... » (Du 7 février 1881. — Prés. de M. Wodon.)

Devant la Cour, les parties ne discutèrent plus la question de savoir si l'appareil Saxby et Farmer constituait un appareil de sécurité.

Elles déclarèrent, l'une et l'autre, qu'elles n'entendaient nullement dénoncer la convention de 1877; le seul point en discussion était celui de savoir si Ledocte était tenu à payer les frais de l'appareil qui lui avait été imposé.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé a sollicité et obtenu l'autorisation d'établir un embranchement de voie ferrée reliant son usine à la station de Gembloux et qu'il a accepté la condition de supporter la dépense de tous ouvrages de sécurité que le gouvernement trouverait nécessaires;

« Attendu que le 8 février 1879, l'administration compétente a informé l'intimé de la nécessité, pour la sécurité des trains, de rattacher l'excentrique du raccordement aux appareils Saxby et Farmer de la station de Gembloux;

« Attendu que l'intimé avait sans doute, en ce moment, le droit de renoncer à la concession et d'éviter ainsi la dépense mise à sa charge; mais qu'il s'est borné à de simples protestations, tout en continuant à jouir du raccordement et à profiter de la dépense faite à cette occasion dans l'intérêt de la sécurité publique:

« Attendu que, dans ces conditions, la demande de l'Etat, dont le montant n'est pas contesté, est recevable et fondée;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Beltiens, substitut du procureur général, et de son avis, réforme le jugement *à quo;* condamne l'intimé à payer à l'Etat la somme de 3,500 francs... » (Du 1er mars 1883. — Plaid. MMes Van Marcke et Douxchamps.)

VARIÉTÉS.

Jurisprudence musulmane. — Le Guide des zélés croyants.

Le *Guide des zélés croyants,* manuel de jurisprudence musulmane selon le rite de Chafi'i. Texte arabe publié par ordre du gouvernement, avec traduction et annotations par L. W. Vandenberg. Vol. I. Batavia, Imprimerie du gouvernement, 1882 (474 pp. gr. in-8°).

« Tout le monde sait que la politique coloniale des Hollandais a toujours consisté dans le maintien, autant que possible, des institutions indigènes. C'est grâce à cette politique traditionnelle, qu'encore de nos jours les peuples de l'Archipel indien, même ceux qui se trouvent sous l'administration directe du gouvernement, ont pour chefs immédiats des personnes de leur propre nationalité, et que, généralement parlant, la tâche des fonctionnaires européens se borne au contrôle de ces chefs indigènes. Le respect pour les institutions nationales s'est surtout manifesté en matière civile, puisque les tribunaux doivent prononcer d'après le droit coutumier national, dans tous les cas où le défendeur est indigène, à moins que ce droit coutumier ne soit en opposition évidente avec les principes d'équité et de justice adoptés par la civilisation moderne. Il se peut que l'indigène se soumette, en cas d'une transaction spéciale quelconque, au droit civil des européens, et même une déclaration formelle à cet effet est requise pour la validité des mariages entre européens et indigènes. En outre, le gouvernement a cru devoir régler pour les indigènes quelques matières de droit qui, telle que la prescription extinctive, sont pour ainsi dire de nécessité absolue; mais, sauf ces exceptions relativement rares, le droit coutumier est resté jusqu'ici dans toute sa vigueur et probablement il restera tel durant encore beaucoup d'années. C'est seulement le droit pénal, pour lequel on a arrêté un code, parce qu'il s'entend qu'aucune nation civilisée ne peut pousser son respect pour les institutions indigènes jusqu'à sanctionner l'application des peines barbares en usage chez presque tous les peuples orientaux. D'après l'article 75 de la charte coloniale, le droit coutumier indigène se compose de l'ensemble des « lois religieuses, institutions nationales et coutumes; » mais ces expressions exigent quelques éclaircissements pour le lecteur à l'étranger, qui se sera peu occupé de l'étude des lois sur l'administration de la justice dans cette partie éloignée du monde.

« Quoique de nos jours l'immense majorité des habitants de l'Archipel indien se composent de sectateurs du prophète de La Mecque, la conversion à l'islamisme n'a eu lieu qu'à une époque assez récente. Or, il n'y a que quatre siècles et demi que les premiers missionnaires arabes commencèrent leur œuvre à Java, c'est-à-dire dans l'île qui jusqu'à présent compte la population la plus nombreuse et la plus civilisée de tout l'Archipel; à cette époque les missionnaires, qui combinaient probablement, comme les Arabes de nos jours, le commerce avec la propagation de la foi, trouvèrent à Java un empire hindou parvenu à un haut degré de puissance et de civilisation; cet empire, dont la capitale était située dans le centre de l'île, étendait sa suzeraineté non seulement sur toutes les autres parties de Java habitées alors, mais aussi sur les principautés de Palembang, de Bandjermasin, etc. Bien que déjà en l'an de grâce 1478, Madjapahit, la capitale de cet empire indou, fût tombée entre les mains des adhérents de la nouvelle doctrine, l'islamisme n'a point réussi à réformer la société javanaise de la même façon qu'il l'a fait, par exemple, en Syrie et dans le nord de l'Afrique. Les organisations municipales et agraires, le droit public, les titres de noblesse, sans parler des superstitions des Javanais, sont tous restés à peu près comme ils étaient, et l'on peut dire que les pratiques extérieures de la religion, la famille et le droit de succession, se sont seuls adaptés presque entièrement aux préceptes de la loi musulmane. C'est ainsi qu'à Java le droit musulman ne saurait être appliqué dans toute sa rigueur, mais a été modifié par les coutumes locales, et même les institutions primitives ont survécu quelquefois à la conversion au mahométisme. Quant à la partie occidentale de Java, où les hindous étaient beaucoup moins nombreux qu'au centre, la conversion des habitants y a été plus efficace, et dans les autres îles composant l'Archipel, on observe un phénomène analogue, c'est-à-dire que, pour peu que les indigènes ne soient pas restés complètement payens, le mahométisme n'a pénétré chez eux qu'en proportion inverse du degré de civilisation auquel ils étaient parvenus à l'époque de l'arrivée des prédicateurs du Croissant. Ainsi, par exemple, chez les Malais, dans l'intérieur de l'île de Sumatra, on voit encore subsister, par rapport au mariage et au droit de succession, des institutions particulières, analogues à celles que l'on rencontre aujourd'hui chez les nègres de la côte de Guinée et à celles qui, dans l'antiquité, étaient encore en vigueur chez les Berbères de la côte septentrionale de l'Afrique.

« Quoique la loi musulmane ne se compose à proprement parler que du coran et de la sonnah, ou ensemble des traditions qui nous sont parvenues au sujet des actes et des décisions de Mahomet, les musulmans de nos jours n'osent que rarement interpréter l'un ou l'autre de leur propre chef. Quand il se présente une question à vider devant le juge, on préfère avoir recours aux décisions des docteurs, dont l'autorité est généralement acceptée dans la localité et, vu la masse énorme des écrits casuistiques sur le droit, on peut presque toujours alléguer quelque passage ayant rapport à l'affaire en litige. D'où il résulte qu'actuellement, les jurisconsultes célèbres jouissent dans le monde musulman d'une autorité à peu près identique à celle que, dans l'empire romain,

on accordait à leurs collègues qui avaient obtenu le *jus respondendi*, à la seule différence que le *jus respondendi* relevait de l'empereur et que l'autorité des jurisconsultes musulmans dépend de la commune locale... »

Les pages que nous venons de transcrire sont empruntées à la préface de M. VANDENBERG. Elles nous apprennent le besoin qu'on a dans les Indes néerlandaises de la législation musulmane. Mais à l'intérêt pratique de la publication que nous avons sous les yeux, s'en joint aussi un de curiosité et d'histoire, pour les européens dont les idées juridiques se rattachent au droit romain ou à la législation française. Le volume qui vient de paraître, et qui doit être suivi de deux autres pour que l'ouvrage soit complet, est le moins important pour le pur droit, puisqu'il contient en grande partie des prescriptions religieuses. Nous faisons néanmoins quelques emprunts au titre de la vente (pages 374 et suivantes), pour montrer l'intérêt qu'y peuvent encore trouver les jurisconsultes d'Europe :

« La vente sous la condition expresse qu'on ne sera pas tenu des vices rédhibitoires, n'est permise qu'à l'égard d'animaux ou d'esclaves, et même cette stipulation ne regarde que les défauts cachés, existant à l'heure du contrat et inconnus du vendeur, au lieu que la responsabilité de celui-ci reste en son entier pour tout autre défaut. Ainsi, cette stipulation n'affecte en rien le droit de rédhibition pour les défauts survenus entre le moment du contrat et celui de la prise de possession, et même la responsabilité du vendeur pour ces défauts-ci ne saurait être exclue de la convention sous aucun prétexte, attendu que la marchandise est à ses risques et périls pendant cet intervalle. Si l'acheteur ne s'est aperçu des vices rédhibitoires qu'après la perte fortuite de l'objet dont il avait pris possession, ou bien s'il a, par exemple, affranchi l'esclave dont il vient de prendre possession et qui, après l'affranchissement, paraît avoir eu des vices rédhibitoires, il n'en a pas moins recours contre le vendeur pour dommages-intérêts, c'est-à-dire il peut réclamer une réduction proportionnelle du prix. La valeur de l'objet s'évalue dans ces circonstances d'après le plus bas prix qu'il ait eu dans l'intervalle entre le contrat et la prise de possession.

« Lorsque l'acheteur s'est aperçu de l'existence des défauts, non après avoir perdu par une perte fortuite ou par l'affranchissement la propriété de l'objet acheté, mais après en avoir transféré la propriété à une tierce personne, il n'y a pas lieu à dommages-intérêts, quoique le droit de rédhibition renaisse si la propriété revient au premier acheteur. Cependant, d'après quelques-uns, cette règle a seulement rapport au cas où l'objet est rendu au premier acheteur à titre de rédhibition.

« La rédhibition doit avoir lieu dans un bref délai et avec la diligence que la coutume exige, ce qui toutefois veut dire que si l'on s'aperçoit de quelque défaut en priant ou en dînant, on peut différer la rédhibition jusqu'à ce que l'on ait fini, et si l'on s'en aperçoit pendant la nuit, on a la faculté d'attendre jusqu'à ce qu'il fasse jour.

« Quand le vendeur ou son fondé de pouvoirs se trouve dans la localité, il faut que l'objet lui soit rendu, soit par l'acheteur en personne, soit par son mandataire, et il est encore préférable de ne pas s'occuper du vendeur, mais de porter l'affaire tout de suite devant le juge. Si le vendeur est absent et s'il n'a pas de représentant dans la localité, c'est une raison de plus pour suivre ce dernier procédé. Il faut, en outre, appeler des témoins pour constater, si c'est possible, le fait de la rédhibition, et ces témoins doivent surveiller l'objet jusqu'à ce qu'il ait été restitué au vendeur ou au juge...

« Il est absolument interdit de se servir de l'objet acheté après en avoir découvert les vices rédhibitoires. Ainsi, l'on perd son droit de rédhibition en se faisant servir par un esclave acheté ou même en laissant la selle sur le dos d'une monture. Seulement, il serait permis de monter un animal pour le reconduire chez le vendeur, si la bête est tellement méchante qu'on ne peut guère la pousser devant soi ou la mener à la bride...

« On ne considère pas comme des obstacles à la rédhibition les faits d'avoir employé comme domestique une esclave achetée, ou d'avoir cohabité avec une esclave achetée qui avait déjà perdu sa virginité avant l'achat, en admettant que ces faits aient eu lieu avant qu'on ait eu connaissance des défauts. Par contre, le fait de défloror une fille après en avoir pris possession, est considéré comme un dommage qui rend en tous cas la simple rédhibition impossible... »

Ces lignes sont la traduction littérale, revue par l'un des hommes les plus savants en science arabe, MOHAMMED-IBN-HASAN-BAHABIR, membre de la chambre des tutelles et successions à Batavia, d'un texte (imprimé en regard) qui remonte au XIII^e^ siècle. L'auteur est mort l'an 676 de l'hégire. Son œuvre est le résumé d'un livre plus développé, qui est encore invoqué dans l'archipel indien comme autorité reconnue, le *Moharrar*, dont l'auteur est mort cinquante ans plus tôt.

L'un des quatre manuscrits que M. VANDENBERG a pu collationner, est du XV^e^ siècle ; il provient de Syrie et est déposé à la bibliothèque de Leyde ; un autre, dont l'âge n'est point fixé, appartient à la Société des Arts, à Batavia, et provient de la bibliothèque des princes de Bantam (Java). Deux autres sont originaires de l'intérieur de l'île de Sumatra.

Qu'on compare la page que nous venons de transcrire à ce qu'était notre droit privé sur la même matière qui y est traitée ou sur toute autre au temps de Saint-Louis ou des dernières croisades, la comparaison sera toute à l'avantage du document arabe qui régisssait il y a six siècles, les populations de l'Asie-Mineure, comme aujourd'hui elle régit les parties les plus reculées de l'archipel indien.

On ne peut se défendre cependant de l'idée que l'honneur de cette supériorité ne revient pas tout entier aux jurisconsultes arabes, ni à l'auteur du *Guide des zélés croyants*, ni à ses prédécesseurs. L'influence de la législation romaine nous y paraît évidente : les premiers jurisconsultes arabes ont dû y puiser directement, ou bien ils en ont subi indirectement l'influence, soit qu'ils aient consulté les écrits des jurisconsultes de Rome, soit qu'ils aient tenu compte des idées qui avaient cours et des coutumes qui étaient suivies parmi les populations qui subirent la conquête arabe, après avoir appartenu à l'empire romain.

Nous sommes impatients de lire les tomes II et III du *Guide des zélés croyants*, qui seront tout entiers consacrés au droit et terminés par une table mise en concordance avec le code Napoléon et permettant aux juristes de vérifier aisément « si, dit M. VANDENBERG, » une matière de droit quelconque a été réglée ou non » dans la loi mahométane ou si les idées des sectateurs » de Mahomet, au sujet de quelque principe de droit, » s'accordent avec les principes adoptés dans les législa- » tions modernes. »

D.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 juillet 1883, la démission de M. Audent, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juillet 1883, M. David, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Sorel, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 juillet 1883, la démission de M. Anthoni, de ses fonctions de notaire à la résidence de Broechem, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juillet 1883, M. Van Eeckhaute, candidat huissier à Gand, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Vanderstraeten, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 juillet 1883, M. Blomme, vice-président au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Schellekens, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 juillet 1883, M. Honlet, juge au tribunal de première instance séant à Huy, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Bertrand, décédé.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mai 1883.

MILICE. — CONSEIL DE REVISION. — MISE EN OBSERVATION DANS UN HÔPITAL. — POUVOIR SOUVERAIN.

Le conseil de revision apprécie souverainement s'il existe des motifs suffisants d'ordonner la mise en observation ou en traitement, dans un hôpital militaire, des miliciens qui invoquent des infirmités de nature à leur procurer l'exemption du service.

(BAETS PÈRE ET FILS C. ANTHONIS ET CONSORTS.)

ARRÊT. « Vu le pourvoi :

« Attendu qu'il appartient au conseil de revision seul d'apprécier s'il existe des motifs suffisants d'ordonner la mise en observation ou en traitement, dans un hôpital militaire, des miliciens qui invoquent des infirmités de nature à leur procurer l'exemption du service ;

« Qu'en ne prescrivant pas cette mesure dans la cause, la décision attaquée n'a donc pu contrevenir à l'article 52 de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 14 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

7 mai 1883.

CONSEIL DE FAMILLE. — DOMICILE DU MINEUR. — JUGE DE PAIX COMPÉTENT. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Il y a lieu à règlement de juges, lorsque les juges de paix de deux cantons se déclarent successivement incompétents pour autoriser la convocation d'un conseil de famille, en se fondant tous les deux sur ce que le juge de paix de l'autre canton aurait seul compétence.

Le conseil de famille d'un mineur doit toujours être convoqué dans le lieu où la tutelle s'est ouverte, quel que soit le domicile acquis dans la suite par le tuteur.

(ÉPOUX CARLIER.)

ARRÊT. — « Vu la loi du 25 mars 1876 ;

« Vu la demande en règlement de juges des époux Carlier, représentés par Me DE BECKER ;

« Vu l'ordonnance rendue sur la requête des demandeurs, à la date du 16 février 1883, par laquelle le juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg s'est déclaré incompétent pour autoriser la convocation du conseil de famille des mineurs Heylen, issus du premier mariage de la demanderesse, épouse Carlier, avec feu Gommaire Heylen, décédé à Nylen, canton de Heyst-op-den-Berg, par le motif que la dite demanderesse, tutrice des mineurs Heylen et son second époux, Joseph Carlier, cotuteur, sont aujourd'hui domiciliés à Emblehem, canton de Santhoven, et que, partant, le domicile des mineurs où doit se faire la convocation du conseil de famille, est également transféré dans cette commune, aux termes de l'article 108 du code civil ;

« Vu l'ordonnance rendue le 8 mars 1883 par le juge de paix du canton de Santhoven et par laquelle il se déclare également incompétent pour autoriser la convocation du conseil de famille des mineurs Heylen, en se fondant sur ce que le conseil de famille doit être invariablement convoqué dans le lieu où la tutelle s'est ouverte, c'est-à-dire, dans l'espèce, dans la commune de Nylen, canton de Heyst-op-den-Berg ;

« Attendu que ces deux ordonnances, rendues sur requête dans une matière non contentieuse et dans laquelle les requérants n'ont pas d'adversaires, sont définitives et non susceptibles d'appel ;

« Attendu qu'il résulte de ces décisions un conflit négatif de juridiction qui entrave le cours de la justice et qui autorise les requérants à se pourvoir en règlement de juges ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 406 et 421 du code civil que, dans toute tutelle, le premier conseil de famille à réunir pour constituer l'administration tutélaire, doit être convoqué dans le lieu du domicile originaire du mineur, c'est-à-dire dans le lieu où la tutelle s'est ouverte par le décès du prémourant de ses père et mère ;

« Qu'en effet, d'après l'article 406 du code civil, qui statue pour le cas où il s'agit de la tutelle dative, le conseil de famille qui aura à procéder à la nomination du tuteur, sera convoqué par le juge de paix du domicile du mineur ;

« Attendu que le domicile du mineur dont il s'agit dans cet article ne peut être celui du tuteur, puisque dans le cas que l'article prévoit, le mineur n'a point de tuteur ; que le domicile dont parle l'article, est donc le domicile propre du mineur, son domicile originaire ;

« Attendu que, pour la tutelle légale ou testamentaire, le conseil de famille qui doit être convoqué au début de la tutelle pour nommer un subrogé tuteur et pour compléter ainsi l'administration tutélaire, doit se réunir également au domicile originaire du mineur, puisque l'article 421 du code civil s'en réfère, pour la convocation et la composition de ce conseil, à la section Ire du titre X, section qui comprend l'article 406 précité ;

« Attendu que, lorsque les articles 406 et 421 du code civil statuent ainsi, — que le conseil de famille à réunir dans les cas qu'ils prévoient doit être convoqué et présidé par le juge de paix du canton où le mineur était domicilié à l'époque de l'ouverture de la tutelle, — ces dispositions légales ne font qu'appliquer le principe général, d'après lequel les intérêts des citoyens doivent être débattus devant la juridiction où ils ont leur domicile ;

« Attendu que le domicile du mineur est nécessairement le lieu où ses père et mère ont eu leur principal établissement, où ils ont eu le centre de leurs intérêts et de leurs relations ;

« Que c'est le juge de paix de ce domicile qui sera le plus à même de connaître la situation du mineur et de diriger les délibérations du conseil et que c'est dans ce lieu que ce magistrat pourra le mieux trouver, pour le composer, des parents, des alliés et des amis de la famille portant intérêt au mineur ;

« Attendu que le conseil de famille constitué à l'origine de la tutelle doit être convoqué au même lieu et composé d'après les mêmes règles, chaque fois qu'il est nécessaire qu'il donne son avis ou qu'il accorde une autorisation pour un acte de l'administration tutélaire ;

« Attendu qu'il serait contraire aux intérêts du mineur que le lieu de réunion du conseil de famille, chargé de contrôler la gestion du tuteur et d'autoriser les actes les plus importants de son administration, puisse varier suivant les divers domiciles que prendrait successivement le tuteur;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des articles 407 à 410 du code civil qu'un changement du lieu de réunion du conseil de famille modifie nécessairement sa composition;

« Qu'il suit de là qu'en déplaçant son domicile, le tuteur pourrait se soustraire à la surveillance du conseil de famille constitué au début de la tutelle;

« Qu'aussi, aucune disposition de la loi ne permet d'admettre que le législateur ait voulu rendre le lieu des assemblées du conseil de famille variable, comme peut l'être le domicile du tuteur; que si, d'après l'article 108 du code civil, le pupille a son domicile chez son tuteur, cet article n'a pas d'autre portée que de fixer le lieu où le mineur sera réputé domicilié pour les rapports que pourront avoir les tiers avec le tuteur, qui le représente pour tous les actes de la vie civile (art. 450 du code civil);

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'ordonnance du juge de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, dans lequel est située la commune de Nylen, où la tutelle des mineurs Heylen s'est ouverte, a contrevenu aux articles 406 et 421 du code civil et faussement appliqué l'article 108 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, statuant par voie de règlement de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance du 16 février 1883, laquelle est déclarée non avenue,

« Et attendu que la loi attribue une compétence spéciale dans cette matière, renvoie la cause devant le juge de paix de Heyst-op-den-Berg; met les frais à la charge des requérants *qualitate qua*... » (Du 7 mai 1883.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

7 avril 1883.

DROIT MARITIME. — COURTIER. — PRÉPOSÉ. — STEAMER EN DÉCHARGEMENT. — DISPENSE DE PROTÊT. — ACTION. — RESPONSABILITÉ.

Celui qui traite avec un préposé commis par un courtier de navire au déchargement d'un steamer, est sans action contre le préposé qui s'est renfermé dans les limites de son mandat.

Il en est spécialement ainsi dans le cas où une dispense de protêt accordée par le préposé, a entraîné une déchéance.

(FLINT C. BRUYNSERAEDE.)

ARRÊT. — « Attendu que le steamer *Madrid*, capitaine Garson, a transporté à Anvers un certain nombre d'hectolitres de graines de navette, d'orge et de lin pour compte de l'intimé;

« Attendu que des difficultés se sont élevées pour le payement du fret entre ce dernier et le capitaine Garson; qu'un procès s'en est suivi et que dans le cours de l'instance, l'intimé défendeur a réclamé reconventionnellement une somme de fr. 4,402-24 de dommages-intérêts, pour manquant et avaries provenant de mauvais arrimage;

« Attendu que cette demande reconventionnelle a été rejetée par jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 2 juin 1882, enregistré, parce que l'intimé n'avait pas fait protester dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise, conformément aux prescriptions des articles 232 et 233 de la loi maritime;

« Attendu que l'action que l'intimé a intentée contre l'appelant par son exploit du 12 juin 1882, est fondée sur le jugement et sur la circonstance, que l'intimé a été débouté de la demande reconventionnelle qu'il avait formulée contre le capitaine Garson par la faute de l'appelant, qui l'a dispensé de protester sans mandat ou sans faire connaître au capitaine la dispense de protêt par lui donnée en son nom;

« Attendu que dans son exploit et dans ses conclusions, l'intimé reconnaît que l'appelant Flint n'a agi qu'en qualité de commis de Robbins et Walford et que ceux-ci sont les courtiers et les mandataires du capitaine Garson;

« Attendu que d'après les principes sur le mandat, le mandataire représente le mandant et n'est censé avoir fait que ce que ce dernier aurait fait lui-même; qu'il suit de là que l'appelant ne peut être personnellement responsable vis-à-vis de l'intimé, dans l'hypothèse où il aurait réellement dispensé celui-ci de protester, que pour autant qu'il ait accordé cette dispense sans mandat ou en dehors des limites de son mandat, et dans ce dernier cas, sans que la partie intimée ait eu une connaissance suffisante de l'étendue de ses pouvoirs;

« Attendu que ces conditions, sans lesquelles l'action manque de base, font complètement défaut dans l'espèce;

« Attendu que dans le procès qu'il a intenté à l'intimé, le capitaine Garson a formellement reconnu, dans ses conclusions, que l'appelant Flint avait été spécialement chargé, en qualité de commis de ses courtiers, Robbins et Walford, de traiter les affaires concernant son steamer et, sans apporter aucune restriction aux pouvoirs que lui conférait une pareille mission et sans prétendre notamment qu'elle ne comportait pas l'autorisation d'accorder au besoin une dispense de protester, s'est borné à soutenir que pareille dispense n'avait pas été accordée;

« Attendu que dans ses conclusions en réponse, l'intimé a simplement continué à affirmer qu'il avait été dispensé de cette formalité, mais il n'a appelé en cause ni Robbins et Walford ni l'appelant, et ne s'est pas expliqué sur le point de savoir si ce dernier, en le dispensant de protester, était resté ou non dans le cercle de son mandat;

« Attendu que dans le procès actuel, l'appelant a articulé, dans des conclusions prises en première instance, que tout commis de courtiers qui est chargé par ses patrons de s'occuper des affaires d'un navire qui leur est adressé, a un pouvoir suffisant pour apprécier s'il y a intérêt à dispenser la partie avec laquelle il traite de la formalité du protêt;

« Attendu que l'intimé n'a pas répondu à cette partie des conclusions de l'appelant défendeur; qu'il avait cependant un intérêt d'autant plus grand à répondre à cette articulation, qu'elle trouvait un appui dans la correspondance qu'il avait échangée avec Robbins et Walford et dans laquelle il avait pu s'assurer que ces derniers reconnaissaient Flint comme leur mandataire, sans opposer nulle part à ses réclamations que, dans toute hypothèse, l'appelant n'aurait pu le dispenser de protester dans les vingt-quatre heures de la réception de la marchandise, sans excéder les bornes de son mandat;

« Attendu enfin que l'intimé, qui est négociant à Anvers et au courant de tout ce qui se rapporte aux expéditions maritimes, a dû nécessairement connaître, en traitant avec l'appelant, l'étendue des pouvoirs que lui conférait sa qualité d'employé de courtiers de navires; que dans son système, il s'est donc tout au moins inconsidérément associé à la faute du mandataire qu'il veut rendre responsable;

« Attendu qu'il conste de l'exposé des motifs sur l'article 1997 du code civil et du discours prononcé au Corps législatif par le tribun BERTRAND DE GREUILLE, qu'en cas de faute commune, le tiers qui a inconsidérément participé à cette faute, soit expressément, soit tacitement, doit être déclaré non recevable dans son action;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement frappé d'appel; émendant et évoquant, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 7 avril 1883. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et G. LECLERCQ.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

28 juillet 1883.

FOLLE ENCHÈRE. — INSCRIPTION DE LA DEMANDE EN NOMINATION DE NOTAIRE. — PAYEMENT AU NOTAIRE. MANDAT TACITE.

La demande de nomination d'un notaire, pour procéder à la revente d'un immeuble à la folle enchère, en remplacement d'un notaire décédé, n'est pas soumise à l'inscription en marge de la transcription de l'acte de vente, dont s'agit à l'article 3 de la loi sur le régime hypothécaire.

Ne paye pas valablement entre les mains du notaire, l'acheteur qui d'après le cahier des charges devait payer aux mains des vendeurs, lors même que, après mise en possession de l'acheteur, les vendeurs restent deux années sans réclamer le prix et que le notaire a été désigné pour procéder à la vente sur la proposition des vendeurs.

(NECHELPUT C. VANDEVELDE.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel et déduite de l'inobservation de l'article 3 de la loi hypothécaire, en ce que l'action des appelants, ayant virtuellement pour objet

de faire prononcer la révocation des droits résultant d'un acte soumis à la transcription, ne saurait être reçue en justice, faute d'avoir été inscrite en marge de la transcription du dit acte :

« Attendu que la demande est fondée, en réalité, sur ce que, par suite du non-payement du prix d'un immeuble acquis en adjudication publique, et du décès du notaire instrumentant, il échetrait de déclarer que, par le ministère d'un autre notaire à désigner, il sera procédé à la revente à la folle enchère du bien dont il s'agit ;

« Attendu qu'aux termes du cahier des charges visé et approuvé par le tribunal, les appelants ont effectivement le droit, à défaut de payement du prix, de faire revendre l'immeuble dans cette forme, huit jours après la signification d'un simple commandement ;

« Attendu que dans des circonstances ordinaires, cette signification, qui a eu lieu le 28 juillet 1880, aurait permis aux vendeurs de passer outre, sans l'accomplissement d'aucune autre formalité et nommément sans l'inscription préalable de ce commandement, à la réadjudication du bien ;

« Attendu que la nécessité de pourvoir judiciairement au remplacement du notaire décédé ne saurait avoir pour conséquence de modifier cet état de choses ;

« Attendu, en effet, que la résolution du contrat, — si elle était réellement encourue dans l'espèce, — loin de devoir dépendre d'une décision du juge, se serait d'ores et déjà accomplie en vertu de l'acte authentique où elle se trouve irrévocablement inscrite et qui, dans sa forme exécutoire, a par lui-même toute la force et l'autorité d'un jugement ;

« Attendu que l'inscription de la demande est dès lors sans utilité aucune, puisque les tiers sont suffisamment avertis, par la transcription de l'acte, de la résolution *de plein droit* dont l'acquéreur est menacé, en même temps qu'ils sont informés du non-payement du prix par l'existence ou le maintien de l'inscription d'office ;

« Attendu, au surplus, que l'obligation des appelants, quant à cette inscription, n'a pu naître de cette seule circonstance, que les intimés, au lieu de devoir agir par une action directe pour arrêter les effets du commandement, ont pu se défendre et contester le *droit à la résolution*, dans une instance spéciale et exceptionnelle nécessitée par une cause absolument fortuite ;

« Au fond :

« Attendu qu'il s'agit avant tout, de décider si le payement du prix, qui, suivant les clauses et conditions de la vente, devait s'opérer entre les mains des vendeurs en l'étude du notaire instrumentant, à Ideghem, a été valablement effectué à Grimmingen, au domicile de l'acheteur entre les mains du notaire lui-même ;

« Attendu qu'à l'appui de leur contestation, les intimés se prévalent de l'existence d'un prétendu mandat tacite intervenu entre le dit notaire et les appelants, ou tout au moins d'une ratification tacite émanée de ces mêmes parties ;

« Attendu que, pour admettre la réalité de ce mandat, le premier juge s'est fondé sur des faits et circonstances qui, à cet égard, sont sans pertinence aucune ;

« Qu'ainsi il a invoqué, comme un élément de preuve, une série de faits d'où il résulte simplement que le notaire Stevens a été commis aux opérations de la vente et de la liquidation, sur la *proposition des vendeurs eux-mêmes*, ce qui, à vrai dire, arrive presque toujours en pareil cas ;

« Qu'ainsi encore, il a trouvé un indice suffisant de ce mandat dans cette autre circonstance, évidemment peu significative, que l'acquéreur s'est mis immédiatement en possession de l'immeuble, sans la moindre opposition de la part des appelants, oubliant par contre qu'il était tenu de payer un intérêt de cinq pour cent sur son prix d'achat ;

« Qu'enfin, l'existence d'un mandat tacite lui a, en outre, paru démontrée par l'absence de toute réclamation vis-à-vis de ce même acquéreur, pendant les deux années qui ont suivi la vente, et par le défaut de consignation des parts afférentes aux mineurs, alors que tout ceci n'a été, en somme, que le résultat de l'ignorance, de l'incurie et de l'incapacité des appelants ;

« Attendu, au surplus, que ces diverses circonstances, dans lesquelles le tribunal a cru voir un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, ne tendent pas davantage à établir que le payement reçu par le notaire Stevens aurait, en tous cas, été validé par la ratification de ces derniers, puisqu'il ne conste, en effet, sous aucun rapport, de l'interrogatoire sur faits et articles subi séparément par chacun d'eux, ni de quoi que ce soit au procès, que l'un ou l'autre ait eu une connaissance quelconque, soit directe, soit indirecte, de ce payement ;

« Qu'à ce second point de vue, le silence gardé par les appelants peut s'expliquer encore par cette autre raison : que les héritiers ou copartageants ne touchent habituellement leurs fonds qu'au moment même de la liquidation et que, dans le cas présent, celle-ci n'avait pas encore eu lieu ;

« Et attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les moyens opposés à la demande en nomination d'un nouveau notaire aux fins énoncées dans l'exploit d'ajournement, ne sont en aucune manière fondés ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Goddyn, rejette la fin de non-recevoir opposée à l'action des appelants par voie d'appel incident ; reçoit l'appel principal et y statuant, toutes conclusions contraires écartées, met à néant le jugement *à quo ;* ordonne, en conséquence, que, par le ministère du notaire Rens, de résidence à Grammont, il sera, à la requête des appelants, procédé à la revente à la folle enchère d'une maison avec terrain, sise à Grimmingen, d'une contenance de 11 ares 28 centiares, section unique, nos 194 et 441, aboutissant à la veuve De Geyter, à la fabrique de l'église de Grimmingen, à Charles Van Lierde et à la rue, pour être, sur le produit de la dite vente à la folle enchère, prélevé en vertu du cahier des charges de la première vente : 1° les frais de commandement et ceux de la présente instance comme frais de mise à exécution ; 2° ceux de la première vente, s'il en est qui n'aient point encore été soldés ; 3° le prix en principal de la première vente ; et 4° les intérêts à 5 p. c. sur celui-ci, jusqu'au parfait payement ; condamne, en sus, les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 28 juillet 1883. Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Lenssens.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

10 août 1883.

CONVENTION. — EXPROMISSION. — CAUTIONNEMENT. OBLIGATION PRINCIPALE.

Le fait de garantir à une personne la somme qu'un tiers lui devait, de telle manière que le promettant s'acquittera par 1,000 francs par an sur la somme qui restera due après la liquidation des affaires du débiteur originaire, lequel a fait abandon de ses biens à ses créanciers contre pleine décharge, ne constitue ni un cautionnement, nul à défaut d'obligation principale, ni une convention nulle comme contraire à l'ordre public, mais une obligation principale et directe, licite et obligatoire.

(Talpe c. Van Raes.)

Le Tribunal d'Ypres, par le jugement dont appel, avait jugé, dans des circonstances que l'arrêt fait connaître, qu'il y avait, de la part du défendeur Jean Van Raes, cautionnement nul par suite de l'extinction de l'obligation originaire de Louis Van Raes, par l'abandonnement fait par celui-ci à ses créanciers contre pleine décharge.

Sur l'appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est point contesté au procès :

« 1° Que le 14 décembre 1879, l'assigné Jean Van Raes, décédé avant l'instance d'appel et auteur des intimés actuellement en cause, « a déclaré garantir à l'appelant Frédéric Talpe le payement intégral de la somme de 18,000 francs que son frère, « Louis Van Raes, l'un de ces intimés, devait à la date précitée, « au dit sieur Talpe, et s'est engagé à payer à celui-ci 1,000 fr. « par an sur la somme qui resterait due après la liquidation des « affaires du prénommé Louis Van Raes ; »

« 2° Qu'à la date du 18 mai suivant, le susdit Jean Van Raes s'est, en outre, obligé à payer un intérêt annuel de 5 p. c. sur le reliquat ;

« 3° Que sommé, par exploit, de payer, à titre de premier versement et pour intérêts échus, une somme totale de fr. 1,690-39, Jean Van Raes a répondu à l'huissier « qu'il payerait plus tard « par à-compte ; »

« Attendu que les intimés soutiennent à tort qu'un tel engagement est nul, comme constituant un cautionnement relatif à une dette actuellement éteinte et, en tous cas, comme immoral, en ce qu'il aurait eu pour but de faire croire aux autres créanciers que l'appelant avait adhéré purement et simplement à l'arrangement conclu avec Louis Van Raes en vue d'éviter une déclaration de faillite ;

« Attendu que la convention sur les dispositions de laquelle les parties sont d'accord, résiste à cette prétention ;

« Que le cautionnement suppose, avant tout, deux débiteurs, dont l'un intervient pour répondre des obligations de l'autre et payer à son défaut;

« Qu'il n'y avait, dans l'espèce, qu'un débiteur unique, si bien lié, d'une manière directe et principale, que, loin de pouvoir s'acquitter en ordre subsidiaire, il était au contraire astreint personnellement à des payements périodiques et à des intérêts annuels;

« Attendu que l'engagement contracté par Jean Van Raes est si peu l'accessoire d'une autre obligation, qu'il constate et consacre précisément la libération de Louis Van Raes, pour tout ce qui forme la matière du contrat, c'est-à-dire pour la somme restant due après liquidation;

« Attendu que cet engagement est en lui-même parfaitement licite; qu'il a eu pour cause l'intérêt qu'avait l'intimé à soustraire son frère aux conséquences de sa mise en faillite éventuelle; qu'il était loisible à Jean Van Raes de s'obliger dans un but qui n'était contraire ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public; qu'il avait, d'ailleurs, des motifs d'autant plus sérieux de le faire, que la dette de Louis Van Raes était, en tout ou en partie, le résultat d'un détournement;

« Attendu que c'est donc par une véritable pétition de principes que les intimés ont soutenu et que le premier juge a admis que l'obligation des intimés s'était éteinte par suite de l'extinction de l'obligation principale de Louis Van Raes;

« Attendu que le second moyen que les intimés ont fait valoir n'est pas plus fondé;

« Attendu qu'étant ainsi en demeure de satisfaire à ses engagements, Jean Van Raes, le défendeur originaire, représenté au procès par les intimés, est déchu du bénéfice du terme et que la dette entière est, par conséquent, devenue exigible;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y faisant droit, met à néant le jugement *à quo;* émendant, condamne les intimés à payer à l'appelant la somme de fr. 16,807-98, avec les intérêts à 5 p. c. l'an depuis le 10 mai 1880; les condamne, en sus, aux dépens... » (Du 10 août 1883. — Plaid. MMes Ad. de Bois c. P. Van Biervliet.)

Observations. — L'appelant soutenait qu'il y avait substitution de Jean Van Raes à Louis comme débiteur principal par novation et expromission : « La novation » est subjective, dit Zachariæ, § 323, lorsqu'un nouveau débiteur s'oblige au lieu et place de l'ancien, qui » se trouve dégagé par le créancier. » (Art. 1271, n° 3.) » Cette dernière espèce de novation peut s'opérer sans » le secours du débiteur, c'est-à-dire par suite d'expromission... Les lois romaines appellent *expromissio* » la novation subjective qui s'opère par la substitution » d'un nouveau débiteur à l'ancien sans le secours de ce » dernier. »

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

24 mars 1883.

DÉSISTEMENT. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — AUTORISATION. FABRIQUE D'ÉGLISE. — CIMETIÈRE. — POSSESSION.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter au désistement fait par un établissement public sans autorisation et en dehors des formes prescrites par l'article 402 du code de procédure civile.

Doit être considérée comme défaillante, la fabrique d'église pour laquelle, après assignation reçue en la personne de son président, avoué a été constitué avec due autorisation d'ester en justice, et pour laquelle il a été conclu « au nom de la fabrique « d'église représentée par son président. »

Les anciens cimetières frappés de mainmise nationale à l'époque de la révolution française sont propriétés des communes. Il en est ainsi des cimetières qui entourent les églises.

Lorsque le public a usé des terrains d'un ancien cimetière comme d'une place publique, ce fait est exclusif d'une possession utile ad usucapionem *dans le chef de la fabrique.*

(LA VILLE D'ISEGHEM C. LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE D'ISEGHEM.)

Nous avons donné plus haut, p. 637, le jugement du tribunal de Courtrai intervenu sur le litige : à cause de l'intérêt des questions débattues, nous donnons ci-dessous le texte des conclusions du ministère public, qui ne nous sont parvenues que lorsque le jugement était sous presse.

M. Van Iseghem a conclu en ces termes sur la question de propriété du cimetière :

« L'action intentée par la ville d'Iseghem contre la fabrique d'église de cette ville soulève une question fréquemment agitée devant la justice, diversément résolue, longuement et savamment débattue dans des mémoires, des conclusions émanées des membres les plus distingués du parquet, des arrêts nombreux : celle de savoir à qui appartiennent les cimetières frappés, à l'époque de la révolution française, de mainmise nationale.

En 1843, M. l'avocat général Dewandre, concluant devant la cour de cassation en faveur des fabriques d'église, disait : « La « doctrine comme la jurisprudence ne présentent que doute et « incertitude... Quelque parti que vous preniez, il sera sanctionné « par d'imposantes autorités : car des raisons graves appuient le « système des fabriques comme celui des communes. » (Jurispr., 1843, pp. 366 et 383.)

M. l'avocat général Bosch, concluant en 1880 en faveur des communes, déclarait qu'il ne s'y était pas décidé sans hésitation. (Belg. Jud., 1880, p. 882.)

C'est assez dire que nous ne songeons nullement à méconnaître les difficultés de la question que vous êtes appelés à résoudre.

Nous n'entendons pas cependant discuter longuement une matière qui nous paraît épuisée. Tous les arguments ont été produits et discutés, tous les documents ont été mis au jour, tous les éléments de décision ont été publiés au sujet de cette controverse qui s'agite depuis près d'un demi-siècle.

Il nous suffira d'indiquer brièvement les considérations qui nous déterminent à nous prononcer en faveur du droit de propriété des communes.

Nous écartons la discussion sur le point de savoir si les églises et les cimetières qui les entouraient étaient, sous l'ancien régime, des propriétés de fabrique. Nous nous plaçons dans l'hypothèse où la prétention des fabriques à cet égard devrait être admise.

Le décret du 2-4 novembre 1789 et la constitution de 1791, en frappant de domanialité tous les biens du clergé, ont dès lors placé les églises et les cimetières sous la mainmise nationale.

La nation, organisant son domaine, établit par l'article 2 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 le domaine public national, comprenant les parties du territoire non susceptibles de propriété privée; elle y fait entrer les églises et les cimetières, qu'elle envisagea dans la constitution du 3 septembre 1791 comme des établissements d'utilité publique.

Par les lois des 14 décembre 1789, 5-10 août 1791, 11 juin 1793 (art. 5, sect. 1re) et 24 août 1793 art. 91), elle établit le domaine communal, comprenant les établissements d'utilité publique particulièrement destinés à l'utilité des citoyens dont la commune se compose. Un avis du Conseil d'Etat, du 3 nivôse an XIII, vint interpréter l'article 91 de la loi du 24 août 1793 et proclamer que les « bâtiments, maisons et emplacements néces- « saires au service public de la commune, qui sont employés « comme tels sans être loués ou affermés pour produire une rente, « comme les hôtels de ville, les prisons, les presbytères, les « églises rendues au culte..., ne peuvent cesser d'appartenir aux « communes. » Nous ne rechercherons pas si cet avis a été suffisamment publié pour avoir force obligatoire en Belgique. La loi de 1793 n'a d'ailleurs pas été publiée dans notre pays. Ces dispositions sont le commentaire le plus autorisé des lois de 1789 et de 1791, au sujet de la composition du domaine communal. C'est l'interprétation de la loi par le législateur lui-même : c'est aussi une œuvre doctrinale, émanée du Conseil d'Etat de France, chargé d'interpréter les lois. Nous verrons plus loin qu'un avis du 2 pluviôse an XIII se prononce dans le même sens.

Les cimetières tombaient plus directement que les églises et les presbytères sous le coup des lois de 1789 et de 1791, parce qu'ils étaient destinés plus particulièrement à un service public municipal.

Comme le proclame l'arrêt de la cour de cassation du 3 mai 1879, « les cimetières ont perdu à l'époque de la révolution le « caractère de chose sacrée. Leur sécularisation formellement « reconnue par le décret du 12 frimaire an II, était une consé- « quence du principe d'égalité devant la loi et de liberté de con- « science, qu'avait proclamé la déclaration inscrite en tête de la « constitution de 1791. » (Belg. Jud., 1879, p. 801. V. aussi le décret du 2 décembre 1793.)

La loi du 5 brumaire an IX indique clairement que le service des inhumations était considéré à cette époque comme un service public communal.

Portalis le considérait encore comme tel en l'an XI, lorsqu'il écrivait : « L'inhumation suppose un lieu dans lequel on reçoit

« le corps des personnes décédées. Ce lieu est essentiellement » une propriété publique, surtout lorsque sa destination est sans « distinction pour l'universalité des citoyens... Ce n'est d'ailleurs « que sur un sol appartenant au public que l'on peut inhumer « les citoyens. Ainsi tout est municipal, politique ou civil dans « l'inhumation. »

Les cimetières étaient donc envisagés comme des terrains destinés à un service public et affectés à tous les citoyens de la commune, et rentraient comme tels dans le domaine communal.

La fabrique défenderesse se prévaut de l'article 75 du décret de germinal an X et de l'article 1er de l'arrêté du 7 thermidor an XI. Elle soutient qu'en vertu de l'article 12 du concordat et en vertu des décrets que nous venons de citer, la propriété des églises et des cimetières a été cédée par l'Etat aux fabriques.

L'article 75 des organiques se borne à stipuler que les édifices anciennement consacrés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation.... seront mis à la disposition des évêques... Les mots *mis à la disposition des évêques* n'impliquent pas un transfert de propriété. Le sens de ces termes se trouve fixé par le projet de concordat. L'article V de ce projet portait que les églises qui ne seraient pas aliénées devaient être remises à la disposition du culte catholique, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII. Or, cet arrêté décide que les citoyens qui se trouvaient en possession au premier jour de l'an II des édifices originairement destinés à l'exercice du culte, continueraient à en user librement. C'est donc l'usage et non la propriété des églises que l'article 75 des organiques a attribué aux fabriques.

Les mots *conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII* ont été supprimés, parce que le Saint-Siège ne voulait pas ratifier ainsi une disposition empreinte de l'esprit révolutionnaire. Mais cette modification n'implique en aucune manière qu'on ait voulu modifier la portée du projet primitif. (Voir note du cardinal Gerdil, reproduite dans les conclusions de M. Bosch [Belg. Jud., 1880, p. 889]).

L'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, approuvé par l'empereur et ayant force de loi, interprète en ce sens l'article 75 des organiques. Il porte : « Le Conseil d'Etat, sur le renvoi et « tendant à faire décider la question de savoir si les communes « sont devenues propriétaires des églises et presbytères qui leur « ont été abandonnés en exécution de la loi du 10 germinal « an X, est d'avis que les dits églises et presbytères doivent être « considérés comme propriétés communales. » Cette interprétation du concordat par ceux-là mêmes qui avaient contribué le plus puissamment au rétablissement du culte et à la conclusion du traité avec le saint-père, par l'empereur et par le ministre des cultes Portalis, nous paraît décisive.

Le décret du 7 thermidor an XI porte : « Les biens des fabri- « ques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et « dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destina- « tion. »

Il n'est pas possible de déduire de cette disposition la restitution des églises et des cimetières aux fabriques d'église. Le texte proteste contre cette interprétation. Les églises avaient été rendues à leur destination par l'arrêté de l'an VIII et la loi du 10 germinal an X. Les cimetières continuaient à servir à leur destination et étaient par cela même frappés d'indisponibilité entre les mains de la commune, l'inhumation demeurant un service municipal.

Le décret de thermidor an XI n'a entendu restituer aux fabriques que les biens dont les revenus peuvent aider la piété des fidèles à supporter les dépenses du culte. C'est Portalis, l'auteur du décret, qui le déclare (Disc. et rapp., p. 299). Les églises et les cimetières, faut-il le dire, ne rentrent pas dans cette catégorie de biens. Affectés à un service public et placés hors du commerce, ils ne pouvaient tomber sous l'application d'un décret qui avait pour objet de placer dans le domaine privé des fabriques des biens productifs de revenus.

Nous pouvons donc conclure de là que le décret du 7 thermidor an XI, pas plus que la loi du 10 germinal an X, n'a restitué aux fabriques les églises et les cimetières et que ces biens sont restés dans le domaine public communal.

Telle était, d'ailleurs, la doctrine universellement admise à l'époque même de la promulgation de la loi de l'an X et du décret de l'an XI.

C'est ce que démontrent : Les avis des 3 nivôse et 2 pluviôse an XIII et la lettre de Portalis, que nous avons cités plus haut; — la décision ministérielle du 15 brumaire an XI portant que les cimetières appartiennent aux communes, que l'inhumation est un acte civil et que le refus de sépulture dans le lieu saint ne peut plus avoir lieu, l'autorité ecclésiastique n'ayant plus le moyen de l'appliquer; — la lettre du ministre des finances Gaudin du 11 août 1806, portant : « Le gouvernement n'a entendu res- « tituer aux fabriques que les biens et rentes disponibles et qui « produisaient un revenu à l'Etat; » — l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 estimant qu'il fallait ordonner aux maires des communes de ne vendre aucun ancien cimetière, sans soumettre au ministre le projet d'aliénation, afin que ce fonctionnaire décidât quelles seraient les parties de ces anciens cimetières qui pourraient être aliénées et celles qu'on devrait retenir pour laisser aux églises l'air et le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications; — la circulaire du préfet de la Dyle du 6 nivôse an XIII, signalant aux marguilliers qu'ils ne devaient pas perdre de vue qu'ils n'ont droit de réclamer que les biens non aliénés ou non affectés à un service public; — et celle du préfet de l'Escaut du 10 novembre 1808, décidant que tous les cimetières qui ne sont pas établis sur des propriétés particulières, sont des établissements communaux, qu'ils appartenaient jadis aux fabriques et qu'ils sont passés aux administrations communales, sans que les fabriques aient soulevé aucune réclamation. Les fabriques, dit le préfet, ont compris que, quoique réintégrées dans la possession et la jouissance de leurs biens, cette réintégration ne pouvait s'étendre aux cimetières.

C'est ce que démontre, enfin, le décret du 23 prairial an XII. Dans la séance du Conseil d'Etat du 9 prairial an XII, M. de Ségur, rapporteur, disait que le décret devait décider que les cimetières étaient propriétés communales et soumis seulement à la surveillance de l'administration. L'article 16 du décret porte que les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, etc. Les cimetières particuliers dont parle l'article sont ceux dont s'occupe l'article 14. Nulle part, dans tout le décret, il n'est question de cimetières appartenant aux fabriques. Les articles 7, 9, 10 et 11, combinés avec les articles 14 et 16, établissent que le décret s'est inspiré du principe proclamé par M. de Ségur et observé à cette époque par le gouvernement et par les fabriques elles-mêmes. (Voir De Brouckere et Tielemans, V° *Cimetière*, pp. 31 et suiv.)

L'ancien cimetière de la ville d'Iseghem, revendiqué par la demanderesse, servait encore aux inhumations à l'époque où ont paru la loi de germinal an X et l'arrêté de thermidor an XI. Il n'a donc pas été restitué à la fabrique d'église en vertu de ces dispositions. Il a été fermé en 1806 en vertu d'une décision du préfet. En suite de cette décision, il est tombé dans le domaine privé de la ville, il a cessé d'être hors du commerce. Le commissaire spécial, M. Van den Berghe, se trompe lorsqu'il affirme que le terrain litigieux est resté comme cimetière dans le domaine public indisponible de la ville. De Brouckere et Tielemans établissent clairement, en se fondant sur une circulaire du 4 pluviôse an XIII, que les communes peuvent vendre les cimetières dès qu'ils ne servent plus aux inhumations, sauf à se conformer aux articles 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII. C'est dire que les cimetières fermés font partie du domaine privé de la commune, et que la propriété en peut être acquise par des tiers par usucapion, sous réserve des mêmes servitudes.... »

L'honorable magistrat examine ensuite la pertinence des faits de possession invoqués par la fabrique. Il constate que la ville a affirmé dans ses conclusions que depuis 1806, le public a conservé un mode de jouissance du terrain litigieux, en usant des voies qui le traversent et en le parcourant en tous sens comme on fait d'une place publique. Ce fait n'a pas été dénié par la fabrique. Il est donc constant que la fabrique n'a pas eu la possession continue et paisible du terrain : la ville en a conservé la possession réelle; tout au moins, le public a-t-il trouble, interrompu continuellement la possession de la fabrique.

Au cours du délibéré, un incident fut soulevé au sujet de la régularité de la procédure. L'assignation avait été donnée à la fabrique en la personne du président. La constitution d'avoué et tous les actes de procédure émanés du représentant de la fabrique étaient faits à la requête du président du bureau. La réouverture des débats fut demandée par les parties : on ne put s'entendre pour régulariser la procédure, et la ville se désista de l'instance. Elle ramena ensuite l'affaire à l'audience par avenir, sans néanmoins s'expliquer sur l'incident.

M. Van Iseghem, substitut du procureur du roi, tout en reconnaissant que le trésorier seul a qualité pour représenter la fabrique en justice, et que, dans l'espèce, la fabrique avait été mal assignée et ne se trouvait pas régulièrement représentée au procès, a soutenu que le

tribunal ne devait pas opposer *d'office* le défaut de qualité. Il invoquait l'autorité de CHAUVEAU-CARRÉ, Suppl., Quest. 739*bis*, § 5, et d'un arrêt de Liége du 21 décembre 1844, JURISPR., 1848, 2, 325.

Subsidiairement, il conclut à ce que le tribunal statuât par défaut :

« Si la constitution d'avoué, dit-il, et les autres actes de procédure doivent être annulés à raison du défaut de qualité du sieur Rosseel, la fabrique doit être considérée comme défaillante. Mais il n'en reste pas moins une action intentée par la ville d'Iseghem sur laquelle le tribunal doit statuer. Et ainsi se présente la question de savoir si, en cas de défaut du défendeur, le tribunal peut annuler d'office une citation qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 69 du code de procédure civile. Cette question est controversée. CARRÉ enseigne la négative (n° 748). Il y a des auteurs et des arrêts en ce sens. Nous préférons l'opinion de CHAUVEAU, de BONCENNE, de DALLOZ, etc. (CHAUVEAU, Quest. 616, 4°.) Aux termes de l'art. 150 du code de procédure civile, les conclusions ne peuvent être adjugées en cas de défaut que si elles sont justes et bien vérifiées. Si le juge estime que l'omission ou l'erreur qui devrait entraîner la nullité de l'exploit a porté préjudice au cité, qu'elle l'a empêché de connaître la date de la comparution, l'objet de la demande, etc., la citation devra être annulée d'office. En pareil cas, les conclusions du demandeur ne sont pas justes et bien vérifiées. Mais lorsque la non-comparution provient de l'erreur ou de l'omission du défaillant, que la citation lui a été remise et l'a mis à même de se présenter et de se défendre, le tribunal ne peut pas annuler l'exploit. Or, dans l'espèce, la citation a été donnée à la fabrique : celle-ci a connu le jour de la comparution et l'objet de l'action ; elle a sollicité l'autorisation de se défendre et cette demande, appuyée par le conseil communal, a été accueillie par la députation permanente. Il nous paraît impossible que le tribunal annule d'office l'exploit introductif d'instance. »

M. le substitut est d'avis que le tribunal ne peut s'arrêter au désistement d'instance. Ce désistement, pour être valable, eût dû être spécialement autorisé. (Voir GIRON, *Droit adm.*, n° 701; BIOCHE et GOUJET, n°s 28 et suiv.; DALLOZ, Pér., 1873, 1, 206, note 2.) D'ailleurs, il n'a pas été accepté régulièrement par la partie défenderesse. (Art. 402, proc. civ.)

Le Tribunal a rendu le jugement reproduit ci-dessus, p. 637.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mai 1883.

VOIRIE VICINALE. — EMPIÈTEMENT. — DÉLIT. — PRESCRIPTION D'UN AN.

L'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, est prescrite après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise.

Cette prescription est acquise, même lorsqu'il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, s'il n'est point intervenu de condamnation ou tout au moins un jugement définitif de première instance frappé légalement d'appel.

(DE FASTRÉ.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation des articles 32 et 34 de la loi du 10 avril 1841, combinés avec l'article 640 du code d'instruction criminelle et de la fausse application, partant de la violation des articles 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en ce que le jugement attaqué a déclaré non prescrite, sous prétexte d'actes interruptifs, l'action publique résultant d'une contravention à l'article 34 de la loi sur la voirie vicinale, commise plus d'une année avant le jugement rendu en première instance :

« Attendu que d'après l'article 34 de la loi du 10 avril 1841, l'action publique ayant pour objet la répression d'une usurpation ou d'un empiètement sur un chemin vicinal, est prescrite après une année révolue ;

« Attendu que ni cet article, ni aucun autre article de la dite loi, ne disposent que cette prescription peut être interrompue par des actes d'instruction ou de poursuite ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi et notamment le premier rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, attestent que la volonté du législateur a été de soumettre la prescription édictée par l'article 34 à toutes les conditions de l'article 640 du code d'instruction criminelle, alors en vigueur;

« Que du texte de l'article 34 et de l'interprétation que les auteurs de la loi lui ont donnée, il résulte donc que la prescription dont il s'agit est acquise après une année révolue à compter du jour où la contravention a été commise, même lorsqu'il y a eu des actes d'instruction ou de poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation ou tout au moins un jugement définitif de première instance frappé légalement d'appel ;

« Attendu que l'article 23 de la loi du 17 avril 1878, qui réduit à six mois la durée de la prescription de l'action publique résultant d'une contravention, et qui admet, en cette matière, comme causes d'interruption, les actes d'instruction ou de poursuite, est sans application aux contraventions prévues par l'article 34 de la loi sur la voirie vicinale ;

« Qu'en effet, l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 déclare formellement que les dispositions relatives à la prescription ne sont applicables aux infractions prévues par des lois spéciales, que pour autant que ces lois n'y dérogent pas et que, comme il a été dit ci-dessus, l'article 34 de la loi du 10 avril 1841 est dérogatoire aux principes nouveaux admis par la loi du 17 avril 1878, non seulement en ce qui concerne le délai de la prescription, mais encore en ce qui concerne les causes d'interruption ;

« Attendu qu'il est constant que la contravention mise à charge du demandeur remonte au mois de septembre 1881, et que le jugement définitif de première instance, sur l'appel duquel le jugement attaqué a statué, n'a été rendu que le 10 novembre 1882 ;

« Qu'ainsi, au moment où le jugement attaqué est intervenu, la prescription était acquise ;

« Attendu qu'en prenant égard à certains actes d'instruction pris à la date du 2 mai 1882, pour déclarer la prescription interrompue et pour retenir la cause, le jugement attaqué a donc contrevenu à la fois à l'article 34 de la loi du 10 avril 1841 et à l'article 28 de la loi du 17 avril 1878 ;

« Par ces motifs, et sans avoir à examiner les autres moyens du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Tongres jugeant en degré d'appel ; dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 14 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 mai 1883.

VOIRIE VICINALE. — CONSTRUCTION DANS UN RAYON PROHIBÉ. — OBLIGATION POUR LE JUGE D'ORDONNER LA DÉMOLITION. — ALIGNEMENT A DÉLIVRER PAR LE COLLÉGE ÉCHEVINAL. — OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX PLANS GÉNÉRAUX. — DÉFENSE DE BATIR DANS UN CERTAIN RAYON LE LONG DU CHEMIN. — SERVITUDE LÉGALE.

Lorsqu'un particulier a élevé une construction dans un rayon prohibé ou sans suivre l'alignement officiel, le juge doit en ordonner la démolition.

Le collége des bourgmestre et échevins, en délivrant les alignements de la grande et de la petite voirie, est tenu de se conformer aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure. S'il ne le fait pas, son arrêté n'a aucune valeur.

La défense, faite par le règlement provincial de Liége, d'élever une construction sur un terrain contigu à un chemin de grande communication, à moins de 5 mètres de l'axe de la voie, constitue une servitude légale, et non une expropriation : par conséquent aucune indemnité n'est due.

(MISSON.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des articles 33 de la loi du 10 avril 1841 et 81 du règlement sur la voirie vicinale de la province de Liége, en ce que le jugement attaqué déclare que le premier juge ne pouvait se dispenser d'ordonner la réparation de la contravention :

« Attendu que les infractions en matière de voirie vicinale sont de nature diverse ; qu'elles consistent tantôt à élever une construction dans un rayon prohibé ou sans suivre l'alignement officiel, tantôt à établir une construction où le règlement le permet, mais sans l'autorisation à ce requise ;

« Que, dans ce dernier cas, les conséquences de la contravention se résument en un préjudice moral auquel satisfaction suffisante est donnée par l'application de la peine ;

« Que, dans le premier cas au contraire, la contravention blesse l'intérêt public protégé par la défense méconnue et que la réparation de l'atteinte portée à cet intérêt est complète seulement lorsque disparaît la construction, cause du dommage ;

« Attendu que c'est en vue de ces situations différentes que l'article 81 du règlement sur les chemins vicinaux de la province de Liége veut que le juge de paix, outre les pénalités, prononce, s'il y a lieu, la réparation de la contravention ;

« Que les mots *s'il y a lieu*, empruntés à l'article 33 de la loi sur la voirie vicinale du 10 avril 1841, ne confèrent pas au juge un pouvoir arbitraire ; qu'ils visent uniquement les cas où l'ouvrage incriminé est établi dans les limites prohibées, en dehors de l'alignement tracé par le règlement ;

« Attendu qu'après avoir constaté que le demandeur avait, contrairement au prescrit de l'article 56 du règlement provincial, bâti à moins de 5 mètres de l'axe du chemin de grande communication longeant sa propriété, le jugement attaqué déclare à bon droit que l'ordre de réparer le préjudice s'imposait au juge ;

« Qu'en statuant ainsi, le tribunal de Huy n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 107 de la constitution, en ce que le jugement applique l'article 56 prémentionné, qui méconnaît les prérogatives attribuées au collège des bourgmestre et échevins par l'article 90, 7°, de loi communale :

« Attendu que si l'article 90, 7°, de la loi communale charge le collège des bourgmestre et échevins de l'alignement de la grande et de la petite voirie, il lui enjoint de se conformer, dans l'accomplissement de ce devoir, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure ;

« Attendu que l'alignement que le défendeur a enfreint a été fixé par le conseil provincial de Liége dans un règlement élaboré en exécution des articles 32 et 37 de la loi du 10 avril 1841 et approuvé par un arrêté royal du 6 septembre 1880 ;

« Que l'article 56 dont il s'agit ne porte aucune atteinte aux prérogatives des bourgmestre et échevins de la commune de Vieux-Waleffe, puisque la disposition précitée de l'article 90 oblige ce collège à ne pas se départir de l'alignement décrété au règlement provincial ;

« Attendu que le tribunal de Huy, en appliquant cette disposition réglementaire, n'a pu violer l'article 107 de la constitution, qui n'interdit l'application des arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils soient contraires aux lois ;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'article 11 de la constitution, en ce que le jugement applique l'article 56 précité qui, sans accorder une indemnité préalable, prohibe toute construction sur certaines propriétés privées :

« Attendu que le droit dérivant de la propriété, de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, a pour limites les restrictions apportées à ce droit dans l'intérêt général par les lois ou par les règlements ;

« Attendu que la défense faite par l'article 56, d'élever une construction sur un terrain contigu à un chemin de grande communication à moins de 5 mètres de l'axe de la voie, est une de ces mesures restrictives :

« Qu'elle n'enlève pas au demandeur la propriété de la partie de son immeuble comprise dans le rayon de 5 mètres, dont il conserve la jouissance et la disposition, en respectant toutefois la servitude légale qui grève le bien ;

« Attendu que l'article 11 de la constitution, proclamant que nul ne peut être privé de sa propriété sans une indemnité juste et préalable, est donc sans influence au procès ;

« Que, partant, le troisième moyen manque de base en fait ;

« Sur le quatrième moyen de cassation, pris de ce que le tribunal de Huy a modifié les faits de la prévention, en condamnant le demandeur à démolir un bâtiment, tandis qu'il n'était poursuivi que pour avoir construit un mur de clôture :

« Attendu que l'acte constitutif de la prévention imputée au demandeur consiste dans le fait d'avoir, sans autorisation, élevé une construction dans le rayon prohibé ; que l'usage auquel cette construction est destinée est indifférent au point de vue de la loi pénale ;

« Attendu que si, dans l'assignation, il est énoncé que cette construction est un mur de clôture, tandis que le jugement dénoncé constate qu'elle forme un petit bâtiment et un mur de clôture, cette circonstance qui, au surplus, n'a fait naître aucun doute sur l'identité de l'œuvre incriminée, est sans importance au litige ;

« Attendu que le tribunal de Huy, en ordonnant la démolition de ce petit bâtiment et de ce mur de clôture, n'a apporté aux faits de la prévention aucune modification essentielle et n'a contrevenu à aucune loi ;

« Et attendu que la procédure est régulière et qu'aux faits légalement déclarés constants, le jugement dénoncé a fait une juste application de la loi pénale ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 15 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mai 1883.

REVISION. — CONDAMNATION DE DEUX PERSONNES POUR LA MÊME CONTRAVENTION. — CASSATION.

Lorsqu'un prévenu a été condamné pour une contravention et qu'un second prévenu vient à être condamné ensuite pour le même fait, il appartient à la cour de cassation, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, de casser les deux jugements et de renvoyer les prévenus devant un autre tribunal.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION C. H. ET J. TATON.)

Arrêt. — « Vu le réquisitoire du procureur général ;

« Vu l'article 443 du code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, par jugement du 16 juin 1882, le tribunal de police du canton d'Andenne a condamné Hubert Taton, âgé de vingt ans, demeurant à Sorée, à une amende de 5 francs pour avoir, avec deux autres délinquants, les nommés Montjoie et Lefebvre, condamnés également par le même jugement, traversé, le 7 mai 1882, à Gesves, au chemin de Francesse, une terre ensemencée d'épeautre, appartenant au sieur Havelange ;

« Attendu que, par un autre jugement en date du 13 avril 1883, le même tribunal a condamné Jules Taton, ouvrier mineur, âgé de dix-sept ans, demeurant à Sorée, à une amende de 1 franc, pour avoir, le 17 mai 1882, à Gesves, au chemin de Francesse, traversé une terre ensemencée d'épeautre, appartenant au sieur Havelange ;

« Attendu que ces deux jugements sont passés en force de chose jugée ; qu'ils ne peuvent se concilier en ce qui concerne la condamnation successive de Hubert Taton et de Jules Taton et sont la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre de ces deux condamnés ;

« Attendu, en effet, que des décisions rendues et des autres documents du dossier, il résulte que la contravention dont il s'agit à chacun des jugements du tribunal de police du canton d'Andenne, est la même ; qu'elle a été commise le 17 mai 1882, quoique le jugement du 16 juin 1882, par une erreur matérielle, en fixe la date au 7 mai 1882, et seulement par trois délinquants dont deux, les nommés Montjoie et Lefebvre, sont actuellement hors de cause, comme ayant accepté la condamnation qui les a frappés, de telle sorte qu'il ne peut y avoir, pour le surplus, de condamnation justifiée que pour l'un ou l'autre des deux frères Taton, à titre de troisième auteur de la contravention dont il s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse et annule le jugement rendu par le tribunal de police du canton d'Andenne, le 16 juin 1882, en tant qu'il a condamné Hubert Taton à 5 francs d'amende, à remplacer par un jour d'emprisonnement en cas de non-payement, ainsi qu'aux frais, et le jugement rendu par le même tribunal, le 13 avril 1883, à charge de Jules Taton, l'un et l'autre du chef de passage sur une terre ensemencée à Gesves, le 17 mai 1882 ; renvoie Hubert Taton et Jules Taton préqualifiés devant le tribunal de police du canton de Namur, pour être jugés simultanément sur la prévention mise à leur charge... » (Du 14 mai 1883.)

Observations. — V. conforme, cassation belge, 18 décembre 1882 et 21 mars 1883, *supra*, pp. 125 et 668

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

PROCUREUR GÉNÉRAL. — DÉLIT DE FONCTIONNAIRE. CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Le procureur général a le droit exclusif de citer les fonctionnaires énumérés par le code d'instruction criminelle (art. 479), devant la première chambre de la cour.

La chambre des mises en accusation ne peut s'immiscer dans cette attribution, en saisissant cette chambre, lorsqu'il y a eu une instruction.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL A LIÉGE C. GOOSSE.)

L'arrêt de la cour de Liége, rapporté ci-dessus, p. 892, vient d'être cassé par la Cour suprême.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 479 et 483 du code d'instruction criminelle, en ce que, nonobstant les réquisitions du procureur général tendantes à déclaration d'incompétence, l'arrêt attaqué a statué sur le fond d'une poursuite relative à un délit correctionnel imputé à un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions, et alors qu'il y avait lieu seulement de laisser au procureur général le soin d'agir comme de droit :

« Attendu que, du texte et des motifs des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, il résulte que ces dispositions exceptionnelles dérogent au droit commun, non seulement en ce qui concerne la juridiction compétente pour le jugement, mais aussi en ce qui concerne la manière dont cette juridiction peut être saisie;

« Que, pour empêcher à la fois l'impunité des délits correctionnels imputés aux fonctionnaires dénommés aux articles préindiqués et les poursuites injustes, inconsidérées ou inopportunes dont leur caractère pourrait avoir à souffrir, même après un acquittement, la loi a cru nécessaire, d'une part, de réserver compétence pour le jugement à la haute juridiction de la cour d'appel et, d'autre part, d'accorder au procureur général du ressort le droit exclusif de traduire les délinquants devant elle;

« Attendu que les prérogatives du procureur général à ce dernier point de vue ne peuvent subir de modifications, sous prétexte de l'information qu'il aurait requis le premier président d'ouvrir au sujet du délit dénoncé;

« Qu'en effet, la disposition des articles 479 et 483 est générale et absolue, et s'appuie sur des motifs dont la circonstance invoquée n'altère pas la valeur;

« Que cette disposition suppose que la cour d'appel ne peut être saisie dans aucun cas, par une autre voie que la citation donnée à la requête du procureur général; que la signification des articles 479 et 483 ressort encore davantage, quand on les rapproche de l'article 182, qui fait le droit commun en matière correctionnelle et d'après lequel les tribunaux correctionnels sont saisis, soit par la citation de la partie publique ou de la partie civile, soit par l'ordonnance de la chambre du conseil, s'il y a eu information préalable;

« Que si, à raison de l'instruction requise par lui, le procureur général était obligé de soumettre l'affaire à l'appréciation de la chambre des mises en accusation, ce serait la décision de cette chambre qui, nonobstant les intentions contraires du procureur général, saisirait la cour d'appel ou mettrait fin aux poursuites, alors que le texte et les motifs des articles 479 et 483 concourent à attribuer au procureur général seul le droit de déterminer la suite à donner à la prévention;

« Attendu qu'il est vainement objecté que, d'après les principes du droit commun, toute information donne lieu à l'appréciation des charges par une juridiction préparatoire, puisque les articles 479 et 483, d'après ce qui vient d'être dit, dérogent à ces principes et que, dès lors, l'article 502 ne peut être invoqué pour justifier leur application à l'espèce;

« Attendu qu'à défaut d'avoir reçu une consécration législative, les rapports de la commission chargée d'élaborer un projet de loi sur l'organisation judiciaire, en supposant qu'ils aient la signification indiquée à l'arrêt attaqué, ne sauraient être utilisés comme éléments d'interprétation des art. 479 et 483 c. d'inst. crim., dans un sens contraire à une pratique et à une jurisprudence constantes;

« Attendu que l'indépendance de l'action du procureur général en matière de délits correctionnels imputés aux fonctionnaires désignés aux articles 479 et 483, ne saurait être l'origine d'abus sans remède, puisque l'article 11 de la loi du 20 avril 1810 permet au pouvoir judiciaire de parer aux seuls abus possibles, c'est-à-dire ceux qui pourraient naître de l'abstention non motivée du procureur général;

« Attendu qu'il n'y a pas d'antinomie à refuser à la chambre des mises en accusation, dans le cas des articles 479 et 483, le droit d'apprécier les charges au point de vue du renvoi du prévenu devant la cour d'appel, et de lui reconnaître compétence, dans le même cas, pour disposer sur toutes les difficultés relatives à l'application de la loi du 20 avril 1874, à l'occasion du mandat qui aurait pu être décerné contre le prévenu par le premier président ou le juge délégué par ce magistrat; que pour ce dernier sujet, qui n'est qu'un incident de l'information, les articles 479 et 483 ne contiennent aucune dérogation aux principes du droit commun, en vertu desquels les questions de détention préventive sont attribuées aux chambres d'instruction et que, par suite, aux termes de l'article 502, ces principes doivent être suivis;

« Attendu enfin que l'appplication des articles 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867 ne saurait non plus être l'origine de difficultés dont on pourrait argumenter à l'encontre du système du pourvoi; qu'en effet, dans le cas d'un crime imputé à l'un des fonctionnaires dénommés aux articles 480 et 484 du code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation, seule compétente pour statuer sur la valeur des charges et le renvoi devant la cour d'assises, a nécessairement le droit de décider qu'une excuse, les circonstances atténuantes, l'âge ou les infirmités du délinquant, enlèvent au fait le caractère de crime; mais que, dès lors, le fait dégénérant en simple délit et ne pouvant être poursuivi que dans les formes indiquées aux articles 479 et 483, la chambre des mises en accusation doit se borner à délaisser le procureur général à agir comme de droit, au sujet du fait ainsi déterminé;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il suit qu'en refusant de faire droit aux réquisitions du procureur général tendantes à l'incompétence de la chambre des mises en accusation, et en ordonnant le renvoi du prévenu devant la première chambre de la cour d'appel pour y être jugé, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et contrevenu aux art. 479 et 483 précités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause; et attendu qu'aucune chambre des mises en accusation n'est compétente pour statuer et que la juridiction de jugement ne peut être saisie que par le procureur général près la cour d'appel de Liége, dit n'y avoir lieu à renvoi... » (Du 23 juillet 1883.

OBSERVATIONS. — A propos de l'arrêt cassé, nous avions (voir ci-dessus, pp. 893 et s.) rappelé le défi de DALLOZ de trouver dans les discussions de l'article 179 du code d'instruction criminelle, un seul mot qui permit de supposer que le législateur en disant « le procureur « général fera citer, « avait voulu exprimer l'intention d'attribuer à ce fonctionnaire une attribution personnelle et exclusive.

Ce défi n'avait pas été relevé en Belgique : non seulement la loi d'organisation judiciaire rappelée dans l'arrêt cassé, mais, depuis, la loi de procédure pénale présentée au pouvoir législatif, attribuent de la manière la plus formelle à la chambre des mises en accusation le pouvoir de saisir la première chambre de la cour d'appel.

La cour de cassation a cependant trouvé des motifs pour priver les fonctionnaires poursuivis du contrôle des juges inamovibles qui composent la chambre des mises en accusation, et ce motif est qu'il faut « empêcher les « poursuites injustes, inconsidérées ou inopportunes; « une garantie est donc ici considérée comme un danger.

La vérité est que, dans cette circonstance, la cour de cassation a plutôt donné des motifs pour supprimer l'article 24 de la constitution et pour laisser dans les mains du pouvoir, dont le procureur général est l'agent, la direction de l'action publique pour ce qui concerne les fonctionnaires, en interdisant à la chambre des mises en accusation le droit d'ordonner une poursuite que le gouvernement trouverait « injuste, inconsidérée ou inop- « portune. »

Il s'agit de savoir si le règlement de la question pour la cour de Liége sera accepté par les deux autres cours d'appel, et notamment si le gouvernement ne déclinera pas la responsabilité de la direction des poursuites contre fonctionnaires : on peut en douter, puisque, dans deux occasions, à propos de la loi d'organisation judiciaire et de la loi de procédure pénale, il a présenté aux Chambres un système absolument contraire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.—LÉGISLATION.—DOCTRINE.—NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Motte.

6 août 1883.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ENGAGEMENT COMMERCIAL DE LA FEMME. — DATE ANTÉRIEURE AU MARIAGE. MARI NON-COMMERÇANT. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ.

La dette commerciale contractée par la femme avant son mariage ne change pas de nature par le fait de son entrée dans la communauté.

En conséquence, le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de la femme, est aussi compétent pour décider si le mari, même non-commerçant, est tenu de la dette comme chef de la communauté.

(ÉPOUX DELIZÉ-VERREPT C. VAN NOOTEN.)

M. l'avocat général LAURENT a donné son avis dans les termes suivants :

« L'intimée a assigné les appelants devant le tribunal de commerce de Mons, en payement de fournitures *antérieures* au mariage de la demoiselle Verrept.

Il y a aveu sur ce point : la créance est donc commerciale de sa nature, et en tombant en communauté, elle n'a certes pas changé de caractère.

Le sieur Delizé, époux de la demoiselle Verrept, soulève une exception d'incompétence.

Il invoque l'article 1410 du code civil et soutient que la question de savoir si la créance est tombée dans la communauté se rattache à l'interprétation des conventions matrimoniales des appelants.

Je réponds d'abord, avec un arrêt de la cour de Poitiers (1), que l'article 1410 du code civil a été édicté pour empêcher la fraude de la femme et non pour empêcher la mauvaise foi du mari. Or, contester aujourd'hui la date des créances, alors qu'il a reconnu les devoir en principe, sauf examen du chiffre, est un acte de mauvaise foi évident.

Je remarque ensuite qu'il ne s'agit pas d'interpréter des conventions matrimoniales, mais simplement d'appliquer un article du code civil qui dit que les dettes antérieures au mariage forment partie du passif de la communauté, et je ne connais aucune disposition légale qui défende aux tribunaux de commerce d'appliquer le code civil aux contestations qui leur sont soumises.

Enfin, je puis invoquer l'article 13 de la loi sur la compétence, qui déclare en termes impératifs que si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du *défendeur*.

Or, dans l'espèce, il n'y a en réalité qu'un défendeur : la femme; le mari n'a pas contracté avec la demoiselle Van Nooten (abstraction faite de la question de reconnaissance).

Mais, dit-on, le mari est assigné comme chef de la communauté, c'est une action purement civile. C'est une erreur : l'action intentée au mari est civile ou commerciale, selon que l'engagement participe de l'une ou de l'autre nature; dans l'espèce, elle est commerciale, d'autant plus que sans doute le mari a autorisé sa femme à continuer le commerce qu'elle faisait avant le mariage et que lui-même l'a exercé avec elle.

La jurisprudence paraît contraire.

Un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 30 janvier 1873 (PAS., 1873, III, 108), *décide que* : « *si le mari peut être* « tenu des dettes contractées par son épouse avant le mariage, « c'est en vertu du *régime civil* sous lequel il a contracté ma- « riage; à son égard donc, la créance revêt un caractère pure- « ment civil. »

Il est difficile de comprendre que la même créance ait une nature *commerciale* vis-à-vis d'un des contractants et *civile* vis-à-vis de l'autre. Il me paraît plus juridique de dire qu'il n'y a ni régime civil, ni régime commercial dans la communauté légale : il y a différentes créances qui doivent être examinées chacune d'après leur nature propre. En se soumettant au régime de la communauté, le mari a *implicitement* accepté la juridiction à laquelle sa femme était soumise pour les dettes par elle contractées avant le mariage.

Il faut écarter pour les mêmes raisons un jugement du tribunal de Bruges, du 9 septembre 1881 (PASIC., 1882, III, 309). Il ne renferme que cette simple *affirmation*, que l'obligation dont le mari peut être tenu comme chef de la communauté revêt un caractère purement civil.

Il faut écarter également un arrêt de Bruxelles, du 1er avril 1876 (PASIC., 1877, II, 29), et ce pour la raison péremptoire que les faits se sont passés avant la nouvelle loi sur la compétence. Or, l'arrêt se base principalement sur ce que le principe que le juge compétent pour la demande principale est compétent pour les demandes incidentes, ne concerne pas les tribunaux d'exception; mais, aujourd'hui l'article 38 de la loi de 1876 est général et s'applique à tous les tribunaux; il n'enlève aux tribunaux de commerce que la connaissance des inscriptions en faux, les questions d'état et les contestations de qualité.

Tous les autres *incidents* restent donc de la compétence de la justice consulaire, et parmi ces incidents il faut évidemment ranger la *fin de non-recevoir* tirée de ce que les dettes contractées par la femme ne seraient pas antérieures au mariage.

Pour les raisons que je viens de développer, il faut également repousser la jurisprudence française et notamment un arrêt de la cour de cassation, du 6 juillet 1853 (DALLOZ, Pér., 1853, 1, 269).

La doctrine et la jurisprudence françaises se fondent exclusivement sur ce que le principe, abrogé par notre loi sur la compétence, que la compétence pour la demande principale emporte compétence sur les questions incidentes, ne concerne pas les tribunaux d'exception (2).

Le tribunal de commerce, dit M. NAMUR, t. III, n° 2274, peut décider incidemment les questions de droit civil que le procès soulève : une doctrine contraire paralyserait à chaque instant l'exercice de sa juridiction.

Je conclus à la confirmation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la compétence :

(1) 26 février 1856 (DALLOZ, Pér., 1856, 2, 176).

(2) V. DALLOZ, Rép., V° *Compétence commerciale*, n°s 347 et suiv.

« Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier et invoqués par le premier juge, que Delizé a reconnu en principe que la dette commerciale contractée par sa femme avant son mariage doit être considérée comme faisant partie du passif de la communauté Delizé-Verrept ;

« Attendu que la loi attribue aux tribunaux consulaires la connaissance de toutes les contestations relatives aux actes commerciaux ;

« Que la dette dont il s'agit au procès n'ayant pas changé de nature par le fait de son entrée dans la communauté, le tribunal de commerce, valablement saisi vis-à-vis de l'épouse Delizé, est aussi compétent pour décider si le mari, même non-commerçant, est tenu de la dette comme chef de la communauté (art. 38 de la loi du 25 mars 1876) ;

« Attendu que les appelants soutiennent à tort que l'engagement du mari aurait conservé le caractère d'engagement civil, au même titre que le cautionnement d'une dette commerciale consenti par un non-commerçant ;

« Que dans le cas d'un cautionnement, en effet, il existe deux dettes bien distinctes : l'une principale, l'autre accessoire, tandis que dans l'espèce, la reconnaissance du mari ne donne pas naissance à un engagement nouveau, mais constate seulement que la dette commerciale de la femme, quoique antérieure au mariage, était connue du mari et qu'en conséquence elle est à charge de la communauté ;

« Au fond... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général LAURENT, dit pour droit que les appelants ne sont pas fondés dans leur exception de non-recevabilité du chef d'incompétence... » Du 6 août 1883. — Plaid. MMes PICHUÉQUE, du barreau de Mons, et LEMAIRE.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre — Présidence de M. Schuermans, premier président.

1er août 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE ALTERNATIVE. ACTION INDÉTERMINÉE. — AUTORISATION. — COMMUNE. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — DONS.

Une commune, autorisée à plaider en revendication d'un mobilier, est implicitement autorisée à demander une somme d'argent représentant la valeur de ce mobilier.

Pour apprécier si une demande est alternative, il y a lieu, non de s'arrêter au sens littéral des termes de l'assignation, mais à l'interprétation la plus conforme à l'intérêt combiné des parties.

Ne peut être considérée comme demande avec clause pénale, celle d'une somme d'argent à défaut d'exécution de la demande principale, lorsque l'intérêt de la partie assignée peut être de se rédimer de l'action en payant cette somme, et l'intérêt du demandeur de toucher celle-ci.

Une action alternative comprenant deux demandes, l'une indéterminée, l'autre d'une somme précise, se règle, pour la compétence, par le chiffre de la somme demandée.

Les art. 34 et 35 de la loi du 25 mars 1876, sur l'autorisation d'évaluer et sur le rejet des évaluations exagérées, ne sont applicables qu'aux actions indéterminées dont s'occupe l'art. 33, ibid.

Lorsqu'une commune a intenté sans autorisation une demande d'une somme déterminée, l'autorisation de plaider en appel contre le jugement qui a repoussé la demande, couvre le vice de la procédure de première instance.

Les moyens relatifs à l'évaluation des demandes touchent à la compétence et peuvent donc être présentés avant les moyens de nullité des actes de la procédure.

Le juge est compétent pour réduire le montant d'une demande formée alternativement avec une autre, qui n'est pas déterminée.

Les objets donnés pour le service de l'enseignement primaire sont la propriété de la commune.

(LA COMMUNE DE LOUETTE-SAINT-PIERRE C. DELOYERS.)

La commune de Louette-Saint-Pierre décida récemment le remplacement, à l'école officielle, des institutrices religieuses qui l'avaient desservie jusqu'alors par des institutrices laïques.

Les religieuses emportèrent le mobilier qui avait été affecté à l'usage de l'école et de ses accessoires, prétendant que ce mobilier leur avait été donné ou personnellement ou à la décharge du traitement qui leur avait été alloué.

La commune, qui soutenait avoir payé partie de ce mobilier et être propriétaire, à titre du service de l'enseignement, des objets donnés pour l'école, demanda l'autorisation d'ester en justice, à l'effet de réclamer le mobilier en question.

L'autorisation fut accordée dans les termes mêmes de la demande : pas un mot n'était prononcé à l'égard de l'évaluation du mobilier.

Néanmoins, la commune assigna « en restitution du » mobilier et à défaut de restitution dans les deux jours » de la signification du jugement, en payement d'une » somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts, » somme à laquelle est évalué le mobilier, ainsi que le » litige. »

La commune ayant perdu son procès devant le tribunal de Dinant, demanda et se vit refuser, par la députation permanente de Namur, l'autorisation de plaider en appel, qui lui fut, sur son recours, accordée par arrêté royal annulant la décision de la députation.

En appel, la commune déclara que les termes de l'exploit introductif constituaient, dans sa pensée, une demande alternative ou du mobilier ou d'une somme, moyennant laquelle les intimées auraient pu se libérer de l'action.

Les intimées, au contraire, soutenaient que l'action constituait, dans ses termes, une action avec clause pénale, qui ne leur accordait d'option qu'à partir du jugement, et qui jusque-là armait le défendeur du droit de poursuivre son action sur le mobilier en nature, à l'exclusion de toutes offres de la somme fixée dans la clause pénale.

Elles argumentaient en outre de l'article 35 de la loi du 25 mars 1876, qui exige, pour l'évaluation des actions des communes, une autorisation spéciale, etc.

ARRÊT. — « Attendu que la commune de Louette-Saint-Pierre, appelante, a assigné les intimées devant le tribunal de Dinant, en restitution d'un mobilier ou en payement d'une somme de 3,000 francs ;

« Attendu que les intimées soulèvent trois exceptions :

« 1° Absence d'autorisation pour évaluer l'action en première instance ;

« 2° Exagération de l'évaluation effectuée ;

« 3° Nullité de l'acte d'appel pour défaut de signification à personne ou à domicile ;

« Sur le premier moyen :

« Attendu qu'il s'agit d'interpréter l'exploit introductif qui demande la restitution du mobilier, et à défaut de restitution dans les deux jours de la signification du jugement, le payement d'une somme de 3,000 francs, à titre de dommages-intérêts, somme à laquelle est évalué le dit mobilier, ainsi que le litige ;

« Attendu que pour apprécier si pareille action constitue une demande alternative ou une demande avec clause pénale, il importe, non de s'attacher au sens littéral des termes, mais de rechercher si le système présenté devant la cour, par la commune appelante, est conforme à la pensée qui a dicté l'exploit introductif ;

« Attendu que la situation à régler était la transition d'un régime scolaire à un autre, et la conservation du mobilier ancien pour la nouvelle école et ses dépendances ;

« Attendu que, à l'égard de la commune, la question était exclusivement pécuniaire, en ce que le mobilier lui étant restitué, dégrevait d'autant la caisse communale, résultat à atteindre plus efficacement encore à l'aide d'une somme représentant la valeur de ce mobilier ;

« Attendu au contraire que, pour les défenderesses, ce mobilier qui avait été employé par elles, et dont certains objets avaient même été donnés par des tiers à leur occasion, pouvait avoir une valeur d'affection ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il était de l'intérêt de la commune, si son action était fondée, de se dessaisir en partie du droit absolu de réclamer le mobilier en nature et de laisser aux défenderesses l'option entre la restitution du mobilier et le payement d'une somme d'argent, moyennant laquelle elles pouvaient se rédimer de l'action, en conservant le mobilier réclamé ;

« Attendu qu'en laissant aux demanderesses cette option entre le mobilier et son équivalent pécuniaire, et en demandant au tri-

bunal de la décréter au besoin, la commune se garantissait par là même contre le mauvais vouloir de la partie assignée, contre la perte de la chose due imputable aux détenteurs, contre la nécessité de recourir à une saisie du mobilier en nature, etc.:

« Attendu que ces circonstances démontrent que, quels que soient les termes de la demande, l'action intentée constitue, en réalité, une action alternative ayant pour objet ou la restitution du mobilier ou le payement d'une somme de 3,000 francs ;

« Attendu, s'il en est ainsi, que la commune autorisée à ester en justice pour revendiquer le mobilier, était implicitement autorisée à réclamer une somme déterminée pour tenir lieu de ce mobilier ;

« Attendu que la demande de cette somme précise détermine par elle-même la compétence ; qu'elle n'était pas soumise aux dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 25 mars 1876, relatives seulement aux actions indéterminées, et que, dès lors, les expressions de l'exploit introductif : « ainsi que le litige. » doivent être écartées comme superflues ;

« Attendu d'ailleurs qu'en supposant que l'action déterminée en payement de 3,000 francs eût dû être spécialement l'objet d'une autorisation d'ester en justice, le vice de la procédure serait couvert par l'autorisation d'appeler, accordée par l'autorité compétente ;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que la pénalité de l'article 35 de la loi de 1876 est applicable seulement aux demandes non déterminées par elles-mêmes, et que tout demandeur est libre de réclamer telle somme d'argent déterminée qu'il juge convenable, sauf à subir les condamnations aux frais, aux dommages-intérêts, etc., qui atteignent les plaideurs téméraires ;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que le moyen de nullité est encore recevable, n'ayant été couvert par aucun acte formel de procédure, sinon les deux premiers moyens ci-dessus, qui touchent à la compétence de la Cour ;

« Mais attendu que ce moyen de nullité n'est pas fondé, parce que l'acte d'appel du 5 juin 1882 a été signifié au domicile qu'avaient alors les défenderesses intimées, domicile qu'elles ont modifié seulement le 10 août suivant ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause que la commune est et a même été reconnue propriétaire des objets qu'elle revendique ;

« Attendu que ces objets constituent d'ailleurs ou des acquisitions faites des deniers de la commune, ou des dons faits par des tiers à l'enseignement primaire, dont la commune est le représentant légal ;

« Mais attendu qu'il n'est pas justifié que la valeur des objets réclamés dépasse la somme de 1,500 francs, et que la Cour, en décrétant l'option proposée par la commune, a le pouvoir de réduire le montant de la somme demandée pour tenir lieu de mobilier ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. BELTJENS, substitut du procureur général, en son avis, déclare l'appel recevable et fondé ; condamne les intimées à restituer en bon état d'entretien les objets réclamés dans les conclusions de première instance ; et, faute de ce faire dans les deux jours de la signification du présent arrêt, les condamne à payer à la commune appelante la somme de 1,500 francs, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances... » (Du 1er août 1883. — Plaid. MMes DE GRADY et GOUTTIER c. CORNESSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

7 février 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. LITIGE. — CAUSES DISTINCTES. — CHEF ABJUGÉ. — DEMANDE NOUVELLE. — TAUX DU RESSORT. — ÉVALUATION EXAGÉRÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, dans le cours d'un litige ayant pour objet deux causes distinctes évaluées globalement à un taux dépassant le dernier ressort, un des chefs vient à être abjugé, en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée, le montant de la demande est désormais limité au chiffre auquel le chef resté debout s'est trouvé fixé par les conclusions ultérieurement prises par le demandeur.

Il s'ensuit que si, dans ces conclusions, il vient s'ajouter une prétention qui ne rentre pas dans les termes de l'exploit introductif, celle-ci n'est pas une simple majoration des conclusions originaires, mais constitue au contraire une demande nouvelle, dont on ne peut tenir aucun compte pour déterminer le ressort.

Cependant, comme cette dernière demande ne peut être assimilée à une évaluation exagérée faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, elle ne saurait justifier une condamnation à des dommages-intérêts fondée sur l'article 35 de la loi du 25 mars 1876.

(OHREM ET Cie C. DE KERCHOVE.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu qu'en évaluant le litige, dans l'exploit introductif d'instance, à la somme globale de 4,000 francs, bien que la demande eût pour objet deux causes distinctes, les appelants ont satisfait à la loi sur la compétence ;

« Attendu que, par jugement du 25 juillet 1879, rendu entre parties et coulé en force de chose jugée, le tribunal de Termonde a abjugé le premier chef de la demande et ordonné aux appelants des devoirs de preuve à l'effet d'établir la réalité et la hauteur du dommage causé à leur propriété par l'abaissement du niveau de la rue de l'Église ;

« Attendu que les appelants ont déposé, devant le tribunal, un écrit de conclusions, renseigné dans les qualités du jugement *à quo*, par lesquelles ils demandent la condamnation de la commune de Wetteren à leur payer, à titre de dommages-intérêts, outre les indemnités fixées par les experts, s'élevant à 595 francs, la somme de 1,150 francs, pour les causes exprimées dans les dites conclusions, et celle de 1,000 francs, à raison de la perte leur causée par la dépréciation qu'avaient subie, par suite des travaux de la commune, leurs deux autres maisons vendues postérieurement à 1873 ; ensemble la somme de 2,745 francs ou toute autre à arbitrer *ex æquo et bono* ;

« Attendu que le premier juge a rencontré ces conclusions et déclaré n'y avoir lieu à statuer sur la demande en payement d'une somme de 1,000 francs, par le motif que, ne rentrant pas dans les termes de l'exploit introductif d'instance, elle constitue une demande nouvelle ;

« Attendu, en effet, que, par leur exploit introductif d'instance, les appelants ont circonscrit leur demande à la réparation du dommage causé à la maison qu'ils habitent, par l'abaissement du niveau de la rue de l'Église ;

« Attendu que la prétention d'obtenir payement d'une somme de 1,000 francs, fondée sur la dépréciation qu'auraient subie deux autres maisons, qui étaient, à l'époque des travaux effectués par la commune, la propriété des appelants, ne saurait être considérée comme une majoration des conclusions précédemment prises ; qu'elle constitue évidemment une demande nouvelle, dont l'évaluation ne peut être comprise dans celle du litige ;

« Qu'il s'ensuit que, déduction faite de ces 1,000 francs, le chef de la demande dont le tribunal avait à connaître n'avait, d'après l'évaluation faite par les appelants eux-mêmes, qu'une valeur de 1,745 francs, somme inférieure au taux du dernier ressort ;

« Attendu que cette demande nouvelle, introduite incidemment dans l'instance, ne peut être assimilée à une évaluation exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort ;

« Attendu que la partie intimée n'est donc pas fondée à réclamer des dommages-intérêts, en vertu de l'article 35 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général HYNDERICK, déclare l'appel non recevable ; rejette les conclusions de l'intimée tendant à la condamnation des appelants à des dommages-intérêts et condamne ceux-ci aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 7 février 1883. — Plaid. MMes LENSSENS c. A. BUYSSE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

12 mai 1883.

OBLIGATION. — CAUSE IMMORALE. — PREUVE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISÉE.

Tous les moyens de preuve sont admissibles quand il s'agit de fraude à la loi.

Une prétendue reconnaissance de dette, basée sur une cause immorale, ne peut valoir comme libéralité déguisée, puisque le contrat dont on prétend l'inférer est lui-même entaché d'une nullité radicale à défaut d'une cause véritable et licite.

V... C. LES HÉRITIERS V...

ARRÊT. — « Attendu que relativement au premier chef de demande... (sans intérêt);

« Attendu que pour contester le second chef de demande (remboursement d'une somme de 15,000 francs, du chef d'argent prêté, avec les intérêts à compter du 15 novembre 1877), les intimés ont soutenu que l'obligation dont le payement est réclamé, n'a point sa source dans des avances de fonds faites au défunt par l'appelante, mais avait eu pour but unique d'assurer la continuation des rapports illicites existant entre ces deux personnes;

« Attendu qu'à cet égard, il ressort des divers éléments de preuve recueillis au procès que des rapports du genre le plus intime existaient de longue date entre le docteur V... et la demoiselle V..., lorsque cet engagement est intervenu;

« Qu'après avoir été, dès l'âge de quinze ans, séduite par le docteur, homme marié et père de famille, auprès duquel elle a vécu plusieurs années en concubinage, la demanderesse s'était dans la suite laissé entretenir par lui à Bruxelles;

« Qu'à deux reprises même, en 1871 et en 1874, son amant avait recouru à des emprunts pour payer ses dettes;

« Que jamais la demanderesse ne s'est trouvée en mesure de faire des avances à V...;

« Qu'au contraire, elle n'a cessé dans la dernière période de leurs relations de se plaindre du dénûment où son amant la laissait, sans songer un seul instant à lui demander la restitution de ces prétendus prêts;

« Attendu qu'il résulte plus particulièrement encore de la déposition du notaire D..., rapprochée de la correspondance de la demoiselle V..., qu'à l'époque où elle a voulu obtenir de son amant une reconnaissance authentique avec affectation hypothécaire, la demanderesse n'a nullement cherché à faire passer celle-ci comme étant la régularisation d'un emprunt;

« Attendu que, s'il en est ainsi, il faut admettre avec les intimés que l'obligation dont il est question a sa cause dans des relations d'une nature immorale;

« Attendu qu'à ce titre elle est nulle, comme reposant sur une cause simulée uniquement exprimée en vue de déguiser une cause illicite : la continuation de ces relations coupables;

« Attendu que la preuve des faits allégués à cette fin a été légalement et juridiquement administrée, vu que tous les moyens de preuve sont admissibles quand il s'agit d'une fraude à la loi;

« Attendu que l'appelante a si bien senti l'inefficacité des moyens plaidés pour elle en première instance, qu'en degré d'appel elle a eu recours à un moyen nouveau, puisé dans la validité comme donation de cette prétendue reconnaissance de dette;

« Attendu qu'envisagée à ce point de vue, l'obligation dont l'exécution est réclamée n'a d'abord aucune valeur comme donation directe et faute d'être pourvue des formes requises à cet effet, et qu'elle est, au surplus, inopérante comme libéralité déguisée, puisque le contrat dont on prétend l'inférer est lui-même entaché de nullité radicale à défaut d'une cause véritable et licite;

« Attendu que c'est en vain que, dans cet ordre d'idées et à l'appui de cette thèse nouvelle, on tendrait à faire écarter les preuves désormais acquises, sous prétexte qu'en matière de libéralité l'existence d'une cause illicite ne saurait s'induire que de l'acte même;

« Que dans l'espèce la contestation portant sur un acte affectant la forme d'un contrat à titre onéreux, ce sont, relativement à la preuve, les règles de l'article 1348, § 1er, qui doivent être suivies et appliquées;

« Qu'en tout cas il faudrait encore que l'intention de gratifier fût évidente ou justifiée, tandis que dans la cause actuelle c'est plutôt l'intention contraire qui ressort des annotations faites par le défunt;

« Attendu qu'on s'efforcerait enfin tout aussi inutilement de représenter la demande comme intentée en vue d'obtenir la réparation d'un préjudice;

« Qu'à aucune époque, en effet, la demanderesse, appelante au procès, n'a fait valoir une cause quelconque de dommage et qu'au surplus aucun préjudice n'est établi, ni même évalué ou libellé;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 12 mai 1883. Plaid. MMes EM. DELECOURT c. VICTOR BEGEREM et LOUIS DRUBBEL.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

11 juillet 1883.

QUOTITÉ DISPONIBLE ENTRE ÉPOUX. — REPRISE DE BIENS SUR ÉVALUATION. — CONVENTION MATRIMONIALE. — VALIDITÉ.

La faculté, stipulée par contrat de mariage en faveur de l'époux survivant, de reprendre sur évaluation des biens soit de la communauté, soit propres au prémourant, ne constitue pas une libéralité, mais une promesse de vente qui est valable et se transforme en vente définitive, dès que le survivant a déclaré exercer son droit de reprise.

Cette stipulation est valable même dans un contrat de mariage où la quotité disponible entre époux se trouve épuisée.

(DECLERCK C. DE CRAECKER.)

Appel d'un jugement du tribunal civil de Termonde, du 13 avril 1883.

ARRÊT. — « Attendu que le contrat de mariage des époux Declerck-De Craecker, avenu devant le notaire Eevit, à Alost, le 28 août 1846, enregistré, contient entre autres les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. Le survivant des époux aura la faculté de reprendre « en propriété, sur la prisée de l'inventaire, en tout ou en partie, « à son choix, les meubles, provisions, marchandises, ustensiles « et tous autres objets concernant leur ménage ou leur com- « merce. »

« *Art.* 4. Le survivant aura également le droit de reprendre « en propriété, sur expertise à faire par des hommes du métier, « dont chacune des parties en désignera un, la maison, dépen- « dances et magasins que les époux occuperont au jour du décès « du prémourant, soit qu'ils appartinssent à la communauté, soit « qu'ils fussent la propriété du prémourant. »

« *Art.* 5. Les futurs époux se font réciproquement donation, « en faveur du survivant, de l'usufruit de la totalité de leur suc- « cession, sans aucune exception, avec dispense de caution, mais « avec obligation de faire inventaire. »

« En cas de survenance d'enfants, cette donation sera réduite à « la moitié du susdit usufruit. »

« Attendu que l'appelant soutient qu'en présence de cette dernière clause, les dispositions contenues dans les articles 3 et 4, transcrits ci-dessus, doivent être considérées comme portant atteinte à la réserve; que dès lors, elles sont contraires aux lois d'ordre public et que, partant, elles doivent être réputées non écrites;

« Attendu que la faculté stipulée par contrat de mariage, en faveur de l'époux survivant, de reprendre sur prisée d'inventaire ou sur expertise certains meubles et immeubles dépendant de la communauté ou appartenant en propre à l'époux prémourant, ne saurait être considérée comme constituant un avantage ou une libéralité dans le sens de la loi;

« Attendu, en effet, que la reprise doit se faire, non pas à titre gratuit, mais à la pleine valeur des meubles et des immeubles sur lesquels elle porte; que le prix fixé par les experts doit prendre la place des objets repris dans la succession du défunt;

« Attendu que pareille stipulation constitue une véritable promesse unilatérale de vente; que cette promesse est obligatoire et ne peut plus être rétractée dès l'instant où elle a été acceptée, et qu'elle se transforme en vente parfaite lorsqu'à la mort de son conjoint, l'époux survivant déclare vouloir exercer son droit de reprise;

« Attendu que la loi ne limite pas le pouvoir de disposer à titre onéreux; que l'article 913 du code civil ne vise que les libéralités soit par actes entre-vifs, soit par testament, qui excèdent les portions disponibles, et que, dès lors, les réservataires doivent respecter tous les actes à titre onéreux de leur auteur, quelque préjudiciables qu'ils puissent être à leurs intérêts;

« Attendu d'ailleurs que les dispositions incriminées, alors même qu'elles seraient de nature à constituer certains avantages en faveur de l'époux survivant, ne peuvent, pour autant qu'elles ont pour objet des biens dépendant de la communauté, être considérées comme des avantages sujets aux règles des donations, mais simplement comme conventions de mariage;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1525 du code civil, les époux peuvent stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant; que celui-ci, aux termes de l'article 1515 du même code, peut être autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine quantité d'effets mobiliers en nature et que ces attributions et ces prélèvements, que la loi autorise à titre purement gratuit en les déclarant à l'abri de toute espèce de réduction (art. 1525, § 2, et 1516), doivent être permis, *à fortiori*, lorsqu'ils ne s'opèrent qu'à charge de bonification envers la communauté;

« Attendu que l'article 1520 du code civil permet en termes

formels et exprès de réduire les droits de communauté des héritiers du prémourant à une somme fixe, et qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que cette somme soit fixée sur prisée d'inventaire ou à dire d'experts;

« Attendu, enfin, que les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle ne sont pas limitées aux dispositions précises contenues dans le code, et que les époux peuvent faire toutes autres conventions qui ne sont point contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public (art. 1527 c. civ.);

« Attendu que l'on objecte vainement, en termes de plaidoirie, que la réserve doit être fournie en corps héréditaires;

« Attendu qu'il résulte du texte même de l'article 826 du code civil, que le droit qui appartient à chaque héritier de demander sa part en nature ne peut s'exercer que sur les meubles et les immeubles de la succession, c'est-à-dire sur ceux qui se trouvent définitivement dans le patrimoine du défunt lors de son décès et font partie de son hérédité d'une manière certaine et irrévocable;

« Attendu que l'on ne saurait considérer comme tels les biens qui sont sujets à un droit de reprise de la part de l'époux survivant; que le conjoint prémourant a contracté à leur égard un engagement qui lui en a enlevé la libre disposition, et qu'il dépend de l'unique volonté de son conjoint survivant de les faire sortir définitivement de sa succession, en exerçant le droit qui lui a été concédé;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant; confirme le jugement *à quo*; condamne l'appelant aux dépens de l'appel... » (Du 14 juillet 1883. — Plaid. MMes Vandersmissen, du barreau de Bruxelles, c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Voir dans le même sens un jugement du tribunal de Gand, du 15 janvier 1866, rapporté Belg. Jud., 1866, p. 168.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Khnopff, juge.

15 juin 1880.

COMMUNE. — RESPONSABILITÉ. — DÉCRET DU 10 VENDÉMIAIRE AN IV. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

Le décret du 10 vendémiaire an IV, dérogatoire au droit commun, doit être interprété restrictivement.

La responsabilité civile d'une commune n'est encourue que pour autant que les dégâts soient le résultat de délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements.

N'ont pas ce caractère les dégâts commis en temps d'élections, dans un café qui sert de lieu de réunion à un parti politique, mais qui reste constamment ouvert et où l'on vend des consommations au public.

(Lammens c. la commune de Schaerbeek.)

A l'occasion d'une élection communale, le mobilier de l'établissement tenu par le demandeur avait subi des détériorations, et divers objets avaient été cassés.

Le demandeur, se basant sur le décret du 10 vendémiaire an IV, assigna la commune de Schaerbeek en responsabilité et lui signifia une liste des objets brisés ou détériorés, en évaluant les dégâts à fr. 470-20.

En conclusion, il offrit la preuve des faits suivants :

1° Que le 29 octobre 1878, jour des élections communales, vers 9 heures du soir, un rassemblement considérable de personnes a violemment envahi l'établissement, Café des Arcades, tenu par le demandeur, place Liedts, à Schaerbeek, et y a brisé et détérioré des meubles, essayé même de soulever et de renverser le comptoir-buffet;

2° Que la police n'a pu réprimer ces faits, parce qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de pénétrer à ce moment dans le café du demandeur;

3° Que le lendemain, le demandeur a déclaré verbalement au bourgmestre de la commune les faits qui s'étaient passés chez lui, en lui demandant de faire constater et réparer les dégâts, et que ce magistrat lui a répondu qu'il les ferait constater et réparer;

4° Que le 6 janvier 1879, jour de nouvelles élections communales, vers 8 heures du soir, un nombre considérable de personnes a envahi l'établissement du demandeur, qu'elles ont brisé et détérioré une partie des meubles garnissant la salle de café;

5° Que le demandeur a signalé alors par écrit à l'administration communale de Schaerbeek, les faits de violence perpétrés chez lui, en y ajoutant la liste des objets brisés et détériorés le 29 octobre 1878 et le 6 janvier 1879, avec prière de faire expertiser les dégâts;

6° Que dans le courant du mois de janvier 1879, à la suite de cette lettre, le sieur Thys, alors employé de l'administration, s'est présenté au domicile du demandeur au nom de l'administration communale, et qu'il y a fait avec le demandeur la vérification des objets brisés et endommagés, et l'estimation contradictoire des dégâts, dont le chiffre a été fixé à fr. 470-20;

7° Que le 23 mars 1879, le demandeur a encore écrit au collège des bourgmestre et échevins pour réclamer le payement des dégâts, et qu'à la suite de cette lettre le sieur Thys, au nom de l'administration communale, s'est présenté chez lui, pour lui dire : Tout est en règle, vous serez payé d'ici à quelques jours;

Réserver en cas de preuve les dépens.

Pour la défenderessse, on opposa les moyens admis par le jugement, en offrant de prouver certains faits qui étaient d'ailleurs notoires.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que le décret du 10 vendémiaire an IV, dérogatoire au droit commun, doit être interprété restrictivement;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er du titre IV du dit décret, la responsabilité civile d'une commune n'est encourue que pour autant que les dégâts soient le résultat de délits commis à force ouverte ou par violence, par les attroupements ou rassemblements;

« Attendu que la preuve des conditions nécessaires pour engager la responsabilité de la partie défenderesse, n'existe pas; que les faits articulés par le demandeur ne sont pas de nature à les établir; que ces faits, méconnus dans leur ensemble, ne sont ni assez précis, ni pertinents, ni concluants;

« Attendu qu'il est de notoriété publique que l'établissement du demandeur sert de lieu de réunion à un des partis qui existent dans la commune de Schaerbeek; qu'il n'est pas dénié par le demandeur que, lorsque les faits dont il se plaint s'y seraient passés, son établissement est resté ouvert et qu'on y a constamment vendu des consommations au public;

« Attendu que, dans ces circonstances, les dégâts dont se plaint le demandeur ont pu être commis tout aussi bien par les personnes fréquentant habituellement le café du demandeur, que par d'autres personnes;

« Attendu que, tirant profit du caractère spécial de son établissement, qui est de nature, à certains jours, à lui procurer des bénéfices exceptionnels, le demandeur doit supporter les inconvénients inhérents à ces lieux de réunion;

« Attendu que ce n'est pas à des dégâts commis dans de semblables conditions que s'applique le décret de vendémiaire an IV, invoqué par le demandeur à l'appui de son action;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. De Foullon, substitut du procureur du roi, rejetant comme inopérante la preuve offerte par le demandeur, déclare celui-ci non fondé en son action; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 15 juin 1880. — Plaid. MMes Em. Taymans et A. Taymans c. Eug. Lenger et C. Lahaye.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Stinglhamber, vice-président.

8 août 1883.

VENTE. — NULLITÉ. — ERREUR SUR LA SUBSTANCE. VASES DE SÈVRES ET DE SAXE. — IMITATIONS.

Par substance, dans l'article 1110 du code civil, il faut entendre la qualité principale de la chose, celle que les contractants ont eue spécialement en vue, celle sans laquelle ils n'eussent point traité.

(LA VEUVE MARYNEN C. CEREXHE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'erreur alléguée pour faire annuler la vente intervenue entre parties, le 28 février 1883, ne porte pas sur les objets mêmes, mais sur leur substance;

« Attendu que par substance, dans l'article 1110 du code civil, il faut entendre la qualité principale de la chose, celle que les contractants ont eue spécialement en vue, celle sans laquelle ils n'eussent point traité;

« Attendu dès lors qu'il est nécessaire de rechercher quelle a été la commune intention des parties, ou tout au moins quelle a été l'intention de la demanderesse, afin de pouvoir décider si elle ne s'est obligée, comme elle le prétend, que par suite de l'erreur qu'elle invoque;

« Attendu que le 27 février 1883, Cerexhe, en fixant à la demanderesse le prix des vases qui, le lendemain, ont fait l'objet du contrat, les décrivait ainsi :

« Deux vases vieux Saxe; deux grands Sèvres de 1765, d'un « mètre de haut, avec peinture de Maglin; deux Sèvres, tournant « sur pivot, de 1765; deux Sèvres, 1765, en relief, peintures de « Licot; »

« Qu'au moment de la vente, le 28 février, il déclarait fournir quatre paires vases dont trois Sèvres et une Saxe et en fixait le prix à la somme de 22,000 francs, dont 10,000 francs payables le 10 mars;

« Attendu que la demanderesse signala à Cerexhe, dès le lendemain de l'achat, ses doutes sur l'origine et l'ancienneté des vases, mais que celui-ci répondit le 2 mars 1883 :

« Je vais partir pour Sèvres, dimanche soir; je veux savoir ce « qu'il peut y avoir de vrai dans le dire des experts; quant aux « Saxe, je vais avoir des renseignements après-demain; »

« Qu'il se rendit, en effet, à Sèvres, emportant avec lui le couvercle d'un des vases, et y apprit que ceux-ci étaient des imitations toutes modernes;

« Qu'à son retour, le 9 mars, il offrit à la demanderesse une réduction de 11,000 francs sur le marché et de très grandes facilités de payement;

« Attendu qu'il résulte de tous ces faits, qui ne sont pas contredits, que, dès le principe, le défendeur a reconnu que la demanderesse avait voulu acheter des vases de Sèvres et de Saxe et non des imitations; que lui-même avait cru vendre des vases de ces provenances et « avait été induit en erreur » par la personne de qui il les tenait, ainsi qu'il l'affirmait encore le 23 mars;

« Attendu que l'erreur sur la substance même de la chose, dans laquelle le défendeur a versé, rend d'autant plus vraisemblable l'erreur de la demanderesse et l'a même fait naître; que cette erreur est démontrée par le prix élevé que devait payer la veuve Marynen et que ne saurait justifier le mérite artistique des vases litigieux;

« Attendu qu'il découle de tout ce qui précède que la vente doit être annulée et que le défendeur doit échouer dans sa demande reconventionnelle, en payement de 22,000 francs pour prix des objets vendus;

« Attendu que le défendeur a été de bonne foi au moment de la vente et que la demanderesse n'allègue aucun préjudice qui pourrait lui faire allouer les dommages-intérêts qu'elle réclame; qu'il échet donc de rejeter cette partie de ses conclusions;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la convention verbale de vente de vases, intervenue entre parties le 28 février 1883; condamne le défendeur à enlever de chez la demanderesse les vases précités dans les trois jours de la signification du présent jugement, à peine de 5 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts; déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle; le condamne à tous les dépens... » (Du 8 août 1883. — Plaid. MMes GEORGES CUMONT c. LEPOUTRE et ROBERT.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

9 mai 1883.

TITRES. — COMMUNICATION. — DEMANDEUR. TRIBUNAL. — POUVOIR.

Le demandeur n'a pas le droit d'exiger et le tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner la communication de titres et papiers appartenant au défendeur, et dont celui-ci n'entend pas faire usage dans l'instance.

(COUVREUR C. COUVREUR.)

JUGEMENT. — « Attendu que les livres dont la communication est demandée par le demandeur sont la propriété du défendeur;

« Attendu que le demandeur n'a pas le droit d'exiger ni le tribunal le pouvoir d'ordonner la communication de titres et papiers appartenant au défendeur et dont celui-ci n'entend pas faire usage dans l'instance;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en ses conclusions incidentelles; ordonne aux parties de conclure... » (Du 9 mai 1883.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

11 juillet 1883.

ÉTABLISSEMENT DE BIENFAISANCE. — ALIÉNÉ. — HOSPICE. FRAIS D'ENTRETIEN. — RESTITUTION.

Les administrations charitables n'ont aucune action en restitution pour frais d'entretien d'une personne qui a été secourue par erreur sans être indigente, et alors qu'elle avait des ressources suffisantes.

Ainsi décidé au sujet d'une personne séquestrée comme aliénée dans un hospice et qui ensuite est trouvée avoir eu des ressources suffisantes pour pourvoir à son entretien.

(LES HOSPICES CIVILS DE GAND ET VAN LANGENDONCK C. VANDER MENSBRUGGE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur François Vander Mensbrugge, né à Gand et y domicilié, a été colloqué à l'hospice Guislain : 1° du 7 au 30 juillet 1861; 2° du 6 août 1861 au 6 janvier 1862; 3° du 10 juin 1865 au 14 mai 1869; 4° du 2 juin au 9 novembre 1875, et 5° du 18 juin 1879 au 1er mars 1880; qu'il y a été traité pendant ces cinq périodes aux frais de l'administration des hospices civils de Gand, et que les frais de son entretien ont coûté à celle-ci la somme de fr. 1,574-08;

« Attendu que la commission des hospices, dans sa séance du 25 février 1880, ayant constaté que le sieur Vander Mensbrugge, colloqué depuis le 18 juin 1879, n'est pas indigent et que sa famille aussi bien que lui-même sont en état de pourvoir à son entretien, a décidé qu'à partir du 1er mars suivant l'administration des hospices ne supporterait plus cette charge;

« Attendu que par exploit du 12 mars 1883, du ministère de l'huissier Claus (enregistré) la commission administrative des hospices civils de Gand a assigné le sieur François Vander Mensbrugge en la personne de son administrateur provisoire, à l'effet de s'entendre condamner à payer à la dite commission, pour les causes ci-dessus reprises, la somme de fr. 1,574-08;

« Attendu que les administrations charitables sont constituées pour fournir des secours aux pauvres et indigents de leur commune; qu'elles fixent d'après les circonstances la part de secours qu'elles peuvent accorder à ceux qui s'adressent à la bienfaisance publique; qu'elles peuvent refuser tout secours, mais qu'aucune disposition de loi ne les autorise à se faire restituer ce qu'elles ont déboursé à titre de bienfaisance publique;

« Attendu que si l'assistance du pauvre n'est pas une dette ou une obligation civile, elle constitue un devoir moral ou social que les administrations charitables ont la mission de remplir au moyen des ressources dont elles disposent;

« Attendu que les secours de la bienfaisance publique ne sont pas des avances ou des prêts, dont l'administration aurait le droit de se créditer envers le pauvre qui deviendrait son débiteur; que pareil système serait contraire à l'intention des fondateurs et donateurs des établissements charitables qui ont voulu faire servir les revenus de leurs donations au soulagement des pauvres; que ce système serait contraire aussi à l'intention du législateur qui n'a pas changé le caractère primitif des fondations charitables et qui, dans aucune de ses dispositions, n'a entendu que l'assistance publique devint un moyen de dépouiller le pauvre de ses dernières ressources, et que des débats pussent s'élever à ce sujet devant les tribunaux;

« Attendu que la loi du 4 février 1805 (1) et le décret du 19 janvier 1811 (2) ne fournissent aucun argument en faveur du système soutenu par la partie demanderesse; que ces dispositions légales reconnaissent aux hospices le droit de se faire rembourser dans *certains cas*, et non d'une manière générale, les dépenses faites

(1) Loi du 15 pluviose an XIII sur la tutelle des enfants admis dans les hospices.

(2) Concernant les enfants trouvés, abandonnés et orphelins.

pour l'entretien des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins ; que ces dispositions sont spéciales et exceptionnelles et doivent être limitées aux cas prévus par le législateur ; que l'on ne peut y voir l'application d'un principe général d'après lequel les administrations de bienfaisance seraient toujours en droit de se faire rembourser les secours qu'elles ont accordés ;

« Attendu que la commission des hospices civils de Gand pouvait considérer François Vander Mensbrugge comme pauvre et indigent et lui accorder des secours ; que le tribunal ne peut contrôler ni son appréciation ni sa décision ; qu'il est constaté que jusqu'au 1er mars 1880, elle lui a accordé des secours sans condition ni réserve ; que par suite le sieur Vander Mensbrugge ne peut être tenu de les restituer ;

« Attendu que l'action intentée conjointement avec la commission des hospices, par le directeur de l'hospice Guislain, tendant au payement de la pension du sieur Vander Mensbrugge depuis le 1er mars 1880, jusqu'au 31 mars 1883, est justifiée ;

« Attendu que la somme due de ce chef est de fr. 1,252-25, d'après le tarif fixé par arrêtés royaux pour la journée d'entretien des aliénés indigents placés dans l'hospice Guislain ; que le défendeur n'est pas fondé à réclamer l'application du tarif de faveur pour les indigents dont l'entretien est payé par les hospices ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les hospices civils de Gand non fondés en leur action ; condamne le défendeur q. q. à payer au demandeur Dominique Van Langendonck, directeur de l'hospice Guislain, à Gand, la somme de fr. 1,252-25 pour frais d'entretien du sieur François Vander Mensbrugge, depuis le 1er mars 1880, jusqu'au 31 mars 1883 ; condamne l'administration des hospices civils de Gand et le défendeur q. q. chacun à la moitié des dépens dont il sera fait masse... » (Du 11 juillet 1883. — Plaid. MMes VERMANDEL c. VAN ACKER.)

OBSERVATIONS. — Comp. l'art. 20 de la loi du 14 mars 1876 et les explications données par M. le ministre de la justice De Lantsheere en séance de la Chambre 26 novembre 1875. (*Ann. parl.*, 1875-76, p. 101).

Un jugement du tribunal civil de Gand du 19 janvier 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 328) admet l'action en répétition de frais d'entretien d'un aliéné indigent exercée contre les parents qui étaient tenus aux aliments. Même décision du tribunal de Huy, le 27 mars 1860, pour les frais d'entretien d'un indigent au dépôt de mendicité. (BELG. JUD., 1861, p. 87.)

Mais l'action en répétition est repoussée par jugement du tribunal de Bruxelles du 26 juillet 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 954), pour le cas où la personne arrivée à meilleure fortune et à charge de qui l'on agit en restitution, était elle-même dans l'indigence au moment où les secours étaient accordés. (Les hospices civils de Gand c. Janssens.)

En cause des mêmes parties, le défendeur Janssens ayant réussi à faire recueillir son fils et son père, le tribunal de Bruxelles décida, par jugement du 30 novembre 1867, que « si en pourvoyant à l'entretien des vieillards indigents l'administration des hospices ne fait que remplir le devoir que la loi impose, il est néanmoins certain que ce devoir ne lui incombe que relativement à ceux qui sont indigents ; que les biens des hospices sont exclusivement affectés au soulagement et à l'entretien des pauvres, et il serait tout à la fois inique et contraire au but des institutions du charité que ceux dont les enfants ou les parents sont dans l'aisance puissent se mettre à la charge de ces établissements, s'appropriant ainsi des secours au préjudice de ceux qui n'ont réellement d'autres ressources que la charité publique. » (BELG. JUD., 1868, p. 51.) Ce dernier jugement fut déféré à la cour d'appel de Bruxelles et confirmé, sauf réduction de la somme demandée, par arrêt du 1er décembre 1869, rapporté BELG. JUD., 1870, p. 499.

Le tribunal de Bruxelles a encore rendu un jugement dans le même sens en cause des hospices de Gand contre P. Depourcq, le 30 novembre 1867.

Voir aussi Bruxelles, 27 juillet 1822 (JURISPR. *de Bruxelles* 1822, II, p. 236), et Bruxelles, 12 février 1840 (JURISPR. DU XIXe SIÈCLE, 1840, II, p. 460).

Conformément à cette jurisprudence, M. GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 885, classe parmi les ressources des hospices « les indemnités dues aux hospices par les » indigents qui reviennent à meilleure fortune. Les se- » cours accordés aux indigents, dit-il, constituent des » avances au remboursement desquelles ils sont tenus, » lorsque par la suite leur indigence vient à cesser. » L'administration charitable qui a soulagé un indigent » dont les proches étaient dans l'aisance peut répéter » ses déboursés contre les personnes tenues envers lui » de l'obligation alimentaire. » Et il invoque l'article 13 de la loi du 6 mars 1866 sur la mendicité.

Le tribunal de Gand s'est prononcé dans le même sens par un jugement du 27 décembre 1882, en cause des hospices civils de Gand contre Desmet, rapporté ci-dessus, p. 661.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mai 1883.

CHEMIN DE FER. — GARE. — ENCEINTE RÉSERVÉE. ENTRÉE SANS COUPON OU AUTORISATION. — DÉLIT.

Le fait de s'introduire, sans autorisation ou sans coupon de voyage, dans l'enceinte réservée d'une gare de chemin de fer, constitue le délit prévu par l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, sur la police des chemins de fer.

(LE PROCUREUR DU ROI A MONS C. LENOIR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la violation de l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, en ce que le jugement attaqué a refusé de considérer comme tombant sous l'application de cet article, le fait de s'être introduit dans l'enceinte réservée de la gare, sans coupon de voyage, sans autorisation et sans nécessité :

« Attendu que l'établissement d'un chemin de fer ne se compose pas seulement de la partie de la voie où s'opère la traction ; qu'il comprend les dépendances nécessaires à son exploitation et qui en font par suite parties intégrantes ; que parmi ces dépendances, il faut ranger, en première ligne, les gares ou stations intérieures ;

« Attendu que, lors du décrètement des premières voies ferrées, le législateur, sentant la nécessité de les soumettre à des mesures d'ordre, a, par la loi du 12 avril 1835, autorisé le gouvernement à faire des règlements pour la police des voies nouvelles, et que c'est en vertu de cette loi qu'a été porté l'arrêté royal du 3 mai 1835 ;

« Attendu que ce règlement, pour atteindre son but, devait protéger toutes les parties de la voie, aussi bien ses dépendances que la voie proprement dite ; que c'était le seul moyen d'empêcher le public d'entraver le service par une circulation incommode et souvent même dangereuse ;

« Attendu que c'est ce qu'a fait l'article 1er du dit arrêté ; que son texte général ne limite pas la protection qu'il établit à une portion déterminée de la voie et ne distingue pas entre les diverses parties de la route ;

« Qu'en appliquer les prohibitions aux gares intérieures, ce n'est donc pas en étendre la portée, mais en fixer le véritable sens ;

« Attendu que la loi du 31 mai 1838, en donnant au gouvernement la police des chemins de fer, a formellement permis d'y soumettre les stations et leurs dépendances et a reconnu ainsi l'indivisibilité des diverses parties de la voie et la nécessité de cette protection générale ;

« Attendu que l'arrêté royal du 3 février 1848, pris en exécution de la loi budgétaire de cette année, en établissant, moyennant redevance, les cartes de circulation sur les chemins de fer et dans les stations, a de nouveau affirmé qu'en principe l'accès des stations intérieures était interdit au public sans coupons ou autorisation ;

« Attendu que le fait de l'introduction du défendeur dans la gare réservée de Mons, sans autorisation, n'étant point dénié et étant reconnu constant par le jugement dénoncé, ce jugement, en refusant d'appliquer à ce fait l'article 1er de l'arrêté royal du 5 mai 1835, a contrevenu à cette disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier de Méaultsart en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, casse le jugement du tribunal correctionnel de Mons, jugeant en degré d'appel, en date du 6 mars 1883; renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Tournai; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 14 mai 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

11 juin 1883.

DÉLIT. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGEMENT EN DERNIER RESSORT.

Le jugement d'un tribunal correctionnel qui, sur une poursuite pour délit, n'applique qu'une peine de police par admission de circonstances atténuantes, ne peut être frappé d'appel par le condamné.

(VANDERMEUTER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Arrêt. — « Sur l'unique moyen proposé, déduit de la violation de l'article 199 du code d'instruction criminelle, de la fausse application et de la violation de l'article 192 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré non recevable l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, sur une infraction à laquelle il avait conservé la qualification de délit, tout en y appliquant, à raison de circonstances atténuantes, une peine de simple police, et a ainsi privé le demandeur d'un degré de juridiction, bien qu'il n'eût pas consenti à être jugé en dernier ressort :

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles constate, par l'arrêt attaqué, que le jugement de première instance, qui lui était déféré en degré d'appel, avait reconnu qu'à raison de circonstances atténuantes, le délit imputé au demandeur ne devait être puni que de peines de simple police;

« Attendu que, par cette décision, le tribunal correctionnel, usant de la faculté que lui donne l'article 85 du code pénal, avait donné à ce délit le caractère d'une contravention;

« Attendu que, lorsqu'un tribunal correctionnel est saisi d'une contravention et que les parties n'ont pas demandé le renvoi, ce tribunal statue sur la prévention en dernier ressort;

« Que cette règle s'applique, non seulement dans le cas où le tribunal reconnaît que les faits qui lui sont soumis constituent par eux-mêmes et en vertu de la disposition légale qui les prévoit une contravention, mais encore dans le cas où c'est le tribunal qui décide qu'à raison des circonstances atténuantes que présente la cause, le délit correctionnel qui lui est déféré ne doit être puni que de peines de simple police;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en déclarant non recevable l'appel dirigé par le demandeur contre le jugement rendu dans la cause par le tribunal correctionnel de Bruxelles, n'a point contrevenu aux dispositions invoquées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 juin 1883.)

Observations. — Cette décision, qui eût été impossible sous nos anciens codes, qui paraît imposée aujourd'hui sous le code pénal revisé et qui a d'ailleurs des précédents, montre à quel point nos criminalistes ont réussi à établir le désaccord entre les principes admis en procédure civile et en matière d'organisation judiciaire et les règles de notre procédure pénale.

Nous ne connaissions pas, jusqu'ici, de cas où il appartenait au juge inférieur de s'ériger à son gré en juge en dernier ressort de l'action qui lui était déférée, c'est-à-dire de laisser subsister ou de supprimer à son gré le contrôle du juge supérieur, le recours possible à celui-ci. Dans un procès porté devant un tribunal de première instance, la chose demandée a de tout temps fixé le ressort, et c'est avant d'avoir prononcé son jugement que le tribunal se trouvait être, ou non, juge de dernier ressort. L'appellabilité n'y dépend ni du montant de la condamnation, ni de l'importance du grief qu'une partie prétend lui être fait, mais d'un caractère qu'avait déjà irrévocablement le juge avant de délibérer sur l'affaire et qu'il puisait dans les conclusions prises devant lui, c'est-à-dire dans le contrat judiciaire. Le code d'instruction criminelle, en décidant dans l'art. 192 que si le fait n'est qu'une contravention et que le renvoi n'est pas demandé, le tribunal correctionnel statue en dernier ressort, n'ouvre aucune faculté au tribunal pour s'ériger à son gré en juge de dernier ressort, mais fait dépendre les caractères du jugement, de circonstances antérieures à la délibération et complètement indépendantes de celle-ci. Mais aujourd'hui il en est tout autrement : c'est d'une « *faculté*, » comme le dit l'arrêt, que le tribunal use en abaissant, à raison de circonstances atténuantes, la peine d'un fait qualifié délit par la loi, à celle d'une contravention de police. L'on met donc les juges du tribunal correctionnel dans cette situation, au moment où ils délibèrent sur la peine à appliquer, que s'ils fixent la peine à 30 francs, par exemple, ils laissent la voie de l'appel ouverte au prévenu; ils sont pour lui des juges en premier ressort; mais que s'ils trouvent bon de l'abaisser à 25 francs, ils rendent leur propre jugement inattaquable par l'appel. Est-on bien sûr que cette innovation n'ait pas ses inconvénients et ses dangers?

Par une seconde anomalie, que ne connaît point la procédure civile, le jugement dont s'agit sera en premier et dernier ressort pour l'une partie, tandis que la voie de l'appel restera ouverte à l'autre; le prévenu qui, dans l'espèce, n'a pas pu demander son renvoi au tribunal de police, qui ne peut être saisi de la connaissance d'un délit que par ordonnance de la chambre du conseil (loi du 1 octobre 1867, art. 4 et 6), le prévenu sera cependant condamné sans appel, par le tribunal correctionnel, aux peines de police, tandis que le ministère public, qui a assigné du chef de délit correctionnel, ne sera jamais privé du droit d'appeler et de contester devant la cour l'existence de circonstances atténuantes et la suffisance de la peine.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Président. — Démission. Par arrêté royal du 30 juillet 1883, la démission de M. Bosmans, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Louvain, est acceptée.

M. Bosmans est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Procureur du roi. Nomination. Par arrêté royal du 30 juillet 1883, M. Declercq, procureur du roi à Furnes, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Audenarde, en remplacement de M. Minnaert, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Vice-président. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juillet 1883, M. Despret, juge au tribunal de première instance séant à Charleroi, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Desmons, appelé à d'autres fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juillet 1883, M. Henriette, juge de paix du canton de Neufchâteau, est nommé juge au tribunal de première instance séant à Charleroi.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juillet 1883, M. Corbisier, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance de Neufchâteau, juge suppléant à la justice de paix de ce canton, est nommé juge de paix du même canton.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 30 juillet 1883, M. Levaux, receveur communal et clerc de notaire à Herve, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Dortu, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 31 juillet 1883, M. Nottet, employé au greffe de la cour d'appel séant à Liége, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de M. Brock, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE....
HOLLANDE.....
FRANCE..... 30 francs.
ITALIE.....

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Demeure.

12 mai 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAPITAL. — INTÉRÊT SOCIAL. — DROIT D'INVESTIGATION DES ACTIONNAIRES.

Le droit d'investigation que l'article 124 de la loi du 18 mai 1873 accorde aux actionnaires représentant le cinquième des intérêts sociaux, peut être exercé par celui qui possède le cinquième du capital ou des actions privilégiées, alors même qu'il a été créé par l'acte constitutif un certain nombre d'actions ordinaires ou de parts de fondateur, sans désignation de valeur ou de capital.

Par « intérêt social » il faut entendre le capital réel de la société et dont la valeur est déterminée par l'acte constitutif ou par les bilans sociaux.

(LA SOCIÉTÉ « LA FORCE ET LA LUMIÈRE » C. BREUER.)

Breuer, porteur de 1,500 actions de la Société anonyme *la Force et la Lumière*, sur les 2,400 titres émis, avait demandé au tribunal de commerce de Bruxelles, conformément à l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, la nomination de commissaires spéciaux chargés de vérifier la situation sociale.

Cette demande fut accueillie par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la société défenderesse a comparu en chambre du conseil et qu'elle s'est opposée à la nomination de commissaires ayant pour mission de vérifier ses livres et ses comptes ;

« Qu'elle a déduit ses motifs à l'appui de cette opposition ;

« Attendu qu'il résulte de l'acte reçu par le notaire Van Halteren, à Bruxelles, le 18 juin 1881, que 2,000 actions privilégiées de la société anonyme « la Force et la Lumière » ont fait l'objet d'un versement effectué en espèces à concurrence du vingtième des actions souscrites par les sept fondateurs de la société;

« Attendu que ces actions constituent le capital à l'aide duquel la société devait fonctionner et réaliser l'objet de son entreprise (argument de l'art. 29 de la loi du 18 mai 1873);

« Attendu que toutes les autres actions n'ont aucune mention de valeur ni de capital (art. 7 de l'acte susvisé);

« Attendu que toutes les actions ordinaires et de fondateurs ont été attribuées à Philippart pour prix de ses apports; il a reçu en outre 400 actions privilégiées, entièrement libérées, sur lesquelles aucun versement n'a été effectué lors de la constitution de la société;

« Attendu que ce qui démontre encore de plus près que, dans l'intention des fondateurs de la société, les actions privilégiées seules constitueraient le capital social, c'est la disposition de l'article 11 de l'acte de société, lequel prévoit l'augmentation du fonds social par l'émission de nouvelles actions privilégiées, absolument conformes à celles existantes ;

« Attendu que dans le bilan de la société défenderesse, au 31 décembre 1881, publié au *Moniteur belge* (annexe du 14 mai 1882, p. 630, n° 855), le capital est énoncé au chiffre de 240,000 francs, c'est-à-dire qu'il comprend les 2,400 actions privilégiées ; ce bilan porte les signatures de Philippart, Baron de Maubeuge et H. Mersmans ;

« Attendu que le demandeur possède plus du cinquième des intérêts sociaux ;

« Attendu que l'utilité de la mesure, que le demandeur sollicite le tribunal d'ordonner, n'est pas sérieusement contestable ;

« Attendu que le droit d'investigation attribué aux actionnaires par l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, a pour but de sauvegarder les droits de la minorité : il doit être fait application de cette disposition légale, dès qu'il y a lieu de craindre des faits de fraude ou des dissimulations, de nature, en cachant la situation réelle de la société, à faire prendre par des actionnaires à la dévotion du conseil d'administration, des décisions qui pourraient porter préjudice à une partie des intéressés ;

« Attendu que les faits avancés par le demandeur démontrent que telle est bien la situation soumise à l'appréciation du tribunal ;

« Attendu que le demandeur prétend que la société défenderesse ne fournit aucune explication à l'appui de la mesure qu'elle propose à l'assemblée générale des actionnaires ;

« Qu'elle sollicite sa mise en liquidation sans en indiquer les causes et sans justifier ce qu'elle a fait de l'avoir social ;

« Par ces motifs, le Tribunal nomme, en exécution de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, en qualité de commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société, MM. Poelaert, avocat près la cour d'appel, domicilié rue Royale, à Schaerbeek ; Edmond Louis, comptable, 14, rue de Toulouse ; Dous, comptable, rue Goffart, à Ixelles; ordonne aux dits commissaires de porter leurs investigations sur les points suivants :

« 1° Etablir la situation de la société dès sa fondation;

« 2° Rechercher ce que sont devenus les brevets apportés à la société ;

« 3° Dire quelles sont les sommes que la société a encaissées ou dû encaisser du chef de ces brevets, et si réellement elles sont entrées dans la caisse sociale ;

« 4° Etablir la situation réelle de la société à la date du 15 du mois de mars 1883 ;

« Fixe à la somme de 4,000 francs la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais; dit que cette consignation sera faite entre les mains de M. l'avocat Poelaert ; ordonne aux commissaires de faire rapport au Tribunal et de le déposer au greffe de ce siège ; réserve les dépens ; ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, sans caution ; dit que cette exécution se fera sur minute et avant enregistrement... » (Du 14 mars 1883. — M. VAN HUMBEECK, prés.)

Appel par la Société.

M. l'avocat général VAN SCHOOR a donné son avis en ces termes :

« Cette affaire nous paraît extrêmement simple. Vous avez à apprécier en fait si l'intimé Breuer qui, le point n'est pas contesté, est propriétaire de 1,500 actions privilégiées de la société « La « Force et la Lumière, » en possède au moins le cinquième des intérêts sociaux et peut se prévaloir, à ce titre, de la disposition de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873, permettant, dans des circonstances exceptionnelles, la vérification des livres et des comptes de la société.

Quel sens juridique faut-il attacher à cette expression dont le législateur s'est servi : « le cinquième des intérêts sociaux? » C'est ce qu'il importe de vérifier tout d'abord.

La plupart des articles de la loi de 1873, qui s'occupent plus

particulièrement des sociétés anonymes, vont nous le révéler avec une précision sans égale.

Le texte de l'article 124 se rapporte tout à la fois, la cour le sait, à la société anonyme et à la société coopérative. De là l'emploi d'un terme, assez général et un peu vague à première vue, qui doit embrasser en même temps ces deux espèces de sociétés, dont la nature et les conditions substantielles ne sont pas les mêmes. Rapprochez immédiatement de l'article 124 l'article 60, qui n'a trait qu'à la société anonyme seule : la portée véritable du terme qui nous occupe va se dégager à vos yeux sans la moindre équivoque.

Nous venons de le voir, pour requérir la vérification des livres, il faut posséder le cinquième des intérêts sociaux, soit dans la société anonyme, soit dans la société coopérative. Le cinquième des intérêts sociaux. Lisez l'article 60 : « Le conseil d'adminis- « tration et les commissaires (il s'agit de la société anonyme, ne « l'oubliez pas) peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doi- « vent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant « au moins le cinquième du capital social. » Le cinquième du capital social. N'est-il pas de la dernière évidence que ces deux dispositions se relient l'une à l'autre de la manière la plus étroite? C'est à cette part d'intérêt, à qui la loi accorde le pouvoir de faire convoquer l'assemblée générale, que, comme un corrollaire obligé de ce droit, elle concède en même temps, si des circonstances exceptionnelles légitiment cette mesure, le privilège de requérir la vérification des livres et de démontrer au tribunal qu'il y a lieu de l'ordonner.

Rappelez-vous comment le rapport au Sénat explique et justifie l'article 60. Pas une de ses expressions qui ne s'applique avec la même force à l'article 124. « En prescrivant la tenue obligatoire « d'une assemblée générale annuelle, lit-on dans ce travail, le « projet prévoit la possibilité d'autres assemblées du même genre. « Ce sont non seulement le conseil d'administration et les com- « missaires qui ont le droit, suivant les nécessités qu'impose la « gestion des affaires sociales, de réunir les actionnaires : ce sont « les actionnaires eux-mêmes qui peuvent exiger la réunion d'une « assemblée générale. Il faut que le contrôle des associés soit tou- « jours possible, toujours efficace. Mais la demande de convoca- « tion doit être sérieuse, et c'est pourquoi l'article 60 veut qu'elle « soit faite par des actionnaires représentant au moins le cin- « quième de l'avoir social. »

Le terme de l'article 124, « le cinquième des intérêts sociaux, » constitue donc bien, à n'en pouvoir douter, dans la pensée du législateur, l'équivalent absolu de celui que l'on rencontre dans l'art. 60, lorsqu'il s'agit plus spécialement de la société anonyme : « le cinquième du capital social. »

Dans le système de la loi de 1873, il n'y a, en réalité, pour la société anonyme, pas d'intérêt social en dehors du capital social. Pas une de ses dispositions qui ne nous l'apprenne de la façon la plus certaine, qui ne nous dise également ce qu'il faut entendre par ces mots : « capital social. »

Article 29. « La société anonyme n'est définitivement constituée « que si le nombre des associés est de sept au moins, si le capital « social est intégralement souscrit, et si le vingtième au moins du « capital consistant en numéraire est versé. »

Sans capital social intégralement souscrit, c'est-à-dire sans cette chose positive et matérielle, consistant en numéraire ou en valeurs mobilières ou immobilières faisant l'objet des apports, appréciable en argent, ayant une existence réelle et non fictive, susceptible d'être toujours évaluée dans le bilan; (nous allons trouver à ce sujet une prescription impérative de la loi;) sans ce capital social ainsi défini, une société anonyme ne peut se concevoir. C'est donc en lui qu'elle se résume et se confond : c'est en lui que réside l'intérêt social.

L'article 35 est tout aussi explicite. « Le capital des sociétés « anonymes, y est-il dit, se divise en actions. » Les seules actions dont le législateur se préoccupe et dans lesquelles, par conséquent, l'intérêt social se concentre à ses yeux, sont donc celles qui constituent le capital social et qui en représentent, par suite, une portion au moment où l'actionnaire qui les détient veut exercer les droits que la loi attache à leur possession.

L'art. 38 nous fournit également sur ce point une utile indication. « L'action au porteur doit mentionner, y lit-on, le nombre et « la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur « nominale des titres ou la part sociale qu'il représente. » Chaque action pour engendrer des droits doit donc, dans la pensée du législateur, représenter une quotité quelconque du capital social, susceptible d'être déterminée, puisque l'on doit la mentionner sur le titre au porteur, lorsque l'indication de la valeur nominale, qui permet de l'apprécier immédiatement, fait défaut. Conséquence irréfragable de cette disposition : pour justifier d'un intérêt social dans le sens de l'article 124, il faut nécessairement établir que l'on possède une part du capital social, qu'il soit possible d'apprécier, à l'aide des statuts ou du bilan ou même à la seule inspection du titre, s'il s'agit d'une action au porteur. C'est une part actuelle de l'avoir social qu'il faut posséder et non une part éloignée et hypothétique, à naître de bénéfices ultérieurs, subordonnée aux incertitudes de l'avenir et ne représentant, à l'époque où l'on agit, aucune portion tangible de cet ensemble de choses matérielles que l'on appelle le capital social.

De même que l'article 60, sur lequel nous avons déjà attiré votre attention en vous en signalant la portée décisive au débat, les articles 59, 66 et 72 concourent à nous prouver que, dans la société anonyme, ce n'est qu'au capital social que le législateur a eu égard, capital social dont il a voulu, notez-le, que l'on pût toujours déterminer le montant, ainsi que la part proportionnelle revenant à chacun des actionnaires.

Article 59. « Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications « aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les « convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui « assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital « social. »

Article 68. « Dans tous les actes émanés des sociétés anonymes, « on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie « immédiatement de ces mots : « Société anonyme. » Si les pièces « ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra « être celui qui résulte du dernier bilan. »

Article 72. « En cas de perte de la moitié du capital social, « les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la « question de la dissolution de la société. Si la perte atteint les « trois quarts du capital social, la dissolution pourra être pro- « noncée par les actionnaires possédant un quart des actions « représentées à l'assemblée. »

De l'ensemble des dispositions que nous venons de remettre sous vos yeux, l'on peut conclure en toute sécurité que si la loi a proscrit une chose, c'est bien l'indétermination du capital de la société anonyme et de la part qui revient à chacune de ses actions. Il faut que l'acte social constate l'existence de ce capital et son import au moment où la société se fonde. Il faut que chaque bilan ou chaque inventaire annuel dise ce qu'il est devenu, s'il s'est accru ou amoindri, en fournissant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et des dettes actives et passives de la société (article 62). Il faut que la moitié en soit représentée à l'assemblée, qui délibère sur les modifications aux statuts. Enfin, s'il a été perdu soit pour la moitié, soit pour les trois quarts, la dissolution peut être demandée et prononcée dans les conditions que la loi détermine. Est-ce que tout cela est possible, si on laisse dans le vague et l'incertitude et le capital que la société possède et ce que chaque action représente de ce capital? Incontestablement non.

Eclairé par tous ces textes, l'article 124 n'offre plus la moindre obscurité. Il fait corps avec eux et les complète, ainsi que nous le disions plus haut, en fournissant à l'actionnaire un moyen sérieux de contrôle, qui lui permet d'user, d'une manière efficace et non pas en aveugle, des droits que la loi de 1873 place dans ses mains. La moitié ou les trois quarts du capital perdu, la dissolution de la société peut être provoquée et ordonnée; la moitié du capital représentée, les modifications aux statuts sont permises; le cinquième du capital peut exiger la convocation de l'assemblée générale. Le cinquième du capital peut aussi requérir la vérification des livres.

Voilà, dans toute sa simplicité, le système de la loi. Il est impossible d'en imaginer un autre. Qui admettra, en effet, ainsi que le plaide l'appelante, que dans une société dont les actions ont des valeurs inégales, c'est au cinquième des actions et non au cinquième du capital, que ce pouvoir de requérir l'investigation des livres est conféré. Toute l'économie de la loi serait détruite par une interprétation de ce genre.

Que de sociétés, et celle qui nous occupe en est le plus frappant exemple, à côté d'actions ordinaires ou de parts de fondateurs qui ne représentent que le néant, concentrent exclusivement tout leur capital, et par suite tout l'intérêt réel qui s'y rattache, dans quelques actions privilégiées, unique contre-partie des apports.

Dans le système que nous combattons, ces dernières, bien que représentant tout l'avoir social, se verraient donc dépouillées, si elles ne forment pas le cinquième de la masse numérique des titres, d'une garantie que le législateur accorde même à la minorité, et dont il serait par conséquent injuste d'exclure les principaux, ou pour mieux dire, les seuls intéressés.

En vain invoque-t-on à l'appui de cette prétention le texte primitif, tel qu'il est sorti de la plume de M. ELIAS, auteur de la disposition qui nous occupe. Si la commission a donné à son amendement, qui investissait de ce droit les actionnaires possédant au moins le cinquième des actions représentées à l'assemblée générale, une rédaction absolument différente, en remplaçant le cinquième des actions par le cinquième des intérêts sociaux, c'est précisément, le texte lui-même nous le fait voir, parce que la

première expression, les actions pouvant avoir des valeurs inégales, ne répondait pas au but que l'on voulait atteindre.

L'article 124, ainsi interprété, voyons si les 1,500 actions privilégiées de l'appelant représentent le cinquième du capital social de la société « La Force et la Lumière. » C'est là une question de fait, qu'à l'aide des statuts et du bilan de l'an dernier, le seul qui ait été accepté jusqu'ici et dont il puisse être tenu compte, il nous sera aisé de résoudre.

Prenons les statuts. Article 7. « Le fonds social est représenté « par : 1° 2,400 actions privilégiées de 100 francs chacune; « 2° 24,000 actions ordinaires, *n'ayant* aucune mention de « valeur ni de capital; 3° 24,000 actions de fondateurs. »

Sans faire un pas de plus, posons-nous immédiatement une question qui va résoudre la difficulté. Quand ce capital social, ainsi spécifié, sera-t-il anéanti pour moitié, donnant ouverture, en vertu de l'article 72 de la loi, au droit de dissolution? La réponse n'est pas douteuse. Lorsque des 240,000 francs, représentés par les 2,400 actions privilégiées, il ne restera plus que 120,000 francs. Qu'y a-t-il, en effet, comme valeur appréciable en argent à côté de ces 240,000 francs? Absolument rien.

Qu'est-ce, nous le demandons à la Cour, au point de vue du capital social, que 48,000 actions qui ne sont susceptibles d'aucune mention de valeur ni de capital? En quoi contribuent-elles à grossir ce capital? Supposez-en, au lieu de 48,000, 200,000, un million. Est-ce que le capital social ne restera pas toujours immuablement le même, 240,000 francs, sans rien de plus?

En réalité, se servir, dans l'acte constitutif de la société, de ces mots 48,000 actions, n'ayant aucune indication de valeur ni de capital, — ni de capital, notez-le, — c'était faire, dans les termes les plus explicites, l'aveu non déguisé qu'au moment de la fondation de la société, lorsqu'il s'est agi d'en fixer l'avoir dont le montant devait être précisé, ces 48,000 actions n'avaient aucune valeur spéciale, qu'elles ne correspondaient à aucune part actuelle du capital, et n'entraient absolument pour *rien* dans sa constitution ; c'était reconnaître, en d'autres termes, qu'elles ne représentaient qu'une espérance dans l'avenir, une participation possible au capital futur que des bénéfices ultérieurs permettraient peut-être de réaliser dans la suite, mais qu'elles n'avaient aucun rapport avec le capital de fondation, réglé par les statuts. Ne va-t-il pas de soi, en effet, que si cette masse d'actions, dont on se prévaut aujourd'hui pour écarter la réclamation d'un actionnaire sérieux, avait eu, lorsque la société s'est formée, une valeur réelle, représentative des apports, on l'eût indiquée dans l'acte, en majorant d'autant le chiffre auquel le capital social a été fixé.

Remarquez-le, l'article 8 ne passe pas sous silence la valeur des apports de M. Philippart. Il exprime clairement dans quelles limites et jusqu'à concurrence de quelle somme ils ont concouru à composer le capital social. Pour prix de ses apports, M. Philippart reçoit, y lit-on, 400 actions privilégiées, entièrement libérées, plus les 48,000 actions et parts qui nous occupent.

400 actions privilégiées, entièrement libérées, dispensées de tout versement, sur les 2,400 mentionnées par l'article 7, soit 40,000 francs sur 240,000, voilà, d'après les termes mêmes des statuts, la part contributive des apports de M. Philippart, dans le capital, espèces ou valeurs, immeubles, droits à des brevets, ou numéraire, que la société possède au jour de sa constitution.

Qu'à côté de ces actions privilégiées que le contrat évalue, on ait répandu dans ses mains, avec une profusion sans égale, cette avalanche de titres, rebelles à toute évaluation parce qu'on n'évalue pas le néant, en quoi cela a-t-il pu modifier la situation, telle que les statuts nous la signalent ? N'est-il pas évident, ainsi que nous le faisions remarquer plus haut, que cette création de titres n'a pas apporté un centime de plus au capital social?

Que dans l'intention commune des associés, il ait été limité à 240,000 francs, qui pourrait en douter une minute? Comment appliquerait-on les articles 46 et 51 des statuts s'il en était autrement? L'article 46 dispose que sur les bénéfices, il sera prélevé d'abord cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve et que ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social; l'article 51 : qu'en cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs devront soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Si à côté des 240,000 francs, signalés par les statuts, le capital comprend encore une valeur inconnue qu'il n'a pas été possible d'apprécier en chiffres, lorsque la société a vu le jour, comment s'assurer si le dixième de ce capital est atteint par le fonds de prévision ou si la moitié en a été perdue au cours des opérations sociales? Parler du capital dans les statuts comme d'une chose fixe et certaine, dont le dixième et la moitié peuvent être évalués, c'est reconnaître implicitement qu'il se réduit, dans l'espèce qui nous occupe, à 240,000 francs, seul chiffre précis que l'on y rencontre.

Le bilan dressé par l'administration en 1882 dissipe au surplus toute équivoque sur ce point. Les administrateurs ont eu, conformément à la loi, à mentionner dans cet acte l'import du capital social, en en débitant la société, afin d'établir ainsi sa situation à cette époque. Qu'y voit-on? Capital, 240,000 francs. Voilà donc, de l'aveu de l'appelante elle-même, le chiffre exact qui représente la valeur de tous les apports, espèces, immeubles ou conventions relatives à des brevets, dont le capital social s'est constitué. 240,000 francs, c'est-à-dire le montant des 2,400 actions privilégiées que mentionne l'article 7. Les actions ordinaires et les parts de fondateurs n'ont par conséquent rien de commun avec le capital social, tel qu'il a été formé, lorsque la société a pris naissance. Elles n'en représentent pas une obole.

Que représentent-elles en réalité? Nous le disions tantôt. Une espérance, une participation éventuelle à des bénéfices ultérieurs et rien de plus. C'est ce que l'article 46 nous confirme : « Sur les « bénéfices, il sera prélevé ensuite, y lit-on, en premier ordre « une somme suffisante pour payer une somme de fr. 12-50 à « chaque action privilégiée ; en deuxième ordre, une somme suf- « fisante pour payer une somme de fr. 12-50 à chaque action or- « dinaire. Tout le surplus des bénéfices sera appliqué à rembour- « ser, au prix de 250 francs chacune et par tirage au sort, d'abord « les 2,400 actions privilégiées; ensuite les 24,000 actions ordi- « naires. Après remboursement de ces dernières, tout l'actif « social appartiendra aux parts de fondateurs. »

Il en est de même de l'article 54. « En cas de liquidation et « après payement de toutes les dettes et charges quelconques, « l'actif restant servira d'abord à compléter l'amortissement des « actions privilégiées et ordinaires sur le pied de 250 francs, en- « suite le solde appartiendra aux parts de fondateurs. »

Le droit des actions ordinaires et des parts de fondateurs à une portion quelconque du capital ne naît donc, ces articles nous le disent en toutes lettres, que lorsque les actions privilégiées sont intégralement remboursées à 250 fr., c'est-à-dire à deux fois et demie leur valeur nominale. Il faut en conséquence que l'avoir de la société ait plus que doublé, pour que ces titres accessoires puissent être considérés, dans l'esprit de la loi, comme représentant une partie du capital social, susceptible de donner le jour ou de mettre obstacle à l'exercice du droit que l'article 124 concède à *ceux qui en possèdent le cinquième.*

Que la société se liquide aujourd'hui. N'est-il pas évident que le capital appartiendra tout entier aux détenteurs d'actions privilégiées et à eux seuls, à moins qu'il ne se soit accru dans la proportion signalée plus haut. Voilà pourquoi l'article 7 indique que les autres actions ne sont susceptibles d'aucune détermination ni quant à leur valeur, ni quant à la quotité de capital qui y affère.

L'avoir social s'est-il accru dans cette proportion? Le bilan dressé par la société en 1882 ne laisse pas cette question sans réponse. Il montre que la société n'avait pas réalisé, à cette époque, un centime de bénéfice, puisque les comptes se balancent, que rien n'est porté au fonds de réserve, et qu'aucun dividende n'est réparti entre les actions privilégiées. Ce serait au surplus à la société à établir cette augmentation du capital, qu'elle ne prouve pas et n'offre pas de prouver. Cette preuve lui incombe, puisque, le contrat social et le bilan à la main, l'intimé justifie qu'il possède, en sa qualité de titulaire de 1,500 actions privilégiées, plus du cinquième des 2,400 actions de même nature, entre lesquelles le capital social, en vertu des statuts comme du dernier bilan, est présumé se répartir, ou plutôt se répartit en réalité. L'intimé est donc recevable à invoquer la disposition de l'article 124 et à requérir la vérification des livres.

Est-ce à bon droit que cette mesure est sollicitée par lui? Ce point n'est même pas contesté et il ne saurait l'être.

Nous concluons en conséquence au maintien du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès et non contesté que l'intimé possède 1,500 des 2,400 actions privilégiées de la société anonyme « La Force et la Lumière ; »

« Attendu que sur les actions privilégiées seules, il devait être et a été fait un versement en espèces et que conformément à l'article 7 des statuts de la société, les actions ordinaires, pas plus que les actions de fondateurs, n'ont aucune mention de valeur ni de capital ;

« Attendu que l'article 11 des statuts porte « qu'en vertu d'une « décision de l'assemblée générale, la société pourra augmenter « son fonds social par l'émission de nouvelles actions privilé- « giées ; » mais que pareille émission n'a été ni décidée ni faite ;

« Attendu que le bilan dressé et arrêté par le conseil d'administration de la société appelante, le 15 mars 1882, et publié au *Moniteur* le 14 mai suivant, mentionne au passif, comme capital de la société, une somme de 240,000 francs, soit le montant des

2,400 actions privilégiées, à raison de 100 francs chacune, valeur déterminée par l'acte constitutif de la société;

« Attendu qu'il est donc certain que le capital social, conformément aux statuts de la société tels qu'ils ont été interprétés sans contestation par les membres du conseil d'administration, ne s'élève, quant à présent, qu'à la dite somme de 240,000 fr.;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dès lors décidé que l'intimé, porteur de 1,500 actions privilégiées, justifie qu'il possède le cinquième des intérêts sociaux, et a qualité pour réclamer le bénéfice de l'article 124 de la loi du 18 mai 1873;

« Attendu, en effet, qu'il suffit de rapprocher le texte de cet article de celui des articles 35, 39, 59 et 60 de la même loi, pour se convaincre que le législateur, dans toutes ses dispositions, a eu en vue uniquement le capital social; qu'il ne s'est préoccupé des actions de la société qu'en tant qu'elles sont des parts ou quotités de ce capital; que ce sont ces parts qui représentent pour lui les véritables intérêts sociaux et ont droit à être protégées par les garanties qu'il a pris soin d'inscrire dans la loi;

« Attendu que cela est si vrai que les articles 35 et 38, définissant l'action de la société anonyme, disent que c'est une quotité du capital social, dont le titre doit indiquer la valeur nominale ou la part sociale qu'il représente; que l'article 59 porte entre autres « que, lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux sta- « tuts, l'assemblée n'est valablement constituée que lorsque ceux « qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins, non « des actions, mais du capital social; » et qu'enfin l'article 60 donne le droit de provoquer la convocation des assemblées générales aux actionnaires représentant le cinquième de ce capital;

« Attendu qu'il est dès lors impossible d'admettre que le législateur, qui a concédé des droits si étendus aux actionnaires représentant une part déterminée du capital, leur aurait refusé de provoquer de simples mesures d'investigation et de vérification, lesquelles, avec les garanties dont la loi a pris soin de les entourer, ne sauraient porter aucune atteinte aux intérêts communs;

« Attendu que le système de l'appelante qui prétend que, dans l'espèce, les 2,400 actions privilégiées ne représentent pas seules les intérêts sociaux, est d'autant moins admissible, qu'il pourrait conduire à cette conséquence absurde, qu'alors que des actionnaires posséderaient le capital social tout entier, ils ne seraient pas même immédiatement recevables à demander la vérification des livres et comptes de la société, mais qu'il leur faudrait avant tout faire déterminer l'intérêt dans la société des 48,000 actions ordinaires et parts de fondateurs, créées sans aucune mention de capital ou de valeur, ce qui ne pourrait se faire, en cas de contestation, qu'à l'aide précisément de cette vérification judiciaire des livres et des comptes que la société appelante cherche à faire refuser à l'intimé;

« Attendu au surplus qu'en fait, on ne peut sérieusement prétendre qu'il existerait dans la société, en dehors du capital, des intérêts sociaux actuellement appréciables;

« Attendu, en ce qui concerne les circonstances exceptionnelles, dont l'article 124 de la loi du 18 mai 1873 exige la justification avant d'accorder aux actionnaires le droit d'investigation dont s'agit, qu'il est constant au procès que les livres et écritures de la société ne se trouvent plus au siège social et qu'en réalité il n'existe plus même de siège social;

« Attendu que ces circonstances, en dehors même de celles visées au jugement attaqué, sont suffisantes pour motiver la mesure ordonnée par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Van Schoor entendu et de son avis, met l'appel à néant; confirme la décision attaquée; condamne la société appelante aux dépens d'appel... » (Du 12 mai 1883. — Plaid. MM. Ed. Picard c. Beaulieu et N. Slosse.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence. de M. Grandjean, premier président.

25 novembre 1882.

SÉDUCTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROMESSE DE MARIAGE. — CONDITIONS. — PREUVE TESTIMONIALE. QUASI-DÉLIT. — PATERNITÉ. — RECHERCHE. — PREUVE INTERDITE.

La séduction ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts que pour autant qu'elle ait été le résultat de faits et de manœuvres répréhensibles établissant clairement, dans le chef du séducteur, le dol et la faute.

Le fait, de la part d'une fille séduite, de n'avoir succombé que grâce à une promesse de mariage, ne peut être établi que par un écrit constatant la promesse positive de mariage, ou par l'aveu de celui contre qui pareille promesse est invoquée.

De ce que la séduction constitue un quasi-délit, on ne saurait conclure à l'admissibilité de la preuve testimoniale, pareille preuve n'étant autorisée, en matière de quasi-délit, qu'à la condition qu'il y ait eu impossibilité, pour le réclamant, de se procurer une preuve écrite.

Est, à tous égards, inadmissible comme contraire au principe de droit civil moderne qui interdit la recherche de la paternité, la preuve testimoniale de faits qui, sous prétexte d'établir la responsabilité du séducteur, tendraient à établir qu'il est le père de l'enfant né de la séduction.

(VAN DAMME C. BOGAERT.)

Le 11 août 1879, le tribunal civil de Bruges avait statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que la demanderesse a cité le défendeur devant ce tribunal, afin de se voir et entendre condamner à lui payer la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts, parce que, abusant de sa jeunesse et de son inexpérience, le dit défendeur est parvenu à nouer des relations intimes avec elle, relations dont sont nés deux enfants;

« Attendu qu'à l'appui de son dire, la demanderesse pose une série de faits qu'elle demande à prouver par tous moyens de droit, témoins compris;

« Attendu que le défendeur, tout en déniant les faits posés par la demanderesse et en contestant leur pertinence, soutient que l'action telle qu'elle est intentée est en opposition manifeste avec la défense contenue dans l'article 340 du code civil et que, par conséquent, il y a lieu de déclarer l'action non recevable;

« Attendu que, d'après l'exploit d'assignation, les dommages-intérêts réclamés sont destinés à la fois à réparer dans la mesure du possible le tort considérable que le défendeur a infligé à la demanderesse, et à la mettre à même de subvenir à l'entretien et à l'éducation des enfants qu'elle prétend avoir eus avec lui;

« Attendu que la demande comprend donc deux chefs de dommages-intérêts :

« 1° Ceux résultant du tort que le défendeur aurait causé à la demanderesse par le fait de la séduction dont elle prétend avoir été victime;

« 2° Ceux causés par la naissance et l'entretien des enfants issus des œuvres du défendeur;

« Attendu que la demande ainsi formulée est évidemment recevable quant au premier chef, puisqu'elle a pour but, non de faire attribuer au défendeur la paternité des enfants dont s'agit, mais d'obtenir la réparation du préjudice que la conduite et les agissements de ce dernier auraient causé à la demanderesse;

« Attendu, en effet, que l'article 1382 du code civil est général; que, par conséquent, la réparation dont parle le dit article doit s'appliquer, quand il y a faute, à toute espèce de préjudice, pourvu qu'il soit susceptible d'être apprécié en argent;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 1383 que la faute même légère suffit pour donner lieu à réparation, puisque chacun est responsable du dommage qu'il a causé par sa négligence et son imprudence;

« Attendu qu'on ne peut prétendre que l'article 1382 ne s'applique pas aux faits de séduction, à moins de créer une exception à la loi;

« Qu'en effet, il y a faute et par conséquent lieu à réparation, par cela seul que la séduction, au lieu d'être le résultat d'un entraînement réciproque ou d'une volonté libre et réfléchie, a été accomplie par des manœuvres coupables, quels qu'aient été d'ailleurs les moyens employés pour arriver au but : « La séduc- « tion par elle-même, dit M. Laurent, dans ses *Principes du* « *droit civil*, t. IV, p. 132, implique une faute, car elle suppose « des manœuvres plus ou moins coupables employées par le « séducteur pour tromper la femme qu'il séduit; séduire, d'après « le *Dictionnaire de l'Académie*, veut dire tromper, abuser, faire « tomber en faute, corrompre, débaucher; si la séduction pré- « sente ces caractères, comment nier qu'il y ait faute? Et com- « ment nier qu'il y ait dommage causé?... »;

« Attendu que l'intérêt des bonnes mœurs qu'on invoque pour écarter l'action de la demanderesse, n'est nullement fondé; qu'il importe, au contraire, à l'intérêt public et au repos des familles, de ne pas affranchir de la loi commune et de rendre responsables de leurs actes, ceux qui, à l'aide de manœuvres doleuses ou tout au moins coupables, ont séduit une jeune fille et l'ont retenue dans une honteuse dépendance;

« Attendu que s'il est vrai qu'en cas de séduction réciproque, la femme ne peut, en règle générale, se prévaloir de sa propre faute pour intenter une action en dommages-intérêts, il est cepen-

dant possible que cette faute ne soit pas suffisante pour rendre son action irrecevable, s'il est établi que le séducteur est le principal coupable et le véritable auteur du dommage causé ;

« Attendu, du reste, que la question de savoir si les manœuvres employées constituent une faute de nature à donner lieu à des dommages-intérêts, est une question de fait qu'il appartient aux tribunaux de décider d'après les différentes circonstances de la cause ;

« Attendu que parmi ces manœuvres, l'une des plus caractéristiques et des plus frauduleuses, est la fausse promesse de mariage ;

« Attendu que le défendeur soutient vainement que la promesse de mariage doit être prouvée par écrit, parce qu'il est très possible d'obtenir une preuve littérale de semblable promesse;

« Qu'en effet, il s'agit dans l'espèce, non de l'inexécution d'une convention, mais d'une obligation résultant d'un quasi-délit, laquelle peut être prouvée par témoins et par présomptions ;

« Attendu, en ce qui concerne le deuxième chef des dommages-intérêts, que s'il est vrai que le principe inscrit dans l'article 340 du code civil s'oppose à ce qu'une fille séduite puisse être admise à prouver que le séducteur est le père des enfants qu'elle a mis au monde, rien cependant n'empêche le juge de tenir compte, dans l'évaluation des dommages-intérêts, du préjudice causé par la naissance et l'entretien de ces enfants, s'il résulte des pièces versées au procès ou des circonstances de la cause que le séducteur a lui-même reconnu qu'il est l'auteur des dits enfants ;

« Attendu, en effet, que dans ce cas il ne s'agit plus de prouver que le séducteur est réellement le père des enfants en question et, par conséquent, de rechercher les faits tendant à établir qu'il a procréé les dits enfants, recherches qui peuvent donner lieu à des investigations scandaleuses, mais seulement d'établir qu'il a avoué avoir commis la faute dont réparation est demandée et s'est ainsi condamné lui-même à réparer le dommage causé ;

« Attendu que pareil aveu ne pouvant avoir aucune influence sur la filiation des enfants, ne doit pas être fait par acte authentique ;

« Attendu qu'il n'est pas même nécessaire de produire une preuve écrite pour établir que le séducteur s'est considéré lui-même comme le père des enfants en question et a contracté envers la fille séduite l'obligation de réparer le dommage que leur naissance et leur entretien lui ont causé, puisque la preuve d'un quasi-délit et par suite celle de l'obligation qui en résulte peuvent se faire par témoins (art. 1353 du code civil) ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits posés par la demanderesse, pris dans leur ensemble et mis en rapport avec les pièces versées au procès, sont pertinents et concluants et qu'il y a lieu d'en admettre la preuve par tout moyen de droit, même par témoins ; mais qu'elle ne peut être admise à prouver, si ce n'est par acte authentique, que les enfants dont s'agit dans le n° 9 sont nés de ses relations avec le défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal admet la demanderesse à prouver par tous moyens de droit, même par témoins :

« 1° Que ses relations avec le défendeur ont commencé en 1868, quelque temps après l'arrivée de ce dernier en garnison à Termonde, où la demanderesse demeurait avec ses parents et ses frères et sœurs, qui y tenaient sur la Grand'Place le café le plus important et le plus considéré de la ville ;

« 2° Que dès le principe, le défendeur chercha par son attitude, ses manières galantes, ses paroles flatteuses, à attirer vers lui l'attention de la demanderesse, à captiver son cœur ;

« 3° Que le défendeur était continuellement dans la maison, à la différence des autres officiers, qui y venaient à une heure fixe;

« 4° Qu'en 1870 déjà, le défendeur affectait de venir dans la maison de la demanderesse à l'heure où il savait que ses parents prenaient leur repos, et par conséquent que la demanderesse était seule et qu'on ne la surveillait pas ;

« 5° Que ce n'est qu'à force d'instances, après avoir longtemps résisté aux sollicitations du défendeur et trompée par la promesse de mariage et d'établissement souvent réitérée en présence de témoins, qu'elle finit par s'abandonner au défendeur ;

« 6° Qu'au mois de septembre 1871, le défendeur ayant constaté avec le docteur ...., de Bruxelles, qu'il avait mandé à cet effet, que la demanderesse était enceinte, lui fit quitter sa famille et la dirigea sur Saint-Josse-ten-Noode, où il lui loua un appartement, chaussée de Louvain, n° 52 ;

« 7° Que longtemps les parents de la demanderesse ignorèrent le lieu de sa résidence et qu'à l'heure actuelle, ils refusent encore de la recevoir chez eux ;

« 8° Que le défendeur continua ses relations avec la demanderesse, qu'il venait voir à Bruxelles toutes les semaines jusqu'en 1876 ;

« 9° Qu'elle a eu deux enfants naturels : *a*) Marthe-Eulalie Bogaert, née à Saint-Josse-ten-Noode, le 11 février 1872 ; *b*) Emilie-Berthe-Diane Bogaert, née à Saint-Gilles, le 3 juillet 1876, décédée quelques mois après ;

« 10° Que le défendeur se chargea de l'entretien de ces enfants durant un certain temps et les plaça en nourrice à Ternath, où il se plaisait à aller les voir souvent ;

« 11° Que le défendeur a maintes fois reconnu en présence de témoins être le père des dits enfants ;

« 12° Qu'il a renouvelé souvent sa promesse de marier la demanderesse et de l'établir ;

« Réserve la preuve contraire; nomme pour présider aux enquêtes M. le juge ROELS; réserve les dépens... » (Du 14 août 1879.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que si, aux termes de l'article 1382 du code civil, l'action en dommages-intérêts est ouverte à la fille trompée contre son séducteur, ce n'est qu'à la condition néanmoins que la séduction soit le résultat de faits et de manœuvres répréhensibles établissant clairement, dans le chef du séducteur, le dol ou la faute ;

« Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère aux faits cotés par l'intimée dans son écrit de conclusions du 17 juillet 1879 enregistré, et qui ont été appointés à preuve par le premier juge, faits spécifiés au jugement de première instance *sub numeris* 1, 2, 3, 4 ;

« Attendu, en effet, que les dits faits sont dénués de pertinence, vagues et sans portée ;

« Attendu, en ce qui touche le fait repris sous le n° 5, que la preuve ne peut en être régulièrement subministrée que par la production d'un écrit constatant la promesse positive de mariage, ou bien par l'aveu formel de celui contre qui elle est invoquée;

« Attendu que bien vainement l'on objecterait que s'agissant dans l'espèce d'une obligation résultant d'un quasi-délit, celle-ci peut être prouvée par témoins et par présomptions ;

« Attendu que si le § 2 de l'article 1348 du code civil autorise la preuve testimoniale en matière de quasi-délits, c'est bien évidemment sous la condition qu'il y ait eu impossibilité pour le réclamant de se procurer une preuve écrite de l'obligation ;

« Attendu que telle est la règle posée par le § 1 de cet article, règle dont les dispositions des §§ 2 et 3 ne sont que des cas d'application et des exemples ; que si la perpétration d'un délit ou d'un quasi-délit se rattache à l'existence d'un contrat ou de tout autre acte juridique (de l'espèce prévue en l'article 1341 du code civil), la preuve orale n'est point admise pour ce dernier, à moins qu'il y ait eu impossibilité de se procurer la preuve écrite ;

« Attendu qu'en l'occurrence, cette impossibilité ne se rencontre point ; qu'il n'en est aucunement justifié par l'intimée ;

« Attendu qu'à supposer d'ailleurs la promesse de mariage prouvée, l'intimée n'allègue point qu'elle en ait jamais réclamé l'exécution, ni que l'auteur des appelants se soit refusé à l'exécuter ; qu'il n'apparaît nullement aux débats non plus que ce serait sur la foi de pareille promesse que l'intimée aurait noué des relations intimes avec le capitaine Van Damme ; que d'après les circonstances de la cause, eu égard à la condition sociale des parties et à la position de fortune de Van Damme, il n'est guère admissible que l'intimée ait pu considérer comme sérieuse la prétendue promesse de mariage dont il est fait état au procès ;

« Attendu donc que ce cinquième fait, fût-il établi, ne serait pas même pertinent ;

« En ce qui touche enfin les faits repris aux n^os^ 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'écrit de conclusions et du jugement précités :

« Attendu qu'ils ne sauraient être pertinents que pour autant qu'ils tendraient à établir que l'auteur des appelants fût le père des enfants dont l'intimée prétend qu'elle est accouchée le 11 février 1872 et le 3 juillet 1876 ;

« Mais attendu que dans cet ordre d'idées et avec cette signification, la preuve testimoniale des dits faits ne peut être autorisée sans violation de l'article 340 du code civil ;

« Attendu que cet article interdit la recherche de la paternité; que cette prohibition est absolue et ne comporte d'autres exceptions que celles expressément prévues dans le texte du prédit article ;

« Attendu que si, dans certains cas, les tribunaux ont pu considérer comme un élément de préjudice souffert, l'abus de la séduction et le fait de la grossesse, lorsqu'il résultait des aveux de celui qui avait délaissé sa future, que la grossesse était le résultat de ses œuvres, il n'en saurait être de même lorsque le fait de cette paternité n'est point reconnu et même contesté ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'aucune reconnaissance valable pouvant avoir quelqu'effet juridique, n'est émanée de l'auteur des appelants; que la preuve par témoins qu'il s'est reconnu le père

des enfants de l'intimée est donc inadmissible ; qu'autoriser pareille preuve sous prétexte qu'il s'agit, non d'établir la filiation des enfants, mais la responsabilité du séducteur quant aux dommages-intérêts, serait faire revivre les débats scandaleux que le législateur a voulu proscrire dans l'intérêt de la morale, de l'honneur et de la sécurité des familles ;

« Attendu que c'est bien à tort, conséquemment, que le premier juge a autorisé la preuve par témoins des faits articulés par l'intimée et visés au jugement dont appel ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires des parties, reçoit l'appel et y statuant, dit les appelants fondés en leur appel ; en conséquence, met le jugement *à quo* à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimée non recevable en la preuve offerte ;

« Et attendu que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

« Attendu que l'intimée ne justifie au procès d'aucun dommage dont il lui serait dû réparation par l'auteur des appelants ; statuant au fond, déclare l'intimée non fondée en son action ; la condamne aux dépens des deux instances... » (Du 25 novembre 1882. — Plaid. MMes DELECOURT c. FRICK, du barreau de Bruxelles.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

12 mai 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ALIGNEMENT DÉCRÉTÉ ANTÉRIEUREMENT. — TRAVAUX DÉJA EXÉCUTÉS. — PLUS-VALUE EN RÉSULTANT.

Il doit être tenu compte à l'exproprié de la plus-value acquise à son immeuble par suite de travaux qui sont le résultat d'un arrêté d'alignement, antérieur de plusieurs années à l'arrêté d'expropriation.

Il n'existe, en effet, entre ces deux arrêtés aucun lien ni aucun rapport qui soient même de nature à faire considérer les travaux décrétés en dernier lieu et ceux qui ont été la conséquence du plan d'alignement, comme formant un ensemble de travaux.

(LA VILLE DE GAND C. DE BREYNE.)

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel principal :

« Attendu que l'administration appelante est non fondée à soutenir qu'il n'échet point de tenir compte à l'exproprié de la plus-value que son immeuble aurait acquise, à la suite de l'exécution partielle des travaux d'élargissement de la rue de la Chaux, décrété en principe par arrêté royal du 28 juin 1861 et dont il ne s'agirait, suivant elle, que de poursuivre et de continuer l'achèvement ;

« Attendu, en effet, qu'il y a lieu de considérer que l'arrêté de 1861 est, à vrai dire, un simple arrêté d'alignement, obligeant au recul et soumettant à l'expropriation, en cas de démolition, les propriétés qui en étaient l'objet, de sorte qu'il a fallu un nouvel arrêté pour permettre à la ville de procéder, par voie d'expropriation directe, en vertu des lois du 1er juillet 1858 et du 15 novembre 1867 ;

« Attendu qu'il existe aussi une notable différence dans la nature de ces travaux et dans les moyens mis en œuvre pour les réaliser ; qu'il n'était question jadis que d'élargir et de régulariser le tracé d'une rue au fur et à mesure des reconstructions, tandis que le projet actuel a principalement en vue l'établissement d'un quartier nouveau destiné, en quelque sorte, à servir de complément aux nouvelles installations universitaires ;

« Qu'il s'ensuit que, même dans l'hypothèse où la loi précitée du 15 novembre 1867 n'aurait point eu pour effet de modifier les dispositions du régime antérieur dans le sens indiqué par le jugement dont appel, il faudrait néanmoins encore avoir égard à cette plus-value ;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis conforme de M. le premier avocat général GODDYN et écartant au surplus toutes fins et conclusions contraires au dispositif du présent arrêt, reçoit l'appel principal et, y statuant, infirme le jugement *à quo*, en ce qui touche... ; déclare l'appel incident non fondé ; fixe... ; en conséquence, condamne la ville de Gand à payer à l'exproprié... » (Du 12 mai 1883. — Plaid. MMes VERMANDEL et ALBERT MECHELYNCK.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Grandjean, pr. prés.

9 mars 1883.

EXCUSE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CONCOURS. MINEUR DE MOINS DE SEIZE ANS. — CRIME. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE POLICE. — CHAMBRE DU CONSEIL. — INCOMPÉTENCE.

De ce que la loi du 4 octobre 1867, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, ne confère aux chambres du conseil le droit de constater l'existence d'une excuse que pour renvoyer au tribunal correctionnel les personnes prévenues d'un crime, il s'ensuit que ces chambres ne peuvent se baser, à la fois, sur une excuse et sur des circonstances atténuantes, pour renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police.

En conséquence, il ne peut avoir lieu de renvoyer devant cette dernière juridiction un mineur de moins de seize ans, inculpé d'un crime.

(LE PROCUREUR DU ROI A AUDENARDE C. DE BAELE.)

ARRÊT. (*Traduction.*) — « Vu le réquisitoire écrit et signé de M. CALLIER, substitut du procureur général, réquisitoire ainsi conçu :

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur général près la cour d'appel de Gand ;

« Vu les pièces de la procédure en cause de De Baele, Charles-Louis, âgé de onze ans, sans profession, demeurant à Sulsique ;

« Prévenu d'avoir, à Nukerke, le 6 décembre 1882, soustrait frauduleusement et à l'aide d'effraction diverses perruches au préjudice du sieur Gustave Van Butsele ;

« Attendu que le fait mis à charge de l'inculpé est punissable de peines criminelles, en vertu de l'article 467 du code pénal ; qu'il y a des charges suffisantes et que l'inculpé a moins de seize ans ;

« Attendu que la connaissance des excuses légales appartient aux juridictions et n'est attribuée qu'exceptionnellement aux chambres du conseil par la loi du 4 octobre 1867 ;

« Attendu que cette loi ne confère pas aux chambres du conseil le pouvoir illimité d'apprécier l'excuse de l'âge résultant des articles 72 et 73 du code pénal et de régler, dans tous les cas, la compétence en conséquence de cette appréciation ;

« Attendu qu'elle ne leur donne le droit de constater cette excuse que pour renvoyer au tribunal correctionnel l'inculpé prévenu d'un crime (art. 2) ;

« Attendu qu'en dehors de cette exception, le principe général qui réserve au juge du fait le jugement de l'excuse, conserve toute sa force ;

« Attendu qu'il en résulte que les chambres du conseil ne sont pas compétentes pour rendre, en se fondant sur l'excuse de l'âge, une autre décision que celle prévue par l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 et, notamment, qu'elles ne peuvent se baser, à la fois, sur cette excuse et sur des circonstances atténuantes, pour renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police ;

« Attendu que tant que l'excuse n'a pas été constatée et reconnue conformément à la loi, le fait incriminé conserve sa qualification et reste un crime, si le code pénal le punit comme tel, abstraction faite de l'excuse ;

« Attendu, par conséquent, que le vol commis avec effraction, par un mineur de seize ans, ne doit être considéré comme un délit punissable de l'emprisonnement, que dans le cas de renvoi devant le tribunal correctionnel par la chambre du conseil, ou bien lorsque la cour d'assises a établi l'existence de l'excuse ;

« Attendu qu'en dehors de ces deux cas, il demeure un crime et que, par conséquent, l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, qui autorise le renvoi au tribunal de police, lorsque le fait est punissable de l'emprisonnement, ne peut recevoir d'application dans l'espèce ;

« Attendu que l'article 5 de la loi du 4 octobre 1867, en statuant que le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé par application de l'article 4 ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'édicte point pareille défense en ce qui concerne les causes d'excuse et démontre ainsi que celles-ci ne peuvent avoir pour effet de saisir

le tribunal de police d'un fait qui n'appartiendrait pas régulièrement à sa compétence;

« Attendu que c'est donc à bon droit que la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde a refusé de faire droit au réquisitoire du procureur du roi près le même tribunal, qui demandait le renvoi de l'inculpé au tribunal de police, et qu'elle a renvoyé au contraire cet inculpé au tribunal correctionnel;

« Vu les articles et 2 et 6 de la loi du 4 octobre 1867;

« Requiert la Cour, chambre des mises en accusation, de confirmer l'ordonnance rendue le 21 février 1883 par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde;

« Fait au parquet, à Gand, le 7 mars 1883;

« *Pour le procureur général,*
« (Signé) ALEXIS CAILLER, *substitut:*

« La Cour, adoptant les motifs du ministère public, reçoit l'opposition de M. le procureur du roi et, y statuant, confirme l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Audenarde, en date du 21 février 1883... » (Du 9 mars 1883.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

18 mars 1883.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉSIGNATION D'UN JUGE D'INSTRUCTION. COMPOSITION. — PRÉSENCE D'UN JUGE SUPPLÉANT. VALIDITÉ.

Est légalement composé en vue de la désignation d'un juge d'instruction intérimaire, le tribunal siégeant en assemblée générale, dont a fait partie, pour former la majorité requise par l'article 221 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, un juge suppléant, appelé à défaut d'un juge titulaire légalement empêché.

Il en résulte que, par la suite, la chambre du conseil sera valablement saisie d'une prévention par le rapport du magistrat qui, en vertu d'une telle désignation, a procédé à l'instruction d'une cause.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CROIGNY ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'exception, déduite de ce que le juge Leplae, qui a procédé à l'instruction de la cause et qui a fait rapport à la chambre du conseil, n'était pas juge d'instruction titulaire et n'avait pas été régulièrement désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction, et de ce que, par suite, le tribunal de Furnes n'a pas été légalement saisi de la prévention mise à la charge des prévenus :

« Attendu que les prévenus voient l'irrégularité qu'ils signalent dans le fait que le juge suppléant, M. GHEWY, a fait partie de l'assemblée générale qui a désigné le juge LEPLAE aux fins susindiquées;

« Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 dispose, en termes généraux, que dans les tribunaux de première instance, le juge empêché peut être remplacé par un juge suppléant; que cet article ne dit nullement que les fonctions de juge suppléant sont exclusivement restreintes au service de l'audience; que le seul point à vérifier est, partant, celui de savoir si le juge suppléant M. GHEWY a remplacé un titulaire empêché;

« Attendu qu'aux termes du tableau annexé à la loi du 18 juin 1869, le personnel du tribunal de Furnes se compose d'un président et de deux juges titulaires; que ce personnel a été augmenté d'un juge par la loi du 10 janvier 1880;

« Attendu que la délibération attaquée constate, en termes exprès, qu'à la date du 27 mars 1882, le magistrat qui remplissait les fonctions de juge d'instruction au tribunal dont il s'agit, avait été appelé à une autre résidence et que le nouveau titulaire n'était pas encore entré en fonctions;

« Attendu que, dans ces circonstances et aux termes de l'article 23 de la loi, il y avait lieu pour le tribunal de désigner un juge titulaire, à l'effet de remplir provisoirement les fonctions de magistrat instructeur; et qu'aux termes de l'article 221, la présence de la majorité de ses membres était nécessaire à cette fin;

« Attendu qu'au moment où le tribunal s'est réuni, le président et le juge LEPLAE étaient seuls présents; que le troisième juge titulaire était empêché par suite de maladie;

« Attendu que deux magistrats forment la moitié et non la majorité d'une compagnie de quatre membres; que l'appel d'un juge suppléant était en conséquence, non seulement légal, mais impérieusement commandé par la nécessité;

« Attendu que l'on objecterait vainement que la majorité du tribunal devait se calculer d'après le nombre de ses membres qui étaient en fonctions et non d'après son effectif légal;

« Qu'il est de principe, en effet, que, sauf les cas exceptés d'une manière expresse, la majorité des assemblées délibérantes se détermine d'après le nombre de leurs membres tel qu'il est fixé par la loi, sans avoir égard aux vacances de place résultant de décès, de démission ou de toute autre cause;

« Que l'exception opposée par les prévenus ne peut donc être admise;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et sur les réquisitions de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, rejette l'exception opposée par les prévenus... » (Du 18 mars 1883. — Plaid. Me LIGY.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

6 juin 1883.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — CORRECTIONNALISATION. UNANIMITÉ NON CONSTATÉE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCOMPÉTENCE.

Le tribunal correctionnel saisi, par une ordonnance de renvoi, de la connaissance d'un crime, correctionnalisé par suite de l'admission de circonstances atténuantes, est incompétent pour statuer sur une pareille infraction, s'il n'est point constaté que l'ordonnance dont il s'agit a été rendue à l'unanimité.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SONCK.)

ARRÊT. (Traduction). — « Attendu que François Sonck a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Termonde :

« *A.* Pour avoir commis un faux en écriture commerciale ou privée, nommément pour avoir apposé la fausse signature de Pierre Beeckman sur un acte sous seing privé en date du 21 mai 1882, constatant l'exécution d'un échange de chevaux arrêté entre lui et le susdit Beeckman;

« *B.* Subsidiairement, pour avoir fait usage de l'acte prérappelé;

« Attendu que l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Termonde n'indique pas que ce renvoi a eu lieu à l'unanimité;

« Attendu, il est vrai, que le procureur du roi avait requis que l'inculpé fût renvoyé devant le tribunal correctionnel à l'unanimité des voix et que la chambre du conseil a ordonné ce renvoi, sur le pied du réquisitoire du ministère public;

« Mais attendu que cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux faits mis à la charge du prévenu; qu'elle ne se rapporte point au vote émis par les membres de cette chambre; et que, tout au moins, elle laisse subsister un doute au sujet de l'unanimité de ce vote;

« Attendu que les faits qui forment l'objet de la poursuite sont punissables de peines criminelles; que l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 n'ayant pas été observé, le tribunal correctionnel de Termonde ne pouvait en connaître et aurait dû, par suite, se déclarer incompétent;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller VAN PRAET et sur les réquisitions de M. l'avocat général DE GAMOND, annule le jugement dont appel; et statuant à nouveau, dit que le tribunal de Termonde était incompétent pour prendre connaissance des faits imputés au prévenu... » (Du 6 juin 1883.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation a rendu de nombreux arrêts en ce sens.

Voir spécialement, un arrêt du 4 août 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 1119), qui casse un arrêt rendu par la cour d'appel de Gand.

Dans cette espèce, le procureur du roi de Bruges avait dit dans son réquisitoire : « En vertu de l'article 2 de la » loi du 4 octobre 1867 et des circonstances atténuantes » résultant des bons antécédents..., plaise à la chambre » du conseil renvoyer... devant le tribunal correction- » nel. » Et l'ordonnance portait : « Adoptant les motifs » du réquisitoire qui précède, renvoie le prévenu devant

» le tribunal de police correctionnelle de ce siège, *sur* » *le pied du dit réquisitoire.* »

La cour suprême a jugé qu'une pareille formule était insuffisante.

Dans l'arrêt du 25 octobre 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1417), elle décide que la mention de l'article 2 de la loi de 1867, dans l'ordonnance même, ne suffit pas pour établir que la chambre du conseil a été unanime.

V. en outre sur ce point : LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, sous les articles 1 à 7 de la loi du 4 octobre 1867, p. 53.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, vice-président.

9 août 1883.

HUISSIER. — PROTÊT. — REMISE DU BULLETIN DE PROTÊT PAR UN TIERS. — DISCIPLINE.

Le bulletin de protêt que, sous l'empire de la loi du 10 juillet 1877, l'huissier remet au débiteur, n'est pas un exploit.

Dès lors ne tombe pas sous le coup de l'article 45 du décret du 10 juin 1813, l'huissier qui ne remet pas lui-même à domicile ce bulletin de protêt.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'HUISSIER G...)

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 45 du décret du 10 juin 1813 punit l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit qu'il aura été chargé de signifier ;

« Attendu qu'il est impossible de voir un exploit dans le bulletin qu'en cas de protêt, l'huissier ou un simple employé des postes remet au domicile où cet acte a été fait ;

« Attendu que ce bulletin n'est pas la transcription littérale de l'acte de protêt ; qu'il n'est pas signé et qu'en cas d'absence du protesté, il ne doit pas être remis au plus proche voisin ou, à son défaut, au bourgmestre de la commune ;

« Attendu que le projet primitif de la loi du 10 juillet 1877 supprimait complètement la copie du protêt et que l'alinéa 2 de l'article 3 de cette loi, imposant à l'huissier ou à l'employé des postes l'obligation de laisser un bulletin renseignant le protêt, n'a été introduit dans cette loi que sur la proposition de M. DOHET ;

« Attendu qu'au cours de la discussion de cette proposition, son auteur et le ministre des finances, qui l'a combattue comme inutile, ont qualifié ce bulletin de carte d'avertissement, carte de visite, simple note, simple billet destiné à expliquer la visite de l'huissier ;

« Attendu que dans la pensée de M. DOHET, ce bulletin pouvait être adressé par la poste tout aussi bien qu'être remis à domicile ;

« Attendu que ce bulletin ne réunit donc pas les caractères essentiels d'un exploit et n'en a pas la valeur ;

« Attendu, d'autre part, que les lois pénales sont de stricte interprétation et ne peuvent être appliquées à des cas non prévus au moment de leur confection ;

« Attendu que le Tribunal correctionnel n'a pas compétence pour examiner si les faits mis à charge du prévenu sont passibles de peines purement disciplinaires ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins des poursuites, sans frais... » (Du 9 août 1883. — Plaid. MMes HAHN et BRAUN, aîné.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement a été frappé d'appel par le ministère public.

BIBLIOGRAPHIE.

Publications diverses. — RAPPORT SUR LES TUTELLES fait à l'assemblée générale du tribunal de première instance de Liége, le 19 juillet 1883. par M. RENSON, juge, et dont le tribunal a ordonné l'impression. Liége, 1883. — LES WATERINGUES, discours prononcé par M. le comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, gouverneur du Hainaut, à l'ouverture de la session du conseil provincial, le 3 juillet 1883. — RAPPORT SUR LE REMPLOI DES LIBÉRALITÉS FAITES AUX ADMINISTRATIONS CHARITABLES, présenté par M. ED. DE NOBELE à la commission des finances du conseil communal de Gand. — DES PACTES AJOUTÉS AUX CONTRATS DE BONNE FOI ET SPÉCIALEMENT DES PACTES AJOUTÉS AUX CONTRATS DE VENTE, dissertation inaugurale pour l'obtention de diplôme spécial de docteur en droit romain, par J. NAMUR, docteur. Imprimerie Liége, 1883.

Le rapport de M. RENSON, dont nous venons de transcrire le titre, constate une fois de plus, comme plusieurs documents du même genre que la BELGIQUE JUDICIAIRE a publiés, les difficultés que les juges de paix rencontrent à faire donner par les tuteurs les garanties auxquelles les mineurs ont droit, et l'heureuse influence du mode de contrôle organisé par la loi du 16 décembre 1851.

Le rapport de M. DE NOBELE sur la question de remploi des capitaux légués aux établissements de bienfaisance, donne un exposé complet des autorités, des précédents administratifs et conclut avec raison que le remploi ou bien l'affectation des sommes léguées aux besoins courants et dépenses ordinaires doivent dépendre des intentions des donateurs et testateurs et de l'appréciation des circonstances dans chaque cas particulier.

Le discours de M. le gouverneur du Hainaut est une étude intéressante sur une institution peu connue en dehors des Flandres et de la province d'Anvers et dont l'utilité est devenue de plus en plus grande par les divers changements que le régime des eaux a subis chez nous et les besoins de travaux à exécuter dans l'intérêt de l'agriculture, soit pour défendre les terres contre les eaux, soit pour leur irrigation. Il est digne de remarque que M. le procureur général FAIDER, donnant devant la cour de cassation, le 16 décembre 1869 (Bulletin 1870, p. 86) l'énumération des personnes civiles reconnues sous le régime actuel, oubliait les wateringues et polders, omission qu'on peut également reprocher à M. LAURENT dans ses *Principes de droit civil.* (Voir table, V° *Personnes civiles.*)

Les pactes ajoutés aux contrats de vente, en droit romain, présentent encore un intérêt particulier en droit français, où ils se reproduisent et où la jurisprudence n'a souvent de meilleur guide pour l'interprétation de la loi française, que DOMAT et POTHIER, qui ont servi de guides aux auteurs du code et se sont inspirés des principes du droit romain. M. J. NAMUR a fait sur cette matière intéressante un travail consciencieux qui sera souvent consulté avec fruit.

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 31 juillet 1883 :

M. Jaminé, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Tongres, en remplacement de M. Sweeck, démissionnaire ;

M. Vandeputte, candidat notaire à Tieghem, est nommé notaire à la résidence d'Aelbeke, en remplacement de M. Verniers, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 2 août 1883, M. Anthoni, candidat notaire à Broechem, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêté royaux du 3 août 1883 :

M. Coppyn, substitut du procureur du roi à Audenarde, est nommé en la même qualité près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. De Hulst, démissionnaire ;

M. Hulin, avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Malines, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Audenarde.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 août 1883, M. Clerex, docteur en droit et candidat notaire à Gilly, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Piérard.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 août 1883, M. Iweins, procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Ypres, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Sartel, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Revision du Code d'Instruction Criminelle.

PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

DE LA RÉCUSATION DES JURÉS.

Nous continuons à faire des emprunts (voir *supra*, p. 865) au rapport que le savant M. THONISSEN vient de présenter à la Chambre des représentants sur la partie du projet de revision du code d'instruction criminelle relative à la procédure en cour d'assises.

Le lecteur trouvera en tête des observations de M. THONISSEN le texte proposé par la commission extra-parlementaire et le gouvernement (1).

I. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT ET INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS.

Art. 22. — « *Le président a la police de l'audience. Il préside à toute l'instruction, dirige les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, et est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il prend sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité. La loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en faciliter la manifestation. Mais il doit rejeter ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.* »

De même que le législateur français, les auteurs du projet accordent au président de la cour d'assises un pouvoir de direction, un pouvoir de police et un pouvoir discrétionnaire. Ils ont fondu en une seule disposition les articles 257, 268, 269 et 270 du code d'instruction criminelle.

Approuvant l'idée de grouper en un seul article les divers pouvoirs du président, nous nous sommes bornés à modifier la forme de l'article 22 du projet, de manière à faire mieux ressortir la distinction existant, en droit et en fait, entre les diverses prérogatives de ce magistrat. Nous avons voulu, en même temps, établir clairement que le pouvoir discrétionnaire du président, exercé dans les limites de la loi, n'a rien de commun avec un pouvoir arbitraire qui lui permettrait d'anéantir les garanties que la loi accorde aux accusés.

Nous proposons la rédaction suivante :

Le président a la police de l'audience.

Il dirige les débats, préside à toute l'instruction et guide les jurés dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, sans contrevenir aux droits de la défense et aux prescriptions de la loi, ordonner tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

Il doit rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

L'adjonction des mots : *sans contrevenir aux droits de la défense et aux prescriptions de la loi*, n'est pas inutile. Elle caractérise nettement l'étendue et les limites du pouvoir discrétionnaire. Elle donne à la cour suprême une règle fixe et sûre pour l'appréciation légale des actes du président. Elle écartera définitivement les doctrines analogues à celle qu'un jurisconsulte français a émise dans les lignes suivantes : « La loi confère » au président les pouvoirs les plus étendus. Elle con- » sacre pour lui cette maxime *que le sage doit con- » server une liberté parfaite d'action*, parce que sa » sagesse même est une règle souveraine... L'homme » sage peut, sous ce rapport, être comparé aux grands » poètes et aux grands artistes, qui aiment à respecter » les règles, mais qui savent que l'intérêt de l'art com- » mande quelquefois de s'en affranchir. » (LAURIÈRE, p. 182.) Nous repoussons énergiquement ces exagérations. Quelle que soit l'étendue de son pouvoir, le président ne peut jamais se mettre en opposition avec les règles impératives ou prohibitives de la loi. Nous n'allons pas même aussi loin que les auteurs du code italien, qui autorisent le président à faire tout ce que la loi ne défend pas *à peine de nullité* (art. 478). Nous voulons que le président respecte toutes les formalités substantielles, quand même elles ne sont pas prescrites à peine de nullité.

Toutefois, en modifiant le texte, nous n'avons pas l'intention d'altérer le caractère des pouvoirs du président, tels qu'ils existent sous le régime du code d'instruction criminelle. D'une part, nous accordons le pouvoir discrétionnaire au président, et non à la cour, dont le rôle est limité aux actes ordinaires d'instruction, aux incidents de procédure de droit commun; d'autre part, contrairement à l'opinion de quelques criminalistes, nous n'entendons pas le restreindre à l'apport de nouvelles pièces, à l'audition de nouveaux témoins, à des mesures réclamées par les développements inattendus donnés à l'audience par les accusés ou par les témoins. Nous repoussons ces restrictions et nous admettons, avec la jurisprudence, que le pouvoir discrétionnaire est illi-

(1) Cette commission était composée de M. le baron DE CRASSIER, président; NYPELS, J.J. HAUS, WURTH, ERNST, FR. DE LE COURT, VERVOORT et AD. DU BOIS. (Ce dernier, rapporteur pour le titre relatif aux cours d'assises.)

mité en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la loi et aux droits sacrés de la défense. Avec un éminent jurisconsulte français, nous le caractérisons en disant « qu'il faut voir en lui un pouvoir extraordinaire » et indéfini, en vertu duquel le président peut compléter l'instruction orale, suppléer à l'insuffisance des » pouvoirs ordinaires et définis dont il est investi, en » prenant sur lui tout ce qu'il croira utile pour la manifestation de la vérité (2). » Issu de la nécessité de parer aux exigences des circonstances extraordinaires, exercé par le président sans contrôle ni partage, personnel et incommunicable, le pouvoir discrétionnaire n'a d'autres limites que la loi nationale, les droits de la défense et la conscience du magistrat.

Un acte du pouvoir discrétionnaire du président a spécialement attiré notre attention. C'est l'interrogatoire proprement dit de l'accusé, qui n'est prescrit par aucun article du code d'instruction criminelle, mais qui, suivant un usage constant, a lieu dans toutes nos cours d'assises.

Depuis quelques années, cet acte de procédure rencontre de nombreux adversaires. Ils demandent que l'interrogatoire, qui n'est pas usité en Angleterre et dans la plupart des Etats de l'Amérique du Nord, soit écarté de la procédure criminelle.

Ils prétendent que, par l'interrogatoire aussi bien que par l'acte d'accusation, les vœux du législateur et les exigences de la justice sont méconnus. Ils soutiennent que les présidents des assises, assumant le rôle d'auxiliaires habiles et parfois passionnés du ministère public, ont pour principale préoccupation d'obtenir des aveux ou de mettre les accusés en contradiction avec eux-mêmes, au moyen de questions embarrassantes et captieuses. Ils nous les montrent adroits, expérimentés, calmes, munis de notes, en face d'un homme ignorant, inquiet, agité, troublé par l'appareil imposant de la justice, tremblant pour sa liberté ou sa vie. Ils les accusent de manifester leur opinion personnelle avant le jugement, d'adhérer ouvertement à l'accusation et d'exercer ainsi une influence manifestement abusive sur l'esprit des jurés. Ils leur reprochent de ne pas tenir la balance égale entre l'accusation et la défense, de procéder avec un parti pris contre l'accusé, de se montrer peu bienveillants envers la défense, de chercher avant tout à obtenir des condamnations.

Plaçant ensuite la question sur le terrain du droit, ils reprochent à l'interrogatoire d'être inutile, dangereux et attentatoire aux droits de l'accusé. Le ministère public, disent-ils, est tenu de fournir les preuves qui démontrent la culpabilité de l'homme dont il requiert la condamnation. Ces preuves doivent exister indépendamment de l'attitude et du langage de l'accusé. Interroger celui-ci sur sa propre culpabilité, chercher à le transformer en auxiliaire de la poursuite, en accusateur de soi-même, c'est méconnaître ouvertement le grand principe de droit et d'humanité : *nemo tenetur prodere seipsum*. Inutile pour l'accusé dont la culpabilité est clairement établie, l'interrogatoire est dangereux pour l'accusé innocent, que la perspective d'une condamnation imméritée prive du libre usage de ses facultés intellectuelles. Il est, de plus, un grand obstacle à la prompte expédition des affaires. Les présidents consacrent souvent des heures, des audiences entières à passer en revue tous les incidents du procès, tous les détails de l'instruction, toutes les circonstances dont les témoins sont appelés à déposer.

On en conclut que l'interrogatoire proprement dit doit être supprimé.

Nous n'avons pas admis cette opinion.

Avant d'aborder le fond de la question, nous tenons à faire remarquer qu'on oublie deux choses essentielles. La première, c'est qu'en Angleterre, où le président n'a pas le droit d'interroger l'accusé, celui-ci, de son côté, n'a pas même le droit d'ouvrir la bouche, s'il a un défenseur (3); la seconde, c'est que, chez nous, l'accusé interrogé n'est pas obligé de répondre. Il peut, avec le même droit que l'accusé anglais, garder un silence absolu. Aucun texte ne l'oblige à fournir des explications ou à faire connaître son système de défense avant ou pendant l'audition des témoins. Il ne s'agit donc ni d'introduire en Belgique une règle essentielle de la procédure anglaise, ni de violer la maxime : *nemo tenetur prodere seipsum*. Cette maxime est pleinement respectée.

Le seul problème à résoudre est celui de l'utilité ou de l'inutilité de l'interrogatoire pour la manifestation de la vérité.

L'interrogatoire est requis par l'intérêt même de l'accusé injustement soupçonné. Il lui fournit l'occasion d'expliquer sa conduite, de repousser les charges, de jeter la lumière sur tous les points de la procédure; il est pour lui un moyen de défense dont l'efficacité ne saurait être niée.

L'interrogatoire, fait avec modération et avec loyauté, est encore, au point de vue de l'intérêt social, un excellent moyen d'arriver à la découverte de la vérité. Alors même que l'accusé ne fait pas l'aveu du crime qu'on lui impute, l'insuffisance, l'incohérence ou la fausseté manifeste de ses explications allègent considérablement la tâche de la justice.

On se trompe en voyant dans l'interrogatoire un obstacle à la prompte expédition des affaires. Il produit habituellement un résultat tout opposé. Il indique le système de la défense; il détermine et réduit très souvent le terrain de la discussion. S'il amène la reconnaissance de quelques-unes des circonstances relevées par l'accusation, il restreint d'autant le débat. S'il amène un aveu complet, il réduit la procédure ultérieure à des proportions insignifiantes.

Un éminent jurisconsulte, Anglais lui-même et ayant vu de près le fonctionnement de la procédure criminelle de son pays, ne craint pas de dire que l'absence de l'interrogatoire excite les regrets de tous les hommes sensés des Iles britanniques. « L'interrogatoire, dit-il, » est l'instrument le plus efficace pour l'extraction de la » vérité, de toute la vérité, de quelque côté qu'elle se » trouve... Sa propriété par excellence est d'éclaircir » les doutes produits ou laissés par les autres preuves. » Doué de cette force, il n'est pas moins favorable à » l'innocence que défavorable au crime; aussi est-il » l'effroi du coupable et l'espoir de l'innocent. » (REUTHAUS, II, p. 342.) Plus loin, s'occupant spécialement des avantages de l'interrogatoire pour l'accusé injustement soupçonné, il ajoute : « Quel est son plus » grand intérêt, quel est son vœu le plus ardent? Ecarter le nuage qui entoure sa conduite, donner toutes » les explications qui peuvent la mettre dans son vrai » jour; provoquer les questions, y répondre : voilà le » désir dont il est animé. Chaque détail de l'interrogatoire est un anneau de la chaîne des preuves qui établissent son innocence. » (p. 389.)

La majorité de la commission estime que les présidents des assises doivent conserver le droit de procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Elle est convaincue que ces honorables magistrats, au lieu de se faire les auxiliaires dociles du ministère public, n'auront d'autre

---

(2) NOUGUIER, *La cour d'assises*, t. III, p. 558.

(3) En Angleterre, si l'accusé veut faire une déclaration dans l'instruction préliminaire, le juge lui dit, conformément à l'acte du Parlement XI^e^ et XII^e^ Victoriæ, c. XLII, 18 : « Vous n'êtes pas « obligé de parler, mais si vous parlez, toutes vos paroles seront « consignées par écrit et pourront être invoquées contre vous « devant le jury. » Voy. PRINS, *Etude comparative de la procédure pénale à Londres et en Belgique*, pp. 23 et 37.

préoccupation que celle de contribuer à la manifestation de la vérité.

Sans doute, l'interrogatoire de l'accusé, comme tout ce qui est l'œuvre de l'homme, a donné lieu à des abus. On a vu des présidents, perdant de vue l'élévation et la dignité de leur mission, se poser en adversaires déclarés, en ennemis des accusés, et leur faire subir, pendant des heures, une véritable torture morale. Mais ces abus d'autorité, qui n'ont jamais été fréquents, deviendront chaque jour plus rares. Ils disparaîtront de plus en plus devant les protestations du barreau et la réprobation de l'opinion publique. Si nous étions forcés de supprimer toutes les institutions qui, bonnes en elles-mêmes, sont susceptibles de donner lieu à des abus, nous serions très embarrassés de fixer les limites de cette œuvre de démolition.

II. — Lecture des dépositions écrites et interrogatoire des témoins.

Art. 38. *Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience, sauf celles de témoins décédés.*

Quant aux déclarations écrites que les témoins présents ont faites, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, que ce qui est nécessaire pour leur signaler les variations, les contradictions, les différences qui se trouveraient entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

Nous abordons ici l'examen d'une question fondamentale.

Les criminalistes européens sont unanimes à proclamer que la conviction des jurés doit se former à l'aide de débats oraux.

C'est surtout aux dépositions des témoins qu'ils appliquent cette règle essentielle.

Depuis des siècles, on a fait remarquer qu'une déposition écrite, dégagée du ton, du geste, du regard, des hésitations, des réticences, de l'attitude du témoin, ne suffit pas pour faire exactement apprécier le degré de véracité du témoignage. Le témoin qui parle peut être interrogé, examiné, confondu par l'accusé et par le ministère public, tandis que le témoignage écrit, impassible et immobile, échappe à tout moyen direct de contrôle.

On en a déduit cette grande règle que le jury doit voir et entendre parler les témoins.

Dès le jour où le jury fut introduit en France, le législateur eut à s'occuper de cette importante question.

Le code du 3 brumaire an IV défendait, à peine de nullité, la lecture des déclarations écrites de témoins non présents à l'auditoire.

Le code de 1808 ne reproduit pas expressément cette règle sévère; mais les discussions préliminaires et le texte des articles 317 et 341 prouvent que ses rédacteurs reconnaissent, comme ceux du code précédent, la nécessité des dépositions verbales pour former la conviction des jurés.

L'article 317 veut que les témoins déposent oralement, et l'article 341 exige que les déclarations écrites soient enlevées du dossier, au moment où il est remis aux jurés qui vont délibérer. L'intention du législateur se manifeste ainsi très clairement; mais, il faut bien le reconnaître, on cherche vainement dans le code de 1808 une prohibition absolue, analogue à celle des articles 238, 365 et 380 du code de brumaire an IV.

De là a surgi la question de savoir si le président peut aujourd'hui, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donner ou faire donner lecture de la déposition d'un témoin absent ou décédé.

La jurisprudence française répond affirmativement. Elle soutient que le pouvoir discrétionnaire s'étend à toutes les mesures propres à favoriser la manifestation de la vérité; que l'apport et la lecture de toutes pièces pouvant amener ce résultat rentrent naturellement dans l'exercice de ce pouvoir; que la disposition que contient à cet égard l'article 269 du code de 1808 est générale et ne comporte pas de distinction; qu'on ne rencontre pas dans ce code la disposition rigoureuse de l'article 365 du code du 3 brumaire an IV; enfin, que la lecture de déclarations écrites, ne pouvant servir que de simples renseignements, n'est pas de nature à porter atteinte au principe de l'oralité des débats (4).

La jurisprudence belge repousse ce système, en déniant formellement au président le droit de donner lecture de la déposition écrite d'un témoin absent ou décédé. Elle se fonde sur ce que l'article 317 du code, combiné avec l'article 341, exclut manifestement de l'instruction devant la cour d'assises les dispositions écrites des témoins, sur ce que rien ne révèle, ni dans les discussions du Conseil d'État, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport fait au Corps législatif, l'intention de restreindre le principe de l'instruction orale, tel qu'il avait été établi par le code du 3 brumaire an IV; sur ce que l'instruction orale est l'une des garanties les plus importantes que la législation moderne ait accordées aux accusés; enfin, sur ce que le pouvoir discrétionnaire du président ne saurait aller à l'encontre de ce qu'il y a de substantiel et d'essentiel dans la loi (5).

Nous sommes appelés à mettre un terme à cette longue et importante controverse.

Les auteurs qui donnent leur approbation à la jurisprudence française reconnaissent eux-mêmes que la lecture de dépositions de témoins absents est en opposition directe et formelle avec le principe de l'oralité des débats. « Si cette lecture, dit Faustin Hélie, ne rencontre pas dans la loi une prohibition expresse, elle y trouve un principe avec lequel elle est en opposition directe; elle enlève au débat son caractère le plus essentiel; elle prive la recherche de la vérité de l'un de ses moyens les plus actifs, la confrontation des témoins (6). » Nouguier dit de son côté : « L'oralité du débat est la règle fondamentale, absolue, et j'ajoute: la règle nécessaire. Sans elle, l'institution du jury serait faussée dans son principe, et impossible dans son application. Pour le jury, l'entrée du témoin, sa physionomie, son attitude, sont autant d'éléments de confiance ou de discrédit. Un mot, un geste, un regard, une impression mal contenue, un embarras mal dissimulé, un mouvement involontaire de trouble ou d'indignation, tout peut servir, — au milieu des interpellations qui s'échangent, des contradictions dont le choc fait jaillir la lumière, — à mettre à nu la pensée secrète du témoin. Supprimez tout cela, ou plutôt substituez à tout cela une froide analyse du dossier..., et vous enlevez au jury ces éléments moraux, ces preuves vivantes, à l'aide desquels, selon son serment, s'éclaire sa conscience et se forme son intime conviction (7). »

C'est dire, en termes assez clairs, que si l'on permet au président de donner lecture des dépositions des témoins absents, on le permet uniquement parce que la loi française ne lui défend pas de le faire en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Nous n'avons pas à tenir compte de cette considéra-

---

(4) Cass. France, 16 juin 1831, 11 avril 1840, 22 décembre 1842, 21 décembre 1843, 24 juin 1847.

(5) Cass. Belg. 28 février 1839, 15 juillet 1840, 8 janvier 1844, 23 juillet 1850. — J. Asspach, *De la procédure devant les cours d'assises*, p. 120.

(6) *Instruction criminelle*, t. VIII, p. 463, n° 4808 de l'édition belge.

(7) *La cour d'assises*, t. III, p. 508.

tion. Législateurs, nous n'avons qu'à interroger les principes du droit, qu'à tenir compte des exigences de la justice et de la vérité.

Les auteurs du projet distinguent entre les témoins absents, le témoins présents et les témoins décédés.

Ils prohibent, d'une manière absolue, la lecture de la déposition d'un témoin absent.

Ils autorisent, sans restriction, la lecture de la déposition d'un témoin décédé.

Ils permettent, dans certains cas exceptionnels, la lecture partielle de la déposition d'un témoin présent.

Leur système peut se résumer en quelques mots, que voici : « Le principe fondamental de l'oralité des débats » doit être respecté, autant que le permettent les exi- » gences supérieures et indéniables de la justice et de la » vérité. »

Nous avons adopté ces décisions.

Quand un témoin entendu dans l'instruction écrite n'a pas été cité, ou que, ayant été cité, il ne comparaît pas, on ne saurait raisonnablement suppléer à son absence par la lecture de sa déposition. Cette déposition, faite sans publicité et sans contradiction, ne doit pas être détournée de sa destination légale. Elle a été recueillie pour servir d'élément à la mise en accusation, et non pour devenir la base d'un jugement. Lire un document de cette nature, au lieu de faire comparaître le témoin, ce serait directement substituer au débat oral la discussion des termes d'une pièce écrite. L'autorité du président s'exercerait, non pour faire comparaître un témoin nouveau, mais pour se dispenser de faire paraître un témoin déjà entendu par le juge d'instruction. Si l'état de la procédure s'y prête, le procureur général peut faire régulièrement citer ce témoin ; s'il ne s'y prête pas, le président peut appeler le témoin en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Dans les deux cas, la justice possède le moyen de triompher de toutes les résistances. Au besoin, si le témoignage présente une haute importance, la cour a la faculté d'ordonner le renvoi de la cause à une autre session ou série.

Quand le témoin entendu dans l'instruction est décédé, la lecture de sa déposition peut présenter, sans aucun doute, dans certains cas, de sérieux inconvénients ; mais alors, si le témoignage est important, le président qui ordonne cette lecture agit sous la pression de la nécessité. On ne peut pas l'accuser de substituer volontairement une déposition écrite à une déposition orale, puisque celle-ci est devenue impossible. Il doit ou rejeter irrévocablement un élément de preuve, ou faire connaître aux jurés le procès-verbal de l'audition du mort. Il devra, dans cette hypothèse, peser les inconvénients et les avantages de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et se décider en conséquence de cet examen. Aussi, pour manifester clairement la pensée qui nous a guidés, croyons-nous devoir proposer un amendement. A notre avis, les mots : *sauf celles de témoins décédés*, devraient être remplacés par un alinéa séparé, ainsi conçu : *Le président pourra, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la lecture des déclarations écrites des témoins décédés.*

Quant à la disposition du second alinéa de l'article 38, elle ne présente aucun inconvénient et sera souvent très utile. Signaler à un témoin présent, qui fait sa déposition orale, les contradictions qui existent entre son langage actuel et son langage passé, ce n'est pas substituer un témoignage écrit à un témoignage verbal. Nous estimons, toutefois, que le texte de ce second alinéa a besoin d'être modifié à son tour, parce qu'il ne dit pas assez clairement que la déposition orale du témoin doit précéder cette espèce de confrontation de témoignages.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Il ne peut être lu aux jurés aucune déclaration écrite de témoins non présents à l'audience.

Le président pourra toutefois, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, ordonner la lecture des déclarations écrites des témoins décédés.

Quant aux déclarations écrites que les témoins présents ont faites antérieurement, il n'en peut être lu, dans le cours des débats, après leurs dépositions orales, que ce qui est nécessaire pour signaler les variations, les contradictions, les différences qui existent entre ce qu'ils disent devant les jurés et ce qu'ils ont dit précédemment.

Art. 39. « *Le président pourra faire tenir note* » *par le greffier des changements ou variations* » *existant entre la déposition d'un témoin et ses* » *précédentes déclarations.* »

Il est inutile d'écrire les déclarations des témoins, puisque la conviction du jury doit se former sur les témoignages oraux prêtés en sa présence. Si l'arrêt est annulé par la cour de cassation et la cause renvoyée devant une autre cour d'assises, de nouvelles dépositions orales doivent avoir lieu devant un nouveau jury.

Il en est autrement quand des contradictions entre le témoignage actuel et le témoignage passé font suspecter la bonne foi du témoin. La consignation de ces contradictions peut devenir alors un élément précieux pour l'accusation éventuelle de faux témoigage, prévue à l'article 52 ; c'est un acte préparatoire à l'arrestation du témoin.

Au texte du projet, l'article 318 du code d'instruction criminelle ajoute : *Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir note de ces changements et variations.*

Nous ne voyons aucun motif de supprimer cette disposition ; nous proposons de la reproduire.

Art. 40. « *Après chaque déposition, le président* » *demandera au témoin si c'est bien de l'accusé* » *présent qu'il a entendu parler ; il demandera en-* » *suite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient* » *d'être dit contre lui.*

» *Celui-ci pourra dire, tant contre le témoin que* » *contre sa déposition, tout ce qui pourra être utile* » *à sa défense.* »

Le premier alinéa de ce texte maintient les deux interpellations exigées par l'article 319 du code d'instruction criminelle.

A l'égard du second alinéa, emprunté au même article, nous tenons à constater que nous ne voulons pas accorder à l'accusé une liberté de langage absolue et sans contrôle. L'article 40 du projet ne lui donne pas, comme l'article 353 du code de brumaire an IV, le droit de dire tout ce qu'il *juge utile* à sa défense. Le texte actuel, beaucoup plus restreint, l'autorise seulement à dire ce *qui peut être utile*. S'il faisait des interpellations sur des faits étrangers à la cause, s'il dirigeait contre les témoins des accusations sans rapport avec les nécessités de sa défense, le président pourrait incontestablement lui ôter la parole.

Art. 41. « *Le procureur général, les membres de* » *la cour et les jurés, l'accusé, son conseil et la par-* » *tie civile peuvent, par l'organe du président, faire* » *des questions aux témoins.* »

D'après l'article 319 du code de 1808, le droit d'interpeller le témoin, à la suite de sa déposition, s'exerce dans l'ordre suivant : l'accusé ou son conseil, les juges, le procureur général, les jurés et la partie civile.

Selon le même article, le droit d'interpellation s'exerce directement par les membres de la cour, le procureur général et les jurés, après qu'ils ont demandé la parole au président ; tandis que, pour l'accusé, son conseil et la partie civile, le même droit s'exerce indirectement par l'organe du président.

Les auteurs du projet ont modifié le mode d'interpellation établi par le code français ; ils veulent que, pour

toutes les parties, le droit d'interpellation s'exerce par l'intermédiaire du président des assises.

Cette disposition a fait l'objet d'un examen approfondi.

Des membres éminents du barreau belge ont vivement critiqué la règle qui abandonne l'interrogatoire des témoins au président et impose à l'accusé et à son conseil l'obligation de recourir à son intermédiaire. Ils reprochent à ce système de faire jouer au président un rôle trop actif dans la constatation des faits. Ils demandent que toutes les parties puissent directement interroger les témoins. Ils voient le système idéal dans la *cross-examination* en usage devant les tribunaux de Londres.

Dans la procédure anglaise, le juge garde ordinairement une attitude, sinon absolument passive, au moins très modeste, pendant l'audition des témoins. Son rôle, comme celui des jurés, est avant tout celui d'un auditeur désintéressé. L'avocat de la poursuite commence par un exposé des faits et interroge ensuite le premier témoin. Le chef du jury, s'il le désire, lui succède et interroge à son tour ce témoin. L'avocat de l'accusé se présente ensuite et procède à un troisième interrogatoire, qui n'est pas toujours le dernier ; car, après cette *cross-examination*, l'avocat du plaignant peut de nouveau prendre la parole et poser des questions sur les réponses déjà données.

Tous les témoins à charge sont examinés de cette manière.

Le même système d'interrogation est suivi à l'égard des témoins de l'accusé. Ils sont interrogés d'abord par l'avocat de celui-ci et ensuite par l'avocat du plaignant.

En théorie, rien n'est plus beau que ce système. Puisque les témoins qui sont produits par l'accusateur et ceux qui sont présentés par la défense paraissent successivement devant le jury, il semble très logique de les faire interroger, non par le président, mais par les représentants des parties qui les ont amenés.

Malheureusement, en pratique, les choses se présentent sous un autre aspect.

L'interrogatoire des témoins par les avocats des plaideurs a donné naissance, en Angleterre, à un art nouveau cultivé avec le plus grand soin : l'art d'interroger avec malice, de poser des questions captieuses, de guider la pensée des témoins sans qu'ils s'en aperçoivent, de les agiter, de les embarrasser, de les torturer, de les mettre en contradiction avec eux-mêmes, chaque fois que l'intérêt du client l'exige. Des membres du barreau anglais ont acquis, sous ce rapport, une réputation spéciale et apparaissent dans toutes les grandes occasions. Le témoin qui subit ces interrogatoires intéressés, de la part d'hommes habiles, rompus au métier, dont le but est, non la manifestation de la vérité, mais l'obtention d'un verdict affirmatif ou négatif, subit un vrai supplice. Un mot qui lui échappe, une phrase dont il n'a pas lui-même compris la portée, fournissent à ces stratégistes consommés le moyen de jeter le trouble dans l'esprit du témoin et des jurés. L'enquête se prolonge outre mesure et écarte souvent des citoyens qui pourraient fournir des renseignements importants à la justice. Un criminaliste français se trompe complètement en disant : « Cette » méthode évite les pertes de temps, les lenteurs que » suscite dans nos cours d'assises l'application littérale » de l'article 319 (8). »

Les inconvénients de ce système sont d'autant plus grands que, suivant l'un des partisans les plus éclairés des principes généraux de la procédure anglaise, « la » liberté des parties dans l'enquête est presque illimi- » tée... Il serait difficile de dire où leur liberté s'arrête. » On questionne le témoin sur tous les actes de sa vie » privée, sur ses antécédents; on lui arrache non seule- » ment les réponses utiles par les faits qu'elles révèlent, » mais encore les réponses qui peuvent ébranler la con- » fiance du jury, en faisant douter du jugement, de la » mémoire, de l'intelligence ou de la moralité du té- » moin (9). » On a vu des témoins anglais perdus dans l'opinion publique à la suite d'une *cross-examination* (10).

Les témoins belges, qui répugnent déjà à jouer leur rôle actuel, auraient beaucoup de peine à se faire à ce nouveau régime.

L'interrogatoire, calme et grave, fait par un magistrat éclairé et impartial, est infiniment préférable. Si cet interrogatoire n'est pas complet, si le président laisse dans l'ombre l'un ou l'autre détail intéressant, si la mémoire lui a fait momentanément défaut, toutes les parties ont le moyen de combler elles-mêmes les lacunes, en posant des questions nouvelles par son intermédiaire. Le président pourra même, chaque fois que la manifestation de la vérité semblera l'exiger, permettre au procureur général, à l'accusé, au conseil, à la partie civile, d'interroger directement le témoin; et, pour qu'aucun doute ne puisse subsister à cet égard, nous proposons d'ajouter à l'article 41 un second paragraphe ainsi conçu : *Ils pourront aussi, avec l'autorisation du président, l'interroger directement.* C'est ce qui se fait déjà fréquemment en pratique.

Le code d'instruction criminelle, en accordant aux uns l'interrogatoire direct, en imposant aux autres l'interrogatoire par intermédiaire, avait établi une distinction peu rationnelle et presque blessante entre l'accusation et la défense. Les auteurs du projet ont fait disparaître ce grief en plaçant toutes les parties sur la même ligne...

(8) BOITARD, *Leçons d'instruction criminelle*, p. 524.
(9) A. PRINS, *op cit.*, p. 34.

(10) La cross-examination est autorisée par le code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne de 1877 (art. 238 et suiv.).

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

20 juillet 1883.

FAILLITE. — CAPACITÉ DU FAILLI. — PAYEMENT FAIT AU FAILLI SANS L'INTERVENTION DU CURATEUR. — NULLITÉ.

Lorsqu'un individu qui a été déclaré en état de faillite, prend ensuite une maison en location, il ne peut, en cas d'expropriation, recevoir, sans l'intervention de son curateur, l'indemnité qui lui revient, alors même qu'il aurait contracté le bail sans cette intervention.

(L'ÉTAT BELGE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE SMAELEN.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 décembre 1882, que nous avons reproduit *suprà*, p. 116.

ARRÊT. — « Sur le seul moyen, déduit de la violation des articles 444 de la loi du 18 avril 1851 et 1234 du code civil :

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué :

« 1° Que le sieur Smaelen a été déclaré en faillite le 31 août 1871;

« 2° Qu'ultérieurement et sans l'intervention de son curateur, il a pris en location la maison dite *Lucas huys*, à Bruxelles;

« 3° Que le 17 février 1877, à la suite de l'expropriation de cette maison, il a reçu de l'Etat, et encore sans l'intervention du curateur, une indemnité de 17,250 francs;

« Attendu que cette indemnité était due à la masse créancière par suite du dessaisissement résultant de la déclaration de faillite et qu'en déclarant que le payement qui a été fait au failli était

nul aux termes de l'article 444 de la loi du 18 avril 1851, l'arrêt attaqué, loin de contrevenir à cet article, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de 150 fr. envers la partie défenderesse... » (Du 20 juillet 1883. — Plaid. MMes LE JEUNE c. VAN DIEVOET.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

25 juin 1883.

DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ. — MATIÈRE CONTENTIEUSE. — PRONONCÉ. — PUBLICITÉ.

Les arrêtés rendus en matière contentieuse par les députations permanentes des conseils provinciaux doivent, à peine de nullité, être prononcés en séance publique.

(SNEESSENS ET CONSORTS C. LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE HUY.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'il ne conste pas que l'arrêté attaqué, rendu par la députation permanente en matière contentieuse, ait été prononcé en séance publique, conformément à l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêté rendu en cause par la députation permanente du conseil provincial de la province de Liége ; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial de la province de Namur... » (Du 25 juin 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 juillet 1883.

MILICE. — SERVICE D'UN FRÈRE AÎNÉ. — DÉMISSION ACCEPTÉE. — EXEMPTION.

Le milicien ne peut invoquer comme cause d'exemption le fait que son frère aîné a servi dans l'armée comme officier, si celui-ci a quitté l'armée en donnant sa démission.

(DUFOUR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen fondé sur ce que Nestor Dufour est le troisième d'une famille de quatre fils, dont l'aîné est actuellement au service et dont le second a servi comme sous-lieutenant au régiment des carabiniers, depuis le 16 avril 1875 jusqu'au 25 août 1877, époque à laquelle il a été démissionné sur sa demande :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la famille du milicien se compose de deux fils du premier lit, dont l'un, milicien de 1870, accomplit actuellement un terme de huit années de service et dont l'autre, Cambrelin, Oscar-Charles, de la classe de 1873, a été démissionné, sur sa demande, du grade de sous-lieutenant, par arrêté royal du 25 août 1877, et de deux fils du second lit, dont le milicien est l'aîné ;

« Que Cambrelin, Oscar-Charles, a cessé de faire partie de l'armée par un fait dépendant de sa volonté ;

« Qu'en décidant, dans cet état des faits, que Nestor Dufour ne peut puiser un titre à l'exemption dans le service militaire de ses deux frères utérins, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir violé la loi sur la matière, a fait une juste application des articles 26 et 27 de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 2 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 juillet 1883.

MILICE. — POURVOI EN CASSATION. — NOTIFICATION A TOUTES LES PERSONNES EN CAUSE. — FORMALITÉ PRESCRITE A PEINE DE DÉCHÉANCE.

En matière de milice, le pourvoi en cassation doit, à peine de déchéance, être notifié dans les 10 jours de la déclaration à toute personne nominativement en cause devant le conseil de revision.

Première espèce.

(GERNAY.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 61 de la loi sur la milice, le pourvoi doit, à peine de déchéance, être notifié à toute personne nominativement en cause ;

« Attendu que rien ne constate que cette formalité ait été remplie à l'égard de E. Verbruggen, milicien de la levée de 1883 et appelant devant le conseil de revision ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, déclare le demandeur déchu de son pourvoi ; le condamne aux dépens... » (Du 2 juillet 1883.)

23 juillet 1883.

Deuxième espèce.

(HAAGEN C. VAN ENGELGEM ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par Jean-Joseph Haagen pour son fils Victor, ce dernier milicien de 1883 de la commune de Laeken ;

« Attendu qu'il ne conste pas que ce pourvoi ait été signifié dans les dix jours de la déclaration, aux personnes qui ont été nominativement en cause devant le conseil de revision ;

« D'où suit que le demandeur a encouru la déchéance de l'article 6 des lois sur la milice ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

MILICE. — SUJET GRAND DUCAL. — EXEMPTION. — ÉTABLISSEMENT DU PÈRE EN BELGIQUE SANS ESPRIT DE RETOUR.

Celui qui est né en Belgique d'un père originaire du grand duché de Luxembourg ne peut prétendre être exempté du service militaire en Belgique, si, au moment de la naissance, le père s'était fixé en Belgique sans esprit de retour.

Il appartient au juge de fond d'apprécier souverainement s'il y a eu établissement sans esprit de retour.

(REICHLING.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 7, § 5, de la loi du 3 juin 1870, en ce que l'arrêt attaqué impose au demandeur, sujet du grand duché de Luxembourg, des obligations de service militaire auxquelles il n'est plus astreint dans son pays d'origine, depuis la mise en vigueur de la loi luxembourgeoise du 16 février 1881 qui abolit le recrutement :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate souverainement que le demandeur est né à Bonnert (Belgique), le 31 janvier 1863, d'un père originaire du grand duché de Luxembourg, mais qui s'est fixé en Belgique depuis 1856 sans esprit de retour ;

« Attendu que le père du demandeur ayant ainsi perdu sa nationalité d'origine avant la naissance de son fils, sans acquérir une autre nationalité, l'arrêt attaqué a justement fait application au demandeur de celle des dispositions de l'article 7 de la loi sur la milice qui est relative aux étrangers ne justifiant pas d'une na-

tionalité déterminée, et en vertu de laquelle ceux-ci doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont dix-neuf ans accomplis;

« Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 9 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

MILICE. — CASSATION. — INDICATION DES LOIS VIOLÉES. EXEMPTION. — AISANCE DE LA FAMILLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière de milice, les moyens de cassation proposés ne doivent pas contenir, à peine de nullité, l'indication des lois violées.

Le juge du fond, appelé à prononcer sur une exemption du chef de pourvoyance, apprécie souverainement si la famille du milicien est ou non dans l'aisance.

(HERBEUVAL C. JOANNÈS.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par le défendeur et basée sur ce que le pourvoi n'indique aucune loi violée:

« Attendu que le pourvoi du demandeur, qui est motivé, satisfait à la prescription de l'article 58 de la loi sur la milice, qui n'exige pas, à peine de nullité, l'indication des lois violées;

« Au fond :

« Sur le moyen fondé sur ce que l'état de fortune de Félix Joannès père, permet à celui-ci de fournir un remplaçant à son fils:

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que le milicien Félix Joannès est l'unique descendant légitime des époux Joannès-Alorge et que cette famille ne peut pas être considérée comme jouissant d'une aisance qui lui permette, sans tarir les ressources nécessaires à son entretien, de remplacer ce milicien;

« Que cette décision en fait est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 23 juillet 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

CASSATION. — POURVOI. — JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Un pourvoi en cassation n'est pas recevable contre un jugement susceptible d'appel.

(HECQ.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que le jugement attaqué était susceptible d'appel; qu'il n'a donc pas été rendu en dernier ressort et ne peut être l'objet d'une demande en cassation, aux termes de l'article 15 de la loi du 4 août 1832;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 23 juillet 1883.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

17 février 1883.

VENTE IMMOBILIÈRE. — CHOSE VENDUE. — ABOUTISSANT A UN SENTIER. — BANDE A UN TIERS. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

La mention dans un acte de vente que l'immeuble vendu tient à un sentier désigné implique l'obligation de délivrer tout le terrain jusqu'à ce sentier.

L'acheteur réclamant justifie de son action en établissant qu'un tiers est propriétaire d'une bande de terrain intermédiaire longeant ce sentier, sans devoir prouver qu'on lui a refusé l'autorisation d'user des servitudes de voirie sur le sentier.

N'est pas satisfactoire la preuve par le vendeur qu'il a ultérieurement acquis en faveur du terrain vendu, droit de vue, de jour, de passage et d'accès sur la dite bande, du propriétaire qui s'en est réservé la propriété et le droit d'y ouvrir une rue.

(GHISLAIN ET CONSORTS C. WARMONT.)

ARRÊT. — « Attendu que par acte du 31 mars 1881, enregistré, les appelants ont vendu à l'intimé Warmont une maison avec diverses dépendances et bâtiments à usage de fonderie, terrain devant et à côté d'un ensemble contenant 6 ares 16 centiares, tenant du levant au sentier du Maka;

« Attendu qu'il est constant que les appelants n'étaient pas, au moment de la vente, propriétaires d'une bande de terrain de 3m50 de largeur qui sépare le bien litigieux du sentier du Maka et qui appartient à Léonard Schilbert et consorts et est bordé d'un tronçon de haie;

« Attendu que l'intimé soutient que cette bande de terrain faisait partie de l'immeuble et était comprise dans la vente;

« Que cette allégation est conforme à la description qui en est faite dans l'acte de vente et confirmée par la disposition des lieux;

« Que les appelants n'offrent pas de mettre l'intimé en possession de la bande de terrain litigieuse;

« Attendu qu'en supposant même que cette bande de terrain ne fût pas comprise dans la vente, les termes du contrat garantissaient au moins à l'intimé Warmont que le bien vendu tenait au sentier du Maka;

« Attendu que cette situation permettait à l'intimé d'y prendre jour et accès, d'y établir notamment l'entrée de la fonderie et d'affecter à la bâtisse une parcelle de terrain qui longe la rue de Namur, et qui devient impropre à cette destination s'il faut y ménager une issue pour la fonderie vers la dite rue;

« Attendu que les appelants objectent vainement que l'intimé devrait prouver que l'autorisation d'user de cette faculté lui a été refusée;

« Qu'il a, en effet, justifié son action en établissant que Schilbert et consorts sont propriétaires de la bande de terrain et que, par conséquent, les appelants ne lui ont pas délivré la chose vendue telle qu'elle est décrite dans l'acte de vente;

« Qu'il importe peu de rechercher si l'ouverture de nouveaux jours sur le sentier du Maka serait inutile à l'exploitation de la fonderie soit comme atelier de réparations, soit pour tout autre usage industriel, ou si la parcelle de terre litigieuse est actuellement à l'état de terrain vague et ne peut faire obstacle à la conservation des vues qui existent, ni à l'établissement de vues ou même d'une sortie sur le sentier du Maka;

« Que, d'une part, en effet, le propriétaire est seul juge de l'utilité des jours auxquels il a droit, et que, d'autre part, la possibilité de les établir ne lui donne pas le droit de le faire;

« Que les faits cotés à cet égard par les appelants sont donc irrélevants;

« Attendu que les appelants offrent de procurer à l'intimé l'autorisation de conserver et d'ouvrir tous les jours qu'il pourra réclamer, ainsi qu'une sortie sur le sentier du Maka, en un mot de lui assurer tous les avantages inhérents au voisinage de la voie publique, et justifient avoir acquis de Léonard Schilbert et consorts le droit de vue, de jour, de passage et d'accès sur la dite bande de terrain;

« Mais attendu que ces derniers se sont expressément réservé la propriété du fonds et le droit d'y ouvrir une rue dans laquelle tout *ou partie* de sa surface sera englobée, en stipulant que dans ce cas les appelants conserveront les jours, vues, portes et fenêtres qu'ils auront établis et jouiront de l'accès et du passage sur la dite rue qui pourra recevoir une destination publique;

« Que Schilbert et consorts conservent donc le droit de disposer des excédents, de les occuper, de les cultiver, d'y planter et de mettre ainsi un obstacle entre la propriété de l'intimé et le chemin;

« Que le droit de servitude, que les appelants promettent d'assurer à l'intimé, n'équivaut pas au droit d'avoir façade à front de la voie publique;

« Que leur offre n'est donc pas satisfactoire et que les avantages dont l'intimé est privé sont de telle conséquence que sans eux il n'eût point acheté;

« Attendu que, par suite de la résiliation de la vente, l'intimé subit un préjudice qui peut être équitablement fixé à 800 francs;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions contraires, met l'appel à néant; et statuant sur l'appel incident, condamne les appelants à payer à l'intimé une somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne aux dépens... » (Du 17 février 1881. — Plaid. MMes GUILLERY et OLIVIER, du barreau de Charleroi.)

OBSERVATIONS. — Voir DALLOZ, Rép., Vo *Vente*, nos 852 et suivants; Bruxelles, 17 juillet 1876 (BELG. JUD., 1879, p. 652.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

4 août 1883.

RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — APPEL. — SCELLÉS. — HÉRITIERS RÉSERVATAIRES. — TIERS.

Est recevable l'appel d'une ordonnanee de référé autorisant une apposition de scellés après décès.

Cette apposition ne peut être requise que sur les choses héréditaires.

(VENET-PARMENTIER C. DE COCK-PARMENTIER ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité :

« Attendu que l'appel est basé sur les conclusions prises devant le premier juge, savoir sur ce que l'appelante est seul industriel dans les établissements où l'apposition des scellés a été requise, qu'il en est seul locataire et qu'il est seul propriétaire des objets sur lesquels l'apposition des scellés a été requise;

« Que cet appel tend donc à voir dire que c'est sans fondement que les scellés ont été apposés, et que la conséquence en est évidemment qu'il y a lieu d'ordonner que les dits scellés seront immédiatement levés, sans description ou inventaire, et avec condamnation des intimés aux dépens des deux instances;

« Attendu que c'est vainement que les intimés concluent à la non-recevabilité, fondée sur ce que l'appel serait devenu sans objet comme opposition à scellés, les scellés ayant été effectivement apposés en exécution de l'ordonnance dont appel;

« Attendu, en effet, que l'appel a précisément pour but de faire déclarer que cette mesure a été prise indûment et qu'il y a lieu de la lever immédiatement;

« Attendu que c'est encore en vain que les intimés soutiennent qu'il ne peut y avoir lieu de lever les scellés que dans les formes et conditions tracées aux articles 928 et suivants du code de procédure civile: que ce soutènement tendrait, en effet, à considérer comme irréparable et à soustraire à l'appel toute apposition de scellés, même faite sans droit ni titre;

« Au fond :

« Attendu qu'il est de principe certain et évident que l'apposition des scellés ne peut être requise que sur les choses héréditaires;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par l'appelant que les bâtiments sur lesquels les scellés ont été apposés sont loués à l'appelant et que les marchandises, mobilier industriel, titres, livres, papiers, valeurs et autres objets appartenant à la firme P. Parmentier et Ce, ont fait l'objet d'une cession faite à l'appelant;

« Attendu que l'existence de ce bail et de cette cession est connue des intimés et qu'il ne peut leur suffire d'alléguer l'intention d'en contester la validité, pour leur donner le droit de provoquer la mainmise judiciaire de ces objets;

« Attendu que leurs droits restent entiers à cet égard et qu'il leur sera loisible ultérieurement d'exercer, comme héritiers réservataires ou comme propriétaires, telles actions qu'il leur plaira; mais qu'il n'en résulte pour eux aucun titre actuel pour obtenir la mesure par eux sollicitée du premier juge;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. GODDYN, premier avocat général, en son avis conforme, déclare recevable l'appel et y statuant, met à néant l'ordonnance dont appel; émendant, dit que c'est sans titre que les intimés ont requis l'apposition des scellés sur les marchandises, mobilier industriel, titres et valeurs, et tous autres objets composant les établissements industriels situés à Iseghem et à Emelgem, et occupés par l'appelant; ordonne que les dits scellés seront levés immédiatement, sans description ou inventaire; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 4 août 1883. — Plaid. MMes ED. DE NOBELE c. AD. DU BOIS.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 18 mars 1831 (PAS. à sa date). Voir aussi CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 3067*ter*.

BIBLIOGRAPHIE.

La Justice des Princes-Evêques de Liége. — *Le procès du chanoine Sartorius*, par THÉODORE JUSTE. — Verviers, Bibliothèque Gilon (1883).

Ce petit volume appartient à l'histoire de notre législation pénale. Il rapporte un procès du siècle dernier, où l'on voit de deux auteurs d'un assassinat, l'un, parce qu'il est laïc, expier son crime horrible sur la roue, et l'autre, qui est chanoine et justiciable des seuls tribunaux ecclésiastiques, jouir d'une parfaite impunité. La BELGIQUE JUDICIAIRE a rendu compte de cette cause célèbre du siècle dernier, en 1861, pp. 29-32. M. TH. JUSTE en donne, dans la publication dont nous venons de transcrire le titre, un récit excellent qui jette plus de lumière sur la justice des Princes-Evêques que ne le feraient de gros livres.

ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 août 1883, M. Borman, auditeur militaire de la province de Flandre occidentale, est nommé procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes.

JUSTICE MILITAIRE. — AUDITEUR. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 août 1883, M. Durutte, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé auditeur militaire pour la province de Flandre occidentale.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 août 1883, la démission de M. Stroobants, de ses fonctions de juge au tribunal de commerce séant à Louvain, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 5 août 1883, la démission de M. Dubois, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Nivelles, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 août 1883, M. Van Eerke, notaire à la résidence de Wervicq, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Couttenier, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 5 août 1883 :

M. Deliège, notaire à Basse-Bodeux, est nommé notaire à Chênée, en remplacement de M. Kleinermann, appelé à une autre résidence;

M. Kerstenne, candidat notaire à Liége, est nommé notaire à la résidence de Basse-Bodeux;

M. Jamotte, docteur en droit et candidat notaire à Huy, est nommé notaire à Dalhem, en remplacement de M. Grégoire, appelé à une autre résidence.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — AUTORISATION. Par arrêté royal du 5 août 1883, M. Broeckaert, greffier de la justice de paix du canton de Wetteren, est autorisé à exercer le mandat d'agent de la société belge d'assurances l'Escaut.

Cette autorisation est révocable en tout temps.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 6 août 1883, M. Huyghe, candidat huissier, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Furnes, est nommé huissier près le même tribunal, en remplacement de M. Bril, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 7 août 1883, la démission de M. S. Wiener, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE,... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 8, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT COMMERCIAL.

DU CONTRAT DE TRANSPORT.

TRANSPORT DES CHOSES. — OBLIGATIONS DU VOITURIER. DIFFICULTÉS PRINCIPALES (*).

Dans de précédents articles, après avoir distingué la garantie de la responsabilité, nous en avons analysé le principe, exposé les règles de droit et nous avons démontré la parfaite validité des pactes par lesquels, d'avance, les parties conviennent de l'éliminer, pour le tout ou pour partie, des effets du contrat. Nous arrivons aujourd'hui aux suites de la garantie et nous passons des clauses élisives aux clauses limitatives.

Il semble, au premier abord, qu'il n'y ait pas lieu de se préoccuper d'une façon particulière des suites de la garantie due par le voiturier à son client. Un contrat n'est pas exécuté, une garantie s'est ouverte, des dommages-intérêts sont dus ; dans tout cela rien de neuf ni d'extraordinaire, quel besoin de déroger au droit commun. On ne perd de vue qu'une chose : la nécessité toute moderne de faire vite. Dans son essence, le contrat de transport est aujourd'hui ce qu'il était aux temps bibliques ; mais dans l'exécution, qui voudrait soumettre le train rapide ou le bateau à vapeur aux mêmes règles que le chamelier ou le nautonnier ? Il faut abréger la liquidation des dommages-intérêts encourus, par la même raison qu'il a fallu simplifier le constat du contrat.

Rien de plus logique, mais aussi rien de plus long que la liquidation, d'après le droit commun français, d'une garantie ouverte. A chaque pas apparaît une contestation nouvelle, qui bientôt devient un procès. Quelle perte a subie le créancier ? De quel gain a-t-il été privé ? Sont-ce là des suites immédiates et directes de l'inexécution de la convention ? Le débiteur a-t-il pu prévoir, lors de la remise qui lui a été faite de la marchandise, que la perte, l'avarie, le retard auraient ce résultat ? Autant de points contestables et dont la discussion peut rendre nécessaires de longues et coûteuses preuves.

Dans l'intérêt des voituriers, et aussi de beaucoup de leurs clients, il a fallu chercher un mode de liquidation plus simple, plus rapide, moins cher. S'il est juste que les uns reçoivent tout ce dont ils sont créanciers, que les autres ne paient rien au delà de ce dont ils sont débiteurs, il importe surtout aux uns et aux autres de n'être distraits que le moins longtemps possible de leurs travaux professionnels. Tout incident leur coûte cher, en ce qu'il trouble le jeu régulier de leur fonction.

L'idée est donc venue de dresser des tarifs de dommages-intérêts comme il y a des tarifs de prix de transport. Ce n'est pas là toucher au fond du droit, c'est ne modifier que la procédure.

Mais qu'il s'agisse de dommages-intérêts ou de prix de transport, des tarifs ne peuvent exprimer que des moyennes. Ces moyennes d'indemnités, ces indemnités normales ne donnent pas satisfaction entière à ceux des expéditeurs dont les envois sont d'une valeur supérieure à la valeur moyenne des expéditions. A ceux-là on ouvre la faculté de s'assurer, par le payement d'une prime complémentaire, telle satisfaction qu'ils estiment leur être légalement due.

Ce procédé de liquidation, imaginé en Allemagne, adopté dans les Pays-Bas, est, en Belgique, formulé comme il suit dans le livret du transport des marchandises :

Art. 65. « Pour les marchandises expédiées aux tarifs I, II, III, les expéditeurs ont la faculté de déclarer, sur la lettre de voiture, la valeur d'après laquelle ils veulent être indemnisés en cas de perte ou d'avarie.

» Ils ont également la faculté de fixer l'indemnité à leur payer en cas de retard dans l'arrivée à destination de la marchandise.

» Dans ces cas, il est perçu, en sus des prix fixés dans le barème annexé au présent livret, 50 centimes par partie indivisible de mille francs de la valeur déclarée ou de l'indemnité fixée.

» Le montant intégral de la valeur déclarée sera payé en cas de perte totale, et seulement une quotité proportionnelle à la perte, si cette perte n'est que partielle.

» De même, en cas d'avarie d'une marchandise assurée, l'indemnité sera payée proportionnellement à la gravité de l'avarie constatée.

» En aucun cas, l'indemnité ne peut excéder le dommage réellement éprouvé par l'expéditeur en cas de perte ou d'avarie et elle est, le cas échéant, réduite au montant de ce dommage.

» Pour les marchandises *non assurées*, l'administration n'est responsable que jusqu'à concurrence :

» *a*. De 4 francs par kilogramme de manquant ou de marchandise avariée, lorsque l'expédition a lieu aux conditions des tarifs I ou II ;

» *b*. De fr. 0-75 par kilogramme de manquant ou de marchandise avariée, lorsque l'expédition a lieu aux conditions du tarif III.

» Dans l'un comme dans l'autre cas, l'indemnité ne peut être supérieure à la valeur de la marchandise perdue ou avariée. »

Rien de plus simple. L'administration dit à ses clients : En cas de perte totale, de perte partielle, d'avarie, je m'engage à vous dédommager à raison, pour les marchandises expédiées aux tarifs I et II, de 4 francs par kilogramme, c'est-à-dire de 400 francs par quintal métrique, de 4,000 francs par tonne, de 40,000 francs par

(*) V. ci-dessus, pp. 375, 673 et 817.

wagon. N'est-ce point assez? Déclarez la valeur à raison de laquelle vous prétendez être indemnisé et payez un demi par mille. S'agit-il de marchandises expédiées au tarif III, je m'engage à vous indemniser à raison de fr. 0-75 par kilogramme, c'est-à-dire de 75 francs par quintal métrique, de 750 francs par tonne, de 7,500 francs par wagon. N'est-ce point assez? Evaluez votre marchandise et payez un demi par mille.

D'une semblable formule, on peut sans doute discuter les données, on ne saurait critiquer le mécanisme. Il se comprend que l'on dise: « C'est trop peu de deux indemnités moyennes 4 francs et fr. 0-75, il en faudrait plusieurs; ces indemnités moyennes sont trop faibles, il en faudrait élever le taux; la prime d'assurance est trop forte. » Aucun de ces points n'est essentiel. Mais, de 20 millions de tonnes de marchandises transportées sur le réseau de l'Etat, il n'y en a pas 500,000 dont la valeur dépasse le chiffre de 750 francs. Plus de 39 40mes du trafic total sont donc dispensés de toute formalité et de toute prime complémentaire d'assurance. Pour ces 39/40mes, l'administration doit, sans qu'il soit besoin d'aucune procédure, fr. 0-75 par kilogramme de marchandise perdue ou avariée, et si elle conteste que la valeur de cette marchandise s'élève à ce taux, c'est à elle d'en fournir la preuve. L'intérêt du plus grand nombre est donc pleinement sauvegardé. Et quant au petit nombre, que lui demande-t-on de faire, pour être, lui aussi, pleinement désintéressé? Une simple mention sur la lettre de voiture et le payement d'un demi par mille de la valeur déclarée? Vraiment, à moins de vouloir qu'il suffise à l'expéditeur de sa pure affirmation pour être désintéressé à sa guise, on ne saurait inventer rien de plus favorable aux clients des chemins de fer.

Aussi ne s'en plaint-on pas. En Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Belgique, et depuis de longues années, il n'y a pas d'autre dédommagement que l'indemnité normale. Jamais il n'y a eu de protestation de la part du public. Nous disons le public, le grand nombre, le client de tous les jours. Cela se conçoit. D'abord, proportionnellement au mouvement, les accidents sont rares. Parmi les contestations, la plupart ont trait aux clauses élisives de la garantie. Quant à l'application des clauses restrictives, 39 tonnes sur 40 ont une valeur inférieure à fr. 0-75 le kilogramme, et de celles dont la valeur dépasse ces chiffres, 3 sur 4 n'arrivent pas à 4 francs. C'est un différend très rare, en tous cas facile à trancher, que de savoir si la valeur de la marchandise perdue ou avariée est inférieure à l'indemnité normale. Il faut dire à l'honneur du commerce belge que toujours il prend l'initiative de la déclaration. Il fait de même en cas d'assurance. Que sont donc les litiges? Voyez les espèces décidées par les cours et tribunaux: des prétentions à un dédommagement plus ample que l'indemnité normale, élevées par des gens qui ont oublié d'évaluer leurs envois. Le nombre s'en restreint chaque année.

La conférence de Berne n'a point voulu de l'indemnité normale. Elle n'a pas voulu davantage du droit commun français. Voici le terme moyen qu'elle a adopté:

« Si, dit l'article 34 du traité, en vertu des articles » précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle » de la marchandise est mise à la charge du chemin de » fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant » des marchandises de même nature et qualité au lieu » et à l'époque où la marchandise a été acceptée au » transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera » calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en » outre les droits de douane, de transport et autres frais » qui auraient pu être déboursés par l'expéditeur. »

C'est, avec une différence d'expression, donner, comme fait le code civil, une définition théorique, non une formule pratique des dommages-intérêts. Et pour la donner avec un peu plus de précision, on la donne avec moins de rigueur.

Les dommages-intérêts du code civil comprennent le gain dont le créancier a été privé, ou, comme on dit aujourd'hui, le profit espéré. Les dommages-intérêts du traité de Berne ne le comprennent pas. L'écart des cours entre le lieu du départ et le lieu de l'arrivée, fût-il invariable et le mieux constaté qu'il se puisse imaginer, on n'y aura aucun égard. Le créancier d'un chemin de fer, du chef de perte totale ou de perte partielle, n'aura droit qu'à la valeur de la marchandise au lieu et à la date du départ, c'est-à-dire au dédommagement de la perte qu'il a faite.

Nous nous empressons d'ajouter que, d'après l'art. 38, « s'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il » pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, » en outre de l'indemnité fixée par l'article 31, des dommages-intérêts qui ne pourront pas dépasser la » somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant » droit d'établir le dommage. »

Ainsi, dans le livret international projeté comme dans le livret intérieur, il y a en matière de liquidation de dommages-intérêts une règle et une exception. A défaut d'assurance, les dommages-intérêts se liquident: en service intérieur, par les chiffres des indemnités normales, à moins que l'administration ne prouve que ces chiffres sont supérieurs à la valeur de la marchandise; en service international projeté, par la valeur de la marchandise au lieu et à la date du départ, ce dont le réclamant devra justifier par la production de prix courants pour des marchandises de même nature et qualité.

Nous considérons le livret intérieur comme plus favorable aux expéditeurs que le livret international projeté, sous le triple point de vue de l'étendue de la réparation, des preuves à faire et de la rapidité de l'instruction.

En cas d'évaluation, le réclamant aura, d'après l'un et l'autre livret, droit au profit espéré; mais, d'après le système du traité, surgissant une contestation, c'est à lui de faire la preuve, tandis que le livret intérieur, avec plus d'équité, présume la déclaration exacte et ne fait qu'admettre l'administration à fournir la preuve de l'exagération.

La perte totale et même la perte partielle sont des événements de transport relativement rares. L'avarie est un fait plus fréquent. Comme le régler? Le livret intérieur le soumet aux mêmes lois que la perte, en ajoutant que l'indemnité normale ou convenue sera payée proportionnellement à la gravité de l'avarie. Le livret international est moins clair.

« En cas d'avarie, le chemin de fer aura à payer le » montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un » tarif spécial, conformément à l'article 35, l'indemnité » à allouer sera proportionnellement réduite. »

Dans le système du traité de Berne, la marchandise peut être transportée aux conditions ordinaires, c'est-à-dire sans qu'il y ait eu de pacte relatif aux dommages-intérêts, avec une clause réduisant le taux des dommages-intérêts, avec une clause d'évaluation augmentant les dommages-intérêts. De ces trois hypothèses, on n'en vise que deux: la première et la seconde, et l'on semble admettre entre les deux une différence contraire à la nature des choses. Quel que soit le mode d'évaluation ou de liquidation des dommages-intérêts, il va de soi que l'avarie n'étant qu'une fraction aliquote de la perte, l'indemnité pour avarie ne peut être qu'une quotité de l'indemnité pour perte et que le taux de l'indemnité doit être proportionné au quantième de perte que représente l'avarie. Les rédacteurs du traité de Berne ne l'entendent pas de cette façon, du moins l'un d'eux, M. de Seigneux: car dans le commentaire dont il a accompagné le texte soumis à ratification, on lit: « L'article 37 ne décide » pas si, pour apprécier l'importance de l'avarie, on » doit prendre en considération la valeur de la marchandise en gare de départ ou au lieu de destination. » Cette question est laissée à l'appréciation des experts » et du juge, qui auront pour mission d'évaluer le dom-

» mage réellement éprouvé. Dans le cas où l'action en » indemnité pour cause d'avarie sera introduite par le » destinataire, les experts nommés par le tribunal éva- » lueront probablement l'avarie en prenant pour base » le prix de la marchandise au lieu de destination, tan- » dis que si l'action est intentée par l'expéditeur au lieu » d'expédition, la valeur de la marchandise sera appré- » ciée d'après le prix de facture ; la réparation du dom- » mage peut être différente, suivant la qualité du de- » mandeur et les faits de la cause. »

C'est dire que, pour les règlements d'avarie, on renonce à chercher ces règles simples, claires, faciles que demandent chargeurs et voituriers. C'est dire que l'avarie est autre chose qu'une partie aliquote de la perte. C'est admettre que l'indemnité du chef d'avarie pourra, dans de certains cas, dépasser l'indemnité du chef de perte. C'est proclamer que la réparation d'un même dommage peut varier du tout au tout, selon la qualité de celui qui la demande.

Le retard à l'arrivée peut, dans de certains cas et pour de certaines marchandises, être une cause réelle de dommage. Mais le plus souvent et pour le plus grand nombre des expéditions, ce n'est pas le cas.

Les règles du livret belge intérieur sont, sur le retard, en harmonie avec les dispositions relatives à la perte totale, à la perte partielle, à l'avarie. Le chargeur peut fixer l'indemnité à laquelle il prétendra, le cas échéant, et, en payant un demi par mille de cette indemnité, il y acquiert droit sous la reserve de la preuve de l'exagération à fournir par l'administration. S'il n'y a pas d'indemnité stipulée, les dommages-intérêts pour le retard ne seront que d'un dixième du prix de la voiture par jour de retard. Le livret ne dit pas que le préjudice doive être constaté, mais, évidemment, cela va de soi.

Le livret bernois est inspiré par d'autres sentiments. S'il n'y a pas d'indemnité stipulée, le chemin de fer devra, sans qu'il soit besoin de prouver le préjudice, un dixième par jour du prix de la voiture, et, si le préjudice est prouvé, des dommages-intérêts qui pourront être beaucoup plus élevés, sans cependant dépasser le prix total de la voiture.

S'il y a eu indemnité stipulée, la réparation sera, sans qu'il soit besoin de prouver le préjudice, de deux dixièmes par jour du prix de la voiture, et si le préjudice est prouvé, du montant du dommage, sans cependant dépasser la somme déclarée.

Cette disposition qui punit le retard non dommageable d'amendes au profit des chargeurs a bien été introduite de propos délibéré. M. de Seigneux dit à ce sujet :

« Chacun se plaint aujourd'hui des retards considé- » rables apportés par les chemins de fer dans la livrai- » son des marchandises. Or, les prescriptions de police » n'ont aucun effet sur les chemins de fer, si elles ne sont » accompagnées de dispositions rigoureuses qui les » frappent dans ce qu'elles ont de plus sensible, c'est- » à-dire la question d'argent. »

Ceci est de l'humeur, non de la justice. Il n'est pas besoin de clairvoyance, ni de prévoyance pour apercevoir les abus qui naîtraient vite d'une semblable façon de faire du droit.

Mais, à la plus prochaine revision du texte bernois, cet article 40 ne peut manquer de disparaître. Nous n'y insisterons donc pas. Nous nous bornerons à faire remarquer qu'ici encore on a perdu de vue que le principal intérêt du public, du chargeur autant que du voiturier, c'est de restreindre le nombre et de hâter l'instruction des procès. Il n'est pas besoin de lois nouvelles pour retirer la loi commune ou pour y renvoyer.

Avant de passer à une autre des nombreuses et intéressantes questions que soulève le contrat de transport, il importe de s'expliquer sur la nature du pacte par lequel le chargeur déclare la valeur de l'objet transporté ou évalue le préjudice que lui causera le retard, et, parmi le payement d'une prime, acquiert un droit éventuel à cette valeur ou à cette indemnité. Est-ce une simple clause pénale? Est-ce une clause d'assurance et dans ce cas quelle en est la portée?

L'importance pratique de la question est dans la diversité des règles qu'en de certaines circonstances, il peut y avoir lieu d'appliquer.

L'opinion publique n'est pas fixée. Les textes des lois projetées ne parlent que de l'évaluation du préjudice éventuel. Mais les documents préparatoires parlent de l'assurance, de sa validité, de sa preuve. Récemment, à propos d'une loi d'impôt, sur l'interpellation d'un membre de la Chambre des représentants, le ministre des finances déclare que « quand il transporte par chemin de fer, » l'Etat ne contracte pas une assurance: il fait une » convention qui n'est qu'une modification des tarifs » pour certains cas donnés. L'Etat limite sa responsa- » bilité en matière de transports; telle est sa règle; » mais si l'on veut payer un tarif plus élevé, il garantit » la valeur déclarée. C'est là une véritable clause d'un » contrat de transport par laquelle on obtient l'applica- » tion du droit commun, en acceptant une tarification » plus élevée. » — Et, cependant, le livret en vigueur, dans son article 65, emploie jusqu'à cinq fois ces termes « marchandises assurées. »

Il faut sortir de cette confusion. Supposons qu'après avoir limité sa responsabilité en matière de transports de marchandises, l'Etat s'en tienne là. Que feraient les chargeurs? Ils s'adresseraient à des tiers qui feraient pour eux ce que l'Etat fait aujourd'hui, qui leur garantiraient ou leur assureraient la bonne arrivée de leurs marchandises en s'engageant, moyennant une prime, à leur payer une somme convenue, sous la seule réserve que le dommage ne soit pas prouvé être inférieur. Ces tiers feraient pour les marchandises transportées par chemins de fer ce que d'autres tiers font pour les marchandises transportées par bateaux sur les fleuves ou canaux, par navires sur les mers. Ces tiers feraient ce que d'autres tiers font en Belgique même pour les lettres transportées par la poste, ce que d'autres tiers font dans tous les pays du monde pour les personnes transportées par navires, par bateaux, par chemins de fer. Comment la voix publique appelle-t-elle ces tiers, si ce n'est des « assureurs? » Comment toutes les législations qualifient-elles ces contrats, si ce n'est « d'assurances? » Quel est le but de ces contrats, si ce n'est d'indemniser d'un péril possible ceux qui les souscrivent, sans jamais pouvoir être pour eux un moyen de s'enrichir? Par quel procédé établit-on une corrélation entre la prime payée et la somme assurée, si ce n'est par un calcul de probabilités?

Et cet agissement qui, du chargeur au tiers, constitue une assurance, deviendrait, du chargeur au voiturier, une clause pénale. Il changerait de nature suivant la qualité des contractants.

Mais, dans tout contrat de transport, en l'absence même d'une clause expresse, il y a un agissement d'assurance, parce que le plus simple transport offre des chances d'accident. Tout contrat de transport se décompose nécessairement en deux parties : le déplacement de la chose, simple fait dont le prix s'établit tout naturellement par le coût ; la prise en charge des risques que le déplacement fait courir à la chose, charge à laquelle on ne peut proportionner la prime que par cette appréciation scientifique qui constitue l'essence de l'assurance. Exprimée, la clause dont nous discutons la portée n'est autre chose qu'une édition augmentée de cette clause tacite, qui fait partie de la nature, non de l'essence, du contrat de transport.

On ne conçoit pas de contrat de transport sans le déplacement matériel de la chose, et c'est ce fait qui donne son nom au contrat. On conçoit, au contraire, très bien le déplacement matériel de la chose sans le transfert de la charge des risques. A qui de nous n'est-il pas arrivé de s'entendre dire, à propos du transport d'une glace, d'une pendule, d'un tableau, d'un objet fra-

gile quelconque : « je consens à le transporter, mais à vos » risques et périls. » Le transfert de la charge des risques est une seconde opération qui vient s'enter sur la première. Et, comme c'est le cas le plus fréquent, on les confond sous une seule dénomination, on en demande et on en accorde un seul prix. Elles n'en sont pas moins de leur nature, étrangères et distinctes.

C'est donc bien d'une assurance qu'il s'agit. Ce sont les règles de l'assurance qu'il y a lieu d'appliquer et, avant toutes, celle-ci : qu'il ne s'agit que d'indemniser, non d'enrichir.

Les livrets n'exprimeraient pas : « qu'en aucun cas, » l'indemnité ne peut excéder le dommage réellement » éprouvé par l'expéditeur en cas de perte, d'avarie ou » de retard et qu'elle est, le cas échéant, réduite au » montant de ce dommage, » qu'il en devrait être comme cela en vertu de la nature du pacte.

Mais, entendons-nous, l'assurance n'est pas à toutes fins. Elle n'est que des risques inhérents à la nature même du transport. Aucune indemnité ne peut être due si la perte, l'avarie ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne peut être imputée au voiturier. La marchandise périt dans un incendie. Qui supportera la perte? Le voiturier, si l'incendie est une conséquence du transport; le propriétaire, si l'incendie est arrivé en dehors du transport et sans le fait du voiturier, comme, par exemple, au cas où une gare brûlerait par suite de l'incendie des bâtiments voisins.

Jusqu'à présent nous n'avons examiné que les obligations du voiturier. Dans un article prochain, nous parlerons de ses droits. CHARLES S...

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

21 juin 1883.

DROIT MARITIME. — NAVIRES A VAPEUR DE MER. — FEUX RÉGLEMENTAIRES. — NAVIGATION FLUVIALE. — BATEAUX A VAPEUR APPARTENANT A L'ÉTAT.

L'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, dont l'objet est de déterminer les feux que doivent porter les bateaux à vapeur en marche, entre le coucher et le lever du soleil, s'occupe uniquement des navires à vapeur de mer.

Les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale, même ceux appartenant à l'Etat, restent soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851.

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSUREURS ET D'ARMATEURS POUR LE REMORQUAGE ET LE SAUVETAGE, A ANVERS.)

Le pourvoi était dirigé contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 15 juillet 1882, que nous avons reproduit en 1882, p. 1488.

Voici dans quelles circonstances ce jugement est intervenu :

Le steamer *Princesse Charlotte*, qui fait le passage entre Anvers et la Tête de Flandre, avait été abordé, dans la soirée du 23 janvier 1882, par le remorqueur *Oscar* appartenant à la compagnie défenderesse. L'action en indemnité (750 fr.), intentée par l'Etat, du chef des avaries occasionnées au steamer, avait été repoussée par le jugement dénoncé.

Il se fondait sur ce que ce bâtiment ne portait pas les feux prescrits par l'arrêté royal du 1er août 1880 (réglant la navigation maritime), mais les feux prescrits par l'arrêté royal du 4 mars 1851, relatif à la navigation fluviale.

L'Etat belge s'est pourvu en cassation. Son moyen était basé sur la fausse application de l'arrêté royal du 1er août 1880 et la violation de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, ainsi que des articles 1382 et 1384 du code civil et 407 du code de commerce (1).

L'Etat belge soutenait que l'arrêté royal du 1er août 1880 ne s'applique pas à l'Escaut entre envers et la mer. La navigation fluviale est réglée par l'arrêté royal du 4 mars 1851. Un arrêté royal est intervenu, le 11 avril 1853, pour les signaux imposés aux navires faisant route ou mouillant en mer. L'article 3 autorise certains bâtiments à vapeur seulement, par exception, à conserver dans l'Escaut les signaux de mer.

L'arrêté royal du 11 avril 1853 a été remplacé successivement par ceux des 14 juin 1858, 30 janvier 1863 et 1er août 1880, qui n'ont également pour objet que la navigation maritime.

La société défenderesse répondait à ce moyen que, à partir de l'arrêté royal du 11 avril 1853, l'usage de porter les feux maritimes a été suivi par tous les navires entre Anvers et la mer. L'arrêté du 30 janvier 1863 est applicable à cette partie de l'Escaut. Il vise spécialement certains navires (bateaux pilotes, bateaux de pêche non pontés qui ne quittent guère le fleuve (art. 8). L'article 7 parle des navires mouillés dans un *chenal*. On ne reproduit plus l'autorisation qui avait été donnée par l'article 3 de l'arrêté royal du 11 avril 1853 et maintenu par celui du 14 juin 1858 (art. 14). L'arrêté royal du 1er août 1880 est plus concluant encore ; il a été pris en exécution du nouveau titre du code de commerce, relatif au *commerce maritime*, et règle les mesures de prudence commandées aux navires de mer, notamment en vue de prévenir les abordages. La navigation entre Anvers et la mer est *maritime*. La jurisprudence est constante. (Voir JUR. DU PORT D'ANVERS, 1864, p. 138; 1870, p. 136; 1871, p. 291 et 298; 1882, p. 77, et BELG. JUD., 1883, p. 1485). Les articles 9, 21 et 25 de l'arrêté de 1880 prouvent que cet arrêté est applicable à l'Escaut en aval d'Anvers. L'article 1er y soumet tous les bâtiments de la marine de l'Etat, donc le steamer *Princesse Charlotte*. Si l'arrêté royal du 4 mars 1851 réglait encore la navigation en aval d'Anvers, il en résulterait que les voiliers n'y pourraient même pas porter des feux la nuit!

Voyez encore Bruxelles, 8 décembre, 1882 (BELG. JUD., ci-dessus, p. 129); Bruxelles, 31 juillet 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 1137) et 11 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 965).

La Cour n'a pas accueilli ce système et a cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, accusant la fausse application de l'arrêté royal du 1er août 1880 et la violation de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, ainsi que des articles 1382, 1384 du code civil et 407 du code de commerce :

« En ce qui concerne l'article 407 du code de commerce :

« Considérant que cette disposition a été abrogée par la loi du 21 août 1879, contenant le livre II du code de commerce nouveau;

« En ce qui concerne les autres textes cités à l'appui du moyen :

« Considérant que l'action du demandeur tendait au paiement d'une indemnité du chef des avaries occasionnées au steamer *Princesse Charlotte*, par l'abordage du remorqueur *Oscar*, appartenant à la société défenderesse ;

« Considérant que le jugement attaqué a repoussé cette action, par le seul motif que le steamer *Princesse Charlotte*, au moment où il a subi l'abordage, ne portait pas les feux réglementaires prescrits par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880;

« Considérant que cet arrêté, pris pour l'exécution du livre II du code de commerce, mis en vigueur par la loi du 21 août 1879, a exclusivement pour objet de régler ce qui regarde la navigation maritime;

« Qu'il s'applique, ainsi que l'exprime son article 1er, « aux « bâtiments de la marine de l'Etat et aux navires nationaux de « commerce; »

(1) L'article 407 du code de commerce est remplacé par l'article 228 du livre II du code de commerce promulgué par la loi du 21 août 1879.

« Considérant que, dans cette disposition, le mot *navire* ne doit s'entendre que des bâtiments de mer ;

« Que cela ressort de la combinaison du dit article avec la loi précitée de 1879, qui est relative, comme le montre l'intitulé de son titre 1er, aux navires et « autres bâtiments de mer ; »

« Que l'expression : « bâtiments de la marine de l'Etat » ne peut pas davantage être étendue aux bateaux appartenant à l'Etat, lorsqu'ils ne sont affectés qu'à la navigation fluviale ;

« Considérant, d'autre part, que l'article 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, dont l'objet est de déterminer les feux que doivent porter les bateaux à vapeur en marche, entre le coucher et le lever du soleil, s'occupe uniquement des « navires à vapeur de mer » ;

« Considérant que les bateaux à vapeur employés à la navigation fluviale restent soumis, quant aux signaux de nuit, aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851 ;

« Considérant que le bâtiment *Princesse Charlotte* est employé au service du passage de l'Escaut entre Anvers et la tête de Flandre ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en déboutant l'Etat de son action, sur le fondement que ce bateau n'était pas, lors de l'abordage, porteur des feux mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 1er août 1880, a faussement appliqué le dit arrêté et, par suite, violé l'article 9 de l'arrêté royal du 4 mars 1851, ainsi que les dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Beckers en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse le jugement rendu entre parties, le 15 juillet 1882, par le tribunal de commerce d'Anvers ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé ; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Gand ; condamne la partie défenderesse aux frais du jugement annulé et de l'instance en cassation... » (Du 21 juin 1883. Plaid. MMes Le Jeune c. Beernaert.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

22 juin 1883.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — DROIT DE JOUISSANCE DES RIVERAINS. — PRISE D'EAU PAR L'ÉTAT. — INDEMNITÉ.

Les articles 644 et 645 du code civil reconnaissent, au profit des propriétaires riverains, un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables.

S'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé.

(L'ÉTAT BELGE C. DUMONCEAU DE BERGENDAEL.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 4 août 1882, que nous avons rapporté en 1882, p. 1380.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, accusant la violation de l'article 2, § 3, du décret du 22 décembre 1789, du § 3, chapitre VI, de la loi du 12-20 août 1790, des articles 1 et 2 de la loi du 29 novembre-1er décembre 1790, de l'article 13 de la loi du 3 frimaire an VII, des article 538, 557, 563, 644 et 645 du code civil, de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, des articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 28 août 1820, de l'article 9 de l'arrêté du 19 ventôse an VI, des articles 3, 5, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 7 mai 1877, des articles 1319 du code civil et de l'article 1er de l'arrêté du 25 février 1879 :

« Considérant que la seule question soumise à la cour par le pourvoi a pour objet le droit à l'indemnité accordée pour l'avenir au défendeur par l'arrêt dénoncé, du chef du préjudice que lui cause la prise d'eau que l'Etat a établie dans le ruisseau la Thines ;

« Considérant que les articles 644 et 645 du code civil reconnaissent au profit des propriétaires riverains un droit de jouissance et d'usage sur les cours d'eau non navigables ni flottables ;

« Considérant que, s'il appartient à l'administration de régler l'exercice de ce droit dans l'intérêt de la salubrité publique comme de l'agriculture, et pour sauvegarder les droits et les avantages communs de tous les propriétaires riverains, il n'est pas en son pouvoir d'en priver ceux-ci en tout ou en partie dans un autre but, sans réparer le dommage causé ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate que l'Etat a fait au ruisseau la Thines une prise d'eau qui lèse un droit non précaire appartenant au défendeur et qui lui porte préjudice ;

« Qu'il constate également qu'en s'emparant de l'eau de ce ruisseau, il l'a fait dans l'intérêt de l'exploitation du chemin de fer ;

« Considérant que, pour se soustraire à l'obligation de réparer le dommage causé, le demandeur invoque vainement la condition de non-indemnité ajoutée à l'autorisation donnée en 1827, pour le cas où il jugerait à propos d'ordonner soit des changements au moulin, soit sa suppression pour cause d'utilité publique ;

« Qu'en effet, si l'Etat a pu stipuler une semblable condition dans la prévision qu'il prendrait des mesures ayant pour objet le régime et la réglementation des eaux, quand même ces mesures seraient de nature à priver le défendeur des avantages de l'autorisation, il ne saurait s'en prévaloir lorsqu'il ordonne des travaux quelconques, même déclarés d'utilité publique, étrangers à la police des eaux ;

« Que telle est, d'ailleurs, d'après l'interprétation souveraine du juge du fond, la portée de l'autorisation invoquée dans la cause ;

« En ce qui concerne l'arrêté royal du 25 février 1879, qui déclare d'utilité publique la prise d'eau faite à la Thines :

« Considérant que si l'Etat a le droit de déclarer d'utilité publique la prise d'eau faite au ruisseau la Thines, il ne peut le faire que dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il l'a fait, loin de contrevenir aux textes invoqués dans le pourvoi, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Pardon en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 22 juin 1883. Plaid. MMes Le Jeune c. Edmond Picard.)

Observations. — V. *Conf.* : Daviel, *Traité des cours d'eau*, II, n° 608 ; Garnier, *Régime des eaux*, n° 193 ; Dalloz, Pér., 1860, 2, 369 ; 1860, 3, 75 ; 1867, 5, 152 ; 1880, 3, 17 ; *Revue pratique*, 1860, t. II, p. 369. — *Contrà*, Dalloz, Rép., V° *Eaux*, n° 353.

V. Rapport de la section centrale, sur la loi du 7 mai 1877.

V. Enfin les autorités citées dans le réquisitoire de M. l'avocat général Staes, dans la Belg. Jud., 1882, p. 1380 et suiv., précédant l'arrêt dénoncé.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

14 juin 1883.

PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — JURIDICTION. ORDRE PUBLIC. — PROROGATION CONSENTIE PAR LES PARTIES. — NULLITÉ.

La juridiction émane de la puissance publique et ne peut s'exercer que selon les règles déterminées par le législateur.

En conséquence, les tribunaux de première instance, statuant sur l'appel d'une décision de justice de paix, n'en peuvent connaître que comme juges d'appel ; et s'ils viennent à se déclarer incompétents, il ne saurait appartenir aux parties, soit par leur silence, soit par leur déclaration, de consentir à une évocation pour conférer à ces tribunaux le pouvoir de connaître de la cause en premier ressort et comme tribunal civil de première instance.

(CAULIER C. DUJARDIN ET CONSORTS.)

Le demandeur a été actionné en 10,000 francs de dommages-intérêts devant le juge de paix de Leuze, du chef d'injures proférées publiquement contre les défendeurs.

Un jugement interlocutoire intervint, admettant ces derniers à la preuve des faits articulés et le demandeur à la preuve contraire.

Après les enquêtes, le juge de paix prononça le 18 janvier 1882 le jugement suivant :

Jugement. — « Vu l'instruction criminelle pendante relative à

certains témoins de l'enquete accusés de faux témoignage, et vu l'article 3, instruction criminelle, renvoyons les plaidoiries jusqu'à ce que la question préjudicielle soit vidée... » (Du 18 janvier 1882.)

Les défendeurs Dujardin appelèrent de ce jugement; le 29 avril 1882, fut rendu le jugement attaqué, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les poursuites (en faux témoignage) aujourd'hui ont cessé par suite d'une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil de ce siège ;

« Attendu que ni devant le premier juge, ni devant ce tribunal, les parties n'ont soulevé aucune objection quant à la compétence du premier juge ;

« Qu'au cours des débats et à titre de son office, le ministère public a soutenu que, dans les circonstances de la cause, le juge de paix était incompétent *ratione materiæ* et a conclu à ce que le tribunal se déclarât incompétent ;

« Attendu que les questions d'incompétence *ratione materiæ* tiennent à l'ordre de juridiction, qu'elles sont d'ordre public et que les juges doivent les prononcer même d'office ;

« Attendu qu'il conste des enquêtes que, dans le courant de septembre dernier, alors que de nombreux ouvriers occupés dans le jardin des défendeurs Dujardin... (suit l'énumération des faits) ;

« Attendu que ces propos contiennent les uns et les autres l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur des appelants (Dujardin) ou à les exposer au mépris public ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 3, n° 6, de la loi du 25 mars 1876, les actions en dommages-intérêts dont le juge de paix peut connaître, quelle que soit la valeur de la demande, sont uniquement celles qui résultent d'infractions dont il peut connaître aussi comme juge de police, c'est-à-dire des injures verbales prévues par l'article 561, n° 7, du code pénal ; que s'il peut aussi connaître de toute autre action en dommages-intérêts résultant d'une infraction, telle qu'un délit, sa compétence dans ce cas ne comprend que les demandes dont la valeur ne dépasse pas 300 francs (art. 2 de la loi) ;

« Attendu que l'ordre de juridiction établi par la loi étant d'ordre public, le premier juge, après les enquêtes qui lui révélaient le caractère diffamatoire et délictueux d'une partie des propos tenus, aurait dû se déclarer incompétent d'office et renvoyer les parties à se pourvoir à toute fin devant le tribunal compétent ;

« Sur l'évocation :

« Attendu que si la demande eût été directement portée devant le tribunal, ce dernier eût été compétent pour en connaître comme juge en premier ressort ;

« Attendu que les appelants (Dujardin) concluent à ce que tout en mettant à néant le jugement *à quo*, le tribunal, évoquant l'affaire, statue au fond, et qu'après avoir donné lecture des enquêtes, ils ont même développé leurs moyens à l'appui ; que l'intimé lui-même ne s'oppose pas à ce que le tribunal évoque, puisqu'en ordre subsidiaire il a conclu de son côté à ce qu'il plaise au tribunal débouter les appelants de leur demande et les condamner aux frais ;

« Attendu que dans l'état de la cause, renvoyer les demandeurs à se pourvoir devant qui de droit, alors que les parties se trouvent devant leur juge naturel et compétent, serait leur occasionner des frais et des retards préjudiciables ; que dès lors il échet pour le tribunal, ainsi qu'il est de doctrine et de jurisprudence, d'évoquer l'affaire et de statuer au fond comme juge du premier degré, puisqu'il possède tous les éléments nécessaires ;

« Au fond... » (Du 29 avril 1882.)

Pourvoi par Caulier.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis :

« 1° Violation des articles 1er, 3, n° 6, et 9 de la loi du 25 mars 1876 et de l'article 473 du code de procédure civile ; violation de l'article 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué évoque en dehors des conditions de la loi ; violation aussi de l'article 8 de la constitution :

« 2° Fausse application et violation de l'article 7 du code de procédure civile, de l'article 473 du même code, de l'article 1er de la loi du 25 mars 1876, des articles 48, 59, 61, 65 et 68 du code de procédure civile, en ce que le jugement dénoncé ayant prononcé l'évocation, devait statuer comme juge d'appel ; sur ce qu'il a statué comme juge de première instance, sans avoir été saisi de la contestation d'après les formes légales :

« Considérant que, devant le juge de paix de Leuze, les débats portaient sur une double action en dommages-intérêts, du chef d'injures publiquement proférées et montant l'une à douze mille francs et l'autre à dix mille francs ;

« Qu'aux termes du libellé des assignations, rapporté dans les qualités du jugement attaqué, les demandes dont il s'agit étaient, d'après l'article 3, n° 6, de la loi du 25 mars 1876, de la compétence du juge de paix ;

« Que, partant, c'est à bon droit que ce magistrat a admis, par son jugement interlocutoire du 18 décembre 1881, les parties à la preuve des faits d'injures, réciproquement articulés ;

« Considérant qu'après avoir procédé aux enquêtes, le juge de paix, par jugement rendu le 18 janvier 1882, a renvoyé les plaidoiries sur les enquêtes jusqu'à ce que l'instruction en faux témoignage dirigée contre certains témoins des enquêtes, fût vidée ;

« Considérant que le tribunal de Tournai, saisi de l'appel de cette dernière décision, l'a mise au néant et, se fondant sur ce que les enquêtes révélaient le caractère diffamatoire et délictueux d'une partie des propos tenus par Caulier, a, dans le dispositif de son jugement, dit pour droit que le juge de paix était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de la cause, telle qu'elle était portée devant lui, a évoqué le fond et, quoique juge d'appel, a déclaré ne statuer qu'en premier ressort ;

« Considérant que cette décision contrevient non seulement aux textes des lois invoquées à l'appui du pourvoi, mais également aux règles qui concernent la compétence et la juridiction ;

« Qu'en effet, l'article 473 du code de procédure civile n'accorde aux tribunaux d'appel la faculté d'évoquer que lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive ;

« Que tel n'était pas le cas dans l'espèce, comme le jugement dénoncé lui-même le reconnaît, en déclarant qu'il statue en premier ressort ;

« Considérant que, juge d'appel, il ne pouvait se saisir du procès comme juge de première instance, sous le prétexte que « si « la cause avait été directement portée devant lui, il eût été com- « pétent pour en connaître comme juge du premier degré ; que « les parties ne se sont pas opposées à l'évocation et que les ren- « voyer à se pourvoir devant qui de droit, alors qu'elles se trou- « vaient devant leur juge naturel et compétent, serait leur occa- « sionner des frais et des retards préjudiciables ; »

« Considérant que ces motifs ne peuvent prévaloir sur les dispositions positives de la loi et autoriser les tribunaux, jugeant en appel, à s'arroger une juridiction qu'aucune loi ne leur attribue ;

« Que la juridiction émane de la puissance publique et ne peut s'exercer, comme le porte l'article 1er de la loi du 25 mars 1876, que selon les règles déterminées par le législateur ;

« Considérant qu'il s'ensuit, d'une part, que les tribunaux d'appel ne peuvent connaître que des causes dont ils sont légalement saisis et que la loi a placées dans leurs attributions ; et, d'autre part, qu'il ne peut appartenir aux parties, soit par leur silence, soit par leur déclaration, de consentir à une évocation pour conférer à ces tribunaux une juridiction que l'article 1er de la loi précitée leur défend expressément de proroger ;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal de Tournai a également méconnu le principe de sa compétence d'attribution, en confondant les règles qui lui servent de base comme juge d'appel avec celles qui déterminent sa compétence comme juge de première instance ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement du tribunal de première instance de Tournai rendu en cause le 29 avril 1882 ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Mons ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 14 juin 1883. — Plaid. Me DE MOT, pour le demandeur.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

21 avril 1883.

REVENDICATION D'IMMEUBLE. — NON-INSCRIPTION DE LA DEMANDE. — NON-RECEVABILITÉ. — ORDRE PUBLIC. INSCRIPTION PENDANT L'INSTANCE D'APPEL. — TARDIVETÉ. — ÉVOCATION.

Une action en revendication d'immeuble ne peut être reçue devant les tribunaux qu'après inscription en marge de la transcription du titre de celui contre qui la revendication est exercée, lors même que le revendiquant n'a point été partie à cet acte.

La fin de non-recevoir tirée de ce que la demande n'a pas été inscrite en marge de la transcription du titre du défendeur, est d'ordre public et doit être suppléée d'office par le juge ; elle peut donc être valablement produite pour la première fois en degré d'appel.

L'inscription faite seulement en degré d'appel est tardive et inefficace.

Et il n'y a pas lieu, dans ce cas, à évocation, lorsque d'ailleurs le procès n'est pas disposé à recevoir une décision au fond.

(VAN GANSBERGHE ET TIBBAUT C. LA COMMUNE DE WETTEREN.

La commune de Wetteren assigne Van Gansberghe devant le tribunal de Termonde, en revendication d'un immeuble acquis par celui-ci des frères Tibbaut, le 30 mai 1876. Van Gansberghe appelle en cause ses vendeurs, les frères Tibbaut, qui acceptent la garantie. Le tribunal, par jugement du 5 août 1880, adjuge à la commune ses conclusions.

Appel.

Par leurs conclusions notifiées en la procédure d'appel, les appelants soutiennent que la demande eût dû, aux termes de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, être inscrite au registre des transcriptions, en marge de l'acte de vente du 30 mai 1876; que le juge eût dû d'office déclarer la demanderesse non recevable; et ils concluent à ce que la cour mette le jugement à néant et, faisant ce que le premier juge eût dû faire, déclare la commune non recevable.

Subsidiairement, les appelants prennent, par le même écrit, des conclusions au fond, mais qui ne furent point développées à l'audience.

La commune intimée soutient dans ses conclusions que l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851 étant exceptionnel, ne peut être étendu par voie d'analogie; qu'une simple action en revendication ne rentre pas dans les termes de la loi; que la convention passée entre les frères Tibbaut et Van Gansberghe, en 1876, est pour elle *res inter alios acta*; que, par son assignation, la commune se borne à demander que son propre droit soit reconnu, mais qu'elle ne demande pas la révocation du droit en vertu duquel le défendeur possède et qui procède d'une convention à laquelle elle est étrangère; qu'il n'a pas été dit un mot dans les discussions préparatoires de la nécessité de transcrire les simples actions en revendication; qu'il y aurait quelque chose d'exorbitant à forcer celui qui se plaint d'une usurpation de son droit de propriété, à examiner les titres de l'usurpateur, qui ne peuvent lui être opposés, avant que de faire valoir son droit de propriété.

De plus l'intimée, ayant dans l'entretemps fait inscrire sa demande pendant la procédure d'appel, conclut à l'évocation et à la confirmation du jugement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par la commune de Wetteren tend « à faire dire pour droit que la demanderesse « est propriétaire des terrains connus sous le nom de *Vennendriesch*, et que c'est sans droit ni titre que l'assigné se prétend « propriétaire de trois parcelles faisant partie d'iceux et veut se « maintenir dans la possession qu'il en a prise indûment; qu'en « conséquence, il soit fait défense à l'assigné de poser sur les « dites parcelles des actes quelconques autres que ceux inhérents au droit de plantis (nit plant) et qu'il soit condamné à « les délaisser et à en abandonner à la demanderesse la propriété et la jouissance, sous la seule restriction du droit de « plantis ci-dessus; »

« Attendu que pour combattre cette demande, le défendeur Van Gansberghe, Louis, a, dès le début de l'instance, soutenu avoir acquis les parcelles dont s'agit en vente publique, le 30 mai 1876, et qu'il a appelé en garantie les frères Tibbaut, ses vendeurs, lesquels ont déclaré accepter la dite garantie et ont contesté la demande principale;

« Attendu que de l'extrait délivré par le conservateur des hypothèques à Termonde, et versé aux pièces en exécution de l'arrêt rendu en cause le 3 février dernier, il résulte que l'acte de vente a été soumis à la formalité de la transcription le 25 juillet 1876;

« Attendu qu'il incombait dès lors à la commune demanderesse de faire inscrire sa demande en marge de la dite transcription, conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, et que, faute de ce faire, elle ne pouvait être reçue en son action;

« Attendu qu'il n'est pas douteux que cette fin de non procéder puisse être proposée pour la première fois en degré d'appel;

« Qu'elle aurait même dû être suppléée d'office par le premier juge;

« Attendu que vainement la partie intimée objecte que l'art. 3 de la loi hypothécaire ne soumet à la formalité de l'inscription que les demandes tendant à faire prononcer l'annulation ou la révocation des droits résultant d'actes soumis à la transcription; que cette disposition légale ne saurait être étendue par voie d'analogie, et que l'action, dictée par elle, étant une simple revendication, ne rentre pas dans les termes de la loi;

« Attendu qu'il importe de ne pas confondre les demandes tendant à l'annulation ou à la révocation d'actes avec celles qui tendent à l'annulation ou à la révocation des droits résultant de ces actes;

« Qu'il est, en effet, incontestable que la commune de Wetteren n'avait pas à poursuivre la nullité d'un contrat auquel elle n'avait pas été partie et qui était pour elle *res inter alios acta*;

« Mais qu'en revendiquant les biens litigieux entre les mains du défendeur et qu'en concluant à ce qu'il fût dit que ce dernier n'avait ni droit ni titre à s'en prétendre propriétaire, elle a contesté toutes prétentions quelconques du défendeur sur les dits biens, et que sa demande implique virtuellement l'annulation ou la révocation des droits résultant pour celui-ci de son titre;

« Que ce titre se trouve, d'ailleurs, visé dans l'exploit introductif d'instance, et que toutes les pièces produites par la demanderesse tendent à nier le droit de propriété dans le chef des appelés en garantie et à démontrer que ce droit appartient exclusivement à elle;

« Qu'on ne peut concevoir une propriété appartenant simultanément, complète et entière, à deux personnes différentes, et que la reconnaissance en justice du droit de l'un entraine logiquement et nécessairement l'annulation ou la révocation du droit de l'autre;

« Que le nom donné à la demande ne saurait, à cet égard, avoir aucune influence sur l'issue du litige;

« Que les travaux préparatoires de la loi du 16 décembre 1851 achèvent de démontrer la vérité de cette interprétation:

« Qu'en y inscrivant l'article 3, le législateur a voulu organiser un système de « publicité absolue » de la situation foncière des propriétaires et assurer le crédit « de la manière la plus complète »;

« Que ce but serait manqué si, pour échapper à cette publicité, il suffisait de donner à sa demande la forme d'une action en revendication;

« Que les tiers pourraient être trompés, en ce que le bénéfice de la loi du 16 décembre 1851 serait ainsi perdu, si celui contre lequel un immeuble est revendiqué conservait en apparence la situation d'un propriétaire, dont le droit n'est ni litigieux, ni menacé, et si, par suite de la décision à intervenir, ce droit pouvait disparaître sans que la demande eût été rendue publique;

« Qu'il est impossible d'admettre que le législateur, ayant voulu faire cesser les inconvénients qui résultaient du système du code civil, ait pu avoir eu l'idée d'organiser une publicité limitée et par là-même trompeuse, et laisser ainsi la porte ouverte aux abus auxquels il entendait porter remède;

« Attendu que la partie intimée ne saurait se prévaloir de ce que l'inscription de la demande a été faite après l'arrêt rendu en cause, le 3 février dernier;

« Que cette inscription est tardive et ne saurait rendre la demande recevable;

« Que la fin de non procéder inscrite en l'article 3 susdit est introduite dans l'intérêt des tiers et est d'ordre public;

« Qu'elle constitue la sanction du système de publicité organisé par la loi et que cette sanction serait illusoire, si l'inscription exigée pouvait se faire en tout état de cause;

« Que, d'ailleurs, cette inscription, faite comme dans l'espèce, plus de trois ans après l'exploit introductif, ne remplit nullement le vœu de la loi;

« Que toute la procédure étant restée sans publicité et la décision à intervenir devant rétroagir au jour de la demande, les tiers, qui pendant l'instance auraient traité avec le propriétaire apparent, resteraient sans protection aucune et pourraient voir leurs intérêts compromis;

« Attendu qu'en ordre subsidiaire, la partie intimée conclut à ce qu'il plaise à la cour « évoquer la cause et ordonner aux parties « de plaider sur le fond »;

« Attendu que s'il est vrai que le droit d'évocation inscrit dans l'article 473 du code de procédure civile peut s'exercer même au cas où, comme dans l'espèce, le premier degré de juridiction n'a pas été valablement parcouru par la faute ou la négligence de l'une des parties, on ne peut perdre de vue que ce droit est exceptionnel et ne saurait être étendu au delà des limites tracées par la loi;

« Attendu que l'article 473 susvisé, § 1er, exige d'une manière expresse que « la matière soit disposée à recevoir une décision

« définitive, et qu'il y soit statué par un seul et même juge-« ment » ;

« Que si l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond, le droit d'évocation ne saurait s'exercer :

« Qu'il n'est pas contestable que ces mêmes principes s'appliquent aux cas d'évocation prévus par le § 2 de l'article 473 ;

« Que, dans l'espèce, l'affaire n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, et qu'il advient impossible de statuer sur l'évocation et le fond par un seul et même arrêt ;

« Que s'il est vrai que le fond a été abordé devant le premier juge et que les parties ont même conclu au fond en appel, il y a lieu de remarquer que le vice dont la demande est entachée, entraîne la nullité de toute cette procédure ;

« Que d'ailleurs, la partie intimée elle-même demande formellement à être admise à plaider le fond à une audience ultérieure ;

« Que, dans ces conditions, le droit d'évoquer ne compète pas à la cour ;

« Qu'en fût-il autrement, il n'y aurait pas lieu d'en faire usage ;

« Que le juge ne doit recourir au droit d'évocation que quand ce droit peut s'exercer sans porter préjudice, et que cette mesure est réclamée soit par l'intérêt commun des parties, soit par la bonne administration de la justice ;

« Que, dans l'espèce, la partie appelante conclut à ce que l'évocation n'ait pas lieu et que cette évocation serait en contradiction manifeste avec les principes de la loi du 16 décembre 1851 et créerait une situation pleine de dangers pour les tiers ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï en son avis conforme M. Goddyn, premier avocat général, statuant comme suite à l'arrêt rendu en cause le 3 février dernier, reçoit l'appel ; et y statuant, toutes fins et conclusions écartées, met à néant le jugement *à quo* ; dit n'y avoir lieu à évocation ; déclare que faute d'avoir été inscrite en temps utile et conformément à l'article 3 de la loi du 16 décembre 1851, la demande de la commune de Wetteren, ici intimée, ne peut, dans cet état, être reçue en justice ; condamne la dite partie intimée aux dépens des deux instances... » (Du 21 avril 1883. — Plaidants : MMes Ad. Du Bois c. Alb. Rolin et Buysse.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

17 avril 1883.

FAILLITE. — BAIL. — FACULTÉ DE RELOUER.

En cas de bail sans date certaine et de faillite du locataire, l'admission du bailleur au passif pour les loyers de l'année courante et de celle qui suivra, limite à cette période le droit de relouer existant au profit de la masse, en vertu de l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851, — à la charge d'avoir, avant cette relocation, acquitté jusqu'à cette date les loyers échus et à échoir.

(Le curateur a la faillite Leclercq-Andries c. P. Mortelmans.)

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur, agissant en sa qualité de curateur à la faillite Leclercq-Andries, tend à faire dire pour droit que le dit curateur pourra relouer jusqu'au 1er décembre 1888, la maison appartenant au défendeur et occupée par le failli, ce sans avoir à payer immédiatement et d'avance la totalité des cinq années de loyer à échoir et sauf à se conformer pour le reste aux conditions stipulées entre parties ;

« Attendu que les parties s'accordent à reconnaître :

« 1° Que le bail concédé par le défendeur au failli ne devait finir qu'au 1er décembre 1888 ;

« 2° Que la sous-location de l'immeuble était interdite ;

« Attendu qu'il résulte de cette dernière condition du bail que la masse faillie ne puise pas le droit de relocation dans la convention même ;

« Que, d'autre part, il n'existe aucune disposition légale lui accordant, dans la situation présente, le droit de sous-louer ; que notamment l'article 20 de la loi du 16 décembre 1851 n'est pas applicable, puisqu'il n'accorde aux créanciers le droit de relocation jusqu'à la fin du bail que dans le dernier cas qu'il prévoit, c'est-à-dire quand les baux étant authentiques ou ayant date certaine, les créanciers paient au propriétaire tout ce qui est encore à échoir ;

« Attendu que le demandeur ne justifie ni d'un bail authentique, ni d'une convention sous signature privée ayant date certaine et qu'il ne fait pas l'offre de payer au propriétaire tous les loyers qui sont à échoir ;

« Attendu toutefois qu'en comprenant dans sa déclaration de créance privilégiée, non seulement le loyer de l'année courante au moment de la déclaration de faillite, mais encore celui de l'année qui devait suivre, le défendeur a consenti à laisser la masse faillie en possession de l'immeuble jusqu'au 1er décembre 1883 et lui a implicitement reconnu, comme il le fait encore aujourd'hui en termes formels, le droit de sous-location jusqu'à cette date, sauf à lui payer, par privilège et anticipation, les loyers et les charges du bail jusqu'à la même époque ;

« Quant aux conclusions reconventionnelles :

« Attendu que ces conclusions tendent à faire condamner le demandeur, en sa qualité de curateur à la faillite Leclercq-Andries, à payer au défendeur tous les loyers échus et à échoir depuis le 1er septembre 1882 jusqu'au 1er décembre prochain, soit ensemble 3,075 francs, plus l'imposition communale de 3 1/2 p. c. sur le revenu cadastral, pour l'année 1883, s'élevant à fr. 36-14 ;

« Attendu que le défendeur a déjà été admis au passif de la faillite comme créancier privilégié de ces sommes et qu'il en recevra le payement sur les premiers deniers rentrés, en vertu de l'autorisation du juge-commissaire de la faillite et par application de l'article 547 de la loi du 18 avril 1851 ; que cet article garantit suffisamment ses droits ;

« Qu'il n'existe à ce point de vue aucune difficulté entre le curateur et lui, et que, s'il venait à s'en présenter, le défendeur pourrait s'adresser, soit au juge-commissaire chargé de surveiller la gestion et la liquidation de la faillite (art. 463), soit au tribunal de commerce (art. 462 et 465 de la loi du 18 avril 1851) ; qu'il est donc sans intérêt pour réclamer un titre exécutoire, dont il ne pourrait faire usage sans se mettre en opposition avec les règles tracées par la loi pour la liquidation des faillites ;

« Attendu que le défendeur ne peut invoquer l'article 454 de la loi du 18 avril 1851, qui rouvre au profit des créanciers privilégiés les voies d'exécution sur le mobilier des faillites après la clôture du procès-verbal de vérification des créances ; que dans l'espèce, le mobilier a été réalisé par le curateur et que, dès lors, l'éventualité d'une exécution sur les meubles ne peut plus se présenter ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'autoriser la masse faillie à relouer la maison du défendeur jusqu'au 1er décembre 1888 ; l'autorise seulement à accorder bail expirant au 1er décembre 1883 et à faire son profit des loyers jusqu'à cette époque, à la charge toutefois d'avoir, avant cette relocation, acquitté jusqu'à cette date les loyers échus et à échoir, soit 3,075 francs et fr. 36-14 pour l'imposition communale de 1883 ; dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de condamner le demandeur q.q. à payer les dites sommes ; donne acte au défendeur de ses réserves d'exiger au 1er décembre 1883 la mise des lieux en l'état où ils étaient lors de la location ; condamne le demandeur q.q. aux dépens... » (Du 17 avril 1883. Plaid. MMes C. Siffer c. Ed. De Nobele.)

Observations. — Voir, dans le même sens, tribunal civil de Bruxelles, du 22 mai 1860 (Belg. Jud., 1862, p. 1260.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 7 août 1883, M. Pierman, docteur en droit et candidat notaire à Lens, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Féron, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 9 août 1883, la démission de M. Close, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gedinne, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal de 11 août 1883, M. Petit, commis greffier à la justice de paix du canton d'Ixelles, est nommé greffier de la justice de paix du canton d'Enghien, en remplacement de M. Longprez.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 11 août 1883, M. de Francquen, candidat notaire et bourgmestre à Isnes, est nommé notaire à la résidence de Jambes, en remplacement de M. Lallement, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 13 août 1883, M. Liefmans, avocat à Audenarde, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Haus, appelé à d'autres fonctions.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

7 juin 1883.

CASSATION. — ACQUIESCEMENT A LA DÉCISION ATTAQUÉE. NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

On ne peut plus se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle on a acquiescé.

(JOUAN C. LA VILLE D'ANVERS.)

Le pourvoi, dirigé contre les jugements du tribunal civil d'Anvers, du 16 juillet 1881 et du 27 avril 1882, rapportés en 1882, p. 1449, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit :

« 1° De la violation des articles 14 de la loi du 2 brumaire an IV, 1341 du code civil, 451 et 452 du code de procédure civile, la violation et la fausse interprétation des articles 16 et 17 de la loi du 8 mars 1810, 7 et 9 de la loi du 17 avril 1835 :

« 2° De la violation de l'article 11 de la constitution et 19 de la loi du 17 avril 1835, en ce que le jugement du 27 avril 1882 a considéré le jugement du 16 juillet 1881 comme ayant décidé, avec le caractère de la chose jugée, que le terrain empris devait être évalué en tenant compte de la servitude de passage et de la charge d'entretien qui le grevaient, et en second lieu, en ce que les dits jugements ont tous deux décidé que cette servitude devait entrer en ligne de compte pour fixer la valeur du dit terrain et qu'ainsi la valeur totale de celui-ci ne pouvait être attribuée au demandeur :

« Attendu que la disposition du jugement du 16 juillet 1881, par laquelle il est enjoint aux experts de tenir compte de la servitude dont le terrain litigieux était grevé, est définitive ;

« Attendu que le demandeur a acquiescé à cette décision ;

« Qu'il suit de là que le pourvoi n'est pas recevable en tant qu'il concerne ce premier jugement ;

« Attendu qu'il en est de même en tant qu'il se rapporte au jugement du 27 avril 1882 ;

« Que, d'une part, le tribunal appelé, après l'expertise, à fixer le chiffre de l'indemnité due au demandeur, devait avoir égard à la servitude dont, par une décision définitive, il avait obligé les experts à tenir compte et que, d'autre part, le demandeur ne peut être admis à critiquer cette base d'estimation, ayant donné son acquiescement au jugement qui l'avait imposée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 7 juin 1883. — MMes WOESTE c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

28 juin 1883.

CASSATION CIVILE. — ACTE. — CONCESSION DE CHEMIN DE FER. — RATIFICATION LÉGISLATIVE. — CARACTÈRES. NON-RECEVABILITÉ DU POURVOI.

L'acte par lequel la législature ratifie une concession de chemin de fer n'est qu'un acte de haute tutelle administrative, qui ne possède pas les caractères essentiels de commandement et de généralité qui distinguent les lois proprement dites.

En conséquence, un pourvoi en cassation n'est pas recevable contre l'interprétation donnée par le juge du fond aux clauses de la concession.

(L'ÉTAT BELGE C. LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LIERRE A TURNHOUT, EN LIQUIDATION.)

Le pourvoi, dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 10 juillet 1882, rapporté *suprà*, p. 575, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation de l'article unique de la loi du 25 avril 1833, de l'article unique de l'arrêté royal du 5 octobre suivant, des articles 1 et 2 de la convention du 10 janvier 1853, des articles 1 et 2 de la convention du 2 juin 1853 (convention et cahier des charges annexés à l'arrêté royal du 5 octobre 1853), des articles 1134, 1135, 1138 et 1583 du code civil, en ce que l'arrêt décide que le matériel roulant, le mobilier et l'outillage, rentrant dans la catégorie des objets mobiliers, ne font pas partie des choses dont la Société anonyme du chemin de fer de Lierre à Turnhout doit faire remise à l'Etat, en exécution de l'article 51 du cahier des charges prémentionné :

« Attendu que, pour exclure le matériel roulant et le mobilier des choses dont la défenderesse avait l'obligation de faire la remise à l'Etat, en exécution de l'article 51 du cahier des charges du 10 janvier 1853, l'arrêt attaqué s'appuie sur l'interprétation qu'il donne à cette clause ;

« Attendu que cette interprétation rentrait dans les pouvoirs souverains des juges du fond ;

« Que la loi du 25 avril 1853 manque des conditions qui sont de l'essence d'une loi proprement dite ; qu'elle ne décrète point de règle générale ; que, portée en accomplissement d'un devoir de haute tutelle, elle autorise simplement le gouvernement à accorder la concession qu'elle vise aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges du 10 janvier 1853 et n'enlève, par conséquent, pas à ces actes le caractère contractuel qu'ils tiennent de l'accord réciproque des parties qui les ont formulés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse et aux dépens... » (Du 28 juin 1883. — Plaid. MMes LE JEUNE et DEMEUR c. DUVIVIER et DE VOLDER.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

5 juillet 1883.

SUCCESSION. — ACCEPTATION. — FORMES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND. — CAS OÙ LE LEGS CONTIENT UNE ALTERNATIVE.

L'acceptation d'une succession ou d'un legs n'est soumise à aucune forme spéciale : elle peut être expresse ou tacite et dans ce dernier cas, il appartient exclusivement au juge du fond de fixer et d'apprécier les éléments de fait desquels elle résulte.

Il n'est pas établi d'exception à cette règle lorsque le legs contient une alternative et que le choix est laissé au légataire : la renonciation à ce choix s'impose comme conséquence forcée d'une acceptation d'une branche de l'alternative, sans qu'aucune nouvelle manifestation de volonté puisse être exigée.

(BARBAIX DE BONINNES ET CONSORTS C. LES ÉPOUX VERGAUWEN.)

Le pourvoi, dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 9 août 1882, que nous avons rapporté ci-dessus, p. 434, a été rejeté par l'arrêt suivant; l'arrêt attaqué fait fait connaître les faits du procès :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens du pourvoi, déduits : le premier, de la violation des articles 895, 1094, 1010, 1012, 784 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu que la dame Barbaix avait droit, d'après le testament de feu son époux, au quart de la succession de celui-ci en usufruit, plus un quart en propriété, ou à la moitié en usufruit à son choix, a déclaré que le légataire avait manifesté son intention de se contenter de la moitié en usufruit, c'est-à-dire avait renoncé au quart en nue propriété, sans que cette renonciation résultât d'un acte reçu au greffe du tribunal de première instance, conformément à l'article 784 du code civil, ni même d'un acte authentique quelconque :

« Le second, de la violation des articles 895, 1094, 1010, 1012, 784, 1341, 1347, 1353 du code civil et de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué, pour admettre, comme suffisamment prouvé, le choix qu'aurait fait la dame Barbaix de la disposition la moins favorable, dans l'alternative lui réservée par le testament de feu son mari, choix équivalent à une renonciation partielle, se fonde sur des présomptions formulées d'une façon vague qui échappe à l'analyse, sans qu'un commencement de preuve ait été relevé et précisé, sans qu'un fait déterminé soit articulé comme constituant en soi une renonciation ou un choix tacite et alors que l'objet de ce choix a, d'après la procédure, une valeur supérieure à 150 fr.; enfin, sans qu'il soit constaté que cette prétendue volonté de la dame Barbaix aurait été acceptée par les héritiers de son mari :

« Considérant que la cour d'appel constate que, par des dispositions testamentaires, l'auteur commun des parties a voulu attribuer, après son décès, à sa veuve, au choix de cette dernière et conformément à l'article 1094 du code civil, ou un quart de ses biens en propriété et en outre un quart en usufruit, ou l'usufruit de la moitié de tous ses biens et que celle-ci a manifesté d'une manière certaine sa volonté de ne profiter que des dispositions faites en sa faveur en usufruit seulement;

« Que la dite cour reconnait l'existence de cette acceptation, en se fondant sur divers actes et circonstances qu'elle énumère;

« Considérant que l'acceptation d'une succession ou d'un legs, acte purement unilatéral, n'est soumise à aucune forme spéciale; qu'elle peut être expresse ou tacite et que, dans ce dernier cas, il appartient exclusivement au juge du fond de fixer et d'apprécier les éléments de fait desquels elle résulte;

« Considérant qu'il n'est pas établi d'exception à cette règle, lorsque le legs contient une alternative et que le choix est laissé au légataire;

« Que, dès l'instant où l'option, qui fait partie du legs, peut se produire indépendamment de toute espèce de formalités, la renonciation à la branche de l'alternative abandonnée s'impose comme conséquence forcée d'une acceptation valable, sans qu'aucune nouvelle manifestation de volonté puisse être exigée;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué a dû, comme il l'a fait, appliquer dans l'espèce les règles concernant l'acceptation des legs et non, à les supposer différentes, celles relatives à leur renonciation et que le pourvoi qui invoque la prétendue violation de ces dernières, manque de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux frais de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs... » (Du 5 juillet 1883. — Plaid. MMes LE JEUNE et WOESTE.)

OBSERVATIONS. — Le demandeur invoquait à l'appui de la thèse qui étend aux renonciations des légataires universels et à titre universel, l'application de l'art. 784 : SAINTESPÈS-LESCOT, *Donat. et test.*, t. V, n° 16; AUBRY et RAU, t. VI, § 726, p. 198, note 14; TROPLONG, n° 2155; DEMOLOMBE, *Donat. et test.*, t. V, n° 327; DALLOZ, V° *Disp. entre vifs*, n° 4365; Bordeaux, 4 avril 1855 (J. DU PALAIS, 1857, p. 107); Riom, 26 juillet 1862 (J. DU PALAIS, 1863, p. 113).

Les défendeurs soutenaient que l'art. 784 contient une disposition exceptionnelle; que son texte ne s'applique qu'aux renonciations aux successions, que la volonté de renoncer aux legs peut être expresse ou tacite et dans ce cas résulter de simples présomptions, sans qu'il soit exigé ni commencement de preuve par écrit, ni acceptation des cohéritiers.

En ce sens : LAURENT, t. XIII, n° 504; cass. fr., 13 mars 1860 (DALLOZ, Pér., 1861, 1, 118); 24 novembre 1857 (DALLOZ, Pér., 1857, 1, 425); Bruxelles, 1er décembre 1858 (BELG. JUD., 1859, p. 795); Liége, 6 août 1859 (IBID., 1861, p. 1584); Bruxelles, 27 avril 1882 et 5 décembre 1876 (IBID., 1882, p. 1227 et PAS., 1882, 2, 414); Toulouse, 20 janvier 1881 (PAS. FR., 1881, p. 444); cass. fr., 17 mai 1870 (PAS. FR., 1871, 613; SIREY, 1871, 1, 168); 11 août 1874 (PAS. FR., 1874, 1212; SIREY, 1874, 1, 473); 21 mai 1838 (DALLOZ, Rép., V° *Disp. entre vifs et test.*, n° 3554, note 3).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1883.

GARDE CIVIQUE. — ÉTRANGER DOMICILIÉ EN BELGIQUE. SERVICE NON LIBÉRÉ EN FRANCE. — OBLIGATION DE FAIRE PARTIE DE LA GARDE.

Les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique en vertu de l'article 13 du code civil, sont appelés, comme les Belges, au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle.

Aucun motif autre que celui du service militaire actif en Belgique ne peut dispenser de l'inscription : par conséquent, un Français établi en Belgique et qui fait partie de la réserve de l'armée territoriale de la France, n'est pas dispensé du service de la garde civique.

(BARTHELEMIER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation de l'article 10 de la loi du 8 mai 1848, en ce que le demandeur, qui est Français et n'est pas entièrement libéré du service militaire en France, ne peut être actuellement astreint au service de la garde civique, bien qu'il ait été autorisé à établir son domicile en Belgique :

« Attendu que l'article 8 de la loi du 8 mai 1848 porte que les étrangers admis à établir leur domicile en Belgique en vertu de l'article 13 du code civil, sont appelés, comme les Belges, au service de la garde civique dans le lieu de leur résidence réelle;

« Qu'aux termes de l'article 10 de la même loi, aucun motif autre que celui du service militaire actif ne peut dispenser de l'inscription;

« Que cette disposition ne concerne que le service dans la milice nationale;

« Qu'il suit de là que le demandeur, qui fait partie de la réserve de l'armée territoriale de la France, n'est pas fondé à invoquer le bénéfice de l'exception établie par l'article 10 précité, en admettant même qu'il puisse être considéré comme étant, en France, en activité de service;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 juin 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1883.

GARDE CIVIQUE. — VÉTÉRINAIRE CHARGÉ DE L'INSPECTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES. OBLIGATION DE SERVIR.

Le médecin vétérinaire chargé de l'inspection des viandes et des denrées alimentaires, ne peut prétendre qu'il doit être assimilé aux commissaires de police et qu'il est par conséquent exempté définitivement du service de la garde civique.

(THOMAS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, pris de la violation de l'article 21, litt. H, de la loi du 8 mai 1848, en ce que le demandeur a droit à l'exemption du service de la garde civique en sa qualité de médecin vétérinaire chargé de l'inspection des viandes et des denrées alimentaires, comme les commissaires de police auxquels il doit être assimilé :

« Attendu que la décision attaquée constate que le demandeur est chargé par l'administration communale de l'inspection des viandes et des denrées alimentaires ;

« Attendu que l'article 13, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791 porte uniquement que les gens de l'art commis par la municipalité à l'inspection du titre des matières d'or et d'argent et à celle de la salubrité des comestibles et médicaments, rempliront, à cet égard seulement, les fonctions de commissaires de police ;

« Attendu que les exemptions consacrées par la loi sur la garde civique ne peuvent être étendues par analogie à des cas qu'elle n'a pas prévus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 juin 1883.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ASSISES. — PAROLES PRONONCÉES PAR UN JURÉ. — DROIT DE DEMANDER DES ÉCLAIRCISSEMENTS. — DROIT DES JURÉS DE CONFÉRER ENTRE EUX.

Les paroles prononcées par un juré dans les débats devant la cour d'assises ne sauraient donner ouverture à cassation, lorsqu'elles ne constituent ni l'expression de son opinion sur la cause, ni l'indication des faits sur lesquels il base sa conviction, mais tendent uniquement à demander les éclaircissements qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les jurés peuvent conférer entre eux dans leur chambre de délibération sur les faits d'après lesquels ils doivent former leur conviction et leur déclaration.

(VELAERTS ET GOOSSENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé par le demandeur Velaerts, et tiré de la violation des articles 312, 343 et 353 du code d'instruction criminelle, en ce que l'un des jurés, contrairement à son serment de ne communiquer avec personne jusqu'après sa déclaration et de ne se décider que d'après les charges et les moyens de défense, a manifesté son opinion avant la clôture des débats, a puisé sa conviction dans des allégations énoncées seulement par l'un des défenseurs sur des faits complètement étrangers aux débats et a annoncé, à haute voix, qu'il entretiendrait ses collègues de ses impressions dans le cours de la délibération du jury :

« Attendu que par arrêt rendu immédiatement avant le prononcé de l'arrêt attaqué et sur les conclusions du demandeur Velaerts, la cour d'assises a donné acte à celui-ci de ce qu'avant la clôture des débats, M. le juré Dupont a pris la parole pour dire « qu'il avait trouvé une contradiction entre la déposition d'un « témoin qu'il n'a pas nommé et certaines allégations émises par « M. l'avocat VAN BENEDEN au cours de sa plaidoirie, ajoutant « qu'il désirait obtenir des explications à ce sujet ; »

« Que le président a fait observer à ce juré « qu'il devait s'abstenir de toute réflexion qui pourrait être une manifestation « de son opinion, et qu'au surplus, s'il avait une question à « adresser à un témoin, il pouvait la formuler et qu'il serait fait « droit à sa demande ; »

« Que le même juré ayant alors demandé « si dans le cours de « la délibération du jury il pourrait entretenir ses collègues de « cet objet, » le président lui a répondu affirmativement ;

« Attendu que les paroles prononcées par ce juré ne constituent ni l'expression de son opinion sur la cause, ni l'indication des faits sur lesquels il basait sa conviction ;

« Qu'elles tendaient uniquement à exercer le droit, que lui donne l'article 319 du code d'instruction criminelle, de demander les éclaircissements qu'il croyait nécessaires à la manifestation de la vérité, droit auquel il a ensuite renoncé, sur l'assurance obtenue qu'il pourrait en entretenir ses collègues pendant leur délibération ;

« Que l'exhortation du président, de s'abstenir de toute manifestation d'opinion, n'a été qu'une mesure de prudence de la part de ce magistrat, mais non une constatation de semblable manifestation faite par le juré ;

« Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux jurés de conférer entre eux dans leur chambre de délibération sur les faits d'après lesquels ils doivent former leur conviction et leur déclaration ;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que le moyen manque de base en fait dans toutes ses parties ;

« Et attendu qu'à l'égard des deux demandeurs, les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées et que les peines légales ont été appliquées aux faits déclarés constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 18 juin 1883. — Plaid. Me VAN BENEDEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1883.

SPECTACLE. — CONCERT. — POLICE. — POUVOIRS DU BOURGMESTRE.

Est conforme à la loi, le règlement communal qui défend de donner des concerts sans autorisation préalable du bourgmestre.

Les concerts ne doivent pas être confondus avec les spectacles ou représentations théâtrales, dont la police appartient, non au bourgmestre seul, mais au collège échevinal.

(GRAPIN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé, déduit de ce qu'en appliquant au demandeur l'art. 63 du règlement de police du 3 mars 1860, le jugement attaqué a violé : *a)* l'arrêté du gouvernement provisoire du 21 octobre 1830, qui proclame l'entière liberté des théâtres sans aucune distinction entre les divers genres de spectacles ; *b)* l'article 19 de la constitution, qui garantit la liberté de la pensée ; *c)* l'article 97 de la loi communale, qui confère la police des spectacles, non au bourgmestre seul, mais au collège échevinal :

« Attendu que l'article 63 du règlement du 3 mars 1860, dont il a été fait application au demandeur, défend de donner des concerts sans autorisation préalable du bourgmestre ;

« Que le fait reconnu constant à charge du demandeur, tant par le jugement de police que par le jugement d'appel attaqué, est d'avoir « sans autorisation préalable de l'autorité compétente « donné un concert instrumental dans son établissement ; »

« Que ce fait rentre donc directement dans les termes de l'article 63 précité, mais ne constitue aucun de ceux régis par les textes invoqués par le demandeur au point de vue des spectacles ou représentations théâtrales ; que le moyen manque de base en fait dans ses trois parties ;

« Et attendu que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 juin 1883.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

18 juin 1883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — AVORTEMENT. — TENTATIVE. CONSENTEMENT DE LA FEMME. — CONCOURS D'UN HOMME DE L'ART. — DÉLIT.

La tentative d'avortement commise sur une femme qui y a consenti est punissable, lorsque le coupable est un homme de l'art.

(DUVAL.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et fausse application des articles 350, 353 et 53 du code pénal, en ce que la cour a condamné du chef de tentative d'avortement hors le cas déterminé par la loi :

« Attendu que l'arrêt dénoncé reconnaît en fait que le demandeur, étant pharmacien, s'est rendu coupable d'une tentative d'avortement présentant tous les éléments du délit manqué sur une personne qui y a consenti;

« Attendu que les articles 350 et 353 du code pénal combinés impriment à ce fait la nature de crime et le punissent de la réclusion; que, dès lors, en l'absence de toute disposition contraire, il y a lieu de faire application du principe général découlant de l'article 52 du dit code, qui veut que toute tentative de crime soit punie;

« Attendu que le projet du code, les rapports et les discussions parlementaires attestent, il est vrai, l'intention de soustraire à la répression la tentative d'avortement dans tous les cas où la femme a consenti; mais que la disposition qui consacrait ce principe n'existe plus dans le texte de la loi;

« Attendu que c'est à propos d'un remaniement de l'article 350 que le paragraphe qui, dans cette hypothèse du consentement de la femme, mettait l'homme de l'art à l'abri de toute poursuite pour tentative, au lieu d'être déplacé comme le demandait le rapporteur au Sénat pour être replacé où il devait naturellement se trouver, à la suite de l'article 353, a été supprimé à la demande du ministre de la justice;

« Attendu que la portée de cette suppression ne peut être douteuse; que MM. BARA et D'ANETHAN ont énoncé clairement que, dans leur opinion, il y avait lieu de poursuivre la tentative, alors qu'elle était commise par un homme de l'art, parce que le fait révèle, dans ce cas, une gravité telle qu'il ne peut rester impuni; que vainement le rapporteur au Sénat a fait observer que la suppression de ce paragraphe emportait un revirement complet dans l'opinion qui avait déjà été consacrée par la Chambre des représentants et un double vote du Sénat, le ministre de la justice et M. D'ANETHAN n'en ont pas moins persisté à proclamer leur intention de faire admettre la poursuite de la tentative commise par un homme de l'art, même avec l'assentiment de la femme; que, proposée dans cet ordre d'idées, cette suppression a donc consacré la doctrine de la tentative punissable dans l'espèce;

« Attendu que la Chambre des représentants, saisie de ce texte ainsi modifié, l'a approuvé sans observations;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière;

« Et attendu, pour le surplus, que toutes les formalités, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 juin 1883. — Plaid. Me EDGAR DE BRABANDERE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 juillet 1883.

PROSTITUTION CLANDESTINE. — DROIT DE L'AUTORITÉ COMMUNALE DE FERMER L'ÉTABLISSEMENT. — INSCRIPTION DES FEMMES SUR LES REGISTRES.

Est légal le règlement communal qui donne au collège échevinal le pouvoir de faire fermer une maison de prostitution clandestine, d'arrêter les femmes qui s'y trouvent pour être soumises à la visite et être inscrites d'office sur le contrôle des filles publiques.

(MARTENS.)

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens, déduits :

« 1° De la violation du principe de la séparation des pouvoirs constitutionnels, de l'article 96 de la loi du 30 mars 1836 et de l'article 3 du règlement communal d'Anvers du 7 février 1852, en ce que le jugement attaqué a considéré comme fille publique une personne que l'autorité communale, seule compétente, n'avait pas inscrite au registre des prostituées:

« 2° De la violation de l'article 7 de la constitution, en ce que le dit jugement a appliqué à Jeanne Martens, en dehors des cas prévus par la loi, des mesures propres à entraver sa liberté individuelle:

« Attendu que l'article 21 du règlement de police d'Anvers, du 7 février 1852, dispose que « lorsqu'une maison de prostitution « clandestine sera signalée au collège des bourgmestre et éche- « vins, celui-ci fera procéder à une enquête administrative pour « s'assurer du fait, et, s'il y a lieu, il fera fermer l'établissement, « arrêter les femmes qui s'y trouvent pour être soumises à la visite « et être inscrites d'office sur le contrôle des filles publiques; »

« Attendu que cette disposition est, pour le cas qu'elle prévoit d'une maison de prostitution clandestine, l'application des principes repris aux articles 1 et 3 du même règlement, qui déterminent, en général, quelles personnes sont réputées filles publiques et donnent au collège échevinal le droit de les inscrire d'office en cette qualité, droit que la demanderesse ne conteste pas;

« Que les articles précités consacrent donc l'exercice régulier par le collège échevinal et le conseil communal d'Anvers, des pouvoirs que leur confère l'article 96 de la loi communale;

« Attendu que le jugement attaqué constate souverainement que la demanderesse a été trouvée dans une maison de prostitution clandestine, dont la fermeture avait été ordonnée par un arrêté du collège des bourgmestre et échevins;

« Qu'il constate encore que c'est après accomplissement des formalités prescrites par l'article 21 précité, qui doit être combiné avec l'article 4, que la demanderesse a été inscrite d'office et en exécution de ce même arrêté, comme fille éparse, sur les registres de la prostitution;

« D'où suit que les deux moyens manquent de base en fait et que c'est à bon droit que le jugement attaqué a infligé à la demanderesse les peines édictées par l'article 42 du dit règlement, pour les contraventions à l'article 35 qu'elle reconnaissait avoir commises;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation de l'article 4 du règlement communal d'Anvers, du 7 février 1852, en ce que le jugement a appliqué les peines établies par ce règlement à Jeanne Martens, alors que régulièrement et légalement elle ignorait être soumise à ce règlement, l'arrêté prescrivant son inscription ne lui ayant pas été notifié:

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait que la demanderesse a été informée officiellement de la décision prise à son égard par le collège échevinal;

« D'où suit que le moyen manque également de base;

« Et attendu que les formalités soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 23 juillet 1883. — Plaid. Me SHERIDAN, du barreau d'Anvers.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

13 décembre 1882.

MACHINE A VAPEUR. — ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES. — SIFFLET D'ALARME. USAGE PROHIBÉ. — APPEL ET CONGÉ DES OUVRIERS. DÉPUTATION PERMANENTE. — ARRÊTÉ. — ILLÉGALITÉ. CITATION. — QUALIFICATION ERRONÉE. — VALIDITÉ.

De ce qu'un arrêté de la députation permanente, pris en exécution de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, contenant règlement pour l'établissement et la surveillance des chaudières et machines à vapeur, interdit au fabricant ou à l'usinier de faire servir le sifflet d'alarme de ses appareils à vapeur à un autre usage que celui auquel ce sifflet est destiné, il ne s'ensuit pas qu'on puisse poursuivre cet usinier ou ce fabricant pour avoir fait manœuvrer un autre sifflet.

L'arrêté de la députation permanente, qui tend à réglementer la façon d'appeler ou de congédier les ouvriers d'une fabrique et qui prescrit, par exemple, l'usage d'une clochette au lieu de l'emploi du sifflet, est illégal, non seulement en ce qu'il s'écarte de l'objet en vue duquel l'arrêté royal susdit attribue compétence à cette administration, mais encore comme s'appliquant à un ordre de choses au sujet duquel elle n'a aucune disposition à prendre, ni aucun pouvoir à exercer.

Si le fait d'avoir enfreint l'arrêté royal du 21 avril 1864, qui seul régit actuellement le placement des machines à vapeur, a été, par erreur, qualifié dans l'exploit de citation de contravention à l'arrêté royal du 29 janvier 1863 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, par lequel l'établissement des dites machines était autrefois régi, le juge ne saurait être lié par cette qualification erronée.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN DAMME.)

Le tribunal correctionnel de Termonde avait, par trois jugements du 25 octobre 1882, condamné les quatre frères Van Damme, fabricants à Hamme, du chef d'avoir, à la date des 13 juin, 17 juillet et 25 août de la même année, contrevenu à un arrêté de la députation permanente du 17 novembre 1877, autorisant le maintien, sous certaines conditions, d'une machine à vapeur dans leur usine et à l'article 1er de la loi du 21 avril 1861, chacun à une amende de fr. 21-20, par application de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818.

La cour, sur l'appel des condamnés, a, par deux arrêts distincts, mis ces jugements à néant.

Nous ferons remarquer que, pour la contravention du 13 juin, consistant à avoir fait usage du sifflet d'alarme dans le but d'annoncer la victoire des libéraux (et non en vue d'appeler ou congédier le personnel de la fabrique), la cour n'a eu qu'à décider, en fait, que le sifflet dont on a fait usage n'est pas le sifflet d'alarme de la chaudière et qu'il n'y a pas eu de contravention à la défense d'appeler ou de congédier le personnel de la fabrique au moyen d'un sifflet.

Pour les contraventions suivantes, la cour a, en outre, examiné la légalité de l'arrêté et elle a jugé, par suite, que la députation permanente n'avait pas le droit de réglementer la façon d'appeler ou de congédier les ouvriers de la fabrique.

Nous reproduisons ci-dessous le texte de ces deux arrêts :

ARRÊT. — « Attendu que les prévenus Van Damme, François, et Van Damme, Philémon, quoique dûment cités, n'ont point comparu ;

« Attendu que les quatre prévenus ont été cités devant le tribunal correctionnel de Termonde pour avoir à Hamme, les 13 juin, 17 juillet et 25 août 1882, contrevenu à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en exerçant leur industrie sans se conformer aux règlements et aux conditions imposées par l'arrêté d'autorisation, et notamment en se servant du sifflet d'alarme de leurs machines à vapeur pour un usage autre que celui auquel il est destiné ;

« Attendu que l'arrêté royal du 16 janvier 1865 porte que le placement des machines à vapeur cessera de figurer au nombre des établissements énumérés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, et que, dès lors, le fait reproché aux prévenus constituerait, s'il était établi, une contravention, non à l'arrêté royal du 29 janvier 1863, mais à celui du 21 avril 1864, qui seul régit actuellement le placement des dites machines ;

« Que, toutefois, cette qualification erronée, comme l'a décidé avec raison le jugement *à quo*, ne lie pas le juge et n'a pu nuire aux droits de la défense ;

« Attendu que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, auquel les inculpés auraient, d'après la prévention, négligé de se conformer, est ainsi conçu :

« Indépendamment des conditions mentionnées dans notre arrêté susvisé du 25 septembre 1875, il est formellement fait défense aux industriels prénommés de se servir du sifflet d'alarme de leurs appareils à vapeur à un usage autre que celui en vue duquel il est imposé, et spécialement pour appeler ou congédier leur personnel ; à cette dernière fin ils ne peuvent se servir que d'une clochette ; »

« En ce qui concerne la défense de se servir du sifflet d'alarme de leurs appareils à vapeur à un usage autre que celui en vue duquel il est imposé :

« Attendu qu'il résulte à toute évidence de ces termes qu'il s'agit uniquement ici du seul sifflet imposé comme condition du placement d'une machine à vapeur, c'est-à-dire du sifflet faisant partie de l'indicateur d'alarme, exigé comme appareil de sûreté par l'article 18 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, indicateur qui fait corps avec la chaudière et dont le sifflet marche automatiquement dès que le niveau de l'eau descend de cinq centimètres au-dessous de la limite assignée par l'acte d'autorisation ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, notamment des dépositions des témoins Debrandt et Van Haver, que les prévenus ont bien, au lieu et à la date indiqués, fait agir des sifflets au moyen de la vapeur produite par leurs chaudières; mais que ces sifflets, ne sont pas les sifflets d'alarme imposés par l'arrêté royal du 21 avril 1864, et seuls visés par la partie prémentionnée de l'arrêté de la députation permanente ; que ce sont, au contraire, des sifflets complètement indépendants de l'appareil d'alarme décrit ci-dessus, et que ces sifflets, placés en dehors de la fabrique, au-dessus du réservoir d'eau, se font entendre seulement lorsque, intentionnellement, on y fait agir la vapeur amenée par un long tuyau ;

« Attendu, à la vérité, que les circonstances dans lesquelles l'arrêté du 17 novembre 1877 a été pris par la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, tendent à démontrer que cette députation, partageant l'erreur de l'administration communale de Hamme et des pétitionnaires dont celle-ci s'était fait l'interprète, a confondu ces deux sifflets, placés à l'extérieur de la fabrique, et dont le bruit strident et répété avait provoqué des plaintes, avec les sifflets des appareils d'alarme réglementaires, et s'est imaginée empêcher l'usage abusif des premiers en réglementant l'emploi des seconds; mais que néanmoins il reste certain que les termes clairs et précis de l'arrêté pris par elle comprennent uniquement ces derniers, et ne sauraient, par une extension analogique, inadmissible en matière pénale, être considérés comme applicables aux premiers ;

« Attendu que l'acte incriminé n'est donc point contraire, en fait, à cette partie de l'arrêté de la députation permanente, qui limite l'usage du sifflet de l'indicateur d'alarme réglementaire ;

« En ce qui concerne la seconde partie de ce même arrêté, laquelle défend d'une façon générale aux frères Van Damme d'employer, pour annoncer l'entrée et la sortie de leurs ateliers, tout autre instrument qu'une clochette ;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction que le 13 juin 1882, les frères Van Damme ont fait agir les sifflets placés à l'extérieur de leur fabrique et décrits plus haut, non pour annoncer l'entrée ou la sortie de leurs ouvriers, mais en signe de réjouissance, à l'occasion du triomphe du parti politique auquel ils déclarent appartenir; que par conséquent le fait incriminé ne tombe pas davantage sous la seconde partie de l'arrêt de cet arrêté, et qu'il advient inutile d'examiner si cette partie n'est pas contraire aux lois et si les tribunaux ne doivent pas refuser d'en faire l'application ;

« Attendu que le fait incriminé ne tombe sous l'application d'aucune autre disposition pénale ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement en ce qui concerne les deux premiers prévenus et par défaut en ce qui concerne les deux derniers, met à néant le jugement dont appel ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie les prévenus des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 13 décembre 1882.)

Le second arrêt, identique dans première partie, s'exprime ainsi en ce qui concerne la légalité de l'arrêté :

ARRÊT. — « . . . . . .

« En ce qui concerne la seconde partie de ce même arrêté, laquelle défend d'une façon générale aux frères Van Damme d'employer, pour annoncer l'entrée et la sortie de leurs ateliers, tout autre instrument qu'une clochette ;

« Attendu qu'il est établi par l'instruction, qu'à la date et au lieu indiqués, les prévenus ont fait agir les sifflets placés à l'extérieur de leur fabrique pour indiquer à leur personnel l'heure de l'entrée et de la sortie des ateliers ; qu'ainsi le fait constaté à leur charge est évidemment contraire à cette défense ;

« Attendu toutefois que si, aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 21 avril 1864, c'est à la députation permanente du conseil provincial qu'il appartient d'autoriser le placement des machines à vapeur et d'énoncer dans l'arrêté d'autorisation les conditions générales et particulières sous lesquelles elle en permet l'établissement, il importe de remarquer que le dit arrêté royal ne s'occupe du placement des chaudières à vapeur qu'au point de vue purement technique de la sécurité et de la solidité de ces appareils, des mesures de prudence et des garanties à prendre contre les explosions ;

« Attendu que ce point de vue restreint auquel s'est placé l'auteur du dit arrêté, résulte à toute évidence du préambule de cet arrêté et de l'ensemble de ses dispositions et s'explique d'ailleurs par cette circonstance qu'à cette époque, les inconvénients et les dangers d'une autre nature que pouvaient offrir les machines à vapeur pour les voisins, étaient soumis à l'examen des autorités

administratives et pouvaient être écartés par elles en vertu de l'arrêté royal du 29 janvier 1863;

« Que si cet arrêté a été déclaré, par celui du 16 janvier 1865, non applicable au placement des machines à vapeur, cette abrogation n'a pu avoir pour effet d'étendre la portée de l'arrêté du 21 avril 1864;

« Attendu que l'esprit général de ce dernier arrêté limite nécessairement les pouvoirs qu'il confère à la députation permanente et se retrouve dans l'article 6, qui, parlant des conditions spéciales que cette députation peut ajouter aux conditions générales imposées par l'arrêté royal lui-même, les qualifie de « conditions de *sécurité* particulières »;

« Attendu que la partie de l'arrêté prédit du 17 novembre 1877, défendant aux prévenus d'employer, pour annoncer l'entrée et la sortie de leurs ateliers, tout autre instrument qu'une clochette, est complètement étrangère à la sécurité de l'appareil à vapeur, et ne peut exercer aucune influence sur les dangers d'explosion;

« Qu'elle n'a pas eu non plus, dans l'esprit de la députation, pour but d'assurer cette sécurité, ni de prévenir ces dangers;

« Attendu que les termes mêmes du préambule de l'arrêté le prouvent, puisqu'il invoque uniquement les inconvénients que le bruit du sifflet offre pour les voisins et le danger que ce bruit constitue, en ce sens que des chevaux peuvent s'effrayer de ces sifflements et s'emporter;

« Attendu que ces inconvénients et ces dangers rentrent dans un ordre d'idées essentiellement différent de celui pour lequel l'arrêté royal du 21 avril 1864 attribue compétence à la députation permanente du conseil provincial;

« Attendu qu'aucune autre disposition légale ne charge ce corps administratif du soin de prévenir ces inconvénients ou ces dangers, ni ne lui attribue le droit de réglementer les moyens à employer par les industriels pour annoncer l'entrée et la sortie de leurs ateliers;

« Attendu, dès lors, que cette seconde disposition de l'arrêté du 17 novembre 1877 est contraire aux lois qui règlent le droit des diverses autorités administratives, de prendre des règlements et des arrêtés de police;

« Qu'aux termes de l'article 107 de la constitution, les tribunaux doivent en refuser l'application;

« Attendu que le fait incriminé n'est prévu par aucune autre disposition pénale;

« La Cour, statuant contradictoirement pour les deux premiers, et par défaut pour les deux derniers prévenus, met au néant, etc., renvoie les prévenus des fins de la poursuite sans frais... » (Du 13 décembre 1882.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Verspieren.

14 mars et 4 juillet 1883.

VENTE. — LIN. — EXPERTISE SUR TYPES. — RECEVABILITÉ. PREUVE TESTIMONIALE. — RÉSILIATION. — INFÉRIORITÉ DE QUALITÉ.

Une demande d'expertise sur types ne peut être refusée à priori, *pour le seul motif que lors de l'arrivée des types et lors de l'ouverture des balles (de lin), il n'aurait été pris aucune mesure pour en constater contradictoirement l'état.*

L'admission de la preuve testimoniale est abandonnée à la sagesse des tribunaux. Pareille preuve ne doit pas être accueillie pour établir l'identité d'un type qui aurait servi de base à un marché.

Une quantité de 27 balles de lin, — soit 3 seulement pour chaque partie de même couleur et même assortiment, — est insuffisante pour déterminer le type d'un marché de 347 balles.

Une infériorité de qualité qui ne s'applique qu'aux neuf trentièmes d'une expédition, ne peut avoir pour conséquence de permettre à l'acheteur de refuser l'expédition toute entière.

Lorsqu'il n'a pas été stipulé, lors de la conclusion d'un marché, que le vendeur aurait à fournir une garantie que la marchandise à livrer serait conforme aux types, l'acheteur n'est pas en droit d'exiger pareille garantie, au cours de l'exécution du marché, sous le prétexte, d'ailleurs non encore vérifié, que les marchandises déjà envoyées ne seraient pas conformes aux types.

Si, dans un exploit d'ajournement, le demandeur se borne à demander l'exécution d'un contrat, il doit former une action nouvelle pour en demander la résolution. Il en est autrement s'il n'a demandé l'exécution que sous réserve de réclamer, en cas d'inexécution dans un délai déterminé, la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution de marchés déjà résiliés de commun accord, ne peut plus être prononcée en justice.

(LA LINIÈRE GANTOISE C. A. SELLMER.)

Les jugements intervenus font suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Vu la requête au président de ce siège et l'ordonnance de ce magistrat en date du 20 février 1883, autorisant l'assignation à bref délai;

« Vu l'exploit d'ajournement de l'huissier Gustave Van Waesberghe, à Gand, de la même date, ainsi que les conclusions du défendeur;

« Attendu que la demande tend à voir dire pour droit :

« 1° Que le défendeur est tenu de livrer à la demanderesse, aux clauses, conditions et délais convenus, sous déduction d'un premier envoi accepté de 29,286 kilogrammes, une quantité de 1,000,000 de kilogrammes de lin Couronne de Riga, conforme au type de la facture du 15 décembre, soit en moyenne 250,000 kilogrammes par mois; à partir de janvier inclusivement;

« 2° Que faute par le défendeur de remplir intégralement cet engagement dans les délais stipulés, il sera dès à présent pour lors condamné à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice à résulter de tous nouveaux retards, une indemnité de 200 fr. par jour à dater du 20 février, date de l'ajournement;

« 3° Attendu que la demande tend en outre à ce que le défendeur soit condamné :

« *a*) A remplacer les 1,673 balles de lins refusées, savoir : 238 WSPK, 292 WPK, 63 WK, 117 GSPK, 237 GPK, 95 GK, 214 HSPK, 327 HPK et 90 HK, sous peine de 20 fr. par jour de retard;

« Et *b*) à payer à la demanderesse, à titre de réparation du préjudice dès à présent souffert, une somme de 10,000 fr., le tout avec les intérêts judiciaires et les dépens;

« La demanderesse se réservant de conclure *in decursu litis*, pour le cas où le défendeur persisterait dans son refus de livrer les lins vendus, à la résili[illegible]ux marchés de 500 tonnes chacun et de réclamer d[illegible]mmages-intérêts fixés par provision à 60,000 franc[illegible],

« Attendu qu'en vue de justifier le refus des 1,673 balles dont le remplacement est demandé, la demanderesse conclut à une expertise des dites balles;

« Attendu que le défendeur soutient que la demande d'expertise sur types ne peut être accueillie, par le motif que lors de l'arrivée des types et lors de l'ouverture des balles, il n'a été pris aucune mesure pour en constater contradictoirement l'état;

« Attendu que subsidiairement, pour le cas où le tribunal estimerait qu'il y a lieu, tous droits des parties saufs, d'ordonner l'expertise dans les termes dans lesquels elle est sollicitée par la demanderesse, c'est-à-dire comme devant porter sur la conformité des lins livrés avec les types fournis, le défendeur conclut à ce qu'elle n'ait lieu que pour autant que l'état des types aura été, préalablement, reconnu par les experts être demeuré inaltéré, le défendeur déclarant au surplus ne pas s'opposer à une expertise qui porterait sur la qualité loyale et marchande des lins par lui fournis et leur conformité aux autres conditions stipulées entre parties;

« Attendu, en fait, que le 10 décembre 1882, le défendeur a vendu, par l'intermédiaire de son agent, M. Camille Speelman, à la demanderesse, 3 wagons lins de Russie, récolte 1882, aux conditions suivantes : assortiment : 10 ordinaire, 50 puik, 40 supérieur (10, 50, 40); couleur : 1/3 gris, 1/3 blanc, 1/3 clair (1/3 G, 1/3 W, 1/3 H); base : 72 fr. les 100 kilogrammes; expédition : franco Gand; tare : 4 livres par balle; payement : par acceptations à trois mois de date de la facture, les dits lins devant être pris de façon à représenter la braque moyenne du défendeur, cette année, et devant servir de type de conformité ou d'équivalence à toute affaire ultérieure qui sera traitée entre parties;

« Attendu que le 7 janvier 1883, le sieur Camille Speelman prédit confirma la vente faite à la demanderesse par le défendeur de 500 tonnes lins Couronne 1882, conforme au type de la facture du 15 décembre, à base de 71 fr. les 100 kilogrammes, franco Gand, assortiment : 1/3 clair, 1/3 blanc, 1/3 gris, 40 p. c. supérieur, 50 p. c. puik, 10 p. c. ordinaire; expéditions : par quantités environ égales, en janvier, février, mars, avril; payement : par traites acceptées à trois mois de date d'expédition et contre

remise des documents d'expéditions et factures, tare : 4 livres par balle;

« Attendu que le 15 janvier, le sieur Camille Speelman confirma une nouvelle vente de 500 tonnes lin Couronne de Russie 1882, conforme au type de la facture du 15 décembre, à base de 71 francs par 100 kilogrammes, franco Gand, par wagon ou caf, c'est-à-dire franc de coût, fret et assurances à Gand à l'ouverture de la navigation; assortiment : 1/3 clair, 1/3 blanc, 1/3 gris; 40 p. c. supérieur, 50 p. c. puik, 10 p. c. ordinaire ; payement : en traites comme dans la vente précédente;

« Attendu, encore en fait, qu'en exécution du marché du 10 décembre, le défendeur factura le 15 décembre à la demanderesse des lins que celle-ci déclare avoir répondu exactement, pour l'assortiment et la couleur, aux conditions stipulées, et avoir été, comme qualité, des lins nerveux, rubannés, souples et bien teillés ;

« Attendu qu'en exécution du second marché, le défendeur factura, le 9 janvier, 29,286 kilogrammes que la demanderesse accepta, tout en protestant contre l'infériorité de leur qualité;

« Attendu que les 10, 11 et 12 janvier, le défendeur factura successivement 494, 829 et 350 balles d'un poids total, d'après la facture, de 96,521 kilogrammes, dont la demanderesse déclare avoir payé les frais de transport, soit fr. 7,942-50, et avoir accepté, pour solde du prix, des traites s'élevant ensemble à fr. 69,528-94 ;

« Attendu que la demanderesse soutient que ces lins ayant été déchargés dans ses magasins, elle a constaté que les dits lins, au lieu d'être nerveux, rubannés, souples et bien teillés, comme ceux de l'envoi type, étaient au contraire étoupeux, mal teillés, mous, d'un rendement extrêmement mauvais, en un mot d'une nature tout autre et de toute autre provenance que ceux de l'envoi type;

« Attendu que c'est pour vérifier la vérité de ses allégations que la demanderesse conclut à une expertise comparative des lins refusés et des lins types ayant servi de base à la commande;

« Attendu que la comparaison ne peut être faite que pour autant que les lins types existent ou qu'il soit possible de les déterminer d'une manière sûre et certaine;

« Attendu que cette impossibilité ne résulte pas à elle seule de ce que, lors de l'arrivée des types ou lors de l'ouverture des balles, aucune mesure n'aurait été prise pour en constater contradictoirement l'état ;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas impossible qu'à l'aide de la facture du 15 décembre, on puisse reconnaître les balles qui ont fait l'objet de cet envoi et qui n'auraient pas été [illegible]s; et que, d'autre part, il se peut qu'avec les lins demeurés [illegible]ets, on puisse, à raison de leur importance, leur [illegible]on au point de vue de la couleur et de l'assortiment, déterminer la [illegible]ype;

« Qu'il est impossible d'admettre, en effet, si un [illegible] suffisamment considérable de balles de l'envoi du 15 décembre sont demeurées intactes, que la demanderesse aurait fait son [illegible] sur les balles de la qualité la plus [illegible], pour ne laisser [illegible]ster que les balles de la qualité supérieure;

« Que dès lors l'expertise comparative n'est pas *à priori* impossible ;

« Mais attendu, d'autre part, qu'il n'existe aucun [illegible]ment au procès pour décider dès ores qu'elle est possible encore ;

« Que la question doit donc avant tout être soumise aux experts ;

« Et attendu que pour la prompte expédition du litige, il importe que les experts donnent en même temps leur avis sur le point de savoir si les lins refusés sont de qualité loyale et marchande et s'ils sont conformes aux conditions du marché;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, ordonne que par trois experts dont parties conviendront à l'audience, sinon par MM. les experts nommés d'office, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président, que le tribunal a commis spécialement à cette fin, les 1,673 balles facturées les 10, 11 et 12 janvier dernier et les balles encore existantes de l'envoi du 15 décembre seront visitées et avis sera donné et rapport fait sur le point de savoir :

« 1° S'il est possible de constater l'identité des balles facturées le 15 décembre ;

« 2° S'il est possible de faire pareille constatation en ce qui concerne les balles facturées les 10, 11 et 12 janvier;

« 3° S'il est encore possible de déterminer la qualité dans leur ensemble des lins envoyés le 15 décembre;

« 4° Dans l'affirmative, si les dits lins sont nerveux, rubannés, souples et bien teillés ;

« 5° Si les lins facturés les 10, 11 et 12 janvier sont conformes aux lins facturés le 15 décembre;

« 6° Si, au contraire, ils sont étoupeux, mal teillés, faibles, mous, d'un rendement extrêmement mauvais, en un mot, d'une nature tout autre et de toute autre provenance que ceux facturés le 15 décembre;

« Enfin 7° si, abstraction faite de toute comparaison avec les lins facturés le 15 décembre, les lins refusés sont de qualité loyale et marchande comme lins Couronne de Russie 1882, assortiment : 10 ordinaire, 50 puik, 40 supérieur ; couleur : 1/3 gris, 1/3 blanc, 1/3 clair, représentant la braque moyenne du défendeur cette année ;

« Pour, le dit rapport fait et déposé, être par les parties conclu et par le tribunal statué comme en justice il appartiendra ; dépens réservés ;

« Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 14 mars 1883.)

A la suite de l'expertise ordonnée, le Tribunal rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce tribunal en date du 14 mars 1883, ordonnant une expertise;

« Vu, en expédition, le rapport des experts, en date du 3 avril 1883 ;

« Vu les conclusions des parties;

« Attendu que la demanderesse conclut à ce qu'il soit dit pour droit, que c'est au mépris des engagements par lui verbalement contractés le 6 et le 10 janvier 1883, et sans aucun droit, que le défendeur Sellmer a staté ses expéditions de lin à la demanderesse depuis le mois de janvier dernier, ce nonobstant les réclamations de cette dernière et la demande judiciaire par elle introduite pour contraindre le défendeur à remplir ses engagements;

« Qu'en conséquence, les dits marchés seront tenus pour résiliés, pour toutes les expéditions non effectuées; s'entendre le défendeur condamner, du chef de cette résiliation, à payer à la demanderesse, avec les intérêts judiciaires et commerciaux, à titre de dommages-intérêts, une somme de fr. 71,935-44; se voir condamner en outre aux dépens de cette condamnation ; et, avant de faire droit sur la partie de la demande concernant les 1,179 balles de lin facturées les 11 et 12 janvier 1883, admettre la partie demanderesse à prouver par toutes voies de droit, et même par témoins :

« 1° Que les 27 balles, déposées dans le magasin spécial où elles ont été expertisées, ont été prises au hasard, lors du passage devant ce magasin, des chariots transportant au grand magasin de la société demanderesse, les trois wagons de lin facturés le 15 décembre 1882;

« 2° Qu'aucune autre balle du dit envoi n'est entrée dans ce magasin ;

« 3° Que ces 27 balles ont été directement déposées dans ce magasin pour servir de types de comparaison, après que leur qualité eût été constatée par la demanderesse;

« 4° Que ces balles ne sont jamais sorties de ce magasin et qu'elles n'ont jamais été confondues avec les autres parties de lin y déposées à titre d'échantillons;

« 5° Que c'est en présence de M. Speelman, agent du défendeur, que les liens de quelques bottes de ces lins ont été coupés pour la première fois, sans que le dit agent ait d'ailleurs contesté à cette époque l'identité de ces types de comparaison ;

« Pour cette preuve faite, être par les parties conclu et par le tribunal statué sur cet objet de la demande, comme en justice il appartiendra :

« Attendu que le défendeur se borne à conclure à ce que la demanderesse soit déclarée non fondée en ses conclusions et à ce qu'elle soit condamnée reconventionnellement à payer 50,000 fr. de dommages-intérêts ;

« Quant aux 1,179 balles de lin facturées les 11 et 12 janvier 1883 :

« Attendu que les experts ont constaté que les lins GK sont conformes aux 3 balles GK qui leur ont été soumises comme provenant des lins facturés le 15 décembre;

« Attendu qu'ils ont constaté, en outre, que pour les lins blancs et les lins clairs, c'est-à-dire les WK, WPK et les WSPK — les HK, HPK, et les HSPK — il n'y a aucune différence entre les lins des parties facturées le 11 et le 12 janvier et ceux des balles qui ont été montrées comme devant provenir du type facturé le 15 décembre ;

« Attendu que les GPK et les GSPK seraient seuls d'une qualité inférieure à celle des lins des mêmes marques soumis aux experts, comme provenant des lins facturés le 15 décembre et que cette infériorité consisterait uniquement en ce que les dits lins GPK et GSPK seraient moins rubannés et moins bien teillés;

« Mais attendu que cette infériorité de qualité, qui se présente habituellement au fur et à mesure que la saison avance, est

minime en elle-même et que, ne s'appliquant qu'aux neuf trentièmes d'une expédition, elle ne peut avoir pour conséquence de permettre à l'acheteur de refuser l'expédition tout entière ;

« Attendu qu'il y a lieu de le décider ainsi, alors que les 27 balles présentées par la demanderesse comme constituant le type des marchés en litige, auraient pu être reconnues comme types ;

« Mais attendu que les experts déclarent ne pas pouvoir reconnaître comme types du marché, les 27 balles qui leur ont été présentées comme tels ;

« Attendu que leur appréciation semble basée non seulement sur ce que les 27 balles auraient été ouvertes, mais encore sur ce qu'une quantité de 27 balles, soit trois seulement pour chaque partie de même couleur et même assortiment, serait insuffisante pour déterminer le type d'un marché de 347 balles ;

« Attendu que les experts déclarant au surplus que la marchandise litigieuse est de qualité saine, loyale et marchande, il faut reconnaître qu'il n'est pas établi que la marchandise fournie ne serait pas conforme ;

« Et attendu qu'il s'en suit que la demanderesse n'était donc pas en droit de refuser la dite marchandise et d'en réclamer une autre en son remplacement ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demanderesse à la preuve des faits par elle articulés, puisque les dits faits ne tendraient qu'à établir la parfaite identité des 27 balles que la demanderesse a présentées aux experts comme étant les balles types arrêtés entre parties, et qu'il a été raisonné ci-dessus dans cette hypothèse ;

« Attendu, au surplus, que l'admission de la preuve testimoniale est abandonnée à la sagesse des tribunaux et qu'il serait imprudent d'admettre la preuve par témoins pour établir l'identité d'un type qui aurait servi de base à un marché ;

« En ce qui concerne les conclusions de la demanderesse à fr. 71,935-44 de dommages-intérêts pour inexécution de la part du défendeur, des marchés intervenus entre parties :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à ces conclusions et tirée de ce que la demanderesse ayant demandé d'abord l'exécution des marchés, formerait une demande nouvelle en réclamant la résolution des marchés avec dommages-intérêts :

« Attendu qu'il n'est pas contestable que la partie qui se plaint de l'inexécution d'un contrat synallagmatique peut en demander, soit l'exécution, soit la résolution ;

« Attendu qu'il est aussi incontestable qu'après avoir demandé l'exécution d'un contrat, la même partie peut en demander la résolution ;

« Attendu que la fin de non-recevoir, opposée par le défendeur, se réduit donc à la *question de savoir si, dans une même instance*, on peut conclure d'abord à l'exécution d'un contrat et ensuite à sa résolution ;

« Mais attendu que la solution de cette question, purement de procédure, dépend du point de savoir quel a été l'objet de la demande et si les conclusions nouvelles en résiliation peuvent être considérées comme rentrant dans l'objet de la demande tel qu'il a été limité dans l'exploit introductif ;

« Attendu que si dans un exploit d'ajournement, le demandeur se borne à demander l'exécution d'un contrat, il est évident qu'il doit former une action nouvelle pour en demander la résolution ;

« Mais attendu que si dans l'exploit introductif, le demandeur n'a demandé l'exécution que sous réserve de réclamer, en cas d'inexécution dans un délai déterminé, la résolution avec dommages-intérêts, la demande n'a pas seulement pour objet l'exécution du contrat, mais en outre, pour une époque déterminée et pour le cas où cette exécution n'aurait pas eu lieu avant cette époque, la résolution du contrat ;

« Attendu que la demanderesse, dans son exploit introductif, n'a conclu à l'exécution du marché que sous réserve, pour le cas où le défendeur aurait persisté dans son abstention de livrer les lins vendus, de conclure, *in decursu litis*, à la résiliation des marchés et au payement de dommages-intérêts ;

« Attendu que les conclusions en résolution des marchés se trouvaient donc comprises, bien que sous une forme alternative, dans la demande originaire ;

« Et attendu qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir opposée à ces conclusions n'est pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est constant au procès que le 25 janvier 1883, la demanderesse a écrit au sieur Camille Speelman, l'agent du défendeur, qu'elle estimait que l'expédition facturée les 29 décembre/10 janvier ne répondait qu'aux envois d'essai qu'elle avait reçus parmi les plus médiocres des maisons de deuxième ordre et que jamais elle n'aurait songé à donner suite aux offres du défendeur, si elle avait eu des échantillons répondant aussi peu à ses besoins que les lins en question ;

« Attendu qu'elle a ajouté que dans cette situation, elle était obligée de refuser toute expédition qui ferait route à son adresse et qu'elle priait M. Speelman d'informer ses commettants qu'ils n'avaient plus rien à lui expédier avant qu'ils pussent donner toute certitude et toute garantie qu'ils étaient en mesure de fournir en conformité des types en magasin ;

« Attendu qu'en même temps, elle lui retourna la facture remise ainsi que la traite s'y rapportant, déclarant ne pouvoir la revêtir de son acceptation ;

« Attendu que, le 27 janvier, la demanderesse exprima la même appréciation au sujet de l'expédition suivante, soit relativement aux 50 tonnes de la facture du 30 décembre (4 janvier), en ajoutant qu'elle était obligée d'appliquer pour cette expédition ce qui avait été dit pour la précédente, et de formuler ses plaintes dans le même sens ;

« Attendu qu'il est reconnu au procès que, dès le 20 janvier, le sieur Sellmer ayant été informé que, suivant déclaration de la demanderesse, il n'avait plus rien à lui expédier avant qu'il pût donner toute certitude et toute garantie qu'il était en mesure de fournir en conformité des types en magasin, s'est présenté devant un notaire de Riga, et y a déclaré que conformément aux indications de la demanderesse, il ne lui ferait plus d'expédition et qu'il considérait les marchés intervenus comme nuls et non avenus ;

« Attendu que la demanderesse télégraphia, il est vrai, qu'elle protestait contre les déclarations du défendeur et qu'elle entendait exercer tous ses droits ;

« Attendu qu'à la date du 9 février, elle protesta par correspondance contre l'interprétation donnée à sa propre réclamation du 25 janvier, ajoutant que non seulement elle n'entendait pas résilier le marché, mais qu'elle tenait à prévenir le défendeur que tout retard dans ses expéditions pouvait lui occasionner à elle, demanderesse, un grand préjudice dont elle le déclarait responsable ;

« Mais attendu qu'elle ne rétracta pas la condition, qu'elle avait posée à tout envoi ultérieur, d'une garantie à fournir par le défendeur que la marchandise était conforme aux types des magasins ;

« Attendu que la demanderesse n'avait pas le droit d'exiger cette garantie, puisqu'elle n'avait pas été convenue lors du contrat ;

« Attendu que la demanderesse, non seulement n'a pas rétracté cette condition par elle apposée, en dehors du contrat, à toute expédition ultérieure, mais qu'elle a réclamé une marchandise différente de celle des expéditions des 11 et 12 janvier ;

« Qu'en effet elle a déclaré ne plus vouloir recevoir des lins de la qualité de ces expéditions, qui étaient cependant conformes ;

« Et attendu que le défendeur, ayant accepté la renonciation de la demanderesse à toute expédition ultérieure, les marchés ont été résiliés de commun accord et qu'il n'y a plus moyen de revenir sur cette résiliation conventionnelle ;

« Qu'ainsi il ne peut être question de prononcer la résolution de marchés déjà résiliés de commun accord ;

« Quant aux 50,000 francs de dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par le défendeur :

« Attendu que cette demande de dommages-intérêts est basée exclusivement sur les agissements de la demanderesse ;

« Attendu qu'il n'est nullement établi que la demanderesse, en intentant le présent procès, ait agi de mauvaise foi ;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu conséquemment d'allouer des dommages-intérêts de ce chef ;

« Attendu que si les conclusions reconventionnelles visent d'autres agissements, on doit reconnaître que ces conclusions sont trop vagues pour pouvoir être rencontrées et qu'ainsi elles ne sont pas recevables ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare la demanderesse recevable, mais non fondée, en son action en résolution avec dommages-intérêts ; déclare également le défendeur non fondé en ses conclusions reconventionnelles à 50,000 francs de dommages-intérêts, en tant que les agissements qui servent de base à ces conclusions consisteraient dans le fait de la demanderesse d'avoir intenté le présent procès, et non recevable en tant qu'ils consisteraient en d'autres faits ; condamne la demanderesse aux dépens... » (Du 4 juillet 1883. — Plaid. MMes MONTIGNY c. DE NOBELE.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Revision du Code d'Instruction Criminelle.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Suite (*).

XIII. Je ne me suis pas occupé jusqu'ici des dispositions du projet relatives *aux mandats, à la détention préventive et à la liberté provisoire*. La loi du 20 avril 1874, postérieure au travail de la commission de revision, a réglé la matière. Elle n'avait pas encore été soumise à un nouvel examen de la commission parlementaire, lorsque j'ai publié mes premiers articles ; aussi me suis-je borné à renvoyer aux observations et aux critiques consignées dans le traité de M. TIMMERMANS sur la détention préventive (1).

Aujourd'hui, un nouveau projet, modifiant en partie les dispositions de la loi de 1874 et du code d'instruction criminelle, est formulé et se trouve soumis aux délibérations de la Chambre. Je crois donc le moment venu de présenter sur cette importante matière quelques observations, dictées par une expérience qui est le fruit d'une pratique journalière pendant plusieurs années.

XIV. La commission parlementaire maintient les grandes lignes de la loi de 1874. Le système de cette loi, malgré ses imperfections et ses défauts, est celui qui donne en même temps le plus de garanties aux prévenus pour la sauvegarde de la liberté individuelle et à la société pour sa défense.

Il eût été possible, sans doute, de formuler un projet plus libéral, plus généreux ou, si l'on veut, plus humanitaire. Mais il fallait se garder de désarmer la société et de favoriser l'impunité des malfaiteurs. BENTHAM a eu raison de dire que « la plupart des délits ne se commettent que par la grande espérance qu'ont les délinquants de rester inconnus. » Aussi est-ce moins la rigueur des peines que la certitude du châtiment qui retient les criminels (2).

La société a des devoirs à remplir vis-à-vis des membres qui la composent. Le premier de ces devoirs est de leur assurer la tranquillité et l'intégrité de leur personne et la libre et paisible jouissance de leurs biens. L'accomplissement de cette mission doit l'emporter sur le respect de la liberté individuelle et de la règle en vertu de laquelle l'inculpé est présumé innocent jusqu'à la constatation judiciaire de sa culpabilité. Cette suprématie se trouve inscrite dans notre pacte constitutionnel.

Si donc l'inculpé n'a point d'attaches dans le pays, s'il n'y a pas de résidence fixe, mais qu'il appartienne à cette catégorie d'hommes qui, selon l'expression de BENTHAM, « peuvent aisément dérober leur marche à « l'œil de la justice (3), » s'il a pris la fuite ou s'il ne se présente pas aux actes de la procédure, il faut que la justice puisse le tenir sous la main pour assurer la répression et éviter de nouveaux méfaits. Il faut surtout qu'elle puisse recourir à cette mesure lorsque la mise en liberté de l'inculpé est de nature à mettre en péril l'ordre et la sécurité publiques, la sûreté et la fortune des particuliers, ou à entraver la marche régulière de l'instruction. Il faut, enfin, que si le crime est grave, s'il doit entraîner la peine capitale, une peine perpétuelle ou une peine de plus de quinze ans de travaux forcés, l'emprisonnement préventif assure l'exécution de la peine. Mais comme il peut se présenter des situations dans lesquelles « l'arrestation de la fortune peut sup« pléer à l'arrestation de la personne (4), » l'inculpé doit, dans tous les cas, pouvoir être mis en liberté sous caution. Il va sans dire que l'arrestation préventive ne peut être exigée que si le fait est punissable d'une peine d'emprisonnement.

Telles sont les garanties que réclame l'intérêt social.

En dehors des cas que je viens d'indiquer ou lorsque les circonstances qui ont justifié la détention préventive ont cessé d'exister, la liberté provisoire est de droit. Mais il ne suffit pas d'énoncer ou de proclamer le droit : il faut arrêter des mesures pour le protéger et pour éviter que les exigences de l'intérêt social ne soient dépassées. Le meilleur contrôle est celui qu'exercent à des intervalles périodiques la chambre du conseil, et, en cas d'appel du procureur du roi ou de l'inculpé, la chambre des mises en accusation. A cela il faut ajouter le droit pour le juge d'instruction, d'accord avec le procureur du roi, de lever le mandat d'arrêt et le droit pour l'inculpé, après la clôture de l'instruction, de demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire.

Telles sont les garanties qui sont réclamées par l'intérêt individuel et qui sont compatibles avec les besoins de la défense sociale.

Après avoir rappelé les principes fondamentaux de la loi du 20 avril 1874 et du projet de la commission parlementaire, j'arrive à l'examen des améliorations de détail dont ce projet me paraît susceptible.

XV. La détention préventive n'est admise, d'après le projet, que lorsque le fait est de nature à entraîner une

(*) Voir *suprà*, p. 769.
(1) BELG. JUD., 1881, p. 516.
(2) Œuvres de J. BENTHAM, édition HAUMAN, t. Ier, p. 215. Voir aussi Citations de MONTESQUIEU et BECCARIA (BELG. JUD., 1881, p. 521). *Adde* THONISSEN, *Mélanges d'histoire*, etc., p. 266.
(3) *Loco citato*.
(4) Rapport de M. MATHIEU sur la loi française du 14 juillet 1865 ; rapport de M. THONISSEN (*Doc. parl.*, 1881-82, p. 425).

peine de trois mois de prison ou une peine plus grave. » Les rares délits punissables de moins de trois mois » offrent, dit M. Thonissen, trop peu d'importance » pour légitimer les rigueurs de la détention préven- » tive (5). »

Il en est résulté, sous l'empire de la loi de 1874, dans un cas tout particulier, une anomalie que MM. De Le Court et Timmermans ont signalée (6). L'individu surpris en flagrant délit de mendicité ou de vagabondage est mis en état d'arrestation et jugé dans les vingt-quatre heures. Mais s'il a mendié ou s'il a été en état de vagabondage avec circonstances aggravantes, il doit être laissé en liberté. Les articles 342 et 343 du code pénal punissent ce fait d'une peine de huit jours à deux mois de prison. La loi du 6 mars 1866 ne peut pas être invoquée, pas plus que celle du 20 avril 1874 : la détention préventive, bien qu'elle soit réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, n'est donc pas possible (7).

M. De Le Court est d'avis qu'il y a un moyen pratique de tourner la difficulté. « La police, dit-il, n'a » qu'à arrêter le vagabond ou le mendiant qui ont com- » mis un délit punissable de moins de trois mois de pri- » son, et le déférer du chef de vagabondage ou de men- » dicité au juge de paix qui prononcera, outre la peine, » la mise à la disposition du gouvernement. Après la » condamnation de police, qui laisse l'inculpé sous la » main de la justice et le met hors d'état de recommen- » cer à mendier ou à vagabonder, on l'attrait devant » le tribunal correctionnel du chef du délit qu'il a com- » mis, et ce tribunal, en lui appliquant la peine correc- » tionnelle, prononce la confusion avec celle-ci de la » peine de police, conformément à l'article 59 du code » pénal (8). »

Le savant magistrat me paraît perdre de vue qu'il n'y a pas dans le cas dont il s'occupe deux faits distincts, ni deux infractions distinctes : il n'y a qu'un fait, une infraction, la mendicité ou le vagabondage avec circonstances aggravantes : tout au moins en est-il ainsi en cas de mendicité : par exemple, la mendicité en feignant des plaies, etc. Il peut y avoir à la rigueur concours idéal d'infractions : un seul et même fait constituant à la fois le délit des articles 342 ou 343 du code pénal et la contravention punie par la loi du 6 mars 1866. Mais alors, en vertu de l'article 65 du code pénal, la peine correctionnelle peut seule être appliquée et le juge de paix doit se déclarer incompétent (9). L'anomalie existe donc sans qu'il soit possible de remédier aux inconvénients qu'elle entraîne.

Il y a lieu de modifier le texte de l'article 152 du projet de la commission parlementaire et d'ajouter à la fin du premier paragraphe les mots : *et d'après les cas prévus par les articles* 342 *et* 343 *du code pénal*.

Le mot *résidence* a donné lieu à des discussions qui pourraient être écartées, si la portée de ce mot était précisée dans le texte par l'adjonction des mots *fixe et actuelle*.

XVI. Le projet ne reproduit pas intégralement les termes de l'article 8 de la loi du 20 avril 1874. Il se borne à viser le cas où l'inculpé *remis en liberté* ne comparaît pas sur une citation. Il ne vise pas l'inculpé *laissé en liberté* (10). Quelle sera la situation de ce dernier s'il ne se présente pas aux actes de la procédure ? Il pourra être nécessaire de le placer en état d'arrestation, mais les textes du projet y mettront obstacle.

Il serait aisé de faire cesser le doute ou de faire disparaître l'obstacle en disant dans un article 152*bis* :

Le juge d'instruction pourra en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé en liberté, qui reste en défaut de comparaître aux actes de la procédure auxquels il a été convoqué par mandat de comparution.

XVII. Le projet de la commission parlementaire maintient la disposition de l'article 5 de la loi du 20 avril 1874 relative à la confirmation du mandat d'arrêt, dans le cas où la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois à dater de l'interrogatoire. La détention ne pourra être maintenue que si l'intérêt public l'exige.

Cette disposition a donné lieu à des interprétations diverses. Lorsque l'inculpé a été placé sous les liens d'un mandat d'arrêt, parce qu'il est sans résidence en Belgique ou parce qu'il s'est dérobé aux recherches, la chambre du conseil peut-elle s'appuyer sur ces motifs pour maintenir la détention, ou bien faut-il que l'intérêt public réclame ce maintien ? Faut-il, pour pouvoir ordonner la prolongation de la détention préventive d'un inculpé poursuivi à raison d'un crime punissable de plus de 15 ans de travaux forcés, que l'intérêt public exige cette prolongation ? La chambre du conseil peut-elle maintenir en état d'arrestation, en s'appuyant sur les exigences de *l'intérêt public*, l'inculpé détenu en vertu d'un mandat d'arrêt basé sur *l'intérêt de la sécurité publique*, alors que ce dernier intérêt ne demande plus que l'inculpé reste en prison ? Le peut-elle lorsqu'il est devenu existant qu'aucun des motifs sur lesquels le mandat d'arrêt peut légalement s'appuyer, n'a existé, ni lors de la délivrance de ce mandat, ni depuis ?

M. De Le Court est d'avis que « ce sera une ques- » tion d'appréciation laissée à la conscience des ma- » gistrats, qui doivent se pénétrer de cette idée, » que des motifs d'intérêt public peuvent justifier le » maintien de la détention que ne commande plus » l'intérêt de la sécurité publique, et examiner dans » chaque affaire les faits spéciaux, la position particu- » lière de l'inculpé, l'effet moral que produirait sa mise » en liberté, » (11). M. Timmermans adopte cette interprétation (12). La cour de Gand a jugé que l'intérêt public peut exiger le maintien d'un mandat décerné contre un Belge ayant une résidence en Belgique et poursuivi à raison d'un délit, bien que l'intérêt de la sécurité publique ne s'oppose pas à la mise en liberté. Elle a décidé aussi que le mandat d'arrêt, basé sur ce que le fait est punissable de plus de 15 ans de travaux forces, ne peut être maintenu, si l'intérêt public ne réclame pas cette mesure (13). Le contraire a été décidé (14).

Le texte de l'article 5 de la loi de 1874 et les travaux préparatoires de cette loi ne permettent pas de résoudre la difficulté. Il faut, selon moi, recourir aux principes généraux, à l'économie générale de la loi.

La pensée maîtresse qui se dégage de toute la loi est de n'autoriser la détention préventive que dans les cas suivants : 1° pour un délit punissable de 3 mois de prison au moins, pourvu que l'inculpé n'ait pas de résidence en Belgique, ou que s'il a une résidence, il se soit soustrait aux recherches, ou que son arrestation soit

(5) Rapport de M. Thonissen, *loc. cit.*, p. 112.

(6) Timmermans, n° 61*bis* ; De Le Court, Belg. Jud., 1875, p. 1456. Voir aussi Bougard, Ibid., 1874, p. 1572.

(7) Cass. b., 5 juillet 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 978).

(8) Belg. Jud., 1875, p. 923.

(9) Jug. Thuin, 31 octobre 1876 (Cloes et Bonjean, 1877-78, p. 538) ; cass. fr., 21 août 1873 (Dalloz, Pér., 1874, I, 43 ; cass. b., 8 septembre 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 1210). J'ai soutenu cette thèse dans le pourvoi qui a été accueilli par cet arrêt.

(10) Article 177 du projet du gouvernement, 194 du projet de la commission parlementaire.

(11) Belg. Jud., 1877, p. 1457.

(12) N° 189.

(13) Gand, 1er juillet 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 1304) ; 15 février 1883 (Journal des tribunaux, 1883, p. 184).

(14) Gand, 15 mars 1883 (Journal des tribunaux, 1883, p. 255 ; Bruxelles, 11 janvier 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 395).

nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique; 2° pour tout fait punissable de plus de 15 ans de travaux forcés. Le mandat ne pourra donc pas être maintenu si l'on ne se trouve dans aucun des cas que je viens de rappeler. Mais il ne suffit pas que l'un de ces motifs de détention existe : lorsque le mandat est basé sur un autre motif que celui de l'intérêt de la sécurité publique, la détention ne peut être prolongée au delà d'un mois, si cette prolongation n'est pas réclamée par *l'intérêt public*.

Ainsi, la chambre du conseil ne pourra pas maintenir en état d'arrestation l'inculpé qui a une résidence fixe en Belgique et qui est poursuivi à raison d'un délit, si les circonstances graves intéressant la sécurité publique ont disparu. Elle ne pourra pas maintenir davantage l'inculpé contre lequel un mandat a été décerné, basé sur le défaut de résidence, le défaut de se présenter aux actes de la procédure ou le taux de la peine, si l'intérêt public n'exige pas le maintien du mandat, ni celui contre lequel un tel mandat a été décerné, s'il n'existe à ce moment aucun des motifs légaux d'arrestation, et encore que l'intérêt public demande le maintien du mandat d'arrêt. L'*intérêt public* n'est pas la même chose que l'*intérêt de la sécurité publique*. Les mots *intérêt public* doivent être entendus dans un sens restreint; d'après ce que j'ai dit plus haut, sous le n° XIV, il faut que le maintien de la détention soit exigé par les *besoins de l'instruction* ou qu'elle soit nécessaire pour *garantir la société contre de nouvelles attaques* ou pour *assurer l'exécution de la peine* 15.

Telle ne paraît être la portée de l'article 5 de la loi de 1874 : telle ne paraît devoir être, dans tous les cas, la portée du projet. Mais pour éviter les doutes et les controverses, il faut modifier le texte. Il importe de préciser le sens des mots *intérêt public*. M. DE LE COURT disait au lendemain du vote de la loi de 1874 : « Il eût été fort » désirable pour les magistrats chargés d'appliquer la » loi de connaître d'une manière un peu plus précise » l'intention du législateur à cet égard » 16. Il importe aussi de dire que le mandat d'arrêt ne pourra être maintenu que pour autant qu'il existe un motif légal de détention. L'article 155 du projet de la commission parlementaire devrait donc être rédigé à peu près comme suit :

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le délai d'un mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que cette chambre, par une ordonnance motivée rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'un des motifs d'arrestation prévus aux articles 152, 152 bis, 185 ou 194 existe et que le maintien de la détention est réclamé soit dans l'intérêt de l'instruction, soit pour garantir la société contre de nouveaux méfaits, soit pour assurer l'exécution de la peine.

Toutefois, dans le cas prévu par le § 2 de l'article 152, *le mandat d'arrêt ne pourra être maintenu que s'il existe des circonstances graves et exceptionnelles et si cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.*

XVIII. Les articles 169 et suivants du projet de la commission parlementaire sont la reproduction à peu près textuelle des articles 100 et suivants du code d'instruction criminelle (17). Ils tracent les règles à suivre pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'inculpé n'est trouvé qu'après plus de deux jours depuis la date du mandat hors de l'arrondissement du juge, à une distance de plus de 5 myriamètres. Si l'inculpé est muni de papiers, d'effets ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice, le mandat sera exécuté. En dehors de ce cas, l'inculpé sera conduit devant le procureur du roi qui pourra le faire écrouer sous mandat d'arrêt. Dans les vingt-quatre heures, le procureur du roi avertira le magistrat qui a décerné l'ordre d'arrestation et lui transmettra les pièces. Celui-ci enverra ces pièces au juge d'instruction du lieu où l'inculpé est détenu pour qu'il soit procédé à l'interrogatoire. Ces pièces seront ensuite retournées au juge saisi, qui pourra décerner un mandat d'arrêt et faire écrouer l'inculpé au lieu où se fait l'instruction (18).

Est-ce assez compliqué? Et le seul énoncé de toutes ces formalités ne montre-t-il pas tous les vices d'une telle procédure et tous les retards qu'elle doit entraîner?

On pouvait avoir raison d'écrire en France, en 1791 : « Il y aurait trop d'inconvénients à ce qu'en vertu d'un » mandat d'amener, un prévenu pût être conduit d'une » extrémité du royaume à l'autre sur de simples suspi- » cions qui peuvent servir de base à une détermination » aussi provisoire qu'un mandat d'amener » (19); et on a pu, en invoquant cette considération, inscrire les dispositions des articles 100 et suivants dans le code de 1808.

N'oublions pas que nous nous trouvons dans un pays dont le territoire est fort peu étendu et à une époque où les chemins de fer et le télégraphe ont supprimé les distances. Les inconvénients signalés en France en 1791 et en 1808 n'existent plus chez nous aujourd'hui. L'inculpé pourra être conduit souvent le jour même, au plus tard le lendemain de son arrestation, devant le juge qui a décerné le mandat d'amener, bien que la distance soit de plus de cinq myriamètres. S'il y a un doute grave, si un alibi a été invoqué, si l'identité n'est pas certaine, le procureur du roi ou le magistrat devant lequel la personne sera amenée pourra demander de suite des renseignements par télégramme. Les éclaircissements seront obtenus en quelques heures; et cette procédure sera plus expéditive à tous égards que celle du code d'instruction criminelle ou du projet.

Il importe de remarquer aussi que le juge qui, en vertu du projet, procédera à l'interrogatoire en quelque sorte par délégation, ne connaîtra pas l'instruction. Du reste, tout pourra dépendre d'une confrontation urgente qui fera éclater la culpabilité ou l'innocence du prévenu, si elle est faite dans les vingt-quatre heures, et qui ne pourra plus se faire utilement s'il faut accomplir toutes les formalités que j'ai indiquées plus haut.

Les inconvénients du système admis par le projet sont si manifestes, que les articles 100 et suivants du code d'instruction criminelle ne sont guère observés.

Si l'on veut établir des garanties qui n'aggravent pas la position de l'inculpé sous prétexte de l'améliorer, il suffira d'ordonner que l'inculpé arrêté hors de l'arrondissement du juge qui a décerné le mandat, sera conduit, s'il le demande, devant le procureur du roi du lieu d'arrestation, lequel pourra retarder l'exécution du mandat, faire écrouer l'inculpé pendant 48 heures au plus à la disposition du juge qui a décerné le mandat et demander dans l'intervalle les renseignements nécessaires sur l'identité du prévenu.

L'article 169 devrait être rédigé en ce sens et les articles 170 à 173 devraient disparaître.

On chercherait vainement un motif de distinguer entre le cas où le mandat est exécuté dans les deux premiers jours et celui où il ne peut recevoir exécution qu'après le second jour, et la distance de cinq myriamètres ne justifie pas plus la mesure qu'une distance de quatre myriamètres.

---

(15) DE LE COURT, *loc. cit.*; Gand, 1er juillet 1882, *loc. cit.*
(16) *Loco citato.*
(17) Rapport de M. THONISSEN, *loc. cit.*, p. 417.

(18) Articles 153 à 157 du projet.

(19) Circ. min. du 29 septembre 1791.

XIX. Tout dépositaire de la force publique, tout citoyen sera tenu, en vertu du projet comme sous l'empire de l'article 106 du code d'instruction criminelle, de saisir et conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire tout individu surpris en flagrant délit.

Toutefois, le texte de l'article 106 se trouve modifié. La commission extra-parlementaire a voulu trancher une controverse née de ce texte et restreindre la disposition aux faits, *crimes* ou *délits*, qui constituent un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen, c'est-à-dire aux faits qui impliquent en quelque sorte l'emploi de la violence et qui, par cela même, compromettent la paix publique (20). Le rapporteur de la commission parlementaire ajoute que les mots *surpris en flagrant délit* comprennent les deux cas de flagrant délit et les cas assimilés suivant la distinction faite par l'article 44 (21).

Il me semble que le texte nouveau pourra encore donner matière à controverse. Les mots *flagrant délit* sont maintenus et rien n'indique qu'il faille les étendre aux *crimes* et aux *délits*, ni qu'ils doivent être entendus dans le sens de l'article 44. Il faut que le texte le dise, il faut que les termes de la loi soient clairs et précis et qu'ils ne présentent rien d'ambigu.

L'article 182 du projet de la commission parlementaire devrait donc être rédigé comme suit :

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en crime ou en délit flagrant, suivant la distinction établie à l'article 44, *si le fait constitue un attentat soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.*

Mais cet article présente encore une grave lacune. Que fera le procureur du roi ou l'officier de police auxiliaire devant lequel l'inculpé aura été conduit?

Sous l'empire du code d'instruction criminelle, il s'est établi un usage que la doctrine a approuvé (22). Hors les cas où l'officier de police ou le procureur du roi agissent comme en matière de crimes flagrants, si le fait paraît de nature à faire décerner contre l'inculpé un mandat d'arrêt, l'inculpé est conduit devant le procureur du roi qui le fait écrouer à la disposition du juge d'instruction, si ce magistrat ne peut pas sur-le-champ procéder à l'interrogatoire.

Il y a lieu de consacrer cette pratique et de la mettre à l'abri de toute contestation. L'arrestation ordonnée par l'article 182 perdrait toute son efficacité, si le procureur du roi et l'officier de police étaient toujours obligés de mettre l'inculpé en liberté. Lorsqu'à raison des circonstances un mandat d'arrêt paraît devoir être délivré, il faut que l'inculpé puisse être retenu; et comme le juge d'instruction peut être empêché ou absent au moment de l'arrestation, il faut permettre au procureur du roi de faire tenir l'inculpé à la disposition du juge. L'ordre d'écrou sera considéré comme mandat d'amener et le juge devra procéder, dans les vingt-quatre heures, à l'interrogatoire, conformément aux articles 140 et suivants du projet.

Il faudrait donc ajouter à l'article 182 :

Le procureur du roi pourra faire écrouer l'inculpé à la maison d'arrêt à la disposition du juge d'instruction, pourvu qu'il requière en même temps la délivrance d'un mandat d'arrêt. Il sera procédé conformément aux articles 140 *et suivants de ce code.*

XX. Le projet, de même que le code d'instruction, ne prescrit pas pour l'exécution du mandat d'arrêt les formalités requises pour l'exécution du mandat d'amener. Lorsque l'inculpé est arrêté hors de l'arrondissement du juge qui a décerné le mandat d'arrêt, il doit être conduit devant le juge de paix ou son suppléant, ou à défaut devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat sans pouvoir en empêcher l'exécution.

On justifie cette disposition en invoquant un passage de F. Hélie : « La loi n'a pas voulu qu'un citoyen fût » arrêté en vertu d'un mandat émané d'un fonctionnaire » qui n'a pas autorité dans le territoire où l'arrestation » s'opère, sans que ce mandat fût vérifié par un officier » de ce territoire, sans que cet officier en reconnût la » légalité. Il était important d'assurer à la liberté indi- » viduelle une garantie immédiate, soit contre les » erreurs des agents, soit contre leurs actes arbi- » traires (23). »

Il importe de remarquer que la garantie n'est pas bien sérieuse, puisque le juge de paix, bourgmestre ou commissaire ne pourra pas arrêter l'exécution du mandat.

Aux termes de l'article 28 du code d'instruction criminelle, reproduit par l'article 43 du projet du gouvernement, le procureur du roi pourvoit à l'exécution des ordonnances et mandats du juge d'instruction. Il faut donc que tout mandat du juge d'instruction porte un ordre d'exécution émané du procureur du roi du siége; et si le mandat doit être exécuté dans un autre arrondissement, il doit porter en outre l'ordre d'exécution du procureur du roi de l'arrondissement dans lequel cette exécution doit être faite (24). C'est ainsi que l'on procède en pratique. Le mandat est donc vérifié et sa légalité reconnue par le procureur du roi. Il ne faut plus exiger le visa du bourgmestre ou du juge de paix.

Si l'on veut garantir la liberté individuelle contre les erreurs ou l'arbitraire des agents, on pourrait accorder à l'inculpé le droit de se faire conduire devant le juge de paix, le bourgmestre, etc., à l'effet de faire vérifier par ce magistrat si le mandat est applicable à celui qui a été arrêté, sans imposer cette obligation dans tous les cas aux agents chargés de l'exécution.

Cette garantie présenterait autant d'importance dans l'arrondissement même du juge qui a décerné le mandat que dans un autre arrondissement : il n'y a aucun motif de distinguer.

L'article 177 du projet de la commission parlementaire pourrait être rédigé comme suit :

Aucun mandat d'arrêt ne pourra être mis à exécution qu'en vertu d'un ordre d'exécution émané du procureur du roi du ressort dans lequel cette exécution doit avoir lieu.

L'inculpé sera, s'il l'exige, conduit devant le juge de paix ou son suppléant, devant le bourgmestre ou l'un de ses échevins, ou devant le commissaire de police, lequel vérifiera si le mandat est applicable à la personne arrêtée.

XXI. Le projet autorise le juge d'instruction et, en cas de flagrant délit, le procureur du roi, à transmettre par voie télégraphique l'ordre d'arrêter un inculpé et règle les formes à suivre pour la transmission et l'exécution de ce mandat. C'est la disposition de l'article 138 du projet du gouvernement, reproduite dans l'article 156 du projet de la commission parlementaire.

Ces articles contiennent une dérogation au principe que je viens de rappeler, en ce qu'ils permettent au

---

(20) Rapport de M. Nypels, n° 306.

(21) Rapport de M. Thonissen, *loc. cit.*, p. 418.

(22) Voir Mangin, *Instruction écrite*, n^os^ 220 et 152. Sous l'empire du code actuel, la question de savoir si le droit d'arrestation existe en cas de flagrant délit, lorsque le fait n'est punissable que de peines correctionnelles, est vivement controversée. V. F. Hélie, n° 1947 et les notes (édition Nypels).

(23) Hélie, n° 2701.

(24) *Eodem*, n° 2680.

juge, même en dehors du cas de crime flagrant, de pourvoir lui-même à l'exécution de ses ordonnances, sans l'intervention du procureur du roi. Cette dérogation n'est nullement justifiée ; elle doit disparaître.

Mais voici une lacune. Le procureur du roi peut-il pourvoir par la voie télégraphique à l'exécution du mandat qui lui a été transmis par cette voie et qui émane du juge d'instruction ou du procureur du roi d'un autre ressort?

La force des choses lui a fait reconnaître ce droit depuis longtemps ; il n'y a aucun motif de ne pas consacrer législativement ce que l'usage et la nécessité ont établi.

L'article 156 me paraît devoir être placé dans la *Section IV*, traitant *de la forme et de l'exécution des mandats*. Il y aurait donc lieu de placer à la suite de l'article 176 du projet de la commission parlementaire un article rédigé comme suit :

Dans les cas de crime flagrant, le juge d'instruction et le procureur du roi pourront, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

Cet ordre, etc. (Le reste comme à l'article 156.)

Le procureur du roi chargé d'exécuter un mandat d'amener ou d'arrêt décerné par le juge d'instruction du siège ou par un juge d'un autre ressort, pourra pourvoir à cette exécution par la même voie, moyennant l'observation des mêmes formalités.

XXII. Le projet modifie l'article 110 du code d'instruction criminelle et ajoute que si le mandat d'arrêt n'indique pas la maison d'arrêt dans laquelle l'inculpé doit être écroué, il faudra garder celui-ci dans la maison d'arrêt du lieu où la capture a été faite. Cette disposition ne pourra entraîner que des retards dans la marche de l'instruction. Si le greffier a oublié de mentionner dans le mandat que l'inculpé doit être conduit à la maison d'arrêt du lieu où siège le juge d'instruction, l'inculpé restera plusieurs jours dans la maison d'arrêt du lieu de la capture.

Ne vaudrait-il pas mieux dire :

A moins que le mandat d'arrêt n'exprime le contraire, l'inculpé sera conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement du juge qui a décerné le mandat.

XXIII. La commission parlementaire, voulant résoudre toutes les difficultés auxquelles a donné lieu l'exécution des mandats au point de vue des perquisitions domiciliaires, propose de défendre toute recherche pendant la nuit dans les demeures privées et de subordonner les recherches dans la demeure d'un tiers à un ordre de perquisition délivré par l'officier de police qui a décerné le mandat (25).

La disposition qui tend à interdire les perquisitions pendant la nuit doit être admise. Le porteur d'un mandat ne peut pas avoir plus de droits que le juge d'instruction lui-même.

Mais on peut se demander s'il est bien sage d'exiger pour les recherches dans la demeure d'un tiers, que l'agent soit muni d'un ordre de perquisition. Cette formalité ne pourra constituer une garantie sérieuse qu'à la condition de devenir une entrave inadmissible. S'il suffit que le mandat porte en termes généraux l'ordre de pénétrer au besoin dans le domicile des tiers pour opérer l'arrestation, cette clause deviendra de style et enlèvera toute efficacité à la garantie proposée. S'il faut un ordre spécial de faire des recherches dans la demeure de telle personne déterminée, l'on verra surgir les inconvénients les plus graves. On perdra un temps précieux à obtenir du juge d'instruction l'ordre de perquisition. Si l'inculpé profite de ce retard pour se réfugier dans une autre maison, il faudra un nouvel ordre, c'est-à-dire un nouveau retard. A la campagne, il sera facile de cerner des maisons isolées ; mais dans les villes, ces retards permettront à l'inculpé de se soustraire aux recherches, surtout s'il peut compter sur la complicité des voisins.

Il me semble que la présence d'un officier de police auxiliaire constituerait une garantie suffisante et que l'article pourrait être modifié comme suit :

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt est autorisé à pénétrer, pendant le jour, dans la demeure de l'inculpé contre lequel ils sont décernés. Il ne pourra s'introduire, pendant le jour, dans une autre demeure sans l'assistance d'un officier de police auxiliaire du procureur du roi.

Il ne pourra pénétrer pendant la nuit dans ces demeures que dans les cas prévus aux articles 89 *et* 90 *de ce code.*

XXIV. Un cas se présente fréquemment dans les arrondissements frontières, qui embarrasse à juste titre les parquets.

Lorsqu'un Belge a commis à l'étranger un crime ou un délit contre un étranger, il ne peut, s'il est trouvé en Belgique, être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée ou sur l'avis officiel de l'autorité étrangère (26). Or il se fait souvent qu'un Belge qui a commis un crime grave à l'étranger soit trouvé en Belgique avant l'arrivée au parquet de l'avis officiel ou de la plainte. Il arrive qu'il soit encore nanti d'objets volés. On pourra poursuivre conformément à la loi du 6 mars 1866, l'individu qui se trouve en état de vagabondage. Mais le juge de paix peut prononcer un acquittement ; il se peut aussi que l'inculpé ne se trouve pas dans le cas de l'article 347 du code pénal. Que doit faire le procureur du roi? Laisser le malfaiteur en liberté? C'est lui donner le temps de fuir et exposer peut-être la société à de nouveaux attentats. Le faire détenir? En vertu de quel texte?

Il faut donc une disposition nouvelle qui autorise la détention provisoire de l'auteur d'un crime commis à l'étranger et qui précise les règles à suivre et les formalités à observer. Un article devrait être rédigé en ces termes :

Dans les cas prévus par les articles 6, *n°* 3, *et* 8 *du titre préliminaire de ce code, l'inculpé pourra être arrêté en Belgique, soit en vertu de l'article* 182, *soit sur un ordre du procureur du roi, et placé dans les vingt-quatre heures sous mandat provisoire par le juge d'instruction dans les cas prévus par l'art.* 152. *Ce mandat sera levé et l'inculpé mis en liberté, si l'avis officiel ou la plainte ne sont pas parvenus dans les deux jours entre les mains de ces magistrats.*

XXV. Les dispositions du projet relatives à la liberté provisoire sont la reproduction à peu près textuelle des dispositions correspondantes de la loi du 20 avril 1874 (27).

Je n'entends m'arrêter qu'à une seule disposition : celle par laquelle la commission parlementaire propose de permettre aux juges qui ont ordonné la caution et qui estiment qu'elle est devenue sans objet, d'en ordonner la restitution. Le rapporteur fait remarquer avec raison que les motifs sur lesquels reposait l'obligation de donner caution peuvent disparaître avant le jugement, que l'inculpé peut être renvoyé à raison d'un fait punissable de moins de 3 mois de prison, ou que, mis en

(25) Rapport de M. THONISSEN, *loc. cit.*, p. 418 ; TIMMERMANS, 2e partie, nos 42 à 44.

(26) Article 8 de la loi du 17 avril 1878.

(27) Rapport de M. THONISSEN, *loc. cit.*, p. 422 et suiv. ; articles 6, 7, 10 et suiv. de la loi du 20 avril 1874.

liberté provisoire, il peut être repris et placé de nouveau sous les liens d'un mandat d'arrêt (28).

Toutefois la disposition proposée ne me paraît pas exempte d'inconvénients. Elle ouvre la porte à un abus : l'inculpé mis en liberté sous caution pourra à chaque instant formuler une demande en restitution et si la caution a été ordonnée par la chambre des mises en accusation, entraver le cours de l'instruction. Pour parer à cet inconvénient et éviter ces retards, il suffirait d'ajouter à l'article 189 un paragraphe ainsi conçu :

Les juges pourront accorder cette restitution d'office en tout état de cause. Il ne seront tenus de statuer sur les demandes en restitution produites au cours de l'instruction préparatoire, qu'au moment de la clôture de celle-ci. Cette demande sera faite de la manière prescrite à l'article 184.

XXVI. La commission parlementaire maintient *mutatis mutandis* les dispositions des articles 19 et 20 de la loi de 1874, relatives au droit d'appel du procureur du roi et de l'inculpé, ainsi qu'aux délais et formalités de l'appel (29).

Plusieurs modifications me semblent nécessaires.

Le droit d'appel du procureur du roi doit être étendu aux cas où le juge d'instruction refuse de décerner un mandat requis en vertu des articles 140, 152, 152*bis*, 156, 185 et 194, et dans le cas où la restitution de la caution a été ordonnée, en vertu de l'article 189, § 2, par le juge d'instruction ou par la chambre du conseil au cours de l'instruction préparatoire. Cette modification, qui est moins une extension des droits du procureur du roi que la reconnaissance formelle d'un droit incontestable, ne peut soulever, ce me semble, aucune objection sérieuse. Elle présente l'avantage de définir les délais et les formalités de cet appel et d'assimiler tous les appels interjetés en matière de détention préventive. Il importe que ces appels soient jugés rapidement. Les pièces de l'instruction doivent être envoyées à la chambre des mises en accusation, l'inculpé, s'il est détenu, doit être transféré au siège de la cour, et pendant ce temps aucun devoir ne peut être accompli par le magistrat instructeur. De là des difficultés et des retards que M. De Le Court a fort bien mis en lumière (30). Il ne serait peut-être pas inutile de rappeler dans toutes les dispositions l'urgence que présente la décision de ces causes. Il serait bon aussi de permettre au juge instructeur de continuer à faire tous les actes pour l'accomplissement desquels la présence de l'inculpé n'est pas requise par la loi.

La disposition finale de l'article 20 de la loi de 1874, portant que jusqu'à décision sur l'appel *les choses resteront en état*, a donné naissance à une controverse sur le point de savoir si les décisions relatives à la détention préventive sont exécutoires nonobstant appel ou si l'appel suspend l'exécution des ordonnances (31). La question est délicate ; le texte est obscur et ambigu ; il n'est pas plus clair que l'oracle, *Romanos Pyrrhos vincere posse aio*. Qu'est-ce, en effet, qui doit rester en état ? La situation antérieure à l'ordonnance ou celle que l'ordonnance a créée ? Il est impossible de répondre à l'aide du texte. Le projet maintient ce texte et perpétue l'équivoque. Il semble, il est vrai, résulter des travaux préparatoires de la loi de 1874 que les ordonnances doivent être exécutées malgré l'appel. Mais cette interprétation n'est pas admise par tous les magistrats et elle n'est guère suivie en pratique.

Il faut qu'un texte clair et précis impose une solution uniforme. Celle qui résulte des discussions de la loi de 1874 ne saurait être acceptée. Le maintien de l'état de détention jusqu'à décision sur l'appel, présentera moins d'inconvénients que l'exécution provisoire d'une ordonnance de mise en liberté. L'appel sera vidé dans le plus bref délai : la détention ne se prolongera donc pas outre mesure. La mise en liberté immédiate d'un inculpé sans résidence ou coupable de faits graves, ou de celui dont la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, aura beaucoup d'inconvénients. L'intérêt social sera lésé, car si la cour réforme l'ordonnance, il ne sera plus possible de mettre la main sur l'inculpé ; il faudra du reste, faire rentrer en prison un inculpé qui aura été mis en liberté pendant huit ou dix jours et qui aura peut-être mis ce temps à profit pour enrayer la marche de l'instruction, pour terroriser ou corrompre des témoins.

Une dernière modification me paraît devoir être apportée à l'article 196 du projet. Il arrive que l'inculpé, après avoir frappé d'appel une ordonnance de confirmation, se désiste de l'appel. Inutile, dès lors, d'envoyer les pièces à la chambre des mises en accusation et de faire statuer celle-ci sur le pourvoi. Le désistement pourrait être fait dans la même forme que l'appel.

Les articles 195 et 196 devraient donc être rédigés comme suit :

Article 195. Ajouter : *Le procureur du roi pourra appeler en outre des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction refuse de décerner un mandat requis en vertu des articles* 140, 152, 152*bis*, 156, 185 *et* 194, *ainsi que de celle par laquelle le juge d'instruction ou la chambre du conseil ont ordonné au cours de l'instruction préparatoire la restitution du cautionnement.*

Article 196. *L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le ministère public, à compter du jour de l'ordonnance, contre l'inculpé, à compter du jour où l'ordonnance lui aura été signifiée.*

Cette signification sera faite dans les vingt-quatre heures. L'exploit contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'interjeter appel et du terme dans lequel ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

Les pièces seront transmises dans les vingt-quatre heures par le procureur du roi au procureur général.

La chambre des mises en accusation statuera, toutes affaires cessantes, aussitôt après la remise des pièces au parquet de la cour, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

L'avis au conseil de l'inculpé sera donné par les soins du greffier de la cour, suivant le mode indiqué à l'article 154.

Si la cour ordonne le maintien de la détention, l'inculpé sera dans les vingt-quatre heures réintégré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

Jusqu'à décision sur l'appel, l'inculpé gardera prison, s'il est détenu.

Le juge d'instruction pourra faire dans l'intervalle tous les actes d'instruction pour lesquels la loi ne requiert pas la présence de l'inculpé.

En cas de désistement de l'inculpé, il ne sera pas statué sur son appel. Ce désistement sera acté au greffe sur le registre des appels correctionnels, en marge de l'acte d'appel.

XXVII. — J'examinerai plus loin, en traitant des attri-

(28) Article 189; rapport de M. Thonissen, *loc. cit.*, p. 426.
(29) Articles 195 et 196.
(30) *Loco citato.*
(31) Belg. Jud., 1882, p. 1308; Journal des tribunaux, 1882, p. 520; Timmermans, n° 463.

butions de la chambre du conseil, les dispositions relatives aux mesures qui peuvent être prises, après la clôture de l'instruction, en matière de détention préventive.

J'aurai à m'occuper des effets du dessaisissement du juge d'instruction sur la force exécutoire des mandats décernés par ce magistrat, ainsi que du cas où la chambre du conseil modifie la qualification du fait.

L'examen de la disposition de l'article 21 de la loi du 20 avril 1874 trouvera sa place dans les observations sur le titre II du 2e livre du projet.

(*A continuer*). P. VAN ISEGHEM.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, premier président.

31 mai 1883.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — QUALITÉS DE LA DÉCISION ATTAQUÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsqu'il ne résulte pas des qualités de la décision attaquée que le moyen de cassation ait été proposé devant le juge du fond, il doit être rejeté comme étant nouveau.

(LA SOCIÉTÉ « L'UNION INDUSTRIELLE DES DEUX LUXEMBOURG » C. BERMANS ET FUNCK.)

Les défendeurs opposaient au pourvoi deux fins de non-recevoir, basées sur ce que le moyen était nouveau et que la preuve des faits avait été implicitement repoussée, parce qu'ils étaient non pertinents.

ARRÊT. « Sur le seul moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 1122, 1321 et 1328 du code civil et du principe de la loi hypothécaire, en ce que l'arrêt attaqué, ne reconnaissant pas à la demanderesse la qualité de tiers, ni le droit d'agir en son propre nom et en vertu de ses propres droits, décide que tous actes et toutes reconnaissances qui pouvaient être opposés à la personne à laquelle elle succède, peuvent également lui être opposés, sans distinguer s'ils ont ou n'ont pas date certaine et en ce que la reconnaissance dont il est fait état contre elle, constitue une contre-lettre non opposable aux tiers :

« Attendu que le défendeur Hermans a, par acte authentique du 13 septembre 1879, vendu divers immeubles à Funck, qui en a fait apport à la société demanderesse le 5 mai 1881 ;

« Attendu que le défendeur Hermans, prétendant que Funck ne remplissait pas exactement les conditions sous lesquelles la vente avait été consentie, poursuivit contre lui l'expropriation des immeubles et appela la société à intervenir dans la cause ;

« Attendu qu'il conste des qualités du jugement et de l'arrêt attaqué que la demanderesse, devant la cour de Bruxelles comme en première instance, a uniquement conclu à la nullité de la saisie pratiquée par le défendeur à charge de Funck, en alléguant l'inexigibilité de la créance pour laquelle la saisie était faite et en prétendant, en ordre subsidiaire, avec offre de preuve, que Hermans n'ayant pas exécuté lui-même les obligations résultant du contrat de vente, notamment en ce qui concernait la clientèle de l'usine, ne pouvait exiger l'exécution des engagements imposés à l'acquéreur ;

« Qu'elle n'a pas prétendu qu'on ne pouvait lui opposer l'acte souscrit par Funck le 24 septembre 1879, parce qu'il n'avait pas date certaine avant l'apport fait par ce dernier des biens vendus et qu'elle est un tiers en ce qui concerne cet acte ; qu'elle n'a pas soutenu non plus que cette reconnaissance constituait une contre-lettre au contrat du 13 septembre 1879 ;

« Attendu, au surplus, que le jugement et l'arrêt dénoncé ne disent point que l'acte opposé à la demanderesse a ou n'a pas date certaine et qu'ils ne le qualifient pas de contre-lettre ;

« Que de ces constatations il résulte que non seulement le moyen proposé est nouveau, mais que le pourvoi même manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PROTIN en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne la demanderesse à l'indemnité de 150 fr. envers chacune des parties défenderesses et aux dépens... » (Du 31 mai 1883. Plaid. MMes EDMOND PICARD c. VAN DIEVOET et P. JANSON.)

OBSERVATIONS. — Dans le sens des fins de non-recevoir, voyez : Cassation, 26 mai 1826, p. 172 ; 29 mai 1826, p. 174 ; 28 octobre 1842 (PAS., 1843, 1, 118) ; 10 février 1853, (BELG. JUD., 1853, p. 785) ; 21 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 722) ; 13 février 1878, (PAS., 1878, 1, 177).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, juge.

4 décembre 1880.

DIVORCE. — FEMME. — DOMICILE CONJUGAL. — ABANDON. CARACTÈRE INJURIEUX.

L'abandon du domicile conjugal par la femme n'est pas par lui-même une cause de divorce.

Pour justifier une demande de divorce fondée sur pareil abandon, le mari devrait établir que cet abandon a eu, à son égard, un caractère blessant et injurieux.

(LANDAUER C. GOLDSCHMIDT.)

JUGEMENT. « Attendu que le demandeur fonde uniquement son action en divorce sur l'abandon du domicile conjugal par la défenderesse ;

« Attendu que l'abandon n'est pas par lui-même une cause de divorce ;

« Que, pour justifier sa demande, le mari devrait établir que cet abandon a eu à son égard un caractère blessant et injurieux ;

« Attendu qu'il n'articule aucun fait antérieur ou postérieur au départ de la défenderesse qui révélerait, comme mobile de sa conduite, une intention injurieuse pour le demandeur ou le mépris de l'autorité maritale ;

« Attendu que le demandeur a fait, par l'exploit de l'huissier X..., sommer la défenderesse de réintégrer le domicile conjugal ; mais que cet exploit lui ayant été simplement envoyé par la poste, on ignore l'accueil qui a été fait à cette sommation et la réponse qui aurait pu y être donnée ;

« Attendu que le demandeur, qui connaît la résidence de sa femme à Paris et qui a pu prendre sur sa manière de vivre tous les renseignements désirables, n'allègue même pas qu'elle se soit laissé entraîner à la moindre légèreté ou à la moindre inconvenance ;

« Que l'on doit en inférer que la conduite de la défenderesse a été irréprochable aussi bien après son départ qu'auparavant ;

« Attendu que la défenderesse a continué à entretenir avec sa famille des rapports affectueux ;

« Que le demandeur, de son côté, paraît être resté dans les meilleurs termes avec les parents de sa femme ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'absence de tout grief imprimant au départ de la défenderesse le caractère d'une injure grave pour le mari, doit faire craindre que ce départ ne soit le résultat d'une collusion entre les époux et un moyen imaginé par eux pour arriver au divorce, en éludant les prescriptions sévères de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge PETIT en son rapport et M. DE FOUILLON, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur non fondé en son action... » (Du 4 décembre 1880. — Plaid. Me LEBÈGUE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre — Présidence de M. Sautois.

6 juin 1883.

PRO DEO. — EFFET. — DURÉE. — JUGEMENT DÉFINITIF. JUSTIFICATION. — INDIGENCE. — JUGEMENT INCIDENTEL.

La faveur du pro Deo *produit son effet sur tous les actes de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif.*

Celui qui a obtenu la faveur du pro Deo *ne doit pas fournir la justification de son état d'indigence après un certain délai ou après chaque jugement incidentel.*

(VOIGT C. WITTOUCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que la faveur du *pro Deo* a été régulièrement accordée au demandeur en vertu d'une convention diplomatique ayant force de loi;

« Attendu que l'autorisation produit son effet sur tous les actes de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif qui statue sur l'objet du litige;

« Attendu que la loi n'exige pas que la justification de l'état d'indigence qu'a motivée le *pro Deo* soit reproduite après un certaine délai ou après chaque jugement incidentel;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le défendeur non fondé en sa demande et le condamne aux dépens; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours; fixe jour... » (Du 6 juin 1883. — Plaid. MMes DERVAUX c. BAERTSOEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 juin 1883.

GARDE CIVIQUE. — CONVOCATION A UN SERVICE. — RÉGULARITÉ. — POUVOIR SOUVERAIN DES CONSEILS DE DISCIPLINE.

Le conseil de discipline de la garde civique apprécie souverainement si les gardes ont été régulièrement convoqués à un service auquel ils n'ont pas répondu.

(DESWATINES.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, pris de la fausse application des articles 5 et 27 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par celle du 13 juillet 1853, en ce que la convocation pour le 25 février 1883 a été faite en dehors des formes légales, n'ayant pas été donnée au nom d'un chef, mais ayant été signée seulement par un adjudant sous-officier;

« Attendu que la décision attaquée constate que la convocation qu'a reçue le demandeur pour l'exercice du 25 février 1883, à laquelle il n'a pas répondu, était signée par l'adjudant sous-officier de service qui en avait reçu l'ordre du chef de la garde; que c'est en tenant cette convocation comme régulière, qu'elle a prononcé la condamnation du demandeur;

« Attendu que l'existence d'une convocation régulière à un service constitue un point de fait que le conseil de discipline apprécie souverainement et qui échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MEAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » Du 4 juin 1883.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

4 août 1883.

ARRESTATION ILLÉGALE. — CONDITIONS DU DÉLIT. BONNE FOI.

L'arrestation ordonnée par un fonctionnaire public n'est punissable que lorsqu'elle est à la fois illégale et arbitraire (Art. 147 c. p.).

La bonne foi, en pareille matière, est élisive de tout délit.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer des fins de la poursuite le bourgmestre d'une commune limitrophe de la frontière qui, après avoir maintenu provisoirement en état d'arrestation des individus arrêtés à la douane et s'être adressé pour instructions au procureur du roi, ne reçoit pas connaissance des ordres donnés par ce magistrat et fait conduire ces individus à la disposition des autorités judiciaires.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BONTE.)

ARRÊT. — « Ouï M. GALLIER, substitut du procureur général, en ses réquisitions, ainsi que le prévenu et Me DELECOURT, son défenseur, en leurs moyens de défense;

« Vu les pièces;

« Attendu qu'il conste des pièces du procès et des enquêtes tenues en cause, que le 12 février 1883, Van Gheluwe, Henri, cultivateur à Dottignies, Valcke, cultivateur à Kain et Blomme, éleveur à Moen, *tentèrent d'introduire de France en Belgique*, avant l'ouverture du bureau des douanes, des chevaux, chariots et autres objets soumis à déclaration et à visite;

« Qu'étant arrêtés par le sous-brigadier Hoenraet et le douanier Croo, Van Gheluwe et Blomme résistèrent avec une telle violence que, dans la lutte, Croo eut son uniforme déchiré;

« Qu'étant parvenus à se retirer sur le territoire français, ils rentrèrent en Belgique, après l'ouverture du bureau et y passèrent encore sans faire de déclaration ni se soumettre à la visite;

« Que, sur leur refus de s'arrêter et de subir la visite, les douaniers Croo et Ostyn saisirent la bride des chevaux et rencontrèrent de nouveau la résistance violente de Van Gheluwe;

« Que Ostyn ayant alors réclamé l'assistance de Vereecke, garde champêtre à Herseaux, ce dernier prêta main-forte et força Van Gheluwe de lâcher prise, en lui portant un coup sur la main;

« Attendu qu'à raison de ces faits, les chevaux et attelages furent retenus et les trois plaignants mis en état d'arrestation provisoire, par les douaniers et le garde, à l'estaminet *le Château d'Or;*

« Attendu que le prévenu Bonte, bourgmestre et officier de police à Herseaux, ayant été informé de ce qui précède, arriva sur les lieux, maintint l'arrestation provisoire et envoya chercher la gendarmerie;

« Que, le maréchal des logis ayant fait observer qu'il ne pouvait, sans document émané de la douane ou de la police, ordonner la garde des détenus ou leur conduite à Courtrai, le prévenu, en sa qualité de bourgmestre, délivra un réquisitoire aux fins de conduire les trois détenus à la disposition de l'autorité judiciaire;

« Qu'en même temps il chargea le garde Vereecke d'aller aussitôt donner à M. le procureur du roi de Courtrai communication verbale des faits ci-dessus;

« Attendu qu'à son retour, ledit garde rapporta au bourgmestre et au maréchal des logis que procès-verbal devait être immédiatement dressé, mais négligea de leur communiquer l'ordre verbal de mise en liberté dont le parquet l'avait chargé;

« Attendu qu'en vertu du réquisitoire susdit, les détenus furent conduits à Mouscron, puis à Courtrai, où ils furent mis, vers les six heures du soir, à la disposition de M. le procureur du roi, qui les fit mettre en liberté;

« Attendu que les faits et circonstances relatés ci-dessus ne réunissent pas les conditions légales nécessaires pour faire encourir par le prévenu Bonte la responsabilité pénale visée dans la poursuite dirigée contre lui;

« Attendu, en effet, que, si l'on peut soutenir que les faits que les plaignants venaient de commettre ne réunissaient pas tous les caractères requis par la loi pour légitimer, à raison du flagrant délit et par mesure d'ordre public, l'arrestation provisoire, il est acquis au procès que l'arrestation n'a été ni ordonnée, ni opérée par le bourgmestre;

« Que ce fonctionnaire, il est vrai, a cru devoir maintenir l'arrestation et délivrer à la gendarmerie un ordre de conduite, mais qu'il n'en a agi de la sorte qu'après avoir fait prendre au préalable les instructions du parquet, ce qui prouve qu'il avait conçu un doute sérieux sur la qualification définitive que comportaient les faits délictueux;

« Que si les instructions du parquet ont été inexactement communiquées dans le rapport verbal qui en a été fait par le garde champêtre au maréchal des logis de la gendarmerie et au bourgmestre, la bonne foi de ce dernier n'en demeure pas moins entière;

« Que cette bonne foi est élisive du délit lui imputé;

« Qu'il résulte de l'esprit comme des termes formels de l'article 147 du code pénal, ainsi que des discussions auxquelles cet article a donné lieu, que l'arrestation, fût-elle illégale, n'est punissable qu'à la condition d'être arbitraire, c'est-à-dire ordonnée par pure volonté ou caprice, sans que le prévenu puisse invoquer aucune règle à l'appui de son action (Rapport de M. D'ANETHAN au Sénat);

« Par ces motifs, la Cour renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 4 août 1883. Plaid. Me DELECOURT.

OBSERVATIONS. — V. sur ce point : FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle*, n° 194; NYPELS, *Code pénal interprété*, sur l'article 147, n° 3, p. 371; LIMELETTE, *Code pénal appliqué*, sur le même article; Comp. Gand, 18 avril 1881 (BELG. JUD., *supra*, p. 716).

Alliance Typographique rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

21 avril 1883.

MANDAT. ACTES DE DÉCHARGE DÉLIVRÉS PAR LE MANDANT AU MANDATAIRE. — PROPRIÉTÉ DE CES PIÈCES. PAYEMENTS A DES TIERS INCAPABLES. — HÉRITIERS DU MANDANT. — ACTION EN DÉLIVRANCE DES DITES PIÈCES.

Les comptes, quittances et actes de décharge délivrés par le mandant au mandataire sont la propriété de celui-ci.

Il s'ensuit que les héritiers ou ayants cause du mandant ne sont pas fondés à en réclamer la remise, alors même qu'ils prétendraient que les payements, dont ces pièces font foi, auraient été effectués par le mandataire, entre les mains de tiers incapables, qui en ont donné quittance et décharge.

(VAN DE WALLE C. VANDER MENSBRUGGE.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant soutient, sans fondement, que le premier juge lui a infligé grief, en décidant que les comptes acquittés, dont s'agit au procès et délivrés à l'intimé, sont la propriété de celui-ci ;

« Attendu, en effet, que si, aux termes de l'article 1993 du code civil, le mandataire doit faire état et raison au mandant de tout ce qu'il a reçu par suite du mandat, cette règle ne peut évidemment recevoir application aux comptes, quittances, actes de décharge établissant la libération du mandataire et l'approbation de sa gestion ;

« Attendu que le but et l'objet de ces actes indiquent assez qu'ils intéressent essentiellement et exclusivement le mandataire, dont il couvre la responsabilité vis-à-vis du mandant ou de ses ayants cause ;

« Attendu que ces pièces ont été délivrées au mandataire, non en exécution de son mandat, mais à raison de l'accomplissement de ce mandat ;

« Attendu, dès lors, que le mandant n'a, comme tel, aucun droit d'y prétendre ;

« Attendu que bien vainement l'appelant, pour réclamer la remise de ces documents, se prévaut de ce que les payements faits par l'intimé, comme gérant des biens de la défunte Colette Vande Walle, auraient été effectués entre les mains de tiers incapables contre lesquels une action en répétition de l'indû est dirigée ;

« Attendu que cette circonstance ne modifie nullement les droits de l'intimé, quant à la détention actuelle des actes de décharge et quittance réclamés ;

« Que, quelle que soit la capacité de la personne à laquelle les comptes ont été rendus, ces actes de décharge établissent la réception, de la part de celles-ci, des payements faits par l'intimé ;

« Que celui-ci en est donc légitime propriétaire ;

« Attendu que l'appelant ne justifie d'aucun droit sur les pièces formant l'objet du deuxième chef de demande ;

« Que ces pièces ne sont pas spécifiées et que la comparution des parties serait, dans l'état de la cause, frustratoirement ordonnée ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge: la Cour confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 avril 1883. — Plaid. MMes SERESIA et ALFRED GLAEYS.)

OBSERVATIONS. — V. sur ce point TROPLONG, *Du mandat*, nos 428 et 768. « Ce serait, dit cet auteur, de » la part du mandant, une prétention exagérée que » d'exiger du mandataire la remise des lettres missives » que ce dernier a reçues de lui à l'occasion du mandat. » Ces lettres sont la propriété du mandataire. C'est ce » qu'a très bien jugé un arrêt de la cour royale de la » Martinique, contre lequel on s'est pourvu en cassation, » par un pourvoi que la chambre des requêtes rejeta le » 19 février 1845. »

» Mais, se demande encore le même auteur, le mandant peut-il exiger que le mandataire lui remette des » lettres qu'il lui a écrites à l'occasion du mandat? Non, » ces lettres sont la propriété du mandataire ; elles peuvent lui servir pour sa décharge. »

Telle est, aussi, la manière de voir de M. PONT, *Des petits contrats*, sous l'article 2007, n° 1163, p. 615, qui y met cependant une légère restriction : « D'après cela, » dit M. PONT, il faut dire que le mandant peut exiger » la remise non seulement de l'écrit constatant le mandat, mais encore de toutes les pièces qui s'y rapportent » et même des lettres missives. La cour de Bordeaux a » justement décidé, en ce sens, que le principe suivant » lequel les lettres missives sont la propriété de la personne à qui elles ont été écrites, du moment où elles » lui sont parvenues, ne s'applique pas aux lettres » écrites par un négociant à son commis-voyageur relativement à ses commissions, et, en conséquence, que » ce négociant peut toujours exiger la remise de ses » lettres. Bordeaux, 12 mars 1842. » SIREY dit, 1842, 2, 266 : « Il n'y aurait d'exception qu'en ce qui concerne » les lettres susceptibles de servir de décharge au mandataire : elles constitueraient alors un titre dont » celui-ci pourrait à bon droit refuser de se dessaisir. » (V. TROPLONG, n° 768). »

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

14 juillet 1883.

SUBROGÉ TUTEUR. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — DÉFAUT D'INSCRIPTION. — RESPONSABILITÉ. — PRESCRIPTION DÉCENNALE.

L'action en responsabilité dirigée contre le subrogé tuteur en défaut d'avoir requis l'inscription de l'hypothèque légale instituée par les articles 52 de la loi du 16 décembre 1851 et 3 des dispositions transitoires de la même loi, est prescrite au bout de 10 ans, par application de l'article 475 du code civil.

(HUTSE C. HAELEWYCK.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la partie de la demande, tendante à faire déclarer l'auteur des intimés responsables d'avoir, en sa qua-

lité de subrogé tuteur des appelants, omis de requérir, conformément à l'article 5 des dispositions transitoires de la loi du 16 décembre 1851, une inscription hypothécaire sur un immeuble appartenant à leur père et tuteur légal :

« Attendu que l'hypothèque spéciale instituée par cette loi et rendue applicable aux tutelles antérieurement ouvertes, a eu pour but de garantir plus efficacement le patrimoine des mineurs contre les éventualités d'une mauvaise gestion;

« Attendu que la responsabilité des tuteurs, en ce qui regarde l'administration des biens de leurs pupilles, est limitée à dix ans par la disposition de l'article 475 du code civil;

« Attendu qu'après l'expiration de ce délai, et sauf les interruptions que la prescription aurait eu à subir dans l'intervalle, toute action relative aux actes de cette administration est définitivement éteinte;

« Attendu que la responsabilité du tuteur venant à cesser, en principe, celle du subrogé tuteur résultant du défaut d'inscription de l'hypothèque ne peut lui survivre;

« Qu'ainsi que le disait BERLIER, le législateur a cru faire assez en accordant au mineur 10 ans, après sa majorité, pour l'exercice de toutes les actions relatives à la tutelle;

« Qu'il serait, par cela même, inconséquent d'admettre que le subrogé tuteur, en tant qu'il est appelé à agir à défaut ou en remplacement du tuteur, fût tenu ou obligé pour un terme plus long;

« Attendu que le devoir du subrogé tuteur, quant à l'inscription à prendre, est d'ailleurs subsidiaire à celle du tuteur, d'après l'article 5 des dispositions transitoires de la loi hypothécaire, comme aux termes de l'article 52 de la même loi (V. le rapport de la commission de la Chambre des représentants; PARENT, p. 170);

« Qu'il n'est véritablement qu'une conséquence nouvelle du principe posé par l'article 420 du code civil;

« Attendu qu'on ne saurait donc, de ce chef, traiter plus rigoureusement le subrogé tuteur que le tuteur lui-même;

« Attendu, au surplus, que le recours du mineur contre le subrogé tuteur en défaut d'avoir requis cette inscription, n'est également que subsidiaire, du moins en thèse générale;

« Qu'il est, comme l'enseignent MARTOU (*Des privilèges et hypothèques*, n° 826) et LAURENT (t. XXX, n° 305) subordonné à la discussion préalable de l'avoir du tuteur; d'où encore la conséquence, en droit, que le délai de la prescription, quant à ce point, est nécessairement le même pour le subrogé tuteur comme pour le tuteur;

« Attendu, enfin, qu'en déclarant, en termes purement énonciatifs, dans l'article 426, que les dispositions de la section VI, relatives aux excuses, et celles de la section VII, concernant les exclusions et destitutions de la tutelle, s'appliqueront aux subrogés tuteurs, le législateur n'a pas entendu excepter de cette règle les autres dispositions du titre X, qui seraient applicables par analogie, ce qui arrivera dans tous les cas où le subrogé tuteur sera chargé de représenter le mineur, dont les intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur, par exemple : lorsque ce dernier voudra contracter avec son pupille, prendre ses biens en location, etc.;

« Qu'ainsi donc, l'article 426 n'exclut pas même virtuellement l'application de l'article 475, relatif à la prescription des actions dérivant de la tutelle, que les appelants prétendent repousser, ici, d'une manière absolue;

« En ce qui touche, en second lieu, les interruptions de prescription invoquées par les appelants :

« Attendu que le premier juge a décidé, à bon droit, que la citation en conciliation donnée à l'auteur des intimés, le 22 juin 1866, n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription, faute d'avoir été suivie d'une assignation en justice dans le délai légal;

« Attendu qu'il a admis, avec non moins de raison, que l'interruption produite par l'exploit d'ajournement du 31 août suivant, doit être considérée comme non avenue;

« Attendu qu'en faisant rayer la cause du rôle, à la date du 5 février 1867, et en gardant le silence pendant plus de 7 ans, les appelants ou leurs auteurs ont, eu égard aux circonstances du procès, manifesté d'une manière certaine l'intention de se désister de leur action;

« Qu'il s'ensuit, comme le constate le jugement *à quo*, que la prescription a été acquise au subrogé tuteur dès le 19 janvier 1871;

« Et attendu que la demande soumise au premier juge se trouve réduite, suivant l'exploit d'appel, aux deux points qui précèdent;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis M. le premier avocat général GODDYN, reçoit l'appel et y statuant, le déclare non fondé; confirme, en conséquence, sur les points qui lui sont déférés, le jugement *à quo* et condamne les appelants aux dépens... » (Du 14 juillet 1883. — Plaid. MMes LOGTENBURG et VAN GHENDT.)

OBSERVATIONS. — La cour d'appel de Gand a confirmé, en invoquant plusieurs motifs nouveaux, le jugement rendu par le tribunal civil de Gand, le 11 mai 1881, et reproduit dans ce recueil, année 1881, page 1131, avec les observations de M. TIMMERMANS.

La question, ainsi résolue, est sans précédents dans la jurisprudence et, parmi les auteurs, MM. AUBRY et RAU sont, en quelque sorte, les seuls qui s'en soient occupés d'une manière précise.

Toutefois, ces auteurs nous paraissent avoir présenté la vraie solution et l'arrêt ci-dessus leur donne pleinement raison. V. AUBRY et RAU sur ZACHARIÆ, t. I, p. 498, § 121 et p. 130, § 40, 4e édition.

C'est, au reste, celle que dans son *Avant-projet de revision du code civil*, M. le professeur LAURENT propose de faire consacrer par un texte formel de loi. L'article 469 de cet avant-projet est en effet, conçu comme suit : « Toute action du mineur relative à la gestion de » la tutelle se prescrit par dix ans. Il en est de même » des actions du tuteur ou de ceux qui ont géré la tutelle » contre le mineur.

» La même prescription s'applique aux actions nées » de la tutelle entre le pupille et le subrogé tuteur ou » les membres du conseil de famille.

» Les dix ans commencent à courir à compter de la » majorité ou de la mort du pupille. Dans le cas de l'article 466, la prescription ne court qu'à partir de l'annulation de la convention. »

Et M. LAURENT justifie cette disposition, en disant : « Il y a analogie, donc la décision doit être la même. »

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

8 novembre 1881.

DIVORCE. — COHABITATION. — DOMICILE CONJUGAL. ABANDON. — REFUS DE LA FEMME. — INJURE GRAVE.

Le refus persistant de la part de la femme de rentrer au domicile conjugal constitue une injure grave, qui autorise le mari à demander le divorce.

(GALENS C. DOBBELAERE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi que l'ajournée, Rachel Dobbelaere, a abandonné le domicile conjugal depuis plus de deux ans et qu'elle refuse de le réintégrer; qu'en effet, sommée par exploit de l'huissier Van Waesberghe, de Gand, en date du 24 décembre 1880, de venir habiter avec son mari, elle a répondu : « Ik weiger stellig bij mijnen man terug te keeren. Ik « wil met hem geene zaken meer hebben. » (*Traduction* : « Je « refuse formellement de retourner auprès de mon mari. Je ne « veux plus avoir aucune affaire avec lui »); que, sommée de nouveau par exploit du même huissier, en date du 31 mai 1881, elle a répondu : « Ik heb hem twee jaren kunnen missen; ik kan « hem nog missen; zegt aan mijnen man dat hij mij gerust laat; « ik blijf bij mijne moeder woonen. » (*Traduction* : « J'ai pu me « passer de mon mari pendant deux ans; je puis encore m'en « passer; dites à mon mari qu'il me laisse tranquille; je reste « habiter chez ma mère »);

« Attendu que ce refus persistant de rentrer au domicile conjugal constitue une injure grave envers le demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le demandeur en ses moyens et conclusions et M. DE BAST, substitut du procureur du roi, en son avis, faisant droit et statuant par défaut, admet le divorce et autorise le demandeur à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer; condamne l'ajournée aux dépens; nomme... » (Du 8 novembre 1881.)

OBSERVATIONS. — I. L'abandon du domicile conjugal par la femme suffit-il à lui seul pour autoriser une demande en divorce ou en séparation de corps?

L'affirmative était suivie dans l'ancien droit (1). Elle a été consacrée par le décret du 20 septembre 1792, article 4. Cet article portait, en effet, ce qui suit :

« Chacun des époux peut également faire prononcer » le divorce sur des motifs déterminés, savoir : 1° . . .

» 5° *Sur l'abandon de la femme par le mari ou* » *du mari par la femme pendant deux ans* (2). »

La commission nommée par le gouvernement le 24 thermidor an VIII, à l'effet de formuler un projet de code civil, maintint l'abandon de l'un des époux par l'autre parmi les causes déterminées de divorce (3). Ce projet portait au titre VI : DU DIVORCE :

Art. I. « Le lien du mariage ne peut être rompu par » le divorce que pour des causes autorisées par la loi. »

Art. II et III. « Ces causes sont : . . . . . .

» *L'abandonnement du mari par la femme ou de* » *la femme par le mari* . . . . . »

Art. XXVIII. « Le divorce causé sur l'abandonnement » de la part de l'autre époux n'est admis que dans le cas » où celui qui s'est retiré de la maison commune sans » cause légitime, a refusé persévéramment de se réunir » à l'autre et qu'autant que le refus est constaté en la » forme ci-après.

» L'absence de l'un des deux époux qui a eu pour » principe une cause légitime, quelle qu'en ait été la » durée et quoiqu'il ne conste d'aucune nouvelle reçue » de lui, ne peut autoriser la demande en divorce, sauf » ce qui est statué au titre de l'absence (4). »

Art. XXIX. « L'abandonnement imputé à l'un des » deux époux doit être constaté par trois sommations » réitérées à lui faites de mois en mois de se réunir au » lieu du domicile matrimonial, et suivies d'un juge- » ment qui l'y ait condamné et dont la signification lui » ait été réitérée à trois fois de mois en mois.

» Les sommations et les significations lui doivent être » faites au lieu de sa résidence de fait, si elle est connue; » sinon elles doivent être faites au lieu du domicile ma- » trimonial, visées par le juge de paix de l'arrondisse- » ment et notifiées au plus proche de ses parents » résidant dans le même arrondissement. »

Le projet du titre du divorce fut discuté à la séance du Conseil d'État du 24 vendémiaire an X (16 octobre 1801). A cette même séance, BOULAY et BERLIER présentèrent chacun un projet de loi sur les causes de divorce. BOULAY déclara qu'il n'y mentionnait pas l'abandon, « parce que celui-ci est trop difficile à bien » caractériser et sujet d'ailleurs à trop d'inconvé- » nients (5). » Son opinion était partagée par EMMERY (6).

BERLIER admettait, au contraire, l'abandon parmi les causes de divorce. Il en fit même l'objet d'un paragraphe conçu comme suit :

§ IV. « DU DIVORCE POUR DÉLAISSEMENT.

Art. 7. « Dans le cas de délaissement ou abandon de » l'un des époux par l'autre, l'époux délaissé pourra » demander le divorce en justifiant :

» 1° De trois sommations à fin de réunion faites à » l'autre époux, à intervalle de six mois au moins cha- » cune;

» 2° D'un certificat de non réunion, donné tant par le » juge de paix du canton que par la municipalité du » domicile de l'époux délaissé. »

Art. 8. « L'officier de l'état civil donnera acte de la » demande et de la justification énoncées en l'article » précédent.

» Si, un an après, les époux ne se sont pas rappro- » chés, le demandeur en divorce pourra requérir l'offi- » cier de l'état civil de le prononcer à la vue d'un » nouveau certificat délivré par les mêmes autorités » que ci-dessus et constatant que dans l'année il n'y a » pas eu de rapprochement (7). »

La discussion s'ouvrit sur ces divers projets à la dite séance du 24 vendémiaire an X, et le Conseil d'État décida que le projet de BOULAY aurait la priorité (8).

Lorsqu'on arriva à l'article 8 de ce projet, portant que « l'absence déclarée sera une cause de divorce, » BOULAY fit remarquer « qu'on avait proposé d'admettre » le divorce pour cause d'abandon, mais que cette cause » est trop difficile à définir et qu'elle rentre d'ailleurs » ou dans la cause des sévices et mauvais traite- » ments (9), ou dans celle de l'absence (10). » TRONCHET ajouta que la cause d'abandon ne peut être admise, » parce que c'est un moyen de rompre le mariage par » la volonté d'un seul. » Il proposa en outre de rejeter la cause de l'absence. « Je n'ai, reprit BOULAY, proposé » la cause d'absence que pour suppléer la cause d'aban- » don, mais mon avis est d'écarter l'une et l'autre. » Cet avis ne fut pas partagé par BERLIER, qui estima que l'on devait admettre au moins la cause d'absence. REGNIER distingua « l'absence, qui peut n'être qu'un » accident, de l'abandon criminel, qui peut donner lieu » à la dissolution du contrat. » Cette distinction fut approuvée par PORTALIS. Ce conseiller déclara, en effet, que, selon lui, « le divorce pour absence ne doit être » admis que quand l'absent s'éloigne, par des motifs » criminels, de sa famille et de ses enfants (11). » Enfin, après une assez longue discussion, le Conseil d'État renvoya l'article 8 du projet de BOULAY au titre des absents (12).

Aux séances du Conseil d'État des 4 brumaire, 6 nivôse et 22 fructidor an X, trois rédactions nouvelles du projet de loi sur le divorce furent respectivement présentées par EMMERY (13). La cause d'abandon n'est indiquée dans aucun de ces trois projets. Il n'en fut plus même question dans les discussions. Cette cause de divorce était abandonnée ou plutôt repoussée par le Conseil d'État. Nous lisons, en effet, dans le rapport fait au Tribunat par SAVOYE-ROLLIN, dans la séance du 27 ventôse an XI : « Le projet de loi, en réduisant à trois » les causes de divorce, restitue au mariage la portion » de dignité que lui avait enlevée la loi de 1792, qui » ajoutait à ces causes l'adultère des deux époux, leur » abandon réciproque pendant deux ans, leur absence » pendant cinq ans et la démence, la folie ou la fureur. De » ces causes, les unes violaient le pacte de mariage dans » son essence même, comme la mutuelle accusation » d'adultère; les autres, comme l'absence ou l'abandon, » se prêteraient, par le vague de leur désignation, à

---

(1) Parlement de Paris, 7 septembre 1779 ; DEMOLOMBE, t. IV, n° 102.

(2) D'après ALLEMAND (*Traité du mariage*, n° 1355, p. 760), l'abandon ne pouvait devenir un motif de divorce, que s'il avait été accompagné de l'intention de délaisser. SIC : cass. fr., 11 fructidor an XII et Paris, 12 prairial an XI (PAS. FR., à leur date). Consultez : Bordeaux, 28 floréal an IX (PAS. FR., à sa date). Il est à remarquer que l'officier de l'état civil ne pouvait prononcer le divorce pour cause d'abandon, qu'après jugement préalablement rendu et sur le vu de ce jugement (Liége, 9 juillet 1818 ; PAS., à sa date).

(3) Dans le projet de code civil, présenté par CAMBACÉRÈS au Conseil des Cinq cents, le divorce pouvait notamment être prononcé « pour l'abandonnement résultant de la séparation de fait « non interrompue pendant deux ans au moins. »

(4) Voir plus bas, n° IX.

(5) LOCRÉ, *Législation civile*, t. V, p. 103, n° 6, édit. franç., ou t. II, p. 490, n° 6, édit. belge.

(6) LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, p. 108, n° 9 ou t. II, p. 492, n° 9.

(7) LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, p. 106, n° 8 ou t. II, p. 491, n° 8.

(8) LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, p. 112, n° 12 ou t. II, p. 493, n° 12.

(9) Voir plus bas le texte et la note 19.

(10) LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, p. 117, n°s 21 et 22 ou t. II, p. 495, n°s 21 et 22.

(11) LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, pp. 117, 118, 120 et 122, n° 22 ou t. II, pp. 495, 496, 497, n°s 22.

(12) LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, p. 122, n° 23 ou t. II, p. 497, n° 23. Voir plus bas, n° IX.

(13) LOCRÉ, *op. cit.*, t. II, p. 512, n° 1 ; p. 522, n° 1 ; p. 545, n° 1 ou t. V, p. 158, n° 1 ; p. 183, n° 1 et p. 246, n° 1.

» toutes les supercheries, à toutes les combinaisons de » la fraude et de la dépravation des mœurs (14). »

Le tribun GILLET prononça en outre dans la séance du Corps législatif, en date du 30 ventôse an XI (21 mars 1803), un discours où nous lisons ce qui suit : « Par ces sages mesures, la liberté du divorce n'est plus » la licence et notre jurisprudence sur cette matière a » des limites nouvelles qu'elle ne connaissait pas depuis » la loi de 1792.

» En effet, cette loi joignait à des formes moins prévoyantes un plus grand nombre de motifs pour lesquels » un seul des époux pouvait être admis à faire prononcer le divorce : tels étaient les cas de démence ou » fureur, ceux d'ABANDON, ceux d'incompatibilité d'humeur et de caractère. Notre examen de la loi proposée » eût été imparfait, si nous n'eussions pris soin de discuter pourquoi ces causes de divorce, encore existantes aujourd'hui, ont été interdites pour l'avenir.

. . . . . .

» L'*abandon* semble un motif plus spécieux, mais ce » mot présente une idée complexe : d'abord celle de » l'éloignement, qui est un fait et celle du délaissement qui est une intention. Or, si le fait peut être aisément » constaté, il en est autrement de l'intention, qui souvent » est contraire et presque toujours équivoque. De cette » ambiguité peuvent naître des prétextes trop faciles » pour franchir les engagements du mariage. Les » exemples n'en sont pas rares et peut-être leur multiplicité nous annonce-t-elle assez quelle fut l'intention » du législateur. Dans le temps de nos tempêtes politiques, il voulut qu'il restât une planche secourable » aux débris des familles enveloppées dans le naufrage. » Mais aujourd'hui le calme heureux dont nous jouissons, nous permet d'oublier cette ressource comme » inutile et de la repousser comme funeste (15). »

Ajoutons enfin que la cour d'appel d'Agen s'était prononcée contre la cause de délaissement. Elle en donnait pour motif que « cette cause ramènerait les causes d'incompatabilité d'humeur et de caractère qu'on voulait » bannir ; qu'ainsi, au lieu de resserrer le lien du mariage, on l'aurait relâché encore plus qu'il ne l'était » dans le temps de la plus grande immoralité (16). »

II. Les travaux préparatoires l'attestent : les auteurs du code civil n'ont pas voulu admettre que, considéré isolement, l'abandon du domicile conjugal par la femme pût être une cause distincte et particulière de divorce ou de séparation de corps (17). Et ils ont eu raison. Si l'on avait admis cette cause de divorce ou de séparation de corps, on s'exposait à encourager et à récompenser les persécutions et les brutalités de l'époux, qui voudrait forcer son épouse à déserter le domicile conjugal, dans le but d'intenter ensuite contre elle une action en divorce ou en séparation de corps du chef de délaissement ; ou bien on s'exposait à permettre aux époux d'obtenir indirectement, à l'aide d'un abandon concerté, la séparation de corps ou le divorce, alors que d'un côté la loi prohibe la séparation de corps par le consentement mutuel des époux (article 307 du code civil) et que d'un autre côté, elle prescrit des formalités spéciales pour le divorce par consentement mutuel (articles 275 et suiv. du code civil) (18). « Il semblerait naturel, dit BERNARD, » dans la *Revue critique*, (année 1860, p. 287), que lorsque la femme déserte le domicile conjugal, le mari » pût considérer son abandon comme une injure grave » pour que les tribunaux lui accordent une action pour » vaincre son obstination. En effet, si la femme avait » des griefs sérieux qui justifient son éloignement, elle » les ferait valoir en intentant une demande en séparation de corps. Son silence fait supposer qu'elle s'éloigne » pour satisfaire une pensée criminelle ou pour marquer » qu'elle méprise son mari. Cette conclusion serait trop » rigoureuse. La femme a pu, brisée par les outrages, » n'avoir pas la résignation qui seule l'aurait fixée au » domicile conjugal. Trop ardente pour dévorer ses » larmes en silence et trop fière pour livrer ses douleurs au public, elle s'est réfugiée dans l'isolement. » Ne serait-il pas cruel de la punir ? Elle ne se résoudra » à se défendre que si le mari emploie les moyens de » rigueur. Son refus seul ne peut être considéré comme » une injure. Les magistrats apprécieront. »

Mais si l'abandon du domicile conjugal par la femme est accompagné de circonstances particulières, qui lui donnent le caractère d'une injure grave pour le mari, celui-ci pourra l'invoquer pour faire prononcer le divorce ou la séparation de corps. Il a été dit, en effet, au Conseil d'État, par BOULAY, que la cause d'abandon rentre dans la *cause des sévices ou mauvais traitements* (19). Or, il est évident que ce conseiller a voulu dire que cette cause rentre dans la cause des *injures graves*. Cela va de soi. « On ne comprend guère, dit » LESENNE (*Revue critique*, t. XXX, p. 528), comment, » en fait, l'abandon peut rentrer dans la catégorie des » *sévices et mauvais traitements*, si ce n'est quand » un époux agit ainsi avec une méchanceté calculée, en » vue de blesser l'autre, par exemple quand il disparaît » un certain temps sans donner de ses nouvelles, et qu'il » revient dans la maison conjugale, pour la quitter » encore, y revenir et la quitter alternativement, avec » des allures de réticences qui dénotent un esprit de » malignité, un système de vexations porté au dernier » degré. Il arrivera plus souvent que l'abandon ait le » caractère d'injure grave, quand les circonstances dont » il sera entouré établiront « un système constant de » « vexations et de mépris » envers l'époux délaissé (20). »

Le caractère injurieux que nous exigeons de l'abandon pour qu'il puisse autoriser une demande en divorce ou en séparation de corps, est généralement admis par la jurisprudence et par la doctrine (21).

---

(14) LOCRÉ, *op. cit.*, t. II, p. 579, n° 14 ou t. V, p. 329, n° 14.

(15) LOCRÉ, *op. cit.*, t. II, p. 601, n° 11 ou t. V, p. 383, n° 11. Voyez en outre le discours prononcé le 26 germinal an XI, au Corps législatif, par SAVOYE-ROLLIN (LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, pp. 413-417).

(16) *Observations des tribunaux d'appel sur le projet de code civil*, t. I, p. 6.

(17) LAURENT, *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 29, n° 13.

(18) DEMOLOMBE, t. IV, n° 102.

(19) LOCRÉ, *op. cit.*, t. II, p. 495, n°s 21 et 22 ou t. V, p. 117, n°s 21 et 22. LOCRÉ, *Esprit du code civil*, t. IV, p. 125.

(20) Paris, 7 août 1810 (DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 25.)

(21) Cass. fr., 11 fructidor an XII (REP. DU JOURN. DU PAL., V° *Divorce*, n° 64) ; Bruxelles, 8 fructidor an XIII (PAS. FR., à sa date) ; Rennes, 16 juillet 1828 (SIREY, 1861, I, 74, note 1 ou DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 48) ; Angers, 8 avril 1829 (DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 45) ; Paris, 23 février 1847 (DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 47 ou GAZETTE DES TRIBUNAUX, n° du 27 février 1847) ; RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DE LA JURISPRUDENCE BELGE, V° *Divorce*, n°s 40, 44, 50, 63, 76, 79, 80, 81, 84, 89 ; Bruxelles, 15 février 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 485) ; Anvers, 23 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1151 et CLOES ET BONJEAN, III, t. XXVI, p. 7) ; Bruxelles, 4 décembre 1880 (*supra*, p. 1166) ; jug. Bruxelles, 10 décembre 1881 (BELG. JUD., 1882, p. 150) ; ALLEMAND, *Traité du mariage*, n° 1380 ; DALLOZ, Rép., V° *Mariage*, n° 756 ; LAURENT, t. III, n° 195 et *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 29, n° 13 ; LESENNE, *Revue critique*, t. XXX, p. 519 ; VAZEILLE, *Traité du mariage*, p. 406, n° 545. Consultez Bourges, 4 février 1835 (PAS. FR., à sa date) ; GAZETTE DES TRIBUNAUX, n° du 1er septembre 1837, p. 1971, 1re colonne ; Cologne, 19 août 1844 (BELG. JUD., 1846, p. 265) ; jug. Seine, 6 janvier 1847 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, n° du 7 janvier 1847 ou LE DROIT, n° du 7 janvier 1847) ; Paris, 10 janvier 1852 (DALLOZ, 1852, V, 498 ou Rép., V° *Séparation de corps*, n° 46) ; cass. fr., 16 janvier 1866 (SIREY, 1861, I, 74) ; Anvers, 5 mars 1868 (BELG. JUD., t. XXVI, p. 1518 et CLOES et

L'abandon aura évidemment ce caractère, si la femme abandonne son mari par aversion ou par mépris, ou si elle l'abandonne dans le désir de se soustraire sans motifs aux obligations et aux devoirs du mariage (22).

Il a été décidé que l'abandon a un caractère injurieux :

1° Lorsque la femme manifeste en termes outrageants l'intention de ne plus rentrer au domicile conjugal (23); surtout si elle fait des excursions dans le pays et à l'étranger (24);

2° Lorsque la femme abandonne sans cause légitime le domicile conjugal pour se rendre à l'étranger et qu'elle fait à la police une déclaration mensongère pour cacher le lieu où elle veut aller résider, surtout lorsqu'elle n'a aucun moyen d'existence qui justifie la possibilité d'une existence honorable (25).

Mais l'abandon du domicile conjugal n'aurait pas un caractère injurieux pour le mari, si la femme avait de justes motifs pour ne pas le suivre ou pour refuser de cohabiter avec lui (26). L'exercice du droit même rigoureux est, en effet, légalement incompatible avec l'injure. C'est ainsi qu'il a été décidé :

1° Que lorsque la femme a quitté le domicile conjugal à cause de l'infidélité de son mari, on ne peut considérer son refus d'y rentrer comme une injure grave, alors surtout que la sommation de réintégrer le domicile conjugal n'a été faite que peu de temps avant la demande en divorce (27) ;

2° Que l'abandon du domicile conjugal par la femme, motivé par l'impossibilité de laisser son vieux père dans l'abandon, n'est pas une cause de divorce (28).

Il n'y aurait pas abandon, pouvant autoriser une demande en divorce ou en séparation de corps, dans le fait d'une femme mariée qui prendrait la fuite et irait résider en pays étranger, pour se soustraire à l'exécution d'une condamnation prononcée contre elle ou pour échapper à une poursuite criminelle. Dans ce cas, en effet, la femme n'abandonne pas son mari sans esprit de retour et dans le but de mener une existence indépendante (29).

Une femme peut avoir été autorisée par son mari à prendre un domicile séparé du domicile conjugal. Elle peut avoir quitté la maison du mari pour se retirer dans la maison que le tribunal ou le président du tribunal lui ont désignée pour résidence pendant l'instance en divorce ou en séparation de corps (articles 268 c. c. et 878 c. pr. civ.). Nul doute que dans ces cas, on ne peut reprocher à la femme un abandon pouvant servir de base à une demande en divorce ou en séparation de corps (30).

III. L'abandon du domicile conjugal par la femme peut, suivant sa durée, dégénérer en injure grave. Il en sera ainsi lorsque, sans motifs, une femme refusera d'une façon obstinée et persévérante de rejoindre son mari et de cohabiter avec lui (31), surtout si elle a été condamnée à réintégrer le domicile conjugal (32), ou si elle a succombé dans une action en divorce ou en séparation de corps contre son mari (33).

IV. Le mari qui veut demander le divorce ou la séparation de corps pour cause d'abandon du domicile conjugal, doit commencer par établir qu'il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obliger sa femme à la cohabitation (34). Sinon, ne serait-on pas en droit de le soupçonner d'avoir donné son consentement à la désertion de sa femme? (35). Il devra donc, avant toute action, la faire sommer par huissier de réintégrer le domicile conjugal (36). Si cette sommation amène un refus positif, sans excuse valable, ou reste sans réponse assez longtemps pour fair présumer le refus, l'injure existe et « elle est très grave, dit VAZEILLE (*Traité du mariage*, « t. II, p. 409, n° 547), puis qu'elle tient à la violation « d'un devoir essentiel (37). » Le droit à la séparation

---

BONJEAN, t. XVIII, p. 206); Pau, 31 mai 1869 (SIREY, 1869, II, 207); Charleroi, 17 juillet 1873 (PAS., 1873, III, 285); WILLEQUET (*Divorce*, p. 44); DELSOL, *Code Napoléon expliqué*, t. I, p. 191, et DUTRUC (*Séparation de biens*, p. 240, n° 318), se bornent à dire que le refus par la femme de cohabiter au domicile conjugal constitue une injure grave pouvant légitimer de la part du mari une demande en séparation de corps.

(22) VAZEILLE, *Traité du mariage*, p. 107, n° 547. Consultez Anvers, 4 février 1865 (CLOES et BONJEAN, t. XIV, p. 948).

(23) Hasselt, 13 février 1850; jug. Bruxelles, 17 janvier 1857; Bruxelles, 17 novembre 1859 (BELG. JUD., 1850, p. 362; 1857, p. 554; 1865, p. 102); Anvers, 4 février 1865 (CLOES et BONJEAN, t. XIV, p. 948). Dans ses conclusions d'audience, la femme avait fait la déclaration « qu'elle serait heureuse de se voir divorcer « avec celui qui ne lui inspire que terreur, mépris et dégoût. » Voyez toutefois Bruxelles, 6 décembre 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 283); jug. Bruxelles, 21 et 28 mai 1864 (BELG. JUD., 1864, pp. 732 et 735).

(24) Liége, 1er février 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 734 et CLOES et BONJEAN, t. III, p. 1129); jug. Bruxelles, 17 janvier 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 554).

(25) Bruxelles, 7 février 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 1133).

(26) Cette matière est très délicate. Nous y consacrerons un article spécial. Bruxelles, 29 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 954); Verviers, 5 février 1879 (CLOES et BONJEAN, t. XXVIII, p. 148). Consultez : Anvers, 24 février 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 747); DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 48.

(27) Liége, 16 novembre 1877 (CLOES et BONJEAN, t. XXVI, p. 1117).

(28) Liége, 4 décembre 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 300 et CLOES et BONJEAN, t. XVI, p. 596).

(29) Bruxelles, 14 novembre 1871 (PAS., 1872, II, 91); Anvers, 23 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1151); SCHULLER, *Burgerlijk wetboek met aanteekeningen*, sur l'article 266 (édition WALLER); PANDECTES BELGES, V° *Abandon d'époux*, n° 10. — Il a été décidé qu'il n'y a pas abandon injurieux de la part d'un mari qui abandonne sa femme et quitte le pays pour aller à l'étranger y chercher fortune, ou qui, ayant été déclaré en faillite, s'expatrie pour rétablir sa fortune (Bruxelles, 23 juillet 1873 (PAS., 1873, II, 151); Liége, 19 février 1879 (CLOES et BONJEAN, t. XXVIII, p. 202). Mais qu'une femme quitte le domicile conjugal en invoquant de pareils motifs, le mari pourra néanmoins la sommer de venir cohabiter avec lui, et si elle refuse d'une façon persistante, il pourra demander le divorce ou la séparation de corps. La femme a, en effet, pour devoir d'habiter avec son mari et c'est lui qui doit pourvoir à son existence (art. 214 c. c.)

(30) Consultez Bourges, 4 février 1835 (PAS. FR., à sa date).

(31) AUBRY et RAU, sur ZACHARIÆ, t. V, § 491, p. 176, texte et n° 14; DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n°s 45, 48 et 434; DEMOLOMBE, t. IV, n°s 102 et 388; DURANTON, t. I, p. 358, n° 535; LEFEBVRE, *Cours de droit civil*, donné à l'université de Gand pendant l'année académique 1861-1862; MASSOL, p. 47, n° 7; WILLEQUET, p. 65, n° 5, *litt. e*; Seine, 22 juin 1827 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, n° du 23 juin 1827); Paris, 17 février 1829 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, n° du 18 février 1829, p. 365); Anvers, 5 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1518 et CLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 206; jug. Seine, 14 août 1868; Paris, 10 juillet 1878 (GAZETTE DES TRIBUNAUX, n°s des 19 août 1868 et 15-16 juillet 1878). Consultez : Bruxelles, 6 décembre 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 283); Charleroi, 17 juillet 1873 (PAS., 1873, III, 285).

(32) Paris, 9 avril 1875 (SIREY, 1875, II, 133 ou GAZETTE DES TRIBUNAUX, n° du 23 avril 1875); LESENNE, *Revue critique*, année 1867, p. 516.

(33) Bruxelles, 27 juillet 1854 (BELG. JUD., 1857, p. 507).

(34) Hasselt, 13 février 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 362); Anvers, 24 février 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 747); Mons, 22 juin 1876 (PAS., 1878, III, 328).

(35) VAZEILLE, t. II, p. 409, n° 547.

(36) Dans son *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 29, n° 12, M. LAURENT, examinant la question de savoir si la loi doit exiger une sommation comme condition d'une demande en divorce pour cause d'abandon, se prononce pour la négative. « Une sommation, dit-il, me paraît inutile. En supposant même « que l'époux coupable revint, cela effacerait-il la rupture de la « vie commune? Et forcer l'époux innocent à faire une somma« tion, n'est-ce pas le forcer à pardonner la violation d'un devoir « essentiel des conjoints? On dira que la sommation constate « l'abandon volontaire et doleux, soit; mais cela regarde la « preuve, et il ne faut pas faire de telle preuve une condition de « la cause déterminée du divorce. »

(37) Turin, 8 décembre 1810 (PAS. FR., à sa date).

de corps ou au divorce semble donc alors bien acquis. Mais si la femme offre en défense la cohabitation, le juge doit se contenter de l'ordonner (38), sauf, si la femme ne s'exécute pas, à prononcer plus tard la séparation de corps ou le divorce.

V. Les tribunaux doivent être en garde contre la fraude d'époux qui, las de leur union, se mettent d'accord pour divorcer ou se séparer à l'aide d'un abandon simulé (39). Il arrive assez souvent, en effet, qu'à la suite d'une entente, une femme abandonne son mari et que celui-ci, après avoir laissé s'écouler un certain délai, demande de ce chef le divorce ou la séparation de corps. Et comme la femme adhère à la demande dirigée contre elle, elle ne se défend pas et se laisse condamner par défaut. De cette façon des époux font consacrer par la justice une séparation de corps par consentement mutuel, alors que la loi prohibe de pareilles séparations (40), ou bien ils font consacrer par la justice un divorce par consentement mutuel, sans observer les nombreuses et longues formalités prescrites par la loi, et sans encourir les conséquences de cette espèce de divorce (articles 275 et suiv., 297 et 305 du code civil). Il est du devoir des tribunaux de déjouer cette ruse.

VI. La preuve du refus persévérant ou injurieux de la part de la femme de cohabiter avec son mari peut être établie par des lettres émanées de cette dernière, si les juges, ce qui est une question d'appréciation, ont la conviction que ces lettres n'ont pas été concertées entre les époux, dans le but d'amener indirectement un divorce ou une séparation de corps par consentement mutuel.

Nul doute qu'il n'y ait pas connivence entre eux, s'ils vivent dans un état de désunion notoire qui ne laisse aucun espoir de rapprochement. Mais il faudra soupçonner la collusion dans le cas où la femme viendra déclarer à l'audience qu'elle appelle de tous ses vœux la rupture de son union (41), ou dans le cas où ce ne sera que peu de jours avant l'introduction de son action en divorce ou en séparation de corps, que le mari aura engagé ou sommé sa femme de réintégrer le domicile conjugal.

On sait d'ailleurs que, par exception aux principes généraux en matière de preuve, le juge ne peut prononcer le divorce ou la séparation de corps sur le simple aveu de l'époux défendeur (42); qu'il faut tout au moins que cet aveu concoure avec d'autres circonstances déjà établies (43), ou paraisse, par suite d'autres indices ou éléments de conviction, être l'expression de la vérité (44).

VII. Dans son *Avant-projet de revision du code civil*, M. LAURENT range expressément parmi les causes de divorce et de séparation de corps : « L'abandon volontaire et malicieux de l'un des époux par l'autre » (articles 228, 3°, et 254 (45). Voici en quels termes il justifie cette disposition : « L'abandon volontaire et malicieux est la violation d'un devoir essentiel que la loi impose aux époux. Or, le divorce est admis en principe pour violation d'un devoir conjugal; donc, on doit le permettre pour rupture de la vie commune, puisque, sans cohabitation, il n'y a plus de mariage (46). »

Mais il est d'avis que pour qu'il soit une cause de divorce ou de séparation de corps, l'abandon ne doit pas constituer une injure. « En fait, dit-il, l'abandon sera souvent une injure grave, mais il peut y avoir abandon sans qu'il y ait injure. La femme abandonne son mari parce qu'elle ne l'aime pas et que par suite la vie commune lui devient insupportable. Elle refuse obstinément de rentrer au domicile conjugal et par conséquent de remplir les obligations de la vie commune. Il n'y a aucune injure dans ce fait. Et cependant c'est la rupture du lien conjugal; donc, il y a une cause légale de divorce distincte de l'injure (47). »

---

(38) Charleroi, 17 juillet 1873 (PAS., 1873, III, 285); Bruxelles, 29 juin 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 954). Il est évident que si le déréglement se joint à l'abandon, l'injure est assez déterminée pour que l'époux délaissé ne soit pas tenu de requérir la cohabitation. Il a droit actuellement à la séparation de corps ou au divorce (VAZEILLE, t. II, p. 409, n° 547).

(39) LAURENT, t. III, n° 195 et *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 30, n° 14; Anvers, 5 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1518 et GLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 206); Bruxelles, 4 novembre 1871 (PAS., 1872, III, 17); Mons, 22 juin 1876 (PAS., 1878, III, 328); Bruxelles, 4 décembre 1880 (*supra*, p.).

(40) Dans son *Avant-projet de révision du code civil* (art. 253), M. LAURENT propose d'autoriser la séparation de corps par consentement mutuel. Mais, d'un autre côté, il propose de supprimer le divorce par consentement mutuel. « Le consentement mutuel, « dit-il à la page 66 du tome II, n'est autre chose que la volonté « des époux qui rompt le mariage, sans qu'il y ait une cause « légale de dissolution : ce qui détruit le mariage dans son « essence.

« Tout en refusant aux époux la faculté de rompre le mariage « par leur consentement mutuel, la loi peut leur permettre de se « séparer de corps par leur seule volonté. » Voir le même auteur, *op. cit.*, t. II, p. 17, n°s 4 et suiv.

(41) Anvers, 5 mars 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1518 et GLOES et BONJEAN, t. XVIII, p. 206 et observ.).

(42) Consultez l'article 870 du code de procédure civile. Dans son *Avant-projet de revision du code civil*, M. LAURENT propose de tenir compte des aveux de l'époux défendeur. Nous y trouvons, en effet, une disposition (article 234 ainsi conçue : « Le « juge peut tenir compte des aveux du défendeur, s'il résulte des « circonstances de la cause qu'il est de bonne foi. » Voici en quels termes le savant jurisconsulte justifie cette disposition : « Les principes généraux qui régissent l'aveu ne reçoivent pas « leur application en matière de divorce. Aux termes de l'ar« ticle 1356, l'aveu judiciaire fait pleine foi contre celui qui l'a « fait. Cela suppose des intérêts pécuniaires. Il n'y a pas à « craindre que le débiteur fasse de fausses déclarations à son « préjudice. Dans l'instance en divorce, il n'y a ni débiteur ni « créancier, et l'on peut craindre que le défendeur ne fasse des « aveux par collusion avec le demandeur, pour arriver à un « divorce sans cause légale. Ce n'est pas une raison pour rejeter « l'aveu. Le code Napoléon (article 244) veut que, lorsque les « époux comparaissent devant le tribunal, il soit dressé procès« verbal des *aveux* que l'un ou l'autre pourra faire. Quelle sera « la force probante de ces aveux? Elle sera abandonnée à l'ap« préciation du juge. C'est l'opinion de MERLIN : l'avant-projet la « consacre. » (LAURENT, sur l'article 234 de l'avant-projet.)

(43) AUBRY et RAU, sur ZACHARIÆ, t. V, § 491, p. 180; ALLEMAND, n° 1412; BOILEUX, sur l'article 307; CHAUVEAU, sur CARRÉ, Quest., n° 2981; DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 260; DURANTON, t. II, n° 602; DEMOLOMBE, t. IV, n° 474; DEMANTE, t. II, n° 8*bis*, II; FAVARD DE LANGLADE, Rép., V° *Séparation de corps*, sect. 2, § 2, n° 9; LAURENT, t. III, n° 206; LOCRÉ, *Législation civile*, t. V, p. 280, éd. franç.; LOCRÉ, *Esprit du code civil*, sur l'article 307; MARCADÉ, sur l'article 306, V; MASSÉ et VERGÉ, sur ZACHARIÆ, t. I, § 155, note 1; MASSOL, *Séparation de corps*, n° 18; MERLIN, *Questions de droit*, V° *Adultère*, § 10, n° 3; POTHIER, *Contrat de mariage*, n° 519 (Dans les demandes en séparation, dit-il, les faits avoués ne sont pas pour cela avérés); PROUDHON, *Etat des personnes*, t. I, p. 502; ROLLAND DE VILLARGUES, V° *Séparation de corps*, n° 6; THOMINES-DESMAZURES, sur l'article 879; TOULLIER, t. II, n° 759; VALETTE, sur PROUDHON, pp. 534-535; VAZEILLE, t. II, n° 564; Paris, 9 mars 1838 (PAS. FR., à sa date); Rennes, 13 décembre 1841 (RÉP. DU JOURN. DU PAL., V° *Séparation de corps*, n° 326); Liége, 9 décembre 1846 (PAS., 1848, II, 236); cass. fr., 6 juin 1853 (DALLOZ, 1853, I, 244); cass. fr., 29 avril 1862 (DALLOZ, 1862, I, 515); Nord-Hollande, 4 janvier 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 899); Anvers, 27 mai 1876 (PAS., 1877, III, 272). Mais voyez cass. fr., 11 frimaire an XIV (PAS. FR., à sa date).

(44) Poitiers, 16 décembre 1852 (SIREY, 1853, II, 372). C'est également ce que l'on décidait dans l'ancien droit (POTHIER, *Contrat de mariage*, n° 519).

(45) Au tome II, p. 29, n° 12, il indique le sens qu'il attache à ces deux qualificatifs : *volontaire* et *malicieux*.

(46) Tome II, p. 28, n° 12.

(47) LAURENT, *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, pp. 29-30, n° 14.

De plus, M. LAURENT propose d'autoriser les tribunaux à prononcer « une séparation de fait, si la femme » *refuse de cohabiter avec son mari ou de le suivre* » quand il change de résidence, qu'elle ait ou non à cet » effet des raisons légitimes (articles 273, 209 et 210 de » son avant-projet) (48).

» La seule voie légale qui existe aujourd'hui pour rétablir la vie commune, c'est, dit-il, le divorce ou la » séparation de corps ; c'est un moyen extrême et toujours affligeant, alors même qu'il est nécessaire. Le » législateur doit ouvrir aux époux une voie qui pourra » prévenir une rupture définitive, et si elle ne la prévient pas, elle en démontrera la nécessité : c'est la » séparation volontaire (49).

Plus loin, il ajoute encore : « Il y a des ouvrières qui » désertent le domicile conjugal. C'est presque toujours » l'inconduite ou la brutalité du mari qui est la cause » de cette rupture de la vie commune. Le mari dépense » son salaire au cabaret ; il ne se montre au sein de la » famille que pour maltraiter sa femme et ses enfants. » Il est naturel que la femme cherche à échapper à cet » enfer quand elle le peut. Le refus de cohabitation est » un fait assez fréquent. Je l'ai déjà signalé, en traitant » des obligations qui naissent du mariage et j'ai proposé » de régulariser cet état illégal, en permettant au juge » d'autoriser une séparation de fait (voir tome 1er, » p. 434, sur l'article 209). Il s'agit maintenant d'organiser cette séparation. Ce n'est pas une séparation de » corps pour cause déterminée ; l'abus de la boisson qui, » dans les classes ouvrières, est la source du mal, n'est » pas une cause de divorce ni de séparation ; toujours » est-il que cette vie de désordre détruit la famille dans » son essence. Si ces funestes habitudes n'autorisent pas » la dissolution du mariage ou une séparation de droit, » il est certain que la femme est plus qu'excusable quand » elle déserte le domicile conjugal. La brutalité du mari » n'est pas non plus une cause légale de divorce ou de » séparation de corps, à moins qu'elle ne dégénère en » excès ou en sévices... Alors même qu'il y aurait une » cause légale de divorcer ou de se séparer de corps, » l'époux peut reculer devant une instance judiciaire et » l'éclat d'un procès. S'il se contente d'une séparation » de fait, la loi ne peut pas le contraindre à demander » le divorce ou la séparation de corps, et elle est dans » l'impuissance de rétablir la vie commune par la force. » Cependant il est nécessaire de régulariser la séparation de fait. Cela est si vrai que les tribunaux sont » souvent appelés à prendre des mesures sur la demande » de l'un des époux. Les juges font dans ce cas la loi. Il » vaut mieux que le législateur comble la lacune (50).

M. LAURENT fait remarquer ensuite qu'avec la *séparation de fait*, on évitera les débats qui s'élèvent parfois devant les tribunaux, pour qu'ils mettent la force publique au service du mari abandonné par sa femme (51).

VIII. Aux Etats-Unis, le divorce ou la séparation de corps peuvent être demandés pour abandon volontaire et prolongé.

En Italie, la séparation de corps peut être demandée pour abandon volontaire.

En Suède et en Serbie, le divorce peut être demandé pour abandon ou *malitiosa desertio*.

En Allemagne, le divorce peut être demandé pour abandon volontaire et malicieux pendant un an.

En Angleterre, la séparation de corps peut être demandée pour abandon prolongé pendant deux ans au moins (GLASSON, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, t. VI, p. 181).

En Norwège (code de 1687, 3, 18, 15, 2, § 1) et en Danemarck (code de Christian V, n° 217), le divorce peut être demandé pour cause d'abandon sans motifs pendant 3 années au moins.

La loi fédérale suisse du 24 décembre 1874 (art. 46), publiée le 27 janvier 1875, et mise en vigueur le 1er janvier 1876, range l'abandon malicieux parmi les causes de divorce, pourvu qu'il ait duré deux ans et qu'une sommation judiciaire fixant un délai de six mois pour le retour soit restée sans effet.

En Autriche, le divorce est prohibé lorsque l'un des époux, au moment du mariage, appartenait à la religion catholique. Mais la séparation de corps peut être demandée pour abandon d'une manière coupable. Entre époux non catholiques (art. 115, n° 2), le divorce peut être demandé pour abandon du domicile conjugal par l'autre conjoint dont la résidence est inconnue et qui n'a pas reparu dans le délai d'un an, à partir de la sommation judiciaire publique qui lui a été faite.

Le code civil hollandais (art. 266) admet comme cause de divorce l'abandon ou la désertion malicieuse (kwaadwillige verlating). Cette cause existe lorsque l'un des époux a abandonné le domicile commun pendant cinq ans, sans motif légitime et en refusant avec persévérance de se réunir à l'autre. L'article 266 ajoute que si l'abandon a eu une cause légitime, le terme de cinq ans ne commencera à courir qu'à partir du moment où cette cause est venue à cesser. Le code hollandais admet les injures graves (52).

Une loi de la législation de New-Hampshire, aux Etats-Unis, porte que la femme d'un étranger qui a résidé deux années sur le territoire de l'Etat sans que son mari l'ait réclamée, a droit de faire prononcer son divorce (GAZETTE DES TRIBUNAUX, n° du 30 septembre 1841).

En droit romain, le mari pouvait demander le divorce si sa femme demeurait contre son gré hors de sa maison, à moins que ce ne fût chez ses parents (53).

M. LAURENT est d'avis qu'il n'y a pas lieu en théorie de maintenir à l'abandon le caractère d'injure pour qu'il soit une cause de divorce (54).

Il estime en outre que l'abandon ne doit pas avoir duré plusieurs années pour constituer une cause de divorce. « Il me semble, dit-il, que c'est une question » de fait et de circonstances dont il faut laisser l'appré» ciation au juge. Si la rupture de la vie commune est » *malicieuse* ou *doleuse*, le dol de l'époux doit suffire ; » pourquoi faudrait-il que le dol de l'époux durât deux » ans ! Si c'est pour constater que l'abandon est volon» taire et malicieux, le délai est arbitraire (55). »

IX. Dans le cours de nos observations, il a été question du divorce pour cause d'absence (56). Il importe de faire ressortir la différence qu'il y a entre l'absence et l'abandon. L'absence est exempte de toute intention mauvaise. Elle est fortuite ou accidentelle. L'abandon est l'éloigne-

---

(48) Tome I, p. 439, n° 7. — ART. 209. Si la femme ou le mari refusent de cohabiter, le tribunal pourra, suivant les circonstances, autoriser une séparation de fait.

Article 210. Si le mari change de résidence et que la femme refuse de le suivre, le tribunal pourra autoriser une séparation de fait.

Art. 273. Si le mari ou la femme refuse de cohabiter, le tribunal pourra, suivant les circonstances, autoriser une séparation de fait.

(49) Tome I, p. 436, n° 3.

(50) Tome II, p. 74, n° 1 et tome I, p. 437, nos 7, 8 et 9. — Pour le droit étranger, voir le même ouvrage, p. 78, n° 1.

(51) Voir *suprà*, p. 598, la critique du projet de M. LAURENT, par M. EDOUARD REMY.

(52) GLASSON, *Le mariage civil et le divorce*, pp. 226, 219, 197, 198, 221, 207, 208, 98, 99, 139, 144, 145, 175 et 176 ; LAURENT, *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 28, n° 12.

(53) Novelle 117, chap. 8, § 5. VAN WETTER, *Droit romain*, t. II, p. 284.

(54) Tome II, p. 29, n° 14. Voir plus haut, note 47.

(55) Tome II, p. 29, n° 12.

(56) Voir plus haut, texte et notes 4, 10 et suiv.

ment qui a un motif coupable envers l'époux délaissé. C'est un éloignement prémédité, intentionnel, une désertion de la maison commune. « L'abandon volontaire, » dit LAURENT, n'est pas l'absence dans le sens légal du » mot. Celui qui s'absente ne le fait pas pour abandonner » son conjoint. Il le fait pour un motif d'utilité ou » d'agrément. L'absence n'est donc pas une violation » du devoir de cohabitation que le mariage impose aux » époux (57). »

X. La loi du 20 septembre 1792, article 4, rangeait parmi les causes de divorce « l'absence de l'un des » époux sans nouvelles pendant cinq ans. » Le projet de code civil présenté par la commission nommée par le gouvernement le 24 thermidor an VIII, excluait formellement l'absence comme cause directe de divorce par une disposition qu'elle avait formulée en ces termes : Article 28 du livre Ier, titre VI. « L'absence de l'un des » deux époux qui a eu pour principe une cause légitime, » quelle qu'en ait été la durée et quoiqu'il ne conste » d'aucune nouvelle reçue de lui, ne peut autoriser la » demande en divorce. » Mais dans leurs observations, la cour de cassation, la cour d'appel de Paris et la cour d'appel de Lyon exprimèrent l'avis que le divorce pour cause d'absence devrait être maintenu.

Comme nous l'avons vu plus haut (n° I, note 5), le projet du titre du divorce fut discuté à la séance du Conseil d'Etat du 24 vendémiaire an X (16 octobre 1801). A cette même séance, BOULAY, BERLIER et EMMERY présentèrent chacun un projet de loi sur la matière. Dans ces trois projets, l'absence était placée parmi les causes de divorce (58).

Lors de la discussion de ces divers projets, on donna la priorité à celui de BOULAY et après d'assez longues observations, l'article 8 de son projet, relatif à l'absence (voir note 58), fut renvoyé au titre des absents 59). Ce titre fut discuté dans la séance du Conseil d'Etat du 4 frimaire an X (25 novembre 1801) et il y fut décidé que l'absence ne serait pas une cause de divorce (60). Bien plus : on lit dans l'article 139 du code civil que » l'époux absent, dont le conjoint a contracté une nou- » velle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage » par lui-même ou par son fondé de pouvoir muni de la » preuve de son existence. »

M. LAURENT estime que c'est avec raison que le code civil n'a pas maintenu l'absence parmi les causes de divorce. « Quel est, dit-il, le motif déterminant qui jus- » tifie le divorce? C'est la violation d'un devoir que le » mariage impose aux époux. En cas d'absence, la vie » commune cesse, il est vrai, le plus souvent; elle cesse » même pour toujours, puisqu'il est rare que l'absent » revienne. Cependant on ne peut pas dire que l'époux » absent viole le devoir de cohabitation, pas plus que le » devoir de secours et d'assistance (art. 211-214). » C'est dans un but légitime, on le suppose, que l'époux » a quitté le domicile conjugal, et s'il ne donne pas de » ses nouvelles, s'il ne reparaît pas, on suppose encore » que c'est pour des causes indépendantes de sa vo- » lonté (61). »

Après avoir rencontré l'objection que le lien conjugal est rompu, puisqu'il n'y a plus de vie commune et que d'après toutes les probabilités l'absent est mort, M. LAURENT conclut en disant : « L'absence ne doit pas être » une cause de divorce, ni comme impliquant une vio- » lation des devoirs conjugaux, ni comme entraînant » une probabilité de mort. C'est un malheur qui frappe » l'époux présent et qu'il doit supporter. »

En Suède et en Allemagne, le divorce peut être demandé pour absence.

En Serbie, dans le cas où il y a absence, c'est-à-dire où il n'y a pas abandon malicieux, l'époux présent peut, au bout de trois ou quatre années, demander la dissolution du mariage au tribunal ecclésiastique. Au bout d'une année, il peut contracter un nouveau mariage.

En Russie, le divorce peut être demandé pour absence de l'un des époux pendant cinq ans sans qu'on ait de ses nouvelles. S'il s'agit d'un militaire disparu à la guerre, il faut dix ans.

En Norwège, le divorce peut être demandé pour cause d'absence lorsqu'elle remonte à sept ans au moins, et qu'il n'y a aucune présomption de mort (code de 1687, 3, 18, 15, 253).

Le code prussien admet que le conjoint de l'absent peut, après dix ans d'absence, faire procéder à la déclaration du décès (art. 692 et 693); par suite l'époux présent peut contracter un nouveau mariage.

D'après le code des Pays-Bas, le tribunal peut, après dix ans d'absence, autoriser le conjoint de l'absent à se remarier. Si l'absent reparaît après la célébration du mariage, il peut de son côté se remarier (art. 549-551) (62).

La commission de la Chambre des députés en France propose de placer parmi les causes de divorce l'absence sans nouvelles pendant cinq ans. « En effet, de deux » choses l'une, dit M. RENAULT dans son rapport : ou » cette absence de nouvelles est volontaire et alors elle » constitue de la part du conjoint qui s'en rend coupa- » ble un abandon injurieux; ou elle est le signe de la » mort de la personne en état d'absence, et dans ce cas » il y aurait une véritable injustice et un réel dommage » social à ne pas concéder au conjoint de l'époux dont » le décès est certain, bien que non régulièrement » constaté, la faculté d'un second mariage (63). »

(A continuer.) G. TIMMERMANS.

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 août 1883, M. Eggen, avocat à Gand, est nommé juge de paix du canton de Ghistelles, en remplacement de M. Bourdeau, décédé.

(57) *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 28, n° 12; MASSOL, p. 59; LESENNE, *Revue critique*, t. XXX, p. 528.

(58) Projet de BOULAY : Article 8. « L'absence déclarée sera « une cause de divorce, et néanmoins il ne pourra être prononcé « qu'une année après le jugement qui aura déclaré l'absence. » BOULAY ne comprenait pas l'abandon parmi les causes de divorce. Il déclara même dans la discussion qu'il « n'avait proposé la « cause d'absence que pour suppléer la cause d'abandon, mais « que son avis était d'écarter l'une et l'autre. » (LOCRÉ, *Législation civile*, t. V, p. 104, III, 7 et p. 118, III, 22).

Projet de BERLIER : Article 1. « Il y aura ouverture à divorce... « 1°...; 2° Lorsque l'un des époux, absent depuis plus de cinq « ans sans qu'on ait reçu de ses nouvelles, a été déclaré tel par « jugement. » Dans le projet de BERLIER, l'abandon était également une cause de divorce (LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, p. 105, III, 8). Voir plus haut, texte et note 7.

Projet d'EMMERY : Article 4. « L'absence légalement déclarée « donnera ouverture au divorce. » EMMERY écartait la cause d'abandon (LOCRÉ, *op. cit.*, p. 108, III, 9).

(59) LOCRÉ, *op. cit.*, p. 112, III, 12 et p. 122, III, 21-23.

(60) LOCRÉ, *Législation civile*, t. IV, p. 103, III, 46, édit. fr. Voyez le discours prononcé au Corps législatif, le 26 germinal an XI (16 avril 1803), par SAVOYE-ROLLIN, où cet orateur dit que la cause de divorce pour absence est supprimée (LOCRÉ, *op. cit.*, t. V, pp. 413-417). Voyez aussi un avis du Conseil d'Etat du 11 prairial an XII (31 mai 1804), approuvé le 18, sur les actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés ou absents.

(61) *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 30, n° 15.

(62) GLASSON, *Le mariage civil et le divorce*, pp. 219, 144, 145, 198, 188, notes 1 et 221; LAURENT, *Avant-projet de revision du code civil*, t. II, p. 31, n° 15.

(63) Voir ce rapport dans le *Journal officiel de la France*, n° du 1er février 1880.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

19 avril 1883.

DERNIER RESSORT. — COMPTE. — POSTE NON CONTESTÉ. AGENT DE CHANGE. — COURTIER. — COMPTE DES OPÉRATIONS. — DÉSIGNATION DU COMMETTANT. — RATIFICATION.

Est en dernier ressort le jugement sur la demande d'une somme inférieure au taux du dernier ressort, à titre de reliquat de compte du chef d'un objet non contesté, bien que le solde général du compte porte sur une somme dépassant ce taux.

Il y a lieu à un compte unique des opérations d'achat et de vente faites avec un principal et avec son représentant.

Les termes « en contractant », de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, ont pour unique conséquence de dégager la responsabilité de l'agent ou du courtier qui a nommé son commettant au moment du contrat ; il ne porte aucune atteinte à la faculté de ratification ultérieure qui reste soumise au droit commun.

(DANIEL ET COQU C. HUART.)

ARRÊT. — « Attendu que les appelants ont assigné l'intimé en payement de 1,875 francs pour solde de différences sur achats et ventes de sucres et pour courtages, et que celui-ci a conclu reconventionnellement à l'allocation de fr. 8,324-20 dont il se prétend créancier, suivant compte ;

« Attendu que la première de ces sommes n'excède pas le taux du dernier ressort ; que vainement les appelants cherchent à la représenter comme faisant partie d'une créance plus forte qui serait contestée ; qu'ils l'ont au contraire réclamée comme reliquat de compte et que l'intimé, loin de la contester, les crédite d'une somme supérieure dans son compte ;

« Attendu que les appelants soutiennent qu'il faut retrancher du compte dressé par Huart toutes les opérations faites par Ballande ;

« Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble de la correspondance que toutes ces opérations ont été traitées par l'entremise de Daniel et Coqu, dont Ballande n'était que le représentant à Paris ;

« Que c'est d'eux, en effet, que ce dernier recevait l'ordre d'acheter et de vendre ;

« Que c'est à eux que l'intimé confirmait les achats et ventes faits sous le nom de Ballande ;

« Que Ballande de son côté envoyait les comptes de ces opérations, non pas directement à l'intimé Huart, mais à Daniel et Coqu, qui les transmettaient ensuite à ce dernier ; que les remises étaient faites, non par Ballande, mais par Daniel et Coqu à Huart et réciproquement ;

« Que Daniel et Coqu percevaient leur courtage sur les affaires faites par Ballande comme sur celles qu'ils avaient personnellement traitées, tandis que Ballande n'en réclamait aucun à l'intimé ;

« Attendu que le premier juge a donc sainement apprécié les faits de la cause en décidant qu'il n'y avait pas lieu de scinder les opérations pour en faire figurer une partie au compte de Daniel et Coqu et une autre partie au compte de Ballande, qui doit régler avec Daniel et Coqu et non avec Huart ;

« Attendu que l'intimé soutient que les appelants sont ducroire et doivent lui garantir la solvabilité de ceux avec lesquels ils ont contracté ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 67 de la loi du 30 décembre 1867, les agents de change et courtiers sont responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils auront vendu ou acheté ; que cette responsabilité cesse lorsqu'ils ont fait connaître, en contractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne avec laquelle ils contractent et que celle-ci a accepté le marché ;

« Attendu que les mots *en contractant* ne se trouvaient pas dans la rédaction primitive de cet article ; qu'ils y ont été introduits sur la proposition de la commission parlementaire, qui voulait restreindre cette faculté accordée au courtier en déterminant le moment où il devrait en user ; mais que son rapport démontre qu'elle se préoccupait bien moins de l'intérêt de la personne qui a chargé le courtier d'acheter ou de vendre, qui lui a donné mandat, que de l'intérêt de celle avec laquelle il traite pour compte de cette dernière ;

« Qu'elle y disait en effet, en commentant le projet : « La responsabilité cesse lorsque l'agent a fait connaître le nom de sa « partie à la personne avec laquelle elle contracte et que de son « côté celle-ci a accepté le contrat ; »

« Et ajoutait pour justifier le changement de rédaction : « Il ne « faut point qu'après la conclusion du marché, il puisse encore « dépendre de l'agent de décliner cette responsabilité en faisant « connaître le nom de son commettant ; »

« Attendu que ces expressions dénotent clairement qu'il s'agissait de régler la position du courtier vis-à-vis de la personne avec laquelle il traite pour compte du mandant ; qu'il était rationnel de l'obliger, pour échapper à la responsabilité, à lui nommer son commettant au moment même où il contracte ;

« Que la commission n'a donc pas songé à aggraver sa responsabilité vis-à-vis de son commettant et spécialement à lui enlever le bénéfice de la ratification que celui-ci pourrait ultérieurement lui donner ;

« Que c'eût été contraire à l'esprit même de cet article, qui assure précisément au courtier un moyen de dégager sa responsabilité ;

« Que le législateur n'a évidemment pas voulu déroger au droit commun sur les effets de la ratification ;

« Attendu qu'il résulte de la correspondance que Daniel et Coqu ont toujours, aussitôt qu'ils avaient conclu une affaire, fait connaître le nom de l'acheteur ou du vendeur à l'intimé et que ce dernier leur en a régulièrement envoyé la confirmation ; qu'il ne le dénie pas du reste et qu'il a spécialement accepté les ventes faites à Sens, Fischer et Dumoulin ; qu'en les ratifiant ainsi, il a déchargé ses courtiers de toute responsabilité ;

« Qu'au surplus, l'intimé lui-même ne croyait pas sérieusement avoir droit à leur garantie ;

« Qu'en effet, l'ayant réclamée après des opérations malheureuses, il reçut le 2 septembre 1851 un refus catégorique et ne protesta même pas, tandis que les appelants, dans tous leurs comptes postérieurs, insérèrent la mention : sous réserve de bonne exécution de la part des contractants ;

« Que peu de temps après, le 30 septembre 1851, l'intimé lui-même écrivait aux appelants : il y a grand avantage à traiter avec M. du Bus, qui garantit acheteurs et vendeurs ;

« Qu'il n'aurait pas menacé les appelants de ne pas leur payer leurs courtages sur les affaires qui resteraient en souffrance, s'ils en avaient été responsables, et que ses plaintes mêmes sur la lé-

gèreté avec laquelle certaines opérations avaient été traitées prouvent qu'il en avait assumé les risques ;

« Qu'il faut en conclure que, d'après les conventions des parties, la garantie n'était pas due ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général STAES en son avis conforme, déclare l'appel non recevable en ce qui concerne la demande principale ; et statuant sur le surplus de l'appel, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il a déclaré Daniel et Coqu ducroire ; le confirme pour le surplus ; condamne les appelants au tiers des dépens des deux instances et les intimés aux deux tiers restants... » (Du 19 avril 1883. — Plaid. MMes CANLER et WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, premier président.

15 février 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JUGE-COMMISSAIRE. — ABSENCE. — JUGEMENT FIXANT L'INDEMNITÉ. — NULLITÉ. — LOYER INDUSTRIEL. TAUX ANORMAL. — PARTIE NON EMPRISE. — DÉPRÉCIATION. — AVANTAGES. — SERVITUDE LÉGALE. INDEMNITÉS. — INTÉRÊTS D'ATTENTE ET FRAIS DE REMPLOI. — TAUX.

Est nul le jugement fixant l'indemnité, s'il est rendu en l'absence, non motivée, du juge commis pour se rendre sur les lieux avec les experts.

Un fermage industriel, exceptionnel et anormal, ne peut être capitalisé pour fixer la valeur d'un immeuble, comme s'il s'agissait d'un revenu régulier et permanent.

Il y a lieu, dans ce cas, de tenir compte de la faculté qu'a le locataire de mettre fin à son occupation quand bon lui semble.

La dépréciation que subit une partie non emprise doit être compensée avec les facilités d'accès que la création d'un chemin public procurera à cette partie.

La servitude légale qui frappe la partie non emprise, à raison de sa proximité du franc bord du chemin de fer, bien que devant naître par l'expropriation, n'est pas le fait de l'exproprié et ne donne pas ouverture à un droit d'indemnité.

Les intérêts d'attente et les frais de remploi doivent être portés à fr. 11-55 p. c., à raison de la loi du 28 juillet 1879, qui a augmenté les droits de timbre et d'enregistrement.

(DEPRETZ C. L'ÉTAT BELGE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement rendu entre parties le 15 décembre 1879, le tribunal de Tournai a commis M. le juge Barcel pour se rendre sur les lieux avec les experts chargés de visiter le bien soumis à l'expropriation ;

« Attendu que, cependant, le jugement *à quo* a été rendu par trois magistrats, au nombre desquels ne figure pas le juge-commissaire ;

« Que l'expédition de ce jugement constate seulement que ce juge a fait son rapport à l'audience du 4 août 1880, tandis que le procès-verbal d'expertise n'a été déposé que le 5 mars 1881 ; mais que rien ne fait connaître pourquoi il n'était pas présent lors des débats sur cette expertise ;

« Attendu que l'article 7 de la loi du 17 avril 1835, usant des mêmes termes que l'article 296 du code de procédure civile, ordonne au tribunal de commettre *un des juges* pour se rendre sur les lieux avec les experts ;

« Qu'il faut entendre, par ces mots, l'un des magistrats appelés à statuer sur la contestation, et non pas un juge qui demeure étranger à la cause ;

« Que ce texte est rendu plus clair encore par l'article 11 de la loi, qui dit que la cause sera ramenée à l'audience et que les parties seront entendues au jour fixé par le juge-commissaire et sur son rapport ;

« Qu'enfin, l'exposé des motifs achève de dissiper tout doute sur la nécessité de la participation du juge-commissaire au jugement fixant l'indemnité, lorsqu'on y voit que le législateur a considéré comme « une amélioration sensible et efficace, au point de « vue des moyens de conviction prescrits au tribunal », l'obligation imposée à celui-ci « de se rendre sur les lieux, par l'un de « ses membres, pour constater le véritable état des choses et « recueillir les renseignements que les localités seules peuvent « souvent procurer » ;

« Attendu que les prescriptions légales, sur ce point, sont violées dans une mesure qui porte atteinte à l'ordre public, quand le juge qui a reçu la mission d'éclairer ses collègues et qui doit opiner le premier, aux termes de l'article 141 de la loi du 18 juin 1869, disparaît du siège au moment des débats et de la délibération sur l'indemnité, sans une cause d'empêchement légitime et constatée, et sans qu'il ait été pourvu à son remplacement, d'après le principe consacré à l'article 110 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il ressort de ces considérations que la décision dont appel, rendue par un tribunal irrégulièrement composée, est nulle ;

« Attendu que cette décision avait définitivement jugé les points actuellement déférés à la cour ;

« Qu'il y a donc lieu de statuer sur ces points, conformément à l'article 473, § 2, du code de procédure civile ;

« Quant à la valeur vénale de la partie frappée d'expropriation :

« Attendu que l'appelante ne reproduit pas la prétention de faire considérer cette parcelle comme contenant du porphyre susceptible d'être exploité ;

« Qu'au surplus, c'est avec raison que les experts ne l'ont pas envisagée comme propre à une semblable exploitation ;

« Attendu que s'il est établi que le bien exproprié, comme d'autres biens similaires, est loué, pour partie, à raison du prix moyen de 35 francs l'are, pour servir de rivage et de voie de raccordement à des carrières, il ne faut pas perdre de vue que ce fermage est exceptionnel et anormal, ainsi que le démontre immédiatement le prix de 5 francs l'are, auquel est affermé, pour la culture maraîchère, le restant du même bien ;

« Attendu que les sociétés industrielles qui tiennent à bail, à ce taux élevé, les parties qui font l'objet de l'emprise, ont toujours le droit de mettre fin à leur occupation ;

« Que des événements de force majeure survenant dans leur extraction, ou des modifications dans les moyens ou dans la direction de leurs transports, peuvent les amener à renoncer à leurs baux dans un avenir plus ou moins éloigné ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, et en tenant compte de la durée antérieure de ces baux comme de leurs chances d'avenir, il serait exorbitant d'en capitaliser le fermage à 4 p. c., comme s'il s'agissait d'un revenu régulier et permanent ;

« Qu'à la vérité, la concession, même précaire et révocable, d'une faculté de raccordement au railway de l'État donne à ce bien une certaine plus-value ; mais que, même en la prenant en considération avec les autres avantages que présente cette parcelle, on ne saurait lui reconnaître une valeur supérieure à 43,000 francs l'hectare ;

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître à l'emprise une contenance de 21 ares 11 centiares, ce qui porte l'indemnité à fr. 9,077-30 ;

« Quant à la dépréciation de la partie non emprise :

« Attendu que cette partie ne subit pas le morcellement, l'expropriation coupant le bien en un seul côté et suivant une ligne droite ;

« Que l'excédent conservera une configuration aussi régulière qu'auparavant et qu'aucune difficulté nouvelle ne sera apportée dans le mode de l'exploiter, soit au point de vue agricole, soit au point de vue industriel ;

« Qu'au contraire, les travaux projetés comprenant la création d'un chemin public, latéral à la voie ferrée et longeant le reste de la propriété de l'appelante, les facilités d'accès à ce bien en seront notablement accrues ;

« Attendu que la servitude légale qui frappera une partie de l'excédent, à raison de sa proximité du franc-bord du chemin de fer, bien que devant naître à la suite de l'expropriation, n'est pas le fait de l'exproprié, mais une conséquence de la réglementation du droit de propriété par le législateur ; qu'elle ne donne donc pas ouverture à un droit d'indemnité ;

« Attendu que l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement justifie la demande, formulée par l'appelante, de faire porter à 11 55/100 p. c. les intérêts d'attente et les frais de remploi ;

« Attendu que l'État ne conteste pas le fondement de la prétention de la demoiselle Depretz d'obtenir l'intérêt légal des indemnités qui lui seront dues, à l'expiration du mois de la signification du présent arrêt, si le payement ou la consignation n'en a pas été effectuée pour cette époque ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général BOSCH en son avis conforme sur le fond, déclare nul le jugement dont est appel ; évoquant et statuant par disposition nouvelle sur les points qui lui sont déférés, fixe la valeur vénale de l'emprise à 43,000 francs l'hectare, soit, pour la contenance de 21 ares 11 centiares, une somme de fr. 9,077-30 ; condamne l'État à payer à l'appelante la dite somme de fr. 9,077-30, avec les intérêts d'attente et

les frais de remploi calculés à fr. 11-55 p. c., soit une somme de fr. 1,043-88; dit que ces indemnités porteront intérêt légal dès l'expiration du mois de la signification du présent arrêt, si l'Etat n'a pas, pour lors, payé ou consigné; déboute l'appelante du surplus de ses conclusions; condamne l'Etat aux frais des deux instances... » (Du 15 février 1882. — Plaid. MMes Woeste et Landrien.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

8 mars 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI. — LOI DU 28 JUILLET 1879.

Il n'y a pas lieu d'augmenter les frais de remploi par suite de l'augmentation des droits résultant de la loi du 28 juillet 1879.

(LA VILLE DE GAND C. DHONDT.)

Jugement. — « Quant aux frais de remploi :

« Attendu que les augmentations de droit de timbre et d'enregistrement introduites par la loi du 28 juillet 1879, ne sont pas de nature à légitimer la majoration d'un demi pour cent, réclamée par les défendeurs, sur les frais de remploi fixés jusqu'ores à 10 p. c.;

« Que le chiffre de 10 p. c. constitue une moyenne qui reste suffisante pour garantir les expropriés de tout préjudice, en cas d'acquisition d'un nouvel immeuble... » (Du 8 mars 1882.)

Observations. — Voir le jugement qui suit et l'arrêt qui précède.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

9 août 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FRAIS DE REMPLOI. — LOI DU 28 JUILLET 1879.

Le chiffre de 10 *p. c., habituellement alloué à titre de frais de remploi, constitue un forfait dont le montant suffit à indemniser l'exproprié de la perte que peut lui faire subir l'acquisition d'un nouvel immeuble, même en présence de l'augmentation des droits de timbre et d'enregistrement établis par la loi du* 28 *juillet* 1879.

(LA VILLE DE GAND C. HILLAERT.)

Jugement. — « Conforme à la notice... » (Du 9 août 1882.)

Observations. — Voir le jugement ci-dessus et le jugement qui suit.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Bruyneel, vice-président.

17 janvier 1883.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — EXÉCUTION PARTIELLE DES TRAVAUX. — PLUS-VALUE. FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — LOI DU 28 JUILLET 1879.

Un immeuble compris dans un plan d'expropriation peut bénéficier de la plus-value résultant de l'exécution partielle des travaux faits en vertu de ce plan. Lorsque cet immeuble vient ensuite à être exproprié pour la continuation des travaux, il doit être estimé à sa valeur vénale au moment de l'expropriation.

Il y a lieu de porter les frais de remploi à 10, 30 *p. c., par suite de l'augmentation des droits résultant de la loi du* 28 *juillet* 1879.

L'exproprié a droit à des intérêts d'attente.

(LA VILLE DE GAND C. DEBREYNE.)

Jugement. — « I. Valeur du terrain de l'emprise :

« Attendu que les experts l'ont évaluée à 65 francs le mètre; que pour cette évaluation, ils se sont basés sur la profondeur minime de la propriété, sur certains points de comparaison fournis par les parties et sur la considération que la défenderesse ne saurait bénéficier de la plus-value résultant de la transformation du quartier et de l'établissement des locaux universitaires;

« Attendu que ce chiffre n'est pas exagéré; que cependant la demanderesse le critique, par le motif qu'on ne pourrait même faire bénéficier la défenderesse de la plus-value résultant pour sa propriété de l'exécution partielle des travaux décrétés par arrêté d'expropriation du 28 juin 1861, puisqu'en vertu de cet arrêté sa propriété devait également disparaître, l'alignement de 1861 se confondant sur ce point avec celui dont l'exécution est actuellement poursuivie;

« Attendu qu'en admettant que les travaux déjà exécutés en vertu du plan décrété en 1861 aient pu avoir sur la valeur de la propriété de la défenderesse une influence réelle et appréciable, il n'est que juste de l'en faire profiter, à raison du long terme pendant lequel la demanderesse a tenu en suspens l'achèvement de ces travaux et par suite l'expropriation dont la défenderesse était menacée; qu'ayant scindé l'exécution de ses plans pour avoir le bénéfice du temps, la ville de Gand ne peut refuser le bénéfice du temps à la défenderesse;

« Attendu que l'article 3 de la loi du 15 novembre 1867 a eu précisément pour but de concilier, dans les cas d'interruption des travaux, le principe de la juste indemnité due aux expropriés, avec celui qu'il faut faire profiter l'expropriant de la plus-value; qu'en effet, l'exposé des motifs de cette loi s'exprime comme suit : « Il est inutile d'ajouter à l'article 9 (de la loi du 1er juillet « 1868) une disposition qui prévoie le cas où un laps de temps « trop prolongé s'écoulerait, soit entre l'adoption du plan et son « approbation par le roi, soit entre cette approbation et la mise « à exécution du projet. Si cet intervalle dépasse un an, il serait « peu équitable de ne pas tenir compte au propriétaire de l'ac- « croissement de valeur de sa propriété; »

« Attendu que pour atteindre ce but, la section centrale a proposé l'amendement qui est devenu l'article 3 de la loi du 15 novembre 1867; qu'à l'appui de cet amendement, M. d'Elhoungne, rapporteur de la section centrale, a pu dire, sans rencontrer d'opposition : « que dans les cas où les plans sont scindés dans « leur exécution, il est évident que les immeubles touchés par « l'expropriation nécessaire pour la continuation du travail, doi- « vent être estimés à leur valeur vénale au moment de l'expro- « priation et en tenant compte de la plus-value résultant de la « première partie déjà exécutée du travail; »

« Que faisant ensuite mieux sentir qu'il avait en vue le cas où l'administration ne poursuit pas une expropriation déjà décrétée, il ajoutait : « Lorsque l'administration apporte de la lenteur dans « la réalisation de ses plans et qu'elle en fractionne ou en inter- « rompt l'exécution, les propriétaires atteints par le projet n'en « souffrent que trop. La pire situation pour un propriétaire serait « assurément l'éventualité d'une expropriation annoncée et non « poursuivie par l'administration... En France, le législateur a « été si frappé du tort que l'inaction administrative pourrait cau- « ser aux propriétaires par la menace d'une expropriation déci- « dée en principe, mais non poursuivie, qu'il leur a permis de « prendre l'initiative de la poursuite en règlement de l'indem- « nité; »

« II. (Sans intérêt);

« III. Quant aux frais de remploi et aux intérêts d'attente :

« Attendu qu'en allouant 10 p. c. à titre de frais de remploi, la jurisprudence avait reconnu que cette somme représentait la moyenne des frais que les expropriés sont obligés de supporter pour l'acquisition de nouveaux immeubles; que cette moyenne doit être majorée de 0.30 centimes p. c. par suite de l'augmentation des droits résultant de la loi de 1879 pour toute acquisition immobilière indistinctement; qu'en décider autrement, ce serait admettre ou bien qu'avant cette loi les frais de remploi étaient trop élevés, ou que depuis cette loi, il n'y a plus lieu de donner aux expropriés une indemnité complète;

« Attendu qu'à raison de l'impossibilité qui existera pour la défenderesse de trouver immédiatement, pour la somme allouée, un placement de même nature que celui dont elle est privée par l'expropriation, à raison des risques, des difficultés et des frais qu'entraînerait pour elle tout placement provisoire, il y a lieu de lui allouer encore 1 p. c. d'intérêts d'attente;

« IV. (Sans intérêt);

« Par ces motifs, le Tribunal, oui en audience publique le rapport de M. le juge-commissaire Desmet, les parties en leurs moyens et conclusions et M. Van Biervliet, substitut du procureur du roi, en son avis en partie contraire, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires, fixe comme suit les indemnités dues à la défenderesse pour expropriation de sept maisons et terrains sis à Gand : 1°...; 2°...; 3°...; 4° fr. 11-55 p. c. pour

frais de remploi et intérêts d'attente; condamne en conséquence... » (Du 17 janvier 1883.)

OBSERVATIONS — Sur le premier point, voir ci-dessous le jugement de Gand, du 28 juin 1882.

Sur le second point : La loi du 28 juillet 1879 ayant augmenté de 30 centimes p. c. le droit d'enregistrement et de 10 centimes le coût de chaque timbre, la cour d'appel de Bruxelles a décidé, par arrêt du 15 février 1882, qu'il y avait lieu d'augmenter les frais de remploi (*suprà*, p. 1187).

Le tribunal d'Anvers au contraire a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'augmenter ces frais. « Attendu, dit un » jugement rendu par ce tribunal le 23 décembre 1881, » qu'il est à remarquer que les 10 p. c. constituent un » forfait qui parfois n'atteint pas, mais le plus souvent » dépasse les frais réels, notamment dans les acquisi- » tions amiables ou lorsqu'on n'alloue au notaire que » l'honoraire fixé par le tarif de 1807; que, dans l'im- » possibilité de déterminer exactement en chaque es- » pèce le dommage souffert, il faut bien s'en tenir à une » moyenne constante et à l'abri de contestation. » (Ci-dessous, p. 1192.) Voir dans le même sens : Anvers, 10 août 1882 (Ci-dessous, p.1193); Namur, 7 mars 1882 (Ci-dessous, p. 1196); et ci-dessus les jugements de Gand, des 8 mars et 9 août 1882.

Sur le troisième point : La cour de Gand, par arrêt du 14 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 612), a décidé que l'exproprié a droit à des intérêts d'attente. Mais, par arrêts des 26 novembre 1870 (BELG. JUD., 1871, p. 1131) et 20 juillet 1871 (BELG. JUD., 1872, p. 120), elle s'est prononcée en sens contraire. Voir dans le sens du jugement : Bruxelles, 6 mai 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 134); Bruxelles, 3 avril 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 646); Bruxelles, 22 juin 1867 (BELG. JUD., 1868, p. 1419). *Contrà :* Bruxelles, 10 mai 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1187), et ci-dessous le jugement de Gand, du 28 juin 1882.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

28 juin 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AVANT-PORT DE GAND. — TRAVAIL D'ENSEMBLE. — INDEMNITÉ. — VALEUR VÉNALE. — VALEUR D'AVENIR. PLUS-VALUE RÉSULTANT DES TRAVAUX. — LENTEUR. FRACTIONNEMENT. — INTÉRÊTS D'ATTENTE.

Le nouveau quartier de l'avant-port à Gand, exécuté par la ville avec le concours de l'Etat, fait partie d'un travail d'ensemble.

Pour déterminer le montant de l'indemnité, on doit considérer la valeur vénale de la propriété au moment de l'expropriation et tenir compte même de sa valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable.

Dans le calcul de l'indemnité due à l'exproprié, on doit faire abstraction de la plus-value résultant des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie.

Sauf toutefois lorsque l'administration apporte de la lenteur dans la réalisation de ses plans et qu'elle en fractionne ou interrompt l'exécution.

Il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts d'attente.

(LA VILLE DE GAND C. DEGRAET.)

JUGEMENT. — « Attendu que les terrains qu'il s'agit d'évaluer sont compris dans la zone des terrains expropriés par la ville de Gand pour la création d'un nouveau quartier près de l'avant-port;

« Attendu que l'établissement du nouveau quartier de l'avant-port fait partie d'un ensemble de travaux exécutés par la ville avec le concours de l'Etat et des particuliers, ayant pour objet l'avant-port et ses dépendances, telles que voies ferrées, hangars et chaussées, nouvelles voies de communication qui doivent y aboutir, chantiers, magasins et autres constructions;

« Attendu que ces travaux indiqués au plan de l'avant-port et de ses dépendances et au plan complémentaire du nouveau quartier de l'avant-port, ont été approuvés par le conseil communal dans sa séance du 2 août 1880;

« Attendu qu'à raison du concours de l'Etat dans les frais d'exécution de l'avant-port ou de ses dépendances, la convention conclue entre l'Etat et la ville, et approuvée par celle-ci le 2 août 1880, a nécessité l'intervention du pouvoir législatif, tandis que la création du nouveau quartier a pu être autorisée par le gouvernement seul;

« Attendu que le concours de l'Etat et le mode d'exécution des travaux n'ont pu enlever à ceux-ci le caractère de travail d'ensemble qui leur est propre, que le conseil communal a entendu leur donner et dont la réalisation est poursuivie en commun et simultanément; qu'il importe peu que la loi qui approuve la création et les plans du nouveau quartier, date du 30 avril 1881; que ces deux actes se rapportent évidemment au travail d'ensemble résolu par le conseil communal dans sa séance du 2 août 1880;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de tenir compte dans l'évaluation des terrains expropriés de la plus-value résultant du fait même du décrètement des travaux ou de leur exécution; que ce principe, basé sur l'équité, est consacré par la jurisprudence et a été formellement reconnu par le législateur lors de la discussion de la loi du 15 novembre 1867; que l'article 9 de la loi du 1er juillet 1858 a été abrogé par l'article 3 de la loi du 15 novembre 1867, uniquement pour rentrer dans le droit commun, auquel paraît déroger le dit article 9 plutôt par son texte que par son esprit;

« Attendu que dans l'intention du législateur, clairement exprimée dans le rapport fait à la Chambre des représentants, au nom de la section centrale en séance du 12 mars 1868, le propriétaire exproprié a droit à une juste indemnité, à la valeur loyalement estimée de sa propriété et au dédommagement de tout le préjudice qu'il éprouve de sa dépossession; que pour déterminer le montant de l'indemnité, on doit considérer la valeur vénale de la propriété au moment de l'expropriation et tenir compte même de sa valeur d'avenir, pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable; que d'un autre côté l'équité exige que, dans le calcul de l'indemnité, on fasse abstraction de la plus-value résultant des travaux pour lesquels l'expropriation est poursuivie, sauf lorsque l'administration apporte de la lenteur dans la réalisation de ses plans et qu'elle en fractionne ou interrompt l'exécution;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent se prévaloir d'une circonstance de cette nature, ni invoquer le bénéfice du temps, puisque c'est le 19 juillet 1881 qu'est intervenu le jugement d'expropriation au profit de l'Etat et le 10 août suivant le jugement d'expropriation au profit de la ville;

« Attendu que les experts ont attribué aux terrains expropriés, indépendamment des travaux de l'avant-port, une valeur de 5 fr. le mètre carré; que, pour déterminer cette valeur, ils ont été unanimement d'avis de considérer le bien exproprié comme terrain industriel et à bâtir, par suite de sa situation dans un quartier industriel, à proximité de grands établissements industriels et de l'agglomération de la ville de Gand, entre le canal de Terneuzen et la chaussée de Meulestede;

« Attendu que l'évaluation des experts paraît bien motivée, juste et équitable et qu'il y a lieu d'entériner leur rapport;

« Attendu qu'outre les frais de remploi calculés à 10 p. c., il n'y a pas lieu d'allouer des intérêts d'attente; qu'en attendant le remploi en immeubles, les défendeurs peuvent trouver immédiatement un autre placement productif d'intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport fait par M. le juge SCHOLLAERT, les parties en leurs moyens et conclusions et M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi en son avis conforme, fixe comme suit les indemnités dues aux défendeurs pour l'expropriation... » (Du 28 juin 1882.)

OBSERVATIONS. — Pour les quatrième et cinquième points, voir ci-dessus le jugement de Gand du 17 janvier 1883.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

23 décembre 1881.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — FRAIS DE REMPLOI. INTÉRÊTS D'ATTENTE.

En règle générale, l'expropriation d'un immeuble ne porte que sur le fonds et sur ce qui s'y trouve incorporé à perpétuelle demeure.

A moins d'une disposition expresse dans l'arrêté d'expropriation, celle-ci ne frappe pas les meubles qui sont immobilisés par destination.

Les frais de remploi et les intérêts d'attente doivent rester fixés à 11 1/4 p. c., nonobstant la loi du 28 juillet 1879, qui a augmenté les droits de timbre et d'enregistrement.

(L'ÉTAT BELGE C. KRUTWEG.)

JUGEMENT. — « Attendu... (sans intérêt) ;

« Attendu que les défendeurs réclament 17,000 francs pour dépréciation du mobilier d'hôtel, ou mieux encore une nouvelle expertise pour déterminer le prix auquel le mobilier devra être repris par l'Etat ;

« Attendu qu'ils fondent cette dernière conclusion sur le caractère immobilier que donne à la plupart des meubles garnissant l'hôtel la destination à laquelle ils ont été affectés par le propriétaire ;

« Attendu qu'en règle générale, l'expropriation d'un immeuble pour cause d'utilité publique ne porte que sur le fonds et sur ce qui s'y trouve incorporé, ou attaché de manière à ne pouvoir en être enlevé sans subir de détérioration, ou sans détériorer la partie du fonds auquel l'objet est adhérent ;

« Attendu qu'à moins d'une disposition expresse et spéciale de l'arrêté qui décrète l'expropriation, disposition que les défendeurs n'essaient pas même d'invoquer, l'expropriation ne frappe donc point les meubles qui ne sont immobilisés que par une fiction de la loi et à raison seulement de la destination à laquelle ils sont employés ; que la fiction, comme la destination, a cessé par l'effet même de l'arrêté qui est intervenu ;

« Attendu qu'en fût-il autrement, le jugement du 5 mars dernier, qui a opéré le transfert de la propriété, fait chose jugée entre parties ; que, se conformant du reste aux conclusions prises alors par les défendeurs eux-mêmes, il n'a prononcé l'expropriation que de l'immeuble proprement dit, laissant aux défendeurs la propriété de tout le mobilier et ne chargeant les experts de rechercher que la perte qui résultera de son déplacement ;

« Attendu que les experts ont estimé cette perte, etc... (sans intérêt) ;

« En ce qui concerne les frais de remploi et les intérêts d'attente :

« Attendu que les défendeurs réclament un demi pour cent de plus pour frais de remploi, en invoquant les aggravations de droits introduites par la loi du 28 juillet 1879 ;

« Attendu que cette loi a augmenté de 30 c. pour 100 francs le droit d'enregistrement, et de 10 c. le coût de chaque timbre ; que les timbres employés dans un acte de vente sont en si petit nombre, que 10 centimes sur chacun ne peuvent, au total, exercer sur le coût du contrat aucune influence appréciable ; que 30 c. ne forment guère que la moitié de la nouvelle indemnité réclamée et ne sauraient, dès lors, la justifier ;

« Attendu qu'il est, du reste, à remarquer que les 10 p. c. constituent un forfait qui, parfois, n'atteint pas, mais le plus souvent dépasse les frais réels, notamment dans les acquisitions amiables ou lorsqu'on n'alloue au notaire que l'honoraire fixé par le tarif de 1807 ; que, dans l'impossibilité de déterminer exactement en chaque espèce le dommage souffert, il faut bien s'en tenir à une moyenne constante et à l'abri de contestation ;

« Attendu que si, à raison de légers changements intervenus dans le taux des droits d'enregistrement, il y avait lieu de revenir sur l'indemnité depuis longtemps admise, il faudrait, par une juste réciprocité, tenir compte, dans l'allocation des intérêts d'attente, d'une part de la diminution générale du loyer de l'argent, qui réduit la perte subie par l'exproprié, et, d'autre part, de la multiplication des emplois temporaires de tout repos, qui lui permettent de récupérer, au moins en partie, les intérêts perdus pendant l'attente d'un emploi définitif ;

« Attendu que le chiffre habituel tient équitablement compte des préjudices, purement éventuels, qui, réunis, ne peuvent certes pas dépasser ce qu'ils étaient lorsque la jurisprudence les a fixés à 11 1/4 p. c. ;

« Attendu que l'Etat ne dénie point devoir les frais du procès ;

« Par ces motifs, le Tribunal... » (Du 23 décembre 1881. Plaid. MMes DELVAUX et L. SEGERS.)

OBSERVATIONS. — Sur la dernière question, V. les observations insérées ci-dessus, p. 1191.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

10 août 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — USINE. VALEUR DE CONVENANCE. — IMMEUBLE PAR INCORPORATION. — IMMEUBLE PAR DESTINATION. — DOUTE. CHÔMAGE. — INDEMNITÉS. — FIXATION. — BÉNÉFICE. BASES. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — INDIVISION. FRAIS DE REMPLOI. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — TAUX.

La valeur d'une usine doit, en cas d'expropriation, être fixée à la valeur de convenance qu'elle a réellement pour l'exproprié qui l'exploite.

C'est cette valeur de convenance qui indique en réalité l'étendue du préjudice causé par l'expropriation et qui doit être réparé.

On ne peut considérer comme exproprié que le matériel d'une usine incorporé à l'immeuble par adhérence.

En cas de doute sur la qualité d'immeubles par destination, d'objets mobiliers placés par le propriétaire pour l'exploitation de son usine, il y a lieu de décider que ces objets conservent leur nature de meubles et ne sont pas atteints par l'expropriation.

L'expropriation d'une usine entraîne pour l'industriel un chômage pour lequel il lui est dû indemnité, pendant le temps nécessaire à la construction d'une nouvelle usine.

Cette indemnité ne peut être déniée à une société expropriée, à raison de la circonstance que, avant le procès, elle se trouvait en liquidation.

L'indivision des associés ayant subsisté, l'indemnité de chômage doit être allouée à cette indivision, sauf aux copropriétaires à en disposer entre eux.

Cette indemnité de chômage doit être calculée sur le bénéfice qui aurait été réalisé pendant la durée du chômage.

L'article 11 de la loi du 17 décembre 1817 indique la marche à suivre pour calculer ce bénéfice.

En cas d'allocation d'une indemnité pour chômage, les frais de remploi ne sont dus que sur la valeur de ce qui est réellement immeuble.

Les frais de remploi et les intérêts d'attente doivent rester fixés à 11 1/4 p. c., nonobstant la loi du 28 juillet 1879, qui a augmenté les droits de timbre et d'enregistrement.

(L'ÉTAT BELGE C. STORMS ET BELLEMANS, ET C. BELLEMANS ET V. BLADEL.)

JUGEMENT. — « Attendu (sans intérêt) ;

« Attendu que, pour l'usine, rue des Nattes, l'Etat n'offre qu'une indemnité de 120,000 fr., au lieu de celle de 130,560 fr., proposée par les experts et réclamée par la défenderesse ;

« Attendu qu'à ce sujet il n'est pas établi que les experts se soient trompés, mais qu'il résulte des termes de leur rapport que leur estimation donne moins la valeur vénale proprement dite, que la valeur qu'a l'emprise pour la partie expropriée ;

« Que c'est, du reste, cette dernière valeur qui donne la mesure de l'indemnité, puisque c'est elle qui indique l'étendue du préjudice causé par l'expropriation ;

« Attendu qu'en effet, une usine ne pouvant servir qu'à un nombre fort restreint d'industriels, ne peut, à défaut de concurrence, se vendre le plus souvent que dans des conditions très désavantageuses ;

« Que sa valeur vénale reste ainsi au-dessous de la valeur de convenance qu'elle a réellement pour celui qui peut l'exploiter ;

« Que c'est donc à bon droit que, par exception, les experts ont cru devoir, au cas actuel, rechercher distinctement le prix du sol et celui des constructions ;

« Attendu que l'évaluation du sol (sans intérêt) ;

« Attendu qu'à la valeur de l'immeuble doit s'ajouter celle du matériel qui s'y trouve immobilisé et qui fait partie de l'usine ;

« Attendu qu'en règle générale, on ne peut considérer comme exproprié que le matériel incorporé à l'immeuble par adhérence ; qu'en vue de réserver les droits des parties à ce sujet, le tribunal avait chargé les experts d'estimer séparément d'abord les objets immobilisés par accession, et ensuite l'outillage simplement immobilisé par destination ;

« Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que les experts n'ont pas même compris la différence que la loi établit entre ces deux catégories de meubles immobilisés ;

« Que rien n'annonçant que les parties aient, au cours de l'expertise, fait la moindre réquisition à cet égard, il en résulte qu'elles avaient alors renoncé à se prévaloir de la distinction résultant des articles 524 et 525 du code civil ;

« Qu'elles ont laissé se faire l'estimation comme si l'expropriation portait sur l'immeuble avec toutes ses dépendances ;

« Qu'il s'ensuit présomption suffisante que telle a été l'intention du demandeur ;

« Attendu qu'il n'y a, toutefois, pas là de motif de considérer comme immobilisés par le propriétaire des meubles introduits par le locataire, qui sont restés la propriété de celui-ci et qu'il aura le droit de reprendre ;

« Que, de ce chef, il y a donc en tout à défalquer du relevé général de la valeur du matériel : fr. 2,605-80 ;

« Attendu, de plus, que l'article 524 du code civil ne répute

immeubles par destination que les objets que le propriétaire a placés pour le service ou l'exploitation du fonds, ou qu'il y a attachés à perpétuelle demeure;

« Qu'on ne peut considérer comme tels les objets déposés dans les magasins et dans les caves de l'usine, et que les experts considèrent comme d'un emploi simplement possible, mais qu'ils déclarent douteux ;

« Que, dans ce doute, ces objets conservent leur nature propre de meubles et ne sont pas atteints par l'expropriation;

« Que la société Storms et Bellemans garde donc la propriété des objets évalués au nº 20 du rapport d'expertise ;

« Que, de ce chef, l'indemnité pour matériel doit être diminuée de fr. 7,470-77 ;

« Attendu... (sans intérêt);

« Attendu que l'expropriation d'une usine entraîne pour l'industriel un chômage, s'il doit encore se replacer ailleurs, une perte d'intérêts, s'il a consacré des capitaux à se préparer d'avance une nouvelle installation ;

« Attendu que l'indemnité due de ce chef ne peut pas être déniée à la société défenderesse, à raison de la circonstance que, dès avant le procès, elle se trouvait en liquidation ;

« Que, si la personne morale de la société avait ainsi disparu avant l'expropriation, l'indivision a subsisté ;

« Que chacun des copropriétaires indivis a conservé le droit à l'indemnité dont s'agit, et ce d'autant plus qu'au cas actuel, chacun d'entre eux a manifesté l'intention de continuer l'exercice de la même industrie : M. Storms et consorts, en construisant une usine nouvelle; MM. Bellemans, en continuant d'occuper, à titre de locataires, l'usine jusqu'ici indivise ;

« Que la licitation de cet immeuble n'ayant pas encore déterminé à qui d'entre eux il appartiendra exclusivement, il s'ensuit seulement que l'indemnité du chef de chômage doit être allouée à l'indivision, sauf aux copropriétaires à en disposer entre eux suivant leurs conventions de liquidation ;

« Attendu que le temps même que MM. Dewinter et Storms ont employé à s'installer à nouveau, permet de conclure qu'il ne faut guère plus d'un an à cette fin ;

« Que, d'après les explications fournies par les experts dans leur rapport du 5 juin, ils n'ont doublé l'estimation que parce qu'ils se sont trompés, d'abord sur le temps réellement requis pour confection des plans et obtention des autorisations administratives, puis sur la durée de la construction, et enfin en tenant pour complètement improductif les six premiers mois de fonctionnement de l'usine;

« Attendu qu'ils ont aussi supposé à tort que durant tout ce temps, un spécialiste devra être chargé de la surveillance des travaux ;

« Que cette surveillance se fait, chacun en ce qui le concerne, par l'architecte, par les entrepreneurs du bâtiment et du matériel, et par l'usinier lui-même, auquel l'indemnité de chômage fait obtenir ce qu'il eût gagné s'il avait dirigé une usine en activité;

« Attendu que ce bénéfice est toujours problématique ;

« Que personne ne peut affirmer, dès aujourd'hui, que l'année 1882-1883 sera favorable au commerce des riz ;

« Que le passé démontre que les résultats varient considérablement ;

« Que dans cette incertitude, comme en tous cas semblables, il faut présumer ce qui arrive d'ordinaire et allouer, par conséquent, en compensation du chômage, le bénéfice d'une année moyenne ;

« Attendu que l'article 7, du titre III de la loi du 18-29 décembre 1790, reproduit par l'article 11 de la loi du 17 décembre 1817, ordonne de calculer la moyenne des rentes en nature sur le produit des quatorzes dernières années, après en avoir déduit les deux plus lucratives en même temps que les deux les plus défavorables ;

« Que ce calcul, plus juridique, est aussi plus équitable que celui qu'ont fait les experts ;

« Que ceux-ci, en effet, en choisissant dans la dernière période de dix ans, les cinq campagnes les plus lucratives, pour en déduire la moyenne, ont méconnu la réalité des choses ;

« Qu'en vain ils allèguent, pour justifier leur système, l'exemple de diverses concessions de chemins de fer ;

« Qu'il s'agit là d'un ordre de faits tout différent et de conventions spécialement stipulées ;

« Attendu que, faute de connaître le produit des quatorze dernières années d'exploitation, le tribunal ne peut évaluer le bénéfice probable qu'au dixième du bénéfice total des dix années renseignées ;

« Que ce bénéfice ne se comprend que déduction faite des intérêts du capital mobilier et immobilier, dont les expropriés reprennent pendant l'année de chômage la jouissance presque complète ;

« Que, sur cette base, le bénéfice net moyen a été de 34,800 fr. par année ; que telle est par suite la perte présumée qu'entraîne le chômage durant un an ;

« Attendu qu'il importe peu que les pertes, constatées les deux derniers exercices, soient dues à des circonstances particulières au sujet desquelles on n'a, du reste, que les allégations des parties ;

« Que l'indemnité doit se calculer, en effet, sur la réalité des choses ;

« Que, si l'on supprime les deux années les plus mauvaises, il faut retrancher de même les deux les plus favorables et l'on arrive alors à un bénéfice moyen, pour les six années restantes, de 36,870 francs par an ;

« Attendu qu'il sera équitablement tenu compte de toutes les chances, bonnes et mauvaises, en estimant à 40,008 francs la perte que le chômage déterminé par l'expropriation inflige aux propriétaires de l'usine ;

« Attendu que, pour faire réduire encore ce chiffre... (sans intérêt);

« Attendu que les considérations qui font allouer l'indemnité de chômage militent également pour l'attribution de frais de remploi et d'intérêts d'attente ;

« Qu'en effet chacun des expropriés indivis doit se trouver en mesure de remployer de même manière la part qu'il possédait dans l'emprise ;

« Que ces frais de remploi ne sont dus cependant, à raison de leur nature même, que sur la valeur de ce qui est réellement immeuble, puisque ce n'est que sur cette partie de l'emprise que des frais d'emploi ont été dépensés et peuvent ultérieurement être exigés ;

« Attendu que la jurisprudence a fixé depuis longtemps à un forfait de 11 et 1/4 p. c. la moyenne de ces frais et des intérêts d'attente ;

« Attendu que les défendeurs concluent à changer ce taux et à l'augmenter de 1/2 p. c. à raison des modifications apportées par la loi du 28 juillet 1879 aux impôts du timbre et de l'enregistrement ;

« Attendu que l'aggravation des droits de timbre ne peut exercer aucune influence appréciable sur le coût d'un acte notarié ;

« Que 30 centimes additionnels au droit d'enregistrement ne sauraient justifier une allocation de 50 centimes de supplément aux frais de remploi ;

« Que s'il fallait néanmoins en tenir compte, pour modifier proportionnellement le taux de ces frais, l'équité commanderait de reviser aussi les intérêts d'attente et de les réduire ;

« Qu'il est bien certain, en effet, qu'aujourd'hui l'intérêt le plus élevé qu'on puisse espérer d'un capital bien placé, est définitivement descendu à 4 p. c. ;

« Qu'en trois mois d'attente, l'exproprié ne peut donc plus perdre 1 et 1/4 p. c., comme à l'époque où la moyenne de 11 et 1/4 p. c. a été adoptée, mais 1 p. c. de revenu seulement ;

« Qu'en outre, en ces derniers temps, les placements provisoires, de tout repos, se sont tellement multipliés, qu'il ne faut pas être bon père de famille pour laisser un capital, durant trois mois, tout à fait improductif ;

« Attendu que, dès lors, l'ensemble de l'indemnité au taux de 11 et 1/4 p. c., offert par l'État, garantit plus complètement que jadis les intérêts des expropriés ;

« Attendu, etc... (sans intérêt)... » (Du 10 août 1882. — Plaid. MMes Van Olffen, De Smet et Ch. Wauters.)

Observations. — V. les décisions qui précèdent.

TRIBUNAL CIVIL DE NAMUR.

Présidence de M. Wodon.

7 mars 1882.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROPRIÉTÉ. — DATE DE LA MISE EN POSSESSION. — BRIQUETERIE. — TERRE A BRIQUES. — ENLÈVEMENT. PRISE DE POSSESSION. — POUVOIR JUDICIAIRE. — INCOMPÉTENCE.

La propriété du fonds exproprié passe en mains de l'expropriant à dater du jour du jugement déclarant les formalités accomplies.

A partir de ce jour, l'exproprié ne jouit plus que du droit de rétention de la possession naturelle du fonds et la perception des fruits équivaut aux intérêts des indemnités auxquelles il a droit.

En conséquence le propriétaire d'une briqueterie ne peut enlever les terres du fonds exproprié pour en confectionner des briques, après le jugement déclarant les formalités accomplies.

Et, comme il a été réellement dépossédé à partir de ce jugement, il y a lieu de lui allouer les intérêts compensatoires à dater de cette époque.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'ordonner à une administration expropriante de faire acte d'appréhension définitive de l'emprise, moyennant payement préalable de l'indemnité.

Les frais de remploi ne peuvent dépasser 10 p. c.

(LA COMMUNE DE SAINT-SERVAIS C. ANDRÉ ET DEVILLE.)

JUGEMENT. « .... Attendu que la prétention à 10 1/2 p. c. de frais de remploi vient également échouer devant une jurisprudence généralement admise, allouant de ce chef aux expropriés le chiffre assez large de 10 p. c. des indemnités immobilières;

« ... Attendu, quant à l'objet de la cause inscrite sous le n°..., qu'il est de principe que la propriété du fonds exproprié est passée en mains de la partie expropriante à dater du jour du premier jugement du 24 septembre 1881;

« Qu'à dater de ce jour, la propriété expropriée est sortie du commerce pour entrer dans le domaine public, avant résolution de tous les droits civils réels ou personnels consentis sur icelle;

« Qu'à dater de ce jour jusqu'à celui de la prise de possession réelle par l'Etat expropriant et du payement préalable des indemnités, l'exproprié ne jouit plus guère que du droit de rétention de la possession naturelle de la chose, avec la perception des fruits équivalents aux intérêts des indemnités à payer;

« Qu'il ne serait pas même au pouvoir de l'administration d'octroyer pendant cette période des droits plus importants à un exproprié sur une chose publique, qui ne peut plus comporter que des droits de concession expresse ou tacite, personnels, précaires et révocables de leur nature;

« Qu'en conséquence la partie Deville, fût-elle même de bonne foi, était sans titre ni droit pour continuer, malgré l'administration communale, à enlever des terres du fonds exproprié pour en confectionner des briques, depuis le jour du jugement du 24 septembre 1881;

« Qu'il n'y a pas la moindre analogie entre la simple perception des fruits naturels ou civils et une semblable extraction, qui attaque la substance même de la chose expropriée;

« Attendu que, par les mêmes considérations de droit public ci-dessus déduites, il n'appartient nullement au pouvoir judiciaire d'ordonner à l'administration de faire acte d'appréhension définitive de l'emprise moyennant payement préalable de l'indemnité; qu'à cet égard les tribunaux seraient incompétents;

« Qu'uniquement les parties expropriées ayant, dans l'espèce, été réellement dépossédées depuis le jour du dit jugement du 24 septembre 1881, il y a lieu de leur allouer des intérêts compensatoires à dater de cette dernière époque...;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire DE HENNIN en son rapport et M. LOISEAU, procureur du roi, en ses conclusions conformes.... condamne la commune de Saint-Servais à payer au défendeur André: 1° la somme de...; condamne également la commune de Saint-Servais à payer à l'intervenant Deville: 1° la somme de...; condamne, en outre, la commune à payer à titre d'intérêts compensatoires, tant au propriétaire qu'au locataire intervenant, 5 p. c. sur toutes les sommes ci-dessus énumérées, à dater du jugement du 24 septembre 1881; dit que moyennant payement ou consignation préalable des sommes ci-dessus, la commune demanderesse sera envoyée ou maintenue en possession définitive de la parcelle expropriée; fait défense à l'intervenant Deville de continuer l'extraction des terres de la partie expropriée à peine de 10 francs par mètre cube extrait, à dater du présent jugement; lui ordonne de rétablir les lieux dans leur état primitif au jour du jugement du 24 septembre 1881; sinon, et à défaut de ce faire dans la quinzaine de la signification du présent jugement, autorise la commune à faire procéder à ce travail aux frais du sieur Deville, estimés par l'expertise à la somme de fr. 357-70; déboute les parties du surplus de leurs conclusions... » (Du 7 mars 1882. — Plaid. MMes GRAFÉ, MÉLOT et FRAPIER.)

OBSERVATIONS. — Bruxelles, 10 décembre 1864 (BELG. JUD., 1865, p. 261); Liége, 14 mai 1879 (BELG. JUD., 1879, p. 730).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

30 juillet 1883.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — JUGE EMPÊCHÉ. — DOCTEUR EN DROIT. — INSCRIPTION AU TABLEAU.

Un docteur en droit qui n'est point légalement inscrit au tableau de l'ordre des avocats ne peut être appelé à remplacer un juge empêché.

Conséquemment, il y a lieu d'annuler un jugement auquel a participé un avocat qui n'a pas encore accompli son stage de trois années.

(LE MINISTERE PUBLIC ET JEAN, PARTIE CIVILE, C. DE BRUYNE, VAN EECKE ET MARREGAU.)

ARRÊT. — « Attendu que le tribunal correctionnel d'Ypres, qui a statué sur la prévention, était composé de MM. Sartel, président, Messiaen, juge et Emile Iweins, avocat, à défaut de juge, de juge suppléant et d'avocat plus ancien;

« Attendu que M. Emile Iweins n'a prêté serment comme avocat que le 5 mai 1881;

« Attendu que l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 est ainsi conçu :

« Dans les tribunaux de première instance, le juge empêché « peut être remplacé par un juge suppléant;

« A défaut de suppléant, on appelle dans les tribunaux de « première instance un avocat belge et âgé de 25 ans et à son « défaut un avoué docteur en droit, en suivant l'ordre du tableau « ou celui des nominations »;

« Attendu, d'autre part, que l'article 12 du décret du 14 décembre 1810 dispose :

« A l'avenir, il sera nécessaire, pour être inscrit au tableau des « avocats près d'une cour impériale, d'avoir prêté serment et fait « trois ans de stage près l'une des dites cours et, pour être « inscrit au tableau près d'un tribunal de première instance, « d'avoir fait pareil temps de stage devant les tribunaux de pre- « mière instance;

« Le stage peut être fait en diverses cours ou tribunaux, mais « sans pouvoir être interrompu plus de trois mois; »

« Attendu que M. Emile Iweins n'étant pas inscrit légalement au tableau de l'ordre des avocats près le tribunal d'Ypres, ne pouvait remplacer le juge empêché; que, par conséquent, le tribunal était irrégulièrement composé et que son jugement doit être déclaré nul;

« Attendu qu'aux termes de l'article 215 du code d'instruction criminelle, lorsqu'un jugement est annulé pour inobservation des formes qui sont prescrites par la loi sous peine de nullité, la cour doit statuer sur le fond de l'affaire;

« Au fond... :

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller GONDRY, ainsi que les réquisitions de M. PENNEMAN, substitut du procureur général, annule le jugement dont appel... » (Du 30 juillet 1883. — Plaid. MMes ALBERT EEMAN, pour la partie civile, et WILLEQUET, pour les prévenus.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

8 août 1883.

LOTERIE PROHIBÉE. — JEUX DE DÉS OU DE HASARD.

Il y a loterie prohibée, d'après la définition des articles 301 et suiv. du code pénal, soit que le gain se détermine au moyen d'un tirage de numéros ou de billets, soit qu'il résulte d'un coup de dés ou de tout autre jeu de hasard.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FLAMEY.)

ARRÊT. *(Traduction.)* — « Attendu que par le mot *loteries*, dont se servent les articles 301 et suiv. du code pénal, le législateur a voulu entendre toutes opérations, sous quelque forme qu'elles s'offrent au public, qui soient de nature et aient pour but de procurer, par la voie du sort, un gain plus ou moins important;

« Attendu qu'il est dès lors indifférent que le gagnant de l'objet mis en loterie soit désigné au moyen d'un tirage de numéros ou de billets, ou à l'aide d'un coup de dés ou de tout autre jeu de hasard;

« Attendu qu'il y a loterie dès que la désignation du gagnant dépend exclusivement du sort;

« Attendu qu'il est, au surplus, établi que la loterie de la montre, dont il est question au procès, n'a pas seulement consisté en un jeu de dés engagé sur l'heure entre un certain nombre de personnes réunies fortuitement, — genre d'opérations qui tomberait alors simplement sous l'application de l'article 557, n° 3, du

même code, — mais qu'elle a été précédée de certains actes constituant des infractions aux lois et règlements sur les loteries, nommément de la formation et de la circulation d'une liste de 200 souscripteurs, au prix de 25 centimes par lot, dont chacun offrait une chance au gain de la montre mise en loterie d'après le résultat d'un coup de dés;

« Attendu que de pareilles opérations n'ont pas le jeu pour but, mais tendent à réaliser la vente d'un objet d'une certaine valeur, à l'aide d'une véritable loterie destinée à attirer les amateurs par l'appât du gain;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président, ainsi que les réquisitions de M. l'avocat général DE GAMOND, confirme le jugement dont appel... » (Du 8 août 1883. — Plaid. Me DE NOBELE.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens : Bruxelles, 19 mai 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 731). *Contrà* : Bruxelles, 14 janvier et 20 mars 1870 (BELG. JUD., 1870, p. 366); LIMELETTE, sur l'art. 304.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

8 août 1883.

OUTRAGE PAR PAROLES. — PERSONNE REVÊTUE D'UN CARACTÈRE PUBLIC. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — PRÉSENCE DE L'OFFENSÉ.

Est considéré comme présent, le fonctionnaire public qui, après s'être retiré d'une réunion également publique, sur les instances du président de l'assemblée, se tient à l'entrée de la salle, près de la porte restée ouverte, dans le but de prendre note des propos qui le concernent.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET DELAHAUSSE C. BERLAMONT.)

ARRÊT. *(Traduction.)* — « Attendu que l'appel interjeté par le ministère public a fait renaître la prévention correctionnelle d'outrages par paroles envers la partie civile, revêtue, pour lors, d'un caractère public et dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, délit prévu par l'article 276 du code pénal;

« Au fond :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction de la cause que le prévenu Charles Berlamont s'est rendu coupable d'avoir, dans une réunion publique et nombreuse, ouverte le 31 décembre dernier, au local de l'école catholique des garçons, à Zwevezeele, outragé, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le sieur Arthur Delahausse, instituteur communal au dit lieu, en tenant les propos suivants :

« Oui, vous voyez tous cet instituteur gueux, qui compte à « peine un ou deux élèves; vous le voyez traînant avec lui sa « paresse à travers les rues et jusque dans la bone, en se caressant la barbe, au grand scandale de la commune entière; et « s'il est ici, présent ou non, qu'il veuille bien me répondre!

« L'instituteur gueux, dont le traitement vous est connu, est « payé pour ne rien faire et perçoit, en sus, un salaire de « 100 francs pour enseigner et répandre la religion, dont il ne « connaît rien et dont il suit si bien les préceptes tous les « jours; »

« Attendu qu'il n'est pas douteux que ces paroles aient été proférées en présence de l'instituteur Delahausse, qui, bien qu'il eût quitté la salle de réunion sur les instances du président, s'était posté à l'entrée et avait ainsi, de la porte restée ouverte, pu entendre la voix de l'orateur et tenir note de ses discours;

« Qu'au surplus, le prévenu lui-même avait formellement fait comprendre à ses auditeurs, en continuant ses propos, que la présence du plaignant lui était connue;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN, ainsi que les réquisitions de M. l'avocat général DE GAMOND, rejette les conclusions de l'appelant, en ce qui touche la recevabilité de l'appel du ministère public; met à néant, pour le surplus, le jugement dont appel; émendant, condamne... » (Du 8 août 1883. — Plaid. MMes VAN CLEEMPUTTE, pour le prévenu, et FREDERICQ, pour la partie civile.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

8 août 1883.

ABUS DE CONFIANCE. — AGENT DE CHANGE OU EN FONDS PUBLICS. — REMISE D'ARGENT. — ACHAT DE TITRES.

Se rend coupable du délit d'abus de confiance, l'agent de change ou en fonds publics auquel on a remis une somme d'argent destinée à l'achat de titres ou valeurs au porteur et qui dispose de cette somme à son profit personnel.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HACQUET ET VANDEN BOSSCHE.)

ARRÊT. — « Quant au prévenu Hacquet :

« Attendu que la prévention mise à sa charge n'est pas suffisamment établie;

« Quant au prévenu Vanden Bossche :

« Attendu qu'il est constant qu'à la date du 11 novembre 1882, le sieur Henri de Pauw, cultivateur à Hekelgem, a remis à la maison Th. Vanden Bossche et O. Hacquet, agents de change à Alost, dirigée principalement par le prévenu Vanden Bossche, une somme de 740 francs pour acheter sept titres d'obligations 4 p. c. du Crédit communal, d'un import total de 700 francs, et que, conformément à l'usage établi pour ce genre d'opérations, les titres devaient lui être remis deux ou trois jours après; mais qu'au lieu d'exécuter immédiatement cet ordre, ainsi que l'exigeaient les intérêts du sieur De Pauw, le prévenu Vanden Bossche a, de son propre aveu, employé la dite somme à des payements urgents qu'il avait à faire;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des pièces du dossier qu'à ce moment la caisse était vide et que le prévenu Vanden Bossche, déjà débiteur de plus de 20,000 francs envers d'autres clients, du chef de sommes reçues par lui dans des conditions pareilles et qu'il n'était pas en état de rembourser, savait qu'en disposant à son profit des deniers qui venaient de lui être remis par le sieur De Pauw, il agissait au détriment de celui-ci et qu'il se mettait nécessairement dans l'impossibilité, soit de livrer au jour voulu les titres dont l'achat avait été stipulé, soit de restituer à la première réclamation les 740 francs déposés à cette fin;

« Qu'en effet, dès le 17 novembre 1882, à la suite d'une première démarche faite par le sieur De Pauw pour obtenir la livraison des titres en question, le prévenu Vanden Bossche faisait connaître à ce dernier qu'il n'avait pas encore pu se procurer les titres, parce que les petites coupures de 100 francs étaient difficiles à trouver; mais qu'il espérait qu'il pourrait les remettre la semaine suivante; qu'ensuite, il lui écrivait le 4 décembre que le vendredi suivant (8 décembre) les titres se trouveraient à sa disposition à Alost; puis le 12 décembre, qu'il pourrait venir retirer les titres le samedi suivant (16 décembre) et enfin le 21 décembre, que les titres ne pourraient être livrés qu'à la fin de la semaine suivante;

« Que, lassé de faire des réclamations infructueuses, le sieur De Pauw s'adressa à un avocat et fit assigner, le 10 janvier 1883, le prévenu devant le tribunal de commerce d'Alost et qu'après de nouveaux délais, ce ne fut que le 14 mars suivant que l'avocat du sieur De Pauw parvint à toucher une somme de 540 francs formant, avec une somme de 200 francs payée à compte dans l'intervalle, le remboursement total de la somme de 740 francs déposée le 11 novembre 1882;

« Qu'ainsi le sieur De Pauw a été non seulement privé du bénéfice qu'il aurait retiré du placement de la dite somme en 4 p. c. du Crédit communal, mais que, de plus, il a eu à supporter les frais qu'il a dû faire pour obtenir la restitution de ses deniers;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a considéré ces faits et circonstances comme réunissant tous les éléments du délit d'abus de confiance à charge du prévenu Vanden Bossche;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président et les réquisitions de M. l'avocat général DE GAMOND, infirme le jugement dont appel en ce qui concerne la condamnation prononcée à charge du prévenu Hacquet; émendant quant à ce, acquitte le dit prévenu Hacquet et le renvoie de la poursuite sans frais; confirme pour le surplus le jugement dont appel et condamne le prévenu Vanden Bossche aux frais d'appel... » (Du 8 août 1883.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

5 mai 1883.

SOLIDARITÉ. — PAYEMENT. — ACTION RÉCURSOIRE. PREUVE. — RECEVABILITÉ.

Est recevable l'action unique par laquelle plusieurs débiteurs solidaires réclament, sans indication du montant de la part de chacun d'eux, le montant de la part due par les assignés dans la dette payée.

La simple production du titre de créance ne suffit pas pour fonder l'action en remboursement.

La fin de non-recevoir résultant de cette insuffisance peut être couverte en instance d'appel.

Mais il faut, en ce cas, prouver que le payement remonte à une date antérieure à l'intentement de l'action.

(FALLON ET CONSORTS C. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE ET CONSORTS.)

Le Tribunal civil de Bruxelles statua en ces termes le 7 juin 1882 :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs et de Formanoir de la Cazerie, auteur des défendeurs, ont contracté ensemble plusieurs emprunts, dont ils étaient tenus solidairement ; que les demandeurs, prétendant que la dette commune a été éteinte par eux, réclament des défendeurs le payement de la part qui incombait à leur auteur ;

« Attendu que les défendeurs opposent à cette demande une première fin de non-recevoir, tirée de ce que les demandeurs ne précisent pas la somme payée par chacun d'eux et n'intentent qu'une seule action, *tandis que leurs créances*, si tant est qu'elles existent, sont distinctes et indépendantes les unes des autres ;

« Attendu que les droits des demandeurs dérivent d'une seule et même cause et que leur action est fondée sur un seul et même fait juridique, à savoir l'extinction de la dette solidaire opérée par eux tous ensemble ; que dès lors ils peuvent réclamer le remboursement de la part incombant à leur débiteur par une seule et même action ;

« Attendu que les créanciers n'auraient pas eu le droit de refuser le payement qui leur aurait été offert par les quatre demandeurs agissant ensemble et de refuser de leur donner quittance, sous prétexte qu'ils n'indiquaient pas l'origine des fonds destinés au payement de la part contributive de chacun d'eux dans la somme payée ; que, par le même motif, les défendeurs, sous un prétexte semblable, ne peuvent repousser l'action en remboursement, conséquence d'un payement fait dans de pareilles conditions ;

« Attendu que les défendeurs n'ont aucun intérêt à exiger que les quatre demandeurs agissent contre eux par action séparée et qu'ils pourront toujours opposer à chacun des demandeurs respectivement les exceptions particulières qu'ils auraient à faire valoir contre lui ;

« Attendu que, par conséquent, les défendeurs ne peuvent pour ce motif faire annuler l'exploit introductif d'instance, ou faire déclarer non recevable l'action telle qu'elle est intentée ;

« Attendu que les défendeurs opposent à la demande une seconde fin de non-recevoir, tirée de ce que le seul fait de l'extinction de la dette solidaire ne suffit pas pour créer, au profit des demandeurs, l'action en payement qu'ils prétendent exercer ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1214 du code civil, le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier peut répéter contre les autres les parts et portions de chacun d'eux ;

« Attendu que la cause du recours est donc le payement fait par le codébiteur d'une dette qui n'était pas la sienne, l'avance faite par lui au profit de son codébiteur, auquel il a, par ce moyen, procuré sa libération ;

« Attendu que, pour exercer ce recours, il doit établir que, dans l'intérêt de ses coobligés, il a fait sortir de son patrimoine une valeur qui doit lui être restituée ;

« Que le payement exigé par la loi comme fondement du recours, s'il ne doit pas s'entendre dans le sens restreint d'un payement en espèces, doit être pris tout au moins dans le sens d'une extinction de la dette à titre onéreux ;

« Attendu que les demandeurs déclarent pouvoir prouver l'extinction de la dette par la production des titres originaux des créances qui leur ont été remis par les créanciers ;

« Attendu que la remise du titre fait preuve de la libération du débiteur, mais non du mode de libération ;

« Attendu que, d'après l'article 1281 du code civil, la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires libère les autres codébiteurs ; que, dans l'hypothèse de l'extinction de la dette par novation, la position de ces derniers à l'égard de la nouvelle obligation ne pourrait être établie que si les conditions de la novation étaient connues ;

« Attendu, d'autre part, que, d'après l'article 1285, la remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers ;

« Attendu que l'on comprend difficilement que les demandeurs, en acquittement de la dette de leurs codébiteurs, n'auraient pas exigé une quittance régulière, que les créanciers ne pouvaient leur refuser et n'aient fourni à leurs coïntéressés aucun renseignement sur la manière dont la dette avait été éteinte par eux ;

« Attendu que, dans ces conditions, l'existence des titres de créance entre les mains des demandeurs, en supposant qu'ils soient en position de les produire, peut s'expliquer de plusieurs manières différentes, ne constitue donc en leur faveur qu'une présomption équivoque et ne suffit pas pour leur donner une action en payement contre les défendeurs ;

« Attendu que l'exception ainsi présentée par ces derniers touche à une question de forme et ne préjuge rien quant au fond même du droit ; que c'est donc avec raison que les défendeurs l'ont qualifiée de fin de non-recevoir ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. MOREAU, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, en son avis en grande partie conforme, joignant les causes sub nos 5,882 et 5,683 et sans s'arrêter à la demande en nullité de l'exploit introductif d'instance, déclare les demandeurs non recevables, quant à présent, dans leur action ; les condamne aux dépens... » (Du 7 juin 1882.)

Appel par les demandeurs.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants prétendent avoir remboursé divers emprunts contractés solidairement par eux et feu Ernest de Formanoir et réclament aux héritiers de celui-ci la part dont il était tenu ;

« Que l'intimé Becquet, intervenant dans l'instance en qualité

de créancier de la succession du dit de Formanoir, a opposé à leur action une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'ils ne justifiaient pas que la dette eût été éteinte par eux ou au moins l'eût été à titre onéreux;

« Attendu que si cette preuve n'a pas été faite devant le premier juge, il a été établi en appel que les appelants ont remboursé intégralement toutes les sommes empruntées, sauf un solde, pour lequel trois d'entre eux ont contracté le 1er décembre 1881 une nouvelle obligation solidaire et qui se trouve ainsi éteint par novation;

« Attendu que les intimés objectent que la novation est postérieure à l'introduction de l'instance et que la date d'aucun des payements n'est justifiée et soutiennent que l'action des appelants n'est recevable que s'ils ont payé avant de l'intenter;

« Attendu que l'article 1214 ne donne qu'au débiteur solidaire qui a payé la dette entière le droit de répéter contre ses codébiteurs les parts et portions de chacun d'eux;

« Qu'il puise donc son droit de recours dans le payement qu'il a fait pour eux; qu'il ne peut dès lors l'exercer qu'après avoir payé;

« Que si les appelants ont intenté leur action avant d'avoir acquitté la dette, ils ont agi sans titre ni qualité; que le payement fait ensuite ne pourrait effacer le vice initial dont leur demande serait entachée;

« Que les appelants devaient donc justifier avoir payé avant l'intentement de leur action; qu'ils n'ont ni fait ni offert cette preuve; que cette fin de non-recevoir étant accueillie, il n'échet pas d'examiner celle soulevée par l'appel incident;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en ses conclusions M. l'avocat général Staes, met l'appel à néant; condamne les appelants aux dépens... » (Du 5 mai 1883. — Plaid. MMes De Jaer, Prins, Beernaert et Vauthier.)

Observations. — Voir Dalloz, Rép., Vo *Exceptions et fins de non-recevoir*, nos 10 et suiv.; Larombière, art. 1214, nos 2 et suiv.; Demolombe, t. XIII, nos 425 et suiv.; Laurent, t. XVII, pp. 333 et suiv.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

21 juin 1883.

DONATION. — ANNULATION. — INSANITÉ D'ESPRIT. PREUVE. — ÉNONCIATIONS DE L'ACTE. — VALEUR DES TÉMOIGNAGES.

Pour annuler une donation du chef d'insanité d'esprit du donateur, il doit être justifié de l'existence de circonstances décisives et péremptoires, de nature à donner la conviction de cette insanité.

Il faut d'abord consulter les énonciations de l'acte attaqué.

Il est aussi essentiel de se reporter au jour de l'acte et de rapprocher les témoignages, en tenant compte de la situation spéciale des témoins et de leur position sociale.

Il en est de même pour l'appréciation des moyens de suggestion et de captation.

Ces moyens doivent être établis comme des rapports de cause à effet.

(DE BECKER C. LES HÉRITIERS DE NEYER.)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt.

Arrêt. — « Attendu que si le législateur a admis en principe qu'il faut, pour disposer à titre gratuit, une capacité plus particulièrement certaine et complète, il importe d'autre part de n'annuler un acte de donation que lorsqu'il existe des circonstances décisives et péremptoires, de nature à donner au juge la conviction morale et légale de l'insanité d'esprit du disposant;

« Attendu que, dans l'espèce, l'acte attaqué démontre tout d'abord et à lui seul l'extrême exagération des allégations des intimés, qui représentent la donatrice comme une femme complètement tombée en enfance, plongée dans une somnolence hébétée presque continue et ne prononçant plus que des paroles incohérentes; pareil état mental aurait frappé le notaire instrumentant, qui se serait refusé, en acquit de ses devoirs professionnels, à prêter son ministère pour la passation de l'acte; un trouble d'esprit aussi profond n'aurait pas permis à la donatrice de consentir à la donation avec les conditions et réserves stipulées et d'exprimer sa volonté formelle, consignée dans l'acte, de renoncer à tous ses droits à charge de la communauté;

« Attendu que cette considération générale répond à l'argumentation du premier juge qui, se prévalant des dépositions des témoins nos 3 à 9 et 11 à 19 de l'enquête directe, affirme tout d'abord que, dès le commencement de 1880, la donatrice était tombée en enfance;

« Attendu que c'est d'ailleurs l'état mental au jour de la donation qu'il importe avant tout d'apprécier; ce n'est qu'au cas où il serait impossible d'établir l'insanité d'esprit à la date de l'acte, que la jurisprudence permet d'en démontrer l'existence à une époque plus ou moins rapprochée;

« Attendu qu'à ce point de vue, c'est à tort que le premier juge a cru ne pas devoir s'arrêter aux déclarations des témoins qui n'ont vu la donatrice que le jour de la donation et à l'occasion de cet acte; il importe, au contraire, d'avoir particulièrement égard à ces témoignages, d'autant plus qu'un acte aussi grave et aussi peu usuel que la donation attaquée a dû éveiller toute leur attention;

« Attendu que les déclarations du notaire instrumentant, de son clerc et de l'un des témoins à l'acte (témoins nos 3, 4 et 6 de l'enquête contraire, sont absolument concordantes et significatives; qu'à moins d'accuser ces trois témoins honorables de fraude et de mensonge, il faut reconnaître que les faits qu'ils relatent sont tout à fait incompatibles avec l'état mental que les intimés attribuent à la donatrice et même avec un trouble d'esprit qui l'aurait empêchée de faire une donation valable; abstraction faite du notaire instrumentant, qui a un intérêt tout au moins moral au maintien de la donation, il y a lieu de signaler la déposition circonstanciée de son clerc Leroy, qui rapporte les dires de la donatrice avant la passation de l'acte, les vœux qu'elle faisait pour le rétablissement de son mari, le refus qu'elle a exprimé d'entendre une troisième lecture d'un acte dont elle connaissait la portée, toutes circonstances qui ont fait dire au témoin que, d'après lui, la donatrice « comprenait parfaitement ce qu'on lui « disait et avait encore toute son intelligence; »

« Attendu que divers témoins de l'enquête directe, qui affirment l'état de complet idiotisme de la femme De Becker, se sont chargés eux-mêmes de détruire cette affirmation, incompatible d'ailleurs avec la teneur de l'acte lui-même; ainsi le témoin Walravens (septième) rapporte que cette femme, complètement idiote selon lui, lui a parlé de la donation et lui a dit avoir signé un acte sans avoir su ce qu'elle faisait (propos qui s'expliquerait aisément en ce sens qu'elle n'aurait pas compris toute la portée ou plutôt toutes les conséquences de l'acte; de même les témoins De Kempeneer, Cornelis et Sluys (nos 8, 9 et 10), rapportant une conversation que la donatrice aurait eue avec le docteur Coosemans au sujet de la donation attaquée, affirment que cette femme, qu'ils déclarent idiote, s'est excusée en disant qu'elle avait signé pour qu'on la laissât tranquille et qu'elle pût dormir, qu'elle n'en voulait pas à sa famille, bien au contraire, mais qu'elle avait signé par contrainte et sans savoir ce qu'elle faisait; cette conversation, qui ne prouve rien quant à la captation, mais qui est significative au point de vue de l'état mental de la donatrice, détruit à elle seule la déposition du seizième témoin, Pétrin, qui affirme que, peu avant la mort de son mari (décédé le 2 novembre 1880), la femme De Becker ne prononçait plus que des paroles incohérentes et inintelligibles;

« Attendu que si, comme l'allègue le premier juge, les onzième, treizième et quinzième témoins de l'enquête directe citent des faits précis à l'appui de leur appréciation de l'état mental de la donatrice, les autres témoins, dont le témoignage est invoqué ci-dessus, signalent également des faits précis de nature à justifier une appréciation toute différente;

« Attendu que le premier juge s'arrête avec plus de raison aux témoignages des témoins nos 4, 5, 6, 14 et 17 de l'enquête directe, qui rapportent les dires de Josse-Guillaume De Becker lui-même, déclarant sa femme folle et allectant de la traiter comme telle; mais il est à remarquer que ces dires ne se rapportent pas tous à une époque rapprochée de la date de la donation et que la femme De Becker, frappée d'apoplexie, a pu ne ressentir qu'à la fin de sa vie l'affaiblissement intellectuel qui résulte des progrès de la paralysie du cerveau; qu'il faut en outre faire ici la part d'une certaine exagération de langage assez explicable chez un homme de condition inférieure, tel que l'était De Becker, et surtout chez un homme que de nombreux témoins signalent comme avare et intéressé et qui, à ce point de vue, était peut-être désireux d'avoir un prétexte pour expliquer le dénûment relatif dans lequel il laissait sa femme; qu'enfin, s'il fallait prendre à la lettre les déclarations de certains témoins quant aux dires du mari, De Becker aurait traité sa femme de folle, à une époque où il est certain qu'elle ne l'était pas encore, à supposer qu'elle le soit finalement devenue;

« Attendu que les seuls témoins de l'enquête directe, dont les déclarations méritent une attention particulière à raison de leur

position sociale, de leur culture d'esprit et des déductions logiques qu'il formulent, sont les troisième et dix-neuvième de vicaire Vanden Daele et le docteur Vander Schrieck) ;

« Attendu que ce dernier affirme que lorsqu'il a vu la femme De Becker, six ou sept fois, au mois d'août 1880, la paralysie du cerveau était déjà très prononcée ;

« Attendu qu'il est à remarquer toutefois que le docteur Vander Schrieck était malade depuis plusieurs jours quand il a été entendu à domicile et qu'il n'a pas traité la femme De Becker à une époque contemporaine de la donation, mais seulement deux ou trois mois après, dans les derniers temps de sa vie ; dès lors, il est permis d'admettre qu'il a confondu les dates, qu'il s'est peut-être imparfaitement exprimé à raison de son état maladif et qu'il n'a point parlé en pleine connaissance de cause ;

« Attendu que le vicaire Vanden Daele se présente dans des conditions irréprochables d'indépendance et d'impartialité, et qu'il signale à son tour un affaiblissement d'esprit graduel chez la donatrice ; qu'il dit avoir remarqué que, dès les mois d'août ou de septembre 1880, elle avait perdu ses facultés ; mais qu'en s'expliquant à cet égard, il parle surtout d'un affaiblissement de la volonté, la laissant, d'après lui, à la merci de ceux qui auraient eu quelque autorité sur elle ; qu'il n'est d'ailleurs pas impossible que le témoin, après deux ans écoulés, fasse erreur quant aux dates et reporte à une époque rapprochée de la donation, un état mental qui ne s'est produit que plus tard, peut-être à la suite d'une nouvelle attaque ; cela est d'autant plus admissible que les dates n'avaient rien qui dût frapper le témoin ;

« Attendu que le premier juge n'est d'ailleurs pas fondé à faire un grief aux intimés de ce qu'ils n'aient pas cru devoir opposer aux déclarations du docteur Vander Schrieck celles d'un autre homme de l'art et spécialement celle du praticien qui a traité en dernier lieu Josse De Becker ; en effet, les deux autres médecins qui ont eu accès auprès des époux De Becker sont le docteur Cousemans et le docteur Eenens ; or le premier est lui-même partie en cause, tandis que le deuxième, d'après ce qui est constaté à l'inventaire, se bornait à soigner le mari et n'a jamais été mandé auprès de la femme ;

« *Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que* l'enquête directe elle-même n'établit pas d'une façon indiscutable l'état d'insanité d'esprit de la donatrice au moment de la donation ; elle ne fait naître que des doutes qui ne sauraient suffire en pareille matière pour faire annuler une donation ; dans son rapport au Tribunat, JAUBERT faisait déjà ressortir combien « il serait « dangereux d'admettre indiscrètement des réclamations contre « des actes dont l'exécution est le premier vœu de la loi, » et il ajoutait aussitôt que les juges « ne manqueront pas de se pré- « munir contre les tentatives de l'intérêt personnel » ;

« Attendu qu'à côté de l'enquête directe, il faut d'ailleurs placer l'enquête contraire, dans laquelle de nombreux témoins, dont les principaux sont déjà précédemment indiqués, se sont accordés à reconnaître l'intégrité des facultés mentales de la donatrice, tout au moins jusqu'à l'époque de la donation ; qu'il importe de signaler encore les déclarations si catégoriques du premier d'entre eux, le juge de paix Anthemis, qui a vu la femme De Becker deux jours avant sa mort, qui lui a rendu visite précisément en vue de constater son état mental, et qui enfin, par sa position même, présente toutes les garanties désirables d'intelligence et d'impartialité ; or ce témoin, dont on essayerait en vain d'atténuer la déposition par des critiques de détail, résume son appréciation en disant : « d'après moi, cette femme avait encore toute son « intelligence, mais elle était très malade ; »

« Attendu qu'au risque d'affaiblir leur argumentation principale, les intimés invoquent en ordre subsidiaire la suggestion ou la captation frauduleuse qui vicierait l'acte attaqué ;

« Attendu que, s'il faut admettre avec plusieurs témoins honorables, qui en déposent, que la femme De Becker, instruite de la portée véritable de son contrat de mariage, eut le plus vif regret d'avoir complètement spolié sa famille, pour laquelle elle conservait un véritable attachement, il n'est pas permis d'en conclure nécessairement, comme le fait le premier juge, à l'invraisemblance d'une donation par laquelle elle aurait librement renouvelé et consommé cette spoliation ; il importe, en effet, de ne pas oublier la scène dont parle le dix-huitième témoin de l'enquête contraire, Egide Petroons, les reproches que François De Neyer avait faits à sa sœur à propos de l'héritage et le revirement complet que cette attitude avait amené chez la femme De Becker ;

« Attendu que le premier juge reproche à Josse De Becker d'avoir en quelque sorte séquestré sa femme, en éloignant d'elle les membres de sa famille ; mais qu'à cet égard, il se fonde principalement sur les dépositions des servantes Fierlinckx et De Kempeneer (cinquième et huitième témoins de l'enquête directe) ; que la première parle d'une défense absolue faite par De Becker de recevoir aucun parent de sa femme, tandis que la seconde restreint cette défense au beau-frère, François De Neyer, et à lui seul ; qu'il convient toutefois de rapprocher ces dires de ceux du témoin Egide Petroons, qui affirme que De Becker permettait aux parents de sa femme de venir la voir, à condition de ne pas lui faire de peine et qui explique ces derniers mots en relatant la scène que François De Neyer avait faite à sa sœur à propos de l'héritage, peu de temps avant la donation ;

« Attendu que si certains témoins, d'ailleurs contredits par plusieurs autres, parlent des procédés brutaux du mari qui laissait sa femme dans le dénûment, lui donnant une nourriture insuffisante et grossière et la faisant coucher sur la dure, il est à remarquer qu'aucun d'eux n'établit des rapports de cause à effet entre ces procédés et la donation, et que personne ne les reporte *spécialement* à une *époque intermédiaire* entre le mois d'août et le 17 octobre 1880 ; ce serait là cependant un point essentiel au point de vue de la captation ; car avant sa maladie du mois d'août, De Becker, beaucoup plus jeune que sa femme, depuis longtemps maladive, n'avait aucun motif de craindre qu'elle ne lui survécût et n'avait, dès lors, aucune raison de chercher à obtenir par des manœuvres coupables les avantages que son contrat de mariage lui assurait pleinement en cas de survie ;

« Attendu que la captation résultant de la terreur qu'inspiraient des menaces ou de mauvais traitements, ne se comprend pas d'ailleurs dans l'espèce, quand on considère qu'à la date de la donation, De Becker était alité et souffrant d'une maladie grave, dont il est mort quinze jours plus tard ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est superflu d'affirmer, comme le fait le premier juge, que les attaques d'apoplexie dont la femme De Becker avait été atteinte, avaient rendu sa volonté débile ; il importerait peu qu'elle ne fût plus en mesure de résister aux obsessions et aux menaces de son mari, alors que l'état si grave de ce dernier exclut l'idée de pareilles manœuvres ;

« Attendu qu'il suit de ces diverses considérations que les intimés n'ont pas atteint la preuve des faits qu'ils avaient cotés ; que dès lors ils doivent être déboutés de leur action ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel, met à néant le jugement *à quo* ; émendant, dit que les intimés n'ont pas fait la preuve à laquelle ils avaient été admis ; en conséquence, les déboute de leurs fins et conclusions, et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 21 juin 1883. — Plaid. MMes DE MOT c. BILAUT.)

OBSERVATIONS. — Voir Bruxelles, 4 novembre 1858 et 29 mai 1860 (BELG. JUD., 1860, pp. 996 et 998) ; LAURENT, t. XI, n° 106 ; DEMOLOMBE, t. IX, n° 361.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

28 juin 1883.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ÉCRIT D'UN MANDATAIRE. — PREUVE DU MANDAT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — PREUVE TESTIMONIALE CONTRAIRE A L'USAGE.

Pour que l'écrit émané d'un mandataire constitue un commencement de preuve par écrit vis-à-vis du mandant, il doit être prouvé que l'objet contesté rentrait dans le mandat.

La preuve par écrit de l'autorisation d'ouvrir des négociations de vente, n'emportant pas l'autorisation de conclure la vente, elle n'implique pas vis-à-vis du mandant un commencement de preuve par écrit en ce qui concerne l'existence même de la vente.

L'interrogatoire sur faits et articles n'est un commencement de preuve par écrit, que lorsque les réponses faites donnent au fait allégué un caractère sérieux de vraisemblance.

La preuve testimoniale, même en cas de commencement de preuve par écrit, ne peut être admise qu'avec une grande réserve pour établir une convention qu'il est d'usage de ne pas conclure verbalement.

(DAMAS ET FONDU C. POURBAIX.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé aux appelants et à un sieur Dujacquier, tendait à les faire condamner à passer acte authentique d'une convention verbale conclue vers les 13 et 15 août 1880, par laquelle le premier aurait vendu aux trois autres, acquérant pour et au nom de la société civile Damas et Cie, une carrière de pierres bleues à Soignies, pour le prix de 90,000 francs et sous les autres conditions énoncées en l'exploit introductif d'instance ;

« Attendu que pour suppléer à l'absence de preuve écrite, l'appelant a fait interroger sur faits et articles les trois défendeurs à l'action et qu'il prétend trouver, tant dans ces interrogatoires que dans la correspondance, un commencement de preuve par écrit de nature à autoriser l'admission de la preuve testimoniale;

« Attendu que le premier juge a mis hors de cause Dujacquier, l'intimé ayant reconnu qu'il n'avait pas assisté à la prétendue convention verbale d'achat; qu'en outre, il a admis l'intimé à prouver par témoins l'existence de cette convention vis-à-vis des appelants;

« Attendu, en ce qui concerne la correspondance visée au jugement dont appel, qu'aucune lettre ni carte-correspondance n'émane de l'un des appelants; qu'elles sont toutes signées *pour Damas et Cie, Dujacquier;* que si l'on peut admettre que l'article 1347 du code civil est applicable à l'écrit émané du représentant de la personne contre qui la demande est formée, il faut au moins qu'il soit prouvé que ce représentant avait mandat pour ce qui constitue l'objet du litige;

« Attendu qu'il n'existe aucune preuve directe de l'existence de semblable mandat;

« Qu'en admettant que sa vraisemblance résulte de la double circonstance que Dujacquier était l'employé de Damas et Fondu et que ceux-ci se sont rendus au rendez-vous ménagé par cette correspondance, toujours est-il qu'elle constate seulement l'existence de pourparlers de vente et que l'autorisation de négocier n'impliquant aucunement celle de conclure, on ne peut, à aucun point de vue, voir dans ces lettres un commencement de preuve par écrit de l'existence même de la vente;

« Attendu, en ce qui concerne les interrogatoires sur faits et articles, qu'il n'est plus permis de faire état de celui subi par Dujacquier, parce qu'il a été mis hors de cause et qu'il n'a pas été interjeté appel de cette disposition du jugement; que, pour le surplus, à moins d'admettre, ce qui est inadmissible, que tout interrogatoire sur faits et articles constitue un commencement de preuve par écrit, on ne peut reconnaître ce caractère à l'interrogatoire des appelants; qu'en effet, leurs réponses aux faits qui ne leur sont pas personnels sont purement négatives ou sans portée et que s'ils reconnaissent par leur réponse au fait n° 8 avoir pris part à une réunion à Fourmies en août 1880, tous deux affirment que la vente n'y a pas été conclue, parce qu'il fallait l'autorisation de la société;

« Attendu qu'il est impossible de voir dans la dénégation pure et simple d'une vente, un commencement de preuve de son existence, la rendant vraisemblable; qu'on le peut d'autant moins dans l'espèce, que le motif assigné par les appelants à la non conclusion de la vente et fondé sur le défaut d'autorisation de la société, est rationnel et justifié en fait; que c'est, en effet, sur ce défaut d'autorisation que l'intimé s'est basé pour faire écarter la fin de non-recevoir que les appelants opposaient à l'action, en tant qu'elle était dirigée contre eux personnellement;

« Attendu, enfin, qu'il est du devoir du juge de se montrer d'autant plus réservé dans l'admission de la preuve testimoniale, qu'il eût été contraire à tous les usages de conclure, d'une manière purement verbale, une vente immobilière de cette importance; que cette réserve est encore commandée par les hésitations de l'intimé sur le véritable acheteur, en ce qu'il a d'abord intenté son action contre la société, puis, après désistement, contre les appelants et Dujacquier, et aujourd'hui contre les appelants seulement;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant; émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 28 juin 1883. — Plaid. MMes Van Meenen et Sainctelette, fils, du barreau de Mons.)

Observations. — Voir sur le premier point du sommaire, Sirey, *Codes annotés*, article 1347 du code civil, nos 8 et suiv.

Sur le commencement de preuve par écrit, voir Dalloz, Vo *Obligations*, nos 1778 et suiv.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

10 février 1883.

FEMME MARIÉE. — FOURNITURES DE TOILETTE. — ABSENCE OU DISPARITION DU MARI. — DETTE DE LA COMMUNAUTÉ. — ACTION DE « IN REM VERSO ».

Les dettes contractées par une femme mariée pour fournitures de toilette, en cas d'absence ou d'éloignement du mari, sont à la charge de la communauté et non à la charge personnelle de la femme.

L'action de in rem verso *n'est pas même admissible en pareil cas contre la femme.*

(BULCKE C. VAN LOKEREN.)

Arrêt. — « Attendu que l'appelante soutient, sans fondement, que, par suite de la disparition du mari de l'intimée, en septembre 1879, celle-ci a pu valablement s'obliger;

« Attendu, en effet, que l'absence du mari ne met point fin au mariage de l'absent et ne détruit pas les conséquences qui en découlent quant à la capacité de la femme: que, d'ailleurs, la disparition du mari de l'intimée n'a point eu lieu dans les circonstances alléguées par l'appelante: qu'en s'éloignant du pays, il avait donné procuration à des tiers pour la gérance de ses biens, fait qui n'a point été méconnu par l'appelante;

« Attendu que si l'engagement contracté par la femme pouvait être déclaré valable, par suite de l'impossibilité où s'est trouvé le mari de donner l'autorisation requise, ce serait alors en vertu du mandat tacite ou présumé du mari, auquel cas la validité de la dette aurait précisément pour effet de la mettre à charge de la communauté et non à la charge personnelle de la femme;

« Attendu, quant à la restitution des fournitures faites, que l'appelante reconnaît elle-même que cette restitution est impossible, les meubles et vêtements dont s'agit ne se trouvant plus en la possession de l'intimée; qu'il ne peut s'agir, dans l'occurrence, de l'exercice de l'action de *in rem verso*, les dettes dont il est question incombant au mari de l'intimée, comme chef de la communauté;

« Et adoptant, au surplus, les motifs du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï M. Godenn, premier avocat général, en son avis conforme, déclare l'appelante non fondée; confirme le jugement dont appel; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 10 février 1883. — Plaid. MMes Dervaux c. Vander Plassche, du barreau de Bruxelles.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, premier président.

28 juillet 1883.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — DÉTERMINATION DU RESSORT. — CHEFS DISTINCTS. — CAUSE UNIQUE. — CAUSES DISTINCTES.

Il y a unité de cause, au point de vue de la détermination du ressort, dans la demande par laquelle une partie, qui est intervenue dans un concordat pour garantir, en qualité de caution solidaire, certains payements de dividendes, tend à faire rejeter une créance, alors même que le montant de celle-ci se compose de plusieurs chefs provenant ou non de la même cause.

L'action exercée par le cessionnaire de celui qui a accepté et acquitté sans cause divers effets de commerce, contre celui qui en a touché la contre-valeur en banque, ayant pour fondement juridique la réception de l'indu, se compose d'autant de chefs de demande distincts qu'il y a d'effets.

Il importe peu, sous ce rapport, que la remise de ces effets par le cédant au cessionnaire, se soit opérée en une fois ou que celui a touché le montant de ces mêmes effets les ait reçus en un seul paquet.

Par suite, il n'y a pas lieu à cumul pour la fixation du ressort.

(VAN CAILLIE C. DEVOS.)

Arrêt. — « Sur la recevabilité :

« 1° Quant à l'appel principal :

« Attendu que, par exploit du 8 novembre 1882, appel a été interjeté contre le jugement du tribunal de commerce de Bruges du 6 juillet 1882, par Mlle Justine Van Caillie et Mme Constance-Virginie Van Caillie, veuve de M. Auguste Desnick, et que cet appel tend à leur voir adjuger les conclusions par elles prises en première instance;

« Attendu que, par requête en date du 15 mai 1881, les appelantes sont intervenues au procès pendant entre Devos-Verbrugge et Ce et Henri Van Caillie et qu'elles ont conclu à ce que la créance des demandeurs ne fût pas admise à charge d'Henri Van Caillie, et, en tous cas, à ce qu'il fût dit pour droit que les appelantes, intervenues au concordat du dit Henri Van Caillie, pour garantir, comme cautions solidaires, certains payements de dividendes, ne seraient point tenues vis-à-vis de Devos-Verbrugge et Ce;

« Attendu que cette action a évidemment une cause unique,

savoir : les engagements contractés, par les appelantes, au concordat intervenu entre Henri Van Caillie et ses créanciers et qu'il importe peu, dès lors, que la créance de Devos-Verbrugge et Cie se compose de *plusieurs chefs distincts*, la loi ordonnant de cumuler tous les chefs qui ont la même cause ;

« 2° Quant à l'appel incident interjeté par Henri Van Caillie :

« Attendu que la créance réclamée de l'appelant a plusieurs chefs distincts, savoir :

« *a.* 1° la somme de fr. 2,961-11, solde débiteur de son compte courant ;

« *b.* La somme de 7,315 francs, montant de cinq acceptations dont les intimés sont devenus porteurs et qui sont dues par Van Caillie, pour en avoir, sans cause, touché la contre-valeur en banque ;

« *c.* Les intérêts judiciaires sur les sommes précédentes :

« Attendu que l'appel incident est recevable quant au premier chef, mais que le second chef se compose de cinq sommes différentes, dont aucune, même en y ajoutant les intérêts judiciaires, n'atteint le chiffre de 2,500 francs ;

« Attendu que le premier juge a constaté et que les parties sont d'accord pour admettre que Devos-Verbrugge et Cie ont remis en blanc à Van Caillie les cinq acceptations dont s'agit ; que c'est lui qui a tracé le corps de chacune d'elles et y a inscrit les sommes ; que c'est lui aussi qui a reçu la contre-valeur en banque et a fait usage des sommes reçues pour son compte personnel ; que, cependant, l'accepteur, Boullangé, n'était pas le débiteur de Van Caillie ; que Boullangé était donc devenu, par ce fait, le créancier de Van Caillie et qu'à la suite de la faillite de Boullangé, les intimés Devos-Verbrugge et Cie, créanciers de ce dernier, sont devenus, par convention conclue avec les liquidateurs de la faillite, les porteurs réguliers des acceptations ;

« Attendu que la cause ou le fondement juridique de l'action de Devos-Verbrugge et Cie réside dans le fait des payements indus reçus par Van Caillie ; qu'il n'y a aucun lien juridique entre ces divers faits et qu'il ne saurait donc y avoir lieu de les cumuler pour évaluer le taux du ressort ;

« Attendu que, vainement, l'appelant Van Caillie objecte que ces divers faits se rattachent à un fait commun qui les domine, celui de la remise, en une fois, de toutes ces acceptations par les liquidateurs de la faillite Boullangé ; que cette remise, à laquelle n'a point coopéré le débiteur Van Caillie, ne constitue point une novation, mais une cession de créances qui a transporté les cinq acceptations dans le chef des intimés, sans en modifier la nature ni la cause juridique ; que cela est si vrai que l'on peut aisément supposer le cas où, pour un motif quelconque, l'une ou plusieurs de ces créances seraient inexistantes, tandis que les autres continueraient à subsister ;

« Attendu que c'est encore vainement que l'appelant soutient que les créances ont une cause unique, parce que c'est en une fois, en un paquet, que Devos-Verbrugge et Cie lui ont remis les acceptations en blanc de Boullangé ;

« Attendu qu'il n'en reste pas moins vrai que le fondement unique de la demande est la réception par Van Caillie de sommes qui ne lui était pas dues et que chacune de ces réceptions constitue un fait distinct et indépendant sans liaison juridique avec les autres ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'appel incident n'est recevable qu'en ce qui concerne le premier chef de la demande ;

« Au fond ;

« En ce qui concerne l'appelant Van Caillie :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu, toutefois, que les parties sont d'accord que le solde du compte courant réclamé doit être réduit à fr. 2,961-11 ;

« En ce qui concerne les appelantes :

« Attendu que, vainement, elles soutiennent que si, aux termes de l'article 518 de la loi sur les faillites, le concordat oblige tous les créanciers portés ou non au bilan, vérifiés ou non, il n'en résulte nullement que les cautions seraient obligées envers tous ces mêmes créanciers ;

« Attendu que le débiteur concordataire est évidemment obligé envers tous les créanciers, même non vérifiés ou contestés à l'époque du concordat ;

« Attendu que les cautions qui se sont engagées d'une façon absolue et sans limiter leurs engagements, ont les mêmes obligations que le débiteur principal ;

« Attendu que c'est vainement encore que les appelantes soutiennent ne pas être tenues vis-à-vis des intimés, parce que la créance n'existait point, dans le chef de ceux-ci, au jour de la signature du concordat et que le transport qui leur a été fait n'ayant jamais été signifié au débiteur, ils n'en sont pas saisis à l'égard des tiers ;

« Attendu que Henri Van Caillie a été reconnu débiteur envers les intéressés par un jugement aujourd'hui passé en force de chose jugée ; que les appelantes sont liées, par le concordat, envers tous les créanciers ; qu'au surplus, leur exception étant purement dilatoire et ne pouvant aboutir qu'à un inutile circuit d'actions, doit être repoussée faute d'intérêt ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. le substitut du procureur général GALLIER en son avis conforme sur la recevabilité, reçoit l'appel principal ; déclare l'appel incident non recevable en tant qu'il porte sur les acceptations Boullangé ; et faisant droit sur le surplus, déclare l'appel principal et l'appel incident non fondés ; confirme le jugement dont appel, sauf que le montant du solde débiteur du compte courant fixé par le premier juge à fr. 3,061-11, restera fixé à fr. 2,961-11 ; confirme le jugement *à quo* pour le surplus ; condamne les appelantes à la moitié des dépens d'appel et l'appelant incident à l'autre moitié... »

(Du 28 juillet 1883. — Plaid. MMes DE VIGNE c. MECHELYNCK.)

OBSERVATIONS. — V., sur une question analogue, un arrêt de la même cour du 28 mai 1881 et l'avis de M. l'avocat général DE GAMOND dont cet arrêt est précédé. (BELG. JUD., 1881, p. 1354 et suiv.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

8 août 1883.

POUVOIR JUDICIAIRE. — POUVOIR ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LES VIDANGES. — OBLIGATION CIVILE. — AUTORITÉ COMMUNALE. — INDEMNITÉ.

En réglementant l'enlèvement et le transport des vidanges dans un but de salubrité et pour la perception d'une taxe, l'autorité communale échappe, en raison de la séparation des pouvoirs, à l'appréciation et à la compétence du pouvoir judiciaire.

Mais le règlement communal qui défend de faire vidanger par des personnes autres que celles qui auront été agréées à cette fin par le collège échevinal, et qui réserve à celui-ci le droit de faire procéder lui-même aux opérations des vidanges pour compte de l'agréé qui resterait en défaut de remplir ses obligations, crée pour l'administration communale, vis-à-vis de ses administrés, une obligation civile, dont l'inexécution la constitue en faute et engage sa responsabilité.

L'autorité judiciaire aura donc compétence aussi pour examiner et décider si le refus par l'entrepreneur ou agréé, dûment averti, de vider une fosse sans indemnité spéciale, est ou non justifié par la mauvaise qualité du contenu et la surabondance d'eau, et condamner éventuellement la commune à des dommages-intérêts en raison du dommage que le débordement de la fosse a produit depuis l'avis donné que la fosse était pleine.

(LA VILLE D'OSTENDE C. STRAUSS.)

Strauss ayant une fosse à vider dans sa maison, à Ostende, donna l'avis requis ; mais l'agréé ou entrepreneur trouva que la matière ne valait pas le transport, qu'il y avait surabondance d'eau, et demanda une indemnité spéciale pour l'extraction et le transport. Pendant les difficultés, la fosse déborda, à ce que soutient Strauss ; des infiltrations se firent, la mauvaise odeur empêcha de louer la maison, l'eau du puits se gâta, etc., etc.

Tels sont les soutènements de Strauss, qui de ce chef demande, contre la ville d'Ostende, une condamnation à 10,000 francs de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit introductif d'instance en date du 27 juillet 1880 ;

« Vu les écrits signifiés pour la partie défenderesse par actes d'avoué à avoué, en dates des 17 mars, 8 juillet et 27 octobre 1882 et celui signifié pour le demandeur, le 29 avril 1882 ;

« Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial en date du 5 octobre 1880, autorisant la défenderesse à ester en justice ;

« Vu le règlement communal d'Ostende sur l'enlèvement et le transport des vidanges, en date du 13 avril 1863 ;

« Vu le cahier des charges relatif à la perception de la taxe sur les vidanges du 6 novembre 1871 ;

« Vu les autres pièces du procès ;

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que la demande tend à obtenir la condamnation de la ville défenderesse au paiement d'une somme de 10,000 francs, en réparation du préjudice par elle causé par suite du défaut de curage de la fosse d'aisance de la maison sise à Ostende, rampe de Flandre, 34, et tenue en location par le demandeur;

« Attendu que la défenderesse, après avoir implicitement admis le principe de la responsabilité, en se bornant à rencontrer la demande en fait dans les écrits du 17 mars et du 8 juillet 1882, a opposé, par son nouvel écrit du 27 octobre dernier, que ni le règlement communal, ni le cahier des charges susvisés ne lui imposaient l'obligation de faire curer les fosses d'aisance et que, dès lors, n'étant pas en faute, elle échappait à tout recours ;

« Attendu que les articles 15 et 16 du dit règlement exigent que tout propriétaire ou locataire fasse au bureau de police de la section, la déclaration qu'il y a nécessité de faire vider sa fosse et que l'article 22 dispose que nul ne sera admis à faire les vidanges des matières fécales sans avoir été au préalable agréé par le collège échevinal;

« Attendu que ces articles, en imposant aux habitants l'obligation de faire curer leurs fosses par un agréé, créent en même temps à charge de la ville l'obligation de pourvoir à la désignation des agréés, comme aussi de veiller à ce que les opérations soient dûment exécutées par eux ;

« Attendu que pour se conformer à cette obligation, née d'ailleurs de l'intérêt de la salubrité publique, la défenderesse, en concédant la perception de la taxe sur les vidanges, a par le même cahier des charges organisé leur extraction : qu'elle a stipulé notamment que le concessionnaire sera tenu de faire gratuitement le curage des fosses, dans les six jours qui suivent l'avis qui lui en sera donné par le commissaire de police (art. 7, 9, 11 ; que ce service a, en outre, été réglementé de la manière la plus complète par le même cahier des charges; qu'entre autres, il y est dit que les contraventions commises par les concessionnaires seront punies d'amende (art. 19 ; qu'en cas de négligence de ce dernier, le collège échevinal pourra faire exécuter à ses frais les travaux laissés en souffrance (art. 20); et qu'enfin, pour garantir le paiement des amendes ou des dommages-intérêts qu'il aurait encourus, le concessionnaire est tenu de déposer un cautionnement de 1,000 francs (art. 22);

« Attendu que ces dispositions prouvent que le concessionnaire est le seul agréé auquel se rapporte l'article 22 du règlement communal; que la défenderesse, loin de dénier ce fait, en a reconnu la vérité, en affirmant avoir autorisé le demandeur, après le refus du concessionnaire de vider sa fosse, à faire pratiquer cette opération par des personnes non agréées ;

« Attendu que ces mêmes dispositions, combinées avec celles du règlement communal, établissent en outre l'obligation contractée par la ville envers les habitants ; qu'on y voit, en effet, que sur la déclaration faite aux termes des articles 15 et 16 de ce règlement, la ville transmet au concessionnaire l'ordre d'opérer le curage demandé; que ce mode a été constamment pratiqué, de sorte que le concessionnaire n'est qu'un agent soumis, dans les limites de son contrat, aux ordres de la ville et à toutes les sanctions que celle-ci s'est réservée d'exercer contre lui, en cas d'inexécution de ses obligations ; qu'il résulte de là que le public ne traite pas avec le concessionnaire et qu'il n'a sur lui aucune action, mais qu'il se trouve exclusivement en rapport avec l'administration qui, dès lors, doit obliger le concessionnaire à remplir ses engagements ou les faire exécuter à ses frais ;

« Attendu que la défenderesse est donc en faute envers le demandeur, pour n'avoir pas usé des moyens qu'elle avait le devoir d'employer afin de faire curer la fosse de celui-ci, et que, partant, elle lui doit réparation du préjudice causé ;

« Attendu qu'il importe peu que la fosse dont s'agit contenait une quantité surabondante d'eau ; que d'une part, en effet, ni l'article 14 du règlement communal, ni aucune autre disposition ne défendent l'introduction d'eau dans les fosses et que, d'autre part, aucun article du cahier des charges ne permet au concessionnaire d'en refuser le curage, quel qu'en soit le contenu;

« Attendu que les faits articulés par le demandeur comme dommageables, sont donc pertinents, et qu'en présence de la dénégation dont ils sont l'objet, il y a lieu d'en admettre la preuve ;

« Attendu, au contraire, que les faits posés par la défenderesse, dans ses écrits du 17 mars et du 8 juillet 1882, hormis celui coté au n° 5 de ce dernier écrit et relatif aux déclarations d'étrangers faites par le demandeur pendant la saison de 1879, ne sont ni pertinents ni concluants ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Cock, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur recevable ; et avant de statuer au fond, lui ordonne de prouver par tous moyens de droit, témoins compris :

« 1° Que la maison sise à Ostende, rampe de Flandre, 34, et tenue en location par lui au prix de 3,900 francs l'an, dans le but de l'exploiter en la sous-louant pendant la saison des bains, avait été garnie de meubles de prix ; qu'il y avait établi une gérante chargée d'agir au lieu et place de son maître ;

« 2° Que, tandis que précédemment il avait pu très bien sous-louer, le demandeur, pendant la saison de 1879, a vu rester sa maison vide, quand partout ailleurs à la rampe tout était loué; que les étrangers venaient et se retiraient par suite des émanations putrides résultant du débordement de la fosse d'aisance ;

« 3° Que, pendant la dite saison, le demandeur n'a eu à faire à la police aucune déclaration d'étrangers logeant dans sa maison;

« 4° Que la gérante, se conformant aux prescriptions du règlement communal, s'est adressée, mais inutilement, dès le mois d'octobre 1878, au bureau de police pour faire la déclaration qu'il y avait nécessité de faire vider la fosse d'aisance; qu'après de nouvelles démarches restées infructueuses, elle s'est adressée par lettres recommandées au collège échevinal ; que la fosse n'a été vidée que le 5 septembre 1879, en exécution de l'ordonnance de référé rendue par M. le président de ce siège ;

« 5° Que, par suite de ces faits, la maison a été inhabitable jusqu'à cette date ;

« 6° Que les meubles et les tapisseries en ont été endommagés ;

« 7° Que les matières fécales ont envahi la citerne, dont l'eau, la seule de la maison, a été corrompue ; que le demandeur a été obligé de se fournir ailleurs d'eau potable et de s'abonner à l'eau de la ville pour le curage et la lessive ; qu'il a dû payer les frais et la taxe pour l'usage de la dite eau ;

« Réserve la preuve contraire, notamment quant au fait que pendant la dite saison de 1879, le demandeur Strauss a fait plusieurs déclarations d'étrangers demeurant dans la dite maison ; nomme M. le juge Carpentier commissaire aux enquêtes pour, celles-ci faites et rapportées, être par les parties conclu et par le Tribunal statué ainsi qu'il appartiendra : dépens et tous droits réservés... » (Du 9 janvier 1883. — Tribunal civil de Bruges. Prés. de M. De Net, vice-prés.)

La ville d'Ostende a déféré ce jugement à la cour d'appel, qui en a prononcé la confirmation en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que devant la cour, l'appelant oppose à la demande une fin de non-recevoir fondée sur ce que la division des pouvoirs ne permet pas à l'ordre judiciaire de se constituer juge de l'autorité administrative, agissant dans le cercle de ses attributions ;

« Attendu qu'en réglementant l'enlèvement et le transport des vidanges dans un but de salubrité publique et aux fins de faciliter la perception de la taxe établie sur les vidanges, la ville d'Ostende a posé un acte d'autorité, dont l'appréciation échappe à la compétence du pouvoir judiciaire;

« Attendu que ces règlements, dont la cour ne peut d'office examiner la légalité, défendent aux habitants de faire vidanger par des personnes autres que celles spécialement agréées à cet effet par le collège échevinal; que celui-ci se réserve même le droit de procéder lui-même aux opérations des vidanges pour compte de l'agréé, au cas où ce dernier resterait en défaut de remplir ses obligations ;

« Attendu que, par ces mesures réglementaires, la ville d'Ostende a contracté vis-à-vis de ses habitants une obligation légale dont l'inexécution la constitue en faute et est de nature à engager sa responsabilité ;

« Que le refus, soit de l'appelant, soit de son agréé, de faire vidanger dans la maison de l'intimé, alors que celui-ci a rempli toutes les formalités prescrites, justifie la demande en dommages-intérêts, fondée sur le préjudice que l'administration communale a fait éprouver à l'intimé en manquant au devoir que lui impose son propre règlement ;

« Attendu que le pouvoir judiciaire, qui statue sur une demande ayant un tel objet, loin de violer le principe de la séparation des pouvoirs, en fait au contraire une juste application ;

« Au fond :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. Hynderick, avocat général, faisant droit et écartant toutes fins et conclusions contraires, confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux frais de l'instance frais... » (Du 8 août 1883. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. Verhaeren.)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Diercxsens.

14 juin 1883.

OFFRES RÉELLES. — CONSIGNATION. — RÉCÉPISSÉ DU DIRECTEUR DE LA CAISSE. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — NULLITÉ. — HYPOTHÈQUE. — MAINLEVÉE. — CHOIX DU NOTAIRE.

Dans la procédure des offres réelles, le dépôt à la caisse des consignations doit être constaté, à peine de nullité, par un procès-verbal de l'officier public qui l'opère.

La copie de la déclaration de consignation, certifiée conforme par le directeur de la caisse et délivrée par lui au déposant pour la décharge personnelle de celui-ci, ne supplée pas l'absence du procès-verbal.

Le créancier donne valablement mainlevée de l'hypothèque devant un notaire de son choix, nonobstant l'opposition du débiteur qui voudrait lui en imposer un autre.

(VAN HINSBERGH C. MOLENBERGHS.)

JUGEMENT. — « Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que par acte enregistré, passé devant Me Verbist, notaire de résidence à Gheel, le 30 septembre 1881, le demandeur L. Van Hinsbergh, partie Roest, s'est reconnu débiteur envers le défendeur Molenberghs-Ooms, partie Verwimp, d'un capital de 5,000 fr. ;

« Que le dit acte portait :

« 1° Que le débiteur payerait un intérêt annuel de 5 p. c. ;

« 2° Que le payement de cet intérêt et du capital se ferait en la demeure du créancier ;

« 3° Que le capital serait immédiatement exigible en cas d'aliénation volontaire ou forcée des biens hypothéqués pour sûreté de la créance ;

« Attendu que cette condition s'étant réalisée, la partie Roest a, suivant exploit enregistré de l'huissier Leestmans, du 2 mars dernier, offert à la partie Verwimp, en sa demeure à Herenthals, le capital de 5,000 fr. et les intérêts échus, fr. 95-93, en cinq billets de la Banque nationale belge d'un import de 1,000 fr. chacun, en quatre billets de la même banque de 20 fr., en trois pièces de 5 fr. et le surplus en monnaie d'appoint, la sommant de recevoir cette somme et sollicitant en même temps la passation de l'acte de radiation hypothécaire par le notaire Caers, de résidence à Lichtaert, qu'elle désignait à cette fin ;

« Attendu que la partie Verwimp n'ayant pas souscrit à cette dernière prétention, par le motif que la radiation hypothécaire avait déjà été consentie par elle devant le notaire Verbist précité, la somme offerte fut le lendemain, 3 mars, versée à la caisse des dépôts et consignations à Turnhout, par le même huissier Leestmans ;

« Attendu que l'action a pour but de faire déclarer par le tribunal satisfactoires les offres suivies de consignation, de faire reconnaître la délibération de la partie Roest et de faire condamner la partie Verwimp à recevoir en sa demeure le notaire Puls, de résidence à Herenthout, et témoins, en remplacement du notaire Caers décédé depuis l'intentement de l'action, pour devant lui consentir à la radiation des hypothèques données, comme sûreté des stipulations de l'acte du 30 septembre 1881 ; et à défaut de ce faire, au payement d'une somme de 20 fr. par jour de retard, et dès à présent au payement de 200 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« Attendu que le demandeur invoque différentes considérations dans le but d'établir la validité des offres réelles qu'il a faites, mais qu'il cherche surtout à démontrer la légitimité de son exigence de faire passer par son créancier devant le notaire de son choix, l'acte de mainlevée dont il consent à solder tous les frais et honoraires ; qu'il allègue qu'une pratique constante confie au notaire vendeur d'immeubles grevés d'hypothèques le soin de poursuivre la passation des actes qui doivent amener la libération de ces immeubles, et déclare que le notaire Puls est et sera le représentant de Me Verbruggen, devant qui s'est faite la vente ;

« Attendu que le défendeur conclut à la non validité des offres réelles par des moyens dont il sera question ci-après, et dit que c'est à bon droit qu'il a refusé de souscrire aux prétentions du demandeur quant au choix du notaire, parce que, comme créancier prêteur, il peut seul exercer ce choix, et parce que dans les cantons de Moll et d'Herenthals, un usage constant veut que le notaire qui a passé l'acte d'obligation passe aussi tous les actes qui n'en sont qu'une suite ; que le notaire Verbist, rédacteur de l'acte du 30 septembre 1881, doit donc aussi prêter son ministère à l'acte de radiation :

« Quant à la validité des offres réelles :

« Attendu que la simple lecture de l'article 1259 du code civil démontre à toute évidence que l'omission d'une seule des formalités qu'il prescrit suffit pour invalider la consignation ;

« Et attendu que des pièces produites par le demandeur, il résulte que la consignation ne se trouve constatée que par la copie de la déclaration écrite, remise par l'huissier Leestmans au conservateur des hypothèques, copie certifiée conforme par ce fonctionnaire et qui ne relate pas tout ce qu'exige le § 3 de l'article 1259 dans la rédaction d'un procès-verbal régulier ;

« Attendu que cette copie, qui a été signifiée en tête de l'exploit introductif d'instance, en supposant même qu'elle contienne toutes les mentions requises, ne pourrait suppléer au procès-verbal, puisque le conservateur n'est pas l'officier ministériel instrumentant qui seul a qualité pour rédiger le dit procès-verbal (art. 1259, § 3 et 1258, § 7) ; qu'il n'a donc pas été satisfait au prescrit de l'article 1259 ;

« Quant aux conclusions subsidiaires sur lesquelles il paraît utile de statuer, par le motif qu'elles semblent résumer le mobile qui a porté le demandeur à intenter son action :

« Attendu que les considérations invoquées par les parties en faveur de leurs prétentions respectives sont sans valeur dans l'espèce ; qu'une pratique et un usage constants peuvent être de quelque poids lorsqu'il s'agit de concilier les exigences opposées de divers comparants à des actes notariés, ou servir de guide si leur différend se trouve porté en justice ; mais qu'il en est tout autrement quand une seule partie doit comparaître devant l'officier public ;

« Que la loi n'ayant pas mis d'entrave à sa liberté, le choix de cette partie doit être respecté et qu'aucune considération, spécialement le désir que peut avoir celui qui profite de l'acte de le voir passer par tel ou tel notaire, ou la circonstance qu'il offre d'en payer les frais et honoraires, n'est de nature, à défaut de base légale, à faire porter une autre décision ;

« Que l'acte par lequel le créancier hypothécaire souscrit à la radiation de l'hypothèque étant un acte unilatéral, qui ne doit pas être accepté par le débiteur, c'est sans le moindre droit que la partie Roest a prétendu imposer à la partie Verwimp un notaire de son choix pour la passation d'un pareil acte et a refusé de recevoir celui qui lui était offert et qui était du ministère du notaire Verbist, en supposant que les déclarations y soient consignées avec la précision désirable et qu'il réunisse du reste les conditions d'authenticité qu'elle est en droit d'exiger, ce que le tribunal n'a pas à apprécier ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu le ministère public en la personne de M. ECKMAN, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que les offres réelles faites par le demandeur le 2 mars, suivies de la consignation le 3 mars dernier, ne l'ont pas libéré ; déclare le demandeur non fondé en ses fins et conclusions, et le condamne aux dépens. (Du 14 juin 1883. — Plaid. MMes ROEST c. VERWIMP.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, consultez LAURENT, *Princ. de dr. civ.*, t. XVIII, p. 206, nos 184 à 186, et les autorités citées en notes.

Sur la deuxième question, voy. le n° 184, ci-dessus cité.

Sur la troisième question, voyez en sens contraire un jugement d'Audenarde du 19 février 1879, reproduit ci-après. La solution du tribunal de Turnhout nous semble juridique. En effet l'acte de mainlevée par lequel un créancier consent la radiation d'une hypothèque, est un acte unilatéral ; ce consentement ne doit pas être accepté par le débiteur et peut même être exprimé hors la présence de celui-ci (LAURENT, t. XXXI, n° 153). N'est-il pas rationnel que le bénéficiaire de l'hypothèque, la seule partie comparante, puisse recourir au notaire de son choix ? Si la loi ne le dit pas, c'est que la réponse à la question ainsi posée est d'évidence. De plus, la liberté dans le choix est d'ordre public ; elle ne peut être restreinte par des conventions particulières, ni par un usage contraire, l'existence de celui-ci fût-elle établie. V. RUTGEERTS, *Comment. de la loi du 25 ventôse an XI*, t. Ier, nos 329 et 330. C'est une erreur de vouloir résoudre la question par les considérations particulières que relève le jugement d'Audenarde ; celles-ci, de même que l'usage, peuvent uniquement, selon l'expression du tribunal de Turnhout, « être de quelque poids lorsqu'il

» s'agit de concilier les exigences opposées de divers » comparants » Voy. RUTGEERTS, *Comment. cité*, t. Ier, nos 326 et 327; Cass. franç., 3 juillet 1844 (PAS. FR., 1844, I, 446-667); Liége, 28 novembre 1878, (PAS. 1879, II, 175); Gand, 28 novembre 1879 (BELG. JUD., 1880, p. 93). En pratique d'ailleurs, la solution du jugement ci-dessus ne peut donner aucun grief au bénéficiaire de l'acte; surtout lorsqu'il s'agit d'un acte de formule aussi usuel et aussi simple que le consentement à la radiation d'une hypothèque, une présomption de capacité suffisante résulte des garanties mêmes qui entourent la nomination des notaires.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

19 février 1879.

HYPOTHÈQUE. — MAINLEVÉE. — CHOIX DU NOTAIRE.

Le créancier doit donner mainlevée de l'hypothèque devant le notaire désigné à cet effet par le débiteur.

(X... C. X...)

JUGEMENT. — .....

« Attendu que l'action du demandeur tend : 1° à faire déclarer bonnes et valables les offres réelles faites le 5 octobre dernier par l'huissier Vanderschueren, ainsi que la consignation des deniers offerts, en conséquence faire déclarer que le défendeur est libéré; 2° à faire déclarer encore que la défenderesse est tenue de donner mainlevée et de consentir à la radiation de l'inscription hypothécaire prise pour sûreté de sa créance, et ce devant un notaire à désigner par le demandeur et aux frais de ce dernier;

« Attendu que la partie défenderesse conteste au demandeur le droit de désigner le notaire chargé de passer l'acte de radiation dont il s'agit;

« Attendu que le demandeur a seul intérêt à la passation de l'acte de radiation et qu'il est seul à en supporter les frais;

« Attendu en conséquence qu'il avait le droit de désigner le notaire chargé de passer le dit acte de radiation;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare bonnes et valables les offres réelles faites le 5 octobre dernier par l'huissier Vanderschueren, ainsi que la consignation des deniers offerts; déclare le demandeur libéré et dit que les frais des offres et de la consignation seront à la charge de la défenderesse; condamne la défenderesse, etc... » (Du 19 février 1879.)

OBSERVATIONS. — Voyez en sens contraire le jugement de Turnhout, du 14 juin 1883, rapporté ci-dessus, et la note.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

9 juillet 1883.

CASSATION. — POURVOI. — PARTIE CIVILE. — DÉLAI.

Le délai accordé à la partie civile pour exercer un recours en cassation contre un arrêt d'acquittement, est de vingt-quatre heures.

(PIÉRARD C. L'ÉPOUSE TREMOUROUX ET CONSORT.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu qu'aux termes de l'article 374 du code d'instruction criminelle, combiné avec les articles 216 et 409 du même code, le délai accordé à la partie civile pour exercer son recours en cassation contre un arrêt d'acquittement est de vingt-quatre heures;

« Attendu que le pourvoi formé par le demandeur est du 12 mai 1883;

« Que l'arrêt contre lequel ce pourvoi est dirigé prononce l'acquittement du défendeur et a été rendu le 10 mai 1883;

« Que dès lors ce recours est tardif et, partant, non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 9 juillet 1883.)

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 16 août 1883, M. Clause, candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Gedinne, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Biebuyck, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 21 août 1883, sont nommés :

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Furnes, en remplacement de M. Declercq, M. Van Iseghem, substitut du procureur du roi à Courtrai;

Procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Huy, en remplacement de M. Fréson, appelé à d'autres fonctions, M. Grégoire, substitut du procureur du roi près le même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. NOMINATION. Par arrêté royal du 21 août 1883, M. Bouillon, avocat, juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé juge au même tribunal, en remplacement de M. T'Serstevens, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 21 août 1883, sont nommés :

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Timmermans, démissionnaire, M. Nothomb, substitut du procureur du roi à Neufchâteau;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Drieghe, démissionnaire, M. B. Jottrand, avocat en cette ville;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Neufchâteau, M. Hénoul, avocat à Liége;

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Huy, M. Giroul, avocat en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSIONS. Par arrêtés royaux du 21 août 1883 :

La démission de M. Laurent, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Charleroi, est acceptée;

La démission de M. Breuls, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Tongres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 août 1883, M. Pourbaix, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Liénard, appelé à d'autres fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 21 août 1883, la démission de M. Dermine, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Namur, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 août 1883, M. Lambert, candidat huissier à Charleroi, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. De Ghistelle, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 août 1883, M. Fraeys, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence d'Alvergnghem, en remplacement de M. Beernaert, décédé.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 29 août 1883, M. Coart, juge au tribunal de première instance séant à Tongres, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 août 1883, M. Henot, vice-président du tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé président du même tribunal, en remplacement de M. Bosmans, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 4 septembre 1883, la démission de M. Meert, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Anvers, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Livre préliminaire. — Titre Ier. — Chapitre II.

DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

ARTICLE 50, § 2 (*).

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

SOMMAIRE.

XXXII. En second lieu, le renvoi du chef de connexité est limité par les dispositions qui établissent des compétences spéciales et exclusives.
XXXIII. Les arbitres ne peuvent jamais prononcer de renvoi pour connexité.
XXXIV. Le renvoi ne peut être accordé que si les causes connexes sont au même degré de juridiction.
XXXV. Le tribunal saisi en second lieu ne peut, au cas de litispendance ou de connexité, se constituer juge de la compétence du tribunal qui a été saisi le premier.
XXXVI. Il ne peut pas non plus, pour refuser le renvoi, décider que la contestation pendante devant le premier juge n'est pas sérieuse.
XXXVII. En cas d'urgence, le juge des référés peut prescrire des mesures provisoires, quoique le principal soit déjà pendant devant un tribunal.
XXXVIII. Il peut même statuer provisoirement sur le fond du litige dont ce tribunal est saisi.
XXXIX. Quelles sont les limites du pouvoir qu'il exerce à côté de l'instance principale?

XXXII. Une deuxième limite est imposée au renvoi pour connexité, par certaines règles de la compétence territoriale : ce sont celles qui attribuent aux juges qu'elles désignent, à l'exclusion des autres, la connaissance de certaines causes spéciales. Chaque fois que la loi a, soit formellement, soit implicitement, donné à un juge une compétence exclusive, la contestation qui rentre dans cette compétence ne peut, pour connexité, être renvoyée devant un autre juge (151).

Ainsi le tribunal de première instance de Gand, par un jugement du 1er mai 1878 (152) a jugé qu'en matière d'expropriation forcée, il ne peut échoir à un renvoi, du chef de connexité, devant un autre tribunal que celui de la situation des biens. Ce jugement porte : « que le principe de la compétence territoriale est, dans ce » cas, exclusif, et qu'il ne peut, en cette matière, échoir » à un renvoi du chef de connexité; que ce principe est » tellement absolu, que le même créancier poursuivant » simultanément l'expropriation de deux immeubles » situés dans des arrondissements différents, ne pourrait, en vertu de l'article 9 de la loi du 15 août 1854, » obtenir, malgré la connexité des causes et la possibilité de jugements contradictoires, la réunion des » poursuites devant le même tribunal; que le § 2 de » l'article 9 démontre encore d'une manière évidente le » soin qu'a pris le législateur de maintenir, en cette » matière, l'inflexibilité du principe de la compétence » territoriale, puisqu'il a fallu un texte spécial pour » permettre de poursuivre devant un tribunal unique » l'expropriation de biens situés dans différents arrondissements, mais faisant partie d'une seule et même » exploitation. »

Ainsi encore, pour connexité avec des contestations pendantes devant un autre juge, l'action en reddition de compte de tutelle ne peut être enlevée au juge du lieu dans lequel la tutelle est ouverte. L'article 45 de la loi du 25 mars 1876 crée au profit de ce juge une compétence spéciale exclusive (153).

Il en est de même pour la compétence spéciale établie par le § 2 de cet article, à l'égard des comptables commis par justice, qui doivent toujours être assignés devant les juges qui les ont commis.

On ne peut déroger non plus du chef de connexité à la compétence particulière créée, par les articles 47 et 48, en matière de succession, et, par l'article 49, en matière de faillite.

Suivant un arrêt de la cour de cassation de France, du 23 mars 1809 (154), si deux sociétés distinctes, n'ayant pas non plus leur siège dans le même arrondissement, sont composées en partie des mêmes personnes, et que la faillite de l'une soit la cause de celle de l'autre, la connaissance de la seconde faillite ne pourra pas cependant, pour connexité, être renvoyée devant le juge qui a déclaré la première. Cette solution, conforme aux principes, est adoptée par tous les auteurs (155).

Mais un arrêt du 30 décembre 1811 (156) paraît admettre, au contraire, qu'à raison de la connexité, deux faillites ouvertes dans des arrondissements différents peuvent être déclarées par un seul et même juge.

Les deux frères Cauvet, dont l'aîné avait une maison de commerce à Paris, et le cadet à Brignoles, étaient associés. Le tribunal de commerce de Paris se saisit de la connaissance de la faillite des deux frères Cauvet; et il en termina les opérations jusques et y compris le pro-

(*) *Suprà*, pp. 369-376, 449-459, 705-715, 1009-1020.
(151) CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 730; supplément, même question. Voir cependant DALLOZ, V° *Exceptions*, n° 210.
(152) BELG. JUD., 1878, p. 841; PAS., 1879, II, 146.
(153) Bruxelles, arrêt du 2 juin 1882 (PAS., 1882, II, 333).
(154) DEV., à cette date.
(155) MERLIN, Questions de droit, V° *Faillite*, § 3, n° 2; PARDESSUS, n° 1094; BOULAY-PATY, *Traité des faillites*, n° 39; CARRÉ, *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles*, éd. FOUCHER, III, pp. 412-413.
(156) DEV., à cette date; DALLOZ, Rép., V° *Compétence civile des tribunaux d'arrond.*, n° 141.

cès-verbal de vérification des créances, sans opposition d'aucune des parties intéressées, qui toutes avaient été dûment mises en demeure. C'est alors que le tribunal de commerce de Brignoles déclara Cauvet jeune en faillite. La cour de cassation, sur une demande de règlement de juges, déclara nul et non avenu le jugement du tribunal de commerce de Brignoles, et renvoya les créanciers de la dite faillite de Cauvet jeune à procéder sur icelle, circonstances et dépendances, conformément à la loi, devant le tribunal de commerce de Paris.

Bien que l'arrêt ne le dise pas en termes formels, il semble avoir admis, comme on l'avait soutenu, qu'il n'y avait eu entre les frères Cauvet qu'une simple association en participation.

Les associations en participation n'ont aucune individualité juridique distincte de la personne des associés; aussi ne peuvent-elles être mises en faillite. Ce sont seulement les associés qui peuvent l'être chacun individuellement (157). Si donc les frères Cauvet n'étaient que des associés en participation, chacun devait être mis séparément en faillite; et pour chacun, le tribunal exclusivement compétent était celui du siège de sa maison de commerce. L'existence de l'association en participation, bien qu'établissant un lien entre les deux faillites, ne permettait pas au tribunal de l'arrondissement où l'un des frères avait sa maison de commerce, de déclarer en même temps la faillite de l'autre, dont la maison de commerce était située dans un autre arrondissement.

La solution de l'arrêt ne se justifie que si l'association des frères Cauvet était une société collective, constituant une individualité juridique, capable d'être mise en faillite. Généralement la mise en faillite d'une pareille société entraîne de plein droit celle de chacun des associés solidaires (158). De sorte que le tribunal, compétent pour régler la faillite de la société, l'est aussi pour régler celle de chacun des associés. Si un autre tribunal prononce séparément la faillite d'un associé, ce n'est pas pour connexité, mais pour litispendance, que la cour de cassation doit, par voie de règlement de juges, renvoyer la connaissance de cette faillite, déclarée séparément, au tribunal qui a mis la société en faillite. Il y a litispendance, et non connexité entre les deux faillites, puisque la faillite de la société comprend celle de chacun des associés solidaires, et que partant, à vrai dire, il n'y a qu'une seule faillite.

En matière d'ordre, une contestation ne peut être renvoyée pour cause de connexité devant un autre tribunal que celui où l'ordre est ouvert.

La cour d'appel d'Orléans, par un arrêt du 25 juin 1851 (159), a décidé que le renvoi ne peut pas même être prononcé au cas de litispendance.

Elle dit : « que le tribunal devant lequel un ordre est » ouvert, a une compétence spéciale pour statuer sur » toutes les contestations élevées à l'occasion de la pro- » duction des titres par les divers créanciers; que » l'esprit dans lequel les dispositions relatives aux » matières d'ordre ont été édictées est que cette procé- » dure soit terminée promptement, et que toutes les » difficultés élevées devant le tribunal où l'ordre a été » ouvert soient décidées par lui ; que ce serait se mettre » en opposition directe avec le vœu de la loi que de » prononcer le renvoi d'une demande devant un autre » tribunal, sous le prétexte qu'il existe litispendance. »

La cour de cassation, en rejetant, le 24 février 1852, le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel d'Orléans, se borne à dire que le juge de l'ordre ne peut se dessaisir, puisqu'il peut seul décider si le règlement provisoire doit être maintenu ou réformé (160).

En voulant terminer trop rapidement la procédure de l'ordre, la cour d'appel d'Orléans en compromet l'existence même. Qu'arrivera-t-il si le tribunal qui a été saisi de la contestation avant le tribunal où l'ordre a été ouvert, rend une décision contradictoire? La contrariété de jugements donnera ouverture à cassation et l'ordre risque d'être mis à néant.

Pour prévenir ce grave danger, le tribunal saisi d'un contredit concernant une créance déjà contestée devant un autre juge doit, comme le fait justement observer l'arrêtiste du recueil de DALLOZ (161), surseoir à statuer sur le sort de la collocation attaquée jusqu'à ce que cet autre tribunal ait rendu son jugement.

Telle est, au cas de litispendance, la conduite à suivre par le juge saisi en second lieu de la contestation, chaque fois qu'à raison de la mission spéciale que la loi lui donne, il ne peut se dessaisir en prononçant le renvoi au juge saisi avant lui. Quand, entre les mêmes parties, une contestation est déjà soumise à un juge, il ne peut jamais échoir à un autre juge de la décider en même temps.

Mais s'il n'est pas permis de renvoyer les causes pour lesquelles la loi crée une compétence spéciale et exclusive, à d'autres juges saisis de causes connexes, rien n'empêche les juges qui en sont investis de connaître, par suite d'un renvoi, des causes connexes avec celles qui rentrent dans cette compétence spéciale et exclusive. Car, à côté de cette compétence qui leur est particulière, ils ont la même compétence que les autres juges. Ainsi, pourquoi un tribunal civil, saisi d'une contestation sur un ordre, ne pourrait-il pas, par suite d'un renvoi, connaître d'une cause connexe, relative à la même créance?

XXXIII. Le différend soumis, en vertu d'une clause compromissoire, à des arbitres, ne peut être renvoyé à un autre juge déjà saisi d'une cause connexe. La clause compromissoire confère aux arbitres, par la volonté des parties, une compétence exclusive, à laquelle aucune autre ne peut être substituée (162). Le défendeur qui demanderait du chef de connexité le renvoi devant un autre juge, méconnaîtrait son propre engagement, qui a permis au demandeur de l'appeler devant des arbitres.

Il en est ainsi même au cas où les causes soumises l'une à des arbitres, l'autre à un tribunal civil ou à un tribunal de commerce, ont pour objet des obligations indivisibles ou solidaires.

L'indivisibilité ou la solidarité qui existe entre les obligations, n'a pas pour conséquence l'indivisibilité des poursuites.

Lorsqu'il y a solidarité entre les créanciers, c'est-à-dire lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement du total de la créance, ils ne sont pas tenus d'agir ensemble contre leur débiteur; chacun peut le poursuivre séparément, l'un devant le juge du lieu où le défendeur a son domicile, l'autre devant le juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée. Mais, suivant l'article 1197 du code civil, dès qu'en vertu d'un jugement obtenu par l'un d'eux, le débiteur aura payé le total de la créance, il sera également libéré à l'égard des autres.

Lorsqu'il y a solidarité de la part des débiteurs, c'est-à-dire lorsque chacun d'eux peut être contraint pour la totalité, le créancier n'est pas obligé de les poursuivre tous ensemble devant un seul et même juge; il peut n'en poursuivre qu'un seul; il peut les assigner chacun sépa-

---

(157) NAMUR, *Code de commerce revisé*, III, n° 1588; DALLOZ, Rép., V° *Faillite et banqueroute*, n° 94.

(158) Rapport de la commission du Sénat; MAERTENS, *Commentaire de la loi du 18 avril 1851*, n° 364); Bruxelles, arrêt du 5 août 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 1263; PAS., 1864, II, 41); tribunal civil de Gand, jug. du 15 avril 1861, rendu sur nos conclusions conformes (BELG. JUD., 1861, p. 667 ; NAMUR, III, n° 1606; cass. fr., 17 avril 1861 (DEV., 1861, I, 160, et la note au bas de cet arrêt); DALLOZ, Rép., V° *Faillite et banqueroute*, n° 81 et suiv.

(159) DEV., 1851, II, 687; DALLOZ, Pér., 1852, II, 32.

(160) DEV., 1852, I, 370; DALLOZ, Per., 1852, I, 43.

(161) DALLOZ, Pér., 1852, I, 43, note 4e.

(162) DALLOZ, Rép., V° *Arbitrage*, n° 121.

rément devant des juges différents. Mais, en vertu de l'article 1200 du code civil, dès que l'un d'eux, en exécutant la condamnation prononcée contre lui, aura payé la totalité de la dette au créancier, les autres débiteurs seront également libérés.

De même, quand une chose indivisible est due à plusieurs ou par plusieurs, chaque créancier pourra agir séparément, ou chaque débiteur pourra être assigné séparément. Et dès qu'en vertu d'un jugement un des créanciers aura obtenu la chose indivisible, ou un des débiteurs l'aura fournie au créancier, l'obligation indivisible sera éteinte à l'égard de tous.

En règle générale, les poursuites séparées étant essentiellement connexes, comme provenant du même titre, les débiteurs poursuivis devant d'autres juges pourront se faire renvoyer devant le juge qui a été saisi le premier. Et le débiteur, poursuivi devant des juges différents par les créanciers auxquels il doit une chose indivisible ou envers lesquels il s'est engagé solidairement, pourra obtenir que toutes les poursuites soient soumises au juge saisi en premier lieu.

Il y a exception à la règle quand l'un des débiteurs a fait avec le créancier une clause compromissoire. Appelé devant les arbitres, il ne peut pas demander le renvoi du différend devant le tribunal qui en est déjà saisi à l'égard des autres débiteurs. Cette faculté lui est enlevée par le consentement qu'il a donné à la clause compromissoire.

Il y a encore exception à la règle, si le débiteur a fait une clause compromissoire avec un seul des créanciers auxquels il doit une chose indivisible ou envers lesquels il est obligé solidairement. Il n'est pas recevable à demander aux arbitres de prononcer le renvoi de la cause au tribunal devant lequel il se trouve déjà cité par les autres créanciers. Le lui permettre, sous prétexte que son obligation est indivisible ou solidaire, ce serait anéantir la clause compromissoire, annuler une convention parfaitement valable, que les parties doivent respecter et exécuter.

D'autre part, l'indivisibilité ou la solidarité ne permet pas non plus de renvoyer devant les arbitres ceux des créanciers ou des débiteurs qui ne sont pas liés par la clause compromissoire. A leur égard, les arbitres n'ont aucun pouvoir de juger.

XXXIV. Les divers degrés de juridiction que la loi accorde aux parties imposent une troisième limite au renvoi pour connexité. Ce renvoi ne peut être accordé que si les causes connexes sont au même degré de juridiction. Ainsi, lorsqu'une cause introduite en première instance est connexe à une cause pendante devant le juge d'appel, le juge de première instance ne peut ordonner le renvoi devant le juge d'appel. Ou bien la cause dont il est saisi n'est pas susceptible d'appel; et alors, en prononçant le renvoi, il soumettrait au juge d'appel une cause qu'il doit décider en dernier ressort. Ou bien la cause comporte les deux degrés de juridiction, et dans ce cas, le renvoi aurait pour résultat de faire décider par le juge d'appel une cause qui n'aurait pas été jugée en première instance (163).

La cour de cassation, sur une demande en règlement de juges, ne pourrait pas non plus réunir les causes connexes et les renvoyer devant un seul des tribunaux saisis. « Cette réunion et ce renvoi, dit-elle, auraient » pour effet nécessaire, ou de ravir à l'une des parties » le bénéfice du jugement qu'elle a obtenu en première » instance, ou de la priver du bénéfice du premier degré » de juridiction (164). »

Les motifs qui ne permettent pas le renvoi pour connexité, dès que les causes ne sont plus au même degré de juridiction, sont sans application au cas de litispendance, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a qu'une seule et même cause, déjà pendante en degré d'appel et introduite de nouveau en première instance. Aussi sommes-nous étonné de voir qu'un arrêt de la cour de cassation de France, du 4 août 1875 (165), paraît admettre que la même règle régit et la litispendance et la connexité.

M. FOUCHER (166) fait remarquer avec raison que la partie assignée de nouveau en premier degré de juridiction doit, en prouvant l'identité de la demande avec celle en litispendance devant le juge du second degré, opposer une fin de non-recevoir fondée sur ce que cette demande a déjà été jugée en première instance.

XXXV. Le juge saisi en second lieu ne doit prononcer le renvoi que si, à part la litispendance ou la connexité, il était compétent pour connaître du différend. S'il ne l'était point, il devrait se déclarer incompétent, et non pas prononcer le renvoi devant le juge qui a été saisi le premier.

Mais le juge saisi le dernier, compétent pour connaître du différend, pourrait-il le retenir si le juge saisi le premier était, au contraire, incompétent?

CARPZOVIUS (167) donne une solution à cette question : « Coram judice incompetente nunquam inducitur præ- » ventio. » Jamais la priorité ne peut être acquise à un juge incompétent. Et voici les motifs qu'il donne : » Quia litigare coram judice incompetente, nihil aliud » est, quam litigare coram homine privato, qui potes- » tatem jus dicendi non habet, tantum abest, ut coram » eo ulla induci possit prævention, vel litis pendentia. » Et quomodo actus, qui de jure non sortitur effectum » posterit inducere præventionem? Quomodo litis pen- » dentia objicietur, ubi lis nulla est? Ac certe lis coram » privato vel judici incompetente illegitimè mota in » nulla habetur consideratione. » CARPZOVIUS considère comme tout à fait inexistant le litige introduit devant un juge incompétent, comme aussi complètement dénué de tout effet qu'un litige qui serait soumis à une personne privée, n'ayant aucune autorité pour juger.

Telle est en droit moderne l'opinion professée par CARRÉ (168) et GARSONNET (169). Ils enseignent que la litispendance ne se produit que lorsque la demande introduite devant un tribunal est pendante devant un autre également compétent.

BONCENNE (170) est d'un avis contraire. « L'incompé- » tence du juge auquel l'une des parties s'est d'abord » adressée, dit-il, serait manifeste, qu'il ne faudrait pas » moins retourner devant lui, ne fût-ce que pour faire » décider *an sua sit jurisdictio*. » C'est cet avis qui est adopté par le Répertoire de DALLOZ (171).

Par un arrêt du 8 août 1864 (172), la cour de cassation de France, chambre des requêtes, décide que le tribunal devant lequel est proposée une exception de litispendance à fin de renvoi de l'affaire à un autre tribunal, comme tribunal premier saisi, n'est tenu de se dessaisir que lorsque la compétence de cet autre tribunal n'est pas contestée.

La cour de cassation discute longuement les inconvénients des deux systèmes qui sont en présence.

« Il est bien vrai, dit-elle, que la décision du tribunal

(163) Cass. fr., arrêt du 14 juin 1815 (Coll. nouv. de DEV., à cette date); arrêts du 24 février 1852 (DEV., 1852, I, 370; DALLOZ, Pér., 1852, I, 43); arrêts du 11 mars 1872 (DEV., 1872, I, 384; DALLOZ, Pér., 1872, I, 304); Bastia, arrêts du 28 janvier 1856 et du 3 juillet 1862 (DEV., 1856, II, 213; 1862, II, 532; DALLOZ, Pér., 1856, II, 87; 1862, II, 144); DALLOZ, V° *Exceptions et fins de non-recevoir*, n° 209; GARSONNET, *Cours de procédure*, I, p. 757.

(164) Arrêts précités du 24 février 1852.

(165) DEV., 1875, I, 456; DALLOZ, Pér., 1876, I, 264.

(166) CARRÉ, *Traité des lois de l'organisation judiciaire et de la compétence*, éd. V. FOUCHER, t. V, p. 46, notes, 5°.

(167) *Processus in foro saxonico*, titre IX, n^os^ 13-17.

(168) Ouvrage cité, V, art. 294, p. 22.

(169) Ouvrage cité, I, p. 754, § CLXXXVII.

(170) Ouvrage cité, III, p. 220.

(171) V° *Exceptions*, n° 192.

(172) DALLOZ, Pér., 1864, I, 465; DEV., 1864, I, 409.

« saisi en second lieu, quand il affirme sa compétence « exclusive et nie ainsi indirectement la compétence » d'un autre tribunal du même degré que lui, et saisi » avant lui, n'est pas obligatoire pour cet autre tribu- » nal, et qu'il peut arriver, si, contre l'attente du tri- » bunal saisi en second lieu, le tribunal primitivement » saisi vient à se déclarer compétent pour statuer sur » la demande à lui soumise, que cette dissidence ait » pour conséquence de produire un conflit positif qui » rende indispensable un règlement de juges; mais cet » inconvénient est moindre que celui qui résulte du « conflit négatif auquel on s'expose, ou même des sim- « ples lenteurs qu'on s'impose mal à propos en refusant » au tribunal saisi en second lieu le droit d'apprécier « les circonstances, en l'obligeant à se dessaisir tou- » jours et à respecter aveuglément une demande origi- « naire qui, par l'évidence du fait et par une sorte de « fraude à la loi, peut n'avoir été imaginée que pour » détourner la cause de ses juges naturels, ou du moins » pour retarder la solution du procès; en présence de « ces inconvénients existant des deux côtés, il est rai- » sonnable d'investir d'une certaine confiance les juges » appelés à statuer sur la seconde demande, de les con- » sidérer comme autorisés à examiner le caractère mo- » ral de la procédure, et de ne point voir dans l'arti- « cle 171 une obligation absolue de renvoi que le texte » littéral de cet article ne comporte d'ailleurs dans au- » cun des cas qu'il prévoit. »

Dans le recueil de DEVILLENEUVE, l'arrêtiste ajoute : « On ne comprendrait pas comment un tribunal, qui se » croirait seul compétent, pourrait être tenu de se des- » saisir au profit d'un autre tribunal qu'il considérerait » comme incompétent. »

Il nous est, au contraire, impossible de comprendre comment un tribunal, juge de sa propre compétence, peut se constituer en même temps juge de la compétence d'un autre tribunal; comment, sans sortir de ses attributions, il peut décider, non seulement qu'il est compétent, mais en outre qu'aucun autre tribunal n'a une compétence en concurrence avec la sienne.

Aussi la cour de cassation de France s'est-elle bien gardée de lui reconnaître ce droit. Elle se borne à décider « que l'obligation du renvoi cesse d'être nécessaire » et que le juge conserve la part de liberté qu'impliquent » les termes généraux de l'article 171 du code de pro- » cédure civile, dans le cas où une question de compé- » tence vient se joindre à la question de litispendance. » Ainsi, quand la compétence du tribunal saisi en premier lieu est contestée, le tribunal saisi en second lieu, sans porter aucun jugement sur cette contestation, pourra cependant, selon qu'elle lui paraîtra plus ou moins sérieuse, se dessaisir de la cause ou la retenir.

La faculté reconnue par la cour de cassation de France au tribunal saisi en second lieu, en présence d'une contestation sur la compétence du juge saisi le premier, n'est qu'une application au cas de litispendance de l'interprétation généralement admise de l'article 171 du code de procédure civile, au cas de connexité (173).

Mais cette faculté ne lui appartient plus sous l'empire de la loi du 25 mars 1876, dont l'article 50 a enlevé au juge saisi le dernier « cette part de liberté qu'impliquent » les termes généraux de l'article 171 du code de pro- » cédure civile. » En cas de litispendance ou de connexité, le juge saisi le dernier doit renvoyer l'affaire au juge qui l'a été le premier (174).

Il est vrai que l'article 50, en disant que ce juge retiendra la connaissance de la cause, suppose qu'il est compétent. On ne peut induire de là que le juge saisi en second lieu apprécie la compétence du juge qui l'a été avant lui. Cette extension d'attribution, qui, contrairement à la règle, constituerait un tribunal juge de la compétence d'un autre tribunal, ne lui est donnée nulle part. Il n'a qu'à prononcer le renvoi. Après le renvoi, le juge saisi le premier examinera s'il est compétent pour retenir la connaissance de la cause.

Sans doute, l'application de l'article 50 conduit ainsi, si les deux tribunaux se dessaisissent successivement, à un conflit négatif; mais le système contraire, comme le reconnaît la cour de cassation de France, a l'inconvénient de donner lieu à un conflit positif, si les deux tribunaux retiennent le différend. Ce système a même un inconvénient plus grave : il peut aboutir à des jugements contradictoires et compromettre ainsi l'autorité de la justice, tandis que l'autre système peut seulement avoir pour conséquence d'interrompre le cours de la justice ; il ne la met jamais en contradiction avec elle-même. Dans le premier système, s'il y a contrariété de jugements, il est nécessaire de recourir à la voie de cassation contre le jugement qui a été rendu le dernier. Dans le second système, il ne peut s'agir jamais que d'un règlement de juges.

Du reste, il sera souvent facile de prévenir un conflit négatif. Si la compétence du juge qui a été saisi le premier est l'objet d'un débat, si partant, au cas de renvoi, une déclaration d'incompétence menace d'interrompre le cours de la justice, le juge saisi en second lieu peut suspendre de prononcer sur la demande de renvoi jusqu'à ce que le juge saisi le premier ait statué sur sa compétence. Ce n'est qu'à l'égard de l'incompétence absolue, susceptible d'être proposée en tout état de cause, d'être suppléée d'office, qu'il n'est pas possible d'éviter toujours le danger d'un conflit négatif.

Nous avons déjà fait entendre que la même solution s'applique au cas de connexité. Elle s'impose même davantage. Si, au cas de litispendance, où il s'agit du même différend, le juge saisi en second lieu, en se reconnaissant compétent, ne peut pas, pour se dispenser du renvoi au juge saisi le premier, décider que celui-ci ne l'est point, à plus forte raison, au cas de connexité, lorsque les deux juges sont saisis de causes distinctes malgré leur connexité, l'un ne peut-il pas examiner la compétence de l'autre.

XXXVI. Par un arrêt du 13 mai 1873, la cour d'appel de Nancy juge « qu'il est de doctrine que l'exception « de litispendance doit être écartée, s'il apparaît par « l'évidence du fait que l'action devant le tribunal pre- « mier saisi n'est pas sérieuse, que le demandeur n'a » pas l'intention d'y donner suite, et que la prétendue « litispendance n'est qu'un prétexte ou une échappatoire « pour éluder une décision imminente. »

La cour de cassation a approuvé cette doctrine par un arrêt du 4 août 1875 (175).

La cour d'appel d'Orléans s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 25 juin 1851 (176).

Cette jurisprudence compatible avec l'art. 171 du code de procédure ne l'est pas avec l'art. 50, § 2, de la loi du 25 mars 1876. De même que le tribunal saisi en second lieu n'a pas le droit de se constituer juge de la compétence du tribunal qui l'a été le premier, de même il n'a aucune qualité pour décider que l'instance introduite devant ce tribunal n'est pas sérieuse. Rien n'empêche celui dont la contestation est renvoyée à ce tribunal, pour cause de litispendance ou de connexité, de rendre l'instance sérieuse si elle ne l'était pas auparavant.

XXXVII. Quand une cause est pendante, le président du tribunal ne peut-il plus statuer provisoirement, par voie de référé, dans cette cause, sur les cas où il y a urgence? Doit-il, pour litispendance ou connexité, renvoyer la demande dont il est saisi au tribunal devant lequel la cause est pendante?

(173) *Supra*, § XI, pp. 450-451.
(174) *Supra*, § XVII, pp. 456-457.

(175) DEV., 1876, I, 456; DALLOZ, Pér., 1876, I, 264.
(176) DEV., 1851, II, 687; DALLOZ, Pér., 1852, II, 32.

La cour de Pau (177), la cour de Paris (178) et la cour de cassation, chambre des requêtes (179), ont jugé que quelque généraux que soient les termes de l'article 806 du code de procédure civile, la juridiction des référés, comme toute autre, doit se dessaisir au cas de litispendance ou de connexité.

Suivant cette jurisprudence, dès que le tribunal est saisi de la cause, toutes les demandes urgentes qui la concernent deviennent des incidents, dont le jugement doit se poursuivre devant le tribunal lui-même, conformément aux articles 337 et 338 du code de procédure civile.

Cette jurisprudence est vivement critiquée (180).

On dit que « la demande incidente formée, même à » bref délai, devant le tribunal, ne saurait remplacer le » référé introduit devant le président, et que dès lors » les nécessités de la pratique sont d'accord avec le » texte et l'esprit de la loi pour maintenir la compétence » du juge des référés dans tous les cas d'urgence, alors » même que la question du fond serait pendante devant » le tribunal (181). »

On fait remarquer que la contradiction juridique que le renvoi pour litispendance ou connexité a pour but de prévenir, ne peut se produire entre la décision du juge des référés et celle du tribunal, l'une n'étant que provisoire, tandis que l'autre est définitive.

Cette raison est péremptoire. Le juge des référés a une mission spéciale, qui trouve sa justification dans l'urgence, dans la nécessité de prévenir par une mesure immédiate un préjudice irréparable; aussi ne rend-il qu'une décision provisoire, qui n'aura d'effet que jusqu'à la décision définitive du tribunal; et partant cette décision provisoire ne peut jamais être en conflit avec la décision définitive.

L'utilité de cette juridiction spéciale, créée pour les cas urgents, ne disparaît pas quand, le tribunal étant déjà saisi, la voie est ouverte aux demandes incidentes; car celles-ci ne sont jamais jugées avec la même promptitude que les référés.

La solution que nous adoptons a été consacrée par plusieurs arrêts de la cour d'appel de Liége.

Par un arrêt du 16 février 1813 (182), elle a jugé que lorsque des parties sont en instance sur le point de savoir si l'une a le droit de demander à l'autre une somme stipulée pour inexécution du contrat, le président du tribunal de première instance est compétent pour ordonner l'exécution provisoire des poursuites commencées.

Par un arrêt du 3 juillet 1852 (183), elle a décidé que le président du tribunal de première instance est compétent, comme juge des référés, pour défendre provisoirement, par mesure conservatoire, la continuation des travaux de démolition ou de reconstruction d'un mur, bien qu'une instance sur la possession soit engagée devant le juge de paix.

Par deux arrêts, l'un du 5 août 1868 (184), l'autre du 24 janvier 1878 (185), elle a jugé que la compétence que le juge des référés a, soit en vertu de l'article 607, soit en vertu de l'article 806 du code de procédure civile, pour statuer en matière de saisie-exécution, provisoirement et sans préjudice au principal, sur les réclamations de la partie saisie, ne cesse pas lorsque celle-ci les a soumises par une action au tribunal.

Par un arrêt du 7 août 1824 (186), elle a décidé que lorsqu'il y a une contestation pendante devant le tribunal, entre le saisissant et la partie saisie, sur le point de savoir si celle-ci est réellement débitrice des causes de la saisie, « le juge du référé, au lieu de déclarer qu'il » n'empêchait pas que les poursuites commencées se- » raient continuées, aurait dû déclarer qu'il serait sursis » à toute poursuite de la saisie-exécution et brandon, » quant à présent, et renvoyer les parties à se pourvoir » devant le tribunal qui était saisi des contestations. »

En indiquant ce que le président aurait dû décider, cet arrêt reconnaît, comme les arrêts précédents, que le juge du référé n'était pas devenu, par suite de litispendance, incompétent pour statuer.

Mais, par un arrêt du 13 juillet 1824 (187), elle décide que, lorsque les meubles saisis sont revendiqués par un tiers qui a porté sa demande devant le tribunal, le président n'est pas compétent pour statuer en référé s'il y a lieu de passer outre à la vente. Cet arrêt se fonde, non sans raison, sur l'article 608 du code de procédure civile. Cet article dit que sur cette revendication, il sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire, ce qui exclut le recours au juge des référés. Cette exclusion est d'autant plus manifeste que l'article précédent attribue au contraire à ce juge la connaissance de toutes les réclamations de la partie saisie.

XXXVIII. Bien que le principal soit déjà pendant devant le tribunal de première instance, le président peut, en cas d'urgence, statuer provisoirement, même sur le fond du litige.

Ce point contesté demande quelques explications.

Quelques-uns ont voulu limiter la compétence du juge des référés aux mesures urgentes qui n'impliquent aucune solution, même provisoire, du fond du litige. Ils invoquent l'article 809 du code de procédure civile, suivant lequel les ordonnances sur référés ne peuvent faire aucun préjudice au principal (188).

Mais la plupart reconnaissent que la règle de l'article 809 n'a pas cette portée; que seulement la décision provisoire du juge des référés ne doit exercer aucune influence sur la décision du juge saisi du principal. Ils admettent qu'en cas d'urgence, le juge des référés peut statuer provisoirement sur le fond du litige, sans que sa décision provisoire constitue jamais un préjugé pour le juge qui doit prononcer la décision définitive. Ils recommandent au juge des référés de s'abstenir, quant au fond du litige, de toute mesure provisoire qui serait irréparable. Cependant, ils ne font pas de cette recommandation une loi absolue (189). C'est ce que la cour de cassation a proclamé formellement dans un arrêt du 17 février 1874 (190). On y lit « que si l'article 809 porte » que les ordonnances rendues par le président du tri- » bunal de première instance dans tous les cas d'ur- » gence ne feront aucun préjudice au principal, il faut » en conclure qu'elles ne lient en aucune façon le tribu- » nal pour l'appréciation du litige au fond; mais qu'on

(177) Arrêt du 27 décembre 1871; (DALLOZ, Pér., 1876, II, 162).

(178) Arrêts du 17 février, du 9 décembre 1872, du 27 août et du 10 décembre 1874 (DALLOZ, Pér., 1876, II, 161-163, et les divers arrêts rapportés dans le même recueil, 1878, II, 241-247).

(179) Arrêt du 17 décembre 1860 (DALLOZ, Pér., 1861, I, 300).

(180) B. CAZALENS, Note critique dans le DAL., Pér., 1876, II, 161; CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 2763, 3°; supplément, art. 806, DXXVI, éd. belge, p. 577; BERTIN, *Ordonnances de référé*, nos 59, 172 et suiv.; BAZOT, *Des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé*, p. 313.

(181) B. CAZALENS, note critique citée.

(182) JOURNAL DU PALAIS, à cette date.

(183) BELG. JUD., 1854, p. 500; PAS., 1854, II, 116.

(184) BELG. JUD., 1869, p. 873; PAS., 1869, II, 196.

(185) BELG. JUD., 1878, p. 210; PAS., 1878, II, 99.

(186) PAS., à cette date; JOURNAL DU PALAIS, à cette date.

(187) PAS., à cette date; JOURNAL DU PALAIS, à cette date.

(188) B. CAZALENS, note déjà citée, DALLOZ, Pér., 1876, II, 161; DALLOZ, Vo *Référé*, no 218; BERTIN, ouvrage cité, nos 71 et suiv., no 174. Voir en sens contraire, nos 104, 162 et suiv.

(189) CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 2754*ter in fine*; BAZOT, ouvrage cité, pp. 319-320; les arrêts cités par BERTIN, au no 74; une note dans le Recueil périodique de DALLOZ, 1878, II, 241; BORMANS, 2e suppl., no 310*bis*; mais en sens contraire, son ouvrage même, no 310.

(190) DALLOZ, Pér., 1874, I, 444.

» ne saurait en induire que le président n'a, dans aucun » cas, qualité pour prescrire, à titre provisoire, une » mesure de nature à causer peut-être à l'une des par- » ties un dommage irréparable en fait. »

L'article 2 de la loi du 5 octobre 1833 consacre cette opinion, relativement à l'expulsion des fermiers et locataires.

Cet article porte : « Lorsque le juge de paix n'est pas » compétent pour en connaître, la demande en expul- » sion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour » défaut de paiement, pourra être portée directement » en référé devant le président du tribunal de première » instance, qui statuera provisoirement sur la demande, » sans préjudice au principal, pour lequel les parties » pourront se pourvoir à l'audience sans préliminaire » de conciliation. »

Dans son second rapport à la Chambre des représentants, M. LIEDTS, pour montrer que cette disposition n'offre pas le danger qu'on croyait y trouver, fit observer que, le pouvoir du président en matière de référés étant essentiellement discrétionnaire, il refusera l'expulsion du locataire et renverra les parties à se pourvoir devant le tribunal, chaque fois que le droit du propriétaire ne sera pas évident (191).

Aussi, la jurisprudence s'est-elle conformée à cette règle de prudence. L'expulsion du locataire par voie de référé a toujours été refusée, quand l'expiration du bail ou le défaut de paiement était sérieusement contesté (192).

Mais il n'en est pas moins certain que, saisi d'une demande d'expulsion, le juge des référés est compétent pour statuer provisoirement sur l'expiration du bail ou le défaut de paiement, c'est-à-dire sur le fond du litige. Et la loi ne lui fait pas une obligation de se dessaisir, pour cause de litispendance, si le tribunal est déjà saisi de la contestation relative à l'expiration du bail ou au défaut de paiement.

Toutefois quand la contestation est déjà engagée au tribunal, le juge des référés ne se décidera à statuer provisoirement sur l'expiration du bail ou le défaut de paiement qu'au cas extrêmement rare d'une urgence extrême, quand l'expulsion du locataire, évidemment non fondé dans ses conclusions, ne souffre aucun retard.

La disposition de l'article 2 de la loi du 5 octobre 1833 a été reprise par le n° 1 de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876. Et quand l'article 11 ajoute, dans le n° 2, que le président du tribunal de première instance statue provisoirement, par voie de référé, dans tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, il est évident que, comme au cas prévu par le n° 1, cette décision provisoire peut porter même sur le fond du litige.

Mais dans ces autres cas, comme au cas d'expulsion du locataire, le président ne statuera provisoirement sur le fond du litige que s'il ne lui semble susceptible d'aucune contestation sérieuse ; et il s'abstiendra généralement, de prendre une mesure provisoire quant au fond du litige lorsque le tribunal en est déjà saisi, bien qu'il n'y soit pas tenu pour cause de litispendance.

XXXIX. Mais cette juridiction provisoire que, dans les cas d'urgence, le président du tribunal de première instance exerce concurremment avec ce tribunal, sans qu'il n'y ait jamais lieu au renvoi à ce tribunal pour cause de litispendance ou de connexité, n'a été établie que pour les matières déférées à la connaissance de ce tribunal.

Il est vrai que l'article 807 du code de procédure civile et l'article 11 de la loi du 25 mars 1876 admettent la compétence du juge des référés dans tous les cas d'urgence ; et que l'article 57 du décret du 30 mars 1808, contenant le règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, dit que tous les référés, pour quelque cause que ce soit, seront portés devant le président du tribunal. Mais la généralité de ces expressions ne prouve point que la compétence du président pour statuer au provisoire soit plus étendue que celle du tribunal pour décider le principal.

Aussi, pour permettre au président de statuer en référé même sur des contestations dont le principal appartient à des juges d'exception, faut-il prétendre que, comme le tribunal de première instance lui-même, le président a la plénitude de la juridiction (193).

Nous avons montré ailleurs (194) que le tribunal de première instance n'a pas, dans l'état actuel de notre législation, ce qu'on appelle la plénitude de la juridiction. Dès lors elle ne peut appartenir, en matière de référés, au président de ce tribunal.

La juridiction des référés n'est, comme le dit très bien la cour d'Amiens, dans un arrêt du 26 mai 1875 (195), qu'un accessoire de la justice civile ordinaire, instituée pour parer provisoirement aux cas urgents. Sa compétence ne s'étend donc qu'aux matières soumises par la loi à la décision des tribunaux de première instance. Dans celles qui doivent l'être à d'autres juridictions, il a été pourvu d'une manière spéciale au mode de statuer sur les difficultés qui demandent à être jugées avec célérité. Dans ce cas, en vertu de l'article 6 du code de procédure civile, le juge de paix a le droit d'abréger les délais et de permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués (196). En matière commerciale, l'article 417 du code de procédure civile et l'article 172 du code de commerce, reproduit littéralement dans le nouveau code belge (197), ont pourvu au cas d'urgence, en permettant au président du tribunal de commerce de prescrire des mesures conservatoires.

On réclame même pour le président du tribunal de commerce le droit de statuer par voie de référé, en matière de commerce. On prétend qu'il est compris sous la dénomination de président du tribunal de première instance (198). Si l'article 807 du code de procédure civile laissait quelque doute, l'article 57 du décret du 30 mars 1808 le dissiperait complètement : par la place que cette disposition occupe, au milieu des articles qui concernent la distribution des affaires dans les tribunaux civils, il est évident que l'audience des référés n'est tenue que par les présidents des tribunaux civils. Leur compétence exclusive en matière de référés est marquée encore plus clairement par la loi du 25 mars 1876 : les articles 8, 9 et 10 traitent de la compétence du tribunal de première instance, l'article 11 établit la compétence du président de ce tribunal en matière de référés, et ce n'est que dans l'article suivant que la compétence du tribunal de commerce est réglée.

Mais si le juge des référés est rigoureusement soumis,

---

(191) PASINOMIE, la note 2e, sous l'art. 2 de la loi du 7 octobre 1833.

(192) Bruxelles, arrêts du 6 février 1847, du 4 décembre 1872, du 20 janvier 1873 et du 3 février 1877 (BELG. JUD., 1848, p. 882; 1873, p. 584; PAS., 1848, II, 11; 1873, II, 52; 1873, II, 92; 1877, II, 327); Bruxelles, ordonnances du président, du 11 décembre 1872 et du 29 janvier 1880 (PAS., 1873, III, 31; 1880, III, 100; Anvers, ordonnances du président, du 26 décembre 1875 (PAS., 1876, III, 167). V. aussi BORMANS, n° 312; 1er, 2e et 3e suppl., même question; ADNET, n° 120.

(193) Bruxelles, arrêts du 13 mars 1844 et du 14 février 1866 (PAS., 1844, II, 164; 1866, II, 95; BELG. JUD., 1844, p. 519; 1866, p. 340); Gand, arrêt du 22 avril 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 840; PAS., 1868, II, 289); Nancy, 6 juillet 1850 (DEV., 1851, II, 15); Douai, 20 janvier 1852 (DEV., 1852, II, 237); Rouen, 3 décembre 1867 (DEV., 1868, II, 226); DALLOZ, V° *Référé*, n° 163; BAZOT, p. 214; BORMANS, n° 309, 1er suppl., n° 315*bis*.

(194) BELG. JUD., 1876, pp. 1400-1406, et PAS., 1877, II, 30. Voir aussi *suprà*, § XXII, pp. 710-711.

(195) DALLOZ, Pér., 1876, II, 68.

(196) Cass. fr., 18 décembre 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, I, 129); Aix, 20 janvier 1872 (DALLOZ, Pér., 1876, II, 68); CHAUVEAU, suppl., Quest. 2763*ter*.

(197) Loi du 20 mai 1872 (livre I, titre VIII). *De la lettre de change et du billet à ordre*, art. 63.

(198) BERTIN, n° 214 à 231.

quant à la compétence *ratione materiæ*, aux mêmes règles que le tribunal de première instance, dont il n'est que le représentant dans les cas d'urgence, il n'en est pas de même pour la compétence *ratione loci ou personæ*.

Les mesures provisoires ne peuvent pas être exclusivement prises par le président du tribunal compétent pour statuer sur le principal. Quand l'urgence commande de s'écarter des règles de la compétence territoriale, elles peuvent l'être par le président du tribunal du lieu où elles sont nécessaires (199).

Le président compétent pour statuer sur le référé ne doit pas nécessairement le faire; il peut, s'il le juge convenable, renvoyer le référé à l'audience, en saisir le tribunal. Ce renvoi est prévu par les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808 (200). Suivant l'article 60, le renvoi se fait à la chambre où le président siége habituellement, à moins qu'il n'estime qu'il y a lieu, à raison de circonstances particulières, de renvoyer à une autre chambre, par exemple lorsque le référé se rapporte à une cause pendante à une autre chambre. Mais quelle que soit la chambre saisie du référé par suite du renvoi au président, elle ne pourra jamais porter qu'une décision provisoire. Il n'est pas permis de joindre le provisoire au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement.

Par suite du renvoi, il peut arriver que le tribunal appelé à statuer au provisoire sur le référé, ne soit pas le tribunal compétent pour prononcer sur le principal. Comme ils prononcent à des titres différents, le tribunal saisi le dernier ne doit jamais, pour cause de litispendance ou de connexité, renvoyer au tribunal qui l'a été le premier.

(A continuer.) P. DE PAEPE.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Bavay, conseiller.

5 mai 1883.

SOCIÉTÉ ANONYME. — FONDATEUR. — APPORTS. — NON-VALEURS. — REPRISE D'ACTIONS. — DÉLIT. — PRESCRIPTION. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES. ACTION EN RÉSOLUTION. — ACTIONNAIRE NON RECEVABLE.

L'article 134 de la loi du 18 mai 1873 érige en délit tout rachat ou reprise d'actions, quelle qu'en soit la forme.

Constitue pareil rachat, la convention par laquelle des administrateurs reprennent aux fondateurs des actions, par le motif qu'il est constaté que les apports dont elles sont le prix comprend des non-valeurs.

L'action civile résultant du délit se prescrit par trois ans à compter de la convention, et non à compter du jour où le bilan l'a révélée aux actionnaires.

Ce point de départ de la prescription est le même pour les commissaires que pour les administrateurs.

Cette exagération des apports n'est pas un obstacle à la constitution de la société.

Elle donne lieu, en conséquence, à une action, non en nullité, mais en résolution de la société.

Cette action n'appartient qu'aux administrateurs et non aux actionnaires individuellement.

(DE MEULDRE C. WILMET ET C^ie.)

ARRÊT. — « Attendu que par convention verbale du 4 septembre 1874, dont les termes sont reconnus entre parties, les intimés Wilmet et Thomas, agissant en qualité d'administrateurs de la Société anonyme des forges et ateliers de construction de Chapelle-lez-Herlaimont et Carnières, ont cédé à Lebleu-Henry et C^ie et Mullendorf, fondateurs de la dite société, certaines créances et sommes comprises dans les apports de ceux-ci pour une somme de fr. 70,113-95, et que les intimés susdits refusaient d'admettre; que les fondateurs ont laissé en échange à la société, pour être vendues à son profit, 140 actions de la dite société;

« Que les intimés Wilmet et Thomas, ayant en outre reconnu l'absence de certaines quantités de marchandises inventoriées et l'exagération considérable de valeur attribuée à certaines autres et constaté de ce chef une différence de 51,000 francs entre l'avoir réel et l'avoir déclaré par les fondateurs, ceux-ci s'engagèrent, par une seconde convention verbale du 31 mars 1875, à remettre à la société des titres de celle-ci à concurrence de cette somme;

« Attendu que l'appelant, actionnaire de la dite société anonyme, ayant réclamé aux intimés Wilmet et Thomas, en leur qualité d'administrateurs, et aux autres intimés, en leur qualité de commissaires, la réparation du préjudice que, d'après lui, ces deux conventions lui ont causé, les intimés lui ont opposé diverses fins de non-recevoir, dont l'une est tirée de ce que si le fait qui leur est reproché constitue le délit de rachat d'actions prohibé par l'article 134 de la loi du 18 mai 1873, la prescription leur est acquise;

« Attendu qu'il résulte des discussions qui ont précédé l'adoption de cet article, que le législateur a voulu mettre un terme aux abus qui se commettaient en matière de sociétés anonymes et empêcher que, par des moyens frauduleux, on ne diminue le capital social, qui est le gage des personnes qui traitent avec la société;

« Que c'est pour atteindre plus sûrement ce but que M. DUMORTIER, à l'initiative duquel est due cette disposition, proposa d'interdire à la société tout rachat quelconque d'actions;

« Que sur les observations de MM. TESCH et BARA, le rachat fut reconnu licite lorsqu'il s'effectuerait au moyen de bénéfices réalisés; mais que tout rachat à l'aide du capital même fut strictement défendu et que, malgré les protestations de MM. TESCH et SAINCTELETTE, on n'admit aucune exception à ce principe absolu, même pour les cas où il constituerait une opération légitime, utile et avantageuse;

« Que M. SAINCTELETTE lui-même admettait que le rachat fût interdit lorsqu'il a pour but de créer une situation exceptionnelle à un groupe d'intéressés, d'augmenter fictivement la valeur de l'avoir social;

« Que M. DUMORTIER citait le cas où l'on rachèterait à un favorisé, au pair, des actions qui ne valent que 50 p. c.;

« Que M. JACOBS, ayant objecté que dans certains cas la société pourrait avoir intérêt à annuler la souscription faite par un insolvable, M. BARA lui répondit que la société ne pouvait ni annuler ses actions, ni les racheter sans diminuer son capital;

« Que M. JACOBS ayant encore demandé que l'on autorisât la société à prêter sur ses actions, lorsque celles-ci seraient libérées, MM. FRÈRE et DUMORTIER répliquèrent que ce serait permettre un véritable rachat, qui devait comme tel être défendu;

« Qu'il s'ensuit que le législateur a voulu, comme le disait M. DUMORTIER quelques instants avant le vote, « que le capital ne « puisse en aucune hypothèse être diminué par un rachat d'ac- « tions, » quelle que soit du reste la forme sous laquelle il s'opère;

« Attendu que les conventions incriminées présentent tous les caractères de l'opération que le législateur a voulu prohiber;

« Que leur but apparent n'est pas, il est vrai, de rembourser aux fondateurs une partie de leurs actions, mais bien de les obliger à restituer les 242 actions qu'ils avaient reçues comme prix des non-valeurs que comprenaient leurs apports;

« Mais que la société n'en a pas moins repris ces 242 actions, en renonçant à sa créance contre eux et en sacrifiant ainsi une partie de son avoir social;

« Que la reprise de ces actions a donc eu pour conséquence une réduction de capital et constitue bien le délit prévu par l'article 134 de la loi du 18 mai 1873; que l'action civile résultant de ce délit est éteinte, trois ans s'étant écoulés depuis la date des conventions du 4 septembre 1874 et du 31 mars 1875, jusqu'aux 18-19 mars 1880, date de l'introduction de la demande;

« Attendu que les administrateurs n'ayant réussi à placer que 120 des actions reprises, ont porté les 122 autres dans les bilans dressés de 1875 à 1879, à l'actif de la société au débit de Lebleu-Henry et C^ie et Mullendorf, et les ont pour la première fois fait

(199) CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 2764*bis*; RODIÈRE, *Cours de compétence et de procédure*, II, p. 388; BERTIN, n^os 240 et suiv.

(200) CHAUVEAU, Quest. 2764, 4^o; suppl., même question; DALLOZ, V^o *Référé*, n^os 24 à 28; BERTIN, n^os 345 et suiv.

figurer au passif de la société sous la rubrique : « Rapport volon- « taire d'actions » dans le bilan du 31 mars 1879, soumis à l'assemblée générale du 18 juillet suivant ;

« Que les appelants en concluent que le rachat n'a été consommé vis-à-vis des actionnaires et que la prescription n'a commencé à courir qu'à cette dernière date, les conventions étant jusque-là restées à l'état de projet ;

« Mais attendu que ces conventions ont, au contraire, le caractère de contrats définitifs passés pour compte de la société ; que c'est en effet comme administrateurs de la société et agissant en cette qualité que les intimés les ont consenties ; que par la première, ils ont renoncé expressément, en son nom, à tout recours de la société contre les fondateurs à raison du concours de ceux-ci à la formation de la société ;

« Que c'est pour compte de la société que les actions devaient être vendues ;

« Que, d'autre part, leur reprise par celle-ci n'était nullement subordonnée à leur réalisation ;

« Qu'il n'était stipulé aucune autre condition, ni terme ;

« Qu'enfin, les conventions ont été exécutées par la remise des actions et que 120 de celles-ci ayant été vendues, le produit en a été versé dans la caisse sociale ;

« Que le délit de rachat a donc été consommé au moment où les conventions ont été conclues ;

« Que si les administrateurs ont fait figurer aux bilans, sous une fausse dénomination, les actions qu'ils n'étaient pas parvenus à placer, cette manœuvre, destinée à dissimuler le véritable caractère de l'opération, n'a pu déplacer le point de départ de la prescription du délit ;

« Attendu que les appelants soutiennent que les commissaires n'étant pas intervenus dans les conventions de 1874 et 1875 et rien ne démontrant qu'ils en aient eu connaissance avant le bilan de 1879, l'infraction en ce qui les concerne n'a pu naître qu'à cette dernière époque ;

« Attendu que les commissaires, n'ayant qu'un pouvoir de contrôle et non de gestion, ne peuvent jamais participer au délit de rachat ; qu'ils ne commettent pas personnellement un délit en ratifiant le rachat, lorsqu'il parvient à leur connaissance ;

« Que si l'article 134 les frappe de la même peine, c'est parce qu'il les rend responsables du fait délictueux commis par les administrateurs dont ils ont connu et approuvé la conduite ; que c'est donc à compter de ce fait que la prescription court pour eux comme pour les auteurs du délit ;

« Attendu que les appelants soutiennent vainement, pour repousser cette fin de non-recevoir, que le capital social n'ayant jamais été entièrement souscrit, la société est nulle et que, dès lors, les dispositions de la loi du 18 mai 1873 ne lui sont pas applicables ;

« Attendu que cette société anonyme a été constituée par acte du 3 juin 1874, auquel ont comparu tous les fondateurs ; qu'après avoir évalué leurs apports à 350,000 francs et fixé à ce chiffre l'avoir social, ils se sont réservé, par l'article 4 des statuts, les 700 actions de 500 francs chacune qui le représentent, pour se les répartir entre eux selon leurs droits ; qu'ils ont donc simultanément souscrit le capital tout entier ;

« Que dès lors, s'ils ont exagéré la valeur de leurs apports, en y comprenant des marchandises qui n'existaient pas et des créances irrécouvrables, la société n'en a pas moins été valablement constituée ;

« Que si les fondateurs ne lui ont pas fourni certains apports qu'ils avaient promis et dont ils avaient reçu le prix, la condition résolutoire sous entendue dans le contrat de société, comme dans tous les contrats synallagmatiques, pour le cas où ils ne satisferaient pas à leurs engagements, n'opère pas la résolution de plein droit ; que les administrateurs avaient le choix ou de les forcer à exécuter leurs obligations ou de demander la résolution de la convention, mais que ce droit n'appartenait qu'aux administrateurs et non aux actionnaires individuellement, qui ne peuvent, par conséquent, invoquer la nullité dont la société serait frappée ;

« Qu'au surplus, l'appelant n'a pas mis la société en cause ni conclu à ce que la nullité soit prononcée ;

« Que le moyen de défense que l'appelant tire de celle-ci ne peut être accueilli tant qu'elle n'a pas été judiciairement déclarée ;

« Attendu que l'exception de prescription étant admise, il n'échet pas d'examiner les autres fins de non-recevoir ;

« Attendu que, l'hypothèse prévue par l'appel incident ne se réalisant pas, il n'y a pas lieu de statuer sur celui-ci ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 5 mai 1883. Plaid. MMes Woeste c. Paul Janson.)

Observations. — La cour a rendu, le même jour, deux autres arrêts, dans les mêmes termes, en cause de Delattre contre Wilmet et consorts et de Gillet contre Wilmet et consorts.

Les questions soulevées par ces arrêts sont des plus délicates.

Ne peut-on dire que le fondateur, en restituant des actions qui lui avaient été indûment attribuées, n'a pas fait autre chose qu'une restitution.

De leur côté, les administrateurs ont pu croire qu'ils ne pouvaient faire mieux que d'adhérer à cet acte de réparation, qu'il fût volontaire ou forcé. La conséquence était sans doute d'avoir un capital amoindri ; les administrateurs auraient pu choisir la voie des dommages-intérêts ; ils auraient pu demander la nullité. Mais peut-on dire que, pour avoir préféré une voie qui leur a paru plus sûre, ils ont *racheté* des actions ? Qu'ils ont eu l'intention de diminuer le capital social ? Et le capital, en quoi a-t-il été diminué ? Il aurait pu être augmenté par le placement de tout ou partie des actions restituées. Ce n'est pas la restitution qui a créé le déficit, c'est la souscription frauduleuse ou plutôt la promesse frauduleuse d'un apport qui, en réalité, n'existait pas.

Dans l'espèce, l'arrêt nous apprend que le capital est resté inférieur à la valeur promise ; mais le fait existait dès le premier jour. Seulement, lors de la signature de l'acte social, il y avait une tromperie et les administrateurs ont rétabli la vérité.

Or la loi punit la tromperie et non l'acte honnête qui la déjoue, du moins en partie.

Quant à l'action en nullité, elle appartient à tous les contractants, puisqu'elle s'attaque à l'acte qui les lie.

Il ne s'agit point ici de l'*actio mandati*.

Le dol du fondateur infecte le contrat lui-même en viciant le consentement de plusieurs contractants qui n'ont consenti que par erreur.

En réalité, le capital n'a pas été souscrit en entier, puisqu'il n'y a eu qu'une promesse.

Consulter Delangle, n° 477 ; Vavasseur, 3e édit., nos 412 et 460 à 465 ; Guillery, 2e édit., nos 509, 506 et 53.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 5 septembre 1883, M. Leblanc, juge au tribunal de première instance séant à Neufchâteau, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 7 septembre 1883, M. Meert, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 10 septembre 1883, M. Dassonville, avocat à Bruxelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement de M. Corbisier, appelé à d'autres fonctions.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 13 septembre 1883, la démission de M. Coryn, de ses fonctions de juge de paix du canton de Nederbrakel, est acceptée.

M. Coryn est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démissions. Par arrêtés royaux du 13 septembre 1883 :

La démission de M. Van Setter, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, est acceptée ;

La démission de M. Fivé, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Seraing, est acceptée.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 15 septembre 1883, la démission de M. Vanden Eynde, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Olsene, est acceptée.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... } 30 francs.
HOLLANDE..... }
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Coltes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Revision du Code d'Instruction Criminelle.

OBSERVATIONS

SUR LE PROJET DE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

Suite (*).

XXVIII. La commission parlementaire repousse, à juste titre, une innovation malheureuse que l'esprit de système et, si je puis ainsi dire, un constitutionalisme outré, avaient fait introduire dans le projet. Elle entend conserver aux chambres d'instruction le pouvoir de renvoyer au tribunal correctionnel l'auteur d'un crime, lorsque la peine doit être réduite au taux des peines correctionnelles, par l'admission d'une excuse ou de circonstances atténuantes, et de renvoyer au tribunal de police l'auteur d'un délit, lorsque l'admission de circonstances atténuantes permet de n'appliquer qu'une peine de police. Elle maintient, en somme, les dispositions de la loi du 4 octobre 1867 (1).

Mais elle ne fait pas cesser l'anomalie que la jurisprudence a mise en lumière en ce qui concerne les *délits* prévus par les lois spéciales. Les auteurs de délits de cette nature ne peuvent pas être renvoyés au tribunal de police, encore que la peine doive être réduite, en vertu des circonstances atténuantes ou de l'article 74 du code pénal, au taux des peines de police. Ainsi, un enfant de moins de seize ans, qui a chassé sur le terrain d'autrui sans arme et en temps ouvert, ne pourra être condamné qu'à 25 francs d'amende ; il devra néanmoins être jugé par la juridiction correctionnelle. Rien ne justifie cette dérogation aux règles générales, au droit commun. Aussi ai-je proposé de la faire disparaître (2).

Le projet de la commission parlementaire ne paraît encourir un autre reproche encore.

L'objection principale produite par les adversaires de la correctionnalisation, consiste à dire qu'en attachant l'autorité de la chose jugée aux décisions des chambres d'instruction sur l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes, on viole le principe de l'oralité des débats, on détruit les bases mêmes de la distinction entre les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement. Ce que la chambre du conseil aura décidé sur le vu des pièces de l'instruction écrite, sera jugé souverainement et le tribunal de renvoi, statuant sur des débats oraux, sera lié par cette décision !

Cette objection m'a paru fort sérieuse : elle atteint, non pas le droit de correctionnaliser attribué aux chambres d'instruction, mais la force de chose jugée attachée aux décisions de ces chambres sur les excuses et les circonstances atténuantes. Il ne faut donc pas faire disparaître la correctionnalisation ; il faut rétablir les principes et appliquer aux décisions sur les excuses et les circonstances atténuantes, la règle générale en vertu de laquelle les décisions des chambres d'instruction sont *indicatives* et non pas *attributives* de juridiction (3).

La commission parlementaire n'admet pas cette manière de voir : elle maintient la disposition de l'article 6 de la loi de 1874. M. THONISSEN invoque cette réflexion d'un jurisconsulte italien : « Il est vrai que le système « de la correctionnalisation trouble tant soit peu les « bases des compétences en matière pénale; il porte « quelque altération au caractère essentiel des chambres « du conseil et des mises en accusation, en leur confé- « rant une partie de la connaissance du fond des affaires « soumises à leur examen ; mais l'utilité sociale, juri- « dique et économique se fait tellement sentir, qu'elle « doit l'emporter, chez les hommes pratiques, sur le « beau idéal des théoriciens (4). » Plus loin, il signale les inconvénients du système qui s'en tient à la rigueur des principes : « En autorisant les tribunaux à décliner « leur compétence quand les excuses et les circonstances « atténuantes ne sont pas établies par le débat oral, on « ferait naître des complications infinies : l'ordonnance « de renvoi étant coulée en force de chose jugée, il fau- « drait recourir en règlement de juges à la cour de cas- « sation, et celle-ci serait forcée de renvoyer la cause à « une chambre d'accusation, laquelle serait forcée, à son « tour, d'ordonner le renvoi de l'inculpé devant la cour « d'assises. Les retards et les frais résultant de cette « procédure entraîneraient de plus grands inconvénients « que le maintien du système actuel. » Il ajoute : « Trois « juges, siégeant à la chambre du conseil, ou cinq juges « siégeant à la chambre des mises en accusation, « estiment que la peine ordinaire est trop rigoureuse. « Trois autres juges, siégeant au tribunal correctionnel, « sont d'un avis contraire. Il y a doute, et l'opinion la « plus favorable à l'inculpé doit prévaloir (5). »

Cette dernière considération repose, me semble-t-il, sur une erreur manifeste. Il n'y a point de doute, et il n'y a point lieu de faire prévaloir la solution la plus favorable. Les juridictions qui statuent en sens contraire sont de nature différente et statuent sur des objets différents. Les juridictions d'instruction n'étudient, n'examinent pas l'affaire avec le même soin que les juridictions de jugement ; cela se comprend : les premières statuent sur pièces ; elles sont appelées à décider, non pas s'il y a des

(*) Voir *suprà*, p. 769 et 1153.

(1) Rapport de M. THONISSEN (*Documents parlementaires, Chambre*, 1882-1883, p. 62 et suiv.).

(2) Voir ce que j'ai écrit à ce sujet dans ce recueil, 1881, p. 875, n° 32.

(3) BELG. JUD., 1881, p. 869, n° 25 et p. 873, n° 30.

(4) Rapport, *loc. cit.*, p. 65.

(5) *Eodem*, p. 83.

preuves suffisantes pour *condamner*, mais s'il y a des *charges* suffisantes *pour renvoyer devant les juridictions de jugement*, et de désigner, d'après les éléments fournis par l'instruction écrite, la juridiction qui doit connaître de la poursuite.

Les juridictions de jugement jugent sur débats oraux; après avoir vu et entendu déposer les témoins, elles se demandent s'il y a des *preuves* suffisantes *pour infliger une peine*. C'est donc la décision de celles-ci qui doit toujours prévaloir, parce qu'elle est basée sur une instruction orale et complète; que cette décision soit favorable à l'inculpé ou qu'elle lui soit défavorable, peu importe. S'il est prouvé devant le tribunal d'une manière certaine, indiscutable, que la cause d'excuse ou les circonstances atténuantes invoquées par la chambre du conseil n'existent pas, où est le doute? Et pourquoi l'erreur devrait-elle prévaloir sur la vérité? Le tribunal sera donc tenu de juger un fait qui sort manifestement de sa compétence (6).

La jurisprudence se prononce contre le système de la commission parlementaire, en ce qui concerne les excuses légales. Elle décide que le tribunal de renvoi peut se déclarer incompétent, lorsque la chambre du conseil a renvoyé devant la juridiction correctionnelle du chef d'un crime, en invoquant l'excuse tirée de l'âge ou de la surdi-mutité, si l'inculpé était âgé de plus de seize ans ou s'il n'était pas sourd-muet au moment de la perpétration du fait (7). Cette jurisprudence est, sans doute, en contradiction avec les termes de l'article 6 de la loi du 4 octobre 1867; mais on a senti qu'il était impossible d'appliquer dans toute sa rigueur un texte qui oblige à tenir pour âgé de moins de seize ans un inculpé ayant dépassé cet âge. Les règles de compétence et l'ordre de juridiction intéressent directement l'ordre public. C'est assez dire qu'ils doivent primer l'intérêt de l'inculpé.

Il faut légitimer cette jurisprudence et l'étendre, en soumettant les décisions des chambres d'instruction sur les excuses ou les circonstances atténuantes au principe général qui régit toutes leurs décisions sur la mise en prévention et sur le règlement de la compétence : ces décisions sont *indicatives* et non pas *attributives* de juridiction.

On objecte les abus, les retards, les complications. Mais toutes les conséquences de la contrariété des décisions peuvent se produire lorsque le tribunal correctionnel relève des *circonstances aggravantes* que les chambres d'instruction ont négligées ou écartées. Il faudrait, en pareil cas aussi, faire prévaloir la solution la plus favorable à l'inculpé. Pour être logique, la commission parlementaire devrait attacher l'autorité de la chose jugée à toutes les décisions des chambres d'instruction sur la compétence. Ce serait un moyen efficace d'éviter les conflits et les règlements de juges.

Mieux vaut, me semble-t-il, s'en tenir au système de M. TIMMERMANS (8), et simplifier la procédure en règlement.

Si ce système paraît trop compliqué, on peut le simplifier encore. L'intervention de la cour de cassation peut être évitée. Le règlement de juges peut émaner directement de la loi. On pourrait dire, par exemple :

Lorsque le tribunal de renvoi a basé sa déclaration d'incompétence sur l'inexistence d'une cause d'excuse et de circonstances atténuantes ou sur l'existence de circonstances aggravantes, les pièces seront transmises sans délai au premier président de la cour de cassation, si la déclaration d'incompétence émane de la juridiction correctionnelle, ou au premier président de la cour d'appel, si elle émane de la juridiction de police. Dans le premier cas, le premier président de la cour de cassation désignera la chambre des mises en accusation; dans le second cas, le premier président de la cour d'appel désignera la chambre du conseil devant laquelle l'affaire sera renvoyée. Il y sera statué de suite, sans qu'il soit permis d'admettre encore l'existence d'une excuse ou de circonstances atténuantes, ou d'écarter les circonstances aggravantes relevées dans le jugement d'incompétence.

XXIX. Le projet n'admet pas le système de la loi française du 17 juillet 1856. La commission parlementaire le combat, tout comme la commission de revision, et refuse au juge d'instruction tout droit en ce qui concerne la mise en prévention et le règlement de la compétence (9).

Les arguments développés dans le rapport de M. THONISSEN s'attaquent surtout à la suppression complète de la chambre du conseil.

J'ai reconnu, dans un précédent article, que l'intervention de la chambre du conseil est nécessaire en matière criminelle. Aussi ai-je proposé de modifier le système de la loi française et de n'accorder au juge d'instruction les attributions de la chambre du conseil que dans le cas où le fait a été considéré comme un délit, à toutes les phases de la procédure, par le procureur du roi et le magistrat instructeur (10).

Les considérations dont j'ai étayé ce système mixte ont été battues en brèche par le savant rapporteur de la commission parlementaire. « On objecte, dit-il, que dès » l'instant qu'on accorde au ministère public et même à » la partie civile le droit d'appeler un citoyen devant le » tribunal correctionnel par voie de citation directe, on » doit, à plus forte raison, permettre au juge d'instruc- » tion de saisir le même tribunal au moyen d'une ordon- » nance de renvoi, rendue à la suite d'une appréciation » attentive de tous les éléments de la poursuite. Cette » objection, qui paraît très forte au premier abord, ne » résiste pas à un examen sérieux. Sauf de rares excep- » tions, les causes introduites par voie de citation directe » sont simples et dépourvues de gravité; tandis que » celles qui font l'objet d'une instruction préliminaire » présentent, dans la plupart des cas, une importance » exceptionnelle. D'autre part, la citation directe est loin » de produire sur l'opinion publique une impression égale » à celle qui résulte d'une ordonnance de renvoi rendue » par un magistrat expérimenté, qui a vérifié les faits, » visité les lieux, entendu les témoins, et qui, même » avant l'audience, vient déclarer que des charges » sérieuses s'élèvent contre un inculpé dont il a cru » devoir ordonner l'arrestation .. Supprimer l'interven- » tion de la chambre du conseil, ce serait anéantir cette » juridiction, ce serait briser cette barrière dans toutes » les matières correctionnelles et de police, ce serait » remplacer un tribunal par un homme, assurément très » honorable, mais faible et soumis, comme nous tous, » aux faiblesses inhérentes à la nature humaine (11).

Il me suffira de faire remarquer que si la différence est notable entre les effets de la citation directe et ceux de l'ordonnance de renvoi, grande aussi est la différence entre la citation donnée par le ministère public ou la partie civile et le renvoi prononcé par le juge d'instruction. Si les faits déférés aux tribunaux répressifs, par voie de citation directe sont moins graves et si le renvoi par ordonnance du juge produit plus d'effet sur l'opinion publique, l'ordonnance de renvoi n'émane pas, comme la citation directe, d'une personne lésée dans ses intérêts privés ou d'un magistrat chargé de poursuivre, au nom de la société, la répression des délits, mais d'un

(6) TIMMERMANS, sur la loi de 1867, p. XLII et p. 54, n° 52.
(7) Cass. belge, 1er mars 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 1292.
(8) *Loc. cit.*, p. XLV. Voir BELG. JUD., 1881, p. 874, n° 30.
(9) Rapport de M. THONISSEN, *loc. cit.*, pp. 66 et 67.
(10) BELG. JUD., 1881, pp. 866, 867 et 884.
(11) *Loc. cit.*

juge, qui, après avoir vu les lieux, entendu les témoins, recherché la vérité par l'instruction préparatoire, statue dans toute l'indépendance de sa conviction et de sa conscience. Si l'acte est plus grave, celui de qui il émane présente plus de garanties.

Mais voici une considération qui me paraît de nature à faire tomber tous les reproches formulés par F. Hélie, par Bertin, par M. Nypels ou par M. Thonissen. Le projet de la commission parlementaire propose d'accorder au prévenu le droit d'appeler des ordonnances de renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de police (12). N'est-ce point pour les prévenus une garantie suffisante? Ceux qui se croiraient renvoyés à tort devant la juridiction de jugement pourraient déférer l'ordonnance à la chambre des mises en accusation. Aucun abus ne serait à craindre, puisque le juge d'instruction n'aurait pas le droit de renvoyer devant la chambre des mises en accusation, ni de correctionnaliser l'affaire.

Est-il besoin d'ajouter que si le juge d'instruction est faillible et soumis à toutes les faiblesses de notre nature, les magistrats de la chambre du conseil sont soumis aux mêmes infirmités, et que la responsabilité réelle et effective d'un seul vaut mieux que la responsabilité purement nominale d'une collectivité?

XXX. La commission parlementaire maintient les formalités auxquelles le projet du gouvernement soumet l'exercice du droit du prévenu, de prendre communication des pièces après la clôture de l'instruction préparatoire et de produire un mémoire. Il faut que l'inculpé ait averti le juge au cours de l'instruction et qu'il ait fait élection de domicile au chef-lieu.

J'ai signalé les inconvénients auxquels peut donner lieu cette entrave apportée à l'exercice d'un droit important de défense. L'inculpé ignorant ou fort de son innocence, qui aura négligé d'accomplir ces formalités avant la clôture de l'instruction, sera déchu du droit d'obtenir communication des pièces et de présenter un mémoire. Il peut arriver aussi que l'inculpé ignore quand l'instruction sera close, quand échoit le délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Ne vaut-il pas mieux faciliter l'exercice de ce droit à tous les inculpés, en imposant au juge l'obligation de faire connaître trois jours à l'avance, par lettre recommandée, le jour auquel il se propose de faire rapport? Aucune surprise ne sera possible; aucun inculpé ne pourra être privé ou déchu de son droit.

Ne conviendrait-il pas aussi d'accorder à la chambre du conseil le droit de proroger le délai de trois jours? Ce délai est insuffisant dans les affaires graves, lorsque les dossiers sont très volumineux, les rapports d'expertise longs et compliqués, la comptabilité embrouillée et irrégulière. Pourquoi, lorsque l'intérêt public ne s'y oppose pas, ne pourrait-on pas accorder une prolongation de quelques jours? (13).

M. Bosch voudrait que l'article 185 du projet du gouvernement accordât à l'inculpé le droit de demander à la chambre du conseil de prescrire certains devoirs d'instruction. « C'est alors, dit-il, que l'inculpé est le mieux » à même de le faire utilement; avant de connaître le » dossier, il est exposé à demander ce qui est inutile, à » ne pas demander ce qui est nécessaire (14). »

Rien n'est plus exact. Mais faut-il pour cela, comme le propose M. Bosch, permettre à l'inculpé de produire de nouvelles demandes après la clôture de l'instruction, de faire statuer le juge d'instruction et la chambre des mises en accusation et de ne présenter son mémoire qu'après ces décisions rendues ou les nouveaux devoirs accomplis? Faut-il lui permettre de retarder ainsi indéfiniment la décision sur la mise en prévention? (15). Evidemment non. Les droits de la défense sont suffisamment garantis par les articles 185 et 192 du projet. Si l'inculpé juge de nouveaux devoirs nécessaires ou utiles à sa cause, il pourra les réclamer dans le mémoire adressé à la chambre du conseil; celle-ci sera tenue de statuer; et, en vertu de l'article 192 du projet, elle pourra ordonner un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera. En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police, l'inculpé pourra interjeter appel, d'après le projet de la commission parlementaire; en cas de renvoi devant la chambre des mises en accusation, celle-ci pourra ordonner des informations nouvelles, soit d'office, soit à la demande de l'inculpé (16).

XXXI. L'art. 130 du code d'instruction criminelle subit dans le projet une transformation complète. D'après le projet, la mise en liberté sera de droit en cas de renvoi devant la juridiction correctionnelle. L'inculpé ne pourra être maintenu en état d'arrestation que dans le cas où la détention est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ou par le défaut de résidence de l'inculpé (17).

Dans un précédent article, je me suis contenté de renvoyer sur ce point à l'excellent traité de M. Timmermans sur la détention préventive. Je crois utile de signaler quelques lacunes qu'il me paraît indispensable de combler.

Il est, tout d'abord, indiscutable que le changement de qualification du fait ne modifie en rien les pouvoirs de la chambre du conseil. Le texte ne dit pas que la chambre du conseil pourra *maintenir le mandat d'arrêt*, mais *qu'elle pourra maintenir l'inculpé en état d'arrestation*. Je suppose qu'un inculpé ait été placé sous mandat du chef de vol qualifié et que la chambre du conseil décrète le renvoi au correctionnel du chef de vol simple. Elle pourra maintenir l'inculpé en état de détention, si celui-ci n'a pas de résidence en Belgique, ou si l'intérêt de la sécurité publique exige la détention préventive. Elle le pourra aussi dans les mêmes circonstances, si elle renvoie au correctionnel du chef de coups et blessures volontaires un inculpé renvoyé devant elle en état de détention, du chef de tentative de meurtre.

Mais voici où une modification du texte devient nécessaire. L'inculpé qui est resté en défaut de se présenter aux actes de la procédure, ou qui a pris la fuite et a réussi à se soustraire pendant quelque temps aux recherches, pourra-t-il être maintenu en état d'arrestation en cas de renvoi au correctionnel, s'il a une résidence en Belgique et si aucune circonstance grave et intéressant la sécurité publique n'exige ce maintien?

D'après le texte du projet, la négative est certaine. La détention ne peut être maintenue que si l'inculpé n'a pas de résidence en Belgique ou si l'arrestation est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. La mise en liberté doit donc être ordonnée, encore que l'inculpé ait été livré par un gouvernement étranger en suite d'une demande d'extradition. Il importe que ce texte soit modifié et que le maintien de la détention soit autorisé, lorsque l'inculpé est resté en défaut de se présenter ou lorsqu'il a pris la fuite.

Le projet ne dit rien des effets du dessaisissement du

---

(12) Rapport de M. Thonissen, *loc. cit.*, p. 74. Le projet imprimé aux *Documents parlementaires* contient une erreur. Il accorde le droit d'appel au prévenu dans les cas prévus aux articles 187 et 188. Or, ces articles sont relatifs à l'exécution des mandats. Ces chiffres visent les articles du projet du gouvernement. Il faudrait donc dire : *dans les cas prévus aux art.* 204 *et* 205.

(13) Belg. Jud., 1881, p. 882, n° 35 et p. 883, art. 183.

(14) Belg. Jud., 1882, p. 1472, *in fine*.

(15) Belg. Jud., 1882, p. 1474.

(16) Voir *suprà*, note 12 et l'art. 222 du projet de la commission parlementaire.

(17) Rapport de M. Thonissen, *loc. cit.*, p. 71.

juge d'instruction sur la force exécutoire du mandat d'arrêt.

La question est sans intérêt lorsque l'inculpé se trouve en état de détention au moment où la chambre du conseil est appelée à statuer sur les résultats de l'instruction préparatoire. L'inculpé ne pourra être maintenu en état d'arrestation qu'en vertu d'une décision formelle de la chambre du conseil. L'article 184 (ou 201) du projet est formel à cet égard.

Mais la question de savoir si le mandat d'arrêt peut être exécuté après le dessaisissement du juge d'instruction, est fort importante, lorsque l'inculpé a réussi à se dérober par la fuite à l'exécution du mandat pendant toute la durée de l'instruction préparatoire. Le projet ne prévoit pas cette hypothèse.

La cour de Gand a décidé, sous l'empire de l'article 130 du code d'instruction criminelle, que l'ordonnance de renvoi, en dessaisissant le juge d'instruction, met fin aux effets des mandats décernés par ce magistrat (18). Cette théorie est repoussée par la pratique, d'accord avec la doctrine et la jurisprudence (19). Le dessaisissement enlève au juge d'instruction toute qualité pour faire des actes valables; mais il n'enlève pas toute valeur aux actes accomplis au cours de l'instruction. Le mandat d'arrêt conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un acte plus rigoureux, jusqu'à ce que le prévenu obtienne sa mise en liberté provisoire, ou jusqu'à ce qu'il intervienne un jugement d'acquittement ou un jugement définitif de condamnation. Dans le système de la cour de Gand, le mandat d'arrêt ne pourrait plus être exécuté, après l'ordonnance de renvoi contre un prévenu fugitif; celui qui aurait réussi à se soustraire aux recherches ne pourrait plus être inquiété après l'ordonnance; celui qui aurait été extradé sur la production de l'ordonnance de renvoi, devrait être mis en liberté dès son arrivée sur le sol belge.

C'est assez dire que si ce système devrait être admis, il y aurait dans le code une lacune grave qu'il serait urgent de combler. De toute manière, du reste, il importe de mettre fin à la controverse et de dire dans un texte de loi que le mandat d'arrêt décerné contre un prévenu fugitif, continuera à sortir ses effets après le dessaisissement du juge d'instruction.

L'article 205 du projet de la commission parlementaire devrait donc être rédigé comme suit :

Si le fait constitue un délit et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.

Néanmoins, si le délit emporte un emprisonnement de 3 mois au moins, ou dans les cas prévus aux art. 342 et 343 du code pénal, et s'il existe, etc... (Le reste comme au projet.)

Elle pourra maintenir aussi en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence fixe et actuelle en Belgique, ou qui est resté en défaut de se présenter aux actes de la procédure.

Le mandat d'arrêt qui n'a pas été mis à exécution avant le dessaisissement du juge d'instruction, conservera tous ses effets jusqu'au jugement d'acquittement ou jusqu'au jugement définitif de condamnation.

XXXII. M. Timmermans signale une autre lacune dans le même ordre d'idées. Si la chambre du conseil, au moment de statuer, estime que l'intérêt de la sécurité publique exige l'arrestation de l'inculpé, ou si elle apprend que l'inculpé a pris la fuite ou a cessé d'avoir une résidence fixe, elle ne peut pas, dans l'état actuel de notre législation, décerner un mandat d'arrêt.

L'ordre et la sécurité publiques peuvent être gravement compromis. Il peut se faire que l'inculpé laissé en liberté profère des menaces contre les témoins, tente de les corrompre ou cherche à détruire les preuves accumulées contre lui. Il n'y a pas de motif de refuser dans une telle situation, à la chambre du conseil composée de trois magistrats, un pouvoir qu'on accorde à un seul.

Le projet de la commission parlementaire ne permet pas à la chambre du conseil, lorsqu'elle renvoie un inculpé devant la chambre des mises en accusation, de décerner une ordonnance de prise de corps immédiatement exécutoire, ni de faire arrêter l'inculpé qui a été laissé ou remis en liberté au cours de l'instruction. Un membre de la commission a proposé le maintien de la disposition de l'article 9 de la loi sur la détention préventive, mais cette proposition a été rejetée : « On peut, » dit le rapport, attendre sans inconvénient la décision » de la chambre des mises en accusation (20). » En thèse générale, oui; mais dans certains cas particuliers, lorsque l'inculpé essaie de suborner des témoins ou menace de nouveaux attentats, ou lorsque, averti du renvoi devant la chambre des mises en accusation à raison d'un crime punissable de plus de 15 ans de travaux forcés, il se dispose à prendre la fuite, il y aurait non pas inconvénient, mais danger à attendre. Il faut que la chambre du conseil puisse faire mettre immédiatement en état d'arrestation celui qui prouve par sa conduite que l'on a eu tort de le laisser ou de le mettre en liberté.

Il faudrait donc inscrire la disposition suivante sous forme d'article 209*bis*.

Elle pourra aussi, avant de statuer ou au moment de décréter le renvoi devant la chambre des mises en accusation ou la juridiction correctionnelle, décerner une ordonnance d'arrestation contre l'inculpé laissé ou remis en liberté : 1° *si le fait est punissable de la peine de mort, d'une peine perpétuelle ou des travaux forcés de* 15 *à* 20 *ans ;* 2° *si le fait est punissable d'un emprisonnement de* 3 *mois au moins ou dans les cas prévus par les articles* 342 *et* 343 *du code pénal, lorsqu'il existe des circonstances graves et exceptionnelles et que l'arrestation est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, lorsque le prévenu n'a pas de résidence fixe et actuelle en Belgique, lorsqu'il reste en défaut de satisfaire aux actes de la procédure, ou lorsqu'il se soustrait par la fuite à l'action de la justice.*

Il va sans dire qu'il faudrait accorder à l'inculpé le droit d'interjeter appel de l'ordonnance d'arrestation et que la chambre des mises en accusation devrait être investie des mêmes pouvoirs que la chambre du conseil.

XXXIII. Dans un article publié récemment, M. Angelet rappelle de fort belles pages de Bentham, de Bergasse, de M. Faider, etc., sur l'importance de la publicité des jugements et de l'obligation imposée au juge de motiver ses sentences; il les présente comme la critique d'une législation qui permet aux tribunaux répressifs de se borner pour tous motifs à certifier l'existence des éléments constitutifs du délit. Il formule cette conclusion bien inattendue, que le nouveau code doit imposer, à peine de nullité, l'obligation d'exposer et de discuter les faits de la cause *dans l'ordonnance de non-lieu* (21).

L'ordonnance de non-lieu doit être motivée sans aucun doute. Elle doit préciser et qualifier le fait qui sert de base à la poursuite et indiquer le motif pour lequel il n'y a pas lieu à suivre (22). Or, une ordonnance

(18) Gand, 1er juillet 1882 (Belg. Jud., 1882, p. 1304).
(19) Voir observations sur l'arrêt précédent *loc. cit.*).
(20) Rapport de M. Thonissen, *loc. cit.*, p. 72.
(21) Voir Belg. Jud., *suprà*, pp. 646 et suiv.
(22) Morin, Répertoire, V° *Chambre du conseil*, n° 10; Hélie, n°s 2890 et 2891; Mangin, *Règlement de la compétence*, n° 40.

de non-lieu peut reposer sur ce que l'action publique n'est pas recevable, sur ce que le fait n'est pas prévu par la loi pénale, ou sur ce qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé. Il faudra que la chambre du conseil fasse connaître le motif pour lequel l'action publique n'est pas recevable : incompétence, chose jugée, etc.; il faudra qu'elle constate que le fait ne tombe pas sous l'application d'une loi pénale; mais faudra-t-il, lorsque l'ordonnance sera basée sur l'insuffisance des charges, qu'elle expose les faits et circonstances, qu'elle les discute et qu'elle prouve que les charges sont réellement insuffisantes? La simple constatation de l'insuffisance des charges ne sera-t-elle pas suffisante?

Cette simple constatation devra suffire aux termes de l'article 194 du projet; il ne faudra donc ni exposé, ni discussion.

M. ANGELET me paraît résumer ses critiques dans le passage suivant de son article : « Lorsque l'affaire se » termine par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu » et que, par suite, non seulement la décision, mais la » *procédure* elle-même qui reste secrète, échappent à » tout contrôle, n'est-on pas exposé à tous les abus » signalés au début de cette étude et que le Congrès » national a voulu éviter en édictant l'article 97 de la » constitution (23)? »

La conclusion logique à tirer de ces prémisses, est qu'il faut décréter la *publicité des ordonnances de non-lieu*, que dis-je, la *publicité de l'instruction préparatoire*. Aussi la plupart des passages invoqués par M. ANGELET vantent la publicité des instructions judiciaires et des jugements. BENTHAM est partisan du système anglais. BERGASSE est le rapporteur de la loi de 1789 qui décrèta la publicité de l'instruction préparatoire et qui fut rapportée deux ans plus tard. M. FAIDER vise uniquement la publicité des *jugements*, et c'est des *jugements* aussi que s'occupe l'article 97 de la constitution.

M. ANGELET ne recule pas seulement devant les conséquences logiques de son système, mais il le restreint dans des limites si étroites qu'il lui enlève toute efficacité. Dès l'instant qu'il repousse la publicité de l'ordonnance et la publicité de l'instruction, pour se borner à exiger des motifs détaillés, il crée une formalité aussi inutile que dangereuse.

Quel contrôle la presse et l'opinion publique exerceront-elles, si l'ordonnance doit rester secrète? Comment pourront-elles apprécier l'œuvre des juges, si les éléments sur lesquels la décision se base, les faits recueillis par l'instruction sont et doivent rester inconnus? Quelle utilité peuvent présenter des discussions de faits et de circonstances que le public ne connaît pas et ne peut pas connaître? Et si l'on suppose les juges capables de forfaire à leurs devoirs en refusant de poursuivre un coupable, croit-on que la nécessité de motiver leur décision par un exposé et une discussion des faits sera de nature à les arrêter? Ils seront d'autant moins embarrassés que l'instruction doit rester secrète et que tout contrôle est impossible. Sans la publicité, le contrôle de la presse et de l'opinion publique ne peut être d'aucune utilité; il peut présenter, avec le système de M. ANGELET, de nombreux inconvénients. Dans l'ignorance des résultats de l'instruction, la presse et l'opinion publique se passionneront au sujet de certaines décisions motivées, discuteront sans posséder les éléments nécessaires à cette discussion; il se fera autour de ces affaires un tapage qui ne pourra que nuire aux intérêts de l'inculpé et au prestige de la justice.

Il ne faut pas perdre de vue le caractère des ordonnances rendues par les chambres d'instruction. La publicité et l'obligation de motiver de près doivent être requises, lorsqu'il s'agit de décisions *définitives* rendues sur des *débats oraux*, dans lesquels le procureur du roi, l'inculpé et la partie civile ont produit publiquement tous leurs *moyens de preuve*. Il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit de *décisions provisoires* rendues *sans débats*, sur les *charges ou indices* recueillis par le juge d'instruction. Il doit suffire, dans ce cas, d'une déclaration portant que les charges sont ou ne sont pas suffisantes (24).

La publicité de l'ordonnance de non-lieu relatant en détail tous les éléments de preuve recueillis par l'instruction, aurait des inconvénients que MM. NYPELS et THONISSEN ont parfaitement mis en lumière. « Les partisans » du système que nous analysons, dit M. THONISSEN, » répondent que la question doit être dégagée des illu- » sions de la théorie et froidement envisagée au point » de vue de la réalité des faits. Ils affirment que, dans » l'immense majorité des cas, les inculpés mis hors de » cause sont les premiers intéressés à ce que le public » ne reçoive pas la confidence des détails de la poursuite. » Sur dix ordonnances de non-lieu, neuf sont basées sur » l'insuffisance des charges. Un seul inculpé sur dix pro- » fiterait de la publicité, tandis qu'elle serait nuisible à » neuf autres. Ceux qui, tout en étant innocents, ne » réussiraient pas à dissiper complètement les charges » invoquées par l'accusation, ressentiraient de la publi- » cité de l'information un dommage irréparable. Le » secret est d'autant plus nécessaire que l'instruction » révèle souvent des faits attentatoires à l'honneur de » tierces personnes qui ne sont pas en cause et qui, par » conséquent, ne peuvent pas se défendre. » (25). M. ANGELET objecte qu'il ne faut pas sacrifier l'honnête homme dont l'innocence est évidente à la tourbe des malfaiteurs qui ne doivent leur salut qu'à la difficulté de réunir des preuves contre eux. M. THONISSEN a répondu d'avance à cette objection : « Quant à l'inculpé qui a dissipé tous » les soupçons, *on* peut sauvegarder tous ses droits en » plaçant dans le texte du code un article qui l'autorise à » réclamer et à publier une copie de l'ordonnance. » (26). A cet égard, la mention de l'insuffisance des charges est satisfaisante. Elle ne dit pas qu'il n'y a pas *assez de preuves pour condamner*, mais qu'il n'y a même pas *assez d'indices pour poursuivre*.

Du reste, dans l'hypothèse où l'inculpé se trouverait devant des juges prévaricateurs, l'obligation de motiver et de justifier l'ordonnance de non-lieu pourrait constituer un danger pour l'inculpé innocent. Le juge, au lieu de cette formule unique, la même pour tous : *attendu que les charges ou les indices sont insuffisants*, pourrait, sous prétexte d'exposer les faits, relever certaines circonstances, les présenter sous un jour défavorable, et, sans aller directement à l'encontre de la vérité des faits, jeter le blâme et le discrédit sur un inculpé absolument innocent du délit à raison duquel il a été poursuivi.

M. ANGELET objecte encore que l'ordonnance de non-lieu qui renverrait un coupable violerait l'intérêt public; que le contrôle de la presse et de l'opinion publique doivent prévenir cet abus. J'ai déjà rencontré cette objection : le juge que n'arrêteraient pas la voix du devoir et de la conscience, le respect de la vérité et de la justice, ne serait pas arrêté davantage par l'obligation de motiver l'ordonnance; il serait toujours possible de présenter les faits de telle manière que les charges les plus accablantes ne constituassent que des indices insuffisants.

On insiste et on dit que la conscience publique est troublée, lorsqu'après une ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, la chambre des mises en accusation

---

(23) *Loc. cit.*, p. 650, n° X.

(24) F. HÉLIE, n^os^ 2870 et 2871.

(25) Rapport de M. THONISSEN, *Documents parlem.*, 1879-1880, p. 331; Rapport de M. NYPELS, n° 108.

(26) *Eodem*.

decide qu'il n'y a pas lieu à suivre. Encore une fois, comment l'opinion publique pourra-t-elle se prononcer entre ces décisions divergentes, puisque l'instruction doit rester secrète? Dans l'ordonnance de renvoi seront relevés tous les faits, toutes les circonstances qui constituent des charges suffisantes contre l'inculpé. L'arrêt de non-lieu pourra paraître justifié par des motifs basés sur les mêmes faits autrement interprétés, au moyen de circonstances ou d'éléments de conviction auxquels le premier juge n'a pas eu égard. L'opinion publique sera-t-elle plus éclairée et la conscience publique moins troublée que si on se fût borné à constater, d'une part, la suffisance, de l'autre, l'insuffisance des charges?

J'aurai l'occasion, en m'occupant des dispositions du projet relatives aux tribunaux, de discuter un argument de MERLIN (27), ainsi que les réflexions qu'il inspire à M. ANGELET.

En terminant sur ce point, je ferai remarquer que M. ANGELET voudrait que toutes les ordonnances fussent motivées par un exposé et une discussion des charges. Qui ne voit que cette discussion constituerait dans les ordonnances de renvoi une sorte d'acte d'accusation dressé par le procureur du roi ou par le juge d'instruction? Le projet de la commission parlementaire supprime l'acte d'accusation en cas de renvoi aux assises (28). Il serait assez curieux de le voir rétablir et étendre à toutes les juridictions sous forme d'ordonnance motivée!

XXXIV. Au lieu de prescrire que les ordonnances soient rendues en présence du procureur du roi, ne vaudrait-il pas mieux exiger que l'ordonnance soit communiquée sur-le-champ à ce magistrat par le greffier. Il est parfois difficile d'apprécier le mérite de l'ordonnance à la simple audition : un examen attentif peut être nécessaire lorsque l'ordonnance est motivée en droit. Le procureur du roi ne peut pas assister au rapport et au délibéré : il serait assez inutile de le faire assister au prononcé; il suffit qu'il ait connaissance de l'ordonnance dès qu'elle a été rendue.

Le délai d'appel du procureur du roi continuerait à courir du jour de l'ordonnance.

XXXV. Le projet du gouvernement n'accorde à l'inculpé le droit d'interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil que pour incompétence de cette chambre ou du juge d'instruction.

Les décisions de la chambre du conseil sur la détention préventive, dont je me suis occupé sous les nos XXXI et XXXII, doivent évidemment pouvoir être frappées d'appel par l'inculpé.

La commission parlementaire étend dans une notable mesure le droit d'appel de l'inculpé : elle propose de lui accorder le droit d'interjeter appel des ordonnances de renvoi au tribunal correctionnel et au tribunal de police (29).

Les considérations développées dans le rapport de M. THONISSEN à l'appui du projet de la commission parlementaire, sont fort sérieuses. L'extension du droit d'appel de l'inculpé ne sera pas de nature à entraver la marche de la procédure; et si elle doit avoir pour effet de prolonger dans certains cas la durée de la détention préventive, c'est à lui-même que le prévenu devra s'en prendre du retard que subit le jugement de la cause.

Je crois devoir insister sur l'injustice criante qu'il y a à exclure la partie civile de toute l'instruction préparatoire. La victime de l'infraction, qui mérite à tous égards la bienveillance et la protection de la loi, est tenue en suspicion et écartée systématiquement. Elle ne peut intervenir en rien pour sauvegarder des droits à une réparation, demander aucun acte d'instruction; s'il intervient une ordonnance de non-lieu, elle ne peut pas se pourvoir en appel : et cependant elle est partie en cause, et si elle succombe, elle est tenue de tous les frais (30).

Il y a plus : les ordonnances de non-lieu emportent autorité de chose jugée lorsqu'elles sont motivées en droit (31). La partie civile sera donc liée par une décision rendue sur un débat dans lequel elle n'a pas pu se faire entendre et dont elle payera tous les frais! Il y aura chose jugée vis-à-vis d'elle, et quelque erronée que soit la décision, quelque fondés que soient les griefs de la partie lésée, elle ne pourra les porter devant aucune juridiction. Et elle n'aura pas le droit de déférer à la chambre des mises en accusation une décision qui emporte de telles conséquences. Il me paraît impossible que le législateur consente à consacrer une telle iniquité (32).

La commission parlementaire rejette à la fin du titre III les dispositions relatives à la correctionnalisation. Elle n'accorde qu'au procureur du roi seul le droit d'appeler des ordonnances de *correctionnalisation* et de *contraventionnalisation*. Je me réfère à ce que j'ai dit dans un autre article du droit qui doit être reconnu à la partie civile d'interjeter appel des ordonnances de correctionnalisation (33). Quant au prévenu, c'est, sans doute, par suite d'un oubli ou d'une erreur que le droit d'appel ne lui a pas été attribué. Les motifs qui ont fait accorder à l'inculpé le droit d'appeler d'une ordonnance de renvoi au correctionnel ou au tribunal de police, doivent aussi lui faire attribuer le droit d'appel contre les ordonnances qui, à raison des circonstances atténuantes, le renvoient devant le tribunal correctionnel sous prévention de crime, ou devant le tribunal de police sous prévention de délit. Il n'y a aucune raison de distinguer.

Il conviendrait, me semble-t-il, d'accorder au prévenu le droit de se désister de l'appel. Dès l'instant que l'inculpé déclare accepter le débat devant le juge auquel l'affaire est renvoyée, ou reconnaître l'incompétence du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, il est inutile de retarder le jugement de l'affaire et de statuer sur l'appel. Quant à la forme du désistement, il suffirait d'un acte reçu au greffe dans la même forme que l'acte d'appel.

XXXVI. La commission parlementaire propose une modification importante à la procédure suivie devant la chambre des mises en accusation. Elle emprunte certaines dispositions au projet voté récemment par le Sénat français. La chambre des mises en accusation sera transformée en une sorte de juridiction de jugement : un conseiller fera rapport sur la procédure; le procureur général et un défenseur choisi par l'inculpé ou désigné d'office par le président pourront, après le rapport, présenter des observations sommaires; la cour statuera ensuite dans le plus bref délai (34).

Le rapport fait par un conseiller désigné à cet effet est, sans doute, une mesure utile. Comme le dit fort bien M. THONISSEN : « la justice ne peut que gagner à un exa-» men approfondi de la procédure, opéré par un juris-» consulte éclairé qu'aucun intérêt ne rattache à l'accu-» sation ou à la défense. »

L'intervention d'un conseil, au besoin désigné d'office, et le droit de porter la parole devant la chambre des

---

(27) MERLIN, Rép., V° *Injure*, § 2, IX*bis*, p. 311.

(28) Rapport de M. THONISSEN, *Documents*, 1882-1883, p. 157 et suiv.

(29) *Eodem*, p. 74.

(30) Voir BELG. JUD., 1881, p. 769 et les renvois aux articles de M. ANGELET.

(31) Voir MANGIN, *Action publique*, n° 390; HÉLIE, n° 1313; TRÉBUTIEN, tome II, p. 303.

(32) Voir BELG. JUD., 1881, p. 882, n° 37.

(33) BELG. JUD., 1881, p. 883, n° 37.

(34) Rapport de M. THONISSEN, *loc. cit.*, pp. 75 et 76.

mises en accusation, peuvent être considérés aussi comme des innovations utiles, à condition qu'elles soient restreintes dans certaines limites.

A mon sens, le projet français va trop loin : l'obligation de désigner un avocat d'office à peine de nullité et le droit pour le procureur général et l'inculpé ou son conseil de présenter des observations, c'est-à-dire de plaider devant la chambre des mises en accusation, ne devraient être admis que dans les matières criminelles.

Le droit d'appel que le projet accorde au prévenu à l'égard des ordonnances de renvoi devant la juridiction correctionnelle ou devant les tribunaux de police, augmentera considérablement le nombre des affaires soumises aux chambres d'accusation. Celles-ci auront fréquemment à statuer sur des affaires purement correctionnelles ou de police; or, est-ce qu'à l'égard de ces affaires, les garanties que présente l'institution elle-même ne suffiront pas? Le procureur du roi, la partie civile ont le droit d'en saisir directement la juridiction de jugement; n'est-ce pas assez du droit de l'inculpé de soumettre à une chambre de cour d'appel, composée de cinq magistrats, une ordonnance rendue par le juge d'instruction ou la chambre du conseil?

L'exposé des motifs du projet français me paraît avoir perdu de vue le véritable caractère de la décision rendue par la chambre d'accusation. Il me semble oublier qu'il y a entre cette décision et celle qu'est appelé à rendre le jury, un véritable abîme. Celle-ci est définitive : elle absout ou flétrit à jamais; celle-là est purement provisoire : elle ne statue que sur les charges et sur la compétence, et sa décision ne lie pas la juridiction de jugement; il n'y a donc rien d'irrévocablement compromis.

J'admets, cependant, que l'on exige l'intervention d'un avocat d'office dans tous les cas où la chambre d'accusation est saisie d'une affaire en vertu de l'article 190 du projet du gouvernement, ou en vertu d'un appel du procureur du roi, basé sur ce que le fait constitue un crime justiciable de la cour d'assises. En effet, devant la cour d'assises, l'accusé doit être pourvu d'un conseil; il est bon que ce conseil intervienne dès avant l'arrêt de renvoi. Mais dans les matières correctionnelles ou de police, l'intervention d'un avocat d'office ne peut se justifier à aucun titre. Concevrait-on qu'on donnât à l'inculpé, devant la juridiction d'instruction, une protection qui lui est refusée devant la juridiction de jugement? On voudrait que l'inculpé fût assisté d'un conseil et que cette formalité fût substantielle tant qu'il ne s'agirait que de statuer au provisoire, de prononcer le renvoi devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police; or, devant ce tribunal, lorsqu'il s'agit de rendre la décision définitive, de condamner ou d'acquitter, l'assistance d'un conseil n'est plus nécessaire!

En ce qui concerne le droit de plaider devant la chambre des mises en accusation, M. THONISSEN invoque les dispositions de la loi sur la détention préventive et de la loi sur les extraditions, aux termes desquelles l'avocat peut assister l'inculpé devant les juridictions d'instruction. Mais il importe de remarquer que les décisions rendues en ces matières ont un caractère essentiellement grave; elles sont même, en un certain sens, définitives, car elles privent une personne de sa liberté.

L'article 216 du projet de la commission parlementaire renvoie à l'article 151 (35). Le président désignera un avocat d'office, si le prévenu n'a pas fait connaître, lors du premier interrogatoire, les noms et demeure du conseil dont il désire se faire assister. Suivant l'art. 221, le greffier avertira le conseil du jour de l'audience.

Un remaniement de ces deux articles me semble nécessaire. L'avocat désigné lors de l'interrogatoire pourra n'être averti que la veille de l'audience, car l'article 221 ne stipule pas de délai. Or, il se peut qu'à ce moment l'avocat ignore encore que l'affaire a été déférée à la chambre des mises en accusation; j'entends l'avocat choisi par l'inculpé, car l'avocat d'office est averti par le fait même de sa désignation. M. THONISSEN fait observer que, comme l'ordonnance devra toujours être signifiée à l'inculpé, celui-ci saura, dès ce moment, que les pièces ont été ou seront incessamment transmises au greffe de la cour Cela est exact, lorsque l'inculpé a été renvoyé devant la chambre des mises en accusation; mais, dans tous les autres cas, lorsque le ministère public a frappé d'appel une ordonnance de non-lieu ou de renvoi aux tribunaux, comment la signification de l'ordonnance fera-t-elle connaître à l'inculpé l'appel du ministère public? L'appel ne doit pas être notifié.

Il me semble que le prévenu n'ait le droit de se faire assister d'un avocat de son choix que s'il désigne celui-ci dans son premier interrogatoire. Il faut qu'il puisse exercer ce choix en tout état de cause. Si l'inculpé s'est fait assister devant la chambre du conseil d'un avocat qui a signé le mémoire, ne faut-il pas que cet avocat soit averti, et suffira-t-il d'un avertissement donné par le greffier à un conseil d'office?

Enfin dans les cas où l'inculpé et son conseil sont admis à l'audience de la chambre des mises en accusation, la partie civile et son conseil doivent également y être admis. C'est la conséquence nécessaire du droit d'intervention que je reconnais à la partie civile et que je crois avoir justifié plus haut, sous le n° XXXV.

Les articles 214 et 215 pourraient donc être maintenus; mais les articles 216 et 221 devraient être rédigés comme suit :

ART. 216. *Lorsque la chambre d'accusation est saisie par une ordonnance de la chambre du conseil ou par l'appel du procureur du roi, basé sur ce que le fait constitue un crime justiciable de la cour d'assises, le président de cette chambre, au moment de désigner le conseiller rapporteur, interpellera ou fera interpeller le prévenu sur le point de savoir s'il a fait choix d'un défenseur; sinon il lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.*

ART. 221. *L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. Le ministère public, l'inculpé et son conseil, la partie civile et son conseil auront le droit d'y assister et pourront, après le rapport, présenter des observations sommaires dans les cas prévus par l'article* 216.

L'inculpé et son conseil, la partie civile et son conseil seront avertis par le greffier du jour de l'audience par lettre recommandée, aussitôt après la désignation du conseiller rapporteur.

Le conseil de l'inculpé aura la parole le dernier.
(Le reste comme au projet.)

XXXVII. Les articles 222 et 226 du projet de la commission parlementaire devront subi des modifications analogues à celles que j'ai proposées aux art. 205 et 209. Je me borne à renvoyer aux observations que j'ai présentées à cet égard sous les n^os^ XXXI et XXXII.

XXXVIII. La poursuite dans laquelle est intervenue une ordonnance de non-lieu basée sur l'insuffisance des charges, ne pourra plus être reprise sans l'autorisation de la chambre du conseil ou, s'il y a eu un arrêt de non-lieu, de la chambre des mises en accusation. La commission parlementaire adopte sur ce point les dispositions des articles 218 et 219 du projet du gouvernement.

Je signale, tout d'abord, dans ces articles une erreur de rédaction. D'après le texte de ces dispositions, la poursuite ne pourra être reprise qu'à la demande du

(35) Le projet imprimé aux *Documents parlementaires* renvoie par erreur à l'article 156. C'est l'article 151 qui s'occupe de la désignation du défenseur.

procureur du roi ou du procureur général. Il résulte cependant du rapport de M. THONISSEN qu'elle pourra l'être aussi à la demande de la partie civile (36). Il faut donc que le texte soit modifié en ce sens.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai fait valoir pour combattre la formalité nouvelle, ou plutôt l'entrave nouvelle, qui consiste dans l'autorisation de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation (37). J'ajouterai seulement que la législation actuelle offre des garanties suffisantes contre *les excès de zèle des officiers du parquet*. Si le procureur du roi ou la partie civile demandent la réouverture de l'instruction, le juge d'instruction n'est point tenu de faire droit à cette demande; s'il estime qu'il n'y a pas de charges nouvelles, il pourra en référer sur-le-champ à la chambre du conseil et lui soumettre les réquisitions du procureur du roi ou de la partie civile. Ira-t-on jusqu'à se défier aussi des excès de zèle du juge d'instruction?

XXXIX. Dans le projet de la commission parlementaire, les dispositions relatives à la correctionnalisation sont placées sous une rubrique spéciale à la fin du titre III et ne renvoient pas aux dispositions générales des chapitres I et II de ce titre. Il en résultera des difficultés au sujet des décisions que les chambres d'instruction pourront rendre, en ce cas, en matière de détention préventive. D'ailleurs, comme je l'ai dit sous le n° XXXV, il y a lieu d'accorder un droit d'appel à la partie civile et à l'inculpé.

Il suffirait, pour parer à tous les inconvénients, de supprimer le dernier paragraphe de l'article 243 et de rédiger en ces termes un article 244 nouveau :

Art. 244. *La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation statueront, en ce qui concerne la détention préventive, conformément aux articles* 204 *et* 205 *ou* 226 *du présent code.*

Le procureur du roi et l'inculpé pourront interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil, rendue conformément aux articles 239 *et* 241; *la partie civile ne le pourra que dans le cas prévu à l'article* 239; *le tout de la manière prescrite aux articles* 212 *et suivants.*

XL. Les ordonnances portant renvoi d'un inculpé devant le tribunal correctionnel du chef d'un crime, avec admission d'une cause d'excuse ou de circonstances atténuantes, ou devant le tribunal de police à raison d'un délit atténué, ne sont pas toujours et nécessairement précédées d'une instruction écrite. Le procureur du roi n'est pas tenu de requérir une information : il peut se borner à requérir directement la chambre du conseil de décréter le renvoi devant le tribunal correctionnel, ou devant le tribunal de police à raison des circonstances atténuantes. Le juge d'instruction fait, en ce cas, immédiatement rapport et la chambre du conseil statue sans autre formalité (38).

Il va sans dire qu'il ne peut être question alors d'exiger le dépôt du dossier au greffe trois jours avant le rapport ni la notification du jour auquel le rapport sera fait. L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 201 et 202 suppose une instruction complète et régulière. La procédure spéciale dont je viens de parler n'est en usage que pour les infractions sans importance.

Pour éviter toute difficulté à cet égard, il serait bon de dire dans un article 245 :

Lorsque l'ordonnance doit être rendue, dans les cas prévus par les articles 239 *et* 241, *sur un réquisitoire direct du procureur du roi, sans avoir été précédée d'une instruction préparatoire, il n'y a pas lieu à effectuer le dépôt au greffe, ni à donner l'avertissement, prescrits par les articles* 201 *et* 202.

(*A continuer.*) P. VAN ISEGHEM.

(36) Rapport de M. THONISSEN, *loc. cit.*, p. 82.
(37) BELG. JUD., 1881, p. 886, n° 42.
(38) Voir TIMMERMANS, *Commentaire de la loi du 4 octobre* 1867, nos 44 et 100.

ERRATA.

Dans l'article publié *supra*, p. 769, il faut lire :
Page 770, n° II, 25e ligne, *décider*, au lieu de *faire décider*.
Id., id., 29e » *ce magistrat*, au lieu de *le magistrat*.
Page 773, n° V, 3e ligne, *il*, au lieu de *elle*.
Page 777, n° VIII, 8e et 9e lignes, *le juge*, au lieu de *ce magistrat*.

CHRONIQUE.

Renouvellement des conseils de discipline pour l'année judiciaire 1883-1884.

BRUXELLES.

Les avocats du barreau de Bruxelles ont procédé le 28 juillet à l'élection du bâtonnier et de quatorze membres du conseil de discipline pour la prochaine année judiciaire.

Bâtonnier : Me Vervoort a été nommé par 99 voix. Me Paul Janson a obtenu 25 suffrages.

Membres : MMes Guillery, 102; H. Weber, 96; Scailquin, 94; De Linge, 91; De Volder, 88; Dansaert, 86; De Burlet, 83; Lahaye, 81; Brunard et Warnant, 80; Raymaekers et Vauthier, 79; Janson, 77; Jacobs, 74.

GAND.

Le barreau près la cour d'appel de Gand a procédé le 30 juillet au renouvellement du conseil de discipline et l'a composé comme suit :

Bâtonnier : Me Ad. Du Bois.

Membres : MMes Ach. Feman, d'Elhoungne, Drubbel, De Le Court, Gilquin, Buysse, Willequet, Van Cleemputte, Morel, J. De Vigne, F. Vanderstichelen, P. Van Biervliet, Van Hollebeke, H. Dedeyn.

LIÉGE.

Les élections pour le conseil de discipline du barreau de Liége ont eu lieu le 31 juillet dernier. N'étaient pas rééligibles : MMes Clochereux, Hénaux et Humblet.

Bâtonnier : Me Dejardin a été nommé par 50 voix. Me Warnant en a obtenu 49. Il y avait 101 votants et 2 bulletins nuls.

Membres : Hamal, 87; Boseret, père, 85; Hanssens, 82; Dereux, 82; Dupont, 79; Warnant, 63; Cassian-Lohest, 61; Cornesse, 58; Neujean, 58; Cloes, 57; Vandenberg, 57; Cartier, 51; Mahieu, 51; De Ponthière, 46.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4o, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845 1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE et RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 *années* (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.
Table des 10 *années* (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.
S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE.— LÉGISLATION.— DOCTRINE.— NOTARIAT
DÉBATS JUDICIAIRES.

PRIX D'ABONNEMENT :
BELGIQUE ..... 25 francs.
ALLEMAGNE.... }
HOLLANDE..... } 30 francs.
FRANCE..... }
ITALIE..... }

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Eeckman.

28 juin 1883.

FAILLITE. — CONCORDAT. — MAJORITÉ. — PROROGATION DU VOTE A HUITAINE. — HOMOLOGATION. — SURSIS A STATUER. — ALLÉGATIONS INEXACTES. — MOTIFS DE REFUS. — OPPOSITION AU CONCORDAT. — INTERVENTION. — RÉGIME MATRIMONIAL. — ÉTRANGERS.

Lorsqu'à la première assemblée, la majorité en nombre des créanciers vote le concordat et que la majorité en somme le rejette, il y a lieu de proroger la délibération à huitaine.

L'existence de contestations sérieuses n'est pas une cause d'ajournement du vote, jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

Des allégations inexactes du failli, relativement au montant du dividende probable, ne sont pas un motif de refus d'homologation, en l'absence de mauvaise foi constatée.

Le créancier dont la créance a été admise par jugement intervenu entre les deux réunions, a qualité pour voter à la seconde.

Les créanciers étant en général les meilleurs juges de leurs intérêts, la justice ne doit refuser l'homologation d'un concordat que pour de puissants motifs.

Le créancier qui n'a point fait opposition au concordat dans les cinq jours, art. 515 du code de commerce, ne peut pas intervenir dans une instance en opposition.

Le régime matrimonial d'un étranger qui se marie en Belgique sans contrat, se détermine, non d'après la nationalité de l'étranger, mais d'après l'intention des époux telle que les circonstances la font présumer. (Rés. seulement dans le réquisitoire.)

(FERRARI ET CONSORTS C. LE CURATEUR A LA FAILLITE FALCON.

M. l'avocat général STAES a exposé et discuté en ces termes les points de fait et de droit :

« L'homologation du concordat Falcon est combattue, en premier lieu, par un moyen de droit.

Il consiste à soutenir que l'article 515 du code de commerce (loi du 18 avril 1851) a été faussement appliqué ; qu'il n'y avait pas lieu de remettre la délibération, parce qu'il résultait du procès-verbal de la première assemblée que, si le concordat avait réuni la majorité en nombre des créanciers vérifiés, il avait rencontré l'opposition d'un groupe de créanciers représentant plus du quart en somme ; que, de ce chef, le concordat est nul ; qu'en réalité, il n'y a pas de concordat et qu'il n'y a rien à homologuer.

Selon les auteurs du moyen, l'opposition de l'une des deux majorités à la première assemblée suffit à entraîner définitivement le rejet du concordat.

La remise de la délibération à huitaine, disent-ils, dont parle l'art. 515, suppose que, par suite d'absences ou d'abstentions à la première assemblée, l'une des deux majorités n'ait pu se former ; mais si toutes les deux se sont formées, il suffit que l'une soit contraire au concordat pour que celui-ci ne puisse se conclure.

La thèse est puisée dans le rapport fait par M. TESCH au nom de la commission parlementaire, rapport où on lit ce qui suit :

« Quand la majorité en nombre des créanciers vérifiés a rejeté « le concordat, ce rejet est définitif, quelle que soit la quotité de « créances que cette majorité représente ; d'un autre côté, le « rejet du concordat par les créanciers représentant plus du « quart des créances vérifiées, serait également définitif ; car « dans l'un et l'autre cas, il serait établi que la double majorité « exigée pour la formation du concordat ne peut se former. Il « ne peut y avoir lieu à un second vote que pour autant que, par « l'absence d'un ou plusieurs créanciers, l'une ou l'autre des « majorités n'ait pu se former et qu'il y ait possibilité de réunir « l'une ou l'autre de ces majorités par l'adjonction de ces créan- « ciers. »

Ces lignes du rapport, lorsqu'on les met en regard du texte de la loi, provoquent un étonnement qu'on essaie vainement de dissiper. Le texte porte en effet : « S'il (le concordat) est consenti « seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des « trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine. »

Une seule condition est exigée par ce texte pour que la remise à huitaine doive avoir lieu, c'est que le concordat soit consenti par l'une des deux majorités. Ce texte ne fait nulle distinction entre le cas où la majorité qui a consenti se trouverait en face d'une majorité contraire de votes exprimés et celui où il ne se rencontrerait pas une majorité de cette nature.

D'après le rapport, il faudrait ajouter au texte cette condition nouvelle que, à côté de la majorité consentant au concordat, il n'y ait point, parmi les présents, un groupe hostile formant l'autre majorité. En d'autres termes, s'il fallait s'en tenir au rapport, il ne serait pas exact que dès que l'une des majorités seulement serait acquise au concordat, il faudrait une épreuve nouvelle ; cette seconde épreuve, au contraire, ne serait requise que lorsque les votes exprimés contraires ne constitueraient pas l'autre majorité.

Cette contrariété par omission, entre le texte de la loi et les quelques lignes ci-dessus rappelées du rapport, est extrêmement étrange, il faut en convenir ; et a priori il paraît difficile, pour ne pas dire impossible, de suppléer, à l'aide du rapport, à ce silence du texte de la loi. Dans la formation ou le rejet d'un concordat, les intérêts les plus graves sont engagés. Comme le disait RENOUARD dans son rapport à la Chambre des députés, sur le projet de revision qui a abouti à la loi de 1838 : « Un tel traité « (le concordat) intéresse souvent les créanciers plus encore que « le débiteur. » Il importe donc au plus haut point que les créanciers sachent d'une manière précise ce que la loi exige pour l'admission ou le rejet du traité.

L'introduction dans cette question de l'éventualité d'une remise de la délibération était particulièrement délicate. Les conditions de cette remise dépendant de la volonté des créanciers, il était essentiel qu'elles fussent clairement précisées dans la loi. Il ne fallait pas que les créanciers pussent s'y tromper. La loi disant que si le concordat était consenti par l'une des deux majorités seulement, la délibération serait remise, il devait arriver, et il arrive, l'expérience l'atteste, que des créanciers qui, plutôt que de repousser le concordat, l'auraient voté, s'ils avaient été certains de ne pas obtenir des propositions plus favorables, voyant que l'une des majorités, dès la première assemblée, sera acquise, votent dans un sens contraire, uniquement pour retarder la solution et amener, dans l'intervalle, le failli à faire des offres plus avantageuses. Dans leur intention, leur vote n'est que provisoire. Ils agissent ainsi dans leur intérêt et sur la foi du texte même de la loi ; et quand le vote sera émis, voici qu'un adversaire, déter-

miné autant qu'habile, viendra dire à ces créanciers, trop confiants dans la parole du législateur : « Vous croyez n'avoir em-
« ployé qu'un moyen dilatoire d'obtenir de meilleures conditions,
« vous réservant de voter définitivement à une seconde assem-
« blée, eh bien ! non ; vous avez rejeté le concordat ! Tout est
« dit; il n'y a pas de seconde assemblée... Voici le rapport de
« M. Tesch qui le dit ! »

Certes, ce n'est pas moi qui contesterai l'importance des travaux préparatoires dans l'interprétation des lois ; mais quand un texte de loi ne prête pas à l'interprétation ; quand il est clair par lui-même; quand, en réalité, il faut opter entre un document des travaux préliminaires et le texte même de la loi, quelle que soit l'autorité qui puisse d'ailleurs s'attacher au document, surtout si le texte doit être clair à péril d'exposer les intérêts les plus sérieux, c'est pour le texte que je tiens.

La partie appelante a compris la force de l'objection. Elle a essayé de présenter le texte comme étant en harmonie avec sa thèse. « S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou « par la majorité des trois quarts en somme, » cela signifie précisément, dit la partie appelante, que l'autre majorité indispensable pour la formation du concordat, ne soit pas dès à présent contraire. Sans cela, ajoute-t-elle, rien ne peut être *consenti*.

Nous verrons plus loin ce qu'il faut penser de l'admissibilité de l'hypothèse d'une majorité non formée ; pour l'instant, nous pouvons nous borner à répondre que l'argument est forcé. La loi se place au point de vue des propositions concordataires, d'une part, et de la volonté de chacune des deux majorités, de l'autre. Si l'une des deux majorités accepte, il y a *consentement* entre le failli et cette majorité, peu importe la volonté de l'autre majorité.

Le texte continue donc de résister énergiquement.

On insiste et l'on dit : « Comment aurait-il pu entrer dans la « pensée de M. Tesch de rédiger un article absolument en con-« tradiction avec son rapport ? » C'est oublier que M. Tesch n'est pas du tout le rédacteur de l'article. L'article a été littéralement copié de la loi française du 28 mai 1838 par l'auteur du projet, M. de Haussy, ministre de la justice. La rédaction datait donc déjà de onze ans (1).

M. Tesch, comme rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, n'a fait que la commenter. Il ne s'agit donc pas de savoir si M. Tesch a mal rendu sa propre pensée, mais s'il n'a pas mal compris le langage d'autrui.

La différence profonde entre le commentaire et le texte garde donc décidément toute l'importance que nous y avons attachée. Mais la question ne se réduit pas à cette comparaison : il faut examiner de plus près la valeur du commentaire.

Il est intéressant d'abord de voir comment l'article 509 de la loi française (art. 515 de la loi belge) a été substitué à l'art. 522 de l'ancien code. La partie intimée a produit à ce sujet des documents intéressants.

L'article 522 du code de 1807 portait : « Si la majorité des « créanciers présents consent au concordat, mais ne forme pas « les trois quarts en somme, la délibération sera remise à hui-« taine pour tout délai. »

Cette rédaction, sauf la substitution des mots *en nombre* aux mots *des créanciers présents*, fut tout d'abord maintenue, article 513 du projet français, présenté à la séance de la Chambre des députés du 1er décembre 1834.

Constatons qu'elle ne laissait pas place à la thèse que nous croyons devoir combattre. Elle n'appelait l'attention que sur la majorité en nombre. Si cette majorité, tout en consentant (voici l'origine du mot *consenti*), ne formait pas les trois quarts en somme, la remise était de droit. Il était donc impossible qu'il vint à l'esprit de quelqu'un de prétendre que s'il y avait des opposants présents formant plus du quart en somme, la remise ne pouvait avoir lieu.

A la séance du 26 janvier 1835, la commission de la Chambre, par l'organe de son rapporteur, Renouard, qui devait devenir le commentateur de la loi, présenta une rédaction nouvelle ainsi conçue : « S'il (le concordat) n'est consenti ou que par la majo-« rité en nombre, ou que par la majorité en somme, la délibéra-« tion sera remise à huitaine pour tout délai. »

L'article fut discuté à la séance du 20 février 1835. Un député, M. Toussaint, préconisa l'ancienne rédaction; mais M. Renouard, rapporteur, répondit : « L'article du code de commerce était « incomplet; il ne posait qu'une des hypothèses; il laissait à la « jurisprudence, par la lacune qui existait, à expliquer le cas où « la majorité des trois quarts en somme aurait consenti au con-« cordat, mais n'aurait pas formé la majorité des créanciers en « nombre. C'est cette lacune qu'il fallait remplir et c'est là l'objet « de la rédaction proposée. »

La rédaction fut ensuite adoptée, après que, sur la proposition d'un autre député, M. Moreau (de la Meurthe), on eût supprimé les deux *que* peu euphoniques qui, littérairement, déparaient le texte de la commission. Il est donc bien entendu que l'on n'a voulu que combler une lacune de l'ancien code, en mettant sur la même ligne que le cas qu'il prévoyait, le cas inverse, savoir : celui où la majorité des trois quarts en somme aurait consenti au concordat, mais n'aurait pas formé la majorité en nombre. C'est-à-dire que la majorité en somme est mise expressément sur la même ligne où le code avait déjà placé la majorité en nombre.

Or, nous l'avons vu, sous le code bien certainement la majorité en nombre ne formant pas les trois quarts en somme était indépendante de l'opposition, qui pouvait se rencontrer, de plus du quart en somme.

Aussi, en France, jusqu'à l'heure qu'il est, la théorie présentée aujourd'hui à la cour paraît absolument inconnue.

La partie appelante n'a pu citer ni une décision judiciaire, ni un auteur qui prouve que l'idée du rejet du concordat, en vertu de l'opposition exprimée à la première assemblée entre les deux majorités, ait seulement été émise.

Je parle de la France, à qui la disposition a été empruntée. Quant à la Belgique, les appelants ont cité MM. Humblet et Jules Gendebien, ainsi que l'annotateur de la Pasinomie. Mais ce ne sont là que des échos non raisonnés du rapport. Je n'y attache pas d'importance, comme je n'en attache pas davantage à un jugement en sens contraire du tribunal du commerce de Gand, où le commentaire du rapporteur n'est pas même mentionné (2).

En ce qui concerne la France, les appelants ont pourtant cru pouvoir invoquer le traité de Renouard lui-même premier rapporteur de la loi et rédacteur de la disposition, moins les deux *que*, dont l'Académie aurait pu, à bon droit, s'effaroucher.

Après les paroles prérappelées de l'éminent jurisconsulte dans la discussion de l'article, il eût été vraiment étrange de le voir, par son commentaire, introduire dans la loi un élément que ses paroles auraient contredit d'avance; mais il n'en est rien, et le commentateur, conseiller à la cour de cassation, est resté d'accord avec le député rapporteur.

Au n° 432, nous lisons : « Quand la proposition du concordat « n'obtient ni la majorité en nombre, ni la majorité des trois « quarts en somme, la proposition est rejetée et les curateurs « procèdent à la liquidation de la faillite.

« Quand une de ces majorités seulement est obtenue, la loi, « dans sa bienveillance, permet une nouvelle épreuve. La déli-« bération est remise à huitaine pour tout délai. Si, à cette « seconde assemblée, le concordat ne réunit pas les deux majo-« rités, la proposition d'un concordat demeure définitivement « rejetée. »

C'est, en termes non moins formels que ceux dont il s'était servi dans la discussion de l'article, l'énoncé nouveau de l'indépendance, quant à la remise à huitaine, de la majorité favorable au concordat ; et remarquons-le en passant, Renouard emploie les mots : majorité *obtenue*, comme synonyme de *consentie par la majorité*, ce qui confirme la réponse que nous faisions plus haut à la signification que la partie appelante voulait attacher au mot : *consenti*, dont se sert la loi.

Vient ensuite le n° 434, qui est celui dont s'emparent les appelants. Renouard commente, dans ce numéro, la suppression des mots : *des créanciers présents*, qui se trouvaient dans l'article 522 de l'ancien code, et leur remplacement par les mots : *en nombre*. Il en résulte clairement, selon l'auteur, que la majorité ne se compte plus d'après les créanciers présents, mais bien d'après l'état des créanciers vérifiés; et pour étayer cette affirmation, il s'exprime comme suit : « La rédaction nouvelle serait absurde et « inintelligible, si la majorité en nombre reconnue nécessaire « n'était que celle des créanciers présents ; car ce serait dire « qu'un concordat refusé par ceux-là seuls dont le vote devrait « être compté pour supputer la majorité en nombre, ne devra point « être considéré comme rejeté, et sera remis en délibération. »

Vous le voyez, disent les appelants, Renouard consacre notre principe pour la majourité en nombre : il faut donc l'admettre aussi pour la majorité en somme.

Non, Messieurs, Renouard ne consacre pas le principe des appelants pour la majorité en nombre. Pour comprendre la véritable portée du passage, il faut se placer au point de vue de ce que l'auteur veut démontrer. Il veut établir que la loi nouvelle suppose la majorité, non plus des créanciers présents, mais des créanciers vérifiés et il fait observer que, sans cela, il pourrait

(1) M. Tesch a fait rapport dans la séance de la Chambre du 20 novembre 1849.

(2) 21 septembre 1867. Jurisp. du port d'Anvers, 1868, I, 9.

arriver qu'un concordat qui devrait être considéré comme rejeté (n'ayant réuni ni la majorité en somme, ni la majorité des créanciers vérifiés, de ceux-là seuls dont le vote devrait être compté pour supputer la majorité en nombre) devrait cependant être remis en délibération,, s'il se faisait qu'il avait été consenti par la majorité des créanciers présents. Ceci, en effet, eût rendu la rédaction nouvelle absurde et inintelligible, et l'on comprend l'argument. Au contraire l'auteur n'a pu parler d'un refus exprimé à l'assemblée par la majorité en nombre des créanciers vérifiés, puisqu'il suppose précisément le consentement de la majorité des créanciers présents, mais formant, en réalité, la minorité des créanciers vérifiés. Prêter au passage la portée que veulent lui donner les appelants, c'est en faire un non-sens, dont l'auteur n'était, certes, pas capable. Nous arrivons ainsi à cette conclusion, que le commentaire de M. TESCH, dont nous examinons la valeur, est en opposition avec la genèse même de la disposition dans la législation où elle a été puisée et avec le sens qui lui a été constamment attribué sous cette même législation.

Je vais plus loin maintenant, et je dis que le commentaire de M. TESCH est encore en opposition flagrante avec deux dispositions que les lois nouvelles, et française et belge, ont expressément introduites dans la matière.

La première de ces dispositions résout une controverse qui avait surgi sous le code de 1807. Je cite encore RENOUARD, n° 436 : « L'ancien code laissait indécises les questions de savoir « si les adhésions et signatures accordées dans la première déli- « bération seraient considérées comme définitivement acquises ; « si elles pouvaient être rétractées ; si le défaut de rétractation « équivalait à une persistance de consentement ; si le créancier « qui ne paraissait pas dans la seconde délibération maintenait « force à la signature donnée par lui dans la première assemblée. « Ces questions étaient très controversées. La loi nouvelle les a « tranchées ; elle a considéré la première délibération comme « non avenue, et s'est exprimée en des termes dont la clarté ne « laisse place à aucun doute. »

C'est toujours, Messieurs, de notre article 515 qu'il s'agit. Il porte, en effet, *in fine* : « dans ce cas (celui d'une seconde déli- « bération), les résolutions prises et les adhésions données lors « de la première assemblée demeureront sans effet. »

Dans l'alinéa qui suit le commentaire que nous discutons, M. TESCH disait lui-même « L'article 517 (devenu l'art. 515), « par sa disposition finale, tranche la question de savoir quel « doit être le sort des adhésions données au concordat lors de la « première assemblée, question laissée indécise par le code « actuel ; la première délibération sera considérée comme non « avenue ; aucun doute ne peut surgir à cet égard. »

Que dit cependant le commentaire ? Qu'en cas de rejet exprès du concordat soit par l'une soit par l'autre majorité, à la première assemblée, « il serait établi que la double majorité exigée pour « la formation du concordat ne peut se former. » Erreur manifeste, supprimant le principe contraire, expressément consacré par loi nouvelle, pour retomber dans l'opinion de ceux qui, sous l'ancien code, soutenaient l'irrévocabilité des votes émis à la première assemblée, opinion que nous n'aurions, certes, pas partagée, comme nous l'avons indiqué plus haut. Nous avons déjà dit sous quelle préoccupation, assurément fort légitime, un créancier pouvait, dans sa pensée, n'émettre que provisoirement un vote hostile lors de la première réunion. Aujourd'hui la faculté d'un changement de vote ne peut plus se discuter. Il n'est donc nullement établi, par le fait d'une seule majorité hostile, fût-elle expressément hostile, qu'à une seconde délibération la double majorité ne se formera pas.

Le commentaire de M. TESCH méconnait une autre disposition non moins importante ; et si les raisons plus haut déduites ne suffisaient déjà à faire écarter l'opinion inconsidérée du rapporteur, ceci à soi seul serait décisif.

D'où résulte le principe de la double majorité pour la formation du concordat ? Il a été inauguré par l'article 519 de l'ancien code, qui le formula en ces termes : « Ce traité ne s'établira que par le « concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et « représentant en outre, par leurs titres de créances vérifiées, « les trois quarts de la totalité des sommes dues. » L'article 522 venait dire ensuite que la majorité dont parlait l'article 519 était la majorité des créanciers présents.

Le système était donc celui-ci : il faut au minimum la moitié plus un des créanciers présents et ces créanciers doivent représenter, au minimum encore, les trois quarts en somme des créances vérifiées. Il en résultait que si des créanciers, représentant en somme plus du quart du passif, ou votaient contre, ou s'abstenaient, ou n'étaient pas présents, il n'y avait point concordat. Cependant, par bienveillance, la loi prescrivait la remise à huitaine, si malgré cela le concordat réunissait le vote de la majorité des créanciers présents.

Qu'était-ce à dire ? Incontestablement c'est qu'en ce qui concernait la majorité en somme, votes négatifs exprimés, abstentions et absences étaient mis sur la même ligne et tous comptés comme hostiles.

C'étaient autant de voix contre le concordat ; en réalité, le concordat était rejeté par la majorité en somme. A cet égard, nulle distinction entre les présents votant contre, les abstenants (3) et les absents. C'est ce qui démontre de plus près ce que nous avons déjà dit plus haut, savoir que sous le code de 1807 la thèse de la partie appelante ne pouvait venir à l'esprit de personne. Le concordat non voté par la majorité des trois quarts en somme était toujours, et forcément, considéré comme rejeté par la majorité contraire, celle de plus du quart en somme : il était impossible d'interpréter autrement les articles 519 et 522 combinés du code de 1807.

Que font maintenant les lois nouvelles, française et belge ? Changent-elles quelque chose à la règle que les abstentions et les absences, quant à la majorité en somme, devaient être comptés comme hostiles ? Nullement. Elles font plus : elles renchérissent à cet égard sur le code, en disant que la majorité en nombre elle-même ne se comptera plus sur les présents, mais sur les créanciers admis définitivement ou provisoirement ; en sorte que désormais, quant à la majorité en nombre également, les abstentions et les absences doivent être mises sur la même ligne que les votes négatifs exprimés ; ce sont aussi des votes hostiles.

A ce sujet, RENOUARD, n° 435, pour justifier l'innovation, observe qu'un concordat est une remise partielle de dette ; qu'il n'existe que par la volonté expresse des créanciers ; qu'un créancier qui se tait ne fait pas remise de sa créance et qu'un créancier déterminé d'avance à n'adhérer à aucun concordat, prend souvent le parti de s'abstenir de paraître à l'assemblée ; que son absence équivaut à un refus de concours.

L'auteur aurait pu ajouter que la loi nouvelle ne faisait, encore une fois, en cela qu'établir l'égalité entre les deux majorités ; que ce qui était vrai de la majorité en somme, quant à la portée des abstentions et des absences, devait l'être aussi de la majorité en nombre.

Je ne sais, Messieurs, si je me trompe, mais il me semble que nous touchons ici à l'évidence. La distinction que la thèse contraire veut faire, avec M. TESCH, entre une majorité hostile et une majorité qui ne se forme pas, est une distinction antilégale. Je disais plus haut que nous verrions ce qu'il faut penser de l'hypothèse d'une majorité non formée, « ni pour ni contre, » comme dit M. TESCH. Vous voyez maintenant que cette hypothèse, dans l'économie de la loi, est un mythe. Dès l'instant que le failli n'obtient qu'une seule des deux majorités, l'autre majorité est nécessairement contraire. Pour la majorité de plus du quart en somme particulièrement, il en était déjà ainsi sous le code de 1807. M. TESCH, qui ne parle que des absences, oublie que, dans le système de la loi, elles sont comptées comme votes hostiles. Les appelants, poussés par la logique de l'erreur dans laquelle ils sont engagés, y ajoutent les abstentions dont M. TESCH ne parle pas ; et ils arrivent ainsi à donner aux présents votants contre, une puissance que, arbitrairement et par méconnaissance absolue de la loi, ils refusent aux absents et aux abstenants. Leur soutènement manque de base. L'hypothèse d'une majorité en somme non formée formellement est contredite par le législateur. Elle n'existe pas. Il n'y a pas deux manières de considérer la non obtention de la majorité, l'une qui serait le rejet et l'autre qui ne le serait pas ; c'est toujours le rejet ; comme le dit RENOUARD à propos de la majorité en nombre (et on ne prétendra pas qu'il en est autrement de la majorité en somme), c'est toujours un refus de concours. Si donc le rejet du concordat par l'une des majorités devait empêcher la remise, l'article 515, en ce qui concerne la remise, deviendrait lettre morte ; il ne devrait jamais y avoir de remise, puisque l'obtention d'une seule majorité implique toujours légalement le rejet par l'autre, à moins de vouloir distinguer entre le rejet exprès et le rejet tacite, entre le rejet des présents votants d'une part et le rejet des absents et des abstenants d'autre part ; mais alors nous tombons dans la fantaisie.

La loi a créé, en matière de formation du concordat, un système tout spécial, approprié à la matière, s'écartant absolument des pratiques parlementaires, qui n'admettent que des votes de présents, et dont la partie appelante a argumenté à tort. Ce système, il faut le prendre tout entier, tel qu'il est, sans en détacher une partie et, pris dans son intégralité, il ne laisse point de place à la thèse des appelants.

Cette thèse, c'est le privilège des créanciers présents et votants sur les autres. Si le législateur avait voulu consacrer ce privilège, il n'aurait pu se contenter de prescrire au juge-commissaire, d'une

(3) V. *Dictionnaire de Bescharelle*, 1er vol., supplément.

manière vague et générale, par l'article 511, de dresser procès-verbal de tout ce qui aura été dit dans l'assemblée. Il aurait dû ordonner au juge-commissaire de faire acter par le greffier les votes négatifs. Sans cela, que devait-il, encore une fois, arriver et qu'est-il, en effet, arrivé dans la pratique? C'est que l'on se contente de faire le compte des signatures recueillies au bas du concordat, et que le procès-verbal se borne à constater si les deux majorités sont acquises, ou l'une d'elles seulement, ou si aucune des deux majorités n'a été obtenue. Quant à relever les votes négatifs, équivalant aux abstentions ou non-comparutions, qui par elles-mêmes agissent dans le sens négatif ou de rejet, à quoi bon?

Bravard-Veyrières (4), exposant sur ce point le mécanisme de la loi, explique, avec un sens très juste, que ou bien, à mesure que chaque créancier répond *oui*, le juge-commissaire l'invite à se présenter au bureau pour apposer immédiatement sa signature au bas du projet de concordat, ou bien, si les créanciers sont trop nombreux, qu'après que tous les créanciers ont répondu (ou auront été appelés) et lorsqu'il y a apparence de majorité, le juge-commissaire invite les créanciers consentants à venir apposer leur signature au bas du projet de concordat; qu'ensuite, il dresse procès-verbal du résultat du vote. Et au sujet de l'une des trois hypothèses qui peuvent se présenter, l'hypothèse qui nous intéresse, l'auteur s'exprime comme suit : « Il se peut que, sans « avoir produit les deux majorités, le vote émis par les créanciers « en ait donné une, soit la majorité en somme, soit la majorité « en nombre : alors, s'il n'y a pas concordat, il y a du moins « lieu d'espérer qu'au moyen d'une nouvelle épreuve, on pourra « parvenir à en former un, et la loi, tenant compte de cette si- « tuation et par faveur pour le concordat, permet (l'auteur aurait « dû dire *ordonne*) au juge-commissaire de remettre l'assemblée à « huitaine. »

Ce sont donc les signatures recueillies, et seulement les signatures recueillies au bas du projet de concordat qu'il y a lieu de supputer.

A Anvers, il se trouve que, dans l'occurrence, on a procédé autrement. On a cru devoir détailler au procès-verbal :

1° Les votes affirmatifs avec les sommes y afférentes;

2° Les créanciers non adhérents avec les sommes;

3° Les non comparutions avec le montant des créances respectives.

En ce faisant, on a été plus loin que ce que demandait la loi, et c'est ainsi que le moyen est né. Voici donc un moyen livré à l'arbitraire de la pratique et qui, pour subsister, a besoin que la pratique dépasse ce que la loi exige!

Telles sont les considérations qui nous paraissent démontrer que l'opinion émise par M. Tesch dans son rapport, à titre de commentaire anticipé de la loi, ne saurait être accueillie. Quelques paroles d'un rapporteur, si autorisé soit-il, paroles d'ailleurs restées absolument sans écho dans les discussions, ne sauraient prévaloir contre le texte formel, texte éclairé encore dans un sens contraire et par son origine et par toute l'économie de la loi sur la matière.

J'ai à faire maintenant une observation de fait qui me paraît d'une importance capitale. La cour se rappelle que M. Tesch, pour supposer que l'une ou l'autre des majorités n'ait pu se former, ne prévoit que le cas de l'absence de l'un ou de plusieurs créanciers dont le vote ultérieur pourrait faire acquérir au failli la majorité qui lui manquait encore. Dans sa discussion, la partie intimée voulait restreindre le commentaire au seul cas d'absence, et reprochait, comme une inconséquence, à la partie appelante, d'y comprendre le cas d'abstention. Ce reproche était immérité. Bien que M. Tesch ne mentionnât expressément que le cas d'absence, il ne pouvait raisonnablement être présumé avoir voulu traiter différemment le fait d'un créancier de n'avoir pas voulu se prononcer, et il n'était que logique, de la part de la partie appelante, de considérer les deux hypothèses comme identiques. C'est aussi en la prenant dans ces termes que nous avons discuté la thèse. Mais la conséquence de cette assimilation était que le procès-verbal devait indiquer clairement qu'il y avait eu une majorité de plus du quart en somme *votant contre*. Or, il se trouve que le procès-verbal ne mentionne pas cela. Il commence par énumérer, avec indication des sommes, les soixante-sept créanciers présents, puis les créanciers absents, puis il expose les propositions concordataires; après quoi, il s'exprime comme suit :

« Les créanciers présents ayant discuté les dites propositions, « elles ont été acceptées par les quarante-neuf premiers créan- « ciers.

« Le passif s'élevant à fr. 6,220,177 59, dont les trois quarts « sont fr. 4,665,133-19, il s'en suit que les faillis ayant obtenu « l'adhésion de quarante-neuf créanciers sur septante-huit, mais « ces quarante-neuf créanciers ne représentant pas les trois quarts « des créanciers créances), M. le juge-commissaire remet l'as- « semblée à huitaine, conformément à l'article 515 de la loi du « 18 avril 1851 sur les faillites.

« De tout quoi, etc. »

Eh bien, de ce procès-verbal il ne résulte pas que les dix-huit créanciers présents et dont les faillis « n'ont pas obtenu l'adhé- « sion » ont voté contre. Ils peuvent s'être abstenus. Le procès-verbal ne contient aucune mention qui implique le contraire. Cependant, dans le système de la partie appelante, le fait d'un vote expressément hostile est la base de son soutènement. Ce fait n'est pas établi par le procès-verbal. C'est pour cela qu'à dessein, en rapportant plus haut ce qui avait été fait par surcroit à Anvers, nous nous sommes servi de l'expression « créanciers non adhé- « rents ».

A moins donc d'admettre, ce que la partie appelante n'a pas prétendu et ce qu'il n'eût pas été raisonnable de soutenir, que les abstentions des présents doivent être, au point de vue d'un rejet définitif, traitées comme des votes expressément hostiles, voici que le moyen vient, en fait même, à manquer de base.

Avant d'aborder le fond, disons un mot de la recevabilité de l'intervention. Pour la soutenir, on invoque les principes généraux sur la matière. Le tribunal n'a pas cru devoir s'y arrêter et nous pensons que c'est avec raison. Il y a un principe plus général que le droit d'intervenir par cela seul qu'on a intérêt au litige, c'est le principe qu'on ne peut faire indirectement ce que la loi défend de faire directement. Or l'article 516 est formel : point d'opposition au concordat, si ce n'est celle signifiée dans les cinq jours qui suivront le concordat. Si l'on admettait l'intervention après ce délai, cette loi serait lettre morte. L'intervenant, en effet, devient partie et devrait avoir le droit de poursuivre l'action, même si les auteurs de celle-ci se désistaient.

La question n'offre, d'ailleurs, d'intérêt qu'au point de vue des frais de l'intervention.

Au fond, les appelants font valoir d'abord contre l'homologation des motifs qu'ils disent tirés de l'intérêt public. L'article 517 porte, en effet, que des motifs de ce genre peuvent être de nature à empêcher l'homologation du concordat.

L'article 526 de l'ancien code n'accordait au tribunal le pouvoir de refuser l'homologation que pour cause d'inconduite ou de fraude de la part du failli; et dans ce cas, le failli était, de droit, en prévention de banqueroute. C'était trop de sévérité et trop d'indulgence. Trop de sévérité, en ce que le refus d'homologation entraînait nécessairement des poursuites criminelles, ce qui devait, par une sorte de confusion de juridictions, enrayer la libre appréciation du tribunal consulaire; trop d'indulgence, en ce que les conditions de forme, quelque importantes qu'elles fussent, pouvaient être impunément violées par la majorité légale, en ce qu'il convenait, en cette matière, de placer l'intérêt privé lui-même des créanciers sous la tutelle de la justice.

Il valait mieux aussi ne pas limiter expressément l'intérêt public, qui pouvait se trouver engagé dans un concordat, à des faits d'inconduite ou de fraude de la part du failli.

Cependant, quant à cette dernière catégorie de motifs, je crois pouvoir affirmer que, dans l'esprit de la loi, il faut toujours des faits d'une gravité réelle. C'est dans ce même esprit que la loi ne défend pas le concordat pour des faits de banqueroute simple. Elle permet aux créanciers de surseoir jusqu'après les poursuites et de se décider alors d'après la gravité des faits, à moins que le failli ne soit condamné pour banqueroute frauduleuse, auquel cas tout concordat est interdit. Quels sont donc les faits que l'on invoque au nom de l'intérêt public?

On dit d'abord : « Le concordat a été voté à la faveur des « craintes que les faillis sont parvenus à inspirer aux créanciers, « par diverses contestations d'une importance capitale au point « de vue de la détermination de l'actif et du passif.

« Ces contestations auraient pu et dû être plaidées avant les « réunions du concordat et sont encore sans solution à l'heure « actuelle. »

On ne nie pas, remarquons-le, la réalité ou l'importance des contestations. On ne se plaint que de retards préjudiciables.

Ce reproche ne pourrait donc être relevant qu'à une condition, c'est que l'on affirmât et qu'on vînt à établir que les retards sont dus à une collusion coupable entre les faillis et les curateurs. La conduite des procès de la faillite appartient aux curateurs. C'est, par là même, à ceux-ci que le reproche s'adresse tout d'abord; et s'il ne s'adresse qu'à eux, si l'on n'y implique pas les faillis, il se réduirait, en le supposant fondé, à un défaut de vigilance de la part des curateurs. Comment ce défaut de vigilance, en l'absence de collusion, pourrait-il être tourné contre les faillis et avoir pour

(4) *Traité de droit commercial*, annoté par Demangeat, t. V, pp. 396 et suiv.

eux cette conséquence désastreuse de les priver de leur concordat?

En fait, la cour se rappelle les explications absolument satisfaisantes données devant elle par l'un de MM. les curateurs. Il n'a nullement dépendu d'eux que les procès auxquels la partie appelante fait allusion n'aient pas été plus avancés. Il n'y a aucune faute à imputer aux curateurs. Aussi, chose singulière, la partie appelante, qui produit le moyen pour la première fois en appel, non seulement n'allègue aucune collusion entre les faillis et la curatelle, mais n'incrimine, que dis-je! ne critique même en aucune manière la gestion de la faillite. Aux qualités du jugement on peut même lire dans les conclusions Ferrari que « le deman-« deur n'a nullement voulu accuser les curateurs de négligence « ou de manque de clairvoyance. »

On l'a dit aussi avec pleine raison : le moyen est en opposition avec le vœu nettement exprimé par le législateur (art. 509 et 504 combinés), de voir le concordat se former le plus promptement possible.

On n'attend plus même, comme sous l'ancien code, que toutes les créances aient pu être vérifiées! Ce sont bien là cependant, le cas échéant, les premières contestations à vider.

Le second fait invoqué a l'avantage sur le précédent de ne pas passer par-dessus la tête du failli pour aller frapper les curateurs. Il s'agit, cette fois, d'un fait personnel aux faillis. « Les faillis, « dit-on, n'ont obtenu un vote favorable à la seconde réunion « du concordat que grâce à une circulaire lancée depuis la pre-« mière, affirmant des faits contraires à la vérité, savoir : « d'abord que le dividende revenant aux créanciers chirogra-« phaires ne pourrait être distribué que dans deux ou trois ans « et ne dépasserait jamais 8 p. c.; ensuite que, d'après les cura-« teurs, le dividende maximum serait de 10 1/2 p. c.; enfin que « les frais judiciaires, arrêtés au jour de la circulaire, dépasse-« raient un chiffre de 125,000 francs. »

En ce qui concerne les frais judiciaires, il paraît, d'après ce qui a été dit en plaidoirie, que le chiffre réel, à la date de la circulaire, était de 123,000 francs. Il n'y aurait donc qu'une différence de 2,000 francs, qui pouvait même être le résultat d'une faute d'impression.

Quant à l'indication des dividendes probables, soit d'après les curateurs, soit d'après les faillis eux-mêmes, je reconnais que la circulaire laisse, en effet, à désirer. Huit pour cent, dans deux ou trois ans, et cela en présence de l'actif renseigné par les curateurs comme dès à présent disponible, en admettant même qu'on ait fait la part de l'admission éventuelle de la créance de la *Banque de la Province*, c'était, certes, d'un pessimisme exagéré; mais ce chiffre n'était indiqué que comme l'appréciation des auteurs de la circulaire. Les créanciers, qui avaient entendu le rapport du curateur et qui avaient pu en prendre une connaissance détaillée au greffe, comme ils en étaient avertis par une circulaire du même jour émanée des curateurs, ne devaient pas être dupes d'un pessimisme assez habituel chez les faillis qui espèrent obtenir un concordat.

La circulaire est plus répréhensible quand elle relate la prétendue appréciation des curateurs. On y lit, en effet, à cet égard : « La liquidation judiciaire doit donner un dividende maximum « de 10 1/2 p. c.; MM. les curateurs, dans leur rapport, dont « vous trouverez un extrait ci-dessous, sont des plus catégo-« riques à cet égard. » C'était une contre-vérité, et si elle avait été exprimée sciemment comme telle, je n'hésiterais pas à la blâmer hautement. Mais n'est-ce pas plutôt de la légèreté? Les faillis n'ont-ils pas lu, sans bien le comprendre, le long rapport des curateurs? Il est permis de le penser. Comment pouvaient-ils espérer donner sur ce point le change aux créanciers, malgré le rapport, en présence du curateur et du juge-commissaire? Ne reproduisaient-ils pas, d'ailleurs, à la fin de la circulaire, le passage auquel ils venaient de faire allusion et qui était la négation de ce qu'ils venaient d'affirmer? La première ligne de cet extrait, mal copiée au point de devenir inintelligible, témoigne encore de la précipitation et du peu de soin avec lesquels cette circulaire a été faite. Quoi qu'il en soit, ne perdons pas de vue ce que nous avons dit plus haut de la gravité que les faits doivent revêtir pour que l'intérêt public puisse, aux yeux du législateur, commander le refus d'homologation; et constatons que, dans l'espèce, vu la nature même de l'allégation, vu la facilité d'une rectification qui, dans la discussion, a dû être nettement faite, qui résultait même d'une citation faite par les faillis eux-mêmes, cette gravité ne se rencontre pas.

Le troisième et dernier motif d'intérêt public, mis en avant par la partie appelante, consiste en ce que « les faillis ne sont « parvenus à obtenir leur concordat que grâce au vote favorable « de la *Banque de la Province*, qui n'aurait pas dû être admise « au vote, n'étant ni créancière définitive, ni créancière par pro-« vision lors de la première assemblée du concordat. »

On se demande comment il eût été possible de ne pas admettre au vote un créancier dont la créance venait d'être reconnue par jugement. Où la loi dit-elle qu'il n'y a que les créanciers déjà admis lors de la première assemblée qui puissent participer à la seconde? Ce n'est pas là, d'ailleurs, un motif d'intérêt public; il devrait trouver sa place sous ces mots « en cas d'inobservation « des dispositions ci-dessus prescrites de l'article 515, » et la disposition qui aurait été violée, on la cherche en vain. La loi, au contraire, a dû vouloir que la réunion des créanciers fût aussi complète que possible.

Après l'intérêt public vient l'intérêt privé des créanciers, que la partie appelante invoque également à l'encontre du concordat. Ici encore, ce n'est pas sur de simples possibilités ou des motifs d'ordre secondaire que la justice peut se fonder pour annihiler le vote des créanciers, qui doivent naturellement être présumés bons juges dans leur propre cause. C'est ce qui a fait dire à RENOUARD, dont nous invoquons toujours volontiers l'autorité, qu' « il faudra au tribunal de commerce les plus puissants motifs « pour substituer une autre appréciation à celle que la double « majorité des créanciers a déjà faite, et avait qualité pour « faire (5). » La validité de la seconde assemblée étant vainement attaquée, c'est de cette assemblée seule que la loi veut que nous tenions compte. Dans l'espèce, il demeure donc acquis que sur 79 créanciers, 62 ont voté le concordat; que, sur un passif de 6,726,744 francs, les adhérents représentent un total en somme de 5,168,639 francs, dépassant les trois quarts de 123,581 francs. Bien qu'en droit les créanciers non comparants doivent être comptés comme rejetant le concordat, il n'est pas indifférent de constater aussi que sur les 17 créanciers non adhérents, 6 seulement ont expressément voté contre; qu'un seul a cru devoir faire usage de son droit d'opposition, auquel opposant est venu se joindre ensuite, par voie d'intervention, un créancier non comparant.

Quant aux curateurs qui avaient, eux aussi, le droit d'opposition, ils sont au banc des intimés, où ils se réfèrent à la sagesse de la cour. On peut dire que, numériquement et moralement, la résistance que rencontre le concordat est faible et qu'il se présente à la justice avec l'appui d'un imposant ensemble d'approbations.

Certes, Messieurs, je me hâte de le dire, cela ne suffit pas à résoudre la question; mais il convenait de noter, tout d'abord, que la présomption de fait qui s'attache à la double majorité est ici d'une puissance particulière. Cette présomption, la partie appelante l'a-t-elle renversée?

La base de la discussion doit être, à mon avis, le rapport des curateurs, œuvre sérieuse et d'une loyauté non contestée. J'y relève les données suivantes :

1° L'actif réalisé donne un dividende disponible de fr. 7-42 p. c.

2° L'actif non réalisé, c'est-à-dire l'immeuble Avenue des Arts, le moulin de Montevideo, les fonds publics, le mobilier de M. Albert Falcon et la créance Van Peborgh, le tout évalué ensemble, charges déduites à 253,784 fr. donnerait encore, dans un avenir plus ou moins rapproché, fr. 4-08 p. c.

A ajouter au dividende déjà acquis, soit ensemble 11 1/2 p. c.

Viennent ensuite les biens que les curateurs considèrent comme pouvant éventuellement dépendre d'une communauté légale ayant existé entre M. et Mme Louis Falcon. Les curateurs en attribuent hypothétiquement une moitié seulement à la faillite et arrivent ainsi à un dividende présumé de 14 1/4 p. c.

Ici il y a lieu, ce me semble, de faire une rectification plutôt de forme que de fond. Ce dividende de 14 1/4, qui paraît avoir été considéré comme un maximum, ne l'est pas en réalité.

Il résulte de la simple combinaison des chiffres que, si on élimine du problème la communauté Louis Falcon, ce n'est pas fr. 2-75 p. c., mais 5 1/2 p. c., qu'il faudrait ajouter aux précédents dividendes s'élevant ensemble à 11 1/2 p. c. Ce serait donc 17 p. c. Ajoutons-y, hypothétiquement encore, 1 p. c. pour la revendication, à charge de la faillite Verbert, du prix de laines vendues, et 1 p. c. pour dividende dans cette faillite (laissant de côté les procès à charge de Maderna et Ce, de Gustave Falcon et Ce et de Coqueteaux qui sont dans tous les cas à la masse), nous arrivons à un dividende maximum de 19 p. c.

C'est le beau côté de la médaille, mais voyons le revers.

Le calcul précédent est basé sur le passif primitif. Le passif nouveau est augmenté de 500,000 fr. (chiffre rond) par l'admission de la *Banque de la Province*. En moins . . . . 1 41 p. c.

Les deux postes Verbert sont aléatoires. Supposez l'insuccès. En moins . . . . . 2 00 p. c.

Au lieu d'éliminer les droits des enfants Louis Falcon, rétablissons-les pour les 5/6, négligeant ceux d'Albert Falcon, l'un des faillis.

A reporter. . . 3 41 p. c.

(5) Cit., n° 464.

Report. . .	3 41 p. c.
Première hypothèse : partage par moitié des biens qui se retrouvent en nature dans la communauté. En moins	2 30 p. c.
Deuxième hypothèse : admission, en outre, du droit de créance sur pied du bilan de 1873 (toujours en négligeant le sixième d'Albert Falcon). En moins.	2 50 p. c.
Total. . .	8 21 p. c.

Ce qui réduirait le dividende à fr. 11-79 p. c.

Remarquons ensuite que ce dividende repose sur certaines évaluations d'actif empreintes, ou d'inexactitude ou de témérité.

Tels : Les plantations de Port-Natal évaluées à 40,000 fr., alors qu'on n'en offre que 25,000 fr.;

Le moulin de Montevideo, dont il paraît bien douteux qu'on retire les 50,000 fr. de l'évaluation;

La créance à charge des héritiers Henri Falcon de Nantes, 21,000 fr. portée à l'actif pour ce chiffre, alors qu'elle n'est recouvrable que par 2,000 fr. par an;

Idem, la créance Van Peborgh, 7,200 francs, recouvrable seulement par sommes mensuelles de 200 francs;

Les forges Nivern, mentionnées par erreur comme bien devant hypothétiquement rentrer dans la communauté Falcon-Grisar, alors qu'elles constituent certainement un propre de la femme, soit 35,511 francs non encore amortis.

Mais quid de la partie amortie, soit 81,089 francs? N'y aurait-il pas là une reprise à exercer par la femme?

J'ajoute que dans l'évaluation des biens encore existants de la communauté Falcon-Grisar, il n'a pas été question jusqu'ores des fruits perçus. Cependant Louis Falcon, lui qui, dans sa première déclaration de succession, agissant comme père et tuteur légal de son fils mineur, Oscar Falcon, se disait marié sous le régime de la communauté légale, pourra-t-il, le cas échéant, être traité comme un possesseur de bonne foi? Ce serait d'autant plus impossible que ce serait d'après son intention présumée que l'existence de la communauté devrait être déclarée.

Vous le voyez, le taux de 11-79 p. c. lui-même n'est pas à l'abri d'accidents fâcheux.

Il est vrai qu'à entendre les appelants, on aurait cherché à effrayer les créanciers par des fantômes plutôt que par des dangers réels.

Est-ce donc un fantôme, que la créance de la *Banque de la Province*, admise définitivement par jugement?

Est-ce un fantôme, que la communauté Falcon-Grisar, affirmée dans la première déclaration de succession, affirmation rétractée ensuite, comme on l'a fort bien dit, dans d'évidentes préoccupations fiscales? En droit, la thèse des intimés ne s'appuie-t-elle pas, comme ils l'ont établi, sur une doctrine et une jurisprudence unanimes, qui disent que le régime matrimonial de ceux qui se marient sans contrat à l'étranger se règle, non point d'après leur nationalité, mais d'après leur intention présumée, et que cette intention se déterminera ordinairement par le lieu où les époux avaient le projet de fixer leur principal établissement (6)?

A cette doctrine et à cette jurisprudence, les appelants n'ont opposé que deux consultations italiennes, dont l'une passe la question sous silence, laisse même deviner une solution contraire à la thèse, et dont l'autre ne s'appuie que sur l'opinion d'un jurisconsulte du nom de Pascal Fiori, dont l'autorité est encore problématique. Je ne parle pas de M. Laurent, dont on a vainement voulu opposer un passage de son *Traité de droit international*, au n° 203, t. XXI, des *Principes de droit civil*.

En fait, les époux n'avaient-ils pas l'intention de se fixer à Anvers?

Nous savons aujourd'hui que la circonstance que Louis Falcon était consul de 3e classe du royaume des Deux-Siciles n'a aucune portée dans le sens de la négative. L'intention est, au contraire, amplement démontrée par les circonstances que Louis Falcon, demeurant déjà à Anvers à l'époque de son mariage, y a épousé une Belge, que les époux n'ont cessé d'y demeurer depuis et que le mari y a effectivement fixé dès cette époque cet établissement commercial qui devait prendre bientôt un si grand essor.

Je ne mentionne que pour mémoire l'objection des appelants que la faillite pourrait, à tout prendre, opposer la compensation et à Gustave et à Oscar Falcon. La partie intimée a suffisamment établi que cette compensation serait des plus contestables. Pour mémoire aussi, l'objection que Louis Falcon aurait apporté ses immeubles à la firme faillie, que conséquemment la masse faillie seule y aurait des droits. La société Falcon père et fils n'a jamais été qu'une société de bénéfices.

S'il pouvait s'attacher quelque importance à ces objections, elle serait contrebalancée, et au delà, par des objections que fait à son tour la partie intimée pour l'hypothèse même où le régime matrimonial Falcon-Grisar serait le régime dotal, objections consistant à savoir si l'immeuble de la rue Hoboken, qui a été acheté par M. et Mme Falcon, ne devrait pas, dans tous les cas, revenir pour une part aux enfants Falcon, et si les immeubles, comme l'a jugé notamment la cour de Metz, ne suivent pas toujours, quant aux droits de propriété des époux, le statut réel local.

Je ne fais qu'indiquer ces détails, et je conclus que le procès des enfants Falcon est bien loin d'être une menace vaine et que les créanciers n'ont été que bien avisés d'en tenir le compte le plus sérieux, de même que du jugement admettant la créance de la *Banque de la Province*.

Dira-t-on qu'il n'est pas raisonnable de supposer l'insuccès sur toute la ligne! C'est peut-être, en effet, contraire au calcul des probabilités. Pourquoi cependant vouloir forcer les créanciers à courir des chances auxquelles ils n'ont pas voulu s'exposer? Mais je ne suppose pas l'insuccès absolu. Je signale seulement les points noirs de l'horizon et j'affirme qu'il est bien douteux que la liquidation judiciaire donne un résultat dépassant ou même atteignant 15 p. c.

Et, remarquez-le bien, il n'y a que 7-42 p. c. actuellement disponibles.

Il faut donc que la liquidation donne de quoi compenser la perte d'intérêts de 7-58 p. c. qui, avec le concordat, seront également touchés dans la quinzaine de l'homologation. Calculez les intérêts composés, à 5 p. c. seulement pendant trois ans, et vous arriverez à ce résultat que si la liquidation judiciaire ne donne pas 16 3/5 p. c., les créanciers sont lésés. Et pour des commerçants, vous le savez, l'argent vaut bien plus de 5 p. c.!

L'un des honorables conseils de la partie appelante fait une dernière objection : pourquoi, dit-il, ne nous abandonne-t-on pas les procès Verbert comme on nous abandonne les procès Maderna, Gustave Falcon et Coqueteaux?

Comme valeur, nous savons que les curateurs portent le produit éventuel de l'un des procès à près de 1 p. c. et n'osent pas évaluer le produit de l'autre. Les appelants l'évaluent eux, sans dire sur quelles données, à 2 p. c. au moins.

Dans le calcul que nous avons fait plus haut, nous avons cru agir prudemment en réduisant de moitié, hypothétiquement toujours (car nous sommes dans le champ des hypothèses), cette évaluation. Il ne faut donc pas s'exagérer l'importance de ces procès non compris dans les propositions concordataires. Mais il y a à l'objection une réponse plus radicale, la voici :

Le concordat, c'est le maintien du failli à la tête de ses affaires. En règle générale, le failli concordataire reste en possession de tout son actif. Comme le dit M. Tripier, dans son rapport à la Chambre des pairs, séance du 13 avril 1837, « un concordat est « un acte mutuellement intéressé : le débiteur s'oblige à payer « des dividendes à des époques fixes, pour être rétabli dans son « état et dans ses opérations commerciales. »

De sa nature donc, le concordat n'implique l'abandon d'aucune partie de l'actif. Ici, pour trois postes de l'actif, on a préféré déroger à la règle. Pourquoi? Nous n'avons pas à le rechercher. Probablement parce que, au lieu de proposer des dividendes échelonnés, on a cru qu'il était plus pratique de chercher à satisfaire les créanciers d'un seul trait. Cette combinaison, que l'âge seul de M. Louis Falcon suffisait à justifier, a eu le succès qu'on en attendait. Demander donc pourquoi on n'a pas également abandonné les procès Verbert, c'est demander pourquoi on n'a pas fait deux exceptions de plus à la règle, et la réponse est facile : il ne fallait abandonner en capital que ce qui devait compenser l'absence de dividendes échelonnés dans l'avenir. On a cru que les trois litiges : Maderna, Gustave Falcon et Coqueteaux y suffisaient. Dans le fait, nous savons qu'à l'heure qu'il est l'affaire Coqueteaux s'annonce déjà avec un nouveau dividende de 15 p. c. Si donc on n'a pas cédé les procès Verbert, c'est par la même

(6) Dumoulin, *de Statuis;* Lebrun, *De la communauté*, l. I, ch. 2, 73 et suiv.; Pothier, *Traité de la communauté*, article préliminaire, n° 12; Merlin, Rép., V° *Autorisation maritale*, sect. X, n° V; Arntz, t. III, p. 849; Laurent, *Principes*, t. XXI, n° 203; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, n° 34; Dalloz, Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 200; cass. de France, 4 mars 1857, Italiens mariés en France (Dalloz, Pér., I, 102); 11 juillet 1855, Français marié en Italie à une Italienne (Dalloz, Pér., I, 9); 3 juin 1874 (Dalloz, Pér., I, 30); Aix, 27 novembre 1854, Italiens mariés en France (Dalloz, Pér., 1857, II, 43); Alger, 16 juin 1867, étrangers mariés en France devant le consul de leur pays (Journ. du Pal., 1868, n° 228); cour de cass. de Turin, 4 décembre 1857, Sarde marié en France à une Française (Belg. Jud., 1859, p. 418); Bruxelles, 21 août 1825, 12 août 1854, 6 août 1873 (Belg. Jud., 1875, p. 50); cass. belge, 20 décembre 1851 (Journ. du Pal., partie belge, 1852, p. 449 et la note).

raison qu'on garde les immeubles, la créance Henri Falcon, la créance Van Peborgh et le reste.

Mais ne faut-il pas, conformément à la conclusion subsidiaire de la partie appelante, surseoir à statuer sur l'homologation jusqu'à ce que, par la solution des divers litiges intentés ou à intenter, le problème soit dégagé de toutes ses inconnues?

J'avoue que ce chef de demande avait, au premier aspect, quelque chose de séduisant. Pourquoi discuter sur des éventualités? Ne vaut-il pas mieux attendre les faits?

En y regardant de plus près cependant, on se convainc que cette temporisation est inadmissible.

Nous l'avons déjà constaté, le législateur a voulu que la question du concordat soit, le cas échéant, résolue le plus promptement possible. Il a pensé que si un concordat pouvait se conclure, il fallait qu'il intervînt dans le plus court délai. Comme le dit l'exposé des motifs de la loi française, « le concordat qui a pour « effet de rendre au failli la disposition de ses biens et de le « replacer à la tête de ses affaires, appelle sur le failli, que relève « ce témoignage de la confiance de ses créanciers, le retour de la « confiance publique. » Ce but serait manqué, si la solution n'était rapide. Aussi le législateur n'a pas voulu, articles 509 et 504, nous l'avons déjà relevé à un autre point de vue, qu'on attendit seulement jusqu'à ce que les contestations que soulève la vérification des créances aient pu être jugées.

Comment donc, sans méconnaître étrangement l'esprit de la loi, pourrait-on surseoir jusqu'à ce que tous les procès, dont la réalisation de l'actif se trouve hérissée, aient pu recevoir leur solution? Ce serait, en réalité, la liquidation judiciaire avec ses lenteurs et ses dangers, cette liquidation judiciaire qu'un concordat a précisément en vue de conjurer! Il y a plus. Ce serait mettre en péril le concordat lui-même. Si les faillis peuvent aujourd'hui offrir 15 p. c. payables dans les quinze jours du jugement d'homologation, devenu définitif, seront-ils encore à même d'exécuter cette offre s'ils sont renvoyés à un délai dont il est impossible même de fixer le terme? Serait-il juste, serait-il équitable d'obliger les tiers, les amis désintéressés que les faillis disent avoir trouvés, à se tenir prêts pendant un temps indéfini à remplir leur promesse? Cette promesse, qu'il faut supposer réelle, sincère et sérieuse, n'est-elle pas faite sous la condition tacite et parfaitement légitime de la remise immédiate des faillis à la tête de leurs affaires? Surseoir, ne serait-ce pas tout compromettre? Et quelle responsabilité morale pour la justice si, au bout de cette surséance, il se trouvait que le résultat fût défavorable et que la promesse, pour avoir été méconnue, fût retirée!

Comment enfin appliquer la surséance à la principale des inconnues, la communauté Falcon-Grisar, cette inconnue devant laquelle toutes les autres disparaissent pour ainsi dire, celle qui à elle seule pourrait emporter plus de 5 p. c. de dividende? Les héritiers de Mme Falcon offrent de renoncer, et votre arrêt les obligerait à plaider! Vous voyez bien que la surséance serait la négation du concordat lui-même.

Quant à l'évaluation des immeubles, j'avoue qu'il eût été plus rationnel d'en produire une expertise régulière; mais si l'on tient compte de l'expérience personnelle des curateurs et du juge-commissaire, de celle de bon nombre de créanciers, Anversois comme eux, d'une certaine crise immobilière que semble traverser actuellement la ville d'Anvers et du désavantage d'une réalisation forcée, il est permis de penser qu'une expertise ne donnerait pas, si elle les atteignait, des chiffres bien supérieurs aux chiffres proposés. Ce ne serait pas, en tous cas, cette différence qui pourrait assurer un dividende d'au delà de 16 p. c.

Je conclus à la confirmation. J'y conclus avec d'autant plus de sécurité, qu'en ce qui concerne les causes de la faillite, catastrophe particulièrement cruelle pour M. Louis Falcon, qui arrivait au terme d'une carrière honorable, aucun reproche n'a pu être articulé contre les faillis, victimes d'événements qu'il n'était en leur pouvoir ni de détourner ni même de prévoir. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 5996 et 6025, sont connexes et que la jonction en est demandée;

« Quant à l'appel de Wattines-Bossut et fils :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui concerne l'appel de Ferrari :

« Attendu que cet appelant oppose en premier lieu, sous forme d'exception, un moyen tiré de ce que, selon lui, les propositions faites par les faillis Falcon ont été rejetées dans la première assemblée concordataire; que, par suite, il n'y avait pas lieu à remise à huitaine ni à homologation; qu'il soutient que la remise à huitaine ne peut être ordonnée que pour autant que l'une des deux majorités n'ait pu se former; que le concordat est définitivement refusé, si les deux majorités dont parle l'article 515 de la loi sur les faillites étant représentées, l'une d'elles rejette les propositions du failli;

« Attendu en fait que le procès-verbal de la première assemblée constate que la majorité des créanciers en nombre a consenti le concordat, mais que la majorité de plus du quart en somme l'a refusé;

« Attendu en droit que l'article 515 est clairement rédigé; qu'il stipule que si le concordat est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; qu'une seule condition est exigée pour la remise: celle du consentement de l'une des majorités seulement; qu'aucune distinction n'est faite entre une majorité hostile et une majorité qui ne se forme pas; que la thèse de l'appelant ne peut se soutenir qu'en faisant cette distinction et en ajoutant ainsi au texte de la loi;

« Attendu que cette thèse, interprétative de l'article 515, n'a d'autre appui qu'un passage du rapport de la commission de la Chambre des représentants, fait lors de la discussion de la loi du 18 avril 1851; qu'on y lit : « Il ne peut y avoir lieu à un second « vote que pour autant que, par l'absence d'un ou de plusieurs « créanciers, l'une ou l'autre des majorités n'ait pu se former et « qu'il y ait possibilité de réunir l'une ou l'autre de ces majorités « par l'adjonction de ces créanciers; »

« Attendu tout d'abord qu'il ne peut être question d'interpréter un texte dont le sens est parfaitement clair; qu'ensuite deux considérations démontrent que le rapport est en contradiction sur ce point avec le système de la loi;

« Attendu en effet que le rapporteur suppose une hypothèse qui légalement ne peut jamais se présenter, celle où, par l'absence d'un ou de plusieurs créanciers, une majorité ne peut se former ni pour ni contre les propositions concordataires;

« Attendu que sous l'empire du code de commerce (art. 519 et 522 combinés), si la majorité des créanciers *présents* consentait le concordat, mais ne formait pas les trois quarts en somme, la délibération était remise à huitaine; que l'article 515 de la nouvelle loi a remplacé les mots *créanciers présents* par ceux de *créanciers en nombre*, faisant ainsi compter la majorité d'après le nombre des créanciers vérifiés, présents ou absents, comme il le faisait déjà à l'égard des créanciers en somme; qu'il se comprend dès lors qu'il y aura toujours constatation de l'opinion des majorités et que celles-ci seront toujours formées, puisque les créanciers absents doivent être considérés comme émettant un vote négatif, en vertu du principe que le concordat est une remise partielle de dette qui n'existe que par la volonté expresse des créanciers;

« Attendu encore que le rapport dit qu'en cas de rejet exprès du concordat soit par l'une, soit par l'autre majorité à la première assemblée, il serait établi que la double majorité favorable ne peut se former;

« Attendu que cette proposition est contraire au principe de l'article 515 d'après lequel, en cas de remise à huitaine, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet; que par suite les créanciers pouvant revenir sur leur vote, le concordat rejeté une première fois par l'une des majorités, peut à la réunion de huitaine être voté par elle;

« Attendu que ces considérations démontrent que le rapport de la commission parlementaire ne peut être utilement invoqué et que, par suite, le seul appui de la thèse de l'appelant vient à lui manquer;

« Attendu d'ailleurs que la portée de l'article 515 a été clairement établie par les discussions qui ont précédé l'adoption de l'article correspondant de la loi française sur laquelle la loi belge a été copiée; qu'il en ressort que le législateur s'est montré favorable au concordat et a voulu, dans sa bienveillance, permettre de tenter une seconde épreuve, lorsqu'à la première réunion une seule majorité avait accepté les propositions du failli;

« Au fond :

« Quant aux moyens tirés de l'intérêt public :

« Attendu qu'à la différence de l'ancien code de commerce (art. 526), qui subordonnait le refus d'homologation du concordat à l'existence de causes d'inconduite ou de fraude du failli, la loi nouvelle (art. 517) laisse aux tribunaux l'appréciation entière des faits pouvant entraîner ce refus; mais que, dans l'esprit de la loi, ces faits doivent présenter une gravité réelle;

« Attendu que l'appelant soutient que le concordat a été voté à la faveur des craintes que les faillis sont parvenus à inspirer aux créanciers par diverses contestations d'une importance capitale au point de vue de la détermination de l'actif et du passif; contestations qui auraient pu et dû être plaidées avant la réunion du concordat et n'ont point encore reçu de solution;

« Attendu que la réalité de ces contestations n'est pas méconnue; que le motif invoqué ne pourrait avoir de valeur que si le

retard apporté à leur solution était le résultat d'une collusion entre les faillis et les curateurs, lesquels ont seuls qualité pour intenter les procès intéressant la faillite; que le moyen présenté, s'il était établi, ne pourrait être invoqué contre les faillis qui ne peuvent être rendus responsables de la négligence ou de l'inaction des curateurs;

« Attendu, au surplus, que les explications pleinement satisfaisantes fournies par ceux-ci, prouvent qu'aucune faute de ce genre ne peut leur être imputée; que l'appelant le reconnait lui-même, puisque dans ses conclusions prises devant le premier juges, il déclarait n'avoir aucunement voulu accuser les curateurs de négligence ou de manque de clairvoyance;

« Attendu, d'ailleurs, que ce moyen n'a pas de fondement légal, puisque, selon les articles 504 et 509 combinés de la loi sur les faillites, le concordat doit se former le plus promptement possible, au point qu'il peut être proposé avant même que toutes les créances aient pu être vérifiées;

« Attendu qu'en second lieu, l'appelant invoque une circulaire émanée des faillis, dans laquelle, dit-il, ceux-ci affirment des faits contraires à la vérité;

« Attendu que les frais judiciaires indiqués dans cette circulaire comme s'élevant à 125,000 francs, se montent en réalité, d'après ce qui a été dit en plaidoiries, à 123,000 francs, et que la différence entre les deux chiffres n'a aucune importance;

« Attendu que l'allégation d'un dividende de 8 p. c. au maximum, à distribuer dans 2 ou 3 ans seulement, n'est pas, à la vérité, en concordance avec l'actif renseigné par les curateurs; mais que cette allégation est le résultat de l'appréciation faite par les faillis de leur situation, appréciation que les créanciers pouvaient aisément contrôler, puisque les curateurs les avaient conviés à prendre connaissance au greffe de leur rapport détaillé; que cette appréciation pessimiste, assez habituelle de la part d'un failli, n'est pas nécessairement inspirée par la mauvaise foi et par l'intention de tromper les créanciers;

« Attendu enfin que la circulaire dont est question annonce, contrairement à la vérité, que dans l'appréciation des curateurs la liquidation judiciaire doit donner un dividende maximum de 10 1/2 p. c.; mais que cette déclaration prouve plutôt de la légèreté qu'une intention coupable, puisque au bas de la dite circulaire se trouve reproduit le passage du rapport des curateurs auquel il était fait allusion et que ce passage est la négation, facile à constater, de l'allégation des faillis;

« Attendu, dans tous les cas, que si les termes de la circulaire laissent à désirer au point de vue d'une exactitude rigoureuse, on ne peut cependant accorder à ce fait un caractère de gravité suffisant pour refuser l'homologation;

« Attendu que le troisième moyen invoqué par l'appelant n'est pas plus fondé que les précédents; qu'en effet, il n'était pas possible d'exclure, de l'assemblée concordataire et du vote, la *Banque de la Province*, qui venait d'être admise par jugement au passif de la faillite, malgré la résistance des faillis et des curateurs; qu'aucune disposition légale n'interdit la participation à une seconde réunion d'un créancier qui n'a pas assisté à la première, parce que sa qualité n'avait pas encore été reconnue;

« En ce qui concerne les moyens tirés de l'intérêt privé des créanciers :

« Attendu qu'il importe tout d'abord de constater que 62 créanciers sur 79 ont consenti le concordat; que sur un passif de 6,726,744 francs, les adhérents représentent un total en somme de 5,168,639 francs, dépassant de 123,581 francs les trois quarts des créances; que sur les 17 créanciers non adhérents, 6 seulement ont expressément voté contre et qu'un seul a cru devoir faire opposition dans les délais légaux; que, de leur côté, les curateurs s'en rapportent à justice;

« Attendu que les créanciers sont les meilleurs juges de leurs intérêts et qu'en présence de l'acceptation des propositions de leurs débiteurs, qu'ils ont faites dans les conditions indiquées, la Cour ne peut refuser l'homologation que si elle trouve dans la cause les plus puissants motifs de substituer son appréciation à celle de la double majorité des créanciers;

« Attendu que le système de l'appelant sur ce point consiste à dire qu'en prenant pour base les chiffres des curateurs et en réservant les trois procès dont le bénéfice est abandonné aux créanciers, et la créance Verbert qui ne leur est pas cédée, l'excédent de l'actif sur le passif représente un dividende de 18 p. c. ou tout au moins de 16.67 p. c. au lieu des 15 p. c. qui sont offerts;

« Attendu que ce soutènement aurait de la valeur, si le résultat indiqué se présentait avec un caractère de certitude ou tout au moins de grande probabilité et pouvait être obtenu dans un temps relativement court; mais que, d'abord, ce résultat est contraire aux conclusions des curateurs, dont l'erreur n'est pas démontrée; qu'ensuite, les calculs faits par l'appelant et les considérations sur lesquelles il s'appuie reposent sur des éventualités dont la réalisation est des plus hypothétique, ainsi que le démontre le premier juge par des considérations que la cour adopte;

« Attendu que l'appelant ne tient aucun compte :

« 1° De l'augmentation du passif de 500,000 francs résultant de l'admission de la créance de la *Banque de la Province;*

« 2° De la demande en partage et liquidation de la communauté Falcon-Grisar, que les enfants du failli ont le droit d'intenter, ce qu'ils annoncent avoir l'intention de faire;

« 3° De la perte possible des procès Verbert;

« 4° De l'exagération de l'évaluation de certains biens dont la réalisation, d'après les pièces versées, paraît difficile aux prix portés dans le rapport, tels que les plantations de Port-Natal, le moulin de Montevideo;

« 5° De la longue période de temps nécessaire pour recouvrer la créance de 21,000 francs à charge des héritiers d'Henri Falcon, laquelle n'est exigible que par versements annuels de 2,000 fr.;

« 6° De la créance Van Peborgh, 7,200 francs, exigible par payements mensuels de 200 francs;

« 7° De la valeur actuelle des forges Nivern, indiquée comme faisant partie de la communauté Falcon-Grisar, mais qui, en réalité, est un bien propre de la femme, soit 35,511 francs;

« 8° De la reprise contre la communauté d'une somme de 81,089 francs, que les héritiers de Mme Falcon pourraient exercer du chef de la partie amortie des actions de ces forges, reçue pendant le mariage;

« Attendu que ces diverses causes de diminution de l'actif ont cependant un fondement des plus sérieux, notamment celles reprises sous les nos 1, 2, 7, 8; qu'il se comprend aisément, qu'en présence de toutes ces éventualités et du temps que nécessitait la liquidation judiciaire, les créanciers aient préféré recevoir immédiatement les 15 p. c. proposés; qu'il ne faut pas perdre de vue que l'actif réalisé et actuellement disponible ne donne qu'un dividende de fr. 7-42 p. c., tandis que les faillis offrent 15 p. c. payables dans la quinzaine; que le dividende de 18 p. c. est considéré par l'appelant comme un maximum qui ne pourrait être obtenu que dans l'hypothèse où toutes les contestations seraient heureusement terminées, et encore ne pourraient-elles l'être que dans un temps nécessairement éloigné; que la différence de 3 p. c. entre ces deux dividendes est largement compensée par les intérêts que les créanciers feront produire aux capitaux qu'ils recevront dans la quinzaine;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au fait que la créance Verbert n'est pas cédée aux créanciers comme celles à charge de Maderna, Gustave Falcon et Coqueteaux; qu'en effet, le concordat accepté laisse le failli à la tête de ses affaires et en possession de tout son actif, sous la seule condition de payer les dividendes promis; que par suite la cession des créances ci-dessus indiquées constitue une exception à ce principe, exception qu'il a été loisible au failli de ne pas étendre à l'ensemble de ses créances;

« Attendu que de ces considérations il résulte qu'il n'y a pas dans la cause de motifs de penser que la majorité des créanciers a accepté des propositions concordataires préjudiciables à leurs intérêts au point qu'il faille en refuser l'homologation;

« Quant à la conclusion subsidiaire :

« Attendu que dans l'esprit de la loi, la question du concordat doit être résolue dans un délai le plus rapproché possible; qu'il ne faut pas même attendre que toutes les contestations relatives à la vérification des créances soient terminées;

« Attendu que la loi a voulu que le concordat, en rendant au failli la libre disposition de ses biens et en le replaçant à la tête de ses affaires, appelle sur celui-ci le retour de la confiance publique; que ce but ne serait pas atteint s'il fallait le laisser pendant un long temps sous le coup des incapacités et de la défaveur qui pèsent sur un failli; que, dans l'espèce, on peut évaluer à plus d'une année le temps nécessaire pour terminer les contestations sur lesquelles porte la conclusion subsidiaire: que celle-ci ne peut donc être accueillie;

« Attendu de plus qu'en fait, le sursis à statuer sur l'homologation serait de nature à compromettre les intérêts des créanciers; qu'en effet, les dividendes de 15 p. c. ne peuvent se parfaire qu'avec l'aide d'amis des faillis, dont l'intervention est vraisemblablement subordonnée à la condition tacite que les faillis soient relevés immédiatement de l'état douloureux dans lequel ils se trouvent; que laisser en suspens la décision serait autoriser légitimement ces amis à retirer leur généreux concours;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général STAES, met les appels au néant; condamne les appelants aux dépens d'appel... » (Du 28 juin 1883.—Plaid. MMes EDMOND PICARD, LEPOUTRE, BAUSS, du barreau d'Anvers, BEERNAERT et VAES, du barreau d'Anvers.)

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37, à Bruxelles.